R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

# TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

# IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 23°

**Atti conchiusi dal 1° gennaio 1914 al 31 dicembre 1918**

(con un'appendice relativa ad atti non pubblicati nei volumi precedenti)

ROMA
TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1930-IX

JX
716
1865
V. 23

# INDICE CRONOLOGICO

## DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI

## NEL PRESENTE VOLUME

---

I.

**1914, 11-30 gennaio, Londra.**

Note scambiate fra la R. Ambasciata e il Foreign Office Britannico, circa l'adesione della Tripolitania e della Cirenaica alla Convenzione radiotelegrafica internazionale di Londra, del 5 luglio 1912 ..... *pag.* 3

II.

**1914, 20 gennaio, Londra.**

Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

III.

**1914, 31 gennaio, Londra.**

Scambio di note fra l'Italia e la Gran Bretagna per rinnovare la Convenzione di arbitrato del 1 febbraio 1904, già prorogata il 4 gennaio 1909 » 113

IV.

**1914, 10 febbraio, Roma.**

Convenzione addizionale a quella di buon vicinato e d'amicizia del 28 giugno 1897 conclusa fra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino ..... » 115

V.

**1914, 13 febbraio, Stoccolma.**

Convenzione fra l'Italia e la Svezia per la protezione della proprietà industriale in Cina ... » 118

VI.

1914, 20 marzo, Berna.

Protocollo addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... *pag.* 121

VII.

1914, 30 marzo, Madrid.

Convenzione di Commercio e di Navigazione conclusa tra l'Italia e la Spagna ..... » 124

VIII.

1914, 4 maggio, Roma.

Convenzione sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay ..... » 130

IX.

1914, 5 maggio, Washington.

Trattato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America per promuovere la pace generale ..... » 150

X.

1914, 17 maggio, Corfù.

Disposizioni concernenti i territori albanesi evacuati dalle truppe elleniche e formanti le provincie di Argirocastro e di Coritza proposte dalla Commissione internazionale di controllo per l'Albania, alle Potenze che essa rappresenta ed al Governo albanese, a seguito delle discussioni fra la Commissione stessa ed i Delegati dell'Epiro (cosidetto accordo di Corfù) ..... » 158

XI.

1914, 29 maggio, Roma.

Accordo concluso fra l'Italia e la Francia per il regime dei sudditi coloniali italiani in Tunisia e tunisini in Libia ..... » 171

XII.

1914, 4 giugno, Roma.

Protocollo addizionale alla convenzione franco-italiana del 6 giugno 1904, relativa allo stabilimento delle strade ferrate fra Cuneo, Nizza, Mentone e Ventimiglia ..... *pag.* 174

XIII.

1914, 15 giugno, Roma.

Convenzione per l'estensione all'India Britannica del Trattato di Commercio e Navigazione italo-britannico del 15 giugno 1883 ..... » 176

XIV.

1914, 25 giugno, L'Aja.

Protocollo di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

XV.

1914, 1 luglio – 21 ottobre, Costantinopoli.

Accordo fra l'Italia e la Turchia per l'importazione di seme-bachi nei due Stati ..... » 190

XVI.

1914, 8 luglio, Roma.

Scambio di note fra l'Italia e il Portogallo per il trattamento doganale dei campioni portati dai commessi viaggiatori..... » 193

XVII.

1914, 12-17 agosto, Rio de Janeiro.

Scambio di note fra l'Italia e il Brasile per la proroga al 31 dicembre 1915 dell'accordo commerciale fra i due Paesi del 5 luglio 1900... » 199

XVIII.

1914, 19 agosto, Berna.

Scambio di note tra Italia e Svizzera circa la neutralità di quest'ultimo Stato ..... » 202

XIX.

1914, 19 agosto, Montevideo.

Convenzione d'arbitrato generale obbligatorio tra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay ..... *pag.* 204

XX.

1914, 1° ottobre, Montevideo.

Protocollo addizionale alla Convenzione d'arbitrato generale obbligatorio tra il Regno d'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay ..... » 210

XXI.

1914, 17 dicembre, Parigi.

Convenzione tra l'Italia e la Francia per l'utilizzazione delle acque del fiume Roja e dei suoi affluenti ..... » 214

XXII.

1914, 19 dicembre, Berna.

Accordo italo-svizzero relativo all'accesso alla Corte di dogana italiana in Ponte di Chiasso.. » 219

## APPENDICE.

I.

1912, 23 gennaio, L'Aja.

Protocollo di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

II.

1913, 9 luglio, L'Aja.

Protocollo di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

I.

**1915, 8 gennaio, Panama.**

Trattato di commercio e di navigazione fra Italia e Panama ..... *pag.* 243

II.

**1915, 10 febbraio, Port-au-Prince.**

Convenzione commerciale conclusa fra Italia ed Haïti ..... » 266

III.

**1915, 12 febbraio – 4-11 marzo, Washington.**

Accordo concluso per mezzo di scambio di note tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America per la protezione delle opere musicali ..... » 273

IV.

**1915, 4 marzo, Roma.**

Convenzione di arbitrato conclusa tra l'Italia e la Svizzera ..... » 278

V.

**1915, 23 marzo, Roma.**

Accordo concluso fra l'Italia e la Gran Bretagna per la proroga di un anno al periodo fissato dall'articolo 4 dell'accordo 13 gennaio 1905, relativo a terreni concessi temporaneamente nel Somaliland dal Governo Britannico » 280

VI.

**1915, 26 aprile, Londra.**

Accordo concernente la cooperazione dell'Italia alla guerra contro le potenze centrali, seguito da due dichiarazioni ..... » 284

VII.

**1915, 16 maggio.**

Decreto che sopprime gli articoli 211 e 243 del Codice di Commercio marittimo..... » 293

VIII.

1915, 21 maggio, Berlino.

Accordo fra l'Italia e la Germania circa il trattamento dei rispettivi sudditi e dei loro beni durante lo stato di guerra ..... *pag.* 294

IX.

1915, 30 maggio.

Decreto per la cattura delle navi di commercio nemiche, all'inizio delle ostilità, nei porti italiani ..... » 297

X.

1915, 30 maggio.

Decreto che istituisce una Commissione delle prede, seguìto da un decreto che lo modifica, del 21 agosto 1915 ..... » 299

XI.

1915, 3 giugno.

Decreto concernente l'applicazione, durante la guerra, della dichiarazione firmata a Londra il 26 febbraio 1909, relativa al diritto di guerra marittimo ..... » 303

XII.

1915, 26-30 giugno, Roma.

Scambio di note tra l'Incaricato d'affari di Francia ed il Ministro degli Affari Esteri per regolare, durante lo stato di guerra, il pascolo del bestiame nei territori della frontiera italo-francese ..... » 305

XIII.

1915, 15 luglio.

Istruzioni concernenti l'esercizio del diritto di cattura ..... » 311

XIV.

**1915, 8-21 settembre, Atene.**

Accordo concluso fra Italia e Grecia concernente il regime doganale dei campioni di commercio *pag.* 317

XV.

**1915, 30 novembre, Londra.**

Dichiarazione circa l'adesione dell'Italia alla dichiarazione della Triplice Intesa del 4 settembre 1914 ..... » 320

XVI.

**1915, 21-23 dicembre, Roma.**

Scambio di note tra l'Italia e la Francia per la modificazione dell'articolo 8 dell'accordo italo-francese 26-30 giugno 1915 sul pascolo del bestiame ..... » 321

XVII.

**1915, 21 dicembre, Londra.**

Accordo italo-inglese per lo scambio diretto dei pacchi postali fra l'Italia e gli stabilimenti dello Stretto ..... » 324

XVIII.

**1915, 24 dicembre, Roma.**

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per il Giuba ..... » 332

I.

1916, 14 febbraio, St. Adresse.

Dichiarazione firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire la restaurazione del Belgio come Stato libero ed indipendente ..... *pag.* 375

II.

1916, 28 febbraio, Guatemala.

Trattato di commercio e navigazione tra Italia e Guatemala ..... » 377

III.

1916, 6 marzo, Parigi.

Dichiarazione franco-italiana per l'arresto e la reciproca consegna dei renitenti e dei disertori » 386

IV.

1916, 19 marzo, Roma.

Accordo franco-italiano per l'abolizione del regime capitolare nella zona di protettorato francese nel Marocco..... » 388

V.

1916, 28 marzo, Parigi.

Protocollo di chiusura della Conferenza fra i rappresentanti dei Governi alleati al fine di unificare l'azione economica fra i detti stati durante la guerra ..... » 393

VI.

1916, 28 aprile, Madrid.

Accordo italo-spagnuolo circa la rinuncia al regime capitolare nella zona spagnuola del Marocco ..... » 395

VII.

1916, 29 aprile, St. Adresse.

Dichiarazione firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire l'integrità territoriale del Congo belga ..... *pag.* 397

VIII.

1916, 12 giugno – 10 luglio, Roma.

Scambio di note fra Italia e Francia circa il divieto di rimpatrio delle donne alienate originarie di uno dei due Stati e che fossero divenute cittadine dell'altro per effetto del matrimonio ..... » 399

IX.

1916, 17 giugno, Parigi.

Risoluzione della Conferenza economica tenutasi fra i Rappresentanti dei Governi dell'Italia, Belgio, Giappone, Gran Bretagna, Francia, Portogallo, Russia e Serbia ..... » 401

X.

1916, 30 giugno, Roma.

Convenzione fra Italia e San Marino per l'inscrizione dei sanitari in servizio presso la Repubblica alla Cassa Italiana di previdenza per le pensioni dei Sanitari ..... » 409

XI.

1916, 17 agosto, Bucarest.

Trattato di alleanza concluso tra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Romania e la Russia ..... » 412

XII.

1916, 17 agosto, Bucarest.

Convenzione militare fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Romania e la Russia ... » 415

I.

1917, 15-26 gennaio, Londra.

Adesione dell'Italia alla Convenzione anglo-francese del 9 novembre 1914 per le prede marittime avvenuta con scambio di note..... *pag.* 423

II.

1917, 25 marzo.

Regolamento delle prede..... » 439

III.

1917, 20 aprile, San Giovanni di Moriana.

Memorandum firmato dall'Italia, Francia e Gran Bretagna concernente la Siria ..... » 467

IV.

1917, 15-22 maggio, Roma.

Accordo per la pesca nel lago di Lugano concluso per mezzo di scambio di note fra l'Italia e la Svizzera (a parziale modificazione dell'accordo 13 giugno 1906) ..... » 470

V.

1917, 30 maggio, Torino.

Accordo fra Italia e Francia per le reciproche deroghe ai divieti d'importazione nei due paesi » 473

VI.

1917, 4 luglio – 13 agosto, Roma.

Accordo concluso tra Italia e Francia circa la giurisdizione dei tribunali militari italiani e francesi ..... » 483

VII.

**1917, 20 settembre, Managua.**

Convenzione per la cittadinanza conclusa tra Italia e Nicaragua ..... *pag.* 485

VIII.

**1917, 28 ottobre – 13 dicembre, Madrid.**

Scambio di note fra Italia e Spagna per la proroga della Convenzione di commercio e di navigazione, 30 marzo 1914 ..... « 489

IX.

**1917, 2-6 novembre, Berna.**

Scambio di note fra Italia e Svizzera per la proroga del Trattato di commercio 1904 ..... » 492

X.

**1917, 6-20 dicembre, Rio de Janeiro.**

Scambio di note fra Italia e Brasile per la proroga al 31 dicembre 1918 dell'accordo commerciale provvisorio fra i due paesi del 5 luglio 1900 » 494

XI.

**1917, 11 dicembre, Londra.**

Convenzione conclusa tra l'Italia e la Gran Bretagna circa l'adempimento degli obblighi militari dei rispettivi cittadini ..... » 495

XII.

**1917, 16-29 dicembre, Atene.**

Scambio di note tra Italia e Grecia per la proroga del Protocollo commerciale del 1899..... » 498

XIII.

**1917, 22-26 dicembre, Roma.**

Scambio di note tra Italia e Serbia per la proroga del Trattato di commercio del 14 gennaio 1907 » 500

XIV.

**1917, 28 dicembre, Roma.**

Proroga dell'Accordo commerciale italo-francese del 1898 ..... *pag.* 502

XV.

**1917, 28 dicembre, Roma.**

Scambio di note tra Italia e Giappone per prorogare il Patto commerciale tra i due Paesi del 25 novembre 1912 ..... » 503

I.

1918, 12 febbraio, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia relativa all'equivalenza dei servizi militari ..... *pag.* 507

II.

1918, 27 maggio, Washington.

Protocollo fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America relativo al servizio radiotelegrafico ..... » 509

III.

1918, 4-22 aprile, Parigi.

Scambio di note tra Italia e Francia concernente la rinuncia da parte della Francia al vincolo del dazio sul vino in fusti all'importazione in Italia..... » 514

IV.

1918, 1º luglio, Berna.

Accordo per la deroga temporanea all'articolo 10 della Convenzione principale del Gottardo del 13 ottobre 1909 conclusa fra l'Italia e la Svizzera ..... » 517

V.

1918, 24 agosto, Washington.

Convenzione militare conclusa fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America ..... » 519

VI.

1918, 21 settembre, Berna.

Convenzione conclusa fra l'Italia e l'Austria-Ungheria concernente i prigionieri di guerra » 527

VII.

1918, 29 settembre ore 22,50, Prilep.

Convenzione d'armistizio firmata dal Generale Franchet d'Espery a nome degli Stati alleati colla Bulgaria ..... *pag.* 586

VIII.

1918, 30 ottobre, Mudros.

Convenzione d'armistizio fra gli Stati alleati e la Turchia ..... » 589

IX.

1918, 3 novembre, Villa Giusti.

Protocollo delle condizioni d'armistizio fra le Potenze alleate ed associate e l'Austria-Ungheria con Protocollo annesso ..... » 597

X.

1918, 11 novembre, Rethondes (Compiègne).

Convenzione d'armistizio fra gli Stati alleati ed associati e la Germania..... » 611

XI.

1918, 13 novembre, Belgrado.

Convenzione d'armistizio fra gli Stati alleati e l'Ungheria ..... » 630

XII.

1918, 18 novembre e 1º-3-16 dicembre, Atene.

Scambio di note italo-greco per prorogare il Protocollo commerciale del 1899 ..... *pag.* 634

XIII.

1918, 2-23 dicembre, Rio de Janeiro.

Scambio di note fra l'Italia ed il Brasile per prorogare al 30 giugno 1919 l'accordo commerciale tra i due paesi, del 5 luglio 1900..... » 636

XIV.

**1918, 7 dicembre, Parigi.**

Accordo concluso fra l'Italia e la Francia relativamente alla circolazione dei rispettivi nazionali nelle zone di frontiera ..... *pag.* 637

XV.

**1918, 13 dicembre, Treves.**

Convenzione addizionale per la proroga della Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918, fra gli Stati alleati e la Germania ..... » 647

XVI.

**1918, 16-25 dicembre, Roma.**

Scambio di note tra l'Italia ed il Giappone per prorogare al 30 giugno 1919 il Trattato di commercio e di navigazione del 25 novembre 1912 » 652

XVII.

**1918. 23-26 dicembre, Madrid.**

Scambio di note fra l'Italia e la Spagna per la proroga della Convenzione di commercio e navigazione del 30 marzo 1914 ..... » 653

1914

## I.

### 11-30 gennaio 1914.

### LONDRA.

Note scambiate in Londra fra la Regia Ambasciata e il Foreign Office circa l'adesione della Tripolitania e della Cirenaica alla Convenzione radiotelegrafica internazionale di Londra, 5 luglio 1912.

LA REGIA AMBASCIATA AL FOREIGN OFFICE.

Londra, 11 gennaio 1914.

*Signor Ministro,*

Il Regio decreto dell'11 luglio 1913, n. 1006, col quale venne data esecuzione, nei suoi effetti internazionali, alla Convenzione radiotelegrafica firmata a Londra il 5 luglio 1912, ha vigore soltanto per l'Italia e le colonie dell'Eritrea e della Somalia, ma non contempla la Libia che a quella Conferenza non poteva essere rappresentata, poichè non era ancora intervenuto il trattato di Losanna.

D'ordine del mio Governo, ho pertanto l'onore di notificare a Vostra Eccellenza, secondo quanto è stabilito dall'articolo 16 della Convenzione stessa, l'adesione della Tripolitania e della Cirenaica alla Convenzione, al protocollo finale ed all'annesso regolamento di servizio.

---

(1) Per la Convenzione radiotelegrafica internazionale di Londra 5 luglio 1912 vedi a pag 136 del volume 21°.

1914
11-30 genn.

In seguito a tale adesione ed a tenore dell'altro articolo 18, il Regio Governo richiederà alla prossima conferenza radiotelegrafica che ciascuna delle due Colonie sia considerata, agli effetti del voto, come singolo Paese.

Nel portare a conoscenza dell'Eccellenza Vostra quanto precede, colgo ecc.

IMPERIALI.

1914
11-30 genn.

IL FOREIGN OFFICE ALLA REGIA AMBASCIATA.

London, January 30, 1914.

I duly received the Note which you were good enough to address to me on the 11 th. instant, informing me of the accession of Tripolitania and Cirenaica to the International Radiotelegraph Convention signed at London on July 5th 1912, and also to the Final Protocol and annexed Service Regulations.

I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government have taken due note of these accessions, which will be comunicated in due course to the States signatories of the Convention.

I have the honour, ec.

E. Grey.

## II.

20 gennaio 1914.

## LONDRA.

Convenzione internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare.

### PRÉAMBULE.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Suède ; ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE,
AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND :

Son Excellence Dr. von Koerner, Conseiller actuel intime, Chef de la Section de Commerce au Département Impérial des Affaires Etrangères ;

1914
20 gennaio

Dr. Seeliger, Conseiller intime de Légation, Conseiller Rapporteur au Département Impérial des Affaires Etrangères ;

M. Schütt, Conseiller intime du Gouvernement, Conseiller Rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur ;

Dr. Riess, Conseiller intime du Gouvernement, Membre du Département Impérial des Assurances ;

M. le Professeur Pagel, Directeur de la Société de Classification « Germanischer Lloyd » ;

M. Schrader, Conseiller intime supérieur des Postes, Conseiller Rapporteur au Département Impérial des Postes ;

M. le Contre-Amiral en retraite Behm, Directeur de la « Deutsche Seewarte ».

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

M. le Baron G. de Frankenstein, Conseiller de Légation et Directeur des Affaires commerciales de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie à Londres ;

M. le Docteur en Droit Paul Schreckenthal, Secrétaire au Ministère Impérial et Royal autrichien du Commerce ;

M. Ladislaus Dunay, Conseiller de Section de l'Administration maritime Royale hongroise à Fiume.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. E. A. Pierrard, Directeur général de la Marine au Ministère de la Marine, des Postes et des Télégraphes ;

M. Ch. Le Jeune, Président du Comité maritime international ;

1914
20 gennaio

M. L. Franck, Avocat, Membre de la Chambre des Représentants, Vice-Président du Comité maritime international.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. A. H. M. Rasmussen, Directeur de l'Instruction des Mécaniciens d'Etat ;

M. Emil Krogh, Chef de Section au Ministère du Commerce et de la Navigation ;

M. Höst, Administrateur de la Société anonyme unifiée des Vapeurs ;

M. V. Topsöe-Jensen, Sous-Chef de Section et Secrétaire au Ministère de la Justice.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. le Capitaine de Vaisseau Don Rafael Bausá, Chef de la Commission navale espagnole à Londres.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. J. W. Alexander, Membre de la Chambre des Représentants ;

M. T. E. Burton, Membre du Sénat ;

M. J. Hamilton Lewis, Membre du Sénat ;

M. E. T. Chamberlain, Directeur de la Marine marchande ;

M. le Capitaine-Commandant E. P. Bertholf, du Service des Côtres de Douane ;

M. le Contre-Amiral Washington L. Capps, du Génie maritime ;

M. le Capitaine de vaisseau George F. Cooper, hydrographe de la Marine ;

M. Homer L. Ferguson, Administrateur-gérant de la Compagnie de « Newport News » pour la Construction des Navires et des Bassins de Radoub ;

1914
20 gennaio

M. Alfred Gilbert Smith, Vice-Président de la « New York and Cuba Mail Steamship Company » ;

M. le Capitaine de vaisseau W. H. G. Bullard, Surintendant du Service naval de Radiotélégraphie ;

M. George Uhler, Inspecteur général des Navires à vapeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Guernier, Professeur d'Economie politique à l'Université de Lille, Député, Vice-Président de la Commission de la Marine à la Chambre des Députés, Vice-Président du Conseil supérieur de la Navigation maritime.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Lord Mersey, ancien Président de la Division pour les Affaires maritimes de la Haute Cour de Justice, et Président de la Cour d'Enquête sur la Perte du vapeur *Titanic* ;

M. E. G. Moggridge, Secrétaire adjoint du Board of Trade pour le Département de la Marine marchande ;

Sir Archibald Denny, Bart., Président du Comité départemental sur les Cloisons et les Compartiments étanches ;

Sir Norman Hill, Président du Comité consultatif de la Marine marchande ;

Sir John Biles, LL. D., D. Sc., ancien Président du Comité départemental sur les Bateaux de Sauvetage et les Bossoirs ;

1914
20 gennaio

M. le Capitaine Acton Blake, Deputy Master de Trinity House ;

M. le Capitaine A. H. F. Young, Conseiller au Département de la Marine marchande au Board of Trade ;

M. C. Hipwood, du Département de la Marine marchande au Board of Trade ;

M. W. D. Archer, Inspecteur principal de Vaisseaux au Board of Trade.

POUR L'AUSTRALIE :

M. le Capitaine R. Muirhead Collins, Secrétaire officiel de la Confédération des Etats d'Australie à Londres.

POUR LE CANADA :

M. Alexander Johnston, Directeur général de la Marine et des Pêcheries.

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

M. Thomas Mackenzie, Haut Commissaire du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Carlo Bruno, Directeur général de la Marine marchande au Ministère de la Marine ;

M. le Major-Général Vittorio Ripa di Meana, du Génie maritime ;

M. Gustavo Tosti, Docteur en droit, Consul général ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÉGE :

M. Harald Pedersen, Directeur principal de la Marine marchande ;

Dr. Johannes Bruhn, Directeur principal du « Norske Veritas » ; 1914 20 gennaio

M. Jens Evang, Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. J. V. Wierdsma, Directeur-Président du Comité des Directeurs de la Compagnie Hollando-Américaine ;

M. H. S. J. Maas, Consul général des Pays-Bas à Londres ;

M. A. D. Muller, Inspecteur général de la Navigation ;

M. J. Wilmink, Directeur du Lloyd Royal Hollandais ;

M. J. W. G. Coops, Chef de Division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. Roman Mikhailovitch Loviaguin, Conseiller d'Etat, Inspecteur de la Marine marchande et des Ports.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Vice-Amiral Olsen, ancien Président général des services de la Marine de Guerre ;

M. N. G. Nilsson, Inspecteur des Engins de Sauvetage au Ministère du Commerce ;

Lesquels, à ce dûment autorisés, se sont réunis en conférence à Londres et ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante :

1914
20 gennaio

## TITRE I.

**De la sauvegarde de la vie humaine en mer.**

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention, en vue d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, à édicter tous règlements et à prendre toutes mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention. Toute référence à la Convention implique référence simultanée au Règlement y annexé.

## TITRE II.

**Navires auxquels s'applique la présente convention.**

ART. 2. — Sont soumis aux règles de la présente Convention, sauf dans les cas où elle en dispose autrement, les navires de commerce à propulsion mécanique de chacun des Etats des Hautes Parties contractantes, portant plus de douze passagers et se rendant d'un port de l'un desdits Etats dans un port situé hors de cet Etat ou inversement. Sont considérés comme hors des Etats des Hautes Parties contractantes les ports situés dans leurs Colonies, Possessions ou Protectorats.

Ne sont pas considérées comme passagers les personnes qui se trouvent embarquées par suite de force majeure ou à cause de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des personnes recueillies en mer ou d'autres personnes.

ART. 3. — Sont exceptés de la présente Convention, sauf dans les cas où elle en dispose autrement,

1914
20 gennaio

les navires faisant les parcours dont la liste sera remise par chaque Haute Partie contractante au Gouvernement britannique au moment de la ratification de la Convention.

Aucune liste ne pourra comprendre des parcours où les navires s'éloignent de plus de 200 milles marins de la côte la plus proche.

Chaque Haute Partie contractante a le droit de modifier ultérieurement sa liste de parcours en se conformant au présent article et à charge de notifier cette modification au Gouvernement britannique.

Chaque Haute Partie contractante a le droit de réclamer d'une autre Partie contractante le bénéfice des avantages de la présente Convention pour tous ceux des navires de son Etat qui effectuent l'un quelconque des parcours mentionnés dans sa propre liste. A cet effet, la Partie qui réclamera ce bénéfice devra imposer auxdits navires les obligations prescrites par la Convention, pour autant que ces obligations ne seraient pas, eu égard à la nature du voyage, inutiles ou déraisonnables.

ART. 4. — Aucun navire, non soumis à son départ aux règles de la Convention, ne peut y être astreint au cours de son voyage, si la tempête ou toute autre cause de force majeure le met dans la nécessité de se réfugier dans un port de l'un des Etats des Hautes Parties contractantes.

## TITRE III.

### Sécurité de la navigation.

ART. 5. — Lorsque l'expression « tout navire » est employée dans le présent Titre et la partie correspondante du Règlement y annexé, elle s'entend de tous les navires de commerce, relevant de l'un

1914
20 gennaio

des Etats contractants, visés ou non à l'article 2.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la destruction des épaves dans la partie septentrionale de l'Océan Atlantique qui s'étend à l'est d'une ligne tracée du cap Sable au point situé par 34° de latitude nord et 70° de longitude ouest. Elles établiront, en outre, dans le plus bref délai, pour l'Atlantique Nord, un service d'étude et d'observation du régime des glaces et un service pour la recherche des glaces flottantes. A cet effet :

Deux navires seront chargés de ces trois services.

Durant toute la saison des glaces, ils seront affectés à la recherche des glaces flottantes.

Pendant le reste de l'année, les deux navires seront affectés à la fois à l'étude et à l'observation du régime des glaces et à la destruction des épaves. Toutefois, l'étude et t'observation du régime des glaces seront assurées d'une manière effective, notamment depuis le commencement de février jusqu'à l'ouverture de la saison de dérive des glaces.

Pendant que les deux navires seront affectés à la recherche des glaces flottantes, les Hautes Parties contractantes, autant qu'elles le pourront et que les exigences du service naval le permettront, enverront des navires de guerre ou d'autres navires pour procéder à la destruction des épaves dangereuses, si cette destruction est alors reconnue nécessaire.

ART. 7. — Le Gouvernement des Etats-Unis est invité à assurer la gestion des trois services de la destruction des épaves, de l'étude et de l'observation du régime des glaces et de la recherche des glaces flottantes. Les Hautes Parties contractantes spécialement intéressées à ce service, et dont les noms sui-

1914
20 gennaio

vent, s'engagent à contribuer aux dépenses d'établissement et de fonctionnement desdits services dans les proportions suivantes :

| | Pour cent. |
|---|---|
| L'Allemagne | 15 |
| Les Etats-Unis d'Amérique | 15 |
| L'Autriche-Hongrie | 2 |
| La Belgique | 4 |
| Le Canada | 2 |
| Le Danemark | 2 |
| La France | 15 |
| La Grande-Bretagne | 30 |
| L'Italie | 4 |
| La Norvège | 3 |
| Les Pays-Bas | 4 |
| La Russie | 2 |
| La Suède | 2 |

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de cesser de contribuer aux dépenses de fonctionnement de ces services après le 1er septembre 1916. Toutefois, la Haute Partie contractante qui usera de cette faculté restera tenue des dépenses de fonctionnement jusqu'au 1er septembre qui suivra la date de dénonciation de la Convention sur ce point particulier. Pour user de ladite faculté, elle devra notifier son intention aux autres Parties contractantes six mois au moins avant ledit 1er septembre ; de sorte que, pour être dégagée de ses obligations au 1er septembre 1916, elle devra notifier son intention au plus tard le 1er mars 1916, et ainsi chaque année.

Au cas où le Gouvernement des Etats-Unis n'accepterait pas la proposition qui lui est faite, comme au cas où, pour une raison quelconque, l'une des Hautes Parties contractantes n'assumerait pas la

1914
20 gennaio

charge de la contribution pécuniaire ci-dessus définie, les Hautes Parties contractantes règleront la question au mieux de leurs intérêts réciproques.

Le Gouvernement de la Haute Partie contractante qui assume la gestion du service de destruction des épaves est invité à rechercher les moyens d'accorder, aux frais de ce service, aux navires marchands qui auraient contribué d'une manière effective à la destruction d'épaves dans l'océan, des récompenses à fixer par le Gouvernement d'après les services rendus.

Les Hautes Parties contractantes qui contribuent aux frais des trois services susmentionnés auront le droit d'apporter, au présent Article et à l'Article 6, d'un commun accord et en tout temps, les changements qui seraient jugés désirables.

ART. 8. — Le capitaine de tout navire, s'il rencontre des glaces ou une épave dangereuses est tenu d'en informer, par tous les moyens de communication dont il dispose, les navires qui se trouvent dans le voisinage ainsi que les autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel il peut entrer en communication.

Toute administration à laquelle des glaces ou une épave dangereuses sont signalées doit prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour porter le renseignement à la connaissance des intéressés et pour le communiquer aux autres administrations.

La transmission des messages relatifs aux glaces et aux épaves est gratuite pour les navires intéressés.

Il est désirable que lesdites informations soient transmises d'une manière uniforme. A cet effet, un code, dont l'usage est facultatif, figure à l'Article I du Règlement ci-annexé.

1914
20 gennaio

ART. 9. — Le capitaine de tout navire muni d'une installation radiotélégraphique, doit, lorsqu'il constate l'existance d'un danger imminent et grave pour les navigateurs, le signaler d'urgence dans les formes prescrites par l'Article II du Règlement ci-annexé.

ART. 10. — Lorsque des glaces sont signalées sur la route ou près de la route à suivre et qu'il fait nuit, le capitaine de tout navire est tenu de modérer la vitesse de son navire ou de changer de route, de manière à s'écarter suffisamment de la zone dangereuse.

ART. 11. — Les navires définis par l'article 2 doivent posséder à bord une lampe pour signaux Morse de portée suffisante.

L'usage des signaux Morse est réglé par le code figurant à l'Article III ainsi que par l'Article IV du Règlement ci-annexé.

ART. 12. — Il est interdit à tout navire de se servir des signaux internationaux de détresse pour d'autres usages que la signalation de la détresse.

Il est interdit à tout navire d'employer des signaux privés qui pourraient être confondus avec les signaux internationaux de détresse.

ART. 13. — Le choix des routes, en ce qui concerne la traversée de l'Atlantique Nord dans les deux sens, est laissé à la responsabilité des compagnies de navigation. Toutefois, les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer à celles-ci l'obligation de publier les itinéraires qu'elle se proposent de faire suivre à leurs navires, ainsi que les modifications qu'elles y apporteront.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à user de leur influence pour amener les armateurs de tous les navires effectuant la traversée de

1914
20 gennaio

l'Atlantique, à suivre, autant que possible, les routes adoptées par les principales compagnies.

ART. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire toute diligence pour obtenir des Gouvernements qui n'ont pas été Parties aux présentes que le Règlement international ayant pour objet de prévenir les abordages en mer soit revisé conformément aux indications ci-après :

*A*) Le Règlement sera complété ou revisé en ce qui concerne :

1. – Le deuxième feu blanc ;

2. – Le feu d'arrière ;

3. – Une marque de jour pour les navires à moteur ;

4. – Un signal phonique pour navire remorqué ;

5. – L'interdiction des signaux semblables au signal de détresse.

*B*) Les articles 2, 10, 14, 15, 31 dudit Règlement seront amendés conformément aux prescriptions suivantes :

Article 2. Le deuxième feu blanc de tête de mât est obligatoire.

Article 10. La présence permanente d'un feu blanc fixe à l'arrière est obligatoire.

Article 14. Une marque spéciale est obligatoire pendant le jour pour les navires à moteur.

Article 15. Il est créé un signal phonique spécial à l'usage du navire remorqué et, si la remorque est composée de plusieurs navires, à l'usage du dernier d'entre eaux.

Article 31. L'article 31 est modifié de la manière suivante :

Ajouter tant à la liste des signaux de jour qu'à la liste des signaux de nuit le signal de détresse international par radiotélégraphie.

1914
20 gennaio

ART. 15. — Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir ou, s'il est nécessaire, à prendre telles mesures utiles pour que, au point de vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer, les navires définis à l'Article 2 aient à bord un équipage suffisant par le nombre et les aptitudes.

## TITRE IV.

### Construction.

#### Navires neufs et Navires existants.

ART. 16. — Pour l'application des articles du présent Titre et de la partie correspondante du Règlement ci-annexé, les navires définis à l'article 2 sont distingués en navires *neufs* et navires *existants*.

Les navires neufs sont ceux dont la quille aura été posée postérieurement au 1er juillet 1915. Les articles ci-après du présent Titre, savoir 17 à 30, leur sont intégralement applicables.

Les autres navires sont qualifiés navires existants. Pour chacun de ces navires, l'Administration de l'Etat dont il relève doit examiner les dispositions existantes, en vue des améliorations qu'il serait possible et raisonnable d'apporter dans le sens d'un accroissement de sécurité.

#### Compartimentage des Navires.

ART. 17. — Les navires doivent être compartimentés aussi efficacement que possible, eu égard à la nature du service auquel ils sont destinés. Les Règles de compartimentage, ainsi que celles qui concernent les installations affectant le compartimentage, sont données *a minima* par les articles qui suivent,

1914
20 gennaio

ainsi que par le Règlement annexé à la présente Convention.

Le degré de sécurité assuré par l'application de ces Règles varie d'une façon régulière et continue avec la longueur du navire et avec un certain *criterium de service* ; les exigences du Règlement ci-annexé sont telles que le degré de sécurité le plus élevé corresponde aux plus grands navires essentiellement affectés au transport des passagers.

Les articles V à IX du Règlement ci-annexé indiquent la méthode à suivre pour déterminer la longueur admissible des compartiments, basée sur la longueur envahissable, et fixent la longueur limite des compartiments, ainsi que les conditions qui régissent certains cas particuliers.

Si le compartimentage d'un navire est de nature à assurer à celui-ci un degré de sécurité supérieur à celui que prescrivent les règles de la présente Convention, l'Administration de l'Etat dont relève le navire doit, à la demande de l'armateur de celui-ci, en faire mention sur le certificat de sécurité dudit navire dans la mesure et la forme prévues à l'Article X du Règlement ci-annexé.

**Cloisons d'Abordage et Cloisons limitant la Tranche des Machines.**

ART. 18. — Il doit exister dans les navires des cloisons aux extrémités avant et arrière, ainsi qu'aux extrémités de la tranche des machines, conformément aux prescriptions de l'Article XI du Règlement ci-annexé.

**Cloisons d'Incendie.**

ART. 19. — En vue d'empêcher la propagation du feu, il doit exister dans les navires des cloisons

incombustibles, conformément aux prescriptions de l'Article XII du Règlement ci-annexé. 1914 20 gennaio

**Évacuation des Compartiments étanches.**

ART. 20. — Les conditions dans lesquelles il doit être établi des échappées des divers compartiments étanches sont indiquées à l'Article XIII du Règlement ci-annexé.

**Construction et Épreuves des Cloisons étanches.**

ART. 21. — Afin d'assurer la résistance et l'étanchéité des cloisons étanches, celles-ci, doivent être construites et soumises à des essais, conformément aux prescriptions de l'Article XIV du Règlement ci-annexé.

**Ouvertures dans les Cloisons étanches.**

ART. 22. — Le nombre des ouvertures pratiquées dans les cloisons étanches doit être réduit au minimum compatible avec les dispositions générales et la bonne exploitation du navire ; ces ouvertures doivent être pourvues de dispositifs de fermeture satisfaisants. Les Articles XV et XVII du Règlement ci-annexé indiquent les conditions applicables au nombre des ouvertures dans les cloisons étanches, au caractère et à l'emploi des dispositifs de fermeture dont doivent être munies ces ouvertures, enfin aux essais auxquels les portes étanches doivent être soumises.

**Ouvertures dans la Muraille.**

ART. 23. — Les hublots et les autres ouvertures dans la muraille, ainsi que les orifices intérieurs des décharges à la coque, doivent être pourvus de dispo-

1914
20 gennaio

sitifs de fermeture et disposés de façon à empêcher dans la mesure du possible toute introduction accidentelle d'eau dans le navire. Les Articles XVI et XVII du Règlement ci-annexé indiquent les conditions dans lesquelles il est permis de pratiquer des ouvertures dans la muraille, les dispositifs de fermeture dont doivent être munies ces ouvertures, enfin les conditions de manoeuvre de ces dispositifs.

**Construction et Épreuves des Ponts étanches, etc.**

ART. 24. — Afin d'assurer la résistance et l'étanchéité des ponts étanches, tambours, et conduits de ventilation, ceux-ci doivent être construits et soumis à des essais, conformément aux prescriptions de l'Article XVIII du Règlement ci-annexé.

**Manœuvres et Inspections périodiques des Portes étanches, etc.**

ART. 25. — Les conditions dans lesquelles il doit être procédé périodiquement, en cours de navigation, à des exercices de manoeuvre et à des inspections des organes de fermeture étanche des portes, etc. sont indiquées à l'Article XIX du Règlement ci-annexé.

**Mentions au Journal de Bord.**

ART. 26. — Mention doit être fait au journal de bord de la fermeture et de l'ouverture des portes étanches, ec., ainsi que de tous les exercices et inspections, dans la mesure spécifiée à l'Article XX du Règlement ci-annexé.

**Double - Fonds.**

ART. 27. — Les conditions dans lesquelles un double-fonds doit être installé sur les navires de diverses longueurs, et notamment l'étendue minimum

de ce double-fonds, dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, sont indiquées à l'Article XXI du Règlement ci-annexé. 1914 20 gennaio

**Marche arrière et Appareil à gouverner auxiliaire.**

ART. 28. — Les navires doivent satisfaire, en ce qui concerne leur puissance de marche arrière et l'existence d'un appareil à gouverner auxiliaire, aux prescriptions des Articles XXII et XXIII du Règlement ci-annexé.

**Inspections initiales et subséquentes des Navires.**

ART. 29. — Les principes généraux qui doivent régir l'inspection des navires définis à l'Article 2, qu'ils soient existants ou neufs en ce qui concerne la coque, les chaudières et machines principales et auxiliaires, et l'équipement, sont donnés dans les Article XXIV à XXVI du Règlement ci-annexé. Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes s'engage :

1. à édicter des règles détaillées en conformité de ces principes généraux, ou à modifier sa réglementation existante de façon à la mettre d'accord avec ces principes ;

2. à communiquer ces règlements à chacun des autres Etats contractants ;

3. enfin à assurer l'application de ces règlements.

D'une façon générale, les règlements de détail visés au paragraphe précédent doivent être établis de manière qu'au point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, le navire soit approprié au service auquel il est destiné.

1914
20 gennaio

**Études et Ententes ultérieures. — Échange de Renseignements.**

ART. 30. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire poursuivre activement les études relativement au criterium de service visé à l'Article 17 ci-dessus, et à se communiquer les résultats de ces études.

Le Gouvernement britannique est invité à assumer la charge de ces communications et à provoquer, par la voie diplomatique, l'accord des Etats contractants au sujet de ce criterium aussitôt que des résultats définitifs pourront être acquis. Ce criterium une fois admis par chacun des Etats contractants sera applicable, à partir d'une date et dans les conditions à fixer par l'accord, au même titre que les prescriptions de la Convention elle-même.

La même procédure est valable pour les points suivants :

1. Installation de cloisons longitudinales étanches, double coque, ponts et plafonds étanches : majoration éventuelle de la longueur des compartiments protégés par ces dispositifs.

2. Navires dont la longueur est inférieure à celle des navires visés à l'Article VIII du Règlement ci-annexé : compartimentage propre à réaliser la plus grande sécurité pratiquement possible.

3. Construction des cloisons étanches : détermination expérimentale de la marge de résistance convenable visée à l'Article XIV du Règlement ci-annexé.

Les Etats contractants s'engagent à échanger dans la plus large mesure possible tous renseignements au sujet de l'application des règles de la présente Convention en matière de sécurité de la construction. Ils se communiqueront mutuellement :

Les méthodes ou règlements qu'ils adopteraient ;

Les renseignements sur les nouveaux dispositifs ou organes qu'ils agréeraient ;

Les décisions qu'ils prendraient sur les points de principe non couverts par les articles ci-dessus et par la partie correspondante du Règlement ci-annexé ;

Enfin les résultats définitifs de leurs études ultérieures sur les questions non tranchées.

## TITRE V.

### Radiotélégraphie.

ART. 31. — Tous les navires de commerce, à propulsion mécanique ou à voile, de chacun des Etats contractants, qu'ils portent ou non des passagers, à condition qu'ils aient à bord au total cinquante personnes ou plus, sont, lorsqu'ils se livrent à la navigation définie par l'article 2, munis d'une installation radiotélégraphique.

On ne pourra se prévaloir des prescriptions des Article 2 et 3 de la présente Convention pour dispenser un navire des obligations du présent titre.

ART. 32. — Sont dispensés de cette obligation les navires où le nombre des personnes présentes à bord est exceptionnellement et accidentellement porté à cinquante ou plus, par suite de force majeure, ou à cause de la nécessité où se trouve le capitaine d'augmenter le nombre des membres de son équipage pour suppléer ceux d'entre eux qui sont malades, ou de l'obligation qui lui incombe de transporter des personnes recueillies en mer ou d'autres personnes.

En outre, les Gouvernements de chacun des Etats contractants peuvent dispenser de cette obligation, s'ils jugent que la route et les conditions du voyage

1914
20 gennaio

sont telles qu'une installation radiotélégraphique serait inutile ou superflue :

1. Les navires qui, au cours de leur voyage, ne s'éloignent pas de la côte la plus proche de plus de 150 milles marins ;

2. Les navires où le nombre des personnes présentes à bord se trouve exceptionnellement et accidentellement porté à cinquante ou plus, par suite de l'embarquement, durant une partie de leur voyage, de manoeuvres pour le service des marchandises, à condition, toutefois, que lesdits navires ne se rendent pas d'un continent à un autre et que, durant cette partie de leur voyage, ils restent entre les 30es degrés de latitude nord et sud ;

3. Les navires à voile d'une construction primitive, tels que *dhows*, *jonques*, ec., s'il est pratiquement impossible de les munir d'une installation radiotélégraphique.

Art. 33. — Les navires qui, aux termes de l'article 31 ci-dessus, sont tenus d'être munis d'une installation radiotélégraphique, sont, au regard du service radiotélégraphique, répartis en trois catégories, d'après la classification établie, pour les stations de bord, par l'article XIII (*b*) du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique, signée à Londres, le 5 juillet 1912, savoir :

*Première catégorie.* – Navires dont la station de bord a un service permanent.

Sont rangés dans la première catégorie les navires aménagés pour avoir à bord vingt-cinq passagers ou plus:

1. S'ils ont une vitesse moyenne en service de 16 noeuds ou plus ;

2. S'ils ont une vitesse moyenne en service est supérieure à 13 noeuds, mais seulement à la double condition qu'ils aient à bord 200 personnes ou

plus (passagers et équipage) et qu'ils effectuent, au cours de leur voyage, une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives ; toutefois ces navires peuvent être rangés dans la deuxième catégorie à la condition qu'ils aient une écoute permanente.

*Deuxième Catégorie.* – Navires dont la station de bord a un service de durée limitée.

Sont rangés dans la deuxième catégorie les navires aménagés pour avoir à bord vingt-cinq passagers ou plus, s'ils ne sont, pour d'autres causes, rangés dans la première catégorie.

Les navires de la deuxième catégorie doivent, pendant la navigation, assurer l'écoute permanente pendant au moins sept heures par jour, et l'écoute de dix minutes au commencement de chacune des autres heures.

*Troisième Catégorie.* – Navires dont la station de bord n'a pas de vacations déterminées.

Sont rangés dans la troisième catégorie tous les navires qui ne sont rangés ni dans la première, ni dans la deuxième.

L'armateur d'un navire rangé dans la deuxième ou dans la troisième catégorie a le droit d'exiger que, sur le certificat de sécurité qui lui est délivré, ledit navire soit mentionné comme appartenant à une catégorie supérieure, s'il remplit toutes les obligations de cette catégorie.

ART. 34. — Les navires tenus, aux termes de l'article 31 ci-dessus, d'être munis d'une installation radiotélégraphique, seront obligés, par les Gouvernements dont ils relèvent, d'assurer, pendant la navigation, une écoute permanente dès que lesdits Gouvernements jugeront qu'elle est utile pour la sauvegarde de la vie en mer.

1914
20 gennaio

En attendant les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer l'écoute permanente, dès la ratification de la présente Convention et sous réserve des délais ci-dessous prévus :

1. Aux navires dont la vitesse moyenne en service est supérieure à 13 noeuds, qui ont à bord 200 personnes ou plus et qui effectuent au cours de leur voyage une traversée de plus de 500 milles marins entre deux escales consécutives, lorsque ces navires sont rangés dans la deuxième catégorie ;

2. Aux navires de la deuxième catégorie, durant tout le temps qu'ils se trouvent à plus de 500 milles marins de la côte la plus proche ;

3. Aux autres navires définis à l'article 31 lorsqu'ils sont affectés au service transatlantique ou, lorsque étant affectés à un autre service, leur itinéraire les amène à s'éloigner de plus de 1,000 milles marins de la côte la plus proche.

Les navires affectés à tous les genres de pêche, y compris la pêche à la baleine et sont tenus d'être munis d'une installation radiotélégraphique, ne sont pas astreints à l'écoute permanente.

L'écoute permanente peut être faite par un ou plusieurs télégraphistes titulaires d'un des certificats prévus à l'article X du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, ainsi que, s'il est nécessaire, par un ou plusieurs écouteurs brevetés.

Toutefois, au cas où un appareil d'alarme mécanique offrant toutes garanties serait inventé, l'écoute permanente pourrait être assurée au moyen de cet appareil, après une entente entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

On entend par « écouter breveté » toute personne munie d'un brevet d'aptitude délivré au nom de

1914
20 gennaio

l'Administration qualifiée. Pour obtenir ce brevet, le postulant doit justifier qu'il est capable de recevoir et de comprendre le signal radiotélégraphique de détresse et le signal de sécurité décrit au Règlement ci-annexé.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures utiles pour que le secret de la correspondance soit respecté par les écouteurs agréés.

ART. 35. — Les installations radiotélégraphiques imposées par l'article 31 ci-dessus doivent pouvoir transmettre, de jour, de navire à navire, des signaux clairement perceptibles, dans les circonstances et conditions normales, à une distance minimum de 100 milles marins.

Tout navire tenu, aux termes de l'article 31 ci-dessus, d'être muni d'une installation radiotélégraphique, doit être, dans quelque catégorie qu'il soit rangé, pourvu, conformément à l'Article XI du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, d'une installation radiotélégraphique de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et déterminées par le Gouvernement dont il relève.

En tout cas, l'installation de secours est placée en totalité dans les régions supérieures du navire, aussi haut que pratiquement possible.

L'installation de secours dispose, comme il est dit à l'Article XI du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de 1912, d'une source d'énergie qui lui est propre. Elle est capable d'être mise rapidement en marche et de fonctionner pendant six heures au moins, avec une portée minimum de 80 milles marins pour les navires de la

1914
20 gennaio

première catégorie et de 50 milles marins pour les navires des deux autres catégories.

Si l'installation normale, dont la portée est, aux termes du présent article, de 100 milles marins au moins, remplit toutes les conditions indiquées ci-dessus, une installation de secours n'est pas obligatoire.

La licence prévue à l'article IX du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique de 1912 ne peut être délivrée que si l'installation satisfait à la fois aux prescriptions de ladite Convention et à celles de la présente.

Art. 36. — Les questions régies par la Convention radiotélégraphique internationale de 1912 et le Règlement y annexé, notamment l'installation radiotélégraphique à bord, la transmission des messages, les certificats des télégraphistes, demeurent et seront soumises aux dispositions :

1. de cette Convention et de ce Règlement, ainsi que de tous autres actes qui dans l'avenir, leur seraient substitués ;

2. de la présente Convention sur tous les points où elle comporte addition aux documents susvisés.

Art. 37. — Tout capitaine de navire qui reçoit un appel de secours lancé par un navire en détresse, est tenu de se porter au secours des sinistrés.

Tout capitaine de navire en détresse a le droit de réquisitionner, parmi les bâtiments qui ont répondu à son appel, celui ou ceux qu'il juge les plus aptes à lui porter secours. Il ne doit exercer ce droit qu'après avoir, autant que possible, consulté les capitaines de ces bâtiments. Ceux-ci sont tenus d'obtempérer immédiatement à la réquisition en se rendant, à toute vitesse, au secours des sinistrés.

Les capitaines des navires tenus de l'obligation

1914
20 gennaio

de secours en sont libérés dès que le ou les capitaines réquisitionnés ont fait connaître qu'ils obtempéraient à la réquisition, ou que le capitaine de l'un des bâtiments arrivés sur le lieu du sinistre leur a fait connaître que leur secours n'est plus nécessaire.

Si le capitaine d'un navire se trouve dans l'impossibilité, ou ne considère pas comme raisonable ou nécessaire, dans les circonstances spéciales de l'événement, de se porter au secours du navire en détresse, il en informe immédiatement le capitaine de celui-ci. Il doit, en outre, inscrire à son journal de bord les raisons qui permettent d'apprécier sa conduite.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, à la Convention internationale, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910, pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, ni, spécialement, à l'obligation d'assistance définie par l'article 11 de cette Convention.

ART. 38. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures pour mettre à exécution, dans le plus bref délai possible, les prescriptions du présent Titre.

Toutefois, elles pourront accorder :

Un délai d'un an au plus à partir de la date de la ratification de la présente Convention, pour le recrutement des télégraphistes et l'installation des appareils radiotélégraphiques à bord des navires rangés dans la première et dans la deuxième catégorie ;

Un délai de deux ans au plus, à partir de la date de la ratification de la présente Convention, pour le recrutement des télégraphistes et écouteurs attachés aux navires de la troisième catégorie, l'installation des appareils à bord des navires rangés dans la troi-

1914
20 gennaio

sième catégorie et l'établissement d'une écoute permanente à bord des navires rangés dans la deuxième et la troisième catégorie.

## TITRE VI.

### Engins de sauvetage et mesures contre l'incendie.

#### Navires neufs et Navires existants.

ART. 39. — Pour l'application des articles du présent Titre et de la partie correspondante du Règlement ci-annexé, les navires définis à l'Article 2 sont distingués en navires *neufs* et navires *existants*.

Les navires neufs sont ceux dont la quille aura été posée postérieurement au 31 décembre 1914.

Les autres navires sont qualifiés navires existants.

#### Principe fondamental.

ART. 40. — A aucun moment de sa navigation, un navire ne doit avoir à bord un nombre total de personnes supérieur à celui que peut recueillir l'ensemble des embarcations et pontons-radeaux de sauvetage dont il dispose.

Le nombre et l'installation des embarcations, et, le cas échéant, des pontons-radeaux d'un navire dépend du nombre total de personnes pour lequel le navire est prévu. Toutefois, il ne peut être exigé pour chaque voyage que la capacité totale de ces embarcations et, le cas échéant, de ces pontons-radeaux soit supérieure à celle qui est nécessaire pour recueillir toutes les personnes présentes à bord.

#### Types réglementaires d'Embarcations - Pontons-Radeaux.

ART. 41. — Toutes les embarcations de sauvetage admises pour un navire doivent satisfaire aux

1914
20 gennaio

conditions fixées par la présente Convention ainsi que par les Article XXVII à XXXII inclus du Règlement ci-annexé ; les mêmes Articles décrivent les types règlementaires qui sont classés en deux catégories.

Les conditions requises pour les pontons radeaux sont données à l'Article XXXIII du même Règlement.

**Solidité des Embarcations.**

ART. 42. — Chaque embarcation devra présenter une solidité suffisante pour pouvoir sans danger être mise à l'eau avec son plein chargement en personnes et en équipement.

**Autres Types d'Embarcations et de Radeaux.**

ART. 43. — On pourra accepter, comme équivalent à une embarcation de l'une des catégories règlementaires tout type d'embarcation, et comme équivalent à un ponton-radeau approuvé tout type de radeau, que les Administrations qualifiées auront reconnu, par des expériences appropriées, présenter les mêmes garanties que les types réglementaires d'embarcation de la catégorie en question, ou que le type approuvé de ponton-radeau, suivant le cas.

Le Gouvernement de la Haute Partie contractante qui aura accepté un type nouveau d'embarcation ou de radeau communiquera aux Gouvernements des autres Parties contractantes le compte-rendu des expériences effectuées. Il les informera en outre, s'il s'agit d'un type d'embarcation, de la catégorie dans laquelle ce type aura été classé.

1914
20 gennaio

**Accés aux Embarcations et aux Radeaux.**

ART. 44. — Des dispositions convenables doivent être prises pour permettre l'embarquement des passagers dans les embarcations.

Sur les navires portant des radeaux, il doit y avoir un certain nombre d'échelles de corde toujours prêtes à être utilisées en vue de faire embarquer les personnes sur les radeaux.

**Capacité des Embarcations et des Pontons-Radeaux.**

ART. 45. — Le nombre de personnes qu'une embarcation de l'un des types réglementaires ou un ponton-radeau approuvé est apte à recevoir est déterminé par les méthodes indiquées aux Articles XXXIV à XXXIX inclus du Règlement ci-annexé.

**Équipement des Embarcations et des Pontons-Radeaux.**

ART. 46. — L'équipement des embarcations et des pontons-radeaux est fixé par l'Article XL du Règlement ci-annexé. Tout objet mobile d'équipement doit être solidement amarré à l'embarcation ou au ponton-radeau auquel il est affecté.

**Installation des Embarcations et Radeaux - Nombre de Bossoirs.**

ART. 47. — Les dispositions à prendre pour l'installation des embarcations et notamment la mesure dans laquelle des pontons-radeaux peuvent être acceptés, sont définies aux Article XLI, XLII et XLIII du Règlement ci-annexé.

Le nombre minimum de jeux de boissoirs est déterminé d'après la longueur du navire. On ne pourra toutefois exiger un nombre de jeux de bossoirs su-

périeur à celui des embarcations qui sont nécessaires pour recevoir toutes les personnes présentes à bord.

**Manœuvre des Embarcations et Radeaux.**

ART. 48. — Toutes les embarcations et tous les radeaux doivent être installés de manière à permettre d'effectuer leur mise à l'eau dans le temps le plus court possible, et d'y embarquer, même dans des conditions de bande et d'assiette défavorables au point de vue de la manoeuvre des embarcations et radeaux, un nombre de personnes aussi élevé que possible.

Les dispositions prises doivent permettre la mise à l'eau, de l'un et de l'autre bord, d'un nombre d'embarcations et de radeaux aussi élevé que possible.

Des indications complémentaires sont données à l'Article XLIV du Règlement ci-annexé.

**Solidité et Manœuvre des Bossoirs.**

ART. 49. — Les bossoirs doivent avoir la solidité suffisante pour permettre d'amener les embarcations avec leur plein chargement en personnes et en équipement, dans l'hypothèse où le navire présenterait une bande de quinze degrés.

Le bossoirs doivent être pourvus d'apparaux assez puissants pour assurer la mise en dehors de l'embarcation sous la bande maximum qui laisse subsister, sur le navire considéré, la possibilité d'amener les embarcations.

**Autres Dispositifs équivalant aux Bossoirs.**

ART. 50. — On pourra accepter comme équivalant à des bossoirs ou à des jeux de bossoirs tous engins ou dispositifs que les Administrations qualifiées

1914
20 gennaio

auront reconnus, par des expériences appropriées, présenter les mêmes garanties que les bossoirs ou jeux de bossoirs.

Le Gouvernement de la Haute Partie contractante qui aura accepté un type nouveau d'engin ou de dispositif en communiquera la description aux Gouvernements des autres Parties contractantes, accompagnée du compte-rendu des expériences effectuées.

**Gilets et Bouées de Sauvetage.**

ART. 51. — 1. Il doit y avoir, pour toute personne présente à bord, un gilet de sauvetage de modèle approuvé ou un autre objet de flottabilité égale et susceptible de s'adapter au corps. En outre, il doit y avoir un nombre suffisant de gilets, ou autres objets équivalents, pour enfants.

2. L'Article XLV du Règlement ci-annexé fixe le nombre de bouées de sauvetage d'un modèle approuvé à placer à bord des navires, suivant leur longueur, ainsi que les conditions requises pour les gilets et bouées, et pour leur installation à bord.

**Cas des Navires existants.**

ART. 52. — En ce qui concerne les navires existants, le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer, le plus tôt possible et au plus tard le 1er juillet 1915, toutes les prescriptions des Articles ci-dessus du présent Titre, savoir 40 à 51 inclus, en exigeant en premier lieu des places pour toutes les personnes présentes à bord dans des embarcations et radeaux.

Toutefois, dans le cas où l'application stricte de ces principes ne serait pas pratiquement possible ou

raisonnable, le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes a le droit d'admettre les tolérances prévues à l'Article XLVI du Règlement ci-annexé. 1914 20 gennaio

**Circulation des Personnes. - Éclairage de Secours.**

ART. 53. — 1. Des dispositions appropriées seront prises pour l'entrée et la sortie des différents compartiments, entreponts, ec.

2. Un éclairage électrique ou autres suffisant pour satisfaire à toutes les exigences de la sécurité, doit être assuré dans les diverses parties des navires neufs ou existants, et particulièrement sur les ponts où se trouvent les embarcations de sauvetage. Sur les navires neufs, il doit exister une source autonome capable d'alimenter, le cas échéant, les appareils de cet éclairage de sécurité, et placée dans les régions superieure du navire, aussi haut que pratiquement possible.

3. L'issue de chaque compartiment doit être éclairée en permanence par un fanal de secours indépendant de l'éclairage normal du navire et fermé à clé. Ces fanaux de secours peuvent être alimentés par la source autonome visées au précédent paragraphe, si l'on emploie à cet effet un circuit indépendant, et si cette installation fonctionne concurremment avec l'éclairage normal du navire.

**Canotiers brevetés. - Personnel des Embarcations.**

ART. 54. — Il doit y avoir, pour chaque embarcation ou radeau exigé, un nombre minimum de canotiers brevetés.

Le nombre total minimum de canotiers brevetés résulte des prescriptions de l'Article XLVII du Règlement ci-annexé.

1914
20 gennaio

Le capitaine du navire reste maître, suivant les circonstances, de l'affectation numérique des canotiers brevetés à chaque embarcation et radeau.

On entend par « canotier breveté » tout homme de l'équipage muni d'un brevet d'aptitude délivré au nom de l'Administration qualifiée, dans les conditions prévues audit Article du Règlement ci-annexé.

L'Article XLVIII du même Règlement traite du personnel des embarcations.

**Mesures contre l'Incendie.**

ART. 55. — 1. Il est interdit d'embarquer, comme lest ou comme cargaison, des matières susceptibles, isolément ou dans leur ensemble, de mettre en danger la vie des passagers ou la sécurité du navire, par leur nature, leur quantité ou leur mode d'arrimage.

Cette prohibition ne s'applique ni au matériel destiné aux signaux de détresse du navire lui-même, ni aux approvisionnements navals ou militaires pour le service des Etats, dans les conditions où le transport de ces approvisionnements est autorisé.

2. La détermination des matières à considérer comme dangereuses et l'indication des précautions obligatoires à prendre dans leur emballage et leur arrimage feront l'objet d'instructions officielles et périodiques de la part du Gouvernement de chaque Hautes Partie contractante.

3. L'Article XLIX du Règlement ci-annexé indique les dispositions à prévoir pour la découverte et l'extinction de l'incendie.

**Rôle d'Alarme et Exercices.**

ART. 56. — Une consigne particulière d'alarme sera donnée à chaque homme de l'équipage.

1914
20 gennaio

Le rôle d'appel en cas d'alarme reproduit toutes les consignes particulières ; il indique notamment le poste auquel chaque homme doit se rendre et les fonctions qu'il a à remplir.

Avant l'appareillage, le rôle appel est établi et mis à jour et l'autorité qualifiée doit être mise à même d'en constater l'existence. Il est affiché bien en vue dans plusieurs endroits du bâtiment, notamment dans les locaux affectés à l'équipage.

Les conditions dans lesquelles on doit procéder aux appels et aux exercices de l'équipage sont indiquées aux Articles L et LI du Règlement ci-annexé.

## TITRE VII.

### Certificats de sécurité.

ART. 57. — Un certificat, dit « certificat de sécurité », sera délivré après inspection pour tout navire qui aura satisfait d'une manière effective aux exigences de la Convention.

L'inspection des navires, en ce qui concerne l'application des prescriptions de la présente Convention et du Règlement y annexé, est effectuée par des agents de l'Etat dont relève le navire. Toutefois, le Gouvernement de chaque Etat peut confier l'inspection de ses propres navires soit à des experts désignés par lui à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement intéressé garantit complètement l'intégrité et l'efficacité de l'inspection.

Le certificat de sécurité sera délivré par les fonctionnaires de l'Etat dont relève le navire, ou par toute autre personne agissant en vertu d'une délégation de cet Etat. Dans les deux cas, l'Etat dont relève le

1914
20 gennaio

navire assume l'entière responsabilité de ce certificat.

ART. 58. — Le certificat de sécurité sera rédigé dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre.

La teneur du certificat sera celle du modèle donné par l'Article LII du Règlement ci-annexé. Les dispositions typographiques de ce modèle seront exactement reproduites dans le certificat. Les mentions manuscrites seront faites en caractères latins et en chiffres arabes.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement un nombre suffisant d'exemplaires-types de leurs certificats de sécurité pour l'instruction de leurs fonctionnaires. Cette communication sera faite autant que possible avant le 1er avril 1915.

ART. 59. — Le certificat de sécurité ne sera délivré que pour une durée de douze mois au maximum.

Si le navire ne se trouve pas dans un port de l'Etat dont il relève au moment où la durée de validité du certificat de sécurité expire, une prolongation de cette durée pourra être accordée par un fonctionnaire de cet Etat, dûment commissionné à cet effet. Cette prolongation ne sera accordée qu'en vue de permettre au navire de regagner son pays en terminant son voyage, et seulement dans les cas où cette mesure apparaîtra comme opportune et raisonnable.

La prolongation ne peut avoir d'effet pour plus de cinq mois. Elle ne donnera pas au navire le droit de quitter à nouveau son pays sans avoir fait renouveler son certificat.

ART. 60. — Le certificat de sécurité, délivré au nom d'un Etat contractant, sera reconnu par les Gouvernements des autres Etats contractants pour tous les objets auxquels la Convention s'applique.

Il aura, au regard des Gouvernements des autres Etats contractants, la même valeur que les certificats délivrés par eux-mêmes à leurs navires.

ART. 61. — Tout navire, muni du certificat de sécurité délivré par les fonctionnaires ou délégués de l'Etat contractant dont il relève, est soumis, dans les ports des autres Etats contractants, au contrôle des fonctionnaires dûment commissionnés par leurs Gouvernements, dans la mesure où ce contrôle a pour objet de s'assurer qu'il existe à bord un certificat de sécurité valable et, si cela est nécessaire, que les conditions de navigabilité sont remplies en principe conformément aux mentions dudit certificat, c'est-à-dire de telle manière que le navire puisse prendre la mer sans danger pour les passagers et l'équipage.

ART. 62. — On ne pourra réclamer le bénéfice de la Convention au profit d'un navire, s'il n'est muni d'un certificat de sécurité régulier et non périmé.

ART. 63. — Si, au cours d'un voyage déterminé, le navire a à bord un nombre de passagers inférieur au chiffre maximum porté au certificat de sécurité, et que les règles de la présente Convention permettent, en conséquence, de ne le munir que d'un nombre d'embarcations et autres engins de sauvetage inférieur au chiffre mentionné sur ledit certificat, un avenant pourra être délivré par les fonctionnaires ou délégués dont il est parlé aux articles 57, paragraphe 3, et 59 ci-dessus.

Cet avenant constatera qu'il n'est pas, dans la circonstance, dérogé aux règles de la Convention. Il sera annexé au certificat de sécurité et lui sera substitué pour ce qui concerne les engins de sauvetage. Il ne sera valable que pour le voyage à raison duquel il aura été délivré.

1914
20 gennaio

## TITRE VIII.

### Dispositions générales.

ART. 64. — Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer les uns aux autres, en outre des documents qui, dans la présente Convention, sont l'objet de dispositions spéciales à cet effet, tous les renseignements dont ils disposent, concernant la sauvegarde de la vie humaine sur ceux de leurs navires soumis aux Règles de la présente Convention, à condition toutefois que ces renseignements n'aient pas un caractère confidentiel.

Ils se communiqueront notamment :

1. Le texte des Lois, Décrets, Règlements, qui auront été promulgués sur les différentes matières qui rentrent dans la Convention.

2. La description des caractéristiques des engins nouveaux approuvés en exécution des Règles de la Convention.

3. Tous les rapports officiels ou résumés officiels de rapports, dans toutes leurs parties où ils montrent les résultats des prescriptions de la présente Convention.

Jusqu'à ce que d'autre arrangements soient pris, le Gouvernement britannique est invité à servir d'intermédiaire pour rassembler tous ces renseignements et les porter à la connaissance des Gouvernements des Parties contractantes.

ART. 65. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour que les infractions aux obligations prescrites par la présente Convention soient réprimées.

Les Hautes Parties contractantes se communique-

ront, aussitôt que faire se pourra, les Lois et les Règlements qui seront édictés à cet effet.

ART. 66. — Les Hautes Parties contractantes qui entendront que la Convention s'applique à l'ensemble de leurs Colonies, Possessions et Protectorats, ou à l'un ou à quelques-uns de ces pays déclareront cette intention, soit au moment de la signature des présentes, soit ultérieurement. A cet effet, elles pourront, soit faire une déclaration générale englobant l'ensemble de leurs Colonies, Possessions et Protectorats, soit énumérer nominativement les pays qu'elles entendront voir rentrer sous la loi de la Convention, ou, inversement, énumérer nominativement ceux qu'elles entendront voir excepter.

Cette déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature des présentes, sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Grande-Bretagne et par celui-ci à tous les Gouvernements des autres Etats parties à la Convention.

Les Hautes Parties contractantes peuvent aussi, de la même manière et à condition de remplir les prescriptions de l'article 69 ci-après, dénoncer la présente Convention, relativement à leurs Colonies, Possessions et Protectorats, ou à l'un ou à quelques-uns de ces pays.

ART. 67. — Les Etats qui ne sont pas Parties à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Leur adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Grande-Bretagne, et par celui-ci aux Gouvernements des autres Etats parties à la Convention.

Cette adhésion emportera de plein droit acceptation de toutes les obligations promises et attribution de tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Elle sortira son plein et entier effet deux mois

1914
20 gennaio

après la date de l'envoi de la notification qui en sera faite par le Gouvernement de la Grande-Bretagne à tous les autres Gouvernements des Etats qui sont parties à la Convention, à moins qu'une date ultérieure n'ait été proposée par l'Etat adhérent.

Les Gouvernements des Etats qui adhéreront à la présente Convention devront joindre à leur déclaration d'adhésion la liste prévue par l'article 3 de cette Convention. Cette liste devra être ajoutée à celles déjà déposées par les autres Gouvernements. Le Gouvernement britannique en communiquera une copie aux autres Gouvernements.

ART. 68. — Les traités, conventions et arrangements conclus antérieurement à la présente Convention continueront à produire leur plein et entier effet :

1. pour les navires exceptés de la Convention ;
2. pour les navires à qui elle s'applique pour les objets que la Convention n'a pas prévus expressément.

Il est entendu que la présente Convention, n'ayant pour objet que la sauvegarde de la vie humaine en mer, les questions concernant le bien-être et l'hygiène des passagers, et particulièrement des émigrants ainsi que les autres matières relatives à leur transport, continuent à être soumises aux différentes législations nationales.

ART. 69. — La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1915, et vaudra sans aucune limite de temps. Néanmoins, chaque Haute Partie contractante pourra la dénoncer à tout moment à l'expiration d'un délai de cinq années, qui courra à partir de la date où la Convention sera entrée en vigueur dans son Etat.

Cette dénonciation sera notifiée par la voie diplo-

matique au Gouvernement de la Grande-Bretagne et par celui-ci aux Gouvernements des autres Parties contractantes. Elle prendra effet douze mois après le jour où la notification aura été reçue par le Gouvernement de la Grande-Bretagne. 1912 20 gennaio

Toute dénonciation n'aura effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la Convention continuant à sortir son plein et entier effet au regard de tous les autres Etats qui l'auront ratifiée, ou qui y auront adhéré ou qui y adhéreront.

ART. 70. — La présente Convention, avec le Règlement y annexé, sera rédigée en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la Grande-Bretagne. Une copie certifiée conforme sera délivrée par ce dernier à chacun des Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

ART. 71. — La présente Convention sera ratifiée et les actes de ratification, accompagnés des listes prévues à l'Article 3, seront déposés à Londres, au plus tard le 31 décembre 1914. Le Gouvernement britannique notifiera les ratifications et fournira copie de chaque liste aux Gouvernements des autres Parties contractantes.

Nonobstant le défaut de ratification par l'une des Hautes Parties contractantes, la Convention continuera à sortir son plein et entier effet au regard des Parties contractantes qui l'auront ratifiée.

ART. 72. — Pour rendre la ratification plus facile à un Etat contractant qui aurait, antérieurement à la date de signature de la présente Convention, émis des prescriptions au sujet d'une matière quelconque faisant l'objet de cette Convention, il est convenu que tout navire ayant satisfait effectivement auxdites prescriptions avant le 1er juillet 1915, ne pourra se prévaloir des tolérances accordées par la Con-

1914
20 gennaio

vention à titre transitoire, pour cesser de se conformer à ces prescriptions.

Art. 73. — Lorsque la présente Convention prévoit qu'une mesure peut être prise à la suite d'un accord entre tous ou quelques-uns des Etats contractants, le Gouvernement de Sa Majesté birtannique est invité à entrer en rapport avec lesdites Etats, dans le but de savoir s'ils acceptent les propositions qui seraient présentées par l'un de ces Etats en vue de la réalisation de semblable mesure. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique fera connaître aux Etats contractants le résultat de la consultation à laquelle il aura ainsi procédé.

L'Etat dont les observations concernant les propositions dont il s'agit ne parviendraient pas au Gouvernement de Sa Majesté britannique dans les six mois à compter de la communication de ces propositions, sera présumé acquiescer à celles-ci.

Art. 74. — La présente Convention pourra être modifiées dans des conférences ultérieures, dont la première aura lieu, s'il est nécessaire, en 1920. Le lieu et l'époque de ces conférences seront fixés d'un commun accord par les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Les Gouvernements pourront, par la voie diplomatique, introduire dans la présente Convention, d'un commun accord, et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé ci-après :

Fait à Londres, le 20 janvier 1914.

1914
20 gennaio

## REGLEMENT.

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION.

### CODE destiné à la Transmission radiotélégraphique des Renseignements relatifs aux GLACES, aux ÉPAVES et au Temps.

INSTRUCTIONS.

ART. 1. — *Envoi des Renseignements :* L'envoi des renseignements relatifs aux glaces et aux épaves est obligatoire. Ces renseignements sont transmis de navire à navire ou bien adressés à l'Hydrographic Office, Washington, soit en langage clair, soit au moyen des abréviations employées dans la première partie du présent Code.

L'envoi des renseignements relatifs au temps est facultatif. Il y a lieu de faire usage, à cet effet, de la deuxième partie du présent Code, qui pourra toujours être modifié par les congrès météorologiques.

*Renseignements à fournir :*

PREMIÈRE PARTIE. — GLACES ET ÉPAVES.

1. Nature des glaces ou de l'épave reconnues.
2. Position des glaces ou de l'épave lors de la dernière observation.

DEUXIÈME PARTIE. — RENSEIGNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES.

1. Direction et force du vent.
2. Direction et vitesse du courant.
3. Temps, c'est-à-dire état de l'atmosphère à une heure déterminée.
4. Hauteur du baromètre et température de l'air.
5. Tendance barométrique et température à la surface de la mer.

*Heure à adopter :*

Dans tous les radiotélégrammes se rapportant soit aux glaces, soit aux épaves, on signalera les heures en temps moyen de Greenwich.

1914
20 gennaio

*Adresse :*

Tout renseignement envoyé à l'Hydrographic Office Washington, doit avoir pour adresse le mot « Hydrographic » et tout renseignement transmis au Météorological Office, Londres doit être adressé « Météorology ».

*Texte :*

1. Pour envoyer un renseignement se rapportant uniquement aux glaces ou aux épaves; on emploie deux groupes de cinq chiffres chacun précédés du mot « ice » ; on peut répéter ces groupes autant de fois qu'il est nécessaire.

2. Si l'on veut envoyer, en outre, des renseignements météorologiques, on le fait au moyen de quatre groupes de cinq chiffres chacun, précédés du mot « weather ». On mettra ces groupes à la fin du radiotélégramme, après avoir donné tous les renseignements se rapportant aux glaces.

*N. B.* – Si le mot « weather » se trouve dans le radiotélégramme, toutes les expressions chiffrées avant ce mot donnent des renseignements sur les glaces et toutes celles après le mot « weather » donnent des renseignements météorologiques. Si le mot « weather » n'est pas employé dans le radiotélégramme, celui-ci ne contient de renseignements que sur les glaces. (Voir des exemples des deux différents radiotélégrammes au présent article).

## PREMIÈRE PARTIE.

### Glaces et Epaves.

Les renseignements sur les glaces et les épaves se signalent au moyen de dix chiffres divisés en deux groupes de cinq chiffres chacun. On fait précéder ces groupes du mot « ice » :

Deux chiffres.... Le quantième du mois (*d d*) d'après le Code I.

Un chiffre ..... L'heure de l'observation (*T*) d'après le Code II.

Un chiffre ..... La nature des glaces observées (*I*) d'après le Code III.

Trois chiffres ... La latitude de la glace observée (*p p p*) au dixième de degré (v. table ci-après).

Trois chiffres ... La longitude de la glace observée (*p' p' p'*) au dixième de degré (v. table ci-après).

1914
20 gennaio

Le premier groupe se compose de *d d T I p*.
Le deuxième groupe se compose de *p p p' p' p'*.

CODES.

Code I : *Quantième du Mois.*

Le quantième du mois se signale au moyen de deux chiffres, dont le premier peut être zéro : de 01 à 31.

Code II : *Heure de l'Observation.*

| L'heure de l'observation est comprise entre : | Chiffre à signaler. |
|---|---|
| 1 heure du matin et 4 heures du matin (Temps moyen de Greenwich) | 1 |
| 4 heures du matin et 7 heures du matin | 2 |
| 7 » » 10 » » | 3 |
| 10 » » 1 heure du soir | 4 |
| 1 heure du soir et 4 heures » | 5 |
| 4 heures » 7 » » | 6 |
| 7 » » 10 » » | 7 |
| 10 » » 1 heure du matin | 8 |

Code III : *Nature des Glaces ou des Épaves observées.*

0. Pas de glace.
1. Un seul iceberg. Grande masse de glace flottante.
2. Plusieurs icebergs.
3. Nombreux icebergs.
4. Floeberg. Grosse masse d'eau salée congelée ayant l'apparence d'un petit iceberg.
5. Champs de glaces. Glaces s'étendant à perte de vue, mais à travers lesquelles il est possible de naviguer.
6. Pack ice. Débris, en partie coagulés d'icebergs ou de champs de glace.
7. Land ice. Glaces tenant à la terre depuis l'hiver.
8. Epave.
9. (Disponible).

EXEMPLE :

Radiotélégramme envoyé d'un navire à un autre navire.

| — | Premier radio-télégramme | Chiffres | Deuxième radio-télégramme | Chiffres | Troisième radio-télégramme | Chiffres | Quatrième radio-télégramme | Chiffres |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Date de l'observation . . | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 16 | 16 |
| Heure de l'observation . . | 10-12 | 4 | 16-18 | 6 | 19-21 | 7 | 4-6 | 2 |
| Nature des glaces ou de l'épave | Champs de glaces | 5 | Nombreux icebergs | 3 | Epave | 8 | Un seul iceberg | 1 |
| Position des glaces ou de l'épave | Latitude 45° 42' | 457 | Latitude 46° 5' | 461 | Latitude 46° 25' | 464 | Latitude 47° 19' | 473 |
| | Longitude 46° 11' | 462 | Longitude 44° 40' | 447 | Longitude 43° 58' | 440 | Longitude 40° 15' | 402 |

Ces radiotélégrammes seraient ainsi chiffrés :

Vapeur à vapeur

Ice. 15454, 57462 : 15634, 61447 : 15784, 64440 : 16214. 73402.

## DEUXIÈME PARTIE.

### RENSEIGNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES.

Pour envoyer des renseignements relatifs au temps, etc., on emploie quatre groupes de cinq chiffres chacun. Ces groupes doivent être précédés du mot « Weather ».

*Premier Groupe (DDPPP) comprenant :*

Le quantième du mois : deux chiffres (*DD*) d'après le Code I.

La position du navire lorsqu'il envoie le radiotélégramme, indiquée au moyen de trois chiffres (*PPP*), représentant le carré de 1 degré dans lequel le navire se trouve, d'après le Code IV et la carte marine numérotée annexée au présent Article.

1914
20 gennaio

*Deuxième Groupe* (*WWCCX*) *comprenant :*

La direction du vent et sa force à 8 heures du matin au 75e degré de longitude ouest : deux chiffres (*WW*), d'après le Code V.

La direction et la vitesse du courant : deux chiffres (*CC*), d'après le Code VI.

Le temps ou l'état de l'atmosphère à la même heure : un chiffre (*X*), d'après le Code VII.

*Troisième Groupe* (*BBBAA*) *comprenant :*

La hauteur barométrique au dixième de millimètre à 8 heures du matin au 75e degré de longitude ouest : trois chiffres (*BBB*), d'après le Code VIII.

La température de l'air à la même heure : deux chiffres (*AA*), d'après le Code IX.

*Quatrième Groupe* (*bbSSS*) *comprenant :*

La tendance barométrique à 8 heures du matin au 75e degré de longitude ouest : deux chiffres (*bb*), d'après le Code X.

La température de la surface de la mer à la même heure : trois chiffres (*SSS*), d'après le Code XI.

Codes.

Code IV : *Position du Navire.*

Dans la carte annexée au présent Article se trouvent les nombres attribués à chaque carré de 1 degré de l'océan Atlantique Nord. La position du navire, au moment des observations météorologiques indiquées dans la deuxième partie, est signalée au moyen des trois chiffres représentant le carré de 1 degré dans lequel le navire se trouve. Par exemple, la position 51°55' nord 26° 49' ouest sera signalée par 561.

## Code V.

*Direction du Vent* (en 16 rhumbs) et *Force du Vent* à 8 heures du matin temps moyen au 75e méridien de longitude ouest (*WW*).

| — | Force du vent suivant l'échelle de Beaufort. | N. N. E. | N. E. | E. N. E. | E. | E. S. E. | S. E. | S. S. E. | S. | S. S. O. | S. O. | O. S. O. | O. | O. N. O. | N. O. | N. N. O. | N. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Calme | 0 | 00 | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. | .. |
| Brise faible | 1, 2 ou 3 | 01 | 07 | 13 | 19 | 25 | 31 | 37 | 43 | 49 | 55 | 61 | 67 | 73 | 79 | 85 | 91 |
| » modérée | 4 ou 5 | 02 | 08 | 14 | 20 | 26 | 32 | 38 | 44 | 50 | 56 | 62 | 68 | 74 | 80 | 86 | 92 |
| Vent fort | 6 ou 7 | 03 | 09 | 15 | 21 | 27 | 33 | 39 | 45 | 51 | 57 | 63 | 69 | 75 | 81 | 87 | 93 |
| » violent | 8 ou 9 | 04 | 10 | 16 | 22 | 28 | 34 | 40 | 46 | 52 | 58 | 64 | 70 | 76 | 82 | 88 | 94 |
| Tempête | 10 ou 11 | 05 | 11 | 17 | 23 | 29 | 35 | 41 | 47 | 53 | 59 | 65 | 71 | 77 | 83 | 89 | 95 |
| Ouragan | 12 | 06 | 12 | 18 | 24 | 30 | 36 | 42 | 48 | 54 | 60 | 66 | 72 | 78 | 84 | 90 | 96 |

*N. B.* — A voir soin d'indiquer la direction du vent en aires de vent vraies.

## Code VI.

*Direction* (en 16 rhumbs) et *Vitesse du Courant* (CC).

| Mille marins à heure | N. N. E. | N. E. | E. N. E. | E. | E. S. E. | S. E. | S. S. E. | S. | S. S. O. | S. O. | O. S. O. | O. | O. N. O. | N. O. | N. N. O. | N. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 0,25 | 01 | 07 | 13 | 19 | 25 | 31 | 37 | 43 | 49 | 55 | 61 | 67 | 73 | 79 | 85 | 91 |
| 0,5 | 02 | 08 | 14 | 20 | 26 | 32 | 38 | 44 | 50 | 56 | 62 | 68 | 74 | 80 | 86 | 92 |
| 1 | 03 | 09 | 15 | 21 | 27 | 33 | 39 | 45 | 51 | 57 | 63 | 69 | 75 | 81 | 87 | 93 |
| 2 | 04 | 10 | 16 | 22 | 28 | 34 | 40 | 46 | 52 | 58 | 64 | 70 | 76 | 82 | 88 | 94 |
| 3 | 05 | 11 | 17 | 23 | 29 | 35 | 41 | 47 | 53 | 59 | 65 | 71 | 77 | 83 | 89 | 95 |
| 4 | 06 | 12 | 18 | 24 | 30 | 36 | 42 | 48 | 54 | 60 | 66 | 72 | 78 | 84 | 90 | 96 |
| | 00 | Pas de courant. | | | | | | | | | | | | | | |
| | 99 | Pas d'observation. | | | | | | | | | | | | | | |

*N. B.* — A voi soin d'indiquer la direction du courant en aires de vent vraies.

1914
20 gennaio

Code VII.

*État du Ciel* à 8 heures du matin, temps moyen du 75e méridien de longitude ouest :

0. Ciel tout à fait clair.
1. Ciel au quart nuageux.
2. Ciel à moitié nuageux.
3. Ciel aux trois quarts nuageux.
4. Ciel entièrement couvert.
5. Pluie.
6. Neige ou grêle.
7. Nébulosités ou brume.
8. Brouillard.
9. Orage.

Code VIII : *Hauteur barométrique.*

La lecture du baromètre à mercure doit être corrigée de l'erreur instrumentale, et ramenée à 0° C. et au niveau de la mer. Une table de corrections se trouve ci-après.

La lecture corrigée est signalée en dixièmes de millimètre mais on ne signale pas le premier chiffre ; par exemple, 761,2 mm. se signale ainsi : 612.

Une table permettant de réduire les centièmes de pouce en dixièmes de millimètre se trouve ci-après.

1914
20 gennaio

## Code IX.

*La Température de l'Air* se signale au moyen de deux chiffres d'après la table suivante :

| Degrés centigrades | Degrés Fahrenheit | En chiffres | Degrés centigrades | Degrés Fahrenheit | En chiffres |
|---|---|---|---|---|---|
| — 15,0 | 5.0 | 00 | 10,0 | 50.0 | 50 |
| — 14,5 | 5.9 | 01 | 10,5 | 50.9 | 51 |
| — 14,0 | 6.8 | 02 | 11,0 | 51.8 | 42 |
| — 13,5 | 7.7 | 03 | 11,5 | 52.7 | 53 |
| — 13.0 | 8.6 | 04 | 12,0 | 53.6 | 54 |
| — 12,5 | 9.5 | 05 | 12,5 | 54.5 | 55 |
| — 12,0 | 10.4 | 06 | 13,0 | 55.4 | 56 |
| — 11,5 | 11.3 | 07 | 13,5 | 56.3 | 57 |
| — 11,0 | 12.2 | 08 | 14,0 | 57.2 | 58 |
| — 10,5 | 13.1 | 09 | 14,5 | 58.1 | 59 |
| — 10,0 | 14.0 | 10 | 15,0 | 59.0 | 60 |
| — 9,5 | 14.9 | 11 | 15,5 | 59.9 | 61 |
| — 9,0 | 15.8 | 12 | 16,0 | 60.8 | 62 |
| — 8,5 | 16.7 | 13 | 16,5 | 61.7 | 63 |
| — 8,0 | 17.6 | 14 | 17,0 | 62.6 | 64 |
| — 7,5 | 18.5 | 15 | 17,5 | 63.5 | 65 |
| — 7,0 | 19.4 | 16 | 18,0 | 64.4 | 66 |
| — 6,5 | 20.3 | 17 | 18,5 | 65.3 | 67 |
| — 6,0 | 21.2 | 18 | 19,0 | 66.2 | 68 |
| — 5,5 | 22.1 | 19 | 19,5 | 67.1 | 69 |
| — 5,0 | 23.0 | 20 | 20,0 | 68.0 | 70 |
| — 4,5 | 23.9 | 21 | 20,5 | 68.9 | 71 |
| — 4,0 | 24.8 | 22 | 21,0 | 69.8 | 72 |
| — 3,5 | 25.7 | 23 | 21,5 | 70.7 | 73 |
| — 3,0 | 26.6 | 24 | 22,0 | 71.6 | 74 |
| — 2,5 | 27.5 | 25 | 22,5 | 72.5 | 75 |
| — 2,0 | 28.4 | 26 | 23,0 | 73.4 | 76 |
| — 1,5 | 29.3 | 27 | 23,5 | 74.3 | 77 |
| — 1,0 | 30.2 | 28 | 24,0 | 75.2 | 78 |
| — 0,5 | 31.1 | 29 | 24,5 | 76.1 | 79 |
| 0,0 | 32.0 | 30 | 25,0 | 77.0 | 80 |
| 0,5 | 32.9 | 31 | 25,5 | 77.9 | 81 |
| 1,0 | 33.8 | 32 | 26,0 | 78.8 | 82 |
| 1,5 | 34.7 | 33 | 26,5 | 79.7 | 83 |
| 2,0 | 35.6 | 34 | 27,0 | 80.6 | 84 |
| 2,5 | 36.5 | 35 | 27,5 | 81.5 | 85 |
| 3,0 | 37.4 | 36 | 28,0 | 82.4 | 86 |
| 3,5 | 38.3 | 37 | 28,5 | 83.3 | 87 |
| 4,0 | 39.2 | 38 | 29,0 | 84.2 | 88 |
| 4,5 | 40.1 | 39 | 29,5 | 85.1 | 89 |
| 5,0 | 41.0 | 40 | 30,0 | 86.0 | 90 |
| 5,5 | 41.9 | 41 | 30,5 | 86.9 | 91 |
| 6,0 | 42.8 | 42 | 31,0 | 87.8 | 92 |
| 6,5 | 43.7 | 43 | 31,5 | 88.7 | 93 |
| 7,0 | 44.6 | 44 | 32,0 | 89.6 | 94 |
| 7,5 | 45.5 | 45 | 32,5 | 90.5 | 95 |
| 8,0 | 46.4 | 46 | 33,0 | 91.4 | 96 |
| 8,5 | 47.3 | 47 | 33,5 | 92.3 | 97 |
| 9,0 | 48.2 | 48 | 34,0 | 93.2 | 98 |
| 9,5 | 49.1 | 49 | 34,5 | 94.1 | 99 |

Code X : *Tendance barométrique.*

Par l'expression « tendance barométrique à une heure donnée » l'on entend la variation barométrique au cours des trois heures précédentes. On l'exprime en millimètres. Par exemple, pour obtenir la tendance barométrique à 8 heures du matin on compare la lecture barométrique à cette heure, soit 755,7 mm., avec la lecture faite à 5 heures du matin, soit 759,3 mm. On dit alors que la tendance barométrique est une chute de 3,6 mm. En général on détermine la tendance barométrique sur la courbe du barographe.

1914
20 gennaio

*La tendance barométrique* se signale au moyen de deux chiffres, d'après la table suivante :

| Hausse du Baromètre | | En Chiffres | Baisse du Baromètre | | En Chiffres |
|---|---|---|---|---|---|
| Millimètres | Pouces | | Millimètres | Pouces | |
| 0,0— 0,4 | 0.00—0.01 | 01 | 0,0— 0,4 | 0.00—0.01 | 51 |
| 0,5— 0,9 | 0.02—0.03 | 02 | 0,5— 0,9 | 0.02—0.03 | 52 |
| 1.0— 1,4 | 0.04—0.05 | 03 | 1,0— 1,4 | 0.04—0.05 | 53 |
| 1,5— 1,9 | 0.06—0.07 | 04 | 1,5— 1,9 | 0.06—0.07 | 54 |
| 2,0— 2,4 | 0.08—0.09 | 05 | 2,0— 2,4 | 0.08—0.09 | 55 |
| 2,5— 2,9 | 0.10—0.11 | 06 | 2,5— 2,9 | 0.10—0.11 | 56 |
| 3,0— 3,4 | 0.12—0.13 | 07 | 3,0— 3,4 | 0.12—0.13 | 57 |
| 3,5— 3,9 | 0.14—0.15 | 08 | 3,5— 3,9 | 0.14—0.15 | 58 |
| 4,0— 4,4 | 0.16—0.17 | 09 | 4,0— 4,4 | 0.16—0.17 | 59 |
| 4,5— 4,9 | 0.18—0.19 | 10 | 4,5— 4,9 | 0.18—0.19 | 60 |
| 5,0— 5,4 | 0.20—0.21 | 11 | 5,0— 5,4 | 0.20—0.21 | 61 |
| 5,5— 5,9 | 0.22—0.23 | 12 | 5,5— 5,9 | 0.22—0.23 | 62 |
| 6,0— 6,4 | 0.24—0.25 | 13 | 6,0— 6,4 | 0.24—0.25 | 63 |
| 6,5— 6,9 | 0.26—0.27 | 14 | 6,5— 6,9 | 0.26—0.27 | 64 |
| 7.0— 7,4 | 0.28—0.29 | 15 | 7,0— 7,4 | 0.28—0.29 | 65 |
| 7,5— 7,9 | 0.30—0.31 | 16 | 7,5— 7,9 | 0.30—0.31 | 66 |
| 8,0— 8,4 | 0.32—0.33 | 17 | 8,0— 8,4 | 0.32—0.33 | 67 |
| 8,5— 8,9 | 0.34—0.35 | 18 | 8,5— 8,9 | 0.34—0.35 | 68 |
| 9,0— 9,4 | 0.36—0.37 | 19 | 9,0— 9,4 | 0.36—0.37 | 69 |
| 9,5— 9,9 | 0.38—0.38 | 20 | 9,5— 9,9 | 0.38—0.38 | 70 |
| 10,0—10,4 | 0.39—0.40 | 21 | 10,0—10,4 | 0.39—0.40 | 71 |
| 10,5—10,9 | 0.51—0.42 | 22 | 10,5—10,9 | 0.41—0.42 | 72 |
| 11,0—11,4 | 0.43—0.44 | 23 | 11,0—11,4 | 0.43—0.44 | 73 |
| 11,5—11,9 | 0.45—0.46 | 24 | 11,5—11,9 | 0.45—0.46 | 74 |
| 12,0—12,4 | 0.47—0.48 | 25 | 12,0—12,4 | 0.37—0.48 | 75 |
| 12,5—12,9 | 0.49—0.50 | 26 | 12,5—12,9 | 0.49—0.50 | 76 |
| 13,0—13,4 | 0.51—0.52 | 27 | 13,0—13,4 | 0.51—0.52 | 77 |
| 13,5—13,9 | 0.53—0.54 | 28 | 13,5—13,9 | 0.53—0.54 | 78 |
| 14,0—14,4 | 0.55—0.56 | 29 | 14,0—14,4 | 0.55—0.56 | 79 |
| 14,5—14,9 | 0.57—0.58 | 30 | 14,5—14,9 | 0.57—0.58 | 80 |
| 15,0—15,4 | 0.59—0.60 | 31 | 15,0—15,4 | 0.59—0.60 | 81 |
| 15,5—15,9 | 0.61—0.62 | 32 | 15,5—15,9 | 0.61—0.62 | 82 |
| 16,0—16,4 | 0.63—0.64 | 33 | 16,0—16,4 | 0.63—0.64 | 83 |
| 16,5—16,9 | 0.65—0.66 | 34 | 16,5—16,9 | 0.65—0.66 | 84 |
| 17,0—17,4 | 0.67—0.68 | 35 | 17,0—17,4 | 0.67—0.68 | 85 |
| 17,5—17,9 | 0.69—0.70 | 36 | 17,5—17,9 | 0.69—0.70 | 86 |
| 18,0—18,4 | 0.71—0.72 | 37 | 18,0—18,4 | 0.71—0.72 | 87 |
| 18,5—18,9 | 0.73—0.74 | 38 | 18,5—18,9 | 0.73—0.74 | 88 |
| 19,0—19,4 | 0.75—0.76 | 39 | 19,0—19,4 | 0.75—0.76 | 89 |
| 19,5—19,9 | 0.77—0.78 | 40 | 19,5—19,9 | 0.77—0.78 | 90 |
| 20,0—20,4 | 0.79—0.80 | 41 | 20,0—20,4 | 0.79—0.80 | 91 |
| 20,5—20,9 | 0.81—0.82 | 42 | 20,5—20,9 | 0.81—0.82 | 92 |
| 21,0—21,4 | 0.83—0.84 | 43 | 21,0—21,4 | 0.83—0.84 | 93 |
| 21,5—21,9 | 0.85—0.86 | 44 | 21,5—21,9 | 0.85—0.86 | 94 |
| 22,0—22,4 | 0.87—0.88 | 45 | 22,0—22,4 | 0.87—0.88 | 95 |
| 22,5—22,9 | 0.89—0.90 | 46 | 22,5—22,9 | 0.89—0.90 | 96 |
| 23,0—23,4 | 0.91—0.92 | 47 | 23,0—23,4 | 0.91—0.92 | 97 |
| 23,5—23,9 | 0.93—0.94 | 48 | 23,5—23,9 | 0.93—0.94 | 98 |
| 24,0—24,4 | 0.95—0.96 | 49 | On ne peut signaler la tendance barométrique | | 99 |

1914
20 gennaio

Code XI : *Température à la Surface de la Mer.*

La température à la surface de la mer se signale, au dixième de degré centigrade, par trois chiffres, ou, s'il est nécessaire, par deux chiffres précédés d'un zéro. Si la température est négative, le premier de ces trois chiffres est un 5.
**Par exemple :**

— 2,2° C. s'exprime par 522.
— 1,0° C. » 010.
— 15,6° C. » 156.

## Table de Réduction des Hauteurs barométriques

Nota. — *La lecture barométrique doit être préalablement corrigée de l'erreur*

Le signe + indique que la correction
Le signe — indique que la correction

| Température marquée par le thermomètre joint au baromètre. | — 4° C. 24·8° F. | — 2° C. 28·4° F. | 0° C. 32° F | + 2° C. 35·6° F. | 4° C. 39·2° F. | 6° C. 42·8° F. | 8° C. 6·4° F. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | *Correction* |
| Hauteur de la cuve du baromètre au-dessus du niveau de la mer — Mètres | Ft. | In. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. |
| 0 | 0 | 0 | + 0,5 | + 0,3 | 0,0 | — 0,2 | — 0,5 | — 0,7 | — 1,0 |
| 1 | 3 | 3 | + 0,6 | 0,4 | + 0,1 | 0,1 | 0,4 | 0,6 | 0,9 |
| 2 | 6 | 7 | + 0,8 | 0,5 | 0,3 | 0,0 | 0,3 | 0,5 | 0,7 |
| 3 | 9 | 10 | + 0.9 | 0,6 | 0,4 | + 0,1 | 0,1 | 0,4 | 0,6 |
| 4 | 13 | 1 | + 1,0 | 0,8 | 0,5 | 0,2 | 0,0 | 0,3 | 0,5 |
| 5 | 16 | 5 | + 1,2 | 0,9 | 0,7 | 0,4 | + 0,1 | 0,1 | 0,4 |
| 6 | 19 | 8 | + 1,3 | 0,8 | 0,5 | 0,2 | 0,2 | 0,0 | 0,3 |
| 7 | 22 | 0 | + 1,4 | 1,2 | 0,9 | 0,6 | 0,3 | + 0,1 | 0,1 |
| 8 | 26 | 3 | + 1,5 | 1,3 | 1,0 | 0,7 | 0,5 | 0,2 | 0,0 |
| 9 | 29 | 6 | + 1,7 | 1,4 | 1,2 | 0,8 | 0,6 | 0,3 | + 0,1 |
| 10 | 32 | 10 | + 1,8 | 1,6 | 1,3 | 1,0 | 0,7 | 0,5 | 0,2 |
| 11 | 36 | 1 | + 1,9 | 1,7 | 1,4 | 1,1 | 0,8 | 0,6 | 0,3 |
| 12 | 39 | 4 | + 2,0 | 1,8 | 1,5 | 1,2 | 1,0 | 0,7 | 0,5 |
| 13 | 42 | 8 | + 2,2 | 1,9 | 1,7 | 1,3 | 1,1 | 0,8 | 0,6 |
| 14 | 45 | 11 | + 2,3 | 2,0 | 1,8 | 1,5 | 1,2 | 0,9 | 0,7 |
| 15 | 49 | 3 | + 2,4 | 2,2 | 1,9 | 1,6 | 1,4 | 1,1 | 0,8 |
| 16 | 52 | 6 | + 2,5 | 2,3 | 2,0 | 1,7 | 1,5 | 1,2 | 0,9 |
| 17 | 55 | 9 | + 2,6 | 2,4 | 2,1 | 1,9 | 1,6 | 1,3 | 1,1 |
| 18 | 59 | 1 | + 2,8 | 2,5 | 2,3 | 2,0 | 1,7 | 1,4 | 1,2 |
| 19 | 62 | 4 | + 2,9 | 2,6 | 2,4 | 2,1 | 1,9 | 1,5 | 1,3 |
| 20 | 65 | 7 | + 3,0 | 2,8 | 2,5 | 2,3 | 2,0 | 1,7 | 1,4 |
| 21 | 68 | 11 | + 3,1 | 2,9 | 2,6 | 2,4 | 2,1 | 1,8 | 1,5 |
| 22 | 72 | 2 | + 3,3 | 3,0 | 2,8 | 2,5 | 2,2 | 1,9 | 1,7 |
| 23 | 75 | 6 | + 3,4 | 3,1 | 2,9 | 2,6 | 2,4 | 2,1 | 1,8 |

## À 0° C. ET AU NIVEAU DE LA MER

*instrumentale. Cette erreur est negligeable, si elle est moindre que 0,3 mm.*

doit être *ajoutée* à la lecture barométrique.
doit être *retranchée*.

| 10° C. 50° F. | 12° C. 53·6° F. | 14° C. 57·2 F. | 16° C. 60·8° F. | 18° C. 64·4° F. | 20° C. 68. F. | 22° C. 71·6° F. | 24° C. 75·2° F. | 26° C. 78·8° F. | 28° C. 82·4° F. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *à faire* | | | | | | | | | |
| Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. |
| — 1,2 | — 1,5 | — 1,7 | — 2,0 | — 2,2 | — 2,5 | — 2,7 | — 3,0 | — 3,2 | — 3,5 |
| + 1,1 | 1,4 | 1,6 | 1,9 | 2,1 | 2,4 | 2,6 | 2,9 | 3,1 | 3,4 |
| 1,0 | 1,2 | 1,5 | 1,7 | 2,0 | 2,2 | 2,5 | 2,8 | 3,0 | 3,2 |
| 0,9 | 1,1 | 1,4 | 1,6 | 1,9 | 2,1 | 2,4 | 2,6 | 2,9 | 3,1 |
| 0,8 | 1,0 | 1,2 | 1,5 | 1,7 | 2,0 | 2,2 | 2,5 | 2,8 | 3,0 |
| 0,6 | 0,9 | 1,1 | 1,4 | 1,6 | 1,9 | 2,1 | 2,4 | 2,7 | 2,9 |
| 0,5 | 0,8 | 1,0 | 1,3 | 1,5 | 1,8 | 2,0 | 2,3 | 2,6 | 2,8 |
| 0,4 | 0,6 | 0,9 | 1,1 | 1,4 | 1,6 | 1,9 | 2,2 | 2,4 | 2,7 |
| 0,3 | 0,5 | 0,8 | 1,0 | 1,3 | 1,5 | 1,8 | 2,1 | 2,3 | 2,6 |
| 0,2 | 0,4 | 0,6 | 0,9 | 1,1 | 1,4 | 1,6 | 2,0 | 2,2 | 2,5 |
| 0,0 | 0,3 | 0,5 | 0,8 | 1,0 | 1,3 | 1,5 | 1,9 | 2,1 | 2,4 |
| 0,1 | 0,2 | 0,4 | 0,7 | 0,9 | 1,2 | 1,4 | 1,8 | 2,0 | 2,2 |
| 0,2 | 0,0 | 0,3 | 0,5 | 0,8 | 1,1 | 1,3 | 1,6 | 1,9 | 2,1 |
| 0,3 | + 0,1 | 0,2 | 0,4 | 0,7 | 0,9 | 1,2 | 1,5 | 1,8 | 2,0 |
| 0,4 | 0,2 | 0,0 | 0,3 | 0,6 | 0,8 | 1,1 | 1,4 | 1,6 | 1,9 |
| 0,6 | 0,3 | + 0,1 | 0,2 | 0,5 | 0,7 | 1,0 | 1,3 | 1,5 | 1,8 |
| 0,7 | 0,4 | 0,2 | 0,1 | 0,4 | 0,6 | 0,9 | 1,2 | 1,4 | 1,6 |
| 0,8 | 0,6 | 0,3 | + 0,1 | 0,2 | 0,5 | 0,8 | 1,0 | 1,3 | 1,5 |
| 0,9 | 0,7 | 0,4 | 0,2 | 0,1 | 0,4 | 0,6 | 0,9 | 1,2 | 1,4 |
| 1,4 | 0,8 | 0,6 | 0,3 | 0,0 | 0,3 | 0,5 | 0,8 | 0,1 | 1,3 |
| 1,3 | 0,9 | 0,7 | 0,4 | + 0,1 | 0,2 | 0,4 | 0,7 | 0,9 | 1,2 |
| 1,3 | 1,0 | 0,8 | 0,5 | 0,2 | 0,1 | 0,3 | 0,6 | 0,8 | 1,1 |
| 1,4 | 1,2 | 0,9 | 0,6 | 0,3 | + 0,1 | 0,2 | 0,4 | 0,7 | 0,9 |
| 1,5 | 1,3 | 1,0 | 0,8 | 0,4 | 0,2 | 0,1 | 0,3 | 0,6 | 0,8 |

## Table de Conversion des Pouces anglais en Millimètres pour les Lectures Barométriques.

| Pouces et Dixièmes de Pouce | Centièmes de Pouce | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 0. | 1. | 2. | 3. | 4. | 5. | 6. | 7. | 8. | 9. |
| | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. | Mm. |
| 27,0 | 685,8 | 686,0 | 686,3 | 686,6 | 686,8 | 687,1 | 687,3 | 687,6 | 687,8 | 688,1 |
| ,1 | 688,3 | 688,6 | 688,8 | 689,1 | 689,3 | 689,6 | 689,9 | 690,1 | 690,4 | 690,6 |
| ,2 | 690,9 | 691,1 | 691,4 | 691,6 | 691,9 | 692,1 | 692,4 | 692,7 | 692,9 | 693,2 |
| ,3 | 693,4 | 693,7 | 693,9 | 694,2 | 694,4 | 694,7 | 694,9 | 695,2 | 695,4 | 695,7 |
| ,4 | 696,0 | 696,2 | 696,5 | 696,7 | 697,0 | 697,2 | 697,5 | 697,7 | 697,9 | 698,2 |
| ,5 | 698,5 | 698,7 | 699,0 | 699,3 | 699,5 | 699,8 | 700,1 | 700,3 | 700,5 | 700,8 |
| ,6 | 701,0 | 701,3 | 701,5 | 701,8 | 702,0 | 702,3 | 702,6 | 702,8 | 703,1 | 703,3 |
| ,7 | 703,6 | 703,8 | 704,1 | 704,3 | 704,6 | 704,8 | 705,1 | 705,4 | 705,6 | 705,9 |
| ,8 | 706,1 | 706,4 | 706,6 | 706,9 | 707,1 | 707,4 | 707,6 | 707,6 | 708,1 | 708,4 |
| ,9 | 708,7 | 708,9 | 709,2 | 709,4 | 709,7 | 709,9 | 710,2 | 710,4 | 710,7 | 710,9 |
| 28,0 | 711,2 | 711,4 | 711,7 | 712,0 | 712,2 | 712,5 | 712,7 | 713,0 | 713,3 | 713,5 |
| ,1 | 713,7 | 714,0 | 714,2 | 714,5 | 714,7 | 715,0 | 715,3 | 715,5 | 715,8 | 716,0 |
| ,2 | 716,3 | 716,5 | 716,8 | 717,1 | 717,3 | 717,5 | 717,8 | 718,0 | 718,3 | 718,6 |
| ,3 | 718,8 | 719,1 | 719,3 | 719,6 | 719,8 | 720,1 | 720,3 | 720,6 | 720,8 | 721,1 |
| ,4 | 721,4 | 721,6 | 721,9 | 722,1 | 722,4 | 722,6 | 722,9 | 723,1 | 723,4 | 723,6 |
| ,5 | 723,9 | 724,1 | 724,4 | 724,7 | 724,9 | 725,2 | 725,4 | 725,7 | 725,9 | 726,2 |
| ,6 | 726,4 | 726,7 | 726,9 | 727,2 | 727,4 | 727,7 | 728,0 | 728,2 | 728,5 | 728,7 |
| ,7 | 729,0 | 729,2 | 729,5 | 729,7 | 729,9 | 730,2 | 730,5 | 730,7 | 731,0 | 731,3 |
| ,8 | 731,5 | 731,8 | 732,0 | 732,3 | 732,5 | 732,8 | 733,0 | 733,3 | 733,5 | 733,8 |
| ,9 | 734,1 | 734,3 | 734,6 | 734;8 | 735,1 | 735,3 | 735,6 | 735,8 | 736,1 | 736,3 |
| 29,0 | 736,6 | 736,8 | 737,1 | 737,4 | 737,6 | 737,9 | 738,1 | 738,4 | 738,6 | 738,9 |
| ,1 | 739,1 | 739,4 | 739,6 | 739,9 | 740,1 | 740,4 | 740,7 | 740,9 | 741,2 | 741,4 |
| ,2 | 741,7 | 741,9 | 742,2 | 742,4 | 742,7 | 742,9 | 743,2 | 743,4 | 743,7 | 744,0 |
| ,3 | 744,2 | 744,5 | 744,7 | 745,0 | 745,2 | 745,5 | 745,7 | 745,9 | 746,2 | 746,5 |
| ,4 | 746,8 | 747,0 | 747,3 | 747,5 | 747,7 | 748,1 | 748,3 | 748,5 | 748,8 | 749,0 |
| ,5 | 749,3 | 749,5 | 749,8 | 750,1 | 750,3 | 750,6 | 750,8 | 751,1 | 751,3 | 751,6 |
| ,6 | 751,8 | 752,1 | 752,3 | 752,6 | 752,8 | 753,1 | 753,4 | 753,6 | 753,9 | 754,1 |
| ,7 | 754,4 | 754,6 | 754,8 | 755,1 | 755,4 | 755,6 | 755,9 | 756,1 | 756,4 | 756,7 |
| ,8 | 756,9 | 757,2 | 757,4 | 757,7 | 757,9 | 758,2 | 758,4 | 758,7 | 758,9 | 759,2 |
| ,9 | 759,5 | 759,7 | 760,0 | 760,2 | 760,5 | 760,7 | 761,0 | 761,2 | 761,5 | 761,7 |
| 30,0 | 762,0 | 762,2 | 762,5 | 762,8 | 763,0 | 763,3 | 763,5 | 763,8 | 764,0 | 764,3 |
| ,1 | 764,5 | 764,8 | 765,0 | 765,3 | 765,5 | 765,8 | 766,1 | 766,3 | 766,6 | 866,8 |
| ,2 | 767,1 | 767,3 | 767,6 | 767,8 | 768,1 | 768,3 | 768,6 | 768,8 | 769,1 | 769,4 |
| ,3 | 769,6 | 769,9 | 770,1 | 770,4 | 770,6 | 770,9 | 771,1 | 771,4 | 771,6 | 771,9 |
| ,4 | 772,2 | 772,4 | 772,7 | 772,9 | 773,2 | 773,4 | 773,7 | 773,9 | 774,2 | 774,4 |
| ,5 | 774,7 | 774,9 | 775,2 | 775,5 | 775,7 | 776,0 | 776,2 | 776,5 | 776,7 | 777,0 |
| ,6 | 777,2 | 777,5 | 777,7 | 778,0 | 778,2 | 778,5 | 778,8 | 779,0 | 779,3 | 779,5 |
| ,7 | 779,8 | 780,0 | 780,3 | 780,5 | 780,8 | 781,0 | 781,3 | 781,5 | 781,8 | 782,1 |
| ,8 | 782,3 | 782,6 | 782,8 | 783,1 | 783,3 | 783,6 | 783,8 | 784,1 | 784,3 | 784,6 |
| ,9 | 784,9 | 785,1 | 785,4 | 785,6 | 785,9 | 786,2 | 786,4 | 786,6 | 786,9 | 787,1 |
| 31,0 | 787,4 | 787,6 | 787,9 | 788,2 | 788,4 | 788,7 | 788,9 | 789,2 | 789,4 | 789,7 |
| ,1 | 789,9 | 790,2 | 790,4 | 790,7 | 790,9 | 791,2 | 791,5 | 791,7 | 792,0 | 792,2 |
| ,2 | 792,5 | 792,7 | 793,0 | 793,2 | 793,5 | 793,7 | 794,0 | 794,2 | 794,5 | 794,8 |
| ,3 | 795,1 | 795,3 | 795,5 | 795,8 | 796,0 | 796,3 | 796,5 | 796,8 | 797,0 | 797,3 |
| ,4 | 797,6 | 797,8 | 798,1 | 798,3 | 798,6 | 798,8 | 799,1 | 799,3 | 799,6 | 799,8 |

Table pour réduire les Minutes en Dixièmes de Degré.

| Minutes. | Dixièmes de degré. |
|---|---|
| 0— 3 | 0 |
| 4— 9 | 1 |
| 10—15 | 2 |
| 16—21 | 3 |
| 22—27 | 4 |
| 28—33 | 5 |
| 34—39 | 6 |
| 40—45 | 7 |
| 46—51 | 8 |
| 51—57 | 9 |
| 58—59 | 10 |

EXEMPLE :

Radiotélégramme renfermant des renseignements météorologiques.

Ice :

| — | Premier radiotélégramme | En chiffre du Code | Deuxième radiotélégramme | En chiffre du Code |
|---|---|---|---|---|
| Date de l'observation ..... | 21 | 21 | 22 | 22 |
| Heure de l'observation ..... | 13—15 | 5 | 3—6 | 2 |
| Nature des glaces ou de l'épave. | Un seul iceberg | 1 | Champs de glace | 5 |
| Position de la glace ou de l'épave ..... | Latitude 44° 35'<br>Longitude 43° 15' | 446<br>432 | Latitude 42° 58'<br>Longitude 47° 3° | 430<br>470 |

Weather :

| — | Premier radiotélégramme | En chiffre du Code | Deuxième radiotélégramme | En chiffre du Code |
|---|---|---|---|---|
| Date de l'observation ..... | 21 | 21 | 21 | 22 |
| Position du navire ..... | Latitude 45° 13'<br>Longitude 42° 5' | 825 | Latitude 43° 47'<br>Longitude 46° 33' | 863 |
| Direction et force du vent . | E.S.E. 5 | 26 | S.O. 2 | 57 |
| Direction et vitesse du courant. | N.O. 2 miles par heure | 82 | S.S.E. 1 mile par heure | 39 |
| Temps ..... | Ciel clair | 0 | Brouillard | 8 |
| Baromètre ..... | 765,3 millim. | 653 | 753,2 millim. | 532 |
| Température de l'air ..... | 15.3° C. | 61 | 9,8° C. | 50 |
| Tendance barométrique ..... | Hausse 0,8 | 02 | Baisse 2,7 | 50 |
| Température de la surface de la mer..... | 1,4° C. | 014 | — 0,7° C. | 507 |

Ce radiotélégramme serait envoyé au Météorological Office sous cette forme :

Meteorology : Ice, 21514, 46432 : 22254, 30470. Weather, 21825, 26829, 65361, 02014 : 22863, 55398, 53250, 56507.

1914
20 gennaio

**Signal de Sécurité.**

ART. 2. -- Les stations radiotélégraphiques qui ont à transmettre aux navires un avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence absolue (icebergs, épaves, cyclones, typhons, modifications brusquement survenues dans la position et la forme des épaves fixes et amers d'atterrissage), font usage du signal suivant, dit signal de sécurité, répété, à de courts intervalles, une dizaine de fois, à pleine puissance :

▬ ▬ ▬ (T T T).

En principe, toutes les stations radiotélégraphiques qui perçoivent le signal de sécurité et dont l'émission peut troubler la réception, par toutes autres stations, dudit signal et de l'avis de sécurité qui le suit, font silence, de façon à permettre à toutes les stations intéressées de recevoir cet avis. Exception est faite pour les cas de détresse.

L'avis de sécurité est émis une minute après l'envoi du signal de sécurité.

L'émission est recommencée à trois reprises, à dix minutes d'intervalle.

Les Gouvernements des Etats contractants désignent les stations qui sont chargées d'envoyer aux navigateurs les avis intéressant la sécurité et présentant un caractère d'urgence absolue.

Lorsque lesdits avis sont émis par des stations chargées également du service de l'heure, ils sont répétés après l'envoi du signal horaire et du bulletin météorologique.

## SANS FIL.

l'instant de l'observation.

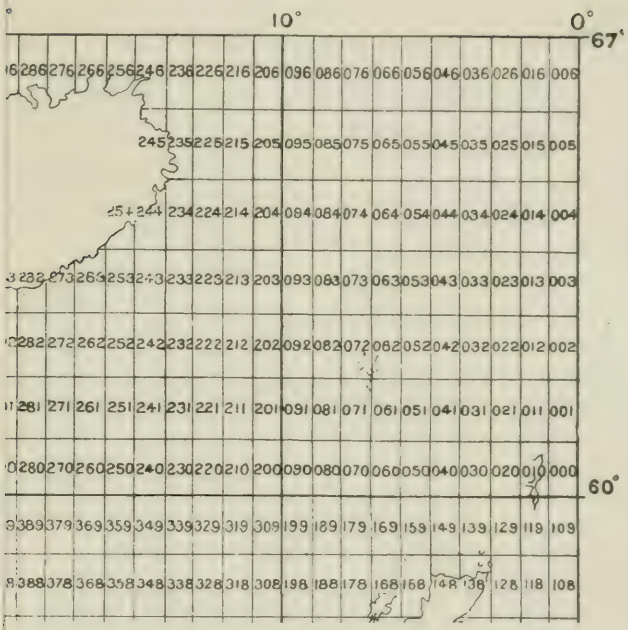

## RENSEIGNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUE PAR TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

**Classification des carres correspondants à 1 degré pour indiquer la position du navire à l'instant de l'observation.**

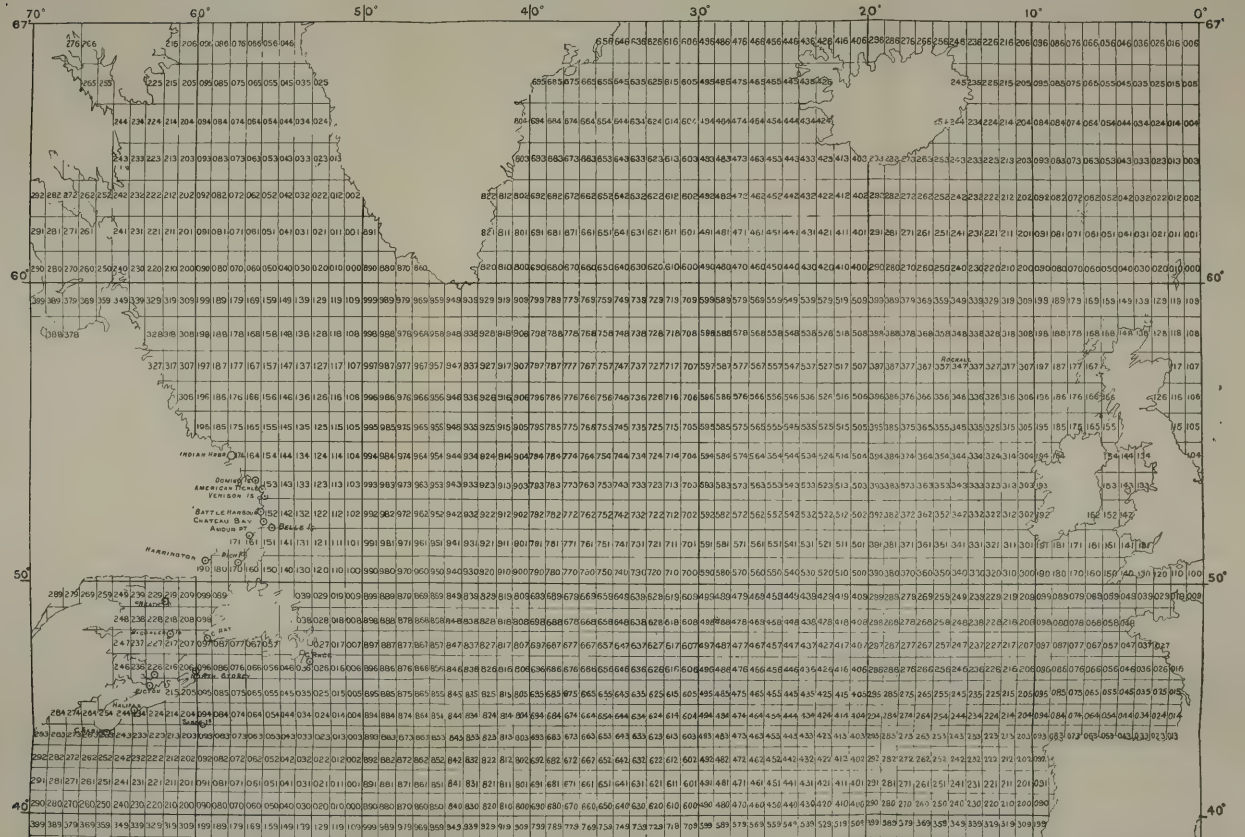

1914
20 gennaio

**Code Morse.**

## SIGNAUX INTERNATIONAUX.

ART. 3. — Ces signaux peuvent être faits, durant la nuit ou par temps couvert, soit par éclats de lumière longs ou brefs, soit par signaux phoniques (sirènes, cornes de brume, ec.) longs ou brefs et durant le jour, par pavillons à mains.

### 1. SIGNAUX URGENTS ET IMPORTANTS.

Vous courez sur un danger ..... • • ▬

J'ai besoin de secours ; restez près de moi .. • • • ▬

Rencontré des glaces..... • ▬ ▬

Vos feux de route sont éteints (*ou* éclairent mal) • ▬ ▬ •

Je n'ai plus d'erre ; vous pouvez me dépasser en prenant des précautions ..... • ▬ •

Stoppez (*ou* mettez en panne) ; j'ai une communication importante à vous faire ..... • ▬ • •

Je suis désemparé ; communiquez avec moi . • • ▬ •

## 2. — SIGNAUX GENERAUX.

| Signification. | Signal. | Lettre équivalentes et manière de faire le signal. | Réponse à faire |
|---|---|---|---|
| Signal préparatoire | • • • • • etc. | Succession d'E (en un groupe) | Aperçu au moyen d la lettre T. |
| Aperçu ..... | ▬ | T (seul). | |
| Signalez en toutes lettres ..... | • • ▬ • • • ▬ • | F F (en un groupe) | Aperçu au moyen d la lettre T. |
| Employez le Code International des Signaux ... | ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ | M M M (en un groupe)..... | Aperçu au moyen d la lettre T. |
| Pavillon du Code international . | ▬ ▬ ▬ ▬ | M M (en un groupe) | |
| Signal d'interruption ..... | • • • • | I I (en lettres séparées). | |
| Point ..... | • • • • • • | I I I (en lettres séparées). | |
| Fin du Signal.... | • • • ▬ • | V E (en un groupe) | • ▬ • R.<br>▬ • • D.<br>(En lettres séparées) |
| Signal de correction ..... | • • • • etc. | Succession d'E (en lettres séparées) | Succession d'E (en le tres séparées). |
| Signal d'annulation ..... | W W<br>• ▬ ▬ • ▬ ▬ | W W (en un groupe) ..... | W W (en un groupe |
| Répétez le mot après— (lorsque on demande la répétition d'un seul mot) | I M I<br>• • ▬ ▬ • •<br>W A<br>• ▬ ▬ • ▬<br>suivi du mot qui précède celui dont on demande la répétition | I M I (en un groupe) .....<br>W A (en lettres séparées) ..... | Aperçu au moye de la lettre T. |

## 2. — SIGNAUX GENERAUX (*Suite*).

| Signification. | Signal. | Lettres equivalentes et manière de faire le signal. | Réponse à faire. |
|---|---|---|---|
| Répétez depuis— (si l'on demande la répétition de plusieurs mots) | I M I<br>• • ▬ ▬ • •<br>A A<br>• ▬ • ▬ | I M I (en un groupe) .....<br>A A (en lettres séparées) ..... | Aperçu au moyen de la lettre T. |
| Répétez le tout— (si l'on demande la répétition de toute la communication) | I M I<br>• • ▬ ▬ • •<br>A L L<br>• ▬ • ▬ • • • ▬ • • | I M I (en un groupe) .....<br>A L L (en lettres séparées) | Aperçu au moyen de la lettre T. |

## 3. — SIGNAUX NATIONAUX.

| Signification. | Signal. | Lettres équivalentes et manière de faire le signal. |
|---|---|---|
| Allemand | | G. |
| Américain | | C D en lettres séparées. |
| Argentin | | C G » » |
| Austro-Hongrois | | C F » » |
| Belge | | D C » » |
| Brésilien | | D E » » |
| Britannique | | F. |
| Bulgare | | D F en lettres séparées. |
| Chilien | 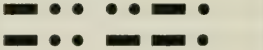 | D G » » |
| Chinois | 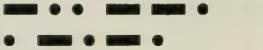 | E C » » |
| Colombien | 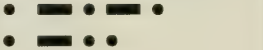 | E D » » |
| Danois | 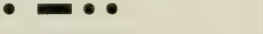 | E F » » |
| Espagnol | | G C » » |
| Français | 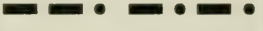 | E. |
| Grec | 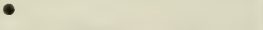 | M M en un groupe suivi de D. |
| Italien | 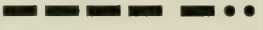 | C E en lettres séparées. |
| Japonais | | C. |
| Mexicain |  | F C en lettres séparées. |
| Néerlandais | | E G » » |
| Norvégien | 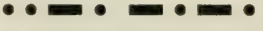 | M M en un groupe suivi de C. |
| Péruvien | | F D en lettres séparées. |
| Portugais | | F E » » |
| Russe | | D. |
| Siamois | | F G en lettres séparées. |
| Suédois | | M M en un groupe suivi d'E. |
| Turc | 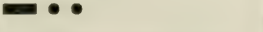 | G D en lettres séparées. |
| Uruguayen | | G E » » |
| Vénézuélien | | G F » » |

1914
20 gennaio

## 4. — INSTRUCTIONS.

1. LES SIGNAUX URGENTS ET IMPORTANTS peuvent être faits sans attendre la réponse au signal préparatoire, si l'on suppose que la personne à qui l'on s'adresse est dans l'impossibilité de répondre, ou dans d'autres circonstances spéciales, mais dans ce cas on devra laisser un intervalle entre le signal préparatoire et le texte du signal.

2. LE SIGNAL • • ▬ • • • ▬ • (FF) est fait avant la première lettre des mots à signaler en toutes lettres.

3. LE SIGNAL ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ (MMM) est employé avant tout signal fait au moyen du Code international des Signaux.

4. LE SIGNAL ▬ ▬ ▬ ▬ (MM) signifie que le Pavillon du Code International des Signaux est employé de la manière indiquée dans le Livre du Code.

5. LE SIGNAL D'INTERRUPTION est employé entre l'adresse de la personne à qui le signal est destiné et le texte même de ce signal. Il est également employé, s'il y a lieu, entre le texte du signal et le nom de l'expéditeur.

6. LE POINT est employé s'il y a lieu, dans le texte du signal

7. LE SIGNAL DE CORRECTION est employé pour annuler le dernier mot ou groupe signalétique envoyé par erreur.

8. LE SIGNAL D'ANNULATION est employé pour annuler *toute* la communication.

9. MANIÈRE DE REPONDRE. Lorsqu'un mot ou groupe signalétique est compris, on doit y répondre par un éclat long ▬ (T).

Si un mot ou groupe signalétique n'obtient pas de réponse, l'expéditeur doit le répéter jusqu'à ce qu'il ait obtenu une réponse par un éclat long.

A la fin de la communication, et si celle-ci est comprise, celui qui la reçoit doit faire les signes • ▬ • ▬ • • (RD).

On doit répondre aux signaux de Correction et d'Annulation par la répétition de ces signaux.

10. LE SIGNAL DE NATIONALITE' est fait immédiatement après que la réponse au signal préparatoire a été obtenue, afin, d'indiquer la nationalité du navire qui fait le signal. Le navire recevant la communication y répond par le signal de sa propre nationalité.

1914
20 gennaio

ART. 4. — Une copie imprimée du code des signaux urgents et importants sera placée bien en vue dans la chambre des cartes de tout navire.

## CONSTRUCTION.

*Définitions.*

ART. 5. — Le sens à attribuer aux expressions principales, techniques ou autres, contenues dans la Convention elle-même ainsi que dans le présent Règlement, sous le Titre Construction, est donné ci-après :

1. La *flottaison en charge* est la flottaison considérée dans la détermination du compartimentage.

2. La *longueur* du navire est la longueur extrême, mesurée au niveau de la flottaison en charge.

3. La *largeur* du navire est la largeur extrême hors membrures, mesurée au niveau de la flottaison en charge ou au-dessous de celle-ci.

4. Le *pont de compartimentage* est le pont continu le plus élevé jusqu'auquel s'élèvent toutes les cloisons étanches transversales.

5. La *ligne de surimmersion* est une ligne supposée tracée sur le bordé, à 76 millimètres (equivalent à 3 pouces anglais) au-dessous de l'intersection de la surface extérieure du bordé avec la surface supérieure du pont de compartimentage.

6. Le *tirant d'eau* est la distance verticale mesurée entre le dessus de quille, au milieu de la longueur, et la flottaison en charge.

7. Le *franc-bord* est la distance verticale mesurée de là flottaison en charge à la ligne de surimmersion au milieu du navire.

8. Le *creux* est la somme du tirant d'eau et du franc-bord.

9. La *tonture* du pont de compartimentage, en chaque point, est la distance verticale mesurée du livet de ce pont à une ligne parallèle à la flottaison en charge, passant par ce livet au milieu.

10. Le *coefficient de finesse* à employer, s'il en est besoin, est le rapport entre le volume de la carène hors membrures, limitée à la flottaison en charge, et le produit des trois dimensions : longueur, largeur, tirant d'eau.

11. La *perméabilité* d'un espace s'exprime par la fraction de cet espace que l'eau est susceptible d'occuper. 1914 20 gennaio

Le volume d'un compartiment qui s'étend au-dessus de la ligne de surimmersion doit être considéré comme limité à la hauteur de cette ligne, les volumes s'entendent hors membrures.

12. La *tranche des machines* s'étend entre les cloisons transversales principales étanches qui limitent les espaces affectés aux machines de propulsion principales et auxiliaires, y compris les chaudières, s'il en existe.

*Longueur envahissable.*

ART. 6. — Pour chaque point de la longueur du navire, la longueur envahissable doit être déterminée en tenant compte des formes, du tirant d'eau, et des autres caractéristiques géométriques du navire considéré.

Pour un navire dont les cloisons transversales étanches sont limitées par un pont de compartimentage continu, la longueur envahissable en un point donné est la portion maximum, exprimée en centièmes, de la longueur du navire, ayant pour centre le point considéré, et qui peut être envahie par l'eau, dans les conditions hypothétiques définies à l'Article VII ci-après, sans que le navire s'immerge au délà de la ligne de surimmersion.

Pour un navire dont toutes les cloisons étanches transversales ne s'élèvent pas jusqu'à un seul et même pont continu, les longueurs envahissables doivent être déterminées de manière à assurer à ce navire, dans toutes les conditions possibles d'assiette après avarie, une sécurité au moins équivalente à celle qui est établie pour le navire dont toutes les cloisons se limitent à un pont continu.

*Perméabilité.*

ART. 7. — Les hypothèses visées à l'Article 6 ci-dessus sont relatives aux perméabilités des volumes en question, limités supérieurement à la ligne de surimmersion.

Dans la détermination des longueurs envahissables, on adopte une perméabilité moyenne uniforme pour l'ensemble de chacune des trois parties suivantes du navire :

1. Tranche des machines ;
2. Portion située à l'avant de la tranche des machines ;
3. Portion située à l'arrière de la tranche des machines.

1914
20 gennaio

La perméabilité à attribuer à la tranche des machines, y compris le volume du double-fonds correspondant, est quatre-vingt pour cent pour les navires à vapeur. Pour les navires munis de moteurs à combustion interne, la perméabilité de la tranche des machines est quatre-vingt-cinq pour cent, à moins qu'il ne soit prouvé par un calcul direct qu'une valeur inférieure à ce chiffre peut lui être attribuée ; mais en aucun cas le chiffre adopté ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent.

Les perméabilités à attribuer aux espaces situés à l'avant et à l'arrière de la tranche des machines sont les suivantes :

*a*) Soixante pour cent pour les locaux à marchandises, les soutes à charbon permanentes et de réserve, les soutes à provisions, à bagages et à dépêches, les puits aux chaînes, les tunnels étanches des arbres d'hélices et des tuyautages, ainsi que les citernes à eau douce établies au-dessus du double-fonds.

La preuve doit être faite que les espaces énumérés ci-dessus sont appropriés à leur destination et qu'ils y sont réellement affectés. La même perméabilité ne peut, sans autorisation de l'Administration, être attribuée à aucun espace non spécifié ci-dessus.

*b*) Quatre-vingt-quinze pour cent pour les espaces réservés aux passagers et à l'équipage, les coquerons, les cales servant exclusivement de cales à eau, les double-fonds et tous les autres espaces du navire qui ne sont pas affectés à l'une des destinations énumérées dans le paragraphe *a*) précédent.

Si une partie d'entrepont, limitée par des cloisons métalliques transversales permanentes est partiellement affectée au transport des passagers, cet espace doit être considéré comme affecté en totalité aux passagers ; les parties d'entrepont qui peuvent être affectées indifféremment aux passagers ou à la cargaison doivent, de même, être considérées comme affectées aux passagers.

Si, dans chacune des portions avant et arrière du navire, au-dessous de la ligne de surimmersion, il existe à la fois des espaces appartenant aux catégories *a*) et *b*) ci-dessus, la perméabilité moyenne, pour la portion considérée, est donnée en pourcentage par la formule $95 - 35r$, dans laquelle $r$ est le rapport entre le volume des espaces de la catégorie *a*) et le volume total de la portion considérée du navire.

*Longueur admissible des Compartiments.*

ART. 8. — 1. La longueur maximum admissible, pour un compartiment ayant son centre en un point quelconque d'un navire, se déduit de la longueur envahissable (Article 6) en multipliant celle-ci par un facteur approprié dit *facteur de cloisonnement.*

2. Ce facteur de cloisonnement dépend de la longueur du navire et, pour une longueur donnée, varie selon la nature du service pour lequel le navire est prévu. Ce facteur décroît d'une façon régulière et continue :

*a*) à mesure que la longueur du navire augmente ;

*b*) à mesure que, pour une longueur donnée, le type du navire s'éloigne du type mixte « passagers-marchandises», pour se rapprocher du type essentiellement affecté au transport de passagers.

3. Pour chacun des deux types de navires visés dans le présent article sous 2 *b*), la variation du facteur du cloisonnement peut être figurée par une courbe dont les coordonnée représentent les longueurs du navire et les valeurs du facteur ; le tableau suivant définit certains points de deux courbes qui correspondent respectivement, savoir :

La courbe la plus élevée, aux exigences minima pour type mixte ;

La courbe la plus basse, aux exigences minima pour le type à passagers.

TABLEAU.

| A | B | | C | |
|---|---|---|---|---|
| | Mètres | Equivalant en Pieds anglais à | Mètres | Equivalant en Pieds anglais à |
| 1,00 . . . . . | 90 | 295 | 79 | 259 |
| 0,90 . . . . . | 114 | 374 | 87 | 285 |
| 0,84 . . . . . | 123 | 404 | 93 | 305 |
| 0,65 . . . . . | 149 | 489 | 116 | 380 |
| 0,50 . . . . . | 174 | 571 | 149 | 489 |
| 0,39 . . . . . | 213 | 699 | 209 | 685 |
| 0,34 . . . . . | 274 | 899 | 274 | 899 |

1914
20 gennaio

La colonne A indique les valeurs maxima admissibles pour le facteur de cloisonnement correspondant aux longueurs données dans les colonnes B et C.

La colonne B est applicable aux navires du type mixte « passagers-marchandises » ; la colonne C est applicable aux navires essentiellement affectés au transport des passagers.

4. Pour une longueur donnée, la valeur du facteur de cloisonnement correspondant à un navire de type intermédiaire aux deux extrêmes limites, sera comprise entre les valeurs du facteur déterminées par les deux courbes mentionnées ci-dessus, et sera fixée automatiquement, suivant un *criterium de service ;* ce criterium fera l'objet d'études ultérieures.

Art. 9. — 1. Quand le facteur de cloisonnement est égal ou inférieur à 0.50, ce facteur peut être doublé pour donner en un point quelconque du navire la longueur globale de deux compartiments adjacents, mais, dans chaque paire de compartiments, la longueur du plus court ne peut être inférieure au quart de la longueur globale ainsi obtenue. Si l'un des deux compartiments adjacents fait partie de la tranche des machines, et si la portion du navire qui comprend l'autre présente une perméabilité différente de quatre-vingt pour cent, les longueurs correspondantes doivent être ramenées aux valeurs convenables par l'application d'une correction appropriée.

2. En aucun cas, la longueur d'un compartiment ne peut dépasser vingt-huit mètres (équivalent à 92 pieds anglais).

3. Quand le facteur de cloisonnement est compris entre 0,84 et 0,50, la longueur globale des deux premiers compartiments à partir de l'étrave ne doit pas être supérieure à la longueur envahissable à l'extrémité avant du navire, et la longueur du second de ces compartiments doit être au plus égale à la longueur admissible en vertu de l'Article 8 ci-dessus, et non inférieure à trois mètres (équivalent à 10 pieds anglais).

4. Quand la longueur du navire est comprise entre 213 mètres (équivalent à 699 pieds anglais) et 251 mètres (équivalant à 823 pieds anglais), la longueur envahissable à l'extrémité avant doit être au moins égale à vingt pour cent de la longueur du navire, et il ne peut y avoir moins de trois compartiments sur une distance, mesurée à partir de l'étrave, au plus égale à la longueur envahissable précitée et non inférieure à vingt pour cent de la longueur du navire.

5. Quand la longueur du navire atteint ou dépasse 251 mètres (équivalant à 823 pieds anglais) la règle précédente est

applicable sous réserve de remplacer : trois compartiments et vingt pour cent, par : quatre compartiments et vingt-huit pour cent. 1914 20 gennaio

6. Il peut exister une niche dans une cloison transversale, à condition qu'elle se trouve à une distance suffisante de la muraille.

Lorsque le facteur de cloisonnement est supérieur à 0,50, des baïonnettes ne sont pas admises dans les cloisons transversales principales des navires auxquels l'Article 8 est applicable, à moins qu'il n'existe un cloisonnement supplémentaire assurant la même sécurité que des cloisons planes. En aucun cas, dans une cloison formant baïonnette, la longueur totale des ressauts ne peut dépasser deux centièmes de la longueur du navire, plus trois mètres (équivalant à 10 pieds anglais).

7. Les volumes admissibles pour chacun de deux compartiments adjacents déterminés suivant l'Article 8 et le présent Article ne peuvent, en aucun cas, être affectés par l'existence de niches ou de ressauts dans la cloison qui les sépare.

Art. 10. — Si un navire présente un degré de sécurité supérieur à celui que prescrivent les Articles 8 et 9 ci-dessus, et que l'armateur demande qu'il en soit fait mention sur le certificat de sécurité, conformément à l'Article 17, alinéa 4, de la Convention, cette demande doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires pour établir le bien-fondé.

En pareil cas, cette mention constate que le compartimentage est égal ou supérieur à celui prévu pour un navire de même longueur, appartenant à la catégorie visée dans la colonne *C* du tableau de l'Article 8 ci-dessus ; la mention indique en outre quelle serait la longueur du navire, appartenant à cette dernière catégorie, et pour lequel la valeur réglementaire du facteur de cloisonnement est précisément égale à celle qui a été employée pour le compartimentage du navire en question.

Les longueurs et facteurs correspondants, qui ne figurent pas explicitement dans les colonnes C et A respectivement du tableau de l'Article 8, sont obtenus par interpolation.

*Cloisons d'abordage et Cloisons limitant la Tranche des Machines.*

Art. 11. — Il doit exister à l'extrémité avant des navires une cloison d'abordage s'élévant jusqu'au pont de comparti-

1914
20 gennaio

mentage ; sur les navires à superstructure continue, cette cloison doit s'élever jusqu'au pont le plus élevé. La distance, mesurée à la flottaison en charge, de cette cloison à l'étrave ne doit pas être inférieure à cinq pour cent de la longueur du navire.

Il doit exister également une cloison à l'extrémité arrière et des cloisons aux extrémités de la tranche des machines, pour en séparer les portions du navire affectées aux passagers et aux marchandises ; toutes ces cloisons doivent s'élever jusqu'au pont de compartimentage. La cloison de l'extrémité arrière peut toutefois être arrêtée au-dessous de ce pont, sous la double réserve que cette cloison s'élève au moins jusqu'au premier pont au-dessus de la flottaison en charge et que ce pont forme plafond horizontal étanche depuis la cloison en question jusqu'à l'étambot ; en aucun cas, néanmoins, la sécurité du navire, au regard du compartimentage, ne doit se trouver diminuée de ce fait.

*Cloisons d'incendie.*

Art. 12. — Des cloisons incombustibles doivent subdiviser les parties du navires situées au-dessus de la ligne de surimmersion, en vue d'empêcher la propagation du feu. La distance moyenne entre deux cloisons consécutives de l'espèce est fixée à quarante mètres (équivalant à 131 pieds anglais) au maximum. Les niches dans ces cloisons doivent être incombustibles ; les ouvertures dans ces cloisons doivent être munies de portes incombustibles.

*Evacuation des Compartiments étanches.*

Art. 13. — 1. Dans les parties du navire affectées aux passagers et à l'équipage, tout compartiment étanche doit être pourvu d'une échappée offrant aux personnes un moyen de retraite praticable.

2. Chaque chambre de machine, chaque chaufferie et chaque tunnel d'arbre doit être pourvu en tout cas d'une échappée offrant au personnel un moyen de retraite qui n'exige pas la traversée de portes étanches.

*Construction des Cloisons étanches – Epreuves initiales.*

1914
20 gennaio

ART. 14. — 1. Les cloisons étanches doivent être construites de manière à pouvoir supporter la pression due à une colonne d'eau s'élévant jusqu'à la ligne de surimmersion, avec une marge de résistance convenable.

2. Lorsqu'une cloison forme baïonnette ou présente des niches, ces parties doivent être aussi étanches et présenter la même résistance que les parties avoisinantes de la cloison.

Au passage de membrures ou de barrots au travers d'un pont ou d'une cloison étanche, l'étanchéité doit être assurée par des pièces forgées et matées, ou bien coulées et fixées avec interposition de mastic de fer, à l'exclusion de remplissages en bois ou en ciment.

3. L'essai par remplissage des compartiments principaux n'est pas obligatoire. Un examen complet des cloison doit être fait par un expert agréé ; cet examen doit être complété dans tous les cas par un essai à la lance.

4. Les compartiments extrêmes de l'avant et de l'arrière du navire doivent être soumis à un essai de remplissage sous la pression d'une colonne d'eau s'élevant jusqu'à la ligne de surimmersion.

Les double-fonds, les cales à eau et tous les compartiments destinés à contenir des liquides doivent être soumis à un essai de remplissage sous la pression d'une colonne d'eau s'élevant jusqu'à la flottaison en charge, sans que la hauteur de cette colonne d'eau au-dessus du plafond puisse être inférieure à 2,44 mètres (8 pieds anglais).

5. Aucune modification ne peut être apportée dans la structure d'une cloison, postérieurement à l'inspection, sans autorisation de l'Administration.

6. Toutes les prescriptions relatives aux cloisons étanches transversales principales sont applicables, dans la mesure du possible, aux cloisons longitudinales.

*Ouvertures pratiquées dans les Cloisons étanches.*

ART. 15. — 1. Le nombre des ouvertures pratiquées dans les cloisons étanches doit être réduit au minimum compatible avec les dispositions générales et la bonne exploitation du navire ; ces ouvertures doivent être pourvues de dispositifs de fermeture satisfaisants.

1914
20 gennaio

2. Il ne peut exister ni porte, ni vanne, ni trou d'homme, ni aucun orifice d'accès :

*a*) dans la cloison étanche d'abordage, au-dessous de la ligne de surimmersion ;

*b*) dans les cloisons transversales étanches séparant un local à marchandises d'un local à marchandises contigu ou d'une soute à charbon de réserve, sauf exceptions spécifiées au paragraphe (6) ci-après.

3. Dans la tranche des machines, exclusion faite des portes des soutes à charbon et des tunnels d'arbres, il ne peut exister qu'une porte de communication dans chaque cloison transversale principale ; toutefois, s'il y a plusieurs tunnels d'arbres distincts, chacun d'eux peut être muni d'une porte d'accès.

S'il existe un tunnel avant pour la circulation des personnes ou pour le passage des tuyautages, ce tunnel doit être pourvu d'une porte étanche.

4. Ne sont admises que les portes à charnières et les portes à glissières ou toutes autres d'un type au moins équivalent, à l'exclusion des portes montées simplement sur boulons.

Les portes à charnières doivent être pourvues de loquets commandés par des laviers manoeuvrables des deux côtés de la cloison.

Les portes à glissières peuvent être à déplacement vertical ou horizontal. Celles qui sont actionnées uniquement à bras doivent pouvoir être manoeuvrées sur plaec et, en outre, d'un point accessible situé au-dessus de la ligne de surimmersion ; celles qui comportent l'emploi d'une énergie mécanique doivent pouvoir être manoeuvrées :

*a*) mécaniquement de la timonerie ;

*b*) à bras, sur place et d'un point accessible au-dessus de la ligne de surimmersion.

Est assimilée à une porte employant l'énergie mécanique, toute porte munie d'un frein à cataracte ou de tout dispositif équivalent, susceptible d'être libérée d'un point voisin de la timonerie, et, une fois libérée, se fermant sous l'effet de son propre poids.

5. Les portes étanches des soutes à charbon doivent être pourvues d'écrans, ou autres dispositifs ayant pour effet d'empêcher le charbon de faire obstacle à leur fermeture.

6. Des portes étanches à charnières peuvent être admises dans les parties du navire affectées aux passagers et à l'équipage ainsi que dans les locaux de service, à condition qu'elles soient

établies au-dessus d'un pont dont la surface inférieure, à son point le plus bas en abord, se trouve au moins à 2,13 mètres (7 pieds anglais) au-dessus de la flottaison en charge ; ces portes ne sont pas autorisées dans ces parties et locaux du navire au-dessous d'un tel pont. 1914 20 gennaio

Des portes étanches à charnières d'un type particulièrement robuste peuvent être admises dans des cloisons d'entrepont séparant deux locaux à marchandises, à condition que ces portes se trouvent au-dessus de la flottaison en charge. Elles doivent être fermées à l'aide d'un mécanisme efficace avant l'appareillage et ne pas être ouvertes pendant la navigation.

Toutefois, il ne pourra être admis de portes étanches à charnières, même aux extrémités du navire, dans un entrepont à marchandises pour la région centrale duquel ces portes seraient interdites.

7. Toutes les autres portes étanches doivent être des portes à glissières.

8. *a*) Toutes les porte étanches situées au-dessous de la flottaison en charge doivent pourvoir être fermées simultanément et contrôlées d'un poste unique situé dans la timonerie ou au voisinage immédiat de celle-ci ; la fermeture simultanée de ces portes doit être précédée de l'émission d'un signal avertisseur sonore. Toutefois cette obligation ne vaut que pour les navires dans lesquels les cloisons transversales principales étanches de la tranche des machines sont munies, à un niveau voisin du parquet de chauffe, de portes étanches en nombre supérieur à cinq ; les portes étanches d'accès aux tunnels n'entrent pas en compte.

*b*) S'il existe, entre les soutes à charbon des entreponts au-dessous du pont de compartimentage, des portes étanches qui doivent, à la mer, être occasionnellement ouvertes pour l'arrimage du charbon, l'emploi d'une énergie mécanique est exigé pour le manoeuvre de ces portes. L'ouverture et la fermeture de ces portes doivent être mentionnées au journal de bord.

*c*) L'emploi d'une énergie mécanique est également exigé pour les portes établies au passage des conduits de réfrigération des cales à marchandises, si ces conduits traversent plus d'une cloison transversale principale étanche, et si les seuils de ces portes ne sont pas situés à plus de 2,13 mètres (7 pieds anglais) au dessus de la flottaison en charge.

9. L'emploi de panneaux démontables n'est toléré que dans la tranche des machines. Ces panneaux doivent toujours

1914
20 gennaio

être en place avant l'appareillage ; ils ne peuvent être enlevés en cours de navigation, si ce n'est en cas d'impérieuse nécessité. Les précautions nécessaires doivent être prises pour rétablir la parfaite étanchéité du joint.

10. Toutes les portes étanches doivent être fermées en cours de navigation ; il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque les besoins du service l'exigent ; toute porte ouverte doit pouvoir être fermée immédiatement.

11. Si des conduits de tirage forcé ou des coursives de communication pour le personnel, notamment entre le poste de l'équipage et les chaufferies, ou tous autres passages similaires, traversent des cloisons transversales principales, ces conduits, coursives ou passages doivent être munis des portes étanches ou autres dispositifs équivalents, nécessaires pour rétablir l'intégrité de l'étanchéité de la cloison.

12. Si des tuyautages, des conducteurs électriques, ec., traversent des cloisons étanches transversales au-dessous de la ligne de surimmersion, des dispositions doivent être prises pour assurer l'intégrité de l'étanchéité de la cloison.

13. Le nombre des vannes établies dans les cloisons étanches doit être réduit au minimum. Les vannes ne sont admises qu'en des endroits suffisamment accessibles en tout temps pour que l'on puisse s'assurer de leur bon état d'entretien; elles doivent être solidement construites, soigneusement montées et périodiquement visitées. Les vannes doivent pouvoir être manoeuvrées d'un endroit accessible situé au-dessus de la ligne de surimmersion et leur mécanisme doit comporter un dispositif indiquant si la vanne est ouverte ou fermée.

*Ouvertures dans la Muraille.*

Art. 16. — 1. *a*) Au dessous d'un pont dont la surface inférieure à son point le plus bas en abord se trouve à moins de 2,13 mètres (7 pieds anglais) au-dessus de la flottaison en charge, il ne peut être établi que des hublots fixes ;

*b*) Toutefois des hublots à ouvrir peuvent être établis dans les entreponts visés au paragraphe *a*) ci-dessus, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

– ces hublots doivent être fermés d'une façon étanche et à clé avant l'appareillage ;

– ces hublots ne doivent pas être ouverts en cours de navigation ;

1914
20 gennaio

– mention au journal de bord doit être faite des heures auxquelles ces hublots auront été ouverts dans le port et fermés à clé avant l'appareillage ;

– ces hublots doivent être tels qu'il soit pratiquement impossible à toute personne de les ouvrir sans autorisation du capitaine.

c) Les hublots établis dans les entreponts visés au paragraphe *a*) ci-dessus doivent être munis de tapes métalliques efficaces.

2. Des hublots à ouvrir peuvent être établis au-dessus du pont défini au paragraphe 1 *a*) du présent Article, excepté dans les locaux affectés exclusivement au transport de marchandises ou de charbon.

3. Aucun hublot ne peut être établi dans les locaux affectés exclusivement au transport de marchandises ou de charbon.

4. Tous les hublots qui sont inaccessibles pendant le voyage doivent être munis de tapes métalliques efficaces et le hublot ainsi que la tape doivent être tenus fermés pendant la navigation.

5. Aucun hublot à ventilation automatique ne peut être établi dans la muraille du navire au-dessous de la ligne de surimmersion.

6. Les prises d'eau et d'écharges dans la muraille doivent être disposées de façon à empêcher toute introduction accidentelle d'eau dans le navire.

7. Le nombre des dalots, tuyaux de décharge et autres dispositifs similaires comportant une ouverture dans la muraille, doit être réduit au minimum, soit en utilisant chaque orifice de décharge pour le plus grand nombre possible d'installations, soit de toute autre manière satisfaisante.

8. Les décharges à la coque, dont l'orifice intérieur se trouve au-dessous de la ligne de surimmersion, doivent être munis de dispositifs efficaces et accessibles empêchant l'eau de s'introduire dans le navire. On peut employer soit une soupane manoeuvrable à distance, soit deux soupapes ordinaires dont l'une est toujours accessible ; les organes de manoeuvre à distance et les soupapes ordinaires ne sont considérés comme accessibles que s'ils se trouvent au-dessus du pont visé au paragraphe 1 *a*) du présent Article.

9. Les coupées, portes de chargement et sabords à charbon ne peuvent en aucun cas être établis au-dessous de la flottaison en charge ; ils ne sont pas autorisés, même vers les extrémités

1914
20 gennaio

du navire, dans un local au-dessous de l'entrepont le plus bas pour la région centrale duquel ils sont admis.

10. Les coupées, portes de chargement et sabords à charbon situés au-dessous de la ligne de surimmersion doivent être efficacement fermés et assujettis avant l'appareillage ; ils doivent rester fermés pendant la navigation.

11. Les orifices intérieurs des déversoirs à escarbilles, saletés, ec., ne sont pas admis au-dessous du pont visé au paragraphe 1 *a*) du présent Article ; ils peuvent l'être au-dessus de ce pont s'ils sont pourvus de couvercles installés à la satisfaction de l'Administration. Ces couvercles doivent être étanches s'ils sont établis au-dessous de la ligne de surimmersion ; ils doivent être disposés de manière que des corps étrangers ne puissent faire obstacle à leur fermeture. Cette fermeture doit présenter au moins les mêmes commodités et les mêmes garanties que les fermetures des portes étanches et des hublots.

*Construction et Epreuves des Portes étanches, Hublots, etc.*

ART. 17. — 1. Les dispositifs adoptés ainsi que les matériaux utilisés pour la construction des portes étanches, hublots, coupées, sabords à charbon, portes de chargement, soupapes, tuyaux, déversoirs à escarbilles et à saletés doivent répondre aux exigences de l'Administration.

2. Les portes étanches doivent être soumises à un essai hydrostatique sous une pression égale à la pression qui est réglementaire pour la partie correspondante de la cloison. Cet essai doit être fait soit avant, soit après mise en place de la porte à bord, mais en tout cas avant l'entrée en service du navire.

*Construction des Ponts étanches, Tambours, etc. - Epreuves initiales.*

ART. 18. — 1. Les ponts étanches, tambours et conduits de ventilation doivent présenter une résistance égale à celle des parties avoisinantes des cloisons étanches. Les procédés employés pour assurer l'étanchéité de ces éléments, ainsi que les dispositifs adoptés pour les ouvertures qui y sont pratiquées, doivent répondre aux exigences de l'Administration. Lorsqu'il est fait usage d'obturateurs étanches pour ces ouvertures, ils doivent être mis en place avant l'appareillage et rester fermés pendant la navigation.

1914
20 gennaio

2. Les ponts étanches et les tambours doivent être soumis à une épreuve d'étanchéité à la lance après leur construction ; l'essai des ponts peut être effectué en les couvrant d'eau. Les conduits de ventilation et les tambours étanches doivent s'élever au moins jusqu'au niveau de la ligne de surimmersion.

3. Aucune modification ne peut être apportée dans la structure d'un pont étanche, d'un tambour ou d'un conduit de ventilation, postérieurement à l'inspection, sans autorisation de l'Administration.

*Manoeuvres et Inspections périodiques des Portes étanches, etc.*

ART. 19. — Dans tout navire défini à l'article 2 de la Convention, il doit être procédé périodiquement, en cours de navigation, à des exercices de manoeuvre des organes de fermeture étanche des portes, hublots, dalots, soupapes, déversoirs à escarbilles et à saletés. Un exercice complet doit avoir lieu avant l'appareillage, un deuxième à la mer, le plus tôt possible, et d'autres ensuite pendant la navigation, à raison d'un au moins par semaine ; toutefois, les portes dont la manoeuvre comporte l'emploi d'une énergie mécanique et les portes à charnières des cloisons transversales principales doivent être manoeuvrées quotidiennement, lorsqu'elles sont utilisées à la mer.

Les portes étanches, y compris les mécanismes et les indicateurs qui s'y rapportent, ainsi que les soupapes dont la fermeture est nécessaire pour assurer l'étanchéité d'un compartiment doivent être périodiquement inspectées pendant la navigation, à raison d'une fois au moins par semaine.

*Mentions au Journal de Bord.*

ART. 20. — Dans tout navire défini à l'article 2 de la Convention, les portes à charnières, panneaux démontables, hublots, coupées, portes de chargement, sabords à charbon, et autres ouvertures, qui doivent rester fermés pendant la navigation, en application des règles précédentes, doivent être fermés avant l'appareillage ; mention doit être faite au journal de bord des heures auxquelles tous ces organes auront été fermés, et des heures auxquelles auront été ouverts ceux dont le présent Règlement permet l'ouverture.

1914
20 gennaio

Mention de tous les exercices et de toutes les inspections prescrits par l'Article 19 ci-dessus doit être faite au journal de bord ; toute défectuosité constatée y est explicitement notée.

*Double-fonds.*

Art. 21. — 1. Les navires dont la longueur est au moins égale à 61 mètres (équivalant à 200 pieds anglais) et inférieure à 76 mètres (équivalant à 249 pieds anglais) doivent être pourvus d'un double-fonds allant au moins de l'avant de la tranche des machines jusqu'à la cloison du coqueron avant ou aussi près que possible pratiquement de cette cloison.

2. Les navires dont la longueur est au moins égale à 76 mètres (équivalant à 249 pieds anglais) et inférieure à 91,50 mètres (équivalant à 300 pieds anglais) doivent être pourvus de double-fonds au moins en dehors de la tranche des machines. Ces double-fonds doivent aller à l'avant et à l'arrière jusqu'aux cloisons des coquerons ou aussi près que possible pratiquement de ces cloisons.

3. Les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 91,50 mètres (équivalant à 300 pieds anglais) doivent être pourvus au milieu d'un double-fonds s'étendant entre les cloisons des coquerons ou s'approchant autant que possible pratiquement de ces cloisons.

4. Le double-fonds des navires dont la longueur dépasse 95,50 mètres (équivalant à 300 pieds anglais) doit se prolonger latéralement vers la muraille de manière à protéger les bouchains.

5. Dans les navires dont la longueur est supérieure à 213 mètres (équivalant à 699 pieds anglais) le double-fonds doit s'élever en abord au-dessus de dessus de quille à une hauter au moins égale au dixième de la largeur au fort ; cette disposition doit s'étendre sur la moitié au moins de la longueur du navire au milieu, ainsi que sur l'avant jusqu'à la cloison du coqueron.

6. Les puisards établis dans le double-fonds pour recevoir les aspirations des pompes ne doivent pas avoir une profondeur supérieure à la moitié de la hauteur du double-fonds à l'endroit considéré. Des puisards s'étendant jusqu'à la coque peuvent être admis à l'estrémité arrière des tunnels des navires à hélice.

1914
20 gennaio

*Marche arrière.*

ART. 22. — La puissance de marche arrière doit être suffisante pour assurer au navire des aptitudes de manoeuvre convenables en toutes circonstances.

*Appareil à gouverner auxiliaire.*

ART. 23. — Les navires doivent être munis d'un appareil à gouverner auxiliaire, qui peut être d'une puissance inférieure à celle de l'appareil principal ; il n'est pas exigé que cet appareil soit actionné par la vapeur ou toute autre énergie mécanique.

*Inspections initiales et subséquentes des Navires.*

ART. 24. — Pour tout navire défini à l'article 2 de la Convention, il doit être procédé au moins aux opérations de contrôle suivantes, définies à l'article 25 ci-après :

*A*) une inspection préalable à la mise en service ;

*B*) des inspections périodiques, à raison d'une dans le courant de chaque année ;

*C*) des inspections supplémentaires occasionnelles.

ART. 25. — Les inspections visées dans l'article précédent doivent s'effectuer dans les conditions suivantes :

*A*) *L'inspection préalable à la mise en service* comporte un examen complet de la coque, des appareils mécaniques et des apparaux, notamment une visite à sec de la carène ainsi qu'une visite extérieure et intérieure des chaudières.

Cette inspection doit permettre de se rendre compte que le navire répond complètement aux points de vue des dispositions générales, des matériaux et échantillons de la coque, des chaudières et de leurs accessoires, des machines principales et auxiliaires, des engins de sauvetage et des autres apparaux, aux prescriptions de la présente Convention ainsi qu'aux exigences des règlements de détail édictés par le Gouvernement dell'Etat contractant dont il dépend, pour les navires affectés au service auquel le navire est destiné. L'inspection doit également permettre de se rendre compte que le navire et ses apparaux sont d'une exécution satisfaisante à tous égards.

*B*) *Une inspection périodique* comporte un examen d'ensemble de la coque, des chaudières, de la machinerie et des apparaux, notamment une visite à sec de la carène. Cette inspec-

1914
20 gennaio

tion doit permettre de se rendre compte que le navire est, au point de vue de la coque, des chaudières et accessoires, des machines principales et auxiliaires ainsi que des engins de sauvetage et autres apparaux, dans un état satisfaisant et approprié au service auquel il est destiné, et qu'il répond en outre aux prescriptions de la présente Convention et aux exigences de règlements de détail édictés en conséquence par le Gouvernement de l'Etat dont relève le navire.

*C*) *Une inspection générale ou partielle*, suivant le cas, doit être faite chaque fois qu'il se produit un accident ou qu'il se révèle un défaut affectant soit la sécurité du navire, soit l'intégrité ou l'efficacité des engins de sauvetage ou des autres apparaux ; il en est de même chaque fois que le navire a subi une réparation ou que des parties importantes en ont été renouvelées. L'inspection doit permettre de se rendre compte que les réparations nécessaires ou les renouvellements ont été effectués dans de bonnes conditions, que les matériaux utilisés, ainsi que les procédés d'exécution employés, donnent toute satisfaction, et que le navire répond à tous égards aux prescriptions de la présente Convention et aux exigences des règlements de détail édictés en conséquence par le Gouvernement de l'Etat dont relève le navire.

Art. 26. — Les règlements de détail, visés à l'article 25 qui précède, fixent notamment la pression d'épreuve des essais hydrostatiques ainsi que les intervalles admissibles entre deux essais consécutifs, applicables aux chaudières principales et auxiliaires, leurs accessoires, tuyautages de vapeur, réservoirs à haute pression, réservoirs à combustible liquide pour moteurs à combustion interne.

Les chaudières principales et auxiliaires, leurs accessoires, les réservoirs divers et les tuyautages de vapeur de plus de cent-deux millimètres (4 pouces anglais) de diamètre, doivent subir avec succès une épreuve hydrostatique avant leur mise en service, et en outre, des épreuves périodiques.

En ce qui concerne les chaudières, l'épreuve initiale et les épreuves subséquentes ont lieu dans les conditions suivantes :

La pression effective d'épreuve doit être au moins égale à une fois et demie la pression effective de régime ; toutefois il n'est pas exigé que la surpression dépasse cinq kilogrammes par centimètre carré. Si la pression de l'épreuve initiale ne dépasse pas de plus de cinq kilogrammes par centimètre carré la pression de régime, l'intervalle de temps maximum, admissible

entre deux essais consécutifs, est de deux années ; cet intervalle peut être plus long lorsque la pression de l'épreuve initiale dépasse la limite précédente, en aucun cas, toutefois, cet intervalle ne doit dépasser six années, et ce délai extrême n'est applicable que si la pression de l'essai initial atteint une valeur double de la pression de régime. 1914 20 gennaio

## ENGINS DE SAUVETAGE ET MESURES CONTRE L'INCENDIE.

*Types réglementaires d'Embarcations.*

ART. 27. — Les types réglementaires d'embarcation sont classés comme suit :

| Catégorie | Section | Type | |
|---|---|---|---|
| 1 (Bordé entièrement rigide) | A | Ouverte | Flotteurs intérieur esclusivement. |
| | B | Ouverte | Flotteurs intérieurs et extérieurs. |
| | C | Ponton | Pont surélevé en abord ; fargues fixes étanches. |
| 2 (Bordé partiellement replieble) | A | Ouverte | Partie supérieure du bordé repliable. |
| | B | Ponton | Pont surélevé en abord ; fargues repliables étanches. |
| | C | Ponton | Pont continu ; fargues repliables étanches. |

Les embarcations à moteur peuvent être admises, si elles satisfont aux conditions requises pour la première catégorie, mais seulement jusqu'à concurrence d'un nombre limité, qui sera déterminé par chaque Gouvernement dans ses règlements particuliers.

On ne pourra approuver d'embarcation si le type présenté n'a pas une flottabilité assurée sans aucun ajustement préalable d'une des parties principales de la coque, et une capacité cubique au moins égale à $3^{m}$ 3. 500 (équivalant à 125 pieds cubes anglais).

1914
20 gennaio

EMBARCATIONS DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE.

ART. 28. — Les conditions auxquelles doivent satisfaire les types réglementaires d'embarcations de la première catégorie sont les suivantes :

1 A. *Embarcations ouvertes avec flotteurs intérieurs exlusivement.*

La flottabilité d'une embarcation en bois de ce type doit être assurée par des caissons à air étanches ayant un volume total au moins égal au dixième de la capacité cubique de l'embarcation.

La flottabilité d'une embarcation métallique de ce type ne doit pas être inférieure à celle exigée ci-dessus pour l'embarcation en bois de même capacité cubique ; le volume des caissons à air étanches doit établi eu conséquence.

1 B. *Embarcations ouvertes avec flotteurs intérieurs et extérieurs.*

La flottabilité intérieure d'une embarcation en bois de ce type doit être assurée par des caissons à air étanches ayant un volume total au moins égal à sept et demi pour cent de la capacité cubique de l'embarcation.

Les flotteurs extérieurs peuvent être constitués par du liège ou par toute autre matière au moins équivalente. Ne sont pas admis les flotteurs dont le remplissage est constitué par du jonc, du liège en copeaux ou en grains, ou par toutes autres substance à l'état de déchets et sans cohésion propre, non plus que les flotteurs nécessitant une insufflation d'air.

Lorsque les flotteurs sont en liège, leur volume, pour une embarcation en bois, ne doit pas être inférieur aux trente-trois millièmes de la capacité cubique de l'embarcation ; s'ils sont en une autre matière que le liège, leur volume et leur installation doivent être tels que la flottabilité et la stabilité de l'embarcation ne soient pas inférieures à celles d'une embarcation similaire pourvue de flotteurs en liège.

La flottabilité d'une embarcation métallique ne doit pas être inférieure à celle exigée ci-dessus pour l'embarcation en bois de même capacité cubique ; le volume des caissons et celui des flotteurs extérieurs doivent être établis en conséquence.

1 c. *Embarcations-Pontons comportant un pont surélevé en abord, ainsi que des fargues fixes étanches, et dans lesquelles les personnes ne sont pas logées sous un pont.* 1914 20 gennaio

La partie non surélevée du pont d'une embarcation de ce type doit présenter une surface non inférieure à trente pour cent de la surface totale du pont. Cette partie non surélevée doit être, au-dessus de la flottaison en charge, d'une hauteur au moins égale en tous points à un demi pour cent de la longueur de l'embarcation ; cette limite est portée à un et demi pour cent en ce qui concerne les extrémités.

Le franc-bord d'une embarcation de ce type doit être tel qu'il lui assure une réserve de flottabilité au moins égale à trente-cinq pour cent.

### Embarcations de la Deuxième Catégorie.

Art. 29 — Les conditions auxquelles doivent satisfaire les types réglementaires d'embarcations de la deuxième catégorie sont les suivantes :

2 a. *Embarcations ouvertes ayant la partie supérieure du bordé répliable.*

Une embarcation de ce type doit comporter à la fois des caissons à air étanches et des flotteurs extérieurs. Leur volume, pour chacune des personnes que l'embarcation est apte à recevoir, doit être au moins égal aux valeurs suivantes :

| — | Décimètres cubes | Pieds cubes anglais |
|---|---|---|
| Caissons étanches ..... | 43 | 1·5 |
| Flotteurs extérieurs (s'ils sont en liège) | 6 | 0·2 |

Le franc-bord minimum des embarcations de ce type est fixé suivant leur longueur ; il se mesure à mi-longueur de l'embarcation, et verticalement sur les flancs, depuis le sommet de la partie fixe de ceux-ci jusqu'à la flottaison en charge.

Le franc-bord en eau douce ne doit pas être inférieur aux chiffres ci-après :

1914
20 gennaio

| Longueur de l'Embarcation | | Franc-bord minimum | |
|---|---|---|---|
| Mètres | Equivalant en Pieds anglais à | Millimètres | Equivalant en Pouces anglais à |
| 7,90 | 26 | 200 | 8 |
| 8,50 | 28 | 225 | 9 |
| 9,15 | 30 | 250 | 10 |

Le franc-bord des embarcations de longueurs intermédiaires s'obtiendra par interpolation.

2 B. *Embarcations pontons comportant un pont surélevé en abord et des fargues repliables.*

Toutes les conditions imposées aux embarcations type 1 C sont applicables aux embarcations de ce type, qui n'en diffèrent que par les fargues.

2 C. *Embarcations-pontons comportant un pont continu ainsi que des fargues repliables et dans lesquelles les personnes ne sont pas logées sous un pont.*

Le franc-bord minimum des embarcations de ce type est indépendant de leur longueur et est uniquement fixé d'après leur creux ; les mesures sont prises à mi-longueur de l'embarcation, et verticalement, depuis le sommet du pont en abord jusqu'au dessous du galbord pour le creu et jusqu'à la flottaison en charge pour le franc-bord.

Le franc-bord en eau douce ne doit pas être inférieur aux chiffres ci-après, qui sont applicables sans corrections aux embarcations dont la tonture moyenne est égale aux trois centièmes de leur longueur :

| Creux de l'Embarcation | | Franc-bord minimum | |
|---|---|---|---|
| Millemétres | Equivalant en Pouces anglais à | Millemétres | Equivalant en Pouces anglais à |
| 310 | 12 | 70 | $2\frac{3}{4}$ |
| 460 | 18 | 95 | $3\frac{3}{4}$ |
| 610 | 24 | 130 | $5\frac{1}{8}$ |
| 760 | 30 | 165 | $6\frac{1}{2}$ |

1914
20 gennaio

Le franc-bord des embarcations de creux intermédiaires s'obtient par interpolation.

Si la tonture est moindre que la tonture normale définie précédemment, le franc-bord minimum s'obtient en ajoutant aux chiffres du tableau la septième partie de la différence entre la tonture normale et la moyenne des tontures réelles à l'étrave et à l'étambot : une tonture supérieure à la tonture normale, ou le bouge du pont, n'autorisent aucune réduction du franc-bord.

*Embarcations à moteur.*

ART. 30. — Pour les embarcations à moteur admises à bord des navires, le volume des flotteurs intérieurs et, le cas échéant, extérieurs doit être établi en tenant compte de la différence entre le poids du moteur avec ses accessoires, et le poids des personnes que l'embarcation serait apte à recevoir en supplément, si le volume occupé par le moteur et ses accessoires était rendu disponible.

*Embarcation-pontons – Evacuation de l'Eau.*

ART. 31. — Toutes les embarcations-pontons doivent être pourvues de dispositifs efficaces assurant l'évacuation rapide de l'eau du pont.

Les orifices établis à cet effet doivent être tels que l'eau ne puisse pénétrer dans l'embarcation par cette voie quand ils sont submergés par intermittences ; leur nombre et leurs dimensions doivent faire l'objet d'une détermination expérimentale pour chaque type d'embarcation.

Pour cet essai, l'embarcation-ponton sera chargée d'un poids de fer égal à celui de son chargement réglementaire en personnes et en équipement.

Dans le cas d'une embarcation de 8 m,50 (équivalant à 28 pieds anglais) de longueur, deux tonnes d'eau doivent être évacuées du pont en un temps non supérieur aux durées ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Type | 1 C | 60 secondes |
| » | 2 B | 60 » |
| » | 2 C | 20 » |

Dans le cas d'une embarcation de longueur autre que 8m,50 ((équivalant à 28 pieds anglais), le poids d'eau à évacuer dans

1914
20 gennaio

le même temps sera, pour chaque type, fixé proportionnellement à la longueur.

*Construction des Embarcations.*

ART. 32 — Les embarcations de sauvetage ouvertes de la première catégorie (types 1 A et 1 B) doivent avoir une tonture moyenne au moins égale aux quatre centièmes de leur longueur.

Les caissons à air des embarcations ouvertes de la première catégorie doivent être placés en abord ; il peut être également établi des caissons aux extrémités de l'embarcation, mais non pas dans le fond.

Les embarcations-pontons peuvent être construites en bois ou en métal. Celles qui sont en bois auront un double bordé avec tissu interposé ; celles qui sont métalliques seront divisées en compartiments étanches pourvus chacun d'un moyen d'accès.

Toutes les embarcations doivent être disposées pour recevoir un aviron de queue.

*Pontons-Radeaux.*

ART. 33. — Un type de ponton-radeau ne peut être approuvé s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Etre utilisable sur les deux faces, et pourvu sur chacune d'elles de fargues en bois, toile ou toute autre matière convenable ; ces fargues peuvent être repliables.

2. Etre de dimensions, de solidité, et de poids, tels qu'il puisse être manié sans recourir à des engins mécaniques, et qu'il puisse être, le cas échéant, jeté à la mer du pont même du navire.

3. Etre muni de caissons à air, ou de flotteurs équivalents, à raison de quatre-vingt-cinq décimètres cubes (équivalant à 3 pied cubes anglais) au moins pour chacune des personnes qu'il est apte à recevoir.

4. Comporter un pont dont la surface ne soit pas inférieure à trois mille sept cent vingt centimètres carrés (équivalant à 4 pieds carrés anglais) pour chacune des personnes qu'il est apte à recevoir ; la hauteur de plate-forme, au-dessus de la flottaison en charge, ne doit pas être inférieure à quinze centimètres (équivalant à 6 pouces anglais).

5. Avoir les caissons à air ou les flotteurs équivalents disposés le plus possible en abord.

1914
20 gennaio

*Capacité des Embarcations et des Pontons-Radeaux.*

ART. 34. — 1. Le nombre de personnes qu'une embarcation ou un ponton-radeau de l'un des types réglementaires est apte à recevoir est égal au plus grand entier contenu dans le quotient de la capacité en mètres (ou pieds) cubes, ou de la surface en mètres (ou pieds) carrés de l'embarcation ou du radeau, par le chiffre règlementaire de capacité unitaire, ou de surface unitaire suivant le cas, qui est défini ci-après pour chaque type.

2. La capacité cubique d'une embarcation caractérisée par sa surface sera réputée égale au produit de 0,283 par le nombre de personne qu'elle est reconnue apte à recevoir.

3. Les valeurs réglementaires des capacités et surfaces unitaires sont les suivantes :

| Capacités unitaires | En Metres cubes | Equivalant en Pieds cubes anglais à |
|---|---|---|
| Embarcations ouvertes, Type 1 A. | 0,283 | 10 |
| » » » 1 B. | 0,255 | 9 |

| Surfaces unitaires | En Metres carrés | Equivalant en Pieds carrés anglais à |
|---|---|---|
| Embarcations ouvertes, Type 2 A. | 0,325 | 3 1/2 |
| » pontons » 2 C. | | |
| » » » 1 C. | 0,302 | 3 1/4 |
| » » » 2 B. | | |

4. Le Gouvernement de chaque Haute Partie contractante a la faculté d'accepter, au lieu du chiffre 0,302 (3 ¼), un chiffre plus faible, si un essai lui a fait reconnaître que le nombre de places assises dans l'embarcation-ponton en question est plus élevé que celui qui résulte de l'application de ce chiffre ; toutefois, la valeur adoptée, en remplacement de 0,302 (3 ¼), ne peut être inférieure à 0,279 (3).

Le Gouvernement qui aura usé de cette faculté devra communiquer aux Gouvernements des autres Parties contractantes le compte-rendu de l'essai effectué accompagné des plans de l'embarcation-ponton en question.

1914
20 gennaio

*Limites de la Capacité.*

Art. 35. — On ne pourra jamais inscrire sur les embarcations-pontons et pontons-radeaux un nombre de personnes supérieur à celui obtenu par les méthodes indiquées au présent Règlement.

Ce nombre maximum doit être réduit :

1. Lorsqu'il est supérieur au nombre des sièges convenables ; ce nombre étant déterminé de telle façon que les personnes assises ne gênent en rien le maniement des avirons.

2. Lorsque, dans le cas d'embarcations autres que celles des deux premières sections de la première catégorie, le franc-bord en pleine charge est inférieur aux francs-bords indiqués respectivement pour les divers types.

Dans ce cas, le nombre dont il s'agit devra être réduit dans toute la mesure nécessaire pour que le franc-bord en pleine charge soit au moins égal aux susdits francs-bords réglementaires.

Dans les embarcations des types 1 c et 2 b, la partie surélevée du pont en abord peut être considérée comme offrant des places assises.

*Emplacement et Poids des Personnes.*

Art. 36. — Dans les expériences ayant pour but d'évaluer le nombre de personnes qu'une embarcation ou qu'un ponton-radeau est apte à recevoir, chaque unité correspond a une personne adulte, munie d'un gilet de sauvetage.

Dans les vérifications du franc-bord les embarcations-pontons seront chargées d'un poids de soixante-quinze kilogrammes (165 livres) au moins pour chaque personne adulte que l'embarcation-ponton est reconnue apte à recevoir.

D'une façon générale, deux enfants âgés de moins de douze ans sont comptés pour une personne.

*Capacité cubique des Embarcations ouvertes de la première Catégorie.*

Art. 37. — 1. La capacité cubique des embarcations ouvertes type 1 a et 1 b doit être déterminée par la Règle de Stirling (Simpson), ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre. La capacité d'une embarcation à ar-

1914
20 gennaio

rière carré doit être estimée comme si l'embarcation était à arrière pointu.

2. A titre d'indication, la capacité, en mètres (ou pieds anglais) cubes, d'une embarcation, calculée à l'aide de la Règle de Stirling, peut être considérée comme donnée par la formule :

$$\text{Capacité} = \frac{l}{12} \times (4\ A - 2\ B + 4\ C)$$

$l$ désigne la *longueur* de l'embarcation mesurée en mètres (ou pieds anglais) à l'intérieur du bordé en bois ou tôle, de l'étrave à l'étambot ; dans le cas d'une embarcation à arrière carré, la longueur doit être mesurée jusqu'à la face intérieure du tableau.

$A$, $B$, $C$, désignent respectivement les *aires des sections transversales*, milieu avant, milieu et milieu arrière, qui correspondent aux 3 points obtenus, en divisant $l$ en 4 parties égales. (Les aires correspondant aux deux extrémités de l'embarcation sont considérées comme négligeables).

Les aires $A$, $B$, $C$ doivent être considérées comme données en mètres (ou en pieds anglais) carrés par l'application successive, à chacune des trois sections transversales, de la formule suivante :

$$\text{Aire} = \frac{h}{12} \times (a + 4b + 2c + 4d + e).$$

$h$ désigne le *creux* mesuré en mètres (ou en pieds anglais), à l'intérieur du bordé en bois ou tôle, depuis la quille jusqu'au niveau du plat-bord, ou le cas échéant, jusqu'à un niveau inférieur déterminé comme il est dit ci-après.

$a$, $b$, $c$, $d$, $e$ désignent les *largeurs* horizontales de l'embarcation mesurées en mètres (ou en pieds anglais) aux deux points extrêmes du creux ainsi qu'aux trois points obtenus en divisant $h$ en quatre parties égales ($a$ et $e$ correspondent aux deux points extrêmes et $c$ au milieu de $h$).

3. Si la tonture du plat-bord, mesurée en deux points situés au quart de la longueur à partir des extrémités, dépasse un centième de la longueur de l'embarcation, le creux à employer pour le calcul de la section transversale correspondante $A$ ou $C$ doit être pris au plus égal au creux au milieu, augmenté du centième de la longueur de l'embarcation.

4. Si le creux de l'embarcation au milieu dépasse les quarante-cinq centièmes de la largeur, le creux à employer pour le calcul de la section transversale milieu $B$ doit être pris égal à

1914
20 gennaio

ce dernier chiffre et le creux à employer pour le calcul des sections transversales *A* et *C* situées aux quarts avant et arrière s'en déduisent par une majoration égale au centième de la longueur de l'embarcation, sans pouvoir dépasser toutefois les creux réels en ces points.

5. Si le creux de l'embarcation est supérieur à cent vingt-deux centimètres (équivalant à 4 pieds anglais), le nombre de personnes que l'application des règles conduit à admettre sera réduit dans la proportion de cette limite au creux réel, jusqu'à ce qu'une expérience à flot avec à bord ledit nombre de personnes, toutes munies de leurs gilets de sauvetage, ait permis d'arrêter définitivement ce nombre.

6. Chaque Administration doit fixer par des formules convenables une limitation du nombre des personnes dans les embarcations à extrémités très fines et dans celles qui présentent des formes très pleines.

7. Chaque Administration conserve le droit d'attribuer à une embarcation une capacité égale au produit par 0,6 des trois dimensions, s'il est reconnu que ce mode de calcul ne donne pas un résultat approché par excès ; les dimensions s'entendent alors mesurées dans les conditions suivantes :

*Longueur :* Hors bordé entre intersecations de celui-ci avec l'étrave et l'étambot ; dans le cas d'une embarcation à arrière carré, jusqu'à la face extérieure du tableau ;

*Largeur :* Hors bordé, au fort de la section milieu ;

*Creux :* Au milieu, à l'intérieur du bordé, depuis la quille jusqu'au niveau du plat-bord. Mais le creux à faire intervenir dans le calcul de la capacité cubique ne peut, en aucun cas, dépasser les quarante-cinq centièmes de la largeur.

Dans tous les cas, l'armateur est en droit d'exiger que le cubate de l'embarcation soit effectué exactement.

8. La capacité cubique d'une embarcation à moteur se déduit de la capacité brute en retranchant de celle-ci un volume égal à celui occupé par le moteur et ses accessoires.

*Surface des Embarcations-pontons*
*et des Embarcations ouvertes de la deuxième Catégorie.*

ART. 38. — 1. La surface du pont d'une embarcation-ponton types 1 C, 2 B, ou 2 C, doit être déterminée comme il est dit ci-après, ou par toute autre méthode donnant une précision du même ordre ; la même règle est applicable à la déter-

mination de la surface comprise à l'intérieur du bordé rigide d'une embarcation type 2 A.

2. A titre d'indication, la surface, en mètres (ou en pieds anglais), carrés d'une embarcation peut être considérée comme donnée par la formule :

$$\text{Surface} = \frac{l}{12} \times (2a - 1{,}5b - 4c - 1{,}5d - 2e).$$

$l$ désigne la *longueur*, mesurée en mètres (ou en pieds anglais) hors bordé entre intersections de celui-ci avec l'étrave et l'étambot.

$a$, $b$, $c$, $d$, $e$ désignent les *largeurs horizontales*, mesurées en mètres (ou en pieds anglais), hors bordé aux points obtenus en divisant $l$ en quatre parties égales et en marquant les milieux des quarts extrêmes ($a$ et $e$ correspondent aux subdivisions extrêmes, $c$ au milieu de la longueur, $b$ et $d$ aux points intermédiaires).

*Inscriptions sur les Embarcations et les Pontons-Radeaux.*

ART. 39. — Les dimensions de l'embarcation, ainsi que le nombre de personnes que l'embarcation est reconnue apte à recevoir, seront inscrits sur l'embarcation en caractères indélébiles et faciles à lire. Ces inscriptions devront être spécialement approuvées par les fonctionnaires préposés à la visite du navire.

L'inscription du nombre de personnes sur les pontons-radeaux sera faite dans les mêmes conditions.

*Equipement des Embarcations et des Pontons-Radeaux.*

ART. 40. — 1. L'équipement normal de toute embarcation comprend :

*a*) Un nombre suffisant d'avirons pour la nage en pointe, plus deux avirons de rechange ; un jeu et demi de dames de nage ou de tolets ; une gaffe ;

*b*) Deux tampons pour chaque nable (il n'est pas exigé de tampons pour les nables munis de soupapes automatiques convenables) ; une écope ; un seau en fer galvanisé ;

*c*) Un gouvernail muni d'une barre franche ou à tire-veilles ;

*d*) Deux hachettes ;

*e*) Un fanal garni ;

1914
20 gennaio

*f*) Un ou plusieurs mâts, avec une voile solide au moins, et le gréement correspondant (cette obligation n'est pas applicable aux embarcations de sauvetage à moteur) ;

*g*) Un compas convenable.

Les embarcations-pontons doivent être pourvues d'au moins deux pompes de cale, mais n'auront pas de nables.

Quand un navire défini à l'Article 2 de la Convention transporte des passagers dans l'Atlantique Nord, on n'est pas tenu, s'il est pourvu d'une installation radiotélégraphique, de munir toutes les embarcations de compas, de mâts, et de voiles.

2. L'équipement normal de tout ponton-radeau approuvé comprend :

*a*) Quatre avirons ;

*b*) Cinq tolets ;

*c*) Une fusée de bouée lumineuse automatique.

3. L'équipement de toute embarcation et de tout ponton-radeau comprend, en outre :

*a*) Une filière extérieure en guirlande ;

*b*) Une ancre flottante ;

*c*) Une bosse ;

*d*) Un récipient contenant : cinq litres (équivalant à 1 gallon anglais) d'huile végétale ou animale ; le récipient sera disposé de façon à permettre de répandre aisément l'huile sur l'eau et construit de manière à pouvoir être amarré à l'ancre flottante ;

*e*) Un récipient étanche contenant des vivres à raison de un kilogramme (équivalant à 2 livres anglaises) par personne ;

*f*) Un récipient étanche contenant de l'eau douce à raison de un litre (équivalant à 1 quart anglais) par personne ;

*g*) Quelques feux rouges à allumage automatique et une boîte étanche contenant des allumettes.

*Bossoirs.*

ART. 41. — Chaque jeu de bossoirs doit être muni d'une embarcation de la première catégorie. Toutefois, on devra crocher sous bossoirs un nombre d'embarcations ouvertes de la première catégorie qui ne pourra être inférieur au minimum déterminé par la tableau ci-après.

Dans le cas où il ne serait pas pratiquement possible ou raisonnable de placer à bord d'un navire le nombre minimum réglementaire de jeux de bossoirs, le Gouvernement dont relève

le navire pourra autoriser l'installation d'un nombre moindre de jeux de bossoirs, sans que toutefois ce nombre puisse jamais être inférieur au nombre minimum réglementaire d'embarcations ouvertes de la première catégorie. 1914 20 gennaio

Si les personnes présentes à bord trouvent place en majeure partie dans des embarcations de longueur supérieure à 15 mètres (équivalant à 50 pieds anglais), une nouvelle réduction du nombre des jeux de bossoirs pourra être consentie à titre exceptionnel, si l'Administration qualifiée a reconnu que les dispositions prises sont à tous égards satisfaisantes.

Dans tous les cas où une réduction du nombre minimum réglementaire de jeux de bossoirs ou autres dispositifs équivalents aura été approuvée, l'armateur du navire en cause sera tenu de fournir la preuve, par une expérience faite en présence d'un expert désigné par le Gouvernement, que toutes les embarcations peuvent être effectivement mises à l'eau dans un temps minimum.

Les conditions de cette expérience sont les suivantes :

1. Le navire doit être droit et en eau calme ;

2. Le temps est le temps requis à partir de l'instant où l'on commence l'enlèvement des étuis et capots ou toute autre opération nécessaire pour préparer les embarcations à être mises à l'eau, jusqu'au moment où la dernière embarcation ou le dernier radeau est à flot ;

3. Le nombre d'hommes employés pour toute la manoeuvre ne doit pas dépasser le nombre total des canotiers embarqués en service normal ;

4. Chaque embarcation doit, lorsqu'elle est amenée, avoir au moins deux hommes à bord et contenir son équipement réglementaire au complet.

Le temps accordé pour la mise à l'eau de toutes les embarcations sera fixé par une formule dont la détermination est laissée aux soins du Gouvernements de chaque Haute Partie contractante, à charge pour lui de communiquer sa décision aux Gouvernements des autres Parties contractantes.

*Embarcations et Pontons-Radeaux complémentaires.*

ART. 42. — Si les embarcations de sauvetage crochées sous bossoirs n'offrent pas assez de places pour recevoir toutes les personnes présentes à bord d'un navire, on installera sur

1914
20 gennaio

ce navire des embarcations additionnelles de l'un des types réglementaires.

Cet appoint devra porter la capacité totale des embarcations du navire au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

*a*) Capacité minimum exigée par le présent Règlement ;

*b*) Capacité suffisante pour recevoir soixante-quinze pour cent des personnes à bord.

Le complément de places nécessaires sera assuré dans des embarcations réglementaires ou des pontons-radeaux d'un type approuvé.

*Nombre minimum de Bossoirs et d'Embarcations ouvertes de la première Catégorie. – Capacité limite des Embarcations.*

Art. 43. — Le tableau ci-après indique, suivant la longueur du navire :

A) *Le nombre minimum de jeux de bossoirs* à prévoir et qui doivent être munis chacun d'une embarcation de la première Catégorie, conformément au Titre VI, Engins de Sauvetage, Article 47 de la Convention et à l'Article 41 ci-dessus ;

B) *Le nombre minimum total d'embarcations ouvertes de la première Catégorie* qui doivent être crochées sous bossoirs, conformément au même Article 41 ci-dessus ;

C) *La capacité minimum exigée* pour l'ensemble des embarcations sous bossoirs et des embarcations complémentaires, conformément à l'Article 42 ci-dessus.

| Longueur enregistrée du Navire | | | | (A.) | (B.) | (C.) | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Capacité minimum exigée des Embarcations de Sauvetage | |
| En mètres. | | Équivalant, en pieds anglais, à | | Nombre minimum de Jeux de Bossoirs | Nombre minimum d'embarcations ouvertes de la première Catégorie | Mètres Cubes | Équivalent, en pieds cubes anglais, à |
| 31 et au-dessous de | 37 | 100 et au-dessous de | 120 | 2 | 2 | 980 | 28 |
| 37 » | 43 | 120 » | 140 | 2 | 2 | 1.220 | 35 |
| 43 » | 49 | 140 » | 160 | 2 | 2 | 1.550 | 44 |
| 49 » | 53 | 160 » | 175 | 3 | 3 | 1.880 | 53 |
| 53 » | 58 | 175 » | 190 | 3 | 3 | 2.390 | 68 |
| 58 » | 63 | 190 » | 205 | 4 | 4 | 2.740 | 78 |
| 63 » | 67 | 205 » | 220 | 4 | 4 | 3.330 | 94 |
| 67 » | 70 | 220 » | 230 | 5 | 4 | 3.900 | 110 |
| 70 » | 75 | 230 » | 245 | 5 | 4 | 4.560 | 129 |
| 75 » | 78 | 245 » | 255 | 6 | 5 | 5.100 | 144 |
| 78 » | 82 | 255 » | 270 | 6 | 5 | 5.640 | 160 |
| 82 » | 87 | 270 » | 285 | 7 | 5 | 6.190 | 175 |
| 87 » | 91 | 285 » | 300 | 7 | 5 | 6.930 | 196 |
| 91 » | 96 | 300 » | 315 | 8 | 6 | 7.550 | 215 |
| 96 » | 101 | 315 » | 330 | 8 | 6 | 8.290 | 235 |
| 101 » | 107 | 330 » | 350 | 9 | 7 | 9.000 | 255 |
| 107 » | 113 | 350 » | 370 | 9 | 7 | 9.630 | 273 |
| 113 » | 119 | 370 » | 390 | 10 | 7 | 10.650 | 301 |
| 119 » | 125 | 390 » | 410 | 10 | 7 | 11.700 | 331 |
| 125 » | 133 | 410 » | 435 | 12 | 9 | 13.060 | 370 |
| 133 » | 140 | 435 » | 460 | 12 | 9 | 14.430 | 408 |
| 140 » | 149 | 460 » | 490 | 14 | 10 | 15.920 | 451 |
| 149 » | 159 | 490 » | 520 | 14 | 10 | 17.310 | 490 |
| 159 » | 168 | 520 » | 550 | 16 | 12 | 18.720 | 530 |
| 168 » | 177 | 550 » | 580 | 16 | 12 | 20.350 | 576 |
| 177 » | 186 | 580 » | 610 | 18 | 13 | 21.900 | 620 |
| 186 » | 195 | 610 » | 640 | 18 | 13 | 23.700 | 671 |
| 195 » | 204 | 640 » | 670 | 20 | 14 | 25.350 | 717 |
| 204 » | 213 | 670 » | 700 | 20 | 14 | 27.050 | 766 |
| 213 » | 223 | 700 » | 730 | 22 | 15 | 28.560 | 808 |
| 223 » | 232 | 730 » | 760 | 22 | 15 | 30.180 | 854 |
| 232 » | 241 | 760 » | 790 | 24 | 17 | 32.100 | 908 |
| 241 » | 250 | 790 » | 820 | 24 | 17 | 34.350 | 972 |
| 250 » | 261 | 820 » | 855 | 26 | 18 | 36.450 | 1.031 |
| 261 » | 271 | 855 » | 890 | 26 | 18 | 38.750 | 1.097 |
| 271 » | 282 | 890 » | 925 | 28 | 19 | 41.000 | 1.160 |
| 282 » | 293 | 925 » | 960 | 28 | 19 | 43.880 | 1.242 |
| 293 » | 303 | 960 » | 995 | 30 | 20 | 46.350 | 1.312 |
| 303 » | 314 | 995 » | 1030 | 30 | 20 | 48.750 | 1.380 |

Lorsque la longueur d'un navire dépasse 314 mètres (équivalant à 1030 pieds anglais), le Gouvernement dont il relève doit déterminer le nombre de jeux de bossoirs et d'embarcations ouvertes de la première catégorie que ledit navire devra rece-

1914
20 gennaio

voit. Copie de la décision sera donnée aux Gouvernements des autres Parties contractantes.

*Manoeuvre des Embarcations et Radeaux.*

ART. 44. — Sont admises pour la mise à l'eau d'embarcations de l'un et de l'autre bord, soit des installations permettant de faire passer des embarcations ou radeaux d'un bord sur l'autre, soit des rangées transversales d'embarcations non placées sous bossoirs ou de radeaux, soit toute autre installation reconnue aussi satisfaisante.

Les bossoirs et autres apparaux, destinés à amener les embarcations, seront établis à hauteur d'un ou de plusieurs ponts, dans des positions telles que la manoeuvre des embarcations puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes ; ils sont interdits à l'extrémité avant du navire et dans les régions où la proximité des propulseurs pourrait constituer un danger pour les embarcations lors de leur mise à l'eau.

On ne pourra installer des embarcations à hauteur de plusieurs ponts qu'à la condition de prendre toutes mesures en vue de prévenir les avaries que des embarcations causeraient à d'autres embarcations placées au-dessous d'elles.

Si plusieurs embarcations sont desservies par un même jeu de bossoirs, des précautions doivent être prises pour que les garants restent clairs lorsqu'on les embraque.

*Gilets et Bouées de Sauvetage.*

ART. 45. — 1. Les conditions à remplir par un gilet de sauvetage sont les suivantes :

– être de matière et de construction approuvées ;

– être capable de soutenir en eau douce, pendant vingt-quatre heures, sans couler, un poids de fer de 6 kilogrammes 800 (équivalant à 15 livres anglaises).

Sont prohibés les gilets dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air.

2. Les conditions à remplir par un bouée de sauvetage sont les suivantes :

— être, soit en liège massif, soit en toute autre matière équivalente ;

– être capable de soutenir en eau douce, pendant vingt-quatre heures, sans couleur, un poids de fer d'au moins 14 kilogrammes (équivalant à 31 livres anglaises).

1914
20 gennaio

Sont prohibées les bouées dont le remplissage est constitué par du jonc, du liège en copeaux ou en grains, ou par toutes autres substances à l'état de déchets et sans cohésion propre, ainsi que les bouées dont la flottabilité est assurée au moyen de compartiments à air nécessitant une insufflation préalable.

3. Le nombre minimum de bouées dont doivent être munis les navires est fixé par le tableau suivant :

| Longueur du navire | | Nombre minimum de bouées |
|---|---|---|
| Mètres | Équivalant en pieds anglais à | |
| Au-dessous de 122m . . . . . | Au-dessous de 400 . . . . . | 12 |
| 122m et au-dessous de 183m . | 400 et au-dessous de 600 . . . | 18 |
| 183m et au-dessous de 244m . | 600 et au-dessous de 800 . . | 24 |
| 244m et au-dessus . . . . . | 800 et au-dessus . . . . . | 30 |

4. Toutes les bouées seront pourvues de guirlandes solidement amarrées.

Il y aura une bouée au moins, de chaque bord, qui sera pourvue d'une ligne de sauvetage longue de 27m,50 (15 brasses) au moins.

Le nombre des bouées lumineuses ne doit pas être inférieur à la moitié du nombre total des bouées de sauvetage et ne doit pas descendre au-dessous de six. Les fusées correspondantes doivent être disposées au voisinage de leurs bouées, avec les organes de fixation nécessaires.

5. Toutes les bouées et tous les gilets de sauvetage doivent être installés à bord de façon à être à portée immédiate de toutes les personnes embarquées ; leur position sera nettement indiquée de manière à être connue des intéressés.

Les bouées de sauvetage doivent pouvoir toujours être larguées instantanément et ne comporter aucun dispositif de fixation permanente.

*Tolérances applicables aux Navires-existants.*

ART. 46. — Les tolérances admises pour les navires existants et prévues à l'Article 52 de la Convention sont les suivantes :

1914
20 gennaio

*a*) Jusqu'au 1re janvier 1920, les embarcations et radeaux admis par l'Administration de l'un des Etats contractants à bord d'un navire existant pourront être acceptés respectivement au lieu des embarcations et des pontons-radeaux de sauvetage définis par la présente Convention.

*b*) Jusqu'au 1er janvier 1920, il ne sera pas exigé que les embarcations-pontons admis par application du paragraphe *a*) qui précède aient leur coque et leur pont à double bordé avec tissu interposé, ni qu'elles présentent le franc-bord minimum réglementaire.

*c*) Lorsque les navires auront plus de soixante-quinze mètres (équivalant à 245 pieds anglais) et moins de cent quarante mètres (équivalant à 460 pieds) de long, on pourra admettre, pour le nombre minimum de jeux de bossoirs, des valeurs égales aux chiffres de la colonne *B*) du tableau de l'Article 43 ci-dessus, réduits d'une unité.

Lorsque les navires auront cent quarante mètres de long ou plus (équivalant à 460 pieds), la réduction pourra être d'une unité sur chaque bord.

Ces réductions ne seront accordées que si la mise à l'eau des embarcations est convenablement assurée.

*d*) Les dispositions des Articles 42 et 49 de la Convention relatives à la mise à l'eau des embarcations de sauvetage ne seront pas applicables aux navires existants.

*Canotiers brevetés.*

Art. 47. — Pour obtenir le brevet spécial de canotier prévu au Titre VI, Engins de Sauvetage, Article 54 de la Convention, le postulant doit justifier qu'il est exercé dans la manoeuvre complète de mise à l'eau des embarcations de sauvetage et dans le maniement des avirons ; qu'il possède la connaissance et la pratique de la manoeuvre des embarcations elles-mêmes ; et qu'il est, en outre, capable de comprendre les ordres relatifs au service de ces divers engins et de répondre à ces ordres.

Il y aura pour chaque embarcation ou radeau un nombre de canotiers au moins égal à celui prévu par le tableau ci-dessous :

1914
20 gennaio

| Si l'embarcation ou le radeau porte: | Le nombre minimum de canotiers brevetés doit être de: |
|---|---|
| Moins de 61 personnes. . . . . | 3 |
| De 61 à 85 » . . . . . | 4 |
| » 86 à 110 » . . . . . | 5 |
| » 111 à 160 » . . . . . | 6 |
| » 210 à 210 » . . . . . | 7 |

Et ainsi de suite à raison de 1 canotier breveté supplémentaire par 50 personnes en plus

*Personnel des Embarcations.*

Art. 48. — Un officier, maître ou marin doit être chargé de chaque embarcation ou ponton-radeau, avoir la liste de son armement et s'assurer que les hommes placés sous ses ordres connaissent respectivement leurs postes et leurs fonctions.

A toute embarcation à moteur doit être affecté un homme sachant manoeuvrer le moteur.

Un ou plusieurs officiers doivent être chargés de veiller à ce que les embarcations, pontons-radeaux et autres engins de sauvetage soient toujours prêts à être utilisés.

*Découverte et Extinction de l'Incendie.*

Art. 49. — 1. Un service permanent de rondes doit être organisé dans le but de découvrir promptement tout commencement d'incendie.

2. Tout navire doit disposer de pompes à incendie puissantes mues par la vapeur ou par toute autre énergie.

Ces pompes sont au nombre de deux pour les navires de moins de quatre mille tonnes et de trois pour les navires plus grands. Ces pompes doivent être assez puissantes pour débiter chacune une quantité d'eau suffisante par deux jets énergiques simultanés en un point quelconque du bâtiment.

Elles doivent être mises, avant l'appareillage, en état de fonctionner sans délai.

3. Les tuyautages d'incendie doivent permettre de diriger rapidement deux jets d'eau énergiques simultanés dans une

1914
20 gennaio

région quelconque d'un entrepont habité dont les portes étanches et les portes incombustibles sont fermées.

Les manches à incendie et les tuyautages doivent être largement proportionnés et faits de matières convenables. Les raccords, des tuyautages seront dans chaque entrepont installés de manière que les manches puissent s'y adapter facilement.

4. Dans tout espace occupé par le chargement, on doit pouvoir à la fois diriger deux jets d'eau énergiques et amener de la vapeur en quantité suffisante. L'adduction de vapeur n'est pas exigée sur les navires de moins de mille tonnes.

5. Des extincteurs d'incendie portatifs d'un type à fluide doivent être prévus en nombre convenable. Chaque compartiment de la tranche des machines doit en recevoir au moins deux.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes pourront accepter d'autres types d'extincteurs, s'il est reconnu par un essai que les garanties présentées par ces extincteurs sont équivalentes à celles qui sont données par le type ci-dessus. Le Gouvernement qui aura accepté le type nouveau d'extincteur enverra aux Gouvernements des autres Parties contractantes une description de l'appareil et un compte rendu de l'essai.

6. Il doit y avoir à bord deux équipements composés chacun d'un casque respiratoire et d'un fanal de sureté. Ils sont déposés en deux endroits différents.

7. Tous les engins destinés à combattre l'incendie doivent être soumis, au moins une fois chaque année, à une visite complète faite par un expert désigné par le Gouvernement.

*Rôle d'Appel.*

ART. 30. — Le rôle d'appel fixe les devoirs des divers membres de l'équipage en ce qui concerne :

*a*) La fermeture des portes étanches, vannes, etc. ;

*b*) L'équipement des embarcations et radeaux en général ;

*c*) La manoeuvre complète de mise à l'eau des embarcations sous bossoirs ;

*d*) La préparation des autres embarcations et pontons-radeaux en général ;

*e*) Le rassemblement des passagers ;

*f*) L'extinction de l'incendie.

1914
20 gennaio

Le rôle d'appel fixe les fonctions que les agents du service général ont à remplir au regard des passagers en cas d'alarme. Ces fonctions comprennent notamment :

*a*) L'alerte à donner aux passagers ;

*b*) Le soin de leur faire revêtir et ajuster convenablement les gilets de sauvetage ;

*c*) Leur rassemblement ;

*d*) Le service d'ordre aux passages et aux échelles, et, d'une façon générale, tout ce qui concerne la circulation des passagers.

Le rôle d'appel prévoit les signaux spéciaux d'alerte pour l'appel de tout l'équipage aux postes d'embarcations ou d'incendie. Il doit, en outre, contenir une description sommaire de ces signaux.

*Appels et Exercices d'Embarcations et d'Incendie.*

ART. 51. — Il doit être fait, une fois au moins, par quinzaine, au mouillage ou à la mer, des appels aux postes d'embarcations et d'incendie suivis d'exercices correspondants. Mention sera inscrite de ces exercices au journal de bord ou, le cas échéant, des raisons pour lesquelles ils n'auront pu être effectués.

Les exercices d'embarcations doivent se faire en employant à tour de rôle les différents groupes d'embarcations. Les inspections et exercices doivent être conduits de manière que l'équipage possède la connaissance et la pratique des fonctions qu'il a à remplir et que toutes les embarcations et tout les pontons-radeaux du navire, ainsi que leurs apparaux, soient toujours prêts à être utilisés immédiatement.

1914
20 gennaio

## CERTIFICATS DE SÉCURITÉ.

### Article 52.

**Modèle de Certificat de Sécurité.**

(Timbre officiel). (Indication de la nationalité).

*CERTIFICAT DE SÉCURITÉ*

Délivré en exécution des dispositions de la

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER,

*Signée à Londres, le janvier 1914.*

| Nom du Navire | Code international de Signaux | Port d'attache | Tonnage brut |
|---|---|---|---|
| | | | |

Le (s) soussigné (s).....certifie (nt) :

I. que le navire susmentionné a été dument visité conformément aux dispositions de la Convention internationale susvisée ;

II. que la visite a permis de constater que les obligations imposées par ladite Convention étaient remplies en ce qui concerne :

1. la coque, le cloisonnement, les chaudières et les machines principales et auxiliaires :

| Convention, Article 17, et Réglement y annexé, Article X | (A remplir seulement à la demande de l'armateur) | |
|---|---|---|
| Longueurs comparées | En mètres | Équivalant en pieds anglais à |
| 1. Du navire porteur du certificat. . | — | — |
| 2. Du navire type Colonne C du Tableau de l'Article VIII dudit Réglement, dont le facteur de cloisonnement a été employé pour le navire porteur du certificat . . . . . | — | — |

2. les embarcations et engins de sauvetage :

..... Embarcations pouvant recevoir ..... personnes
..... Radaux » » ..... »
..... Bouées de sauvetage
..... Gilets de sauvetage

3. l'installation radiotélégraphique :

| | — | Imposé par les Articles 33 et 34 de ladite Convention | Réel |
|---|---|---|---|
| | Catégorie du navire . . . . . | .. | .. |
| Nombre de | Télégraphistes de 1re classe. . . . | .. | .. |
| | » 2e » . . . . | .. | .. |
| | Ecouteurs brevetés . . . . . | — | .. |

III. que, sous tous les autres rapports, le navire répond aux exigences de ladite Convention, pour autant que ces exigences s'y appliquent.

Le présent certificat est délivré sous la responsabilité du Gouvernement..... pour valoir jusqu'au.....

Le (s) soussigné (s) déclare (nt) être dûment commissionné (s) aux fins des présentes par ledit Gouvernement.

Délivré à....., le.....

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé ci-après :

Fait à Londres, le 20 janvier 1914.

1914
20 gennaio

## PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Les voyages visés à l'Article 2 de la présente Convention comprennent ceux qui s'effectuent d'un port situé dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat où la Convention est en vigueur vers un port situé en dehors de ce pays, et inversement.

II.

En ce qui concerne la ratification de la présente Convention, un délai spécial est accordé au Gouvernement danois, qui aura le droit de la ratifier jusqu'au 1er avril 1915.

III.

La présente Convention ne s'appliquera pas aux navires enregistrés ou immatriculés dans une Colonie, Possession ou un Protectorat où la Convention n'est pas en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Londres le 20 janvier 1914.

1914
20 gennaio

La Conférence émet le voeu que :

**En ce qui concerne la Sécurité de la Navigation:**

1.

Il soit recommandé au Gouvernement des Etats unis et aux directeurs de la Compagnie du Canal de Suez de publier à Colon, à Panama et à Suez, au moyen d'avis donnée de quatre en quatre heures, la pression barométrique avec les corrections nécessaires pour la température et la hauteur au-dessus du niveau de la mer.

2.

L'attention des Gouvernements qui ont adopté les règles établies en vue de prévenir les collisions en mer soit attirée sur la nécessité de les reviser, et en particulier en ce qui concerne :

1. Les feux des voiliers ;
2. Les signaux destinés à indiquer la direction d'un navire par brouillard ;
3. Les règles relatives aux navires de guerre naviguant sans feux ;
4. La navigation à proximité de navires de guerre ;
5. Les règles relatives aux sous-marins ;
6. L'adaptation des feux et des signaux phoniques aux dimensions et à la vitesse des navires modernes.

3.

Les administrations intéressées continuent à tenir la main à ce que la puissance des feux et des signaux phoniques,employés à bord des navires, répondent entièrement aux exigences du règlement international ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

4.

A raison de la diversité des pratiques et des opinions en cours dans les divers pays, la question de l'adoption d'un système uniforme de commandements à la barre soit étudiée en même temps que la réforme des règles établies en vue de prévenir les collisions en mer.

1914
20 gennaio

5.

Dans les parages où la brume est fréquente, tous les bateaux-feux extérieurs, mouillés en des points importants, soient munis de cloches sous-marines.

6.

Tout navire défini à l'Article 2 de la présente Convention lorsqu'il est de grandes dimensions, soit muni de projecteurs en vue de sauvetages et d'autres cas urgents.

7.

Il ne soit pas remis de jumelles aux hommes de vigie.

8.

L'on généralise, pour les officiers et hommes de vigie, les épreuves en usage en vue de s'assurer de l'acuité de leur vision et de leur faculté de percevoir les couleurs.

9.

La question de savoir si les signaux de ports et de marée peuvent être rendus uniformes soit prise en considération par les divers Gouvernements.

10.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes envisagent la question d'intervenir auprès des compagnies de navigation et des armateurs, pour obtenir que les navires, qui effectuent la traversée de l'Atlantique Nord, ne passent pas sur les bancs de Terre-Nueve pendant la période active de la pêche.

11.

Les services internationaux visés aux Articles 6 et 7 de la Convention soient, si possible, établis en temps utile pour fonctionner dans les saisons 1914 et 1915.

12.

La Conférence internationale au sujet du franc-bord dont le Gouvernement britannique se propose de provoquer la réunion, aussitôt que seront achevées les études préparatoires néces-

saires, traite également, si possible, des chargements de bois en pontées. 1914 20 gennaio

**En ce qui concerne la Radiotélégraphie :**

13.

Les Gouvernements des Etats contractants fassent les diligences nécessaires auprès de la Commission météorologique internationale pour que celle-ci envisage l'augmentation du nombre des stations pouvant envoyer des avis météorologiques aux navires en mer, en donnant à ces stations la position la plus appropriée.

14.

Suivant les voeux de la Conférence internationale de l'Heure tenue à Paris en 1912 :

1. Il soit organisé un service météorologique de radiotélégraphie s'accordant avec les dispositions de l'Article 45 du Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique de Londres ;

2. Les navires à voile et à vapeur faisant des voyages de long cours soient pourvus d'une installation leur permettant la réception des signaux horaires et météorologiques.

15.

L'attention des Gouvernements des Etats contractants soit attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'ils fissent leurs efforts pour réduire les délais de mise en service prévus par l'Article 38 de la présente Convention pour l'installation des appareils radiotélégraphiques et le recrutement des télégraphistes pour les navires de la première et de la deuxième catégories, ainsi que ceux prévus par le même article pour l'installation desdits appareils, le recrutement des télégraphistes et l'établissement d'une écoute permanente à bord des navires de la deuxième et de la troisième catégories.

**En ce qui concerne les Engins de Sauvetage:**

16.

L'attention de chacun des Gouvernements des Etats contractants soit attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer le plus

1914
20 gennaio

tôt possible l'application des mesures indiquées dans la Convention au sujet de la manoeuvre et des exercices d'embarcation et des exercices d'incendie, ainsi que des mesures propres à prévenir, à découvrir et à éteindre les incendies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont décidé que les voeux ci-dessus émis seraient annexés au Protocole final afin qu'il y fût fait tel droit que de raison.

## III.

## 31 gennaio 1914.

## LONDRA.

Scambio di note fra Italia e Gran Bretagna per rinnovare la Convenzione di arbitrato del 1 febbraio 1904, già prorogata il 4 gennaio 1909 (1).

In risposta alla nota dell'Eccellenza Vostra del 17 gennaio u. s., ho l'onore di comunicarle che anche il Regio Governo è disposto a rinnovare per cinque anni dalla data della sua scadenza, la convenzione d'arbitrato conclusa fra esso ed il Governo di Sua Maestà Britannica il 1° febbraio 1904, e rinnovata a mezzo di scambio di note tra il mio predecessore e Vostra Eccellenza il 4 gennaio 1909.

Qualora questo modo di procedere convenga a Vostra Eccellenza, resterà inteso che la presente nota e la risposta che Vostra Eccellenza vorrà farmi tenere, serviranno a constatare l'intesa intervenuta fra i nostri due Governi.

Voglia gradire ecc. ecc.

IMPERIALI.

---

(1) Per la Convenzione di Arbitrato italo-britannica del 1° febbraio 1904 vedi a pag. 300 del Vol. 17° di questa Raccolta.

Per la proroga 4 gennaio 1909 della stessa Convenzione vedi a pag. 337 del Vol. 20° di questa Raccolta.

1914
31 gennaio

London, january 31st 1914.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's, informing me that the Italian Government are prepared to renew, for a further period of five year the Arbitration Agreemet concluded between the Governments of Great Britain and Italy on the Ist february 1914 and renewed by Exchange of Notes of january 4th 1909, on the understanding that His Majesty's Government are equally prepared to agree to such further renewal.

I have the honour accept, on behalf of His Mayesty's Government, the proposal of the Italian Government that the Agreement in question should be renewed for a further period of five years from the Ist proximo and the present exchange of notes between Your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respetive Governments in matter.

I have ecc. ecc.

E. Grey.

## IV.

### 10 febbraio 1914.

### ROMA.

Convenzione addizionale a quella di buon vicinato ed amicizia del 28 giugno 1897 (1) conclusa fra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino, in aggiunta a quelle stipulate addì 16 febbraio 1906 e 14 giugno 1907.

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino, desiderando apportare, nell'interesse delle buone relazioni esistenti fra i due Stati, alcune aggiunte e modificazioni alla convenzione di amicizia e di buon vicinato fra loro stipulata il 28 giugno 1897 ed alle successive convenzioni addizionali succitate, hanno nominato a tale effetto per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il marchese Antonino di San Giuliano, Suo ministro segretario di Stato per gli affari esteri;

LA REPUBBLICA DI SAN MARINO:

Il commendatore Olinto Amati, membro del Consiglio Grande e Generale,

(1) Per la convenzione di buon vicinato ed amicizia Italo-Sanmarinese del 28 giugno 1897 vedi a pag. 225 del volume 15° di questa Raccolta.

1914
10 febbraio

i quali, dopo essersi comunicati i pieni poteri, trovati in debita forma, sono convenuti nelle stipulazuoni che seguono :

Agli articoli 38, 39 e 40 della convenzione di buon vicinato e di amicizia del 28 giugno 1897, modificati rispettivamente dalle convenzioni addizionali 16 febbraio 1906 (articolo 1) e 14 giugno 1907 (articolo 5) sono sostituiti i seguenti :

Art. 1. — Il contingente delle monete assegnate alla Repubblica di San Marino rimane fissato, per la durata della presente convenzione addizionale, entro il limite non superabile delle coniazioni già eseguite di lire novantamila in scudi di argento e da lire cinque, di lire centoventimila in monete divisionali di argento e di lire centodiciannovemila in monete di bronzo.

Le monete coniate dalla Repubblica di San Marino continueranno ad aver corso legale nel Regno d'Italia.

Il Governo della Repubblica di San Marino per la durata della presente convenzione, rinunzia ad ogni ulteriore coniazione di scudi, di monete divisionali di argento e di monete di nichelio e di qualsiasi moneta erosa, e si impegna altresì :

1° – a non emettere nè direttamente, nè per mezzo di enti o di istituti nazionali od esteri, biglietti di banca o di Stato, o surrogati monetari di qualsiasi specie ;

2° – a rinunciare, per la durata della presente convenzione ad ogni suo diritto di transito, sul territorio italiano, per articoli coloniali, merci ed altri generi destinati alla Repubblica di San Marino, come pure ad ogni suo diritto sul prodotto delle tasse interne di fabbricazione ;

3° – a non permettere, per la durata della presente convenzione, l'esercizio in qualsiasi forma di

1914
10 febbraio

contratti di sorte, fatta eccezione per piccole tombole o lotterie per scopo di beneficenza nel territorio della Repubblica di San Marino, e a non prendere qualsiasi provvedimento finanziario che possa direttamente o indirettamente, o in qualunque modo e misura, influire sul regime tributario e sulla circolazione monetaria del Regno d'Italia.

ART. 2. — Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, a datare dal 1° gennaio 1914 corrisponderà al Governo della Repubblica di San Marino la somma annua di lire trecentosessantamila da pagarsi in rate trimestrali posticipate.

ART. 3. — Resta inteso che la convenzione di amicizia e di buon vicinato del 28 giugno 1897, modificata dalle precedenti convenzioni addizionali 16 febbraio 1906 e 14 giugno 1907, e dalla presente convenzione, nonchè dalla dichiarazione del 9 gennaio 1901, rimarrà in vigore sino a tutto l'anno 1934 (millenovecentotrentaquattro), e che, se non sarà denunciata sei mesi prima della scadenza, continuerà, anche dopo, ad avere effetto di anno in anno per tacita proroga, fino a denuncia da notificarsi sei mesi prima della scadenza annuale.

ART. 4. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate non appena riportata l'approvazione del Parlamento italiano.

In fede di che, i plenipotenziari, rispettivi hanno sottoscritto la presente e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatta a Roma, in doppio originale, addì 10 febbraio 1914.

(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO (*L. S.*) AMATI OLINTO.

*Scambio delle ratifiche: 18 giugno 1914.*
*Esecuzione per legge: 21 giugno 1914, n. 567.*

## V.

13 febbraio 1914.

STOCCOLMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svezia per la protezione della proprietà industriale in Cina.

Sa Majesté le Roi d'Italie et sa Majesté le Roi de Suède, désireux d'assurer, en Chine, la protection réciproque des inventions, dessins et modèles de fabrique, et marques de fabrique et de commerce, de leurs citoyens respectifs, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Luigi Bruno, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Stockolm, et

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence M. le comte Ehrensvärd, Son Ministre des affaires étrangères,

lequels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Les inventions, dessins et modèles de fabrique et marques de fabrique et de commerce, dû-

1914
13 febbraio

ment patentés ou enregistrés par les citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante, auront dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens de cette autre partie contractante.

ART. 2. — Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout citoyen de l'une de deux Hautes Parties contractantes, d'une invention, d'un dessin ou modèle de fabrique, d'une marque de fabrique ou de commerce quelconque jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la parte lésée aura devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante les mêmes droits et recours que les citoyens de cette partie contractante.

ART. 3. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux sur le territoire de cette partie contractante, en vertu de la convention concernant la protection de la propriété industrielle, signé à Paris le 20 mars 1883 (1) et de l'acte additionnel modifiant la dite convention et signé à Bruxelles le 14 décembre 1900. Les marques « Hong » seront considérées comme des noms commerciaux, au point de vue de l'effet de la présente convention.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

(1) Vedi a pag. 152 del Vol. 9° di questa Raccolta.

1914
13 febbraio

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Stockholm, le 13 février 1914.

(*L. S.*) Luigi Bruno (*L. S.*) Albert Ehrensvärd.

*Scambio delle ratifiche : 1 maggio 1914.*
*Esecuzione per R. Decreto : 8 maggio 1914, n. 431.*

## VI.

### 20 marzo 1914.

### BERNA.

Protocollo addizionale alla Convenzione internazionale di Berna (1) per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908.

Les Pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant :

1. – Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première pubblication de ces œvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. – Le droit accordé aux Etats contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

---

(1) Per la Convenzione di Berna 13 novembre 1908 vedi a pag. 290 del Vol. 20° di questa Raccolta.

1914
20 marzo

3. – Aucune restriction établié en vertu du n. 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. – Les Etats qui, en vertu du présent Protocole restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqué les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres Etats de l'Union.

5. – Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés a partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plenipotentiaires des Pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux archives de la Confédération Suisse.

*Pour l'Allemagne :*
ROMBERG.

*Pour le Danemark :*
W. PESTALOZZI.

*Pour la Belgique :*
P. DE GROOTE.

*Pour l'Espagne :*
FRANCISCO DE REYNOSO.

1914
20 marzo

*Pour la France :*
BEAU.

*Pour la Grande-Bretagne :*
E. HICKS BEACH.

*Pour Haiti :*
CH. FOUCHARD.

*Pour l'Italie :*
PAULUCCI DE' CALBOLI.

*Pour le Japon :*
GENSHIRO NISHI.

*Pour Libéria :*
J. VIEWEG.

*Pour le Luxembourg :*
P. DE GROOTE.

*Pour Monaco :*
ARR. OELER.

*Pour la Norvège :*
Dr. GEORG WETTSTEIN.

*Pour les Pays-Bas :*
VAN PANHUYS.

*Pour le Portugal :*
JOACQUIM PEDROSO

*Pour la Suède :*
H. VON ESSEN.

*Pour la Suisse :*
MULLER.

*Pour la Tunisie*
BEAU.

*Ratifica dell'Italia : 20 gennaio 1930.*
*Esecuzione per legge : 6 gennaio 1929, n. 466.*

## VII.

30 marzo 1914.

MADRID.

Convenzione di commercio e di navigazione conclusa tra l'Italia e la Spagna.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales des deux Pays, ont résolu de conclure la Convention de commerce et de navigation qui suit, et ont nommé, à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le Comte Lelio Bonin Longare, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie près le Roi d'Espagne, Grand' Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand'Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., et

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Monsieur Salvador Bermudez De Castro, Marquis de Lema, Duc de Ripalda, Ministre d'Etat, Grand' Croix de François Joseph d'Autriche, Membre élu de la Chambre des Députés, Membre de l'Académie d'Histoire, etc. etc. etc.

ART. 1. — Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que, rèserve faite des cas où cette Convention en dispose autrement d'une manière expresse, pour tout ce qui concerne l'établissement des nationaux, la jouissance des droits civils, le droit d'ester en justice et

1914
30 marzo

y défendre, l'exercice du commerce, des industries, des métiers et des professions, et le payement des taxes y relatives, le commerce d'importation, d'exportation et de transit, la navigation et les transports, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie contractante.

ART. 2. — Dans les échanges entre les deux Pays, les droits d'entrée des articles désignés aux Annexes *A* et *B* ne pourront dépasser les taux qui y sont indiqués.

Il est en outre entendu que, réserve faite des dispositions contenues à l'article 6 du présent accord, les produits du sol et de l'industrie de l'une des Parties contractantes, qu'ils soient ou non dénommés dans les dites annexes, seront traités, à leur importation dans le territoire de l'autre sur le pied des tarifs les plus réduits.

ART. 3. — A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu en Espagne, et à l'exportation vers l'Espagne il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hautes droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance, à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans conditions etendue à l'autre.

ART. 4. — Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

1914
30 marzo

ART. 5. — Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations, grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabbrication ou consommation d'un article quelconque dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, ne sera, pour un motifs quelconque plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués du territoire de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués du territoire de l'une des Parties contractantes, importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

ART. 6. — Il est fait exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 en ce qui concerne le régime des vins, à l'égard desquels il est convenu que le traitement des tarifs les plus réduits ne pourra être invoqué que pour les vins de liqueur italiens : Marsala, Malvasia et Vermouth, à leur importation en Espagne ; et pour le vins de liqueur espagnols : Jeréz, Tarragona et Malaga, à leur importation en Italie.

ART. 7. — Les dispositions de la présente Convention ne sont point applicables :

1. – au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Pays. En tout cas les navires italiens et espagnols pourront passer d'un port de l'un des deux Pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays , soit pour y déposer toute oy partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère ;

2. – aux concessions de tarif que chacune des Parties contractantes ait accordées ou accorderait

1914
30 marzo

exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière ;

3. – aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale ;

4. – à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Parties contractantes, ni à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages. Le service maritime comprend l'exercice du remorquage, l'assistance et le sauvetage maritimes ;

5. – aux concessions résultant de conventions spéciales de l'une ou l'autre des Puissances signataires avec de tierces Puissances à l'égard de la validité des titres académiques.

Dans les concessions visées au numéro 2 sont comprises les concessions que l'Espagne accorde ou accorderait à l'avenir au Portugal.

ART. 8. — La présente Convention entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la dite Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, en double original, le 30 mars, 1914.

(*L. S.*) L. BONIN (*L. S.*) Ms DE LEMA.

*Scambio delle ratifiche : 13 luglio 1914.*
*Esecuzione per Legge : 14 luglio 1914, n. 685.*

(Annesso A).

## Droits à l'entrée en Italie.

| Numéros du tarif italien | Dénomination des marchandises | Unités | Droit |
|---|---|---|---|
| ex-28 | Piment rouge ..... | 100 kg. | 80 — |
| ex-235 | Liège : | | |
| | *b*) simplement coupé en cubes ou en morceaux prismatiques préparés pour la fabrication des bouchons ..... | id. | 30 — |
| | *c*) ouvré ..... | id. | 35 — |
| ex-426 | Poissons : | | |
| | ex-*b*) sardines salées et pressées et *salacchini* ..... | id. | 4 — |
| | ex-*d*) sardines et anchois marinés ou à l'huile : | | |
| | 1. en boites ..... | id. | 15 — |
| | 2. autrement conservés ..... | id. | 15 — |

(Annesso B).

## Droits à l'entrée en Espagne.

| Numéros du tarif espagnol | Dénomination des marchandises | Unités | Droit |
|---|---|---|---|
| 1 | Marbres, jaspes, albâtres et autres pièrres naturelles ou artificielles propres à être travaillées, bruts ou en morceaux dégrossis, équarris et préparés pour être sculptés, pourvu que leur épaisseur dépasse 20 centimètres | 100 kg. n. | 1,20 |
| 314 | Chanvre brut et peigné, y compris l'étoupe de chanvre | 100 kg. b. | 4 — |
| 438 | Douves de chêne, de châtaignier ou de tout autre bois ordinaire | id. | 0,25 |
| ex-463 | Charbon végétal | 1000 kg. | 1,25 |
| ex-473 | Tresses de paille destinées à la confection des chapeaux, et non mélangées de fibres végétales d'autre qualité | kg. | 0,75 |
| ex-606 | Volaille vivante ou morte | kg. | 0,50 |
| ex-717 | Chapeaux de feutre, montés et garnis sans travail de modiste : | | |
| | *a*) de feutre de laine | la pièce | 1,50 |
| | *b*) de feutre de poil | id. | 2 - |

## VIII.

4 maggio 1914.

ROMA.

Convenzione sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Orientale dell'Uruguay, nel fine di stipulare una Convenzione sanitaria intesa ad evitare la importazione nei rispettivi paesi della peste bubbonica, del colera asiatico e della febbre gialla, senza apportare danni al commercio ed alla navigazione, hanno nominato per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il Marchese Antonino di San Giuliano, Cavaliere dell'Ordine Supremo della SS. Annunziata, Senatore del Regno, Suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri;

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA ORIENTALE DELL'URUGUAY:

Sua Eccellenza Don Rufino T. Dominguez, Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia,

i quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

1914
4 maggio

ART. 1. — Ciascuno dei due Governi si impegna di immediatamente notificare all'altro ogni comparsa, sul proprio territorio, della peste bubbonica, colera o febbre gialla, accompagnando o facendo seguire la notificazione da notizie particolareggiate circa :

1. – la località dove la malattia è apparsa ;

2. – la data della sua apparizione, la origine e la forma ;

3. – il numero dei casi constatati e quello dei morti ;

4. – la estensione della o delle circoscrizioni invase ;

5. – per la peste : l'esistenza di una epizoozia pestosa o una insolita mortalità di topi ;

6. – per la febbre gialla : la esistenza dello *stegomya calopus* ;

7. – le misure immediatamente prese.

Poscia settimanalmente, saranno mandate particolareggiate notizie sul decorso della epidemia.

ART. 2. — Le notificazioni e notizie di cui all'art. 1 saranno dirette alla rappresentanza diplomatica nella capitale del paese infetto.

I due Governi si obbligano ugualmente di comunicarsi al più presto le modificazioni alle leggi, ai regolamenti e alle ordinanze sanitarie generali, nonchè le nuove disposizioni di legge, regolamenti e ordinanze generali relative alla lotta contro le malattie infettive.

ART. 3. — Ciascuno dei due Governi contraenti s'impegna :

*a*) a rendere obbligatoria nel proprio territorio la denuncia dei casi di peste, colera o febbre gialla ;

*b*) a tenersi informato di ogni mortalità insolita di topi nei porti marittimi e fluviali ;

*c*) a prendere le misure efficaci per :

1914
4 maggio

1. – impedire l'imbarco di persone che abbiano avuto contatto con ammalati o presentino sintomi di peste, colera o febbre gialla ;

2. – impedire, in caso di peste o colera, la esportazione di merci o oggetti inquinati, che non siano precedentemente disinfettati a terra sotto la sorveglianza dell'autorità sanitaria governativa ;

3. – impedire in caso di peste, l'imbarco dei topi ;

4. – assicurare, in caso di colera, che l'acqua potabile è pura ;

5. – impedire in caso di febbre gialla, l'imbarco delle zanzare ;

*d*) ad affidare la vigilanza sanitaria della nave ad un medico funzionario, a termini degli articoli successivi 13, 14 e 15.

ART. 4. – La notificazione di un primo caso di peste, colera o febbre gialla constatato sul territorio di uno dei due Paesi non dà il diritto al governo dell'altro paese di considerare o trattare come infetta la località ove il caso si sia manifestato.

Non si potrà considerare e trattare come infetta una località che quando molti casi di colera o di febbre gialla non importati si sono manifestati o quando casi di colera constatati al di là delle vicinanze del o dei primi casi, dimostrino che non si è riuscito a circosvrivere la malattia nel punto ove è apparsa.

ART. 5. — Le misure che, a termine degli articoli seguenti, ciascun governo crederà di prendere, non potranno essere applicate che alle provenienze dalle località infette, la estensione delle quali sarà determinata sulla base delle informazioni previste al n. 4 dell'art. 1. Ciascun Governo s'impegna a tale riguardo di fornire i dati necessari con la massima precisione.

1914
4 maggio

ART. 6. — Non potrà essere presa alcuna misura contro le provenienze da una circoscrizione infetta se la partenza abbia avuto luogo almeno cinque giorni prima dell'inizio dell'epidemia.

Cesserà di essere considerata come infetta una circoscrizione dopo la dichiarazione ufficiale :

1. – che nessun nuovo caso o nessun decesso per peste o colera si sia constatato dopo cinque giorni – e dopo sei per la febbre gialla – dall'isolamento, morte o guarigione dell'ultimo malato ;

2. – che furono eseguite le necessarie disinfezioni ; inoltre, in caso di peste, furono prese tutte le misure contro i topi, e in caso di febbre gialla furono prese tutte le misure contro le zanzare.

ART. 7. — I due Governi contraenti convengono di considerare :

*a*) *immune* la nave proveniente da un porto compreso in una località infetta di uno dei due paesi o sulla quale siano imbarcate persone provenienti da una località infetta, qualora nè durante la traversata nè all'arrivo si siano avverati morti o casi di peste, colera o febbre gialla.

*b*) *infetta* la nave di qualunque provenienza che abbia all'arrivo la peste, il colera o la febbre gialla a bordo o che durante la traversata abbia avuto casi di tali malattie.

ART. 8. — Le navi *immuni* sono ammesse a libera pratica. L'autorità sanitaria del porto di arrivo potrà prescrivere soltanto le seguenti misure :

1. – visita medica ;

2. – disinfezione della biancheria sudicia, degli effetti d'uso e degli altri oggetti dell'equipaggio o dei passeggieri nel caso che ragioni speciali dedotte da circostanze constatate a bordo diano motivo per considerarli inquinati ;

1914
4 maggio

3. – sorveglianza (1) dei passeggieri e membri dell'equipaggio, che non potrà oltrepassare i cinque giorni a datare dalla partenza dal porto infetto se si tratta di peste o di colera, e i sei giorni, se si tratta di febbre gialla.

Art. 9. — Le navi infette sono sottoposte al regime seguente :

1. – visita medica ;

2. – gli ammalati saranno sbarcati e isolati ;

3. – le altre persone saranno per quanto possibile, sbarcate e sottoposte, a datare dall'arrivo, sia a una osservazione (2) sia a una sorveglianza che non oltrepasserà i cinque giorni se si tratta di peste o colera, e i sei giorni se si tratta di febbre gialla. In caso di colera e alla condizione che non si oltrepassino i cinque giorni l'autorità sanitaria può procedere all'esame batteriologico nella misura necessaria ;

4 – la biancheria sudicia e gli oggetti degli equipaggi e dei passeggeri saranno disinfettati nel caso che l'autorità sanitaria del porto abbia ragioni speciali per considerarli inquinati ;

5. – la nave sarà sottoposta a disinfezione totale o parziale secondo il giudizio dell'autorità sanitaria del porto.

Inoltre :

*a*) in caso di colera, se l'acqua potabile di bordo è considerata come sospetta, sarà disinfettata e sosti-

---

(1) Per « sorveglianza » si intende : che i viaggiatori non sono isolati, che ottengono subito la libera pratica, ma vengono segnalati all'autorità delle varie località ove si recano, per essere sottomessi ad una visita medica onde constatare il loro stato di salute.

(2) Per « osservazione » si intende : isolamento dei viaggiatori sia a bordo di una nave, sia in una stazione sanitaria, prima che ottengano la libera pratica.

1914
4 maggio

tuita con acqua di buona qualità; l'autorità sanitaria potrà proibire che siano evacuate nel porto le acque di sentina (water ballast) senza previa disinfezione, come pure le deiezioni umane e le acque residue della nave, salvo disinfezione;

*b*) in caso di peste, la distruzione dei topi della nave sarà effettuata sia prima che dopo lo scarico delle stive, evitando per quanto possibile di deteriorare le merci, le macchine e gli oggetti di metallo (tôles). Questa operazione sarà effettuata con l'apparecchio Clayton o altro apparecchio, di cui i Governi contraenti riconoscano, di accordo, l'efficacia;

*c*) in caso di febbre gialla, le navi devono *ancorare* a non meno di 200 metri dalla costa, e, se possibile, si procederà a bordo alla distruzione delle zanzare prima di scaricare le merci. Se tale distruzione non sia possibile si prenderanno tutte le misure necessarie per evitare che il personale addetto allo sbarco sia infettato.

Le spese per l'applicazione di questo articolo sono a carico delle compagnie di navigazione nei limiti stabiliti da tariffe ufficiali pubblicate anticipatamente.

ART. 10. — Le navi *immuni* anche se non provengono da una località infetta di peste, che abbiano a bordo topi riconosciuti pestosi, o sulle quali si constati una mortalità insolita di topi, saranno sottoposte al medesimo trattamento che le navi *immuni* provenienti da una località infetta di peste e, inoltre alla distruzione dei topi da praticarsi nelle condizioni indicate dall'art. 9 *b*).

ART. 11. — Non sono considerate come provenienti da un porto infetto le navi che alla partenza da uno dei due paesi o durante la traversata avranno toccato un porto infetto, senza essere state in comunicazione colla terra ferma o vi sbarchino i passeggeri

1914
4 maggio

e i loro bagagli e la posta o vi imbarchino soltanto la posta.

Se si tratta di febbre gialla, la nave deve inoltre, essere tenuta lontana dalle coste per quanto possibile, e almeno 200 metri.

Le misure profilattiche eventualmente effettuate in un porto intermediario, non appartenente ad alcuno dei due paesi, contro il colera, febbre gialla e peste, non escludono il diritto di sottoporre la nave alle medesime operazioni all'arrivo.

ART. 12. — Le merci provenienti da un porto infetto non saranno respinte.

Non potranno nemmeno essere sottoposte a disinfezione, tranne il caso che si debbano ritenere inquinate per ragioni speciali dedotte da circostanze constatate a bordo.

Tuttavia in caso di peste o di colera, le merci o oggetti sottoindicati (anche se arrivino a mezzo di pacchi postali) potranno essere sottoposti a disinfezione o ne può anche essere proibita la importazione :

*a*) gli effetti di uso personale e domestico non nuovi (biancheria usata, vesti usate, effetti letterecci, ecc.).

*b*) gli stracci. Sono però ammessi in quanto al colera gli stracci quando siano stati compressi idraulicamente, in balle cerchiate di metallo, e trasportati come mercanzie in grosse partite. Le lettere e la corrispondenza, i libri, gli stampati, i giornali, le carte commerciali, ecc., non sono sottoposti a nessuna restrizione nè disinfezione.

ART. 13. — I due Governi contraenti si obbligano a dispensare dalla visita medica di rigore e dalla disinfezione della biancheria, degli effetti d'uso, ecc., le navi *immuni* provenienti dai porti di ciascuno dei

1914
4 maggio

due paesi che abbiano a bordo un medico funzionario governativo specialmente incaricato dal paese di provenienza. Durante il viaggio debbono essere praticate le disinfezioni necessarie, e a tale scopo ogni nave avrà uno o più apparecchi di disinfezione (stufe) e sufficienti installazioni per le applicazioni a bordo di tutte le misure profilattiche. Le stufe devono essere munite degli opportuni apparecchi registratori.

ART. 14. — Le dichiarazioni in forma ufficiale dei regi Commissari sulle navi provenienti dall'Italia e quelle che essi abbiano registrato nel giornale sanitario e nel giornale di viaggio sulle condizioni sanitarie a bordo, alla partenza e durante la traversata, saranno accettate come facenti piena fede dalle autorità sanitarie nei porti di arrivo della Repubblica Orientale dell'Uruguay.

Uguale trattamento sarà usato nei porti italiani alle navi provenienti dall'Uruguay aventi a bordo funzionari sanitari nelle medesime condizioni.

ART. 15. — Ciascuno dei due Governi si impegna ad assicurarsi della competenza dei Commisari regi italiani o degli ispettori sanitari delle navi uruguayane, in igiene navale, polizia sanitaria, microscopia, batteriologia applicata alla igiene e clinica delle malattie infettivo-diffusive.

ART. 16. — I due Governi si riservano il diritto di adottare misure speciali per le navi in cattive condizioni igieniche o navi ingombre. Non potranno però essere considerate come ingombre le navi ad emigranti provenienti da un porto italiano e aventi a bordo un Commissario Reale per la emigrazione, quando esse abbiano a bordo le installazioni previste dalle leggi italiane ed uruguayane sulla emigrazione, nonchè gli apparecchi registratori delle stufe, di cui all'art. 13,

1914
4 maggio

e il numero dei passeggeri ed emigranti esistenti a bordo non oltrepassi il massimo previsto dalle leggi suddette.

ART. 17. — I due Governi contraenti riconoscono come valide le misure applicate alle navi in ciascuno dei due paesi, semprechè siano certicate da documento ufficiale e siano conformi ai requisiti di cui agli articoli 13, 14 e 15. In queste misure deve essere compresa la distruzione dei topi che è obbligatoria per tutte le navi che fanno servizio regolare fra i porti dei due paesi. La distruzione dei topi deve essere eseguita almeno una volta ogni sei mesi.

Le autorità dei porti in ciascuno dei due paesi devono rilasciare al Capitano, all'armatore o al suo Agente, semprechè se ne faccia domanda, un certificato che indichi la natura delle misure e le ragioni per cui furono applicate.

ART. 18. — I due Governi contraenti riconoscono che dalla presente Convenzione nessuna ingerenza deriva all'uno od all'altro di essi sulle direttive che l'altro segua nell'adozione, nella organizzazione e nella attuazione delle misure di profilassi nell'interno del proprio territorio.

ART. 19. — Le navi che non corrispondono a tutte le prescrizioni contemplate nella presente Convenzione non potranno usufruire delle facilitazioni che ne derivano.

ART. 20. — La durata della presente Convenzione sarà di anni tre : se non è denunziata sei mesi prima della scadenza da uno dei due Governi contraenti, si intende prorogata per un altro periodo di tre anni.

La presente Convenzione deve essere ratificata entro sei mesi dalla data della firma e entrerà in vigore immediatamente dopo.

1914
4 maggio

In fede di che, i plenipotenziari sopranominati hanno firmato la presente Convenzione, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, in doppio originale, ciascuno in lingua italiana e spagnuola, il 4 maggio 1914.

(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO (*L. S.*) RUFINO T. DOMINGUEZ.

*Scambio delle ratifiche : 30 novembre 1914.*

*Esecuzione per R. Decreto : 10 dicembre 1914, n. 1092.*

1914
4 maggio

Convenzione sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay.

Su Majestad el Rey de Italia y Su Excelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay, con el objeto de estipular una Convención sanitaria que sirva para evitar la importación en los respectivos países, de la peste bubónica, del cólera asiatico y de la fiebre amarilla, sin aportar perjuicios al comercio y á la navegación, han nombrado como sus Plenipotenciarios :

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

á Su Excelencia el Marqués Antonino di San Giuliano, Caballero de la Orden Suprema de la SS. Annunciata, Senador del Reino, Su Ministro de Estado en el Departamento de Negocios Extranjeros,

SU EXCELENCIA EL PRESIDENTE
DE LA REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY :

á Su Excelencia Don Rufino T. Dominguez, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de Italia.

Los cuales, despues de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, que fueron encontrados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes :

ART. 1. — Cada uno de los dos Gobiernos se compromete á notificar inmediatamente al otro, toda aparición, en su territorio, de la peste bubónica, del cólera ó de la fiebre amarilla, acompañando ó haciendo seguir la notificación de informaciones circunstanciadas sobre:

1. – él lugar donde ha aparecido la enfermedad ;

1914
4 maggio

2. – fecha de su aparición, origen y forma ;

3. – el número de casos comprobados y el de defunciones ;

4. – extensión de la ó de las circunscripciones invadidas ;

5. – en cuanto á la peste : la existencia de una epizootia pestosa ó de una insólita mortandad de ratas ;

6. – en cuanto á la fiebre amarilla : la existencia del *stegomya calopus ;*

7. – las medidas inmediatamente adoptadas.

Despues, semanalmente, se enviarán informaciones detalladas sobre la marcha de la epidemia.

Art. 2. — Las notificaciones é informaciones de que se habla en el Art. 1 serán dirigidas á la agencia diplomática en la capital del país contaminado.

Los dos Gobiernos se comprometen igualmente á comunicarse, á la brevedad posible, todas las modificaciones de leyes, reglamentos y ordenanzas sanitarias generales, así como todas las nuevas disposiciones legales, reglamentos y ordenanzas generales relativas á la lucha contra las enfermedades contagiosas.

Art. 3. — Cada uno de los dos Gobiernos contratantes se obliga á :

*a*) hacer obligatoria, en el proprio territorio, la denuncia de los casos de peste, cólera, ó fiebre amarilla ;

*b*) informarse sobre toda mortalidad insólita de ratas en los puertos maritimos y fluviales ;

*c*) adoptar medidas eficaces :

1. – para impedir el embarque de personas que hayan estado en contacto con enfermos ó que presenten síntomas de peste, cólera ó fiebre amarilla

2. – en caso de peste ó de cólera, para impedir la exportación de las mercaderías y objetos

1914
4 maggio

contaminados y que no hubieran sido previamente desinfectados en tierra, bajo la vigilancia de la autoridad sanitaria gubernamental;

3. – para impedir, en caso de peste, el embarque de ratas;

4. – en caso de cólera, para asegurar que el agua potable sea pura;

5. – en caso de fiebre amarilla, para impedir el embarque de mosquitos;

*d*) confiar la vigilancia sanitaria de la nave á un médico funcionario, según los términos de los sucesivos artículos 13, 14 y 15.

Art. 4. — La notificación de un primer caso de peste, cólera ó fiebre amarilla comprobado en el territorio de uno de los dos paises, no da al Gobierno del otro país derecho á considerar ó trattar como contaminada la localidad donde el caso se hubiere manifestado.

No se podrá considerar y tratar como contaminada una localidad, sino cuando se hubiesen manifestado varios casos de cólera ó fiebre amarilla no importados ó que los casos de cólera comprobados, más allá de la vecindad del ó de los primeros casos, probaran que no se ha podido circunscribir la propagación de la enfermedad al lugar donde ha aparecido.

Art. 5. — Las medidas que cada Gobierno creyera oportuno adoptar, según los artículos siguientes, no podrán aplicarse sino á las procedencias de las localidades contaminadas, la extensión de la cuales será determinada sobre la base de las informaciones previstas en el n. 4 del Art. 1. Cada Gobierno se compromete, á este respecto, á suministrar los datos necesarios con la mayor precisión.

Art. 6. — No podrá adoptarse medida alguna contra las procedencias de una circunscripción con-

1914
4 maggio

taminada si la partida se hubiese verificado, por lo ménos, cinco días ántes del comienzo de la epidemia.

Dejará da ser considerada como contaminada una circunscripción despues de la declaración oficial :

1. – de que no se ha comprobado ningún nuevo caso ó ningún fallecimiento por peste ó cólera despues de cinco dias – y de seis para la fiebre amarilla – desde el aislamiento, muerte ó curación del ultimo enfermo ;

2. – de que han sido ejecutadas todas las desinfecciones necesarias ; además, en caso de peste, de que fueron tomadas todas las medidas contra las ratas y, en caso de fiebre amarilla, que fueron adoptadas las medidas contra los mosquitos.

ART. 7. — Los dos Gobiernos contratantes convienen en considerar :

*a*) *indemne* el buque procedente de un puerto comprendido en una localidad contaminada de uno de los dos países ó en el cual se hayan embarcado personas provenientes de una localidad contaminada siempre que no haya tenido á bordo, ni durante la travesía, ni á la llegada, defunciones ó casos de peste, cólera ó fiebre amarilla.

*b*) *infectado* el buque de cualquier procedencia que tuviera á bordo, á su arribo, peste cólera ó fiebre amarilla, ó que hubiera tenido casos de alguna de estas enfermedades durante la travesía.

ART. 8. — Los buques *indemnes* son admitidos en libre plática. La autoridad sanitaria del puerto de llegada solo podrá prescribir las siguientes medidas :

1. – visita médica ;

2. – desinfección de la ropa blanca sucia, de los efectos de uso y de otros objetos de la tripulación, ó de los pasajeros, en el caso de que razones especiales, resultantes de circunstancias comprobadas á bordo, diesen motivo para considerárlos contaminados ;

1914
4 maggio

3. – vigilancia (1) de los pasajeros y miembros de la tripulación, que no podrá exceder de cinco días, contados desde la fecha en que el buque ha salido del puerto contaminado, si se trata de peste ó de cólera, y de seis días, si se trata de fiebre amarilla.

Art. 9. — Los buques *infectados* serán sometidos al régimen siguiente :

1. – visita médica ;

2. – los enfermos serán desembarcados y aislados ;

3. – las demás personas serán en cuanto sea posible, desembardcadas y sometidas, á contar dese la llegada, sea á una observación (2), sea á una vigilancia, que no excederá ce cinco días si se tratta de cólera ó de peste y de seis d'as si se trata de fiebre amarilla. En caso de cólera y siempre que el plazo de cinco días no sea excedido, la autoridad sanitaria puede proceder al exámen bacteriológico en la medida necesaria ;

4. – la ropa blanca sucia y los objetos de la tripulación y de los pasajeros serán desinfectados toda vez que la autoridad sanitaria del puerto tuviera razones especiales para considerarlos contaminados ;

5. – el buque será sometido á desinfección total ó parcial, á juicio de la autoridad sanitaria del puerto.

Además :

---

(1) Por « vigilancia » se entiende : que los passajeros no son aislados, que obtienen en seguida la libre plática ; pero son señalados' á la autoridad de las diversas localidades á donde se dirigen, para ser sometidos á una visita médica á fin de comprobar su estado de salud.

(2) Por « observación » se entiende : aislamiento de los pasajeros, sea á bordo de un buqye ó sea en una estación sanitaria, ántes de que obtengan la libre plática.

1914
4 maggio

*a*) en caso de cólera, si el agua potable ed á bordo es considerada como sospechosa, será desinfectada y reemplazada por agua de buena calidad ; la autoridad sanitaria podrá tambien prohibir el derramamiento en el puerto de las aguas de sentina (water ballast) que no hayan sido préviamente desinfectadas, así somo de las deyecciones humanas y aguas servidas del buque, salvo prévia desinfacción ;

*b*) en caso de peste, la destrucción de las ratas del buque será efectuada sea ántes, sea despues de la descarga de las estivas, evitando, en lo posible, deteriorar las mercaderias, máquinas y objetos de metal (tôles). Esta operación será efectuada con el aparato Clayton ú otro, del cual los Gobiernos contrayentes reconozcan, de acuerdo, la eficacia ;

*c*) en caso de fiebre amarilla, los buques deberán fondear á no menos de 200 metros de la costa, y, si es posible, se procederá á bordo á la exterminación de los mosquitos ántes de la descarga de las mercanderías.

Si la destrucción de los mosquitos no fuera posible, se adoptarán todas las medidas necesarias á fin de evitar que el personal empleado en la descarga sea infectado.

Los gastos para la aplicación de este artículo, son á cargo de las Companias de navegación, dentro de los limites establecidos en las tarifas oficiales, publicadas anticipadamente.

ART. 10. — Los buques indemnes, aún cuando no procedan de una localidad contaminada de peste, que tuvieran á bordo ratas reconocidamente apestadas ó el los cuales se comprobara una mortalidad insólita de ratas, serán sometidos al mismo tratamiento que los buques indemnes procedentes de una localidad contaminada de peste y, además, á la destrucción de

1914
4 maggio

las ratas, á efectuarse en las condiciones indacads en en el Art. 9 *b*).

Art. 11. — No son considerados como procedentes de un puerto contaminado los buques que á la aslida de uno de los dos países, ó durante la travesía, hubieran tocado un puerto contaminado, sin haber estado en comunicación con la tierra firme, y habiendo desembarcado solamente pasajeros y sus equipajes asi como la valija postal, ó embarcado tan solo la valija postal.

Si se trata de fiebre amarilla, el buque debe, además ser mantenido alejado, en lo posible, de las costas, por lo menos, á 200 metros.

Las medidas profilácticas eventualmente efectuadas en un puerto intermediario, no perteneciente á ninguno de los dos países, contra el cólera, fiebre amarilla y peste, no excluyen el derecho de someter el buque á las mismas operaciones á la llegada.

Art. 12. — Las mercaderías procedentes de un puerto contaminado no serán rechazadas.

No podrán tampoco ser sometidas á desinfección, excepto el caso en que deban juzgrse contaminadas por razones especiales, deducidas de circunstancias comprobadas á bordo.

Sin embargo, en caso de peste ó de cólera, las mercaderias u objetos enumeraos más adelante (aunque vengan en forma de encomiendas postales) podrán ser sometidos á la desinfección y aun puede ser prohibida su importación :

*a*) los efectos de uso personal y doméstico no nuevos (ropa blanca usada, prendas de vestir usadas, ropa de cama, etc.) ;

*b*) los trapos. Son, sin embargo, exceptuados, cuanto al cólera, los trapos, cuando hayan sido comprimidos hidráulicamente en balas ligadas con aros

matálicos y transportados, como mercaderías, en grandes partidas. Las cartas y corespondencias, libros, impresos, periódicos, papeles comerciales, etc., no están sometidos á ninguna restricción ni desinfección. 1914 4 maggio

ART. 13. — Los dos Gobiernos contratantes se obligan á dispensar de la visita médica de rigor y de la desinfección de la ropa blanca, efectos de uso, etc., á los buques indemnes, procedentes de los puertos de cada uno de los países que tengan á bordo un médico funcionario gubernamental, especialmente comisio por el pa's de procedencia. Durante el viaje deben practicarse las desinfecciones necessarias, para cuyo efecto cada buque tendrá uno ó más aparatos de desinfección (estufas) y suficientes instalaciones para la aplicación á bordo de todas las medidas profilácticas. Las estufas deben ser munidas de los corespondientes aparatos registradores.

ART. 14. — Las declaraciones en forma oficial de los Comisarios Reales sobre los buques procedentes de Italia y las registradas por ellos en el diario sanitario y en el diario de viaje sobre las condiciones sanitarias á bordo, en el momento de la partida y durante la travesía serán aceptadas y harán plena fé ante las Autoridades sanitarias en los puertos de llegada de la Repûblica Oriental del Uruguay.

Igual tratamiento será usado en los puertos italianos con los buques provenientes del Uruguay, que tengan á bordo funcionarios sanitarios en las mismas condiciones.

ART. 15. — Cada Gobierno se compromete á asegurarse de la competencia de los Comisarios Regios italianos ó de los Inspectores Sanitarios de los buques uruguayos, en higiene naval, policía sanitaria, microscop'a, bacteriolog'a aplicada á la higiene, y clinica de las enfermedades infecto-contagiosas.

1914
4 maggio

ART. 16. — Los dos Gobiernos se reservan el los derecho de adoptar medidas especiales respecto de buques en malas condiciones higiénicas, ó de los buques sobrecargados Sin embargo, no podràn ser considerados como sobrecargados los buques de emigrantes, procedentes de un puerto italiano, que tengan á bordo un Comisario Real para la emigración, cuando estos barcos posean á bordo las instalaciones previstas por las Leyes italianas y las uruguayas sobre emigración, así como los aparatos registradores de las estufas, de que se habla en el Art. 13, y el número de pasajeros y emigrantes existentes á bordo no exceda el máximum previsto en dichas leyes.

ART. 17. — Los dos Gobiernos contratantes reconocen como válidas las medidas aplicadas á los buques en cada uno de los dos países, siempre que sean certificadas por documento oficial y que llenen los requisitos de los artículos 13, 14 y 15. En estas medidas debe ser compredida la destrucción de las ratas, la que es obligatoria para todos los buques que hacen un servicio regular entre los puertos de ambos países. Esta destrucción de rates deberá ser efectuada, por lo menos, una vez cada seis meses.

Las autoridades de los puertos, en cada uno de los paises, deben expedir al Capitan, al Armador ó á su Agente, siempre que lo fuera requerido, un certificado que indique la naturaleza de las medidas y las razones por las que hubiesen sido aplicadas.

ART. 18. — Los dos Gobiernos contratantes reconocen que de la presente Convención no se deriva ingerencia alguna, para uno ú otro, sobre la dirección que cualquiera de ellos adopta para el establecimiento organización y aplicación de las medidas de profiláxis, en el interior de propio territorio.

1914
4 maggio

ART. 19. — Los buques que no llenen todas las prescripciones contempladas en la presente Convención no podrán gozar de las ventajas que se derivan de ella.

ART. 20. — La duración de la presente Convención será de tres años. En caso de que no fuera denunciada seis meses ántes de su expiración, por uno de los dos Gobiernos contratantes, será considerata como prorogada por otro periodo de tres años.

La presente Convención será ratificada dentro de los seis meses subsiguientes á la firma, y entrará en vigor inmediatamente despues.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados han firmato la presente Convención y le han puesto sus sellos.

Hecha en Roma, en doble original, cada uno en idioma italiano y espanol, el 4 de Mayo de 1914.

(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO (*L. S.*) RUFINO T. DOMINGUEZ.

*Scambio delle ratifiche : 30 novembre 1914.*
*Esecuzione per R. Decreto : 10 dicembre 1914, n. 1392.*

## IX.

5 maggio 1914.

## WASHINGTON.

Trattato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America per promuovere la pace generale.

Sua Maestà il Re d'Italia e il presidente degli Stati Uniti d'America, essendo desiderosi di rinforzare i vincoli di amicizia che congiungono i due paesi, nonchè di promovere la causa della pace generale, hanno risolto di addivenire ad un Trattato per tali intenti ed a questo fine hanno nominato come loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il Marchese Cusani Confalonieri, Commendatore dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone dell'Ordine della Corona d'Italia, ecc., Suo Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario a Washington; e

IL PRESIDENTE
DEGLI STATI UNITI D'AMERICA:

Lon. William Jennings Bryan, Segretario di Stato;

i quali dopo essersi reciprocamente comunicati i loro rispettivi pieni poteri, trovandoli in debita forma, hanno convenuto sugli articoli seguenti:

Art. 1. — Le Alte Parti Contraenti s'impegnano a sottomettere, per inchiesta e rapporto, ad una Com-

missione da costituirsi secondo le disposizioni dell'art. seguente, tutte le divergenze di qualsiasi natura che vengano a sorgere fra Esse e che non possano essere regolate per le vie diplomatiche o non siano sottomesse ad un tribunale arbitrale ; Esse si obbligano a non dichiararsi la guerra e non aprire le ostilità durante l'esame della Commissione e prima che questa abbia presentato il suo rapporto. 1914 5 maggio

Art. 2. — La Commissione internazionale sarà composta di cinque membri, nominati secondo le regole seguenti :

Ogni Paese, per mezzo del suo Governo, sceglierà due membri, l'uno fra i suoi cittadini, l'altro fra quelli d'un terzo Stato : i due Governi, dopo essersi messi d'accordo, nomineranno il quinto membro, a condizione però che egli non sia cittadino di alcuno di questi due Paesi. Ogni Commissario occuperà il suo posto durante un termine di quattro anni ; allo spirare di questo termine, o in caso di vacanza, la conferma o la sostituzione del Commissario il cui termine sia spirato o il cui posto sia vacante, sarà fatta nella stessa maniera.

Ognuna delle Alte Parti Contraenti avrà il diritto prima che l'esame sia cominciato, di sostituire uno dei membri della Commissione da Essa nominato con un altro, scelto nella categoria alla quale apparteneva il Commissario da surrogarsi.

Quando i Commissari saranno effettivamente occupati nell'esame di una vertenza, essi riceveranno una indennità che sarà fissata di comune accordo fra le Alte Parti Contraenti.

Le spese della Commissione saranno sostenute dai due Governi in parti eguali. La Commissione Internazionale sarà nominata entro sei mesi dopo lo scambio delle ratifiche di questo Trattato.

1914
5 maggio

ART. 3. — Nel caso in cui le Alte Parti contraenti non abbiano potuto regolare una divergenza per le vie diplomatiche o per mezzo di un tribunale arbitrale questa sarà senza ritardo sottomessa, sia di cumune accordo, sia a cura dell'una o dell'altra Parte, alla Commissione Internazionale, per inchiesta e rapporto.

La Commissione dovrà informare i due Governi della data alla quale essa comincierà i suoi lavori, invitandoli a fornirle tutti i documenti o a prestarle la cooperazione necessaria per l'inchiesta.

Le Alte Parti Contraenti s'impegnano a fornire tutti i documenti e ad accordare tutte le facilitazioni per l'inchiesta e il rapporto purchè, a loro avviso, ciò non sia in conflitto con le leggi o con gli interessi supremi del Paese e purchè gli interessi e i diritti di terzi Stati non ne soffrano danno.

Salvo accordo contrario fra le Alte Parti Contraenti la Commissione fisserà essa medesima le regole governanti il suo funzionamento.

Il rapporto della Commissione dovrà essere presentato entro il termine di un anno, a partire dalla data in cui essa dichiarerà che la sua inchiesta è cominciata, a meno che le Alte Parti Contraenti non abbrevino o non prolunghino di comune accordo questo termine. Il rapporto sarà redatto in tre esemplari, uno di essi sarà rimesso ad ogni Governo, ed il terzo sarà depositato negli Archivi della Commissione.

Le Alte Parti Contraenti si riservano il diritto d'agire in modo indipendente nella questione stessa che forma l'oggetto della vertenza, dopo che la Commissione avrà presentato il suo rapporto.

ART. 4. — Il presente Trattato sarà ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia e dal Presidente degli Stati Uniti d'America, in base al parere e col consenso del

Senato, e le ratifiche saranno scambiate al più presto possibile. 1914 5 maggio

Il Trattato entrerà in vigore immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche. Esso resterà, in seguito, in vigore per dodici mesi dopo che l'una delle Alte Parti Contraenti avrà notificato all'altra la sua intenzione di mettervi fine.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in doppio originale in lingua italiana ed inglese il giorno cinque maggio dell'anno 1914.

(*L. S.*) Cusani (*L. S.*) William Jennings Bryan.

1914
5 maggio

Trattato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America per promuovere la pace generale.

The President of the United States of America and his Majesty the King of Italy, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind the two countries, and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a Treaty for those purposes, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

The Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

His Excellency the Marquis Cusani Confalonieri, Commander of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, Gran Cordon of the Order of the Crown of Italy, etc., His Ambassador Extraordinary, and Plenipotentiary at Washington; and

who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form have agreed upon the following articles :

ART. 1. — The High Contracting Parties engage to submit for investigation and report to a Commission, te be constitued according to the provisions of the following Article, all differences of whatever nature they may be which may occur between them which can not be composed by diplomatic methods or are not submitted to a tribunal of arbitration; they bind themselves not to declare war nor to open

1914
5 maggio

hostilities during the examination by the Commission and before the Commission has presented its report.

ART. 2. — The International Commission shall be composed of five members appointed according to the following rules :

Each country, by means of its Government, chooses two members, one from among its own subjects, the other from among those of a third State; the two Governments, after agreement, will name the fifth member, on condition, however, that he be not a citizen of either of these two countries. Each Commissionner shall hold his place during a term of four years ; at the expiration of this term, or in the event of vacancy, the confirmation or the substitution of the Commissioner whose term may have expired or whose place may be vacant shall be made in the same manner.

Each of the High Contracting Parties shall have the right, before the investigation has begun, to substitute for one of the members of the Commission appointed by it another one chosen from the category to which the Commissioner to be replaced belonged.

When the Commissioners be actually occupied in the examination of a question they shall receive a compensation which will be mutually agreed upon by the High Contracting Parties.

The expenses of the Commission shall be borne by the two Governments in equal proportion. The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of the ratifications of this Treaty.

ART. 3. — In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods or by means of a tribunal of arbitration, it shall at once be referred, either by common agree-

1914
5 maggio

ment or by one or the other party, to the International Commission for investigation and report.

The Commission must inform the two Governments of the date on which it will begin its labors, inviting them to furnish it with all the documents and to lend it the cooperation necessary for the investigation.

The High Contracting Parties engage to furnish all the documents and to afford all facilities for the investigation and the report, provided that in their judgment this does not conflict with the laws or with the supreme interests of the State, and provided that the interests and rights of third States shall not thereby suffer damage.

In the absence of an agreement to the contrary between the High Contracting Parties, the Commission will itself adopt regulations governing its procedure.

The report of the Commission must be presented within a period of one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties may have shortened or prolonged by mutual agreement this term. The report shall be prepared in triplicate ; one copy shall be presented to each Government, and the third shall be placed in the archives of the Commission.

The High Contracting Parties reserve to themselves the right to act independently on the subject matter of the dispute after the Commission shall have presented its report.

ART. 4. — The present Treaty shall be ratified by His Majesty the King of Italy and by the President of the United States of America, by nd with the advice and consent of the Senate, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

1914
5 maggio

The Treaty will come into force, for a period of five years, immediately after the exchange of ratifications. It will thereafter remain in force for twelve months more after one of the High Contracting Parties shall have notified the other of its intention to terminate it.

In witness vhereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereunto their seals.

Done in duplicate in the Italian and English languages at Washington this fiifth day of May, in the year 1914.

(*L. S.*) William Jennings Bryan (*L. S.*) Cusani.

*Scambio delle ratifiche: 19 marzo 1915 — Washington.*

*Provvedimento d'esecuzione nel Regno: Decreto Luogotenenziale 28 febbraio 1909, n. 157.*

## X.

### 17 maggio 1914.

### CORFÙ.

Disposizioni concernenti i territori albanesi evacuati dalle truppe elleniche e formanti le provincie di Argirocastro e di Coritza, proposte dalla Commissione Internazionale di controllo per l'Albania, alle potenze che essa rappresenta ed al Governo Albanese, a seguito delle discussioni fra la Commissione stessa ed i delegati dell'Epiro (cosidetto Accordo di Corfù).

La Commission internationale de contrôle, pour éviter la reprise des hostilités, a cru devoir rapprocher le plus possible les points de vue des populations épirotes concernant les dispositions spéciales qu'elles réclamaient et celui du Gouvernement albanais.

C'est dans cet ordre d'idées qu'elle a consenti à sou mettre aux Puissances qu'elle représente ainsi qu'au Gouvernement Albanais le texte ci-inclus qui est le résultat des discussions entre les membres de cette Commission et les délégués épirotes.

Corfou, le 17 Mai 1914.

Signé ; Leoni
» Winskel
» Kral
» Mehdi Frasheri
» Lamh
» Krajewski
» Petriaew.

Nous faisons les mêmes réserves en ce qui concerne l'approbation de nos mandats.

Signé : Zographos
» Carapanos.

1914
17 maggio

DISPOSITIONS – concernant les territoires évacués par les troupes helléniques et formant les provinces d'Argyrocastro et de Coritza.

1. *Organisation* – L'exécution et le maintien des dispositions prises pour l'organisation des deux provinces méridionales sont actuellement confiés à la C. I. de Contrôle. Elle en organisera l'administration la justice et les finances.

Le Gouvernement albanais, d'accord avec la C. I. de Contrôle, nommera et révoquera les Gouverneurs et les hauts fonctionnaires en tenant compte autant que possible de l'importance numérique des adeptes de chaque confession.

2. *Conseils locaux* – Le nombre des membres élus des Conseils administratifs sera au moins triple des membres de droit.

3. *Délimitation et subdivisions administratives* – La Commission Internationale de Contrôle veillera également à la délimitation et à la subdivision administrative des deux provinces lesquelles, une fois faites, ne pourront plus être modifiées sans l'accord des Puissances.

4. *Territoire* – Toutes les dispositions en question s'appliquent aux populations des territoires précédemment occupés par la Grèce et annexés à l'Albanie.

5. *Gendarmérie* – Pour le maintien de l'ordre dans les provinces du Sud il y sera formé, en officiers, sous officiers et gendarmes, une gendarmerie locale composée d'eléments des differentes confessions proportionnellement au nombre des adeptes existants dans ces provinces.

Cette gendarmerie ne pourra servir hors des limites de ces provinces que pour une période déterminée et ce en cas de force majeure reconnue par la C. I. de

1914
17 maggio

Contrôle. Cette même restriction s'appliquera à l'emploi dans ces provinces méridionales de corps de Gendarmerie composées d'hommes qui n'en seraient pas originaires. Il est recommandé aux officiers commandant la Gendarmerie de n'employer dans les differentes localités que des détachements formés d'hommes de la même confession que les habitants de ces localités.

En cas d'insuffisance de l'élément local pour la composition proportionnelle de la gendarmerie, on aura recours aux originaires d'autres provinces de l'Albanie.

Conformement aux principes énoncés ci-dessus, les officiers Hollandais procèderont immédiatement aux opérations d'enrôlement.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à l'unité de la Gendarmerie Albanaise telle qu'elle a été envisagée par la Conférence de Londres.

6. *Force armée* – Sauf pour le cas de guerre ou de révolution dans les provinces méridionales on ne pourra ni transferer ni employer dans ces provinces des unités indigènes non militaires.

7. *Communautes orthodoxes* – Les communautés chrétiennes ortodoxes sont reconnues comme personnes juridiques de même que les autres. Elles conservent leurs biens et en auront la libre disposition.

Les relations des Communautés orthodoxes avec leurs chefs spirituels seront telles que par le passé. Il ne sera pas porté atteinte aux droits séculaires et à l'organisation hierargique des dites communautés à moins d'un accord entre le Gouvernement Albanais et le patriarcat oecuménique de Constantinople.

6. *Ecoles* – L'enseignement est libre.

Dans les écoles des communautés orthodoxes l'enseignement se fait en grec. Dans les trois classes élé-

1914
17 maggio

mentaires, l'Albanais sera enseigné concourrement avec le grec. Toutefois, l'enseignement religieux se fera exclusivement en grec.

9. *Liberté de langue* – En vertu du principe posé par la Note des Puissances à la Grèce en date du 11-24 avril 1914, l'usage de l'albanais et du grec sera assuré dans les provinces du Sud par devant toutes les autorités, y compris les tribunaux ainsi que dans les Conseils électifs.

10. *Occupation* – La C. I. de Contrôle au nom du Gouvernement albanais, prendra possession du territoire en question en se rendant sur les lieux. Les officiers de la mission Néerlandaise qui procèderont immédiatement à la formation de la Gendarmerie locale, les Officiers Hollandais avec le concours des éléments locaux se chargeront de la sureté publique.

La C. I. de Contrôle procédera également à la constitution des Commissions mistes composés de chrétiens et de musulmans dans la proportion de l'importance numérique de ces éléments.

Provisoirement et jusqu'à l'organisation des autorités locales, ces commissions assumeront les fonctions administratives sous la surveillance efficace de la Commission Internationale de Contrôle qui en déterminera l'entendue. Avant même l'arrivée des officiers hollandais les mesures nécessaires seront prises par le Gouvernement provisoire d'Argyrocastro pour éloigner du pays tous les éléments étrangers en armes.

Ces dispositions recevront leur application aussi bien dans la partie de la province de Coritza actuellement occupée militairement par l'Albanie que dans les autres régions méridionales.

11. *Secours* – Le Gouvernement albanais d'accord

1914
17 maggio

avec la C. I. de Contrôle prendra les mesures nécessaires pour venir en aide aux populations éprouvées par les événements de ces dernières années.

12. *Amnistie* – Il est accordé aux Epirotes une pleine et entière amnistie pour tous les faits antérieurs à l'occupations de ces provinces par les représentants du Gouvernement albanais.

Tous ceux qui ne sont pas originaires de l'Epire ne pourront être poursuivis pour la période ci-dessus que pour crimes de droit commun.

13. *Garantie* – Les Puissances, qui par la Conférence de Londres ont garanti l'institution de l'Albanie et établi la C. I. de Contrôle, se portent garantes de l'exécution et du maintien des dispositions ci-dessus.

1914
17 maggio

(ANNESSO I).

FORMULE LANGUE – Le droit d'inspection du Gouvernement albanais est assuré par le Statut Organique.

FORMULE ORGANISATION – En ce qui concerne la subdivision des provinces du Sud par la Commission Internationale de Contrôle le Gouvernement albanais refuse absolument des changements de nature à déplacer les majorités existantes dans les dites provinces.

1914
17 maggio

(Annesso II).

Disposition concernant Chimara.

Après avoir entendu le Capitaine de Chimara d'accord avec les délégués Epirotes et pris acte de leurs demandes tant sur le maintien des ancien privilèges que sur les nouvelles propositions faites dans l'intérêt même de la région de Chimara et de l'apaisement général demandes dont le texte est ci- joint la C. I. de Contrôle les soumettra, ainsi que le reste des dispositions concernant l'Epire, à l'examen et à l'approbation des Grandes Puissances et du Gouvernement albanais.

---

Maintien des anciens privilèges dont les Chimariotes jouissaient sous le régime ottoman.

Pendant une durée de dix ans le Gouverneur sera étranger. L'officier Hollandais commandant la Gendarmérie à Chimara pourrait remplir les fonctions de Gouverneur. Cette mesure est demandée dans un intérêts général car seul un étranger pourrait s'imposer à ces populations dont les habitudes et le caractère sont trop indépendants pour qu'ils se soumettent faciliment à l'autorité de la loi.

M. Spiromilio exprime aussi le voeu que l'on conserve au gouverneur le titre de Archaiges (chef ou capitaine) de Chimara.

Le district de Chimara comprendra les dix-huit localités suivantes : Village chrétiens : Palassa, Drimades, Vouno, Chimara, Pailouri, Konvessi, Kiparo, Tsorai, Pikermi, Lankovo, Agnios, Vassilis, Chontsensovo, Nivitsa.

1914
17 maggio

Villages musulmans : Stera, Borsi, Sossai, Tatezati, Kaliassa.

Cette demande s'appuie sur des demandes historiques, sur des traditions communes, sur le fait que les treize villages chrétiens, pendant la dernière guerre greco-turque, ont chassé la garnison ottomane, proclamé et maintenu leur union à la Grèce par leurs propres forces, avant même la prise de Janina en conséquence sans l'intervention et avant l'arrivée des troupes grecques. Depuis, sous la domination grecque, la capitainerie de Chimara était formée de ces 18 villages et se gouvernait en pleine indépendance.

D'ailleurs la participation d'éléments musulmans enleverait à l'organisation de Chimara tout caractère tendancieux et constituerait une garantie pour le Gouvernement albanais. Aucun autre localité ne pourrait, toutefois, faire partie du district de Chimara.

L'impôt globale payé par Chimara au lieu et place de tous autres impôts tel qu'il a été fixé dernièrement encore en 1910 par le Gouvernement ottoman pour les huit villages composant alors le district de Chimara sera augmenté en proportion du nombre des habitants des villages ajoutés.

En vertu de leurs anciens privilèges les Chimariotes même sous l'ancien régime, prenaient part aux guerres de l'empire et avaient leur propre bannière. L'usage d'une bannière spéciale qui flotterait à coté du drapeau albanais, doit donc leur être assuré.

La gendarmerie Chimariote ne pourra être employée dans aucun cas hors de deux limites des deux provinces d'Argyrocastro et de Koritza.

Administrativement le district de Chimara sera rattaché à la province d'Argyrocastro.

1914
17 maggio

Il est également demandé que Chimara soit le siège d'un Tribunal et que les juges de paix, qui devront être choisis parmi les Epirotes chrétiens-orthodoxes, aient une compétence entendue surtout en ce qui concerne la juridiction penale afin que par une sévère application de la loi, faite pour ainsi dire sur place, on puisse vaincre certaines habitudes invétérées regrettables et aussi éviter à cette population si fière de son passé glorieux, un transport difficile d'ailleurs, dans l'état des communications dans des localités éloignés, en cas d'accusation pour crime ou délit.

Christaki Zographos
Al C. Carapano.

(Annesso III). 1914
17 maggio

Proposition de M. Christaki Zographos concernant l'exclusion des villages de Kourveleschi et de la Lapouria de la province de Argyrocastro.

Cette proposition est justifiée par les raisons suivantes : De tout temps les habitants de ces villages ont vecu de rapines au préjudice des villages chrétiens proches de leur territoire. Ce sont eux qui pendant la dernière guerre entre la Turquie et la Grèce ont pillé la province de Delvino, brulé 53 villages et enlevé les troupeaux de la population chrétienne. Il y à un abîme entre ces pillards redoutés par leurs congénéres mêmes et les chrétiens. Les derniers événements ont augmenté les haines et rendu l'opposition entre ces deux éléments encore plus irréductible.

Il serait d'ailleurs étrange d'appliquer le statut de l'Epire à ceux là même qui l'ont combattu avec le plus d'acharnement les armes à la main.

On a objecté qu'ainsi le nombre des musulmans serait diminué au profit des chrétiens, mais cette diminution n'est pas de nature à déplacer la majorité et, au surplus, la proportion entre musulmans et chrétiens est déjà déplacée au détriment de ces dernier par l'arrangement survenu dernièrement entre la Grèce et les Puissances, arrangement d'après lequel près de 9000 chrétiens sont restés à la Grèce, tandis que 6000 musulmans de Constantinopolis, dépendant autrefois d'un autre Sandjak, viennent maintenant grossir le nombre des musulmans de la province nouvelle d'Argyrocastro. Il serait donc juste, même pour cette raison, de rétablir en partie l'équilibre en excluant de cette province les populations musulmanes du Kourveleshi et de la Lapouria.

1914
17 maggio

(Annesso IV).

Déclaration des Délégues epirotes.

Les Délégués Epirotes déclarant qu'ils insistent :

1. – pour que la gendarmerie locale ne puisse dans aucun cas pas même dans celui de force majeure aller hors des limites des deux provinces méridionales.

2. – que pendant dix ans, les gouvernements soient étrangers, originaires et sujets d'un état neutre, ou tout au moins chrétiens orthodoxes.

3. – que les Gouverneurs et les employés en soient originaires.

Corfou le 3 mai 1914.

Christaki Zogràphos
A. C. Carapanos.

(Annesso V). 1914
17 maggio

Quelques observations concernant la proposition de M. Christaki Zografos sur Courveleshi.

1. Les dégâts que rapporte M. Zographos au compte de Courveleshi auraient été commis par l'armée turque pendant la guerre Balkanique à cause de l'insurrection des villages orthodoxes. Au contraire ce sont les hommes de M. Zographos qui ont pillé, massacré et brulé plus de 80 villages dans les districts de Delvino, Argyrocastro, Premeti et Lesjovic constatés par les officiers de la Mission Néerlandaise et cela sans aucune raison mais simplement pour exterminer l'élément albanais musulman. La belle et florissant ville albanaise de Lescovic a subi le même sort.

2. Le terme de Laberte (et non Lapouria prononcé à la manière grecque) s'applique aux territoires compris entre le fleuve de Vjoussa et la côte Adriatique. Les districts qui forment la Laberie sont : Himara, Courveleshi, Delvino, Argyrocastro et une partie de Tepeleni et de Valona.

Le caractère distinctif de Lapès et le dialecte spécial prononcé dans toute cette région et la façon spéciale dont il est prononcé.

3. Courveleshi de tous temps a fait partie intégrale de la prefecture d'Argyrocastro.

4. La position géographique, topographique et orographique de Courveleshi nécessite la dépendance de ce district a Argyrocastro.

5. Les habitants de Courveleschi toujours fréquentent le marché d'Argyrocastro le seul centre de leur commerce dont la distance est de 25 kilomètres.

1914
17 maggio

Aux environs de Courveleschi il n'y a pas d'autre centre de commerce, or la séparation de ce district de son centre naturel n'a pas d'autre raison que de diminuer la majorité de l'élément musulman.

### Observation sur Himara.

1. M. Spioromilo n'est pas le réprésentant des habitants de Himara parce qu'il est actuellement officier de l'armée grecque et député de la prefecture d'Arta ancienne Grèce. A Himara il y a une grande partie nationaliste qui est contre la politique de Spyromilio considéré comme organe de la Grèce.

2. Avant la guerre Balkanique Himara était composée de sept villages dont les noms sont : Pallaça, Vezni, Vouno, Quparo, Himara, Pilouri et Coules. Les habitants sont albanais orthodoxes. Les districts sont administrés par un caimakan et par un détachement de la Gendarmerie turque.

3. Himara composée de 7 villages payait annuellement une contribution globale de 820 livres turques au gouvernement ottoman. En compensation de ce privilège depuis la conquête ottomane en cas de guerre Himara formait un détachement de volontaires spécial.

4. Les autres villages que Spyromilio désire annexer à Himara dépendent du caza de Delvino et jamais de Himara.

## XI.

29 maggio 1914.

ROMA.

Accordo concluso tra l'Italia e la Francia per il Regime dei sudditi coloniali italiani in Tunisia e tunisini in Libia.

Les soussignés, Son Excellence Antonino Paternò Castello, marquis di San Giuliano, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très Sainte Annonciade, Sénateur du Royaume, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, et Son Excellence M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie, Grand Croix de la Légion d'Honneur, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^er^. — Les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Libye jouiront des mêmes droits et privilèges que leurs coréligionaires étrangers sujets de la nation la plus favorisée, sous la réserve de la disposition prévue à l'article 3 en ce qui concerne le régime judiciaire.

ART. 2. — Les sujets coloniaux italiens se rendant de Libye en Tunisie et les tunisiens se rendant de Tunisie en Libye devront être munis d'un passeport de leur pays d'origine visé par les autorités consulaires du pays dans lequel ils se rendent.

1914
29 maggio

*Dispositions transitoires :*

*a*) Seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 1re du présent accord les indigènes venus de Libye en Tunisie depuis le 28 octobre 1912 munis d'un passeport italien visé par l'autorité consulaire française et les sujets tunisiens immatriculés aux Consulats de France en Libye à la date de la signature du présent accord.

*b*) Les sujets coloniaux italiens qui, se rendant en Tunisie, ne passeront point par une localité où l'administration civile ou militaire italienne est déjà organisée, devront, à défaut de passeport, être munis d'un certificat délivré par les chefs indigènes de leur lieu d'origine ou de domicile.

*c*) Le Gouvernement Royal remettra au Gouvernement de la République la liste des localités libyennes où est organisée l'administration civile ou militaire italienne au fur et à mésure de cette organisation.

*d*) A défaut de visa par l'autorité consulaire les sujets de l'un des deux pays se rendant dans l'autre par voie de terre feront viser leur passeport ou pièce d'identité par les autorités des localités frontières dont les deux Gouvernements se communiqueront respectivement la liste.

Art. 3. — En attendant que les Hautes Parties contractantes soient à même de concilier leurs points de vue respectifs sur la question de principe, les sujets coloniaux italiens en Tunisie seront pendant une période de cinq ans, justiciables des mêmes tribunaux que leurs coréligionaires indigènes.

Une copie des citations adressées en matière pénale aux sujets coloniaux italiens en Tunisie pour comparaître devant les tribunaux du Chara, de l'Ou-

1914
29 maggio

zara et les tribunaux régionaux indigènes sera communiquée à l'autorité consulaire italienne à titre de simple information.

Les sujets coloniaux italiens en Tunisie qui auront une contestation immobilière rélative à un immeuble non immatriculé pourront la porter devant les tribunaux français si toutes les autres parties en cause sont personnellement justiciables de ces tribunaux.

ART. 4. — Les attributions des agents consulaires d'Italie en Tunisie à l'égard des sujets coloniaux sont les mêmes que celles qui leur sont respectivement conférées à l'égard des italiens en Tunisie et des tunisiens en Italie par la Convention de 1896, sous la réserve des droits appartenant en matière de succession au Chara et aux tribunaux rabbiniques conformément au droit musulman et au droit mosaïque.

ART. 5. — Les contestations rélatives à la nationalité notamment lorsque, soit l'article 4 du Décret Royal du 6 avril 1913 soit l'article 92 du Décret Beylical du 26 avril 1861 serait opposé aux personnes qui se prévaudront des articles 1 et 2 du présent accord seront portées en Libye devant les tribunaux Royaux et en Tunisie devant les tribunaux français.

ART. 6. — Les dispositions de la Convention d'extradition du 28 septembre 1896 sont étendues à la Libye. Une procédure simplifiée sera toutefois concertée entre les autorités locales pour l'arrestation des pillards et maradeurs qui passeraient la frontière.

Rome, le 29 mai 1914.

(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO
(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE.

*Esecuzione per R. Decreto : 16 giugno 1914, n. 588.*

## XII.

4 giugno 1914.

ROMA.

Protocollo addizionale alla Convenzione franco-italiana del 6 giugno 1904 (1) relativa allo stabilimento delle strade ferrate fra Cuneo, Nizza, Mentone, Ventimiglia.

Le Gouvernement de Sa Majésté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française se sont mis d'accord pour modifier, ainsi qu'il suit, les articles 7, 8 et 9 de la convention du 6 juin 1904.

Art. 7. — L'alinéa 7 est supprimé et remplacé par l'alinéa nouveau, ci-après :

« Si les trains transitant entre les deux frontières ne suffisent pas à assurer le service des section françaises, le Gouvernement français aura le droit de faire circuler les trains supplémentaires reconnus nécessaires jusqu'à la gare de San Dalmazzo, avec leur personnel et leur matériel ».

Art. 8. — L'ancien article 8 est supprimé et remplacé par l'articje 8, nouveau, ci-après :

« Tous les échanges entre l'exploitation française et l'exploitation italienne auront lieu à la gare de Breil par l'intermédiaire du personnel de la gare.

L'administration exploitante italienne pourra avoir en gare de Breil les agents de l'exploitation

(1) Per la Convenzione italo-francese del 6 giugno 1904 vedi a pag. 330 del Vol. 17° di questa Raccolta.

1914
4 giugno

commerciale, chargés d'opérer la reconnaissance des wagons et des marchandises, contradictoirement avec les agents de l'administration exploitante française, ainsi que les agents chargés du contrôle de la réfection des écritures. Cette réfection sera faite par des agents de l'administration exploitante française pour le compte de l'administration exploitante italienne.

D'autre part, les machines et le personnel de l'administration exploitante italienne, qui, pour l'exécution du service prévu à l'article 7, auront à séjourner dans la gare de Breil, seront reçus sans les installations de l'administration exploitante française ».

ART. 9. — L'ancien article 9 est supprimé et remplacé par l'article 9, nouveau, ci-après :

« Les trains circulant entre San Dalmazzo et Breil pourront être accompagnés par un double personnel de conducteurs appartenant aux deux nationalités, dont chacun assurera le service sur son territoire.

Sur le tronçon compris entre Breil et la frontière sud le service sera assuré par les conducteurs italiens ».

Le présent protocole additionnel sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires nommés à cet effet ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 4 juin 1914.

(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO (*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE.

## XIII.

15 giugno 1914.

ROMA.

Convenzione per l'estensione all'India britannica del trattato di commercio e navigazione italo-britannico del 15 giugno 1883.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda e dei territori britannici al di là dei mari, Imperatore delle Indie, hanno, agli effetti della presente stipulazione, nominato loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il marchese Antonino di San Giuliano, Ministro per gli affari esteri, cavaliere dell'Ordine Supremo della SS. Annunziata, Cavaliere di Gran Croce degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia; e

SUA MAESTÀ IL RE DEL REGNO UNITO
DELLA GRAN BRETAGNA E D'IRLANDA
E DEI TERRITORI BRITANNICI AL DI LÀ DEI MARI,
IMPERATORE DELLE INDIE:

Sua Eccellenza l'Onorevole Sir James Rennel Rodd, Cavaliere Gran Croce del Real Ordine di Vittoria, Cavaliere Commendatore dell'Ordine di San Michele e San Giorgio, Membro dell'Ordine del Bagno,

Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario di Sua Maestà in Roma ; 1914 15 giugno

i quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, sono convenuti negli articoli seguenti :

ART. 1. — Il trattato di commercio e navigazione del 15 giugno 1883, vigente tra l'Italia e la Gran Bretagna, compreso il suo protocollo finale, s'intende applicabile all'India britannica, inclusi i territori di ciascun Principe o Capo indigeno, posti sotto la sovranità della Gran Bretagna, colle modificazioni e riserve qui sotto specificate.

ART. 2. — Il Governo dell'India si riserva potere discrezionale di impedire a stranieri, la cui presenza esso possa considerare non desiderabile, di risiedere o di viaggiare nell'India, quale è sopra definita, senza suo consenso.

ART. 3. — Per quanto concerne gli Stati indigeni (*native States*) dell'India, i diritti dei sudditi del regno d'Italia, derivanti dagli articoli, 1, 13, 15 e dall'ultimo paragrafo dell'articolo 16 di detto trattato, vanno soggetti alle stesse limitazione che sono, o potranno essere, in vigore rispetto ai sudditi britannici europei.

ART. 4. — Le disposizioni degli articoli 4 e 11 saranno rispettivamente ritenute come non applicabili :

*a*) a privilegi, favori o esenzioni che siano stati o possano essere concessi dal Governo dell'India, rispetto al commercio verso o da paesi o Stati confinanti per terra coll'India ;

*b*) a merci transitanti per l'India con destinazione a paesi o a Stati confinanti per terra con l'India.

ART. 5. — Il diritto di nominare consoli in India, giusta l'articolo 12 di detto trattato, dovrà limitarsi

1914
15 giugno

alle città-porto di mare delle provincie che trovansi sotto la diretta amministrazione del governo dell'India ; e quei consoli e i loro consolati godranno delle immunità e delle esenzioni, in materia di dazi doganali, eguali a quelle consentite a Consoli e a Consolati britannici in Italia.

ART. 6. — Il governo italiano e il governo britannico, quest'ultimo a nome dell'India, potranno denunziare la presente Convenzione nel modo previsto dall'articolo 20 del trattato 15 giugno 1883, indipendentemente dall'esistenza del trattato medesimo nei rapporti fra l'Italia e il Regno Unito.

ART. 7. — La presente Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate in Roma al più presto possibile. Essa andrà in vigore due mesi dopo lo scambio delle ratifiche.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Roma, addi 15 giugno 1914.

(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO (*L. S.*) RENNELL RODD.

*Scambio delle ratifiche : 27 ottobre 1914.*
*Esecuzione per R. Decreto : 12 novembre 1914, n. 1351.*

1914
15 giugno

Convenzione per l'estensione all'India britannica
del trattato di commercio e navigazione italo-britannico del 15 giugno 1883.

His Majesty the King of Italy, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, with a view to the conclusion of the present Convention, have appointed as their Plenipotentiaires :

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

His Excellency the Marquis Antonino di San Giuliano, Minister for Foreign Affairs, Knight of the Supreme Order of the Annunziata, Knight Grand Cross of the Orders of St. Maurice and St. Lazarus and of the Crown of Italy ; and

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND IRELAND
AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS,
EMPEROR OF INDIA :

His Excellency the Right Honourable Sir James Rennel Rodd, Knight Grand Cross of the Royal Victorian Order, Knight Commander of the Order of St. Michael and St. George, Companion of the Order of the Bath His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Rome ;

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles :

ART. 1. — The Treaty of Commerce and Navigation of the 15th June 1883, in force between Italy

1914
15 giugno

and Great Britain, together with its final protocol is understood to apply to British India, including the territories of any native Prince or Chief under the suzerainty of Great Britain, subject to the modifications and reservations hereinafter specified.

ART. 2. — The Government of India reserves the discretionary power to prevent foreigners, whose presence it may consider undesirable, from residing or travelling in India, as above defined, without its consent.

ART. 3. — In regard to native States of India, the rights of subjects of the Kingdom of Italy under Articles 1, 13 and 15, and the last paragraph of Article 16 of the said Treaty, are subject to the same limitations as those which are, or may be, in force as regards European Brithis subjects.

ART. 4. — The provisions of Articles 4 and 11 respectively shall not be held to apply :

*a*) to any privilege, favour, or immunity which has been or may be granted by the Government of India in respect of trade to or from countries or States on the land borders of India ;

*b*) to marchandises passing in transit through India to countries or States on the land borders of India.

ART. 5. — The right to appoint Cansuls under Article 12 of the said Treaty shall in India be restricted to the seaport towns of the provinces under the direct administration of the Government of India ; and such Consuls and their Consulates shall enjoy immunities and exemptions in the matter of customs duties similar to those granted to British Consuls and Consulates in Italy.

ART. 6. — The Italian Government and the British Government, the latter on behalf of India, shall

1914
15 giugno

be able to denounce the present Convention in the manner laid down in Article 20 of the Treaty of the 15 th june 1883, independently of the maintenance of the same Treaty in regard to Italy and the United Kingdom.

ART. 7. — The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Rome as soon as possible. It shall come into force two months after the exchange of ratifications.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the piesent Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Rome, the 15th day of June, 1914.

(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO (*L. S.*) RENNELL RODD.

## XIV.

25 giugno 1914.

L'AJA.

Protocollo di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio.

La troisième Conférence internationale de l'Opium convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu du vœu n. 3 émis par la deuxième Conférence s'est réunie à la Haye, dans le Palais des Comtes, le 15 juin 1914.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence pour laquelle ils avaient désigné les délégués nommés ci-après :

L'Allemagne : Son Excellence M. Félix de Müller Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué.

Les Etats-Unis d'Amerique : Mr. Charles Demby, Consul général à Vienne, Délégué.

La République Argentine : M. le Dr. François de Veyga, Professeur honoraire à la Faculté de Médecine de Buenos-Ayres, Inspecteur général du Service de Santé de l'Armée argentine (S. R.), Délegué.

La Belgique : Son Excellence M. le Baron Albéric Fallon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

---

Nota. — Per il Protocollo di chiusura della 1ª Conferenza internazionale dell'oppio (1 dicembre 1911) e per il Protocollo di chiusura della 2ª Conferenza internazionale dell'oppio (9 luglio 1913) omessi nei Vol. 21° e 22°, v. appendice del presente volume a pag. 227 e 233.

1914
25 giugno

Les Etats-Unis du Brésil : Son Excellence M. José Pereira da Graça Aranha, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire à La Haye, Délégué.

Le Chili : Son Excellence M. Jorje Huneeus, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

La Chine : Son Excellence M. Yen Hui-Ch'ing, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire à La Haye, Délégué ; son Excellence M. Tang Tsai-Fou, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

Le Danemark : M. J. G. de Grevenkop Castenskiold, Ministre-Résident à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

La République Dominicaine : Son Excellence M. le Dr. José Lamarche, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué.

L'Equateur : M. Miquel A. Seminario, Chargé d'Affaires à Bruxelles, Délégué.

L'Espagne : Son Excellence D. Fernando Osorio y Elola, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye Délégué.

La France : Son Excellence M. Marcellin Pellet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

La Grande-Bretagne : Mr. William Grenfell Max Müller, C. B., M. V. O., Conseiller d'Ambassade, Consul général à Budapest, Délégué ; Sir William J. Collins, K. C. V. O., M. D., F. R. C. S., ancien Président du Conseil municipal de Londres, Délégué.

Le Guatemala : M. José Maria Lardizabal, Chargé d'Affaires à Paris et à La Haye, Délégué.

L'Haïti : M. Stenio Vincent, Chargé d'Affaires à La Haye, Délégué.

L'Italie : Son Excellence M. le Compte Joseph

1914
25 giugno

Sallier de la Tour, Duc de Calvello, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

Le Japon : Son Excellence M. Aimaro Sato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

Le Luxembourg : Son Excellence M. le Baron Albéric Fallon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à La Haye, Délégué.

Les Etats-Unis mexicains : Son Excellence M. Carlos Pereyra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

Le Monténégro : M. H. Mendes da Costa, Consul général à Amsterdam, Délégué.

Les Pays-Bas : M. J. T. Cremer, ancien Ministre des Colonies, ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Membre de la Prèmiere Chambre des Etats-Généraux, Premier Délégué ; M. le Dr. C. Th. van Deventer, Membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué ; M. A, A. de Jongh, ancien Inspecteur général, Chef du Service de la Regie de l'Opium aux Indes néerlandaises, Bourgmestre de Hoorn, Délégué.

La Perse : Mirza Mahmoud Khan, Chargé d'Affaires à La Haye, Délégué.

Le Portugal : Son Excellence M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué ; M. le Commandant A. A. Sanches de Miranda, ancien Gouverneur aux Colonies, Délégué du Ministère des Colonies.

La Roumanie : Son Excellence M. Charles M. Mitilineu, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentaire à La Haye, Délégué.

La Russie : Son Excellence M. A. Swétchine, En-

voyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué. 1914 25 giugno

Le Siam : Son Excellence M. Phia Sudham Maitri, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

La Suède : Son Excellence M. C. F. de Klerker, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

La Suisse : Son Excellence M. G. Carlin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué.

L'Uruguay : Son Ewcellence M. Alberro Guani Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

Les Etats-Unis de Venezuela : M. le Dr. Esteban Gil Borges, Premier Secrétaire de Légation à Paris, Délégué.

Dans une Série de reunion tenues du 15 au 25 juin 1914, la Conférence après avoir examiné la qustion qui lui était soumise par le vœux n. 3 formulé par la deuxième Conférence,

A. a émis les avis suivants :

1. – Qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier, 1912, nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du Paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas encore signé la convention.

2. – Que l'entrée en vigueur de la convention entre toutes les Puissances signataires aura lieu lorsque les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée. La date de l'entrée en vigueur de la convention sera celle fixée par le paragraphe 1 de l'article 24.

1914
25 giugno

3. – Que si à une date à déterminer par la Conférence toutes les Puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux Puissances signataires dont à cette date les ratificationss auront été deposées, de faire entrer en vigueur la convention. La même faculté sera laissée aux Puissances signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date.

4. – Que la date visée sous 3 est le 31 décem bre 1914.

5. – Que la possibilité d'accéder à la convention reste ouverte aux Puissances qui ne l'ont pas encore signée.

B. a décidé :

Qu'un protocole par lequel les Puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous 3 pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la convention sera ouvert à La Haye.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, satisfaisant au désir exprimé unanimément par la Conférence, a consenti à faire dresser ce protocole, qui restera ouvert pour les signatures.

C. a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Conférence invite son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas à entreprendre au nom de la Conférence, une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes dans un très bref délai à déposer leurs ratifications afin que la convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

1914
25 giugno

En foi de quoi les délégués ont revêtu le présent protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 25 juin 1914, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant signataires que non signataires.

*Pour l'Allemagne :*

F. DE MÜLLER. } Tout en se référant à ses votes du 18 juin. 1914.

*Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

HENRY VAN DYKE.
CHAS. DENBY.

*Pour la République Argentine :*

FRANC. DE VEYGA.

*Pour la Belgique :*

BN. ALB. FALLON.

*Pour les Etats-Unis du Brésil :*

GRAÇA ARANHA.

*Pour le Chili*) :*

*Pour le Chine :*

W. W. YEN.
TS. F. TANG.

*Pour le Danemark :*

W. GREVENKOP CASTNSKJOLD.

*Pour la République dominicaine*) :*

---

*) Les communication ayant été interrompues par suite de la guerre, il n'a plus été possible d'obtenir la signature qui n'avait pu être donnée à la date de la clôture de la conférence.

1914
25 giugno

*Pour l'Equateur*) :*

*Pour l'Espagne :*
FERNANDO DE OSORIO.

*Pour la France :*
MARCELLIN PELLET.

*Pour la Grande Bretagne :*
W. G. MAX-MÜLLER.
WILLIAM JOB COLLINS.

*Pour le Guatémala :*
JOSE M. LARDIZABAL.

*Pour l'Haiti *) :*

*Pour l'Italie :*
S. DE LA TOUR CALVELLO.

*Pour le Japon :*
AIMARO SATO.

*Pour le Luxembourg :*
BN. ALB. FALLON.

*Pour les Etats-Unis mexicains :*
CARLOS PEREYRA.

*Pour le Monténégro :*
H. M. MENDES DA COSTA.

*Pour le Pays-Bas :*
J. T. CREMER.
C. TH. VAN DEVENTER.
A. A. DE JONGH.

*Pour la Perse :*
MIRZA MAHMOUD KHAN.

---

*) Les communications ayant été interrompues par suite de la guerre, il n'a plus éte possible d'obtenir la signature qui n'avait pu être donnée à la date de la clôture de la conférence.

1914
25 giugno

*Pour le Portugal :*

ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA.
A. A. SANCHES DE MIRANDA.

*Pour la Roumanie :*

C. M. MITILINEU.

*Pour la Russie :*

A. SWÉTCHINE.

*Pour le Siam :*

PHYA SUDHAM MAITRI.
Wm. J. ARCHER.

*Pour la Suède :*

F. DE KLERKER.

*Pour la Suisse :*

CARLIN.

*Pour l'Uruguay*) :*

*Pour les Etat-Unis de Vénézuéla :*

E. GIL BORGES.

*) Les communications ayant éte interrompues par suite de la guerre, il n'a plus été possible d'obtenir la signature qui n'avait pu être donnée à la date de la clôture de la conférence.

## XV.

### 1 luglio - 21 ottobre 1914.

### COSTANTINOPOLI.

Accordo tra l'Italia e la Turchia per l'importazione di seme-bachi nei due Stati.

L'AMBASCIATA D'ITALIA IN COSTANTINOPOLI
AL MINISTERO OTTOMANO DEGLI AFFARI ESTERI.

L'ambassade royale d'Italie a l'honneur de déclarer au Ministère impérial des affaires étrangères qu'elle été autorisée par le Gouvernement sans contrôle en Turquie et en Italie des graines de vers à soie portant respectivement la banderole du Ministère royal d'agriculture, industrie et commerce et de l'Administration de la Dette publique ottomane.

Il est entendu que les deux Gouvernements ont le droit de faire procéder à l'examen de quelques specimens de graines au sein d'une Commission *ad hoc* de considérer comme dénoncée l'entente intervenue dans le cas qu'il résulte constaté que les graines examinées sont atteintes de maladie.

Elle prie le Ministère impérial des affaires étrangères de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que l'entente en question soit mise en vigueur aussitôt que possible, en l'assurant que le traitement fait dans l'empire à la graine de vers à soie italiene munie

1914
1 luglio
21 ottobre

de la banderole du Ministère royal d'agriculture, industrie et commerce sera en même temps appliqué, dans le royaume, à la graine ottomane munie de la banderole de l'Administration de la Dette publique ottomane.

Thérapia, le 1er juillet 1914.

1914
1 luglio
21 ottobre

IL MINISTERO OTTOMANO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATA D'ITALIA IN COSTANTINOPOLI.

En réponse à la note verbale que l'ambassade de Sa Majesté le Roi d'Italie a bien voulu lui adresser le 1er juillet dernier le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de l'informer que le Département impérial du commerce et de l'agriculture a déjà donné aux autorités compétentes les instructions nécessaires en vue de l'application de l'entente relative à l'admission sans contrôle en Turquie et en Italie des graines de vers à soie portant respectivement la banderole du Ministère royal d'agriculture, industrie et commerce d'Italie et celle de l'Administration de la Dette publique ottomane.

Il est entendu que les deux Gouvernements ont le droit de faire procéder à l'examen de quelques spécimens de graines au sein d'une Commission *ad hoc* et de considérer comme dénoncée l'entente intervenue dans le cas où il est constaté que les graines examinées sont atteintes de maladie.

Le Ministère impérial prie, en même temps, l'ambassade royale de bien vouloir provoquer les ordres nécessaires du Gouvernement de Sa Majesté le Roi pour que le traitement fait dans l'empire aux graines de vers à soie italiennes soit appliqué dans le royaume aux graines de vers à soie ottomanes munies de la banderole de la Dette publique ottomane.

Le 21 octobre 1914.

## XVI.

### 8 luglio 1914.

### ROMA.

Scambio di note fra l'Italia e il Portogallo per il trattamento doganale dei campioni portati dai commessi viaggiatori (1).

IL REGIO MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
ALLA LEGAZIONE DEL PORTOGALLO IN ROMA.

Rome, 8 juillet 1914.

*Monsieur le Ministre,*

Suivant la correspondance échangée, et l'entente établie, entre nos deux Gouvernements, pour ce qui concerne le traitement douanier des modèles et échantillons qui accompagnent les voyageurs de commerce, j'ai l'honneur de vous déclarer, au nom du Gouvernement Royal, ce qui suit :

Les objets passibles d'un droit de douane apportés en Italie comme échantillons par les voyageurs de commerce portugais seront dorénavant admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane suivantes, requises pour la réexportation ou réintégration en entrepôt :

1. Les bureaux de douane des ports ou des premiers lieux d'entrée, par lesquels l'importation des

(1) Pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 177 del 27 luglio 1914.

1914
8 luglio

modèles ou des échantillons est admise, s'assureront du montant des droits respectifs, qui devra être déposé ou cautionné par les voyageurs de commerce.

2. Les marques, timbres, cachets ou plombs apposés sur les échantillons par les autorités douanières portugaises à fin d'identification seront reconnus suffisants par les autorités douanières italiennes. Si toutefois les échantillons arrivent sans avoir les marques d'identité susdites, ou bien si les marques, ne paraissent pas suffisantes à l'administration douanière italienne, des marques supplétives pourront être apposés aux dites échantillons, si cela est reconnu nécessaire, sans les endommager, et gratuitement.

3. Un permis ou certificat sera délivré à l'importateur, contenant :

*a*) la liste des modèles ou échantillons importés, avec la spécification de la qualité des marchandises et tous les détails pour leur identification ;

*b*) la spécification des droits de douane dont les modèles ou échantillons sont passibles, en indiquant si le montant relatif a été déposé, ou bien cautionné :

*c*) l'indication des marques apposées aux modèles ou échantillons à fin d'identification ;

*d*) la fixation d'un délai, qui en tout cas ne doit pas dépasser douze mois, à l'expiration duquel, à moins qu'on ne prouve que les modèles ou échantillons ont été précédemment réexportés ou réintégrés en entrepôt, le montant des droits déposé sera converti en recette publique, ou recouvré sur le cautionnement déposé en garantie.

4. Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par un bureau de douane autre que celui par lequel ils ont été importés.

1914
8 luglio

5. Si avant l'expiration du délai fixé les modèles ou échantillons sont présentés, entièrement ou en partie, à un bureau de douane pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt, ledit bureau devra s'assurer que les objets qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels le permis d'entrée a été délivré.

S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt, totale ou partielle, des échantillons ou modèles, et restituera le montant du droit déposé y afférent ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge du montant de la caution correspondant à la partie présentée à la douane.

Si le Gouvernement Portugais n'y voit pas de difficultés le présent arrangement entrera en vigueur le premier jour d'août prochain.

En Vous priant de vouloir bien m'assurer qu'un traitement identique sera réservé aux modèles et échantillons introduits en Portugal par les voyageurs de commerce italiens, je vous offre, etc.

*Il Sotto Segretario di Stato :*
BORSARELLI.

1914
8 luglio

LA LEGAZIONE DEL PORTOGALLO IN ROMA
AL REGIO MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, 8 juillet 1914.

*Monsieur le Ministre,*

En réponse à Votre note du 8 juillet et suivant la correspondance échangée, et l'entente établie entre nos deux Gouvernements, pour ce qui concerne le traitement douanier des modèles et échantillons qui accompagnent les voyageurs de commerce, j'ai l'honneur de vous déclarer, au nom du Gouvernement de la République, ce qui suit :

Les objets passibles d'un droit de douane apportés en Portugal comme échantillons par les voyageurs de commerce italiens seront dorénavant admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane suivantes, requises pour la réexportation ou réintegration en entrepôt :

1. Les bureaux de douane des ports ou des premiers lieux d'entrée, par lesquels l'importation des modèles ou des échantillons est admise, s'assureront du montant des droits respectifs, qui devra être déposé ou cautionné par les voyageurs de commerce.

2. Les marques, timbres, cachets ou plombs apposés sur les échantillons par les autorités douanières italiennes à fin d'identification seront reconnus suffisants par les autorités douanières portugaises. Si toutefois les échantillons arrivent sans avoir les marques d'identité susdites, ou bien si les marques ne paraissent pas suffisantes à l'administration douanière portugaise, des marques supplétives pourront

1914
8 luglio

être apposées aux dits échantillons, si cela est reconnu nécessaire, sans les endommager, et gratuitement.

3. Un permis ou certificat sera délivré à l'importateur, contenant :

*a*) la liste des modèles ou échantillons importés, avec la spécification de la qualité des marchandises et tous les détails pour leur identification ;

*b*) la spécification des droits de douane dont les modèles ou échantillons sont passibles, en indiquant si le montant relatif a été déposé, ou bien cautionné ;

*c*) l'indication des marques apposées aux modèles ou échantillons à fin d'identification ;

*d*) la fixation d'un délai, qui en tout cas ne doit pas dépasser douze mois, à l'expiration duquel, à moins qu'on ne prouve que les modèles ou échantillons ont été précédemment réexportés ou réintégrés en entrepôt, le montant des droits déposé sera converti en recette publique, ou recouvré sur le cautionnement déposé en garantie.

4. Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par un bureau de douane autre que celui par lequel ils ont été importés.

5. Si avant l'expiration du délai fixé les modèles ou échantillons sont présentés, entièrement ou en partie, à un bureau de douane pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt, le dit bureau devra s'assurer que les objets qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels le permis d'entrée a été délivré.

S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt, totale ou partielle. des échantillons ou modèles, et restituera le montant du droit déposé y afférent, ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge

1914
8 luglio

du montant de la caution correspondant à la partie présentée à la douane.

Il demeure entendu que le présent accord entrera en vigueur le premier jour d'août prochain.

Je saisis, etc.

EUSEBIO LEAO.

## XVII.

### 12-17 agosto 1914.

### RIO DE JANEIRO.

Scambio di note tra Italia e Brasile per la proroga al 31 dicembre 1915 dell'Accordo Commerciale fra i due Paesi del 5 luglio 1900 (1).

LA R. LEGAZIONE D'ITALIA
AL MINISTERO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE.

Rio de Janeiro, 12 agosto 1914.

*Signor Ministro,*

Com'è noto a Vostra Eccellenza, col 31 dicembre di quest'anno scade l'ultima proroga all'accordo commerciale provvisorio che dal 1900 regge i rapporti commerciali fra l'Italia ed il Brasile.

Il mio Governo mi ha perciò autorizzato a comunicare al Governo Federale ch'esso è, per sua parte, disposto a convenire che il regime risultante dalle note scambiate a Rio de Janeiro il 5 luglio 1900 fra il Ministero delle Relazioni Esteriori Federale e questa Regia Legazione sia prorogato fino al 31 dicembre 1915 con lo stesso carattere temporaneo e con l'intento di poter addivenire ad un accordo definitivo fra i due paesi.

Sarò grato a Vostra Eccellenza se vorrà farmi conoscere le decisioni del Governo Federale al riguardo

(1) Per l'Accordo 5 luglio 1900 vedi a pag. 482 del Vol. 16° di questa Raccolta.

1914
12-17 agosto

e, nel caso ch'esse sieno, come spero, conformi a quelle del mio Governo, la prego pure di volermi confermare che, col presente scambio di note si considera prorogato fino al sopra menzionato termine del 31 dicembre 1915, il *modus vivendi* commerciale del 5 luglio 1900, in virtù del quale il dazio d'entrata del caffè brasiliano in Italia è fissato in lire 130 per ogni cento chilogrammi, ed ai prodotti italiani importati nel Brasile sono applicate le tasse minime della Tariffa Doganale Brasiliana.

Voglia gradire, signor Ministro, gli atti della mia più alta considerazione.

ROMANO AVEZZANA.

1914
12-17 agosto

IL MINISTERO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE ALLA R. LEGAZIONE D'ITALIA.

Rio de Janeiro, 17 de Agosto de 1914.

*Senhor Ministro*,

Em resposta á nota n. 551-43, que V. Ex. me dirigiu em 12 do corrente, tenho a honra de lhe declarar, devidamente autorisado pelo Presidente da Republica, que o Governo Federal concorda em que tenha vigor até 31 de Dezembro de 1915 o accôrdo commercial provisorio resultante das notas trocadas em 5 de Julho de 1900 entre este Ministerio e essa Legação.

Em conseguencia, fica prorogado o accôrdo provisorio entre os dois paizes, e em virtude de tal prorogação os productos italianos continuarão a ter até 31 de Dezembro de 1915 o beneficio da tarifa minima brasileira, uma vez que o direito de entrada do café brasileiro na Italia não exceda de 130 liras por 100 kilogrammas.

Aproveito o ensejo para reiterar a V. Ex. os protestos da minha alta consideração.

LAURO MULLER.

## XVIII.

### 19 agosto 1914.

### BERNA.

Scambio di note fra Italia e Svizzera circa la neutralità di quest'ultimo stato.

IL R. MINISTRO IN BERNA
AL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO.

*Sig.* M. Gagern.

Par note du 5 de ce mois, la Légation de Suisse à Rome a bien voulu porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères le texte de la déclaration de neutralité faite par la Confédération suisse en raison de l'état de guerre existant entre plusieurs Puissances européennes.

Le Gouvernement de Sa Majesté, en informant le soussigné de ce qui précède, vient de la charger de déclarer au Conseil fédéral que, quoique l'Italie ne soit pas une des Puissances signataires de l'Acte du 20 novembre 1815, portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, le Gouvernement du Roi s'est toujours inspiré des principes consacrés par cet Acte et est fermement résolu à observer cette attitude a l'avenir.

Le sousigné saisit .... etc.

PAULUCCI DE' CALBOLI.

1914
19 agosto

IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
AL R. MINISTRO IN BERNA.

Par note du 19 de ce mois, la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie, au non de son Gouvernement, a bien voulu porter à la connaissance du Conseil fédéral que, tout en n'étant pas une des Puissances signataires de l'Acte du 20 novembre 1815, portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire l'Italie s'est toujours inspirée des principes consacrés par cet Acte et que le Gouvernement du Roi est fermement résolu à observer cette attitude à l'avenir.

Le Conseil fédéral remercie le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie de cette déclaration à laquelle il est d'autant plus sensible que, se basant sur une politique conforme aux traditions et à la volonté du peuple suisse et résolu de défendre de toute sa force l'intégrité de son territoire contre tout agresseur, il continuera à observer une neutralité absolue à l'égard de qui que ce soit.

En priant son Excellence Monsieur le Ministre d'Italie de vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Royal, le soussigné saisit cette occasion ..... etc.

HOFFMANN.

## XIX.

19 agosto 1914.

MONTEVIDEO.

Convenzione d'arbitrato generale obbligatorio tra il Regno d'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il signor Presidente della Repubblica orientale dell'Uruguay, il primo firmatario delle convenzioni del 29 luglio 1899 e 18 ottobre 1907, il secondo aderente alla prima e firmatario della seconda, convenzioni entrambe concluse all'Aja nell'intento di giungere ad un regolamento pacifico delle questioni internazionali.

Desiderando entrare in negoziati per la conclusione di una Convenzione di arbitrato generale obbligatorio tra entrambi gli Stati, in conformità col diritto che si sono riservati mercé l'articolo XIX della prima delle convenzioni più sopra citate e mercé l'articolo XL della seconda, hanno nominato per loro Plenipotenziarî ;

SUA MAESTÁ IL RE D'ITALIA :

Il Marchese Maestri Molinari, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario avanti Sua Eccellenza il signor Presidente della Repubblica Orientale dell'Uruguay :

SUA ECCELLENZA IL SIGNOR PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA ORIENTALE DELL'URUGUAY : 1914 19 agosto

Il Dottor Baltasar Brum, Suo Ministro Segretario di Stato nel Dipartimento dell'Istruzione Pubblica e, interinalmente, in quello degli Affari Esteri ;

i quali, dopo di essersi comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e dovuta forma, hanno convenuto tutto quanto segue :

ART. 1. — Tutte le controversie, di qualsiasi natura, che, per qualunque causa, sorgessero tra le Alte Parti Contraenti, e che non fosse stato possibile di definire nella via diplomatica, saranno sottoposte a giudizio arbitrale.

ART. 2. — Non possono rinnovarsi, in virtù di questa Convenzione, le questioni che siano state oggetto di accordi definitivi fra entrambe le Alte Parti. In tal caso, l'arbitrato si limiterà, esclusivamente, alle questioni che si sollevino sulla validità, sull'interpretazione e sull'esecuzione di detti accordi.

ART. 3. — Per la decisione delle questioni che, in esecuzione di questa Convenzione, si sottoporranno all'arbitrato, le funzioni di arbitro saranno affidate ad un Sovrano o ad un Capo di Stato.

ART. 4. — Qualora non si giungesse ad un accordo sulla designazione dell'arbitro cui si riferisce l'articolo precedente, le Alte Parti firmatarie si sottometteranno al giudizio del Tribunale Permanente d'Arbitrato stabilito all'Aja, in virtù della Convenzione del 29 luglio 1899, relativa al regolamento pacifico dei conflitti internazionali, e confermato dalla Convenzione dell'Aja del 18 ottobre 1907.

ART. 5. — In ogni caso particolare, le Alte Parti Contraenti firmeranno un compromesso speciale, il quale determini l'arbitro nominato, i limiti dei suoi

1914
19 agosto

poteri, la materia del litigio, i termini e la procedura da adottarsi.

Resta inteso che detti compromessi speciali sono soggetti alle formalità richieste dalla Costituzione e dalle leggi delle due Alte Parti Firmatarie.

Art. 6. — La presente Convenzione resterà in vigore per un periodo di cinque anni ; e, se non sarà denunziata da una delle Parti, si considererà rinnovata per un altro periodo di cinque anni ; e così successivamente.

In caso di denunzia, rimarrà in vigore per un anno, dopo che, qualunque delle Parti abbia notificata all'altra la disdetta.

Art. 7. — Questa Convenzione sarà ratificata da Sua Maestà il Re d'Italia e da Sua Eccellenza il signor Presidente della Repubblica Orientale dell'Uruguay, in conformità con quanto stabiliscono la Costituzione e le Leggi dei loro rispettivi Paesi ; e le ratifiche saranno scambiate, in Roma od in Montevideo, al più presto possibile.

In fede di che, i Plenipotenziarî sopranominati hanno firmato la presente e l'hanno munita dei loro suggelli.

Fatta in due esemplari dello stesso tenore, in lingua italiana e spagnuola, in Montevideo, il diciannove di Agosto del mille novecento quattordici.

(*L. S.*) Francesco Maestri Molinari
(*L. S.*) Baltasar Brum.

1914
19 agosto

Convenzione d'arbitrato generale obbligatorio fra il Regno d'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay.

Su Excelencia el Señor Presidente de la Republica Oriental del Uruguay, y Su Majestad el Rey de Italia el primero signatario de las convenciones de Julio 29 de 1899 y de Octubre 18 de 1907, el secundo edherente á la primera y signatario de la segunda de ambas convenciones, ajustadas en La Haya con el objeto de llegar al arreglo pacifico de las cuestiones internacionales.

Deseando entrar en negociaciones para la conclusión de una convención de arbitraje general obligatorio entre ambos Estados, de conformidad con el derecho que se han reservado por el artículo XIX de la primera de las convensiones citadas más arriba y el XL de la segunda, han nombrado por sus Plenipotenciarios á saber :

SU EXCELENCIA EL SEÑOR PRESIDENTE DE LA REPUBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY :

Al Doctor Baltasar Brum, Su Ministro Secretario de Estado en el Departemento de Instrucción Pùblica é interino en el de Relaciones Exteriores ;

SA MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

Al Marqués Maestri Molinari, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante Su Excelencia el Señor Presidente de la Republica Oriental del Uruguay,

quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes, hallados en buena y debita forma, han convenido todo lo que sigue :

1914
19 agosto

ART. 1. — Todas las controversias, de cualquier naturaleza, que, por qualquier causa, surgiesen entre las Altas Partes Contratantes, y que no haya sido posible arreglar por la vía diplomática, serán sometidas á juicio arbitral.

ART. 2. — No pueden rinovarse, en virtud de esta Convención, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes. En tal caso, el arbitraje, se limitará, exclusivamente, á las cuestiones que se susciten sobre la validez sobre la interpretación y sobre la ejecución de dichos arreglos.

ART. 3. — Para la decisión de las cuestiones que, en cumplimiento de esta Convención, se sometieran á arbitraje, las funciones de árbitro serán encomendadas á un Soberano ó Jefe de Estado.

ART. 4. — En caso de no llegarse á acuerdo sobre la designación del árbitro, á que se refiere el artículo precedente, las Altas Partes Signatarias se someteran al juicio del Tribunal Permanente de Arbitraje establecido en La Haya, en virtud de la Convención de 29 de Julio de 1899, relativa al arreglo de los conflictos internacionales, y mantenido por la Convención de La Haya de 18 de octubre de 1907.

ART. 5. — En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial, que determine el árbitro, nombrado, el alcance de los poderes de éste, la materia del litigio, y los plazos y procedimientos que se fijen.

Queda entendido que dichos acuerdo especiales quedan sujetos á las formalidades requeridas por la Constitución y las Leyes de las dos Altas Partes Signatarias.

ART. 6. — La presente Convención permanencerá en vigor por un período de cinco años, y, si no

1914
19 agosto.

es denunciada pro una de las Partes, se considerará renovada por otro período de cinco años ; y así sucesivamente.

En caso de denuncia, permanencerá en vigor basta un año después de que cualquiera de las Partes haya notificado á la otra su terminación.

ART. 7. — Esta Convención será ratificada por Su Majestad el Rey de Italia y por Su Excelencia el Señor Presidente de la República Oriental del Uruguay, de conformidad con cuanto establezcan la Constitución y las Leyes de sus respectivos Paises ; y las ratificaciones serán canjeadas, en Roma ó en Montevideo, á la brevedad posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados han firmado la presente y la han sellado con sus sellos.

Hecha en dos ejemplares del mismo tenor, en lengua italiana y española, en Montevideo, á diez y nueve de Agosto de mil novecientos catorce.

(*L. S.*) BALTASAR BRUM
(*L. S.*) FRANCESCO MAESTRI MOLINARI.

*Scambio delle ratifiche : 16 dicembre 1918.*

## XX.

1° ottobre 1914.

MONTEVIDEO.

Protocollo addizionale alla convenzione d'arbitrato generale obbligatorio tra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il signor Presidente della Repubblica orientale dell'Uruguay, desiderando precisare la portata della Convenzione di arbitrato generale obbligatorio, firmata dai loro Plenipotenziarî, in Montevideo il diciannove agosto mille novecento quattordici.

Hanno determinato di sottoscrivere un protocollo addizionale, e all'uopo hanno nominati per loro Plenipotenziarî :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

Il Marchese Maestri Molinari, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario avanti Sua Eccellenza il signor Presidente della Repubblica Orienrale dell'Uruguay ;

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA ORIENTALE DELL'URUGUAY :

Il signor Dottor Don Baldassare Brum, Suo Ministro Segretario di Stato per il Dicastero della Pubblica Istruzione e, interinalmente, per quello degli Affari Esteri,

1914
1 ottobre

i quali, dopo di essersi comunicati i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue :

ART. 1. — A meno che non si tratti di un caso di denegata giustizia, l'art. 1 della Convenzione di arbitrato menzionata nel preambolo di questo Protocollo addizionale, non sarà applicabile alle controversie che sorgessero tra un suddito od un cittadino di una delle Parti e l'altro Stato contraente quando i Giudici od i Tribunali abbiano, secondo la legislazione di tale Stato competenza per giudicare in ordine a detta controversia.

ART. 2. — Il disposto del precedente articolo si considererà parte integrante della Convenzione di arbitrato generale obbligatorio, firmata dai qui sottoscritti Plenipotenziari, in Montevideo il diciannove agosto mille novecento quattordici.

ART. 3. — Il presente protocollo addizionale durerà lo stesso tempo che la Convenzione, e, come questa, sarà ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia, e da Sua Eccellenza il signor Presidente della Repubblica Orientale dell'Uruguay, in conformità di quando dispongono la costituzione e le leggi dei loro rispettivi Paesi, e le ratifiche saranno scambiate in Roma od in Montevideo al più presto possibile.

In fede di che, i Plenipotenziarî soprannominati hanno firmato il presente e l'hanno munito dei loro rispettivi suggelli.

Fatto in due esemplari dello stesso tenore, in lingua italiana e spagnuola, in Montevideo, il primo ottobre del mille novecento quattordici.

(*L. S.*) FRANCESCO MAESTRI MOLINARI
(*L. S.*) BALTASAR BRUM.

1914
1 ottobre

Protocollo addizionale alla convenzione d'arbitrato generale obbligatorio tra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay.

Su Excelencia el Señor Presidente de la Republica orientale del Uruguay y Su Majestad el Rey de Italia, deseando precisar el alcance de la Convención de arbitraje general obligatorio firmada por sus Plenipotenciarios en Montevideo el diez y nueve de agosto de mil novecientos catorce.

Han determinado suscribir un protocolo adicional, al efecto, y han nombrado por sus Plenipotenciarios, à saber :

SU EXCELENCIA EL SEÑOR PRESIDENTE
DE LA REPUBLICA ORIENTALE DEL URUGUAY :

Al Doctor Don Baltasar Brum, Su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Instrucción Pública é interino en el de Relaciones Exteriores ;

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

Al Marqués Maestri Molinari, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante Su Excelencia al Señor Presidente de la Republica Orientale del Uruguay, y

quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes, hallados en buena y debita forma, han convenido todo lo que sigue :

ART. 1. — A menos que se trate de un caso de denegación, el Art. 1 de la Convención de Arbitraje mencionada en el préambulo de este Protocolo Adicional no será aplicable á las diferencias que se susci-

taren entre un súbdito ó ciudadano de una de las Partes y el otro Estado Contratante, cuando los jueces ó tribunales tengan segun la legislación de Este Estado, competencia para juzgar dicha desavenencia. 1914 1 ottobre.

ART. 2. — Lo dispuesto en él articulo anterior se considererá parte integrante de la Convención de Arbitraje general obligatorio firmada por los Plenipotenciarios que suscriben en Montevideo al diez y nueve de Agosto de mil novecientos catorce.

ART. 3. — El presente protocolo adicional durará lo mismo que la Convención y como esta será ratificado por Su Majestad el Rey de Italia y por Su Excelencia el Señor Presidente de la Republica Oriental del Uruguay, de conformidad con lo que establezcan la Constitución y las Leyes de sus respectivos Paises ; y las ratificaciones serán canjeadas en Roma ó en Montevideo, á la brevedad posible.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados han firmado el presente y lo han sellado con sus respectivos sellos.

Hecho en dos ejemplares del mismo tenor, en lengua italiana y española, en Montevideo, á primero de Octubre de mil novecientos catorce.

(*L. S.*) BALTASAR BRUM
(*L. S.*) FRANCESCO MAESTRI MOLINARI.

*Scambio delle ratifiche : 16 dicembre 1918.*

## XXI.

17 dicembre 1914.

PARIGI.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per l'utilizzazione delle acque del fiume Roia e dei suoi affluenti.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République Française, désirant régler l'utilisation des eaux de la rivière la Roya et ses affluents.

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

S. E. M. Tittoni, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française ; et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

S. E. M. Th. Delcassé, Député, Ministre des affaires étrangères ;

lesquels, dûment autorisés à cet effet, ont approuvé les dispositions suivantes arrêtées par les Délégués Italiens et Français, à Nice, le 7 mars 1914 :

1911
17 dicembre.

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'interdisent mutuellement d'exploiter ou laisser exploiter la force hydraulique de la Roya ou de ses affluents, dans les parties exclusivement soumises à leur souveraineté, de toute manière qui soit de nature à modifier sensiblement le régime ou le mode d'écoulement naturel des eaux dans l'Etat d'aval.

Elles déclarent qu'elles n'autoriseront, dans le lit des dits cours d'eau, aucun dépôt de matériaux sans imposer les mesures nécessaires pour empêcher, dans la limite du possible, leur entraînement dans l'Etat d'aval.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement des droits égaux sur les eaux et la pente de la Roya et de ses affluents, dans toutes les parties où ces cours d'eau forment la frontière entre la France et l'Italie. En conséquence, chacun des deux Etats déclare ne pouvoir, sur son territoire, utiliser ou laisser utiliser l'eau d'une manière qui porte atteinte au droit d'égale utilisation par l'autre Etat ou ses ressortissants, sur l'autre rive, sans le consentement de celui-ci.

Toutefois, et afin de permettre la meilleure utilisation industrielle de la Roya dans les parties formant frontière, le Gouvernement de la République Française accepte que, entre les ruisseaux de Groa et de Paganin, l'usage des eaux soit laissé à l'entière disposition de la rive italienne, et, entre le ravin de la Masque et le vallon di Rio, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte que l'usage des eaux soit laissé à l'entière disposition de la rive française.

ART. 3. — Il ne pourra être fait, dans le lit des parties de la Roya ou de ses affluents formant frontière, au-dessus du lit ou le joignant, aucun ouvrage

1914
17 dicem.

permanent ou temporaire ni aussi aucun dépôt de quelque nature qu'il soit, sans l'assentiment préalable des deux Gouvernements.

Art. 4. — Une Commission permanente internationale sera formée pour l'application de ces principes.

Elle sera composée, pour la France, de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et du service hydraulique des Alpes-Maritimes ; pour l'Italie, de l'Ingénieur en chef du Génie Cicil de Coni ou de l'Ingénieur en chef du Génie Civil de Port-Maurice, selon leur compétence territoriale respective.

Le projet de chaque ouvrage, ou toute demande de dépôt, nécessitant une entente, sera communiqué en conférence par le représentant de l'Etat où cet ouvrage ou dépôt doit être fait, à son collègue de l'Etat voisin. A défaut de cette communication, le représentant de l'Etat intéressé par l'ouvrage ou le dépôt pourra réclamer l'ouverture de cette conférence.

Les membres de la Commission, après avoir pris les instructions de leur Gouvernement respectif, donneront, s'il y a lieu, leur adhésion aux ouvrages et aux dépôts susmentionnés.

En cas de désaccord, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à prendre.

Art. 5. — Les deux Gouvernements conviennent, dès maintenant, des dispositions suivantes :

Ainsi qu'il résulte de l'engagement pris par le Directeur de la Société Electrique Riviera di Ponente et par le Directeur de la Société Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, les oscillations importantes, produites par l'usine de San Dalmas sur la Miniera devront être à peu près complètement amorties, et, à l'entrée en France, le cours d'eau sera

1914
17 dicem.

rétabli sensiblement tel qu'il eût été sans le fonctionnement des usines Negri.

Le barrage de prise d'eau de l'usine de Fontan sera surélevé jusqu'à une limite telle qu'il n'en résulte pas pour l'usine Negri une perte d'aspiration de plus de deux mètres.

Le Gouvernement français consente à ne faire aucune objection au maintien du mur de soutènement, qui a été construit par la Société Elettrica Riviera di Ponente sur la rive droite de la Roya, en amont du ruisseau de Paganin, sous la réserve qu'il sera dressé un procès-verbal de récolement du travail exécuté.

ART. 6. — En ce qui concerne les dépôts déjà effectués dans la Roya ou ses affluents, les deux Gouvernements s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher, dans la mesure du possible, l'entrainement des matériaux dans l'Etat d'aval.

ART. 7. — Les deux Gouvernements s'entendront sur les dispositions à appliquer pour la conservation, la protection et la circulation du poisson.

ART. 8. — Les deux Gouvernements réservent expressément leur liberté pour les mesures à prendre dans l'intérêt de la défense nationale et du service des Douanes.

ART. 9. — L'exécution d'aucun ouvrage, même autorisé, ne peut, en aucun cas, directement ou indirectement, modifier la frontière, telle qu'elle a été fixée par le traité du 7 mars 1861.

ART. 10. — La présente Convention sera valable jusqu'au 15 juin 1975 et pourra être renouvelée par le consentement mutuel des Hautes Parties contractantes.

Elle n'aura d'effet qu'après ratification par les

1914
17 dicem.

Gouvernements intéressés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 17 décembre 1914.

(*L. S.*) TITTONI
(*L. S.*) DELCASSÉ.

*Scambio delle ratifiche: 8 marzo 1915.*
*Esecuzione per R. Decreto: 11 marzo 1915, n. 454.*

## XXII.

### 19 dicembre 1914.

### BERNA.

Accordo italo-svizzero relativo all'accesso alla Corte di dogana italiana in Ponte di Chiasso.

Le Gouvernement Royal d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse ayant reconnu l'opportunité de conclure un Arrangement en vue de l'amélioration de l'accès à la cour de la Douane italienne à Ponte Chiasso, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions qui suivent :

ART. 1er. — Afin d'améliorer l'accès occidental à la cour de la nouvelle douane italienne à Ponte Chiasso, la Confédération Suisse autorise, sur les instances du Gouvernement Italien, l'établissement d'une route sur la parcelle de terrain qu'elle possède à l'extrême frontière à Chiasso. entre le petit bâtiment élevé en 1910 au nord est de la route de Côme et de l'ancien lit du ruisseau appelé Majocca dans le procès-verbal de délimitation de la frontière italo-suisse à Chiasso, du 20 octobre 1886. Cette parcelle est désignée par les lettres *A B C D E* dans le plan annexé au présent Arrangement, dont il est déclaré faire partie intégrante.

ART. 2. — Les travaux à exécuter pour l'éta-

1914
19 dicem.

blissement et l'utilisation de la route d'accès comprennent :

1°. – La construction sur chacune des berges de l'ancien lit de la Majocca, dès le point où ce ruisseau sortait de dessous la grande route de Chiasso à Côme jusqu'à son confluent avec la Roggia, soit sur le parcours *E D G*, d'un mur dont la hauteur sera mesurée de telle façon que le canal compris entre ces deux murs puisse être couvert par des dalles de granit d'un épaisseur suffisante pour supporter les plus lourds chargements qui arriveront à la cour de le douane italienne de Ponte Chiasso et en partiront. Ces dalles resteront à découvert, afin de ne pas réduire dans une trop forte proportion la hauter du canal qu'elles recouvrent. Les dalles qui couvriront l'ancien lit du ruisseau en *E* et *D* devront être percées d'une ouverture, avec couvercle mobile, assez grande pour qu'un homme puisse aisément y passer pour nettoyer le lit du ruisseau et retirer la vase qui ferait obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'administration des douanes suisses se réserve le droit de diriger dans le canal les eaux de son petit bâtiment et de la place située à l'est de celui-ci et cela gratuitement.

2°. – L'établissement de la chaussée depuis la route de Chiasso à Côme juqsu'à son débouché dans la cour de la douane italienne.

3°. – La fourniture et la pose de bornes-frontière en granit aux points *D* et *G*.

4°. – La fourniture et la pose sur la ligne-frontière entre les points *C* et *G*, d'une grille en fer de deux mètres de hauteur.

5°. – La fourniture et la pose, entre les points *D* et *E*, de deux bouteroues destinés à empêcher les chars de passer.

6°. – La démolition des pilastres *E* et *F*, placés des deux côtés de la grande route de Chiasso à Côme et le remplacement de chacun d'eux par une borne frontière en granit servant en même temps de bouteroue. 1914 19 dicem.

7°. – La fourniture et la pose, entre les deux bornes prévues au chiffre 6 ci-dessus, d'une rangée de pavés ou de dalles en granit pour marquer la frontière à travers la route.

ART. 3. — L'implantation des bornes qui serviront à repérer la frontière aura lieu ou sera vérifiée par une commission dans laquelle les deux Etats seront représentés et qui dressera procès-verbal de ses opérations.

Cette commission sera aussi chargée, suivant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements par échange de notes des 10/31 janvier 1910, de l'examen de la frontière depuis le point où la Majocca se joignait à la Roggia jusqu'à l'embouchure de celle-ci dans la Faloppia, afin de constater si réellement la frontière a été déplacée par suite de travaux exécutés sur l'une ou l'autre des rives de la Roggia ou sur les deux et de proposer, le cas échéant, la délimitation définitive.

En suite de la récente correction du cours de la Faloppia et des routes construites ou en construction sur les deux rives de la Breggia, la même commission vérifiera aussi et repérera à nouveau, si cela est nécessaire, le tracé de la limite entre les deux Etats sur cette partie de la frontière.

ART. 4. — Les travaux mentionnés à l'article 2 seront exécutés par les soins et sous la direction du Département des Travaux publics du Canton du Tessin suivant plans et devis établis par ce Département et approuvés par les Gouvernements des deux Etats.

1914
19 dicem.

Après leur achèvement, ces travaux seront reconnus par la commission prévue à l'article 3, en présence de délégués du Canton du Tessin et de la Commune de Chiasso.

Le Gouvernement Italien remboursera au Canton du Tessin le coût de ces travaux, augmenté du 5 % à titre de frais généraux, aussitôt qu'ils auront été vérifiés et que le compte aura été aprouvé par ladite commission. La moitié des frais concernant les bornes-frontière et la grille sera toutefois, supportée par la Confédération Suisse et déduite du remboursement à faire au Canton du Tessin par le Gouvernement Italien.

ART. 5. — L'entretien de la route d'accès depuis la route de Côme jusqu'à son entrée dans la cour de la douane italienne, ainsi que celui de tous les travaux prévus à l'article 2, sera assuré par les soins du Département des Travaux publics du Canton du Tessin et les frais en résultant seront remboursés par le Gouvernement Italien au Canton du Tessin.

Les frais d'entretien des bornes-frontière et de la grille entre les points *C* et *G* se répartiront, comme ceux de fourniture et d'implantation, par parts égales entre les deux Etats contractants. Il en sera de même des frais de nettoyage de l'ancien lit de la Majocca, nettoyage qui aura lieu chaque fois que l'administration des douanes suisses ou italiennes le jugera nécessaire.

ART. 6. — La Confédération Suisse reste propriétaire du terrain désigné dans le plan par les lettres *A B C D E*. Dès le moment où la route qui sera construite sur ce terrain ne servirait plus au but indiqué dans le présent Arrangement, la Confédération Suisse pourra de nouveau disposer du

terrain sans restriction et cela sans être obligée de payer une indemnité. 1914 19 dicem.

ART. 7. — Le présent Arrangement sera ratifié par les Gouvernements des deux Etats contractants, et les ratifications seront échangées à Berne dans le plus bref délai possible.

Fait en double expédition à Berne, le 19 décembre bre 1914.

*L'Envoyé extraordinaire Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie*

PAULUCCI DE' CALBOLI.

*Le Président de la Confédération Suisse, Chef du Département Politique*

HOFFMANN.

*Scambio delle ratifiche : 1 ottobre 1920.*

## .NA IN PONTE CHIASSO

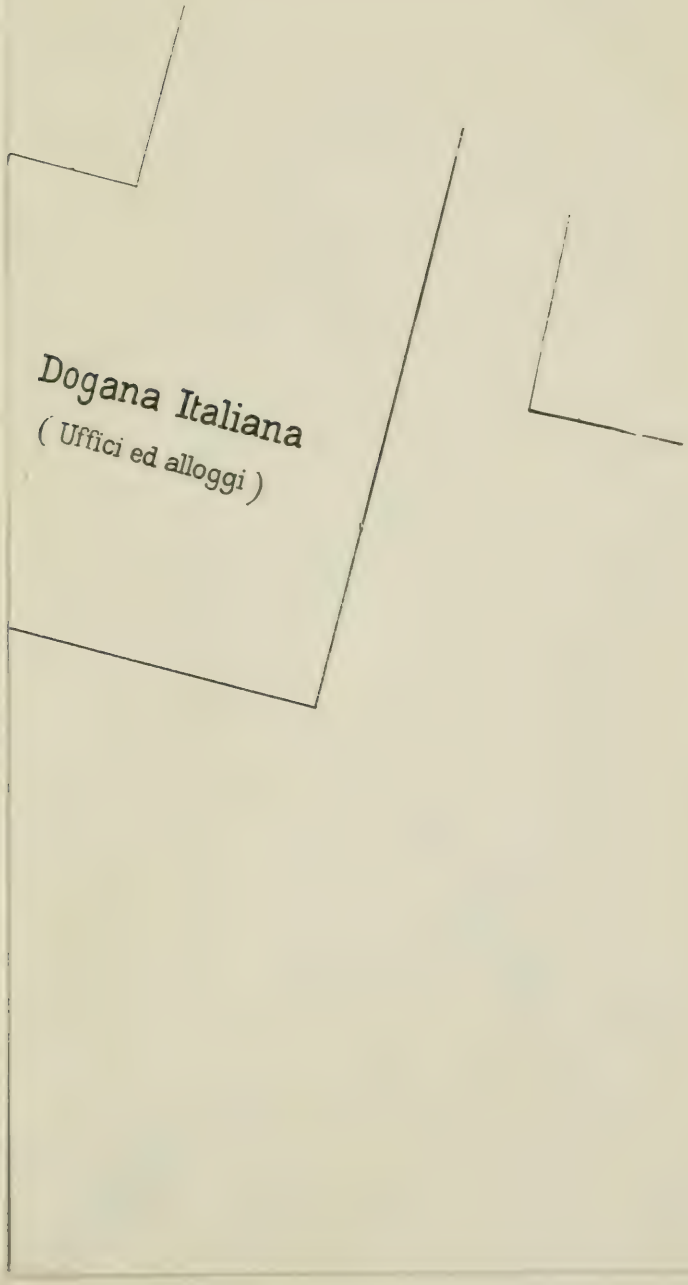

PIANO CONCERNENTE L'ACCESSO ALLA CORTE DELLA DOGANA ITALIANA IN PONTE CHIASSO

# APPENDICE.

I.

## l'AJA.

23 gennaio 1912.

Protocollo di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio.

La Conférence Internationale de l'Opium, proposée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, s'est réunie à La Haye, dans le Palais des Comtes, le 1 décembre 1911.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle, ils avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

L'Allemagne : Son Exc. M. Félix de Müller, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, premier délégué plénipotentiaire ;

M. Delbrück, conseiller supérieur intime de Régence, délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr. Grunenwald, conseiller actuel de légation, délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr. Kerp, conseiller intime de Régence, directeur à l'Office Impérial de santé, délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr. Rössler, consul Impérial à Canton, délégué plénipotentiaire.

Les Etats-Unis d'Amérique : M. l'Evêque Charles H. Brent, délégué plénipotentiaire ;

M. Hamilton Wright, délégué plénipotentiaire ;

M. H. J. Fingàr, délégué plénipotentiaire.

1912
23 gennaio

La Chine : Son Exc. M. Liang Ch'eng, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, délégué plénipotentiaire ;

M. T'ang Kwo-An, secrétaire adjoint au Wai-Wu-Pu, Délégué ;

M. Tchang Tsou-Soueng, chargé d'affaires a. i. à La Haye, Délégué ;

M. le Dr. Wu Lien-Teh, M. D. (Cambridge), médecin-major, directeur de l'école de médecine, Délégué ;

M. F. A. Carl, ancien commissaire des douanes maritimes Impériales à Newchwang, délégué ;

M. A. J. Commijs, secrétaire adjoint au bureau de l'inspecteur général des douanes maritimes Impériales, Délégué.

La France : M. Henri Brenier, inspecteur-conseil des services agricoles et commerciaux de l'Indo-Chine, délégué plénipotentiaire ;

M. Pierre Guesde, administrateur des services civils de l'Indo-Chine, délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr. Gaide, médecin-major des troupes coloniales, conseiller technique.

La Grande-Bretagne : The Right Honourable Sir Cecil Clementi Smith, G. C. M. G., membre du Conseil privé, délégué plénipotentiaire ;

Sir William Stevenson Meyer, K. C. I. E., secrétaire en chef du Gouvernement de Madras, délégué plénipotentiaire ;

M. William Grenfell Max-Müller, C. B., M. V. O., conseiller d'ambassade, délégué plénipotentiaire ;

Sir William Job Collins, M. D., deputy-lieutenant du Comté de Londres, délégué plénipotentiaire.

L'Italie : Son Exc. M. le Comte J. Sallier de la Tour, Duc de Calvello, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire ;

1912
23 gennaio

M. le Professeur Rocco Santoliquido, député au parlement, directeur-général de la santé publique, Délégué ;

Le Japon : Son Exc. M. Aimaro Sato, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr. Tomoe Takagi, ingénieur du Gouvernement-général de Formose, délégué plénipotentiaire ;

M. le Dr. Kotaro Nishizaki, spécialiste technique, attaché au laboratoire des services hygiéniques, délégué plénipotentiaire.

Les Pays-Bas : M. J. T. Cremer, ancien ministre des colonies, président de la compagnie néerlandaise de commerce, délégué plénipotentiaire ;

M. C. Th. Van Deventer, membre de la première chambre des Etats-Généraux, délégué plénipotentiaire ;

M. A. A. De Jongh, ancien inspecteur-général, chef du service de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises, délégué plénipotentiaire ;

M. J. G. Scheurer, membre de la seconde chambre des Etats-Généraux, délégué plénipotentiaire ;

M. W. G. Van Wettum, inspecteur de la régie de l'opium aux Indes néerlandaises, délégué plénipotentiaire.

La Perse : Mirza Mahmoud Khan, secrétaire de la légation de Perse à La Haye, délégué plénipotentiaire.

Le Portugal : Son Exc. M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, délégué plénipotentiaire ;

M. Oscar George Potier, consul-général de première classe, délégué du ministère des affaires étrangères, délégué ;

1912
23 gennaio

M. A. Sanches de Miranda, capitaine d'artillerie, ancien gouverneur aux colonies, délégué du ministère des colonies, délégué.

La Russie : Son Exc. M. Alexandre Savinsky, maître de cérémonies de S. M. l'Emperuer, conseiller d'état actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Stockholm, délégué plénipotentiaire ;

M. Chapiroff, médecin honoraire de la Cour de S. M. l'Empereur, médecin-inspecteur du corps des gardes-frontières, délégué.

Le Siam : Son Exc. Phya Akharaj Varadhara, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, La Haye et Bruxelles, délégué plénipotentiaire.

M. Wm. J. Archer, C. M. G., conseiller de légation, délégué plénipotentiaire.

Dans une série de réunions tenues du 1 décembre 1911 au 23 janvier 1912, la Conférence a arrêté le texte de Convention ci-annexé.

La Conférence a en outre émis les voeux suivants :

I. – La Conférence estime qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention de l'Union Postale Universelle :

1° sur l'urgence de réglementer la transmission par la poste de l'opium brut ;

2° sur l'urgence de réglementer autant que possible la transmission par la poste de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs, et des autres substances visées à l'article 14 de la Convention ;

3° sur la nécessité de prohiber la transmission par la poste de l'opium préparé.

II. – La Conférence estime qu'il y aurait lieu d'étudier la question du chanvre indien au point de vue statistique et scientifique, dans le but de régler, si la nécessité s'en fait sentir, par la législa-

tion intérieure ou par un accord internazional, les abus de son emploi. 1912 23 gennaio

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays Bas et dont copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

*Pour l'Allemagne :*

F. de Müller
Delbrück
Grunenwald.

*Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

Charles H. Brent
Hamilton Wright
Henry J. Finger.

*Pour la Chine :*

Liang Cheng.

*Pour la France :*

H. Brenier.

*Pour la Grande-Bretagne :*

W. S. Meyer
W. G. Max Müller
William Job Collins.

*Pour l'Italie :*

G. de la Tour Calvello.

*Pour le Japon :*

Aimaro Sato
Tomoe Takagi
Kotaro Nishizaki.

1912
23 gennaio

*Pour les Pays-Bas :*

J. T. Cremer
C. Th. van Deventer
A. A. de Jongh
J. G. Scheurer.

*Pour la Perse :*

Mirza Mahmoud Khan

*Pour le Portugal :*

Antonio Maria Martholomeu Ferreira.

*Pour la Russie :*

A. Savinsky.

*Pour le Siam .*

Akharaj Varadhara
Wm. J. Archer.

## II.

## L'AJA.

### 9 luglio 1913.

Protocollo di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio.

La deuxième Conférence Internationale de l'Opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu de l'article 23 de la Convention Internationale de l'Opium, s'est réunie à La Haye, dans le Palais des Comtes, le 1 juillet 1913.

Les Gouvernements, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle ils avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

L'Allemagne : Son Exc. M. Félix de Müller, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué;

Les Etats-Unis d'Amérique : M. le Dr. Hamilton Wright, Commissaire, spécial au Département d'Etat, Délégué ;

Son Exc. M. Lloyd Bryce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, délégué ;

M. Gerrit John Kollen, Président Emérite du Hope-College, Professeur de mathématiques, délégué.

La République Argentine : M. le Dr. François de Veyga, Délégué.

La Belgique : Son Exc. M. le Baron Alberic Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, délégué.

1913
9 luglio

Les Etats-Unis du Brésil : Son Exc. M. J. Graça Aranha, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

Le Chili : Son Exc. M. Jorje Huneeus, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

La Chine : Son Exc. M. W. W. Yen, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berlin. Premier Délégué Plénipotentiaire ;

M. le Dr. Wu Lien-Teh, M. A., M. D. (Cambridge) Médecin-major, Directeur du service médical. Médecin du Ministère des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire.

La Colombie : M. Ch. Hischemöller, Consul à Rotterdam, Délégué.

La République de Costa-Rica : Son Exc. M. Manuel M. de Peralta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris et à La Haye, Délégué.

Le Danemark : M. J. G. de Grevenkop Castenskjold, Ministre Résident à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

La République Dominicaine : Son Exc. M. le Dr. Josè Lamarche, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué.

L'Equateur : Son Exc. M. Jorje Huneeus, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Chili à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

L'Espagne : M. Manuel Garcia de Acilu y Benito, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

La France : Son Exc. M. Marcellin Pellet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

La Grande-Bretagne : M. William Grenfell Max Müller, C. B., M. V. O., Conseiller d'Ambassade Délégué ;

Sir William J. Collins, D. L., M. D., F. R. C. S., Ancien Président du Conseil Municipal de Londres, Délégué. 1913 9 luglio

L'Haïti : M. Stenio Vincent, Chargé d'Affaires à La Haye, Délégué.

L'Italie : M. le Marquis Alexandre Compans de Brichanteau, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye. Délégué.

Le Japon : M. Jumpei Shinobu, Chargé d'Affaires a. i. à La Haye, Délégué.

Le Luxembourg : Son Exc. M. le Baron Albéric Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à La Haye, Délégué.

Les Etats-Unis Mexicains : Son Exc. M. Federico Gamboa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué.

Les Pays-Bas : M. J. T. Cremer, Ancien Ministre des Colonies, Ancien Président de la Compagnie néerlandaise de Commerce, Membre de la Première Chambre des Etats Généraux, Premier Délégué ;

M. le Dr. C. Th. van Deventer Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, Délégué ;

M. A. A. de Jongh, Ancien Inspecteur-Général, Chef du service de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises, Délégués ;

M. le Dr. J. G. Scheurer, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué.

Le Portugal : Son Exc. M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué.

La Russie : Son Exc. M. A. Swetchine, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye, Délégué ;

M. le Prof. Stanislao Pezibytek, Membre de l'Académie de Médecine à St. Pétersbourg, Délégué.

1913
9 luglio

Le Siam : Son Exc. M. Phya Sudham Maitri, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, à Bruxelles et à La Haye, Délégué ;

M. William J. Archer, Conseiller de Légation à Londres età La Haye, Délégué.

Dans une série de réunions tenues du 1 au 9 juillet 1913 la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention Internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.

I. – a décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu des maintenant.

II. – a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la Commission Internationale de Shanghai de 1909 et par la Première Conférence de La Haye de 1912 la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la 2ème Conférence Internationale de l'Opium.

1. émet, le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire remarquer aux Gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède, que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et qui permettent dès maintenant à ces Puissances de procèder à la signature supplémentaire.

En effet, il ressort des art. 23 et 24 qu'une période de 6 mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la Convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la Conven-

1913
9 luglio

tion. En outre, le 3ème alinéa de l'art. 24 permet aux Puissances Contractantes de s'entendre après ratification sur la date de l'entrée en vigueur des dites mesures législatives. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux Délégués des Puissances Signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des 12 Puissances Contractantes. Presque toutes les Puissances Signataires se trouvent dans la même situation que les Gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévu par la Convention ;

2. émet le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien communiquer aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante :

« La Conférence regrette que certains Gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la Convention. La Conférence est d'avis que l'abstention de ces Puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention. La Conférence exprime le ferme espoir que ces Puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire » ;

3. émet le voeu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire observer au Gouvernement helvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'une valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du Conseil Fédéral du 25 octobre 1912, la Conférence estime que la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile tandis que son obstention compromettrait les

1913
9 luglio

résultats de la Convention. Quant à la question soulevée par le Conseil Fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérales et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagées par la Première Conférence qui en a tenu compte dans la rédaction de la Convention ;

4. invite les Gouvernements Signataires à charger leurs Représentants à l'étranger d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collègues néerlandais ;

III. – a émis le voeu suivant : que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances Signataires à désigner des Délégués pour procéder à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.

En foi de quoi, les Délégués ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures

Fait à La Haye, le neuf juillet mil neuf cent treize en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique á toutes les Puissances tant Signataires que non Signataires.

*Pour l'Allemagne :*

F. DE MÜLLER.

*Pour les Etats-Unis d'Amérique :*

HAMILTON WRIGHT
LLOYD BRYCE
GERRIT J. KOLIEN.

1913
9 luglio

*Pour la République Argentine :*
FRANC. DE VEYGA.

*Pour le Belgique :*
BN. ALB. FALLON.

*Pour les Etats-Unis du Brésil :*
GRAÇA ARANHA.

*Pour le Chili :*
JORJE HUNEEUS.

*Pour la Chine :*
W. W. YEN
WU LIEN TEH.

*Pour la Colombie :*
CHR. HISCHEMOLLER.

*Pour le Costa-Rica :*
MANUEL M. DE PERALTA.

*Pour le Danemark :*
W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.

*Pour la République Dominicaine :*
J. LAMARCHE.

*Pour l'Equateur :*
JORJE HUNEEUS.

*Pour l'Espagne :*
MANUEL G. DE ACILU.

*Pour la France :*
MARCELLIN PELLET.

*Pour la Grande-Bretagne :*
W. G. MAX MULLER
WILLIAM JOB COLLINS.

*Pour l'Haiti :*
STENIO VINCENT.

1913
9 luglio

*Pour l'Italie :*

BRICHANTEAU.

*Pour le Japon :*

J. SHINOBU. } Avec la réserve de l'approbation ultérieure de son Gouvernement.

*Pour le Luxembourg :*

BN. ALB. FALLON.

*Pour les Etats-Unis Mexicains :*

F. GAMBOA.

*Pour les Pays-Bas :*

J. T. CREMER
J. TH. VAN DEVENTER
A. A. DE JONGH
J. C. SCHEURER.

*Pour le Portugal :*

ANTONIO MARIA BARTHOLOMEU FERREIRA.

*Pour le Russie :*

A. SWETCHINE.

*Pour le Siam :*

PHYA SUDHAM MAITRI
WM. J. ARCHER.

# 1915

## I.

## 8 gennaio 1915.

## PANAMA.

Trattato di commercio e di navigazione tra Italia e Panama.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Panama, desiderosi di dare incremento alle relazioni economiche fra i rispettivi Paesi, hanno deciso di stipulare un trattato di commercio e navigazione, ed hanno a tal fine nominato loro Plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

Il Cavaliere Carlo Raguzzi, Suo Incaricato d'Affari presso la Repubblica di Panama ;

SUA ECCELLENZA
IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI PANAMA :

Il signor don Ernesto T. Lefèvre, Segretario di Stato per le Relazioni Estere della Repubblica,

i quali, dopo essersi comunicati i relativi Pieni Poteri, trovati in buona e debita forma, sono convenuti negli articoli seguenti :

ART. 1. — Vi sarà piena ed intera libertà di commercio e di navigazione fra i due Stati e fra i loro sudditi rispettivi, i quali potranno liberamente stabilirsi nel territorio dell'altro Stato.

1915
8 gennaio

ART. 2. — I sudditi di ognuna delle due Alte Parti contraenti non saranno soggetti, per l'esercizio del commercio, dell'industria, delle professioni, dei mestieri, nei porti, nelle città e in qualsiasi altra località dell'altra Parte contraente, sia che vi si stabiliscano, sia che vi risiedano temporaneamente, a diritti, imposte, tasse o patenti, sotto qualsiasi denominazione, diversi o più onerosi di quelli che sono o saranno pagati dai nazionali o dai sudditi della nazione più favorita; e i diritti, privilegi, esenzioni, immunità o altri favori di qualsiasi natura di cui godessero, in materia di commercio, d'industria, di professioni, di mestieri, i sudditi di una delle Parti contraenti, o della nazione più favorita, saranno comuni a quelli dell'altra Parte.

ART. 3. — Per quanto concerne il diritto di acquistare, di possedere o di alienare beni mobili immobili, di dare o prendere a fitto terreni, case, botteghe, magazzini, i sudditi di ognuna delle Alte Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra Parte dei diritti spettanti ai nazionali o ai sudditi della nazione più favorita, e non saranno assoggettati a tasse, imposte od oneri, sotto qualsiasi denominazione, diversi o maggiori di quelli che sono o saranno stabiliti per i nazionali.

Essi potranno, del pari, esportare liberamente il prodotto ricavato dalla vendita delle loro proprietà e dei loro beni, in generale, senza essere costretti a pagare diritti diversi o più onerosi di quelli che i nazionali sarebbero tenuti a pagare in simili casi.

ART. 4. — I sudditi di ognuna delle due Alte Parti contraenti saranno esenti, nel territorio dell'altra da ogni servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito e nella marina, che nella guardia o milizia nazionale.

1915
8 gennaio

Essi saranno parimenti dispensati da qualsiasi funzione ufficiale obbligatoria, giudiziaria, amministrativa o municipale, da qualsiasi requisizione o prestazione militare, come da prestiti forzati e altri oneri che fossero imposti per bisogni di guerra o per altre circostanze eccezionali. Sono però eccettuati gli oneri che sono connessi al possesso o alla locazione d'un bene immobile, come pure le prestazioni e le requisizioni militari alle quali i nazionali e i sudditi della nazione più favorita possono essere assoggettati come proprietari, fittavoli o locatari di beni immobili.

ART. 5. — I sudditi di ognuna delle due Alte Parti contraenti saranno, nel territorio dell'altra Parte, interamente liberi di regolare i loro affari come i nazionali, sia personalmente, sia per mezzo di intermediari da loro scelti, senza esser tenuti a pagare rimunerazione o indennità ad agenti, commissionari, ecc., di cui non intendessero valersi.

ART. 6. — I sudditi di ognuna delle due Alte Parti contraenti, avranno nel territorio dell'altra Parte, libero e facile accesso ai tribunali di qualsiasi grado e giurisdizione, in qualità di attori o di convenuti.

Essi potranno servirsi, a tale effetto, di avvocati, procuratori, notai e agenti da essi giudicati atti a difendere i loro interessi, e godranno, in generale, nei rapporti giudiziari, degli stessi diritti e degli stessi privilegi che sono, o saranno accordati in avvenire, ai nazionali.

ART. 7. — Le società anonime o d'altra sorta e le associazioni commerciali, industriali e finanziarie, che sono o saranno costituite in conformità alle leggi di una delle Alte Parti contraenti e che risiedano nel territorio della medesima, sono autorizzate,

1915
8 gennaio

nel territorio dell'altra, a esercitare i loro diritti e a comparire davanti ai tribunali, sia come attrici, sia come convenute, in conformità alle leggi della detta altra Parte.

ART. 8. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa nell'uno o nell'altro dei due Stati, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o panamensi, senza pagare altri o maggiori diritti di quelli che pagano le navi della nazione più favorita.

Questa reciproca uguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie e agli oggetti che giungessero, sia direttamente dai porti degli Stati contraenti, sia da un altro punto qualsiasi, e anche se imbarcate su bastimenti di altre nazionalità, dovendo, in questo caso, presentare documenti giustificativi della loro origine.

Si osserverà la stessa uguaglianza di trattamento nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, e anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni e ai rimborsi di diritti (drawbacks), che la legislazione dei due Paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non si percepiranno inoltre, in Italia, sopra la importazione degli articoli provenienti dal suolo o dalla industria di Panama e, in Panama, sopra la importazione degli articoli provenienti dal suolo o dall'industria dell'Italia, e, rispettivamente, nell'uno e nell'altro Paese all'esportazione di articoli del suolo o dell'industria verso il territorio dell'altra Parte contraente, diritti diversi o maggiori di quelli che si percepiscono o si percepiranno sopra

1915
8 gennaio

i medesimi articoli provenienti dalle nazioni più favorite o a esse diretti.

ART. 9. — Le merci che siano prodotti del suolo o dell'industria del territorio di una delle Parti contraenti, che passano in transito attraverso il territorio dell'altra, saranno esenti da qualsiasi diritto di transito, sia che esse transitino direttamente, sia che vengano scaricate, depositate e ricaricate, sempre però che all'arrivo siano dichiarate come merci in transito.

ART. 10. — I diritti interni riscossi per conto dello Stato, dei Comuni o delle Corporazioni, ai quali sono o saranno assoggettati la produzione, la fabbricazione o il consumo di un articolo nel territorio di una delle Parti contraenti, per nessun motivo colpiranno i prodotti dell'altra in misura più alta o in modo più oneroso dei prodotti indigeni della stessa specie, o, in mancanza di questi, dei prodotti della nazione più favorita.

I prodotti del suolo e dell'industria di una delle due Parti, importati nel territorio dell'altra e destinati al deposito o al transito, non saranno assoggettati ad alcun diritto interno.

ART. 11. — Le due Alte Parti contraenti s'impegnano a non intralciare il commercio reciproco dei due Paesi con proibizioni di importazione, d'esportazione o di transito.

Eccezioni a questa norma, in quanto esse siano applicabili a tutti i paesi o ai paesi che si trovassero nelle identiche condizioni, non potrebbero aver luogo che :

1. in circostanze eccezionali riguardo alle provviste di guerra ;

2. per ragioni di sicurezza pubblica ;

3. per riguardi di polizia sanitaria e all'intento

1915
8 gennaio

della protezione degli animali e delle piante utili, contro le malattie o gli insetti e parassiti nocivi;

4. in vista dell'applicazione, alle merci estere delle proibizioni o restrizioni stabilite da leggi interne riguardo alla produzione interna di merci simili o alla vendita o al trasporto all'interno di merci simili di produzione nazionale.

ART. 12. — La presentazione di certificati di origine potrà eccezionalmente essere richiesta da una delle Alte Parti contraenti, qualora essa avesse stabilito dazi differenziali a seconda dell'origine delle merci.

In tal caso i certificati d'origine saranno rilasciati in Panama e in Italia dalle autorità competenti e vidimati senza spese dai Consoli panamensi e italiani dei porti d'imbarco.

ART. 13. — Le navi mercantili che navighino con bandiera italiana o panamense e che siano munite dei documenti richiesti dalle loro leggi nazionali per provare la loro nazionalità, saranno considerate nel Panama e in Italia, rispettivamente, come navi panamensi e italiane.

ART. 14. — Le navi di una delle Alte Parti contraenti saranno, nei porti dell'altra, trattate, sia all'entrata, sia durante il loro soggiorno, sia all'uscita, sullo stesso piede delle navi nazionali, tanto rispetto ai diritti e alle tasse, qualunque ne sia la natura o la denominazione, riscossi a profitto dello Stato, dei comuni, delle corporazioni, di funzionari pubblici o di stabilimenti quali si siano quanto rispetto al collocamento di queste navi, al loro caricamento e scaricamento nei porti, rade, baie, seni, bacini e docks, e, generalmente, per tutte le formalità e disposizioni qualsiansi alle quali possono essere sottoposti le navi, i loro equipaggi e i loro carichi.

1915
8 gennaio

ART. 15. — Le disposizioni del presente trattato non sono applicabili alla navigazione di cabotaggio, il cui regime rimane soggetto alle leggi rispettive delle Parti contraenti.

Cionondimeno le navi italiane in Panama e le navi panamensi in Italia potranno scaricare parte dei loro carichi provenienti dall'estero nei porti di primo approdo e dirigersi in seguito col resto di detto carico ad altri porti della stessa nazione, sia per finirvi lo sbarco del carico portatovi, sia per completarvi il carico di ritorno destinato all'estero, senza pagare in ogni porto altri ne più alti diritti che quelli pagati in simili casi dalle navi della nazione più favorita.

Si eccettua parimenti dall'applicazione delle disposizioni del presente trattato tutto quanto concerne il rimorchio e il servizio di assistenza e di salvataggio, nonchè la industria della pesca, il cui esercizio resta soggetto alle singole leggi delle Parti contraenti.

ART. 16. — Saranno completamente esonerati dal pagamento dei diritti di tonnellaggio e di spedizione, nei porti di ognuna delle due Alte Parti contraenti:

1. le navi che, entrate in zavorra da qualsiasi provenienza, ripartiranno in zavorra;

2. le navi che, passando da un porto di uno dei due stati a uno o più porti dello stesso stato, giustificheranno di aver già pagato tali diritti in un altro porto dello stesso Stato, nel limite di tempo consentito dalle rispettive leggi nazionali per le navi della propria bandiera;

3. le navi che, entrate con carico in un porto, sia volontariamente, sia in rilascio forzato, ne sortiranno senza aver compiuto alcuna operazione di commercio.

In caso di rilascio forzato, non saranno considerate come operazioni di commercio lo sbarco e il reimbarco delle merci per la riparazione della nave, il

1915
8 gennaio

sbordo su un'altra nave in conseguenza di innavigabilità della prima, le spese necessarie al vettovagliamento dell'equipaggio e la vendita delle merci avariate, quando l'Amministrazione doganale ne abbia data autorizzazione.

Rimane inteso che le stipulazioni del presente articolo non riguardano i diritti sanitari, la cui riscossione sarà regolata in base alle rispettive legislazioni.

ART. 17. — Le navi incaricate di un regolare servizio postale per conto di una delle Alte Parti contraenti, tanto se appartengano allo Stato, quanto se siano da esso sovvenzionate per tale scopo, godranno nelle acque territoriali dell'altra, le stesse agevolezze, gli stessi privilegi e le stesse immunità che sono concessi a simili navi della nazione più favorita.

ART. 18. — In caso d'investimento, di naufragio o di altro sinistro di navi, di una delle Alte Parti contraenti, sulle coste o rive dell'altra Parte, le merci salvate non saranno assoggettate al pagamento di alcun diritto di dogana, a meno che esse non siano destinate al consumo interno.

ART. 19. — I commercianti e i fabbricanti, sudditi di una delle Alte Parti contraenti, come pure i commercianti e i fabbricanti che risiedono ed esercitano il loro commercio e le loro industrie nel territorio di detta Parte, potranno nel territorio dell'altra Parte, tanto in persona, quanto per mezzo di viaggiatori di commercio, fare acquisti e raccogliere ordinazioni, con o senza campioni ; e questi commercianti, fabbricanti e loro viaggiatori di commercio godranno del trattamento della nazione più favorita in materia di imposte e di facilitazioni, quando in tal modo, essi faranno acquisti o raccoglieranno ordinazioni.

1915
8 gennaio

Gli oggetti importati come campioni ai fini suaccennati saranno, in ognuno dei due Paesi, ammessi temporaneamente in franchigia di dazio, conformemente ai regolamenti e alle formalità doganali stabilite per assicurarne la riesportazione o il pagamento dei diritti fissati, qualora non fossero riesportati nel termine contemplato dalla legge.

I contrassegni, timbri o suggelli apposti su detti campioni dalle autorità doganali di una delle Parti contraenti, a scopo d'identificazione, saranno riconosciuti sufficienti dall'autorità dell'altra Parte. Però se i campioni mancassero al loro arrivo dei suindicati contrassegni d'identificazione, o se questi contrassegni non apparissero sufficienti all'amministrazione interessata, questa potrà applicare ai detti campioni un contrassegno supplementare, qualora ciò fosse ritenuto necessario, senza danneggiare i campioni, e gratuitamente.

Il privilegio dell'ammissione temporanea in franchigia non potrà essere esteso agli oggetti che, per il loro numero o il loro valore, non possano essere considerati come campioni, o che, per la loro natura non potrebbero essere identificati al momento della loro esportazione. Una soluzione della questione di sapere se i campioni sono tali da essere ammessi in franchigia spetta, in ogni modo, alle autorità competenti del paese nel quale l'introduzione ha luogo.

Art. 20. — Qualora sorgano contestazioni fra le due Alte Parti contraenti riguardo all'interpretazione o all'applicazione del presente trattato, o di tutte le questioni concernenti l'esercizio del commercio fra, i due Paesi, e una delle Parti contraenti chieda che esse vengano sottoposte alla decisione di un tribunale arbitrale, l'altra Parte dovrà consentirvi, anche per la questione pregiudiziale di sapere

1915
8 gennaio

se la contestazione sia di natura tale da essere deferita al tribunale suddetto.

Il tribunale arbitrale sarà costituito, per ogni contestazione, in modo che ognuna delle due Parti nomini, in qualità di arbitro, uno dei suoi sudditi, e che le due Parti scelgano per superarbitro un suddito di una terza Potenza amica.

La decisione degli arbitri avrà forza obbligatoria.

ART. 21. — Riguardo alla procedura, nel caso in cui l'arbitrato ha luogo secondo l'articolo precedente, le Parti contraenti convengono di quanto segue:

Il luogo in cui siederà il tribunale arbitrale sarà designato di accordo dai due Governi.

Il tribunale sarà presieduto dal superarbitro. Le decisioni saranno prese a maggioranza di voti.

Le Parti contraenti si accorderanno, o ad ogni caso o una volta per sempre, intorno alla procedura del tribunale arbitrale. In mancanza di tale intesa, la procedura sarà regolata dal tribunale stesso. La procedura potrà farsi per iscritto, qualora nessuna delle Parti contraenti sollevi obiezioni; in questo caso si potrà dipartirsi dalla disposizione del primo alinea di questo articolo.

Per la citazione e l'audizione dei testi e dei periti, le autorità di ognuna delle Parti contraenti, su richiesta del tribunale arbitrale da indirizzare al Governo rispettivo, presteranno la loro assistenza allo stesso modo che per le richieste dei tribunali civili del paese.

Le Parti contraenti si accorderanno intorno alla ripartizione delle spese, sia in occasione di ogni arbitrato, sia con una disposizione applicabile a tutti i casi.

In mancanza d'intesa, sarà applicato l'art. 57 della Convenzione dell'Aja del 29 luglio 1899.

1915
8 gennaio

ART. 22. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratificazioni saranno scambiate a Panama al più presto possibile.

Esso entrerà in vigore un mese dopo lo scambio delle ratificazioni e riceverà applicazione fino al 31 dicembre 1917.

Qualora 12 mesi prima dello spirare del detto termine nessuna delle Alte Parti contraenti abbia notificato all'altra la sua intenzione di far cessare gli effetti del trattato, esso continuerà a restare in vigore fino allo spirare di un anno a partire dal giorno in cui una delle Parti contraenti ne avrà dato disdetta.

In fede di che i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato il presente trattato nel testo italiano e spagnuolo e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in doppio originale a Panama l'otto gennaio millenovecento quindici.

(*L. S.*) CARLO RAGUZZI
(*L. S.*) ERNESTO T. LEFÈVRE.

1915
8 gennaio

Trattato di commercio e di navigazione fra Italia e Panama.

Su Majestad el Rey de Italia y Su Excelencia el Presidente de la Republica de Panama, animados del deseo de promover y consolidar las relaciones economicas entre los respectivos paises, han convenido en celebrar un Tratado de comercio y navegación, y con este fin han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber :

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

al senor don Carlo Raguzzi, Encargado de Negocios cerca de la Republica de Panamà.

SU EXCELENCIA EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DE PANAMA :

al senor don Ernesto T. Lefèvre, Secretario de Relaciones Exteriores de la Republica,

quienes, después de haberse comunicado mutuamente sus Plenos Poderes, hallados en buena y debita forma, han convenido en los articulos siguientes :

ART. 1. — Habrá plena y entera libertad de comercio y de navegación entre las dos Naciones y entre sus nacionales respectivos, los cuales podrán libremente establecerse en el territorio de la otra Nación.

ART. 2. — Los nacionales de ambas Partes contratantes no estarán sujetos, para el ejercicio del comercio, de la industria, de las profesiones y officios, en los puertos, ciudades, y en cualquiera otra localidad de la otra Parte contratante, ya se establezcan en ellas ó ya fijen su residencia temporal en las

1915
8 gennaio

mismas a derechos, contribuciones, tasas y patentes, bajo cualquiera denominación, distintos ó más gravosos que los que son o sean en lo futuro pagados por los nacionales o los subditos de la nación más favorecida ; y los derechos, privilegios, exenciones, inmunidades, ú otros favores de cualquiera naturaleza de que disfruten, en materia de comercio, industria, profesion ú oficio, los ciudadanos de una de las Partes contratantes, o de la nación más favorecida, serán comunes a los de la otra Parte contratante.

ART. 3. — En cuanto concierne al derecho de adquirir, de poseer y de enagenar bienes muebles e immuebles, de dar y tomar en arriendo terrenos, casas, bodegas, ó almacenes, los ciudadanos de cada una de las Partes contratantes, disfrutarán en el territorio de la otra Parte, de los derechos de que gocen los nacionales y los ciudadanos de la nación más favorecida, y no estarán sujetos a taxas, contribuciones y gravámenes, bajo cualquiera denominación, distintos ó mayores que aquellos que están o sean establecidos para los nacionales.

Podrán, igualmente, exportar libremente los productos obtenidos de la venta de sus propiedades y de sus bienes, en general, sin ser obligados a pagar derechos distintos o más gravosos que aquellos que los nacionales estén obligados a pagar en dichos casos.

ART. 4. — Los nacionalos de ambas partes contratantes estarán exentes, en el territorio de la otra Parte del servicio militar obligatorio, tanto en el ejército como en la marina, guardia o milicia nacional.

Tambien estarán exentos de cualquiera función oficial obligatoria, judicial, administrativa y municipal, asì como de cualesquiera requisición o presta-

1915
8 gennaio

ción militar, empréstitos forzosos u otros gravámenes que fueren impuestos par necesidad de guerra o por otras circunstancias exceptionales, salvo los gravámenes que son inherentes a la posesión o al arrendamiento de una propiedad inmeuble, como tambien la prestación y requisición militar a que los nacionales y los subditos de la Nación más favorecida estén sujetos como propietarios o arrendatarios de bienes inmeubles.

ART. 5. — Los nacionales de ambas partes tendrán en el territorio de la otra parte, entera libertad de arreglar sus negocios como los nacionales, ya sea personalmente, ya por intermedio de otras personas elegidas por ellos, sin tener que abonar remuneración o indemnización a los agentes, comisionistas, etc. de los cuales no quisieran valerse.

ART. 6. — Los nacionales de ambas partes contratantes tendrán, en el territorio de la otra Parte, libre y fácil acceso a los tribunales de cualquiera grado y jurisdicción para sostener y defender sus derechos, ya sea como actores ya como demandados.

Con este fin les será permitido en todas circunstancias valerse de abogados, procuradores, notarios y agentes que ellos juzguen aptos para defender sus derechos, y disfrutarán, en general, en las actuaciones judiciales, de los mismos privilegios que tienen y les sean concedidos en adelante, a los nacionales.

ART. 7. — Las sociedades anónimas, o de otra clase, y las asociaciones comerciales, industriales y financieras, que están o sean constituidas de conformidad con las leyes de una de las Partes contratantes, y que tengan residencia en el territorio de la misma, quedan autorizadas en el territorio de la otra, para ejercer sus derechos y para comparecer ante los tribunales, ya sea como actores, ya como demanda-

dos, de conformidad con las leyes de la dicha otra Parte. 1915 8 gennaio

ART. 8. — Todas las mercaderias y todos los objetos de comercio, ya sean productos agricolas ya de la industria de las dos naciones contratantes, como de cualquiera otro pais, cuya importación sea permitida por las leyes en una u otra de las dos naciones, podrán tambien ser importados por naves Italianas o Panameñas, sin pagar mayores u otros derechos que los que pagan las embarcaciones de la nación más favorecida.

Esta reciproca igualdad de trato será indistintamente aplicada a las mercaderias y a los objetos que llegaren, ya sea directamente de los puertos de las Naciones contratantes, ya de otro punto cualquiera, y tambien si fueren embarcadas en buques de otra nacionalidad, debiendo, en este caso, presentar los documentos justificativos de su origen.

Se observará la misma igualdad de trato en las exportaciones y en los transitos, sin distinción de procedencia o destino, asi como tambien respecto a las franquicias, abonos, y reembolsos de los derechos (drawbacks), que la legislación de los dos Paises tenga ya establecida o pudiera establecer.

No se percibirán, además, en Italia, sobre la importación de los articulos procedentes del suelo o de la industria de Panama, y, en Panamá, sobre la importación de los articulos procedentes del suelo, o de la industria de Italia, y, respectivamente, en uno y otro Pais, sobre la exportación de articulos del suelo o de la industria para el territorio de la otra Parte contratante, derechos diferentes o mayores que los que se cobran, o se cobraren en lo futuro sobre los mismos articulos procedentes de las Naciones más favorecidas o a ellas enviados.

1915
8 gennaio

ART. 9. — Las mercaderias que sean producto del suelo o de la industria del territorio de una de las Partes contratantes, y pasen de transito por el territorio de la otra, estarán exentas de cualquiera derecho de tránsito, ya sea que transiten directamente.

ART. 10. — Los derechos internos cobrados por o sean desembarcadas, depositadas o cargadas nuevamente, siempre que a su llegada sean declaradas como mercancias de tràsit.
cuenta de la Nación, de las Municipalidades o de las Corporaciones, a los cuales estén o sean sujetas la producción, fabricación o consumo de un articulo en el territorio de una de las Partes contratantes, por, ningún motivo gravarán los productos de la otra, en valor más alto y en condiciones mas onerosas que á los productos indigenas de la misma especie, y a falta de éstos que á los productos de la nación más favorecida.

Los productos del suelo y de la industria de una de las dos Partes, importados en el territorio de la otra, y destinados al deposito o tránsito, no estarán sujetos a ningún derecho interno.

ART. 11. — Las dos Partes contratantes se comprometen a no impedir el comercio reciproco de las dos Naciones, con prohibiciones de importación, exportación o tránsito, y solo podrán tener lugar exceptiones a esta regla, cuando sean aplicables a todos los paises, o a los paises que se encontrasen en la mismas condiciones, a saber :

1. En circunstancias excepcionales en lo que respecta á provisiones de guerra ;

2. Por razones de seguridad pública ;

3. Por exigencias de policia sanitaria, referentes á la protección de los animales y de las plantas utiles,

1915
8 gennaio

y contra las enfermedades, insectos y parásitos nocivos ;

4. En virtud de la aplicación, a las mercancias extranjeras, de las prohibiciones y restricciones establecidas por leyes internas para la producción interna de mercaderias similares, o para la venta, o transporte al interior de mercaderias similares de producción nacional.

ART. 12. — La presentación de certificados de origen puede excepcionalmente ser exigida por una de las Partes contratantes, cuando ella hubiera establecido derechos diferenciales, segun el origen de las mercaderias.

En este caso los certificados de origen serán expédidos en Panama y en Italia por las autoridades competentes, y legalizados sin gastos, por los Cónsules Panameños e Italianos en los puertos de embarque.

ART. 13. — Los buques mercantes que naveguen con bandera italiana o panameña, y que estén provistos de los documentos requeridos por sus leyes nacionales para comprobar su nacionalidad, serán considerados en Panamá y en Italia, respectivamente, como buques panameños e italianos.

ART. 14. — Los buques de una de las Partes contratantes, serán, en los puertos de la otra, tratados a su entrada y durante su permanencia, y su salida, del mismo modo que los buques nacionales, tanto respecto á los derechos y contribuciones, cualesquiera que sean su naturaleza y denominación, cobrados en beneficio de la Nación, de las Municipalidades, corporaciones, funcionarios públicos, o de establecimientos de cualquiera clase, como respecto a la colocacion de estos buques, de su carga, y de su descarga en los puertos, radas, bahias, ensenadas y docks, y

1915
8 gennaio

en general, respecto a todas las formalidades y disposiciones a que puedan ser sometidos los buques, sus tripulaciones y sus cargamentos.

ART. 15. — Las disposiciones del presente tratado no son aplicables a la navegación de cabotaje, cuyo régimen queda sujeto a las leyes respectivas de las Partes contratantes.

No obstante, los buques italianos en Panamá y los buques panameños en Italia, podrán desembarcar parte de su cargamento procedente del extranjero en el primer puerto de escala, y dirigirse después, con el resto de dicho cargamento, a otro u otros puertos de la misma nación, ya sea para terminar el desembarque del cargamento traido, ya para completarlo para el regreso con destino al exterior, sin que tenga que pagar en cada puerto derechos distintos ó mas altos que los que paguen en semejantes circunstancias los buques de la nación más favorecida.

Se exceptua tambien de la aplicación de las disposiciones del presente Tratado, todo cuanto concierne al remorque y servicio de asistencia y de salvamento, asi como tambien la industria de la pesca, cuyo ejercicio queda sujeto a las leyes de las Partes contratantes.

ART. 16. — Serán completamente exonerados del pago de derechos de tonelaje y de despacho, en los puertos de cada una de las dos Partes contratantes:

1. Los buques que, habiendo entrado en lastre de cualquiera procedencia, salieran en lastre;

2. Los buques que, pasando de un puerto de una de las dos Naciones á uno o más puertos de la misma Nación, Justificasen haber pagado ya tales derechos, en otro puerto de la miisma Nación, en el limite de tiempo permitido por las respectivas leyes nacionales para los buques de su bandera;

1915
8 gennaio

3. Los buques que habiendo entrado con carga en un puerto, sea voluntariamente, o por fuerza mayor, salieran sin haber efectuado operación alguna de comercio.

En caso de fuerza mayor, no serán considerados como operaciones de comercio, el desembarque y reembarque de las mercancias para la reparación del buque, el trasbordo a otro buque como consecuencia de haber quedado inútil para navegar el primero, los gastos necesarios para el abastecimiento de la tripulación y la venta de mercaderias averiadas, cuando la administración de la aduana haya dado su autorización.

Queda entendido que las estipulaciones del presente artículo no comprenden los derechos sanitarios, cuyo cobro se hará segun lo establecido por las respectivas legislaciones.

ART. 17. — Los buques encargados de un servisio regular de correos por cuenta de una de las Partes contratantes, tanto si pertenecieren a la Nación, como si fueran por ella subvencionados con tal fin, gozarán en las aguas territoriales de la otra, de las mismas facilidades, privilegios, o immunidades que se conceden a los buques similares de la nación más favorecida.

ART. 18. — En caso de abordaje, naufragio, u otro siniestro de buques de una de las Partes contratantes, en el litoral de la otra Parte, las mercaderias salvadas no estarán sujetas al pago de derechos de aduana, a menos que vayan destinadas al consumo interno.

ART. 19. — Los comerciantes y fabricantes, ciudadanos de una de las dos Partes contratantes, así como tambien los comerciantes que residen y ejercen su comercio y su industria en el territorio de

1915
8 gennaio

dicha Parte, podrán en el territorio de la otra Parte, tanto personalmente, como por medio de viajantes de comercio, hacer compras y recibir órdenes, con o sin muestras ; y estos comerciantes, fabricantes y viajantes de comercio, gozarán del trato de la nación más favorecida en materia de impuestos y de facilidades, cuando en tales condiciones, hagan compras o reciban órdenes.

Los objetos importados como muestras para los fines indicados, serán en cada uno de los dos Paises, admitidos temporalmente sin pagar derechos, conforme a los reglamentos y a las formalidades establecidas por las aduanas para asegurar la reexportación y el pago de los derechos establecidos, cuando no fueran reexportados en el termino estatuido por las leyes.

Las contraseñas, timbres y sellos puestos en dichos muestrarios por las autoridades de las aduanas de una de las Partes contratantes, para su identificación, serán considerados suficientes por la otra Parte. Pero, si a los muestrarios les faltare a su llegada las contraseñas de identificación arriba indicadas, ó si estas contraseñas no pareciesen suficientes a la administración interesada, ésta podrá aplicar a dichos muestrarios una contraseña suplementaria siempre que lo considere necesario, sin dañar los muestrarios, y gratuitamente.

El privilegio de la admisión temporal con franquicia, no podrá ser extendido a los objetos que, por su número y valor, no puedan ser considerados como muestrarios, y que, por su naturaleza, no podrian ser identificados en el acto de su exportación. La determinación del punto referente a si los muestrarios pueden ser admitidos sin pagar derechos, pertenece, en todo caso, a las autoridades competen-

1915
8 gennaio

tes del pais en el cual ha tenido lugar la introducción.

ART. 20. — Cuando surgieran diferencias entre las dos Partes contratantes, acerca de la interpretación y aplicación del presente tratado, e de todas las cuestiones relacionadas con el ejercicio del comercio entre los dos Paises, y una de las Partes contratantes pida que sean sometidas a la decisón de un tribunal arbitral, la otra Parte deberá consentir, en ello, asi, como tambien en la cuestion previa de determinar si la diferencia surgida es de naturaleza tal, que deba ser deferida al tribunal antendicho.

El tribunal arbitral será constituido para cada caso, de modo que, cada una de las Partes nombre en calidad de árbitro, uno de sus nacionales, y que las dos Partes escojan por árbitro dirimente a un nacional de una tercera Potencia amiga.

La decisión de los árbitros tendrá fuerza obligatoria.

ART. 21. — Respecto al procedimiento, que ha de seguirse en caso de tener lugar el arbitraje, según el articulo precedente, las Partes contratantes convienen en lo siguiente :

La localidad donde deba reunirse el tribunal arbitral, será designada de comun acuerdo entre los dos Gobiernos.

El tribunal será presidido por el arbitro dirimente. Las decisiones serán tomadas por mayoria de votos.

Las Partes contratantes se pondrán de acuerdo en cada caso, o una vez para siempre, respecto al procedimiento del tribunal arbitral. A falta de tal acuerdo, el procedimiento será regulado por el mismo tribunal. El procedimiento podrá hacerse por escrito, siempre que ninguna de las Partes contratantes haga objeción, en este caso podrá no seguirse la disposición del primer párrafo de este articulo.

1915
8 gennaio

Para las citaciones y audiencia de testigos y de peritos, las autoridades de cada una de las Partes contratantes, a petición del tribunal arbitral dirigida al Gobierno respectivo, prestarán su asistencia en la misma forma que para las demandas de los tribunales civiles del pais.

Las Partes contratantes se pondrán de acuerdo respecto a la repartición de los gastos, ya sea en ocasión de cada arbitraje, ya por medio de una disposición aplicable a todos los casos.

A falta de acuerdo, será aplicado el articulo 57 de la Convención de La Haya de fecha Julio 29 de 1899.

Art. 22. — El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones se canjearán en Panama lo más pronto posible.

Este Tratado principiará a regir un mes despues del dia del canje de las ratificaciones, y quedará vigente hasta el 31 de Diciembre de 1917.

Si doce meses antes de cumplirse este término, ninguna de las Partes contratantes hubiere declarado a la otra su intención de hacer cesar los efectos de este tratado, el mismo permanecerá en vigor durante un año más, y asi hasta que transcurra un año despues de hecha la susodicha declaración oficial.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios infrascritos han firmado el presente Tratado en italiano y espanol, poniendo en él sus sellos respectivos.

Hecho por duplicado en Panamá el dia ocho del mes de Enero del año de Nuestro Señor mil novecientо quince.

(*L. S.*) Carlo Raguzzi
(*L. S.*) Ernesto T. Lefèvre.

1915
8 gennaio

Panamá, Enero 8 de 1915.

Refiriéndose al Tratado de comercio y navegación entre Italia y Panamá, firmado hoy, el sucrito, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores de la Republica de Panamá, tiene el honor de hacer al Senor Encargado de Negocios de Su Majestad el Rey de Italia cerca la República de Panamá, la comunicación siguiente :

Queda entendido entre las dos Altas Partes contratantes que con el articulo 1º del tratado susodicho no quedan modificadas las disposiciones legislativas panameñas, actualmente en vigor, que prohiben la inmigración de chinos, turcos, sirios y norte-africanos de la raza turca al territorio de la Republica ; no pudiendo todavia estas disposiciones ser aplicables a los subditos italianos de la Libia y de las colonias, de raza distinta de las ya mencionadas : entre los otros, aquellos de raza berbera y árabe.

Queda igualmente entendido entre las dos Altas Partes contratantes que las disposiciones legislativas susodichas cesarán de ser aplicables a los subditos italianos cuando esas sean abrogados, o no puestas en efecto, en resguardo de los subditos de otra Nación que se encuentres en condiciones analogas.

El suscrito renueva, en esta ocasión, al Señor Encargado de Negocios, las seguridades de su alta consideración.

Ernesto T. Lefèvre.

## II.

### 10 febbraio 1915.

### PORT-AU-PRINCE.

Convenzione commerciale conclusa fra l'Italia ed Haïti.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Excellence le Prént de la République d'Haïti, animés du désir de faciliter les relations économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention Commerciale et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur le Comte Annibal Raybaudi Massiglia, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

SON EXCELLENCE
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les denrées et produits énumérés dans le Tableau 1 annexé à la présente Convention, originaires de la République d'Haïti bénéficieront à

1915
10 febbraio

leur importation en Italie des taxes de douane les plus réduites, applicables aux denrées et produits similaires de la nation la plus favorisé à cet égard.

ART. 2. — Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le Tableau 2 annexé à la présente Convention, originaires d'Italie, bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti, d'une réduction de 33 1/3 % (soit le tiers) sur l'ensemble des droits principaux, de ceux de wharfage, de pesage, de visa et des surtaxes de 50 % et de 33 1/3 % qui sont inscrit au tarif minimum haïtien, tel que le dit tarif minimum est fixé par la loi du 6 septembre 1906.

Les vins italiens importés en barriques paieront un cinquième du droit actuel.

Les vins type champagne, et ceux, en général dits mousseux paieront le tiers du droit actuel.

ART. 3. — Les droits principaux du tarif douanier haitien pour les articles énumérés au Tableau 2, ceux applicables aux vins italiens de toute espèce et le droit de tonnage ne seront pas augmentés pendant la durée de la présente Convention. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se faire bénéficier de tout avantage, de toute réduction de droit de douane que l'une d'elles pourra consentir en faveur d'une tierce puissance, sur les denrées, produits et marchandises énumérés aux tableaux 1 et 2 annéxés à la présente Convention, également en tout ce qui concerne la navigation.

ART. 4. — Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les articles 1, 2 et 3 les denrées, produits et marchandises des deux Pays, devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certifiats d'origine seront délivrés en Haïti et en Italie par les Autorités compétentes et visés

1915
10 febbraio

sans frais par les Consuls haitiens et italiens des ports d'embarquement.

Les certificats d'origine seront dèlivrés soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits ou par son mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront, outre le nombre, les marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant lorsque celui-ci en aura fait directement la demande ; si les certificat d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, ou y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci ; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté, on indiquera son nom, sa résidence et son domicile.

Les certificats d'origine délivrés en Italie comporteront en outre la mention par la douane du port d'embarquement que les marchandises ne proviennent ni de transit, ni d'entrepôts.

Art. 5. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications, et demeurera en application pendant une période de trois années à dater de sa mise en exécution.

Dans le cas où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractates n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la date de l'expiration des trois années, son intention d'en faire cesser les effets, la dite Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expi-

ration d'un an à partir du jour où elle aurait été dénoncée. 1915 10 febbraio

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Convention qu'ils ont revetue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Port-au-Prince, le dix février mil neuf cent quinze.

(*L. S.*) A. Raybaudi Massiglia.
(*L. S.*) Louis Borno.

1915
10 febbraio

## Tableau 1.

*Produits originaires de la République d'Haïti qui bénéficieront à leur importation en Italie des taxes les plus réduites.*

4. — Alcools dulcifiés, rhum, tafia, clairin.
Amidon, tapioca et autres fécules.
*B.* — Bois de construction, d'ébénisterie et de teinture.
*C.* — Café.
Campêche.
Cacao.
Caoutchouc ou gutta percha brut ou refondu en masse.
Cire (animale) brute y compris la crasse de cire, déchet de cire.
Coton en laine, coton non égrené.
Coques de cocos et calebasses vides.
Chocolat.
Confiserie – Confitures.
Cornes de bétail brutes.
Cuirs bruts.
*D.* — Dividivis.
*E.* — Ecailles et gommes de toutes sortes.
Eponges.
Ecorces d'oranges, de citron et autres.
*F.* — Fibres textiles.
Fruits divers, bananes, etc.
*G.* — Graines de coton, de pommes d'acajou, amandes et pulpes de cocos.
Gommes de gaiac.
*H.* — Huiles de palmes, de coco, de touloucounna, d'ilipé, de palmiste.
*L.* — Latanier.
*M.* — Miel.
*O.* — Os et sabots de bétail bruts.
*P.* — Peaux brutes, fraîches ou sèches.
Piments.
Plumes de parures brutes.
Pite.
Pistaches.

A. Raybaudi Massiglia — Louis Borno

## TABLEAU 2.

*Marchandises italiennes qui bénéficieront, à leur importation dans la République d'Haïti, d'une détaxe de 33 ⅓ % prévue par la Convention italo-haïtienne du* 10 FEVRIER 1915.

| OBJETS | ENUMERATION |
|---|---|
| Ameublement et objets d'arts ..... | Statues – Tableaux – Meubles : armoires, buffets, canapés, chaises pour salle à manger et salons, fauteuils, lits, tables. |
| Articles de cave ..... | Bouchons de liège – Capsules pour bouteilles – Etiquettes. |
| Argicles religieux..... | Bénitiers – Calices et patènes – Ciboires – Cierges – Chapelets – Croix et crucifix – Images – Libres de piété – Ornements d'église et de prêtres – Ostensoirs – Soutanes – Scapulaires – Statues et statuettes – Tableaux d'église. |
| Bijouterie fausse et fine. | |
| Biscuits ..... | |
| Boissons ..... | Fernet, ferro-quine, et autres amers – Eaux de vie – Liqueurs – Vins en bouteilles et en *fiaschi* – Vins en futs – Vermouth. |
| Chapellerie..... | Chapeaux de feutre – Chapeaux de paille – Casquettes – Chapeaux de laine. |
| Chemiserie, bonnetterie, ganterie ..... | Bas et chaussettes – Caleçons – Chemises – Cravates – Devants de chemises, faux-cols et manchettes – Gants et mitaines – Mouchoirs. |
| Conserves alimentaires.. | Salamis et mortadella – Fruits et légumes secs et conservés au vinaigre, au sel, à l'huile, à l'eau de vie, au jus, au sirop – Thon et sardines à l'huile – Conserves de tomate en boites. |
| Cordages ..... | Cordes, ficelles et cables. |
| Essences et parfums ... | |
| Faiences et porcelaines . | |
| Fromages ..... | |

(*Suite*) TABLEAU 2.

| OBJETS | ENUMERATION |
|---|---|
| Huile d'olive..... | |
| Légumes et fruits..... | Ail, oignons – Oranges, citrons, mandarines, bergamotes – Pommes, poires – Fruits secs : amandes, noix, noisettes, figues, pignons, olives. |
| Marbres..... | Marbres et ouvrages en marbre. |
| Mercerie ..... | Boutons de toutes sortes – Ceintures, jarretières, jarretelles, bretelles – Fils de soie, de laine, de coton, en pelotes – Fil pour cordonnier. |
| Parapluies et parasols . | |
| Pâtes alimentaires ..... | |
| Peintures ..... | Peintures à l'huile et à l'eau. |
| Savons..... | |
| Tissus ..... | Tissus de coton, de soie et de mi-soie, de laine « dit casimir ». |

A. RAYBAUDI MASSIGLIA LOUIS BORNO

## III.

### 12 febbraio – 4-11 marzo 1915.

### WASHINGTON.

Accordo concluso per mezzo di scambio di note tra l'Italia e gli stati Uniti d'America per la protezione delle opere musicali.

IL SEGRETARIO DI STATO
DEGLI STATI UNITI D'AMERICA
AL REGIO AMBASCIATORE IN WASHINGTON.

Washington, February 12, 1915.

*Excellency,*

Reffering to your Embassy's note of September 2, 1914, conveying certain assurances from the Royal Italian Ministry of Agriculture, Industry and Commerce that citizens of the United States may now enjoy in the Kingdom of Italy, by virtue of Italian law, rights in regard to copyright similar to those granted by Section 1 (e) of the Cppyright Act of the United States of March 4, 1909, including copyright controlling the parts of instruments serving to reproduce mechanically musical works, I have the honor to say that it seems advisable that the proclamation of the President of the United States and the Italian Royal Decree should be issued simultaneously, and the Department therefore suggests that March 1, 1915, be the day selected if that day meets with the approval of the Italian Government.

1915
12 febbraio
4-11 marzo

The Department will, therefore, recommend to the President the issue of the proclamation on that date in view of the assurances contained in Mr. Borghetti's note above mentioned, of September 2, 1914.

The Department will be glad to be informed by you as soon as possible whether the date, March 1 next, is acceptable to your Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. J. BRYAN.

1915
12 febbraio
4-11 marzo

IL REGIO AMBASCIATORE IN WASHINGTON
AL SEGRETARIO DI STATO
DEGLI STATI UNITI D'AMERICA.

Washington, 4 marzo 1915.

*Signor Segretario di Stato,*

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia mio Augusto Sovrano,

Considerando che con proclama del 9 aprile 1910 Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti, nel riconoscere ai cittadini e sudditi del regno d'Italia il godimento di tutti i benefici della legge 4 marzo 1909, esclusi tuttavia quelli previsti dall'art. 1, lettera *e*), di detta legge, dichiarando a tal riguardo ancora sospeso l'esame ;

Ritenuto che l'art. 1, lettera *e*), della citata legge stabilisce che le disposizioni di essa, in quanto garentiscono un diritto d'autore per le riproduzioni ed esecuzioni meccaniche di opere musicali, « non si applicheranno alle opere di autori o compositori stranieri, a meno che lo stato o la Nazione, di cui questo autore o compositore è cittadino o suddito, assicuri ai cittadini degli Stati Uniti dei diritti simili, sia per mezzo di trattati, convenzioni, accordi, sia per forza di legge » ;

Mi ha dato ordine di porgere a Vostra Eccellenza formale assicurazione che, in seguito al proclama del 9 aprile 1910 sopra citato, i cittadini e sudditi americani godono nel regno, per effetto dell'articolo 44 dela legge T. U. 19 settembre 1882, in modo pieno ed assoluto, dei diritti d'autore per ogni forma di riproduzione delle loro opere, comprese le riproduzioni ed esecuzioni meccaniche di opere musicali.

1915
12 febbraio
4-11 marzo

Ho perciò l'onore di chiedere che, in forza di questa dichiarazione, Sua Eccellenza il Presidente voglia compiacersi di emanare il proclama necessario, affinchè i cittadini italiani siano ammessi a fruire anche dei particolari benefici previsti nel citato art. 1, lett. *e*), della legge 4 marzo 1909, obbligandosi dal canto proprio il Governo italiano a promuovere la pubblicazione di un decreto reale che sanzioni le dichiarazioni sopra menzionate concernenti i cittadini e sudditi degli Stati Uniti.

Allo scopo di far coincidere la pubblicazione del proclama presidenziale con quella del decreto reale ho l'onore di proporre a Vostra Ecellenza, a nome del Governo del Re, la data del 1° maggio prossimo.

Voglia gradire signor segretario di Stato, gli atti della mia più alta considerazione.

V. Macchi di Cellere.

IL SEGRETARIO DI STATO DEGLI STATI UNITI D'AMERICA AL REGIO AMBASCIATORE IN WASHINGTON.

Washignton, March 11, 1915.

*Excellency,*

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of the 4th instant, in which you state that you are instructed by your Government to give the Government of the United States formal assurance that by virtue of the issue of the proclamation of April 9, 1910, by the President of the United States, American citizens enjoy in the Kingdom of Italy, by virtue of Article 44 of the law T. U. of September 19, 1882, full and absolute copyright for any form of

1915
12 febbraio
4-11 marzo

reproduction of their works, including the reproduction and mechanical execution of musical works. You, therefore, ask that the President will be good enough to issue the requisite proclamation to the end that Italian subjects be admitted to enjoy the special benefits provided by Article 1 (e) of the Act of March 4, 1909, your Government on its part undertaking to issue a Royal Decree, sanctioning the declaration made above in your note concerning citizens of the United States.

You suggest that the Royal Decree and the President's Proclamation be issued on May 1, 1915, in order that the dates of issue may coincide.

I have the honor to say in reply that the Department will lay before the President the necessary Proclamation for signature on May 1, 1915.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. J. BRYAN.

*Esecuzione per Decreto luogotenenziale: 30 maggio 1915, n. 835.*

## IV.

4 marzo 1915.

ROMA.

Convenzione di arbitrato conclusa fra l'Italia e la Svizzera.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre ;

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

ART. 1. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

1915
4 marzo

ART. 2. — Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à la Haye le 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 3. — La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les actes de ratification seront échangées à Rome.

Elle aura une durée de cinq ans à partir de l'échange des ratifications.

Si elle n'est dénoncée trois mois avant son échéance, elle sera considérée comme renouvelée pour une période de cinq ans et ainsi de suite.

Fait à Rome, en double exemplaire, le quatre mars mil neuf cents quinze.

(*L. S.*) S. SONNINO (*L. S.*) A. DE PLANTA

## V.

### 23 marzo 1915.

### ROMA.

Accordo concluso fra l'Italia e la Gran Bretagna per la proroga di un anno al periodo fissato dall'art. IV dell'accordo 13 gennaio 1905 relativo a terreni concessi temporaneamente nel Somaliland dal Governo Britannico.

Considerato che l'art. 4 dell'Accordo Italo-Britannico del 13 gennaio 1905, per l'affitto al Governo italiano di terreni in vicinanza di Chisimaio e per la concessione del diritto di passaggio fra la località affittata ad un punto del territorio italiano presso la foce del Giuba, stabilisce che « l'affitto rimarrà in vigore « per anni trentatre dalla presente data (13 gennaio « 1905), ma se il Governo Italiano dimostrerà in ma- « niera soddisfacente pel Governo Britannico che le « spese sostenute durante il primo decennio da questa « data (13 gennaio 1905) per la costruzione dello « sbarcatoio e fabbricati, avranno ecceduto cinque « mila (5000) lire sterline, l'affitto rimarrà allora « in forza per sessantasei anni, oppure per novanta- « nove anni qualora la somma così spesa avesse ec- « ceduto lire sterline diecimila ».

Considerato che difficoltà d'ordine generale, sorte negli ultimi tempi, specialmente nei trasporti marittimi dei materiali, hanno impedito al Governo Italiano di condurre a termine i lavori progettati e *già* iniziati ;

1915
23 marzo

S. E. il barone Sidney Sonnino, Ministro degli affari esteri, in nome e per conto del Governo italiano, e sir James Rennell Rodd, Ambasciatore di Sua Maestà Britannica, in nome e per conto del Governo Britannico, concordano quanto segue :

*Articolo unico.* — Il Governo Italiano chiede e il Governo Britannico consente che il periodo di un decennio, fissato all'art. 4 del precitato Accordo Italo-Britannico 13 gennaio 1905, sia prorogato di un anno a partire dal 13 gennaio 1915, a tutti gli effetti e *fini* dell'articolo medesimo.

In fede di che i sottoscritti hanno munito il presente Accordo del loro sigillo.

Fatto in duplice esemplare, a Roma il 23 marzo 1915.

(*L. S.*) James Rennell Rodd (*L. S.*) Sidney Sonnino

915
23 marzo

Accordo concluso fra l'Italia e la Gran Bretagna per la proroga di un anno al periodo fissato dall'art. IV dell'accordo 13 gennaio 1905 relativo a terreni concessi temporaneamente nel Somaliland dal Governo Britannico.

Wereas Art. 4 of the Italo-Britannic Agreement of January 13, 1905, providing for the lease to the Italian Government of a piece of land in the neighbourhood of Khisimayu and for the concession of a right of way between the locality held in lease and a point situated in Italian territory near the mouth of the Juba, lays down that « the lease shall be in force for thirty three years from this date (13 January, 1905) but, if the Italian Government shall show to the satisfaction of His Britannic Majesty's Government that the amount spent within ten years from this date, on the erection of the pier and buildings exceeds five thousand pounds sterling, then the lease shall be in force for sixty six years, or if the amount so shown to be spent exceeds ten thousand pounds sterling, then the lease shall be in force for ninety nine years ».

Seeing that various difficulties which have lately arisen, especially with regard tho the transport of material by sea, have prevented the Italian Government from completing the works they had projected and already begun, His Excellency the Baron Sidney Sonnino, Minister for Foreign Affairs, in the name of and on behalf of the Italian Government and sir James Rennell Rodd, Ambassador of His Britannic Majesty, in the name of and on behalf of the British Government, have agreed as follows :

*Single Article :* The Italian Government requests and the British Government consents to the prolon-

1915
23 marzo

gation of the period of ten years, established by Article 4 of the above mentioned Italo-Britannic Agreement of January 13, 1905, for one year, dating from January 13, 1915, for all the effects and purposes of the same article.

In faith of which the undersigned have affixed their seals to the present Agreement.

Done in duplicate, at Rome this 23th of March 1915.

(*L. S.*) James Rennel Rodd (*L. S.*) Sidney Sonnino

## VI.

## 26 aprile 1915.

## LONDRA.

Accordo concernente la cooperazione dell'Italia alla guerra contro le Potenze centrali, seguito da due dichiarazioni.

D'Ordre de son Gouvernement, le Marquis Impériali, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, a l'honneur de communiquer au Très Honorable Sir Edward Grey, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour les Affaires Etrangères, et à leurs Excellences M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française, et M. le Comte de Benckendorff, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le mémorandum suivant :

MÉMORANDUM.

ART. 1er. — Une convention militaire sera immédiatement conclue entre les états-majors généraux de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie ; cette convention fixera le minimum des forces militaires que la Russie devra employer contre l'Autriche - Hongrie afin d'empêcher cette Puissance de concentrer tous ses efforts contre l'Italie, dans le cas où la Russie déciderait de porter son principal effort contre l'Allemagne.

La convention militaire réglera la question des armistices, qui relève essentiellement du commandement en chef des armées.

ART. 2. — De son côté, l'Italie s'engage à employer la totalité de ses ressources à poursuivre la guerre en

commun avec la France, la Grande-Bretagne et la Russie contre tous leurs ennemis. 1915 26 aprile

ART. 3. — Les flottes de la France et de la Grande-Bretagne donneront leur concours actif et permanent à l'Italie jusqu'à la destruction de la flotte austro-hongroise ou jusqu'à la conclusion de la paix.

Une convention navale sera immédiatement conclue à cet effet entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

ART. 4. — Dans le traité de paix, l'Italie obtiendra le Trentin, le Tyrol cisalpin avec sa frontière géographique et naturelle (la frontière du Brenner), ainsi que Trieste, les comtés de Gorizia et de Gradisca, toute l'Istrie jusqu'au Quarnaro et y compris Volosca et les îles istriennes de Cherso, Lussin, de même que les petites îles de Plavnik, Unie, Canidole, Palauolizz, San Pietro di Nembi, Asinello, Gruica, et les îlots voisins.

*Note.*

La frontière nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 4 sera tracée comme suit :

Du Piz Umbrail jusqu'au nord du Stelvio, elle suivra la crête des Alpes rhétiennes jusqu'aux sources de l'Adige et de l'Eisach, passant alors sur les monts Reschen et Brenner et sur les hauteurs de l'Oetz et du Ziller. La frontière ensuite se dirigera vers le sud, traversera le mont Toblach et rejoindra la frontière actuelle des Alpes carniques. Elle suivra cette frontière jusqu'au mont Tarvis, et après le mont Tarvis la ligne de partage des eaux des Alpes juliennes par le col Predil, le mont Mangart, le Tricorno (Terglou) et la ligne de partage des eaux des cols de Podberdo, de Podlaniscam et d'Idria. A partir de ce point, la fron-

1915
26 aprile

tière suivra la direction du sud-est vers le Schneeberg, laissant hors du territoire italien tout le bassin de la Save et de ses tributaires ; du Schneeberg la frontière descendra vers la côte de manière à inclure Castua, Mattuglia et Volosca dans le territoire italien.

ART. 5. — L'Italie recevra également la province de Dalmatie dans ses limites administratives actuelles en y comprenant au nord Lisarica et Tribania, et au sud jusqu'à une ligne partant sur la côte du cap Planka et suivant vers l'est les sommets des hauteurs formant la ligne de partage des eaux de manière à laisser dans le territoire italien toutes les vallées et cours d'eau descendant vers Sebenico, comme la Cicola, la Kerka, la Butisnica et leurs affluents. Elle recevra aussi toutes les îles situées au nord et à l'ouest de la Dalmatie depuis Premuda, Selve, Ulbo, Scherda, Maon, Pago et Patadura au nord, jusqu'à Meleda au sud en y comprenant Sant'Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Tercola, Curzola, Cazza et Lagosta, ainsi que les rochers et îlots environnants et Pelagosa, à l'exception seulement des îles Grande et Petite Zirona, Bua, Solta et Brazza.

Seront neutralisées :

(1) Toute la côte depuis le cap Plank au nord jusqu'à la recine méridionale de la péninsule de Sabioncello au sud, de manière à comprendre toute cette péninsule ; (2) la partie du littoral commençant au nord à un point situé à 10 kilom. au sud de la pointe de Ragusa Vecchia descendant au sud jusqu'à la rivière Voïussa, de manière à comprendre le golfe et les ports de Cattaro, Antivari, Dulcigno, Saint-Jean de Medua, Durazzo, sans préjudice de droits du Monténégro résultant des déclarations échangées

entre les Puissances en avril et mai 1909. Ces droits ne s'appliquant qu'au territoire actuel monténégrin ne pourront être étendus aux territoires ou ports qui pourraient être attribués au Monténégro. En conséquence, aucune partie des côtés appartenant actuellement au Monténégro ne pourra être neutralisée. Resteront en vigueur les restrictions concernant le port d'Antivari auxquelles le Monténégro a lui-même consenti en 1909 ; (3) et, enfin, toutes les îles qui ne sont pas attribuées à l'Italie. 1915 26 aprile

*Note.*

Les territoires de l'Adriatique énumérés ci-dessous seront attribués par les quatre Puissances alliées à la Croatie, à la Serbie et au Monténégro :

Dans le Haut-Adriatique, toute la côte depuis la baie de Volosca sur les confins de l'Istrie jusqu'à la frontière septentrionale de Dalmatie comprenant le littoral actuellement hongrois et toute la côte de Croatia, avec le port de Fiume et les petites ports de Novi et de Carlopago, ainsi que les îles de Veglia, Pervechio, Gregorio, Goli et Arbe. Et dans le Bas-Adriatique (dans la région intéressant la Serbie et le Monténégro), toute la côte du cap Planka jusqu'à la rivière Drin, avec les ports importants de Spalato, Raguse, Cattaro, Antivari, Dulcigno et Saint-Jean de Medua et les îles de Zirona Grande, Zirona Piccola, Bua Solta, Brazza, Jaclian et Calamotta. Le port de Durazzo resterait attribué à l'Etat indépendant musulman d'Albanie.

ART. 6. — L'Italie recevra l'entière souveraineté sur Vallona, l'île de Sasseno et un territoire suffisamment étendu pour assurer la défense de ces points (depuis Voïussa au nord et à l'est, approximative-

1915
26 aprile

ment jusqu'à la frontière septentrionale du district de Chimaru au sud).

ART. 7. — Si l'Italie obtient le Trentin et l'Istrie conformément aux termes de l'article 4, la Dalmatie et les îles de l'Adriatique dans les limites indiquées dans l'article 5 et la baie de Vallona (article 6), et si la partie centrale de l'Albanie est réservée pour la constitution d'un petit Etat autonome neutralisé, elle ne s'opposera pas à ce que les parties septentrionale et méridionale de l'Albanie soient, si tel est le désir de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, partagées entre le Monténégro, la Serbie et la Grèce. La côte à partir de la frontière méridionale de la possession italienne de Vallona (voyez l'article 6) jusqu'au cap Stylos sera neutralisée.

L'Italie sera chargée de représenter l'Etat d'Albanie dans ses relations avec l'étranger.

L'Italie accepte, d'autre part, de laisser dans tous les cas à l'est de l'Albanie un territoire suffisant pour assurer l'existence d'une frontière commune à la Grèce et à la Serbie à l'ouest du lac d'Ochrida.

ART. 8. — L'Italie recevra l'entière souveraineté sur les îles du Dodécanèse qu'elle occupe actuellement.

ART. 9. — D'une manière générale, la France, la Grande-Bretagne et la Russie reconnaissent que l'Italie est intéressée au maintien de l'équilibre dans la Méditerranée et qu'elle devra, en cas de partage total ou partiel de la Turquie d'Asie, obtenir une part équitable dans la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia où l'Italie a déjà acquis des droits et des intérêts qui ont fait l'objet d'une convention italo-britannique. La zone qui sera éventuellement attribuée à l'Italie sera délimitée, le moment venu, en tenant compte des intérêts existants de la France et de la Grande-Bretagne.

1915
26 aprile

Les intérêts de l'Italie seront également pris en considération dans le cas où l'integrité territoriale de l'Empire ottoman serait maintenue et où des modifications seraient faites aux zones d'intérêt des Puissances.

Si la France, la Grande-Bretagne et la Russie occupent des territoires de la Turquie d'Asie pendant la durée de la guerre, la région méditerranéenne avoisinant la province d'Adalia dans les limites indiquées ci-dessus sera réservée à l'Italie, qui aura le droit de l'occuper.

ART. 10. — L'Italie sera substituée en Lybie aux droits et privilèges appartenant actuellement au Sultan en vertu du Traité de Lausanne.

ART. 11. — L'Italie recevra une part correspondant à ses efforts et à ses sacrifices dans l'indemnité de guerre éventuelle.

ART. 12. — L'Italie déclare s'associer à la déclaration faite par la France, la Grande-Bretagne et la Russie à l'effet de laisser l'Arabie et les lieux saints musulmans en Arabie sous l'autorité d'un pouvoir musulman indépendant.

ART. 13. — Dans le cas où la France et la Grande-Bretagne augmenteraient leurs domaines coloniaux d'Afrique aux dépens de l'Allemagne, ces deux Puissances reconnaissent en principe que l'Italie pourrait réclamer quelques compensations équitables notamment dans le réglement en sa faveur des questions concernant les frontières des colonies italiennes de l'Erythrée, de la Somalie et de la Lybie et des colonies voisines de la France et de la Grande-Bretagne.

Art. 14. — La Grande-Bretagne s'engage à faciliter la conclusion immédiate, dans des conditions équitables, d'un emprunt d'au moins Lit. 50,000,000 à émettre sur le marché de Londres.

1915
26 aprile

ART. 15. — La France, la Grande-Bretagne et la Russie, appuieront l'opposition que l'Italie formera à toute proposition tendant à introduire un représentant du Saint Siège dans toutes les négociations pour la paix et pour le règlement des questions soulevées par la présente guerre.

ART. 16. — Le présent arrangement sera tenu secret. L'adhésion de l'Italie à la déclaration du 5 septembre, 1914, sera seule rendue publique aussitôt après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie.

Après avoir pris acte du mémorandum ci-dessus, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, dûment autorisés à cet effet, ont conclu avec le représentant de l'Italie, également autorisé par son Gouvernement, l'accord suivant :

La France, la Grande-Bretagne et la Russie, donnent leur plein assentiment au mémorandum présenté par le Gouvernement italien.

Se référant aux articles 1er, 2 et 3 du memorandum, qui prévoient la coopération militaire et navale des quatre Puissances, l'Italie déclare qu'elle entrera en campagne le plus tôt possible et dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la signature des présentes.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le 26 avril 1915.

(*L. S.*) E. GREY
(*L. S.*) IMPERIALI
(*L. S.*) BENCKENDORFF
(*L. S.*) PAUL CAMBON.

1915
26 aprile

## II.

DÉCLARATION PAR LAQUELLE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, L'ITALIE ET LA RUSSIE S'ENGAGENT À NE PAS CONCLURE DE PAIX SEPARÉE AU COURS DE LA PRESENTE GUERRE EUROPÉENNE.

Le Gouvernement italien ayant décidé de participer à la présente guerre avec les Gouvernements français, britannique et russe et d'adhérer à la déclaration faite à Londres le 5 septembre 1914, par les trois Gouvernements précités,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font la déclaration suivante :

Les Gouvernements français, britannique, italien et russe s'engagent mutuellement à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente guerre.

Les quatre Gouvernements conviennent que, lorsqu'il y aura lieu de discuter les termes de la paix, aucune des Puissances alliées ne pourra poser des conditions de paix sans accord préalable avec chacun des autres Alliés.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le 26 avril 1915.

(*L. S.*) E. GREY
(*L. S.*) IMPERIALI
(*L. S.*) BENCKENDORFF
(*L. S.*) PAUL CAMBON.

1915
26 aprile

## III.

### Déclaration.

La Déclaration du 26 avril, 1915, par laquelle la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie s'engagent à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente guerre européenne, restera secrète.

Après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie, les quatre Puissances signeront une nouvelle déclaration identique, qui sera rendue publique à ce moment.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le 26 avril, 1915.

(*L. S.*) E. Grey
(*L. S.*) Imperiali
(*L. S.*) Benckendorff
(*L. S.*) Paul Cambon.

## VII.

### 16 maggio 1915.

Decreto che sopprime gli articoli 211 e 243 del codice di commercio marittimo.

*Art. unico.*

Nel caso di partecipazione dell'Italia all'attuale conflitto internazionale, non saranno applicati gli articoli 211 e 243 del Codice per la marina mercantile (*).

Il presente decreto che avrà effetto dal giorno della sua pubblicazione sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

---

(*) ART. 211. — La cattura e la preda di navi mercantili di nazione nemica per parte delle navi da guerra dello Stato saranno abolite in via di reciprocità verso quelle Potenze, che adotteranno eguale trattamento a favore della marina mercantile nazionale.

Il trattamento di reciprocità dovrà risultare da leggi locali, da convenzioni diplomatiche, o da dichiarazioni fatte dal nemico prima del cominciamento delle ostilità.

ART. 243. — Le navi mercantili di nazione nemica, che si trovassero nei porti o litorali dello Stato al momento della dichiarazione di guerra, saranno libere di uscirne in qualunque tempo, salvo che il Governo, per ispeciali circostanze, non creda prescrivere un limite per la partenza.

A questo fine le navi suddette saranno alla loro partenza munite di salva-condotto per recarsi in patria.

Ciò non di meno, in via di rappresaglia, potrà farsi luogo all'embargo o sequestro di tali navi, quando il nemico avesse cominciato le sue ostilità, catturando le navi nazionali che si trovassero nei suoi porti, od operando estorsioni nelle provincie dello Stato.

*Gazzetta Ufficiale* del 22 maggio 1915.

*Esecuzione per R. Decreto: 16 maggio 1915, n. 659.*

## VIII.

### 21 maggio 1915.

### BERLINO.

Accordo fra l'Italia e la Germania circa il trattamento dei rispettivi sudditi e dei loro beni durante lo stato di guerra.

ART. 1. — Les sujets allemands en Italie et les sujets italiens en Allemagne seront protégés quant à leurs personnes et à leurs biens en conformité des lois et des principes de droit respectivement en vigueur dans les deux Etats.

ART. 2. — Ils pourront continuer à résider librement dans le pays sauf dans les régions et localités qui seront déterminées par les autorités compétentes et sauf l'application de mesures restrictives et de police qui pourront être adoptées à leur égard en vue, soit de la sûreté de l'Etat et des nécessités de l'ordre public, soit de leur sûreté personnelle.

Ils seront également libres de quitter le pays dans les délais et par les endroits que les autorités compétentes croiront utile de fixer à cet égard, à la seule exception des officiers actifs ou en retraite et des personnes poursuivies ou condamnées pour crimes de droit commun.

Ils auront le droit d'emporter leurs biens meubles personnels sauf ceux dont l'exportation est défendue par des dispositions générales.

ART. 3. — Les Allemands en Italie et les Italiens en Allemagne continueront à jouir de leurs droits privés

et de la faculté de défendre leurs intérêts en justice, sans autres restrictions que celles admises pour les neutres établis dans le pays. Leur fortune personnelle ne pourra, par conséquent, être l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de liquidation, en dehors de cas prévus par des lois en vigueur, et ils ne pourront être forcés d'aliéner leurs biens immeubles. 1915 21 maggio

Les brevets et autres droit de protection appartenant à des Allemands en Italie et à des Italiens en Allemagne ne pourront être déclarés nuls: aucune entrave ne pourra être apportée à leur exercice, et ils ne pourront être transférés sans le consentement de leur titulaire, sauf l'application des mesures adopteés dans le seul intérêt de l'Etat.

Les contrats passés avant ou après le début de la guerre et les obligations de toute sorte existant entre Allemands et Italiens ne pourront être résiliés ni déclarés nuls ou en suspens que dans le cas admis par les règles générales de droit; les indemnités dues, en cas de résiliation d'un contrat et selon les dispositions en vigueur, ne pourront excéder la valeur des dommages effectivement supportés par les parties contractantes.

Les ressortissants de chacun des deux Etats continueront à jouir des avantages que les lois en vigueur dans l'autre pays confèrent en matière d'assurance sociale, et aucune entrave ne pourra être apportée à la jouissance de droits relatifs.

ART. 4. — Les dispositions de la sixième Convention de la Haye relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités seront applicables à l'égard des navires de commerce allemands dans les ports italiens et des navires de commerce italiens dans les ports allemands, ainsi que de leurs cargaisons. Les navires susdits ne pourront être obligés de quitter le port que si on leur offre,

1915
21 maggio

en même temps, un laissez-passer obligatoire pour les puissances maritimes ennemies, jusqu'à un port du pays du navire ou d'un pays allié ou neutre, ou à un autre port italien ou allemand.

Les dispositions du chapitre troisième de la onzième Convention de la Haye, relative à certaines restrictions de l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, seront applicables au capitaine, aux officiers et aux membres de l'équipage de ces navires, ainsi que des navires de commerce capturés pendant la guerre.

ART. 5. — Cet arrangement s'étend aux territoires occupés par les autorités militaires des deux Etats, ainsi qu'à leurs colonies et à leurs protectorats.

Berlin, le 21 mai 1915.

(Signé) V. JAGOW
» R. BOLLATI.

## IX.

### 30 maggio 1915.

Decreto per la cattura delle navi di commercio nemiche, all'inizio delle ostilità, nei porti italiani.

ART. 1. — Tutte le navi mercantili nemiche presenti nei porti e nelle acque territoriali del Regno e delle colonie allo scoppio delle ostilità, saranno poste sotto sequestro dalle locali autorità marittime.

ART. 2. — Speciali Commissioni tecniche assistite dalle autorità marittime procederanno alla visita delle navi mercantili nemiche così sequestrate, allo scopo di accertare quali fra esse presentino particolari di costruzione, strutture, sistemazioni e adattamenti interni, tali da far giudicare, che siano destinate ad essere eventualmente trasformate in navi da guerra.

ART. 3. — Le navi riconosciute come destinate alla trasformazione in navi da guerra, saranno catturate e deferite alla Commissione delle prede per il giudizio sulla loro sorte definitiva.

ART. 4. — Per le navi non riconosciute come destinate alla trasformazione in navi da guerra, sarà mantenuto il provvedimento di sequestro.

Esse potranno essere requisite dal Ministero della marina, per tutta la durata della presente guerra, secondo norme che saranno stabilite con altro nostro decreto.

ART. 5. — Le merci nemiche a bordo di tutte le navi mercantili di cui al precedente articolo 1 saranno sequestrate e restituite dopo la guerra senza indennità, ovvero saranno requisite con indennità.

1914
30 maggio

Le merci deperibili potranno essere vendute con la osservanza di speciali norme che saranno emanate dal ministro della marina.

ART. 6. — Le merci neutrali trovate a bordo di tutte le navi mercantili di cui al precedente articolo 1 saranno rilasciate, salvo il provvedimento di requisizione con indennità che il Governo del Re credesse eventualmente di adottare per esse.

ART. 7. — Il giudizio sulla nazionalità delle merci di cui ai precedenti articoli 5 e 6 e le conseguenti determinazioni per il sequestro o il rilascio delle merci stesse saranno pronunciati dalla Commissione delle prede.

ART. 8. — Per i componenti gli equipaggi delle navi mercantili nemiche di cui al precedente articolo 1 si applicheranno le disposizioni degli articoli 5 e 6 della XI convenzione firmata all'Aja il 18 ottobre 1907.

ART. 9. — Non sarà accordato il trattamento stabilito dagli articoli precedenti alle navi mercantili nemiche che compiano o tentino di compiere atti di ostilità sia diretti sia indiretti.

ART. 10. — Le disposizioni sancite dagli articoli precedenti sono anche applicate a quelle navi mercantili nemiche che abbiano lasciato l'ultimo loro porto di partenza prima della dichiarazione di guerra e che siano incontrate in mare mentre ancora ignorano l'avvenuto inizio delle ostilità.

ART. 11. — Il ministro della marina ha facoltà di emanare speciali norme per la pubblicazione del presente decreto che ha effetto da oggi.

*Gazzetta Ufficiale* 11 giugno 1915.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 30 maggio 1915, n. 814.*

## X.

### 30 maggio 1915.

Decreto che istituisce una commissione delle prede, seguito da un decreto che lo modifica, del 21 agosto 1915.

ART. 1. — La Commissione delle prede, prevista dall'art. 225 del Codice per la marina mercantile, ha sede in Roma e funziona anche per le colonie.

ART. 2. — La Commissione delle prede è presieduta da un primo presidente di Corte d'appello, in servizio o a riposo, oppure da un presidente di sezione di Corte di cassazione in attività di servizio.

Essa è composta di membri ordinari e di membri supplenti.

Sono membri ordinari:

*a*) un ufficiale ammiraglio;

*b*) un membro del Contenzioso diplomatico;

*c*) un consigliere di Stato;

*d*) il direttore generale della marina mercantile;

*e*) l'ispettore delle capitanerie di porto;

*f*) un magistrato del personale giudicante di grado non inferiore a consigliere di Corte d'appello.

In ciascuna delle categorie di cui alle lettere *a*), *b*), *c*) ed *f*) è scelto un membro supplente.

ART. 3. — Un commissario del Governo promuove l'istanza a nome del Governo e fà sue le conclusioni.

Funziona da commissario del Governo un magistrato del Pubblico Ministero di grado non inferiore a procuratore del Re. In caso di assenza o di impedi-

1915
30 maggio

mento ne assumerà temporaneamente le funzioni un altro magistrato del Pubblico Ministero.

Il Commissario del Governo e il commissario supplente, ove questi lo sostituisca all'udienza, non hanno voto deliberativo e non possono assistere alla votazione.

ART. 4. — La Commissione delle prede è assistita da un segretario senza voto scelto tra i funzionari dell'Amministrazione centrale della marina, di grado non inferiore a quello di capo sezione.

Il segretario è coadiuvato da un vice-segretario che lo sostituisce in caso di temporaneo impedimento.

Il vice-segretario è scelto tra i funzionari del Mistero della marina, del Ministero degli affari esteri, e del Ministero di grazia, giustizia e dei culti di grado non inferiore a quello di primo segretario.

ART. 5. — Il presidente, i membri ordinari e supplenti della Commissione delle prede, il commissario del Governo, il commissario supplente, e il segretario sono nominati con Nostro decreto sulla proposta dei ministri della marina, degli affari esteri, e di grazia, giustizia e dei culti.

Il vice-segretario è nominato con decreto degli stessi ministri.

ART. 6. — La Commissione delle prede compila, nelle sue prime adunanze, un regolamento interno per l'adempimento del proprio ufficio.

Tale regolamento è pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale*.

ART. 7. — Le deliberazioni della Commissione sono valide quando vi intervengono almeno cinque membri, compreso il presidente, o chi ne fa le veci.

In caso di parità di voti, quello del presidente o di chi ne fa le veci, determina la maggioranza.

1915
30 maggio

ART. 8. — Le parti hanno facoltà di presentare memorie scritte, dirette al presidente della Commissione.

ART. 9. — Gli agenti di potenze estere, accreditati presso il Governo del Re, possono indirizzare al commissario del Governo presso la Commissione delle prede quelle osservazioni che giudichino opportune nell'interesse dei loro nazionali.

ART. 10. — Le sentenze della Commissione delle prede sono motivate. Esse non sono soggette ad appello, opposizione o revocazione, salvo il ricorso alla suprema Corte di cassazione nei termini e con le norme stabilite dall'articolo 3 della legge 31 marzo 1877, n. 3761 (serie 2ª).

ART. 11. — Le decisioni della Commissione delle prede sono communicate ai ministri degli affari esteri e della marina, entro otto giorni da quello in cui furono pronunciate.

ART. 12. — Le spese di segreteria ed altre accessorie per il funzionamento e il servizio della Commissione delle prede sono poste a carico dei fondi straordinari messi a disposizione del Ministero della marina in consequenza degli avvenimenti internazionali.

Roma, 30 maggio 1915.

TOMASO DI SAVOIA

SALANDRA. VIALE. SONNINO. MARTINI. ORLANDO.

*Gazzetta Ufficiale* 11 giugno 1915.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale 30 maggio 1915, n. 814.*

21 agosto 1915.

Art. 1. — La Commissione delle prede costituita col nostro decreto 30 maggio 1915, n. 807, è competente a giudicare di qualsiasi domanda di risarcimento di danni presentata in confronto dello Stato, per fatti attinenti all'esercizio del diritto di preda durante il presente stato di guerra.

Il giudizio si inizierà con la presentazione della domanda al Ministero della marina, ed avrà corso secondo le norme che a tal uopo saranno stabilite nel regolamento interno della Commissione delle prede.

Art. 2. — All'Art. 12 del Nostro decreto 30 maggio 1915, n. 807, è sostituito il seguente :

« Art. 12. — Con decreti del Ministro della Marina da registrarsi alla Corte dei conti, sarà determinato l'ammontare delle indennità e degli onorari da corrispondersi ai componenti la Commissione delle prede, e al segretario e vice segretario a carico del capitolo — Spese per la guerra — nel bilancio del Ministero della Marina.

Saranno pagati a carico dello stesso capitolo i compensi al personale addetto alla segreteria, le spese per l'acquisto di pubblicazioni, quelle di stampa, traduzioni e tutte le altre accessorie pel servizio e funzionamento della Commissione delle prede ».

## XI.

### 3 giugno 1915.

Decreto concernente l'applicazione, durante la guerra, della dichiarazione firmata a Londra il 26 febbraio 1909, relativa al diritto di guerra marittimo.

ART. 1. — Durante l'attuale stato di guerra saranno adottate e messe in vigore dal Governo del Re le disposizioni della dichiarazione firmata a Londra il 26 febbraio 1909, ad eccezione degli articoli 22, 24 e 28 e salvo le modificazioni contenute negli articoli seguenti.

ART. 2. — Una nave neutrale, che secondo le carte di bordo abbia una destinazione neutrale, e che non ostante la destinazione dichiarata dalle carte di bordo, diriga ad un porto nemico, sarà soggetta a cattura e confisca, se sarà incontrata prima della fine del viaggio di ritorno.

ART. 3. — La destinazione indicata nell'art. 33 della dichiarazione di Londra sarà presunta come reale (oltre le presunzioni previste nell'art. 34) se le merci sono consegnate ad un agente di uno Stato nemico, ovvero per conto di un agente di Stato nemico.

ART. 4. — Non ostante le disposizioni dell'art. 35 della dichiarazione di Londra, il contrabbando condizionale sarà soggetto a cattura a bordo di una nave diretta a un porto neutrale se i recapiti di bordo non mostrano chi è il consegnatario delle merci, ovvero se essi mostrano che il consegnatario delle merci risiede in territorio appartenente al nemico o da lui occupato.

1915
3 giugno

ART. 5. — Nei casi indicati dal precedente art. 4 resta carico dei proprietari della merce di provare che la destinazione di questa era innocente.

ART. 6. — Quando risulti al Governo del Re che un Governo nemico rifornisce le sue forze armate per mezzo o attraverso un paese neutrale, i ministri degli affari esteri e della marina potranno disporre, con loro provvedimento preso di concerto, che non sia applicato l'art. 35 della dichiarazione di Londra rispetto alle navi dirette ad un porto di tale paese.

Tale disposizione sarà pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* e avrà vigore finchè non sarà abrogata con altro analogo provvedimento.

Per tutto il tempo in cui tale disposizione avrà vigore, una nave che trasporti contrabbando di guerra condizionale ad un porto di quel paese sarà suscettibile di cattura.

*Gazzetta Ufficiale* 15 giugno 1915.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 3 giugno 1915, n. 840.*

## XII.

26 – 30 giugno 1915.

ROMA.

Scambio di note tra l'incaricato d'affari di Francia ed il Ministro degli affari esteri per regolare, durante lo stato di guerra, il pascolo del bestiame nei territori della frontiera italo-francese.

L'INCARICATO D'AFFARI DI FRANCIA IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, 26 juin 1915.

*Monsieur le Ministre*,

Au moment où le pacage du bétail au delà de la frontière franco-italienne va reprendre, il a paru nécessaire au Gouvernement de la République d'arrêter certaines dispositions en vue de concilier avec les circostances présentes les textes du Protocole de Turin du 7 mars 1861 et de la Convention sanitaire du 19 mars 1913 qui régissent cette matière.

En conséquence, le Gouvernement de la République se propose d'adopter les mesures suivantes dont le Gouvernement Royal appréciera certainement l'opportunité et il ne ferait aucune objection à ce que les même mesures fussent appliquées aux bergers français entrant en Italie avec leurs troupeaux :

1. – Pendant toute la durée des hostilités, les propriétaires et bergers, pour pouvoir pénétrer sur

1915
26-30 giugno

le territoire français, devront être munis de passeports avec photographie visés par le Consuls de France en Italie et valables pour la durée du pacage.

2. – Dès leur arrivée en France les propriétaires et bergers devront, dans le délai de quarante-huit heures, déclarer leur présence aux maires de la commune la plus proche qui visera leur passeport.

3. – Dans le délai de huit jours, les propriétaires et bergers devront faire à la mairie de la commune où ils établiront leurs cantonnements la déclaration prescrite par la loi du 8 août 1893, modifiée par celle du 16 juillet 1912.

4. – Les propriétaires et bergers seront tenus de représenter leur passeport et leur déclaration de résidence à toute réquisition de la gendarmerie, des gardes-champêtres et forestiers, des officiers et préposés des douanes et aux fonctionnaires publics en tournée.

5. – Les usagers pratiquant le pacage journalier sont dispensés des formalités prévues aux paragraphes 2 et 3. A cet effet, les Consuls devront inscrire à l'encre rouge sur leurs passeports une mention portant que cette pièce est valable pour l'exercice du droit de pacage dans un périmètre de..... (à fixer) et à la condition expresse que la durée de chaque séjour n'excéde pas 48 heures. Au delà de ce delai le porteur devra se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 précités.

6. – Les nationaux des pays en guerre avec la France ne seront pas admis jusqu'à nouvel ordre à exercer le droit de pacage sur le territoire français.

7. – Le Gouvernement français sous réserve de réciprocité à l'égard du bètail français allant pacager en Italie n'excercera pas le droit de réquisition sur le bétail italien introduit sur son territoire conformé-

1915
26-30 giugno

ment aux conventions précitées et s'engage à ne pas frapper ce bétail de prohibitions de sortie.

Ces exemptions s'appliquent aussi aux animaux nés pendant le pacage.

8. – Le Gouvernement français s'engage à empêcher la vente par les propriétaires et les bergers du bétail italien temporairement introduit en France pour le pacage. A la fin de la période du pacage, toutes les têtes de bétail exportées devront avec les animaux nés pendant l'alpage rentrer dans le royaume. La disparition des animaux morts où égarés devra être constatée au moyen de certificats délivrés par les maires des communes où se fait le pacage.

9. – A charge de réciprocité, le Gouvernement français propose de supprimer l'examen par un vétérinaire de l'Etat au départ des bestiaux pour le pacage qui est prévu au titre 2 de la Convention sanitaire du 19 mars 1913. On exigerait en echange que les certificats de provenance et de santé délivrés par le maire ou le syndic et constatant uniquement que le territoire de la commune est indemne de maladies, soient visés et certifiés par le vétérinaire départemental en France et par le chef du service sanitaire provincial en Italie.

Je propose que l'accord dont il s'agit entre en vigueur, en ce qui concerne respectivement la France et l'Italie, le jour même de sa publication au Journal officiel de chacun des deux pays.

Veuillez agréer, etc.

ROBERT DE BILLY.

1915
26-30 giugno

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INCARICATO D'AFFARI DI FRANCIA IN ROMA.

Roma, 30 giugno 1915.

*Signor incaricato d'affari,*

Colla Nota in data 26 corrente la S. V. mi ha comunicato le norme che il Governo della Repubblica, nell'imminenza della stagione favorevole al pascolo del bestiame nei territori della frontiera italo-francese, ritiene necessario di stabilire per porre in armonia colle speciali circostanze derivanti dallo stato di guerra le disposizioni della Convenzione italo-francese del marzo 1861 e della Convenzione sanitaria del 19 marzo 1913, che regolano la materia.

Ora il R. Governo, convenendo nell'opportunità di tali norme, ne prende atto e dichiara che, dal canto proprio, non ha difficoltà ad applicare ai pastori francesi, che si recano col loro bestiame nel Regno, le seguenti analoghe disposizioni:

1. – Per tutta la durata delle ostilità i proprietari e pastori, per poter entrare nel territorio italiano, dovranno essere forniti di passaporto con fotografia, vidimato da un R. console in Francia e valevole per la durata del pascolo.

2. – Entro quarantotto ore dal loro ingresso nel Regno i proprietari e pastori dovranno presentarsi personalmente alla più vicina autorità di pubblica sicurezza, la quale vidimerà il loro passaporto.

3. – Nel termine di otto giorni i proprietari e pastori dovranno fare all'autorità di pubblica sicurezza del luogo ove si stabiliranno pel pascolo la di-

chiarazione prescritta dal R. decreto-legge del 2 maggio 1915, n. 634. 1915 26-30 giugno

4. – I proprietari ed i pastori dovranno esibire il loro passaporto e la ricevuta relativa alla loro dichiarazione di residenza ad ogni richiesta dell'autorità di pubblica sicurezza, degli impiegati doganali e dei pubblici funzionari in giro d'ispezione.

5. – Gli aventi un diritto di pascolo che esercitano giornalmente sono dispensati dall'adempimento delle formalità di cui ai nn. 2 e 3. A tal uopo i Regi consoli scriveranno, con inchiostro rosso, sul passaporto un'attestazione dalla quale risulti che il documento è valido per l'esercizio del diritto dei pascoli in un perimetro di .... (da destinarsi) e sotto l'espressa condizione che la durata di ciascun soggiorno non superi le 48 ore. Decorso questo termine il titolare del passaporto dovrà uniformarsi alle disposizioni dei nn. 3 e 4 succitati.

6. – I cittadini di paesi in guerra con l'Italia non saranno ammessi, fino a nuova disposizione, ad esercitare il diritto di pascolo sul territorio del Regno.

7. – Il R. Governo, sotto riserva di reciprocità per il bestiame italiano che si reca a pascolare in Francia, non eserciterà il diritto di requisizione sul bestiame francese introdotto nel Regno in base alle Convenzioni suindicate e s'impegna a non proibirne l'uscita.

Queste esenzioni si estendono anche ai piccoli nati dal bestiame durante il tempo del pascolo.

8. – Il R. Governo s'impegna ad impedire la vendita, per parte dei pastori e proprietari, del bestiame francese introdotto in Italia per l'alpeggio.

Alla fine del periodo di pascolo, tutti i capi di bestiame importati dovranno, coi loro piccoli nati durante l'alpeggio, rientrare in Francia e la even-

1915
26-30 giugno

tuale mancanza di qualche capo per morte o smarrimento dovrà essere giustificata con certificato rilasciato dal sindaco ove il pascolo ha avuto luogo.

9. – Sotto condizione di reciprocità il R. Governo consente a sopporimere la visita, per parte di un veterinario governativo, prescritta dal titolo II della Convenzione sanitaria del 19 marzo 1915, alla partenza del bestiame per il pascolo. Si richiederà invece che i certificati d'origine e di sanità rilasciati dal sindaco e constatanti unicamente che il territorio del Comune è immune da malattie siano vidimati e confermati dal veterinario dipartimentale in Francia e dal capo del servizio sanitario provinciale in Italia.

Resta poi inteso, giusta la proposta fatta dalla S. V. che l'accordo di cui trattasi andrà in vigore, per quanto concerne rispettivamente la Francia e l'Italia, il giorno stesso della pubblicazione che ne verrà fatta nel Giornale ufficiale dei due paesi.

Gradisca, ecc.

S. Sonnino.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 25 luglio 1915, n. 1206.*

## XIII.

### 15 luglio 1915.

Istruzioni concernenti l'esercizio del diritto di cattura.

*Articolo unico.*

Sono approvate le istruzioni ai comandanti navali, unite al presente decreto, e firmate d'Ordine Nostro, dal ministro della marina.

ISTRUZIONI AI COMANDANTI NAVALI
PER L'ESERCIZIO DEL DIRITTO DI PREDA.

Le seguenti istruzioni serviranno a regolare la condotta dei comandanti navali nell'esercizio del diritto di preda durante l'attuale stato di guerra.

I. — In conseguenza del R. decreto 16 maggio 1915, n. 659, per il quale, durante il presente conflitto, non è applicato l'art. 211 del Codice per la marina mercantile, è autorizzata in ogni caso la cattura delle navi mercantili nemiche, salvo le seguenti eccezioni:

*a*) le barche a vela addette esclusivamente alla pesca costiera, ovvero a servizio di breve navigazione locale entro tre miglia dalla costa nemica, purchè non superino le 5 tonnellate di stazza e non contravvengano alle disposizioni speciali emanate dalle autorità militari circa l'esercizio della pesca e della navigazione;

1915
15 luglio

*b*) le navi esclusivamente incaricate di missioni religiose, scientifiche o filantropiche, e le navi ospedaliere equipaggiate da privati o da società di soccorso, espressamente riconosciute in tale ufficio dal R. Governo, secondo comunicazioni che all'uopo saranno date ai comandanti navali.

I carichi di proprietà nemica sulle barche di cui alla lettera *a*) sono esenti da sequestro, sempre quando non si tratti di contrabbando di guerra; sono del pari esenti i carichi di proprietà nemica a bordo delle navi di cui alla lettera *b*) quando si riferiscano alla missione della nave.

Sono però in ogni caso soggette a cattura le barche e le navi indicate alle lettere *a*) e *b*), e i loro carichi di proprietà nemica quando tali navi e barche partecipino alle ostilità in qualsiasi modo e con qualsiasi mezzo diretto o indiretto.

II. — Saranno catturate in conformità delle disposizioni degli articoli seguenti le navi mercantili di qualsiasi bandiera che:

*a*) siano colpevoli di violazione di blocco;

*b*) trasportino contrabbando di guerra;

*c*) prestino assistenza al nemico;

*d*) oppongano resistenza con la forza o tentino sottrarsi alla visita;

*e*) manchino di carte di bordo, ovvero abbiano a bordo carte o recapiti falsi, alterati o insufficienti, in grado tale da far sospettare ch'esse tentino di celare la loro vera nazionalità ovvero la reale qualità e destinazione del carico;

*f*) dirigano ad un porto nemico mentre dalle carte di bordo risulti dichiarata una destinazione neutrale;

*g*) abbiano fatto passaggio di bandiera nemica a bandiera neutrale dopo l'inizio delle ostilità o non

più di trenta giorni prima di quella data o non più di sessanta quando, in tal caso, non si trova a bordo l'atto di vendita in seguito al quale poté aver luogo il passaggio di bandiera. 1915 15 luglio

III. — Una nave deve essere catturata per violazione di blocco quando tenta entrare o uscire dalle zone bloccate senza essere munita di regolare salvacondotto, ovvero quando, avendo ottenuto il salvacondotto per l'entrata o per l'uscita, non osserva gli ordini ricevuti circa la rotta che dovrà seguire navigando nelle zone bloccate o attraversando la linea di blocco.

IV. — Se una nave dirige verso una zona bloccata ignorando l'esistenza del blocco, gliene sarà data notificazione da una delle navi bloccanti, facendone possibilmente menzione sul giornale nautico.

Si presume che la nave ignori l'esistenza del blocco quando questo sia stato dichiarato dopo la partenza della nave dall'ultimo porto di approdo.

V. — Sono considerati articoli di contrabbando di guerra gli oggetti e materiali compresi nelle relative liste approvate con Nostri decreti.

Gli articoli di contrabbando assoluto e condizionale sono sequestrati sempre quando risulti la loro destinazione al territorio appartenente al nemico o da lui occupato ovvero alle sue forze armate.

Tanto il contrabbando assoluto quanto il contrabbando condizionale esistente a bordo di una nave diretta ad un porto neutrale è soggetto a sequestro quando dai recapiti di bordo non risulta il consegnatario della merce o risulta che l'ultimo consegnatario risiede in territorio appartenente al nemico o da lui occupato, ovvero quando risulta che la merce è diretta ad agenti di un Governo nemico, ovunque sta-

1915
15 luglio

biliti, o a terze persone che ricevono la merce per conto di agenti di un Governo nemico.

VI. — La nave che trasporta contrabbando assoluto e condizionale può essere catturata in alto mare o nelle aeque dei belligeranti, durante tutto il corso del suo viaggio.

Tuttavia se gli articoli di contrabbando costituiscono una piccola parte del carico i comandanti navali, potranno a loro giudizio ricevere in consegna o, secondo le circostanze, distruggere le merci di contrabbando facendone menzione sul giornale nautico della nave e lasciando libera quest'ultima di proseguire il viaggio.

VII. — Sarà catturata come colpevole di assistenza ostile una nave che :

*a*) partecipi direttamente alle ostilità ;

*b*) sia noleggiata totalmente da un Governo nemico, ovvero ne dipenda per avere a bordo un agente di tale Governo che abbia il controllo della nave ;

*c*) sia addetta esclusivamente al trasporto di truppe o alla trasmissione di notizie nell'interesse del nemico ;

*d*) trasporti distaccamenti militari del nemico ovvero persone che durante il viaggio prestino o abbiano prestato un'assistenza diretta alle operazioni del nemico, a cognizione del proprietario o del noleggiatore o del capitano ;

*e*) navighi specialmente allo scopo di trasportare individui destinati alle forze armate nemiche.

VIII. — Coloro che appartenendo od essendo destinati alle forze armate del nemico sono trovati a bordo di una nave neutrale, possono essere fatti prigionieri di guerra, anche se la nave non sia soggetta a cattura.

1915
15 luglio

IX. — Per adempiere alle istruzioni contenute nei precedenti articoli, i comandanti navali, ogni qualvolta lo riterranno utile, procederanno in alto mare o nelle acque dei belligeranti alla visita delle navi mercantili ovvero potranno invitarle a dirigere per uno dei porti più vicini per ivi subire la visita.

X. — Le navi neutrali scortate da una nave da guerra saranno esenti da visita purchè il comandante della scorta dichiari per iscritto quale sia il carattere e il carico delle navi scortate, in modo che da tale dichiarazione risultino tutte quelle informazioni che si sarebbero ottenute con la visita.

Se i comandanti navali avranno motivo di ritenere che sia stata sorpresa la buona fede del comandante della scorta, gli comunicheranno i propri sospetti affinchè egli possa procedere da solo alle opportune verifiche e rilasciarne relazione scritta.

XI. — Le navi e le merci catturate saranno condotte nel porto più vicino del Regno, delle Colonie o dei territori occupati dall'Italia ovvero, quando ciò non sia possibile, in un porto di nazioni alleate o da esse occupato ovvero, in caso di assoluta necessità, in un porto neutrale. Le navi e le merci saranno messe ivi a disposizione delle autorità marittime e consolari, secondo i casi, insieme con una relazione delle operazioni compiute, accompagnata dai verbali e documenti relativi.

XII. — Ove l'osservanza delle disposizioni del precedente articolo potesse compromettere la sicurezza della nave che operò la cattura, ovvero potesse nuocere al buon esito delle operazioni di guerra nelle quali la nave stessa è impegnata, i comandanti navali potranno distruggere la preda, dopo aver provveduto alla sicurezza delle persone, delle carte e dei recapiti

1915
15 luglio

di bordo, e di quanto altro possa riuscire utile agli effetti del giudizio sulla legittimità della cattura. La distruzione della preda dovrà essere giustificata con uno speciale verbale.

Visto, d'ordine del Luogotenente Generale di Sua Maestà:

*Il Ministro della Marina.*

VIALE.

*Gazzetta Ufficiale* 27 luglio 1915.

*Decreto Luogotenziale 15 luglio 1915, n. 1113.*

## XIV.

8 - 21 settembre 1915.

ATENE.

Accordo concluso tra Italia e Grecia concernente il regime doganale dei campioni di commercio.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes désirant faciliter, dans la mesure du possible, l'expédition des échantillons des marchandises passibles d'un droit de douane qui sont importés dans le territoire de l'une des parties contractantes par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce de l'autre partie pour servir comme esemplaires ou modèles en vue de l'obtention des commandes et non pas pour être vendus, sont convenus réciproquement de ce qui suit :

Les objets passibles d'un droit de douane devant servir de modèles et d'échantillons qui sont importés en Grèce par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce italiens pourvus de leur carte de légitimation et en Italie par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce grecs pourvus de leur carte de légitimation seront admis dorénavant en franchise de droits. A l'effet de garantir la réexportation ou la réintégration en entrepôt de ces objets, les formalités suivantes devront être acomplies :

1915
8-21 sett.

1. – Les bureaux de douane dans les ports ou localités par lesquelles les modèles peuvent être importés constateront le montant du droit y relatif.

Ce montant doit être déposé en espèce ou bien doit être amplement garanti moyennant caution.

2. – Pour les fins de l'identification les marques, timbres ou sceaux, apposés à ces échantillons par les autorités douanières de l'une des parties contractantes, seront reconnus comme suffisants par l'autre partie. Si toutefois les échantillons arrivaient sans avoir les marques d'identification susindiquées ou bien si les marques ne semblaient pas suffisantes à l'administration intéressée, une marque supplémentaire pourra être apposée aux dits échantillons lorsqu'elle le croira nécessaire, sans endommager les échantillons et gratuitement.

3. – L'autorité douanière du premier port d'entrée délivrera à l'importateur un bordereau ou certificat contenant :

*a*) une liste des modèles et des échantillons importés spécifiant la qualité des marchandises, les signes caractéristiques pour leur identification et éventuellement le poids ou le nombre ou tout autre élément devant servir de base pour leur taxation ;

*b*) une note en détail des droits imposés sur les modèles ou échantillons précisant si le montant y relatif a été déposé en espèce ou moyennant caution ;

*c*) indication de la manière dont les modèles ou échantillons ont été marqués ;

*d*) fixation d'un délai ne devant pas dépasser les douze mois, à l'échéance duquel le montant du droit d'entrée passera dans les caisses de l'Etat, ou sera réalisé sur la base du cautionnement consenti, à moins qu'il ne soit prouvé que les modèles ou

échantillons ont été précédemment réexportés ou placés en entrepôt. 1915 8-21 sett.

4. – Les modèles ou échantillons peuvent aussi être réexportés par une douane autre que celle par où ils ont été importés.

5. – Si avant l'échéance du délai fixé (3. *d*) les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un port ou d'une localité quelconque pour leur réexportation ou leur réintégration en entrepôt, le bureau s'assurera par un examen préalable que les objets présentés sont les mêmes que ceux pour lesquels le bordereau ou certificat originaire a été délivré.

S'il n'y aura pas d'objection sur ce point le bureau de douane constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt pour que le retour du montant du droit déposé ou l'affranchissement de la caution soit effectué.

Fait à Athènes en double exemplaire le 8-21 septembre mil neuf cent quinze.

(*L. S.*) A. DE BOSDARI
(*L. S.*) E. K. VENISELO.

## XV.

30 novembre 1915.

### LONDRA.

Dichiarazione circa l'adesione dell'Italia
alla dichiarazione della triplice intesa del 4 settembre 1914.

Le gouvernement italien ayant décidé d'adhérer à la déclaration faite à Londres, le 4 septembre 1914 par les gouvernements britannique, français et russe, déclaration à laquelle a adhéré également le gouvernement japonais en date du 19 octobre 1915, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font la déclaration suivante :

« Les gouvernements britannique, français, italien, japonais et russe s'engagent à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente guerre. Les cinq gouvernements conviennent que, lorsqu'il y aura lieu de discuter les termes de la paix, aucune des puissances alliées ne pourra poser des conditions de paix sans accord préalable avec chacun des autres alliés ».

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, en quintuple original, le 30 novembre 1915.

Signé : E. Grey
Signé : Paul Cambon
Signé : Imperiali
Signé : Inouye
Signé : Benckendorff.

## XVI.

## 21 – 23 dicembre 1915.

## ROMA.

Scambio di note tra l'Italia e la Francia per la modificazione dell'articolo 8 dell'Accordo italo-francese 26-30 giugno 1915 sul pascolo del bestiame.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE DI FRANCIA IN ROMA.

*Signor Ambasciatore,*

In virtù dell'articolo 8 dell'Accordo italo-francese del 26-30 giugno ultimo scorso, sull'alpeggio del bestiame, i due Governi si sono reciprocamente impegnati ad impedire la vendita, per parte dei pastori e proprietari, del bestiame temporaneamente introdotto per il pascolo nei rispettivi territori, stabilendo inoltre che, al termine del periodo del pascolo, tutti i capi di bestiame importati dovessero, con i loro piccoli nati durante l'alpeggio, rientrare nel paese di origine.

Ora il regio Governo, nell'intento di attenuare, a vantaggio della industria pastorizia, il rigore di tale divieto, propone che il succitato articolo 8 venga modificato con l'aggiunta di un capoverso così concepito:

« Il sera toutefois permis aux propriétaires et aux bergers italiens de vendre en France les ovidés nés pendant le pacage ».

Nel caso che il Governo francese accolga tale proposta, una analoga facilitazione sarà concessa, per

1915
21-23 dicem.

ragione di reciprocità, ai pastori e proprietari francesi che conducono le loro greggi ad alpeggiare nel Regno, aggiungendo all'articolo 8 del testo italiano dell'accordo un alinea del seguente tenore:

« Tuttavia sarà permesso ai pastori e proprietari francesi di vendere in Italia gli ovini nati durante il periodo del pascolo ».

Prego l'E. V. di volermi comunicare la determinazione, che mi auguro favorevole, del Governo della Repubblica e di farmi conoscere se esso approvi che la disposizione aggiuntiva di cui trattasi vada in vigore, per entrambi i paesi, a decorrere dalla data della nota che l'E. V. si sarà compiaciuta d'inviarmi in proposito.

Gradisca, ecc.

S. Sonnino.

1915
21-23 dicem.

L'AMBASCIATORE DI FRANCIA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 23 décembre 1915.

*Monsieur le Ministre*,

En réponse à la lettre de Votre Excellence du 21 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République accepte d'adjoindre à l'art. 8 du texte français de l'accord sur le pacage un paragraphe ainsi conçu :

« Il sera toutefois permis aux propriétaires et aux bergers italiens de vendre en France les ovidés nés pendant le pacage ».

En conséquence le Gouvernement Royal voudra bien, par mesure de réciprocité et conformément aux termes de la lettre précitée, adjoindre à l'art. 8 du texte italien de l'Accord un paragraphe ainsi conçu :

« Tuttavia sarà permesso ai pastori e proprietari francesi di vendere in Italia gli ovini nati durante il periodo del pascolo ».

Les dispositions nouvelles entreront en application a partir de ce jour 23 décembre.

Veuillez agréer, etc.

CAMILLE BARRÈRE.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale n. 66.*

## XVII.

21 dicembre 1915.

## LONDRA.

Accordo italo-inglese per lo scambio diretto dei pacchi postali fra l'Italia e gli stabilimenti dello stretto.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà Britannica, essendo desiderosi di concludere un Accordo per lo scambio diretto dei pacchi ordinari e assicurati, fra il Regno d'Italia e la Colonia Britannica degli Stabilimenti dello Stretto, hanno debitamente autorizzato a tale scopo i sottoscritti, che si sono accordati sui seguenti Articoli:

Art. 1. — Possono essere spediti fra l'Italia e gli Stabilimenti dello Stretto pacchi ordinari ed assicurati, per mezzo delle rispettive Amministrazioni postali.

Art. 2. — I pacchi sono, come regola generale, ammessi per tutte le località. Nel caso che in taluna di queste mancasse l'ufficio di Posta, la consegna sarà eseguita a cura dell'ufficio postale più vicino che serve la località stessa, salvo le limitazioni concernenti l'assicurazione.

Qualora i pacchi non possano recapitarsi a domicilio dei destinatari, questi sono invitati a cura dell'ufficio di arrivo a venirli a ritirare.

1915
21 dicem.

ART. 3. — Nessun pacco può superare il peso di 5 chilogrammi, nè le dimensioni di 60 centimetri per ogni lato. Però la lunghezza può essere di 1 metro e 5 centimetri se la larghezza e l'altezza sommate insieme non eccedono il totale di 40 centimetri.

ART. 4. — Il massimo limite dell'assicurazione è fissata in 1,000 franchi per ciascun pacco.

Sono esclusi i pacchi con assegno, i pacchi da recapitare per espresso ed i pacchi da consegnarsi ai destinatari franchi da spese.

ART. 5. — La tassa, che deve essere anticipatamente pagata per ciascun pacco spedito da uno all'altro dei paesi contraenti, si compone di :

*a*) 75 centesimi per diritto territoriale in favore sia dell'Amministrazione mittente, sia di quella destinataria, con un diritto supplementare di 5 centesimi ogni 300 franchi o frazione di 300 franchi per i pacchi assicurati. Il diritto di 75 centesimi è ridotto a 50 centesimi per il transito territoriale di pacchi indirizzati ad un terzo paese ;

*b*) 1 franco per i pacchi di peso non superiore ad 1 chilogrammo ed 1 franco e 50 centesimi per i pacchi di peso da 1 a 5 chilogrammi, per diritto marittimo ; con l'aggiunta, se del caso, di 10 centesimi ogni 300 franchi indivisibili o frazione di 300 franchi di valore assicurato. Questi diritti sono devoluti a quella delle due Amministrazioni che provvede al trasporto marittimo fra i due paesi.

ART. 6. — Ciascuna Amministrazione postale designa per suo conto gli uffici che debbono corrispondere con quelli dell'altra per il cambio dei pacchi. E tali uffici di regola eseguono fra loro le spedizioni in recipienti chiusi d'uso reciproco ; la cui spesa di provvista e di manutenzione viene, per conse-

1915
21 dicem.

guenza, divisa in parti eguali tra le due parti contraenti.

ART. 7. — L'Amministrazione del paese di destinazione ha facoltà di gravare a proprio favore ciascun pacco del diritto di 25 centesimi, come compenso per il recapito ed il compimento delle formalità ed operazioni di dogana.

ART. 8. — I pacchi retrocessi alla origine o rispediti da uno dei paesi all'altro, vengono gravati dei diritti previsti dall'Articolo 5 previo annullamento dei dazi doganali cui furono sottoposti.

ART. 9. — Le due Amministrazioni forniranno l'una all'altra :

*a*) Un elenco degli oggetti proibiti o la importazione dei quali è soggetta a certe condizioni o restrizioni ;

*b*) Un elenco dei paesi esteri, per i quali accetta pacchi in transito, con l'indicazione delle condizioni alle quali può fare da intermediaria.

ART. 10. — I conti dei fogli di via sono compilati trimestralmente. I conti trimestrali sono riepilogati, bilanciati e saldati annualmente.

ART. 11. — Gli accordi dell'Unione Postale, per il servizio dei pacchi postali, sono interamente applicabili, in fatto di responsabilità, ed in genere, per tutto ciò che non è previsto nel presente Accordo.

ART. 12. — Il presente Accordo rimarrà in vigore : finchè una delle due parti non l'abbia denunciato e non sia trascorso un anno dalla data della notificazione della denunzia ; o fino all'adesione degli Stabilimenti dello Stretto ai menzionati accordi dell'Unione Postale.

Le Parti contraenti, comunque, si riservano il diritto di introdurre di comune intesa nell'Accordo,

per mezzo di atti addizionali, le modificazioni che giudicheranno convenienti. 1915 21 dicem.

In fede di che i sottoscritti hanno firmato il presente Accordo e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto a Londra, il 21 dicembre 1915.

(*L. S.*) E. Grey
(*L. S.*) Imperiali.

1915
21 dicem.

Accordo italo-inglese per lo scambio diretto dei pacchi postali fra l'Italia e gli stabilimenti dello stretto.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of His Majesty the King of Italy, being desirous of concluding an Agreement for the direct exchange of insured and uninsured parcels between the British Colony of the Straits Settlements and the Kingdom of Italy, have duly authorised for this purpose the undersigned, who have agreed upon the following Articles :

ART. 1. — Insured and uninsured parcels may be despatched between Italy and the Straits Settlements through the respective Postal Administrations of these countries.

ART. 2. — As a general rule, postal parcels shall be accepted for all localities. Should there be no post-office in any particular locality, parcels shall be despatched by care of the nearest post-office which serves such locality, subject to certain limitations concerning insurance.

When parcels cannot be delivered at the residence of the addressees, the addressees shall be invited by the receiving office to come and collect them.

ART. 3. — No parcel may weigh more than 5 kilogrammes nor measure more than 60 centimetres along each side. But a parcel may have a length of 1 metre 5 centimetres if the breadth and height together do not exceed a total of 40 centimetres.

ART. 4. — The maximum limit of insurance is fixed at 1,000 francs for each parcel.

1915
21 dicem.

The following are excluded from the above : parcels bearing trade charges, parcels for express delivery, and parcels for delivery free of customs charges.

ART. 5. — The charges payable in advance for each parcel despatched from one country to the other are as follows :

*a*) 75 centimes in favour of the despatching Administration, and 75 centimes in favour of the receiving Administration for territorial postage, with, in the case of insured parcels, a supplementary charge of 5 centimes in favour of each Administration for every 300 francs or fraction of 300 francs of insured value. The charge of 75 centimes is reduced to 50 centimes in respect of the transit overland of parcels addressed to third countries ;

*b*) 1 franc for parcels of not more than 1 kilogramme in weight and 1 franc 50 centimes for parcels of from 1 to 5 kilogrammes in weight, for sea postage, with a supplement (where necessary) of 10 centimes for every 300 francs or fraction of 300 francs of insured value. These fees shall be handed over to whichever of the two Administrations makes arrangements for the transport of parcels by sea between the two countries.

ART. 6. — Each Postal Administration shall nominate offices which shall correspond with the offices named by the other for the purpose of the exchange of parcels ; this exchange shall, as a rule, be effected in closed receptacles for the reciprocal use of these offices, the initial cost and maintenance of which shall consequently be shared equally by the two Contracting Parties.

ART. 7. — The Administration of the country

1915
21 dicem.

of destination has the right to levy in its own favour a charge of 25 centimes on each parcel as compensation for the execution and performance of customs formalities and operations.

ART. 8. — Parcels returned to the place of despatch or redespatched from one country to the other shall be charged according to the provisions of Article 5, any customs duties which may have been imposed being cancelled.

ART. 9. — The two Administrations shall communicate to each other :

*a*) A list of prohibited articles and of articles the importation of which is subject to certain conditions and restrictions ;

*b*) A list of foreign countries for which each Administration accepts parcels in transit, showing the conditions attaching to such acceptance.

ART. 10. — The accounts based on the parcels bills shall be prepared quarterly. The quarterly accounts shall be summarised, balanced, and paid yearly.

ART. 11. — The provisions of the Postal Union agreements respecting the conveyance of postal parcels shall be wholly applicable, both in questions of responsibility and generally, in all matters not covered by the present Agreement.

ART. 12. — The present Agreement shall remain in force until terminated, after one year's notice given by either of the Contracting Parties, or until the accession of the Straits Settlements to the Postal Union agreements.

The contracting Parties further reserve the right of introducing by common accord into the present Agreement, by means of further agreements, any modifications which they consider desirable.

In witness whereof the undersigned have signed the present Agreement and have affixed thereto their sels. 1915 21 dicem.

Done at London, the 21st day of December, 1915.

(*L. S.*) E. GREY
(*L. S.*) IMPERIALI.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 13 gennaio 1916.*

## XVIII.

24 dicembre 1915.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per il Giuba.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà Britannica, desiderando definire con reciproco vantaggio e con spirito di amicizia e di buon vicinato le questioni di comune interesse relative al regime del fiume Giuba, i sottoscritti, debitamente autorizzati dai loro rispettivi governi, hanno convenuto le disposizioni che seguono, per la istituzione di una Commissione mista, incaricata di effettuare gli accordi intervenuti fra i due Governi, e di fare ulteriori proposte in tutte le materie che si riferiscono al regime del Giuba, ed hanno approvato le norme regolamentari :

*a*) per il transito doganale terrestre e marittimo fra Chisimaio e la riva sinistra del Giuba ;

*b*) per l'assetto del corso del fiume e delle sue rive ;

*c*) per la navigazione fluviale ;

*d*) per il regime delle acque a scopo d'irrigazione.

Art. 1. — È istituita una Commissione permanente mista, composta di un egual numero di membri italiani e britannici, che saranno nominati rispettivamente dal Governatore della Somalia Italiana e dal Governatore dell'Africa Orientale Britannica.

1915
24 dicem.

La Commissione ha il compito di effettuare gli accordi che seguono per il regime del fiume Giuba, e di fare eventuali ulteriori proposte per regolare le questioni relative al Giuba, di comune interesse per i due governi, ai quali spetterà valutare tali proposte e procedere agli accordi del caso.

ART. 2. — La Commissione permanente avrà una Segreteria composta di due funzionari, uno italiano ed uno inglese ; ognuno dei quali abbia, se possibile, buona pratica conoscenza della lingua dell'altro.

ART. 3. — Il Commissario regionale italiano di Giumbo ed il Commissario provinciale inglese del Jubaland sono membri *ex officio* della Commissione.

Il Presidente sarà, alternativamente, il Commissario regionale italiano ed il Commissario provinciale inglese ; ed in assenza di uno di essi, il più anziano dei membri della Commissione permanente, della rispettiva nazionalità.

ART. 4. — Tutti gli atti della Commissione permanente devono essere mandati dai rispettivi segretari ai propri Governi, per la prescritta via ufficiale.

La Commissione permanente terrà un libro delle minute scritte in italiano ed in inglese, una mezza pagina per ciascuna lingua.

ART. 5. — La Commissione permanente presenterà annualmente uno speciale bilancio per il fiume: esso sarà rimesso dai due Governatori ai rispettivi governi, per l'approvazione della metà della spesa a ciascuno spettante.

ART. 6. — Il Governo italiano ed il Governo britannico approvano il Regolamento qui allegato sotto il numero I per il transito doganale terrestre e marittimo fra Chisimaio e la riva sinistra del Giuba. Tale Regolamento è ritenuto come facente parte integrale del presente accordo.

1915
24 dicem.

ART. 7. — Il Governo italiano ed il Governo britannico approvano il Regolamento qui allegato sotto il numero II per l'assetto del corso del Giuba. Tale Regolamento è ritenuto come facente parte integrale del presente accordo.

ART. 8. — Il Governo italiano ed il Governo britannico approvano il Regolamento qui allegato sotto il numero III per la navigazione del fiume Giuba. Tale Regolamento è ritenuto come facente parte integrale del presente accordo.

ART. 9. — Il Governo italiano ed il Governo britannico approvano il Regolamento qui allegato sotto il numero IV per il regime delle acque del Giuba derivabili a scopo d'irrigazione. Tale Regolamento è ritenuto come facente parte integrale del presente accordo.

ART. 10. — Non potranno essere costruiti sul Giuba nè ponti, nè sbarramenti, nè costruzioni, nè linee aeree, nè altri impedimenti per la navigazione, senza l'approvazione dei due Governi.

ART. 11. — Il presente accordo potrà essere sottoposto a revisione dopo un triennio di esperimento, su proposta di una delle parti contraenti, da avanzarsi entro sei mesi dopo compiuto il triennio.

Fatto in duplice esemplare, a Roma il 24 dicembre 1915.

(*L. S.*) RENNELL RODD. (*L. S.*) S. SONNINO.

1915
24 dicem.

(Allegato I).

## Regolamento per il transito doganale fra Chisimaio e la riva sinistra del Giuba.

Art. 1. — Le merci non originarie del protettorato britannico dell'Africa Orientale, che vengono sbarcate a Chisimaio per la Colonia italiana della Somalia, sono considerate in transito ; e per conseguenza esse attraverseranno il territorio inglese senza pagare alcuna tassa o diritto di dogana, ma soltanto un diritto di transito in ragione di un quarto di rupia per collo, per coprire le spese di amministrazione.

Questo diritto di transito graverà sui colli così come sono le condizioni nel momento in cui arrivano a Chisimaio a bordo dei piroscafi o di altri natanti, e non sui frazionamenti resi successivamente necessari dalle operazioni di sbarco e di trasporto.

Similmente le merci provenienti dalla Somalia italiana in transito per essere esportate da Chisimaio per mare in un altro territorio che non sia quello del Protettorato britannico dell'Africa Orientale, saranno sottoposte allo stesso trattamento. Resta inteso che questo transito potrà effettuarsi soltanto per la via diretta e terrestre fra Chisimaio e Giumbo.

Nel caso di trasporto di legname (tavole, murali, listelli per chiusure di verande, burti, ecc.) o di ferramenti, si intenderà per collo metà del carico usualmente portato da un cammello nel Jubaland.

Art. 2. — Le merci considerate nel precedente articolo, prima di essere messe in transito pel territorio del Jubaland, saranno dichiarate dal proprietario o da un suo rappresentante, ovvero dal Capitano o *nacuda* che avrà trasportato il carico, alla dogana inglese di arrivo, la quale rilascerà la bolletta di transito su deposito cauzionale, o su garanzia riconosciuta accettabile.

Compiuto il transito, la dogana inglese di uscita, non riscontrando irregolarità, restituirà il deposito o svincolerà la garanzia.

Tali prescrizioni non riguardano le merci in arrivo a Chisimaio per mare, per trasbordo senza essere sbarcate nel territorio britannico o senza essere destinate ad attraversare il territorio medesimo.

1915
24 dicem.

ART. 3. — Prima che il Governo italiano, o chi per lui, non abbia fatto costruire a Chisimaio un magazzino di deposito, le merci importate in transito resteranno in deposito gratuito alla dogana inglese di Chisimaio per dieci giorni nelle condizioni normali, e per venti giorni nei casi di forza maggiore ; mentre il deposito gratuito per le merci di esportazione sarà sempre di venti giorni.

ART. 4. — I proprietari delle merci, trasportate per vapore e destinate al transito per Chisimaio e Gobwen verso la Somalia italiana, possono preparare le dichiarazioni di transito prima dell'arrivo, e presentarle all'arrivo al sopraintendente doganale a Chisimaio.

Per le merci in transito dalla Somalia italiana attraverso Gobwen e Chisimaio, le necessarie dichiarazioni possono essere fatte in duplicato dai proprietari, a Giumbo o in altri posti della Somalia italiana, prima dell'arrivo delle merci alla dogana di Gobwen. Le dichiarazioni a sostegno delle merci debbono essere presentate al Sopraintendente doganale a Gobwen dal proprietario, al suo arrivo in quel posto.

Tali dichiarazioni debbono portare a tergo un certificato rilasciato dal funzionario italiano responsabile, all'effetto dell'imbarco delle merci in transito *bona fide*. Il certificato deve essere firmato dal funzionario italiano, e deve portare il bollo del Governo della Somalia italiana. La dichiarazione originale, dopo firmata dal Sopraintendente doganale di Gobwen, sarà consegnata al proprietario delle merci, il quale la presenterà al Sopraintendente doganale a Chisimaio al suo arrivo in quel porto.

La dichiarazione in duplicato sarà trattenuta dall'ufficio doganale di Gobwen come sua garanzia per la necessaria inscrizione ne libro di cassa.

ART. 5. — La dogana si riserba il diritto di visita e di ricerca di uno qualsiasi o di tutti i colli destinati al transito ; ma il Sopraintendente doganale di Gobwen avrà istruzioni di non richiedere che siano aperti ed esaminati i colli più di quanto è strettamente necessario per la protezione dell'erario.

Egli esaminerà ordinariamente un collo su dieci, a meno che non abbia ragione di sospettare qualche tentativo di eludere la dogana. Ogni differenza di qualche entità fra le merci ed i particolari descritti nella dichiarazione sarà immediatamente riferita al funzionario europeo residente di Gobwen.

ART. 6. — Se la dichiarazione di transito presentata dai

proprietari di qualsiasi merce non porta il certificato del Governo italiano, il Sopraintendente doganale non rifiuterà il passaggio alle merci, ma eseguirà un attento esame per assicurarsi che corrispondono ai particolari indicati nella dichiarazione. Se trova differenze di qualche entità, tratterrà le merci, riferendo la questione al funzionario europeo residente di Gobwen ed aspetterà le sue istruzioni. 1915 24 dicem.

Art. 7. — Ogni qualvolta arrivino alla dogana di Gobwen persone con merci o bagaglio in transito fuori delle ore di ufficio, sarà dovere del Sopraintendente doganale di recarsi nella dogana, se richiesto, allo scopo di far passare le dette merci. Se viene passato soltanto il bagaglio personale, non sarà pagata alcuna tassa per le ore straordinarie ; ma se vengono transitate altre merci, sarà dovuta la solita tassa, e le merci non saranno liberate finchè questo diritto non sia riscosso.

Art. 8. — I depositi cauzionali fatti a Chisimaio saranno rimborsati a Gobwen. Questi pagamenti (in rimborso) saranno effettuati ogni quindici giorni ed anche a più brevi intervalli, ove ciò risulti opportuno, e secondo le necessità che possano manifestarsi volta per volta.

Art. 9. — Per qualsiasi animale, eccettuati i cavalli ed i muli, introdotto nell'Africa Orientale britannica per servire nel Protettorato, si dovrà pagare la tassa stabilita ; e nessun diritto potrà essere preteso o riscosso per esso dopo questo pagamento.

I diritti pagati per animali passati regolarmente in transito, sempre che questi animali non siano usati a scopo di trasporto nel Protettorato, saranno rimborsati come per il passato ; ma nessun *drawback* sarà accordato per qualsiasi animale che venga impiegato nel Protettorato in usi diversi da quelli di allevamento.

Art. 10. — I bagagli dei funzionari italiani in transito passeranno senza controllo e senza pagamento di diritti di transito, se suggellati ed accompagnati da dichiarazioni del Residente italiano di Giumbo che certifichi contenere essi soltanto effetti personali.

Art. 11. — Le merci, che debbono essere trasbordate nel porto di Chisimaio su piroscafi o altri galleggianti diretti alla Somalia italiana attraverso la foce del Giuba, compiranno le operazioni di trasbordo e così pure quelle di sbarco sotto la sorveglianza di un agente doganale inglese. L'Autorità italiana rimetterà, entro dieci giorni dall'arrivo della merce a Giumbo,

1915
24 dicem.

un certificato simile al modello allegato (Modello n. 1) per ogni vapore o altro galleggiante arrivato a Chisimaio con merci. Similmente, le merci in esportazione provenienti da Giumbo per la via della foce del Giuba saranno trasbordate a Chisimaio sotto la sorveglianza di un agente doganale inglese ; e l'Autorità italiana rimetterà, entro dieci giorni dall'imbarco, un certificato simile al modello allegato (Modello n. 2). L'indennità che si dovrà corrispondere per quanto sopra, per coprire le spese di amministrazione (in luogo delle tasse di trasbordo finora pagate in ragione di un quarto di rupia per collo), sarà di dieci rupie per ogni viaggio con carico dei piroscafi o altri galleggianti ; con l'aggiunta di cinque rupie per ogni maona con carico, portata a rimorchio.

Art. 12. — Il Governo italiano ha facoltà di depositare temporaneamente, in piena franchigia, le merci destinate alla Somalia italiana in pontoni o maone nella rada di Chisimaio o sul Giuba a Gobwen. Questi natanti saranno pontati, con boccaporti che possano chiudersi a chiave, restando le chiavi nelle mani degli agenti doganali inglesi.

Qualora il privilegio venga esteso nel senso di permettere che anche le merci dirette alla riva inglese del Giuba siano ammesse temporaneamente nei pontoni o nelle maone, questi galleggianti saranno in tal caso considerati come depositi in punto franco appartenenti al governo inglese. Per le merci depositate in detti galleggianti dagli importatori sulla riva inglese del fiume sarà pagato un diritto riscuotibile dagli agenti doganali inglesi ; del quale diritto una metà sarà trattenuta dal governo inglese, e l'altra metà sarà versata al Governo italiano.

Art. 13. — I colli in deposito per il transito non potranno per alcuna ragione essere aperti o alterati nel territorio del distretto di Chisimaio, senza uno speciale permesso del direttore della dogana inglese ed in presenza dei suoi agenti ; specialmente nel caso in cui il trasporto mediante bestie da soma renda necessario questa modificazione.

Art. 14. — Tutti i colli aperti senza permesso, o che sian restati in deposito oltre il termine stabilito (salvo i casi di forza maggiore ben comprovati), saranno considerati come introdotti nella dogana inglese, e dovranno per conseguenza pagare le tasse in vigore. Nel caso in cui i colli siano stati aperti in mala fede, l'autore della contravvenzione potrà essere punito secondo le leggi.

Art. 15. — Per evitare, durante il loro deposito, le frodi o

1915
24 dicem.

le alterazioni dei colli di valore o di piccolo volume, gli agenti della dogana inglese apporranno ad essi i piombi, e tutte le spese relative a tale operazione saranno a carico del proprietario della merce.

ART. 16. — Le merci sbarcate a Giumbo per il Protettorato britannico dell'Africa Orientale, o provenienti da questo Protettorato e destinate ad essere esportate per via di mare attraverso Giumbo, godranno del trattamento di reciprocità

Il presente accordo entrerà in vigore a datare dal giorno che sarà concordato dai Governi delle due Colonie, e sostituirà l'accordo provvisorio firmato a Zanzibar il 26 maggio 1898 da Sir Arthur Hardinge, Agente e Console Generale britannico, e dal cav. Giulio Pestalozza, Regio Console Generale d'Italia in Zanzibar ; il quale accordo provvisorio ha regolato, fino alla data in cui entra in vigore il presente, il transito delle merci da e per la Somalia italiana, attraverso il territorio di Chisimaio.

1915
24 dicem.

*Modello n. 1.*

CERTIFICATO RILASCIATO DAL GOVERNO DELLA SOMALIA ITALIANA PER MERCI TRASBORDATE SUI VAPORI FLUVIALI O BARCONI PER LO SCARICO A GIUMBO.

| Nome del bastimento | Se inglese o straniero. Se straniero indicare il paese | Nome del Capitano | Porto o posto di origine della merce |
|---|---|---|---|
| | | | |

| Marche e numeri | Numero dei colli, quantità e descrizione delle merci | Paese di origine | Valore di fattura comprese le spese di nolo, assicurazione, valore di fattura dell' imballaggio, delle spese di sbarco, ecc. |
|---|---|---|---|
| | | | |

Certifico con la presente che le merci qui elencate sono state regolarmente sbarcate in questo porto dal vapore (o dal barcone)... e che il pagamento della tassa dovuta è stato effettuato o è stato assicurato.

Addì....

*Il Residente italiano*

(o altro funzionario competente)

*Modello n. 2.* 1915
24 dicem.

CERTIFICATO RILASCIATO DAL GOVERNO DELLA SOMALIA ITALIANA PER MERCI PROVENIENTI DA GIUMBO PER LA VIA DELLA FOCE DEL GIUBA, PER ESSERE TRASBORDATE A CHISIMAIO.

| Nome del bastimento | Se inglese o straniero. Se straniero indicare il paese | Nome del Capitano | Porto o posto di destinazione della merce |
|---|---|---|---|
| | | | |

| Marche e numeri | Numero dei colli, quantità e descrizione delle merci | Paese di origine | Valore |
|---|---|---|---|
| | | | |

Certifico con la presente che le merci qui elencate sono state imbarcate in questo porto per il trasbordo sul vapore... e per l'esportazione da Chisimaio.

Addì....

*Il Residente italiano*

(o altro funzionario competente)

RENNELL RODD. S. SONNINO.

1915
24 dicem.

(Allegato II).

**Regolamento per l'assetto del corso del Giuba.**

Art. 1. — Gli alberi caduti nel fiume, sia che galleggino e che siano arenati in modo che emergano dall'acqua ovvero che ne siano coperti, e che costituiscano un ostacolo ed un pericolo per la navigazione, dovranno essere rimossi a cura ed a spesa dell'Autorità della riva più vicina secondo le determinazioni della Commissione permanente.

Art. 2. — Ogni relitto (scafo affondato), che emerga o no dall'acqua, dovrà essere rimosso.

Se però il relitto è pericoloso per la navigazione e nello stesso tempo così grande che non possa essere rimosso sollecitamente, l'Autorità Civile più vicina provvederà a che sia segnato con boe, nell'attesa che la Commissione permanente determini se debba o no essere rimosso.

Nel primo caso, la Commissione stabilirà entro quanto tempo debba effettuarsi la rimozione ; e se questa non avviene nel tempo stabilito, la Commissione ha facoltà di prendere le determinazioni opportune, senza che possa sporgersi alcun reclamo contro di essa, ove le sue proposte siano in accordo con le leggi marittime.

I due Governi locali impartiranno istruzioni alla Commissione permanente, come guida per la procedura da seguire in tali casi.

Art. 3. — I padroni di barche, i comandanti di piroscafi e tutte le persone che vivono presso le rive hanno l'obbligo di informare la più vicina Autorità di ogni ostacolo che abbiano visto nel fiume e che possa ritenersi pericoloso alla navigazione, indicando la posizione di tale ostacolo.

Art. 4. — Ogni opera di difesa della sponda del fiume che sia aderente ad essa o parallela al naturale corso del fiume, purchè non occupi il letto e non sporga di là dalle naturali rive, potrà essere fatta senza permesso. Per ogni altro lavoro di protezione sulle sponde o nel letto del fiume, dovrà ottenersi il permesso dalla Commissione permanente.

Se un'opera eseguita presso una riva, approvata oppur no dalla Commissione permanente, cagioni danni ad un'altra parte delle sponde, la persona o le persone, ovvero il Governo responsabile di tale opera, saranno obbligati a rispondere del danno arrecato.

1915
24 dicem.

Art. 5. — È in massima proibito tagliare piante ed alberi sia sull'una che sull'altra riva, e ciò allo scopo di mantenere presso le sponde, per la protezione di esse, una striscia coperta di vegetazione larga almeno 20 metri. Quando, però, una nuova opera di difesa oppure nuove piantagioni destinate alla protezione della riva abbiano ottenuto l'approvazione della Commissione, questa potrà accordare il permesso di tagliare o distruggere gli alberi e le piante che impedissero tali lavori.

Nei riguardi delle concessioni esistenti e delle *sciambe* degli indigeni, la Commissione permanente informerà la propria opera al rispetto dei diritti acquisiti, là dove non vi sia imminente pericolo per la navigazione o per il corso del fiume.

Per ogni nuova concessione, sarà inserita nell'atto di concessione una clausola, in conformità del parere della Commissione permanente, circa il modo come deve essere regolata la questione della striscia di 20 metri.

La sopradetta norma circa la striscia di 20 metri non potrà essere applicata ai villaggi che già esistono presso la riva.

Art. 6. — Le Autorità delle due Colonie, sentito il parere della Commissione permanente, hanno facoltà di permettere tagli sulla striscia di 20 metri, ogni volta che ciò sia giudicato necessario per sbarcatoi, strade, posti da attingere acqua, depositi di legna per uso di combustibile, magazzini, e per ogni altra necessità pubblica o privata debitamente accertata.

Art. 7. — La sovranità delle isole esistenti nel fiume Giuba fra la rapida di Lehele ed il mare, rimane attribuita all'una o all'altra delle due Potenze contraenti secondo risulta dal seguente specchio, nel quale ciascuna isola è enumerata in modo corrispondente alla numerazione segnata nella carta che sarà firmata in originale dai firmatari del presente accordo:

Isola n. 1 appartiene all'Italia.
» » 2 » alla Gran Bretagna.
» » 3 » » » »
» » 4 » » » »
» » 5 » » » »
» » 6 » » » »
» » 7 » all'Italia.
» » 8 » alla Gran Bretagna.
» » 9 » all'Italia – denominata « Lubadad ».
» » 10 » alla Gran Bretagna.
» » 11 » » » » denominata « Towata ».

1915
24 dicem.

Isola n. 12 appartiene all'Italia (isola di Mombasa).
» » 13 » » (isola Warkoi).
» » 14 » » (isola degli ippopotami « Kiboko »).

ART. 8. — Tutti i rami del fiume saranno sotto controllo della Commissione permanente. Si intende per ramo una via naturale di acqua che lasci il corso principale e ritorni ad esso, compreso ogni taglio fatto per modificare il corso principale.

ART. 9. — Ogni proposta di modificazione artificiale del corso principale del fiume deve essere approvata dai due Governi contraenti su proposta della Commissione permanente, che esaminerà ciascun caso e riferirà circa i diritti dei proprietari interessati.

Nel caso di modificazione artificiale del corso principale del fiume, la terra staccata apparterrà all'Italia o all'Inghilterra secondo che si trovi alla sinistra o alla destra del thalweg.

I proprietari interessati avranno la scelta di conservare la terra sotto il nuovo governo e le nuove leggi, o di abbandonarla. In quest'ultimo caso, essi devono essere compensati, e la questione sarà esaminata dalla Commissione permanente.

S. SONNINO.

(Allegato III). 1915
24 dicem.

## Regolamento per la navigazione del Giuba.

Art. 1. — Questo Regolamento è provvisorio, e potrà essere modificato in seguito a proposte della Commissione permanente.

Quando il Regolamento sarà approvato, dovrà essere pubblicato dalle Autorità marittime delle due nazioni e conservato in copia, per i riferimenti, in tutti gli uffici di Governo delle due rive del Giuba.

Art. 2. — Ogni galleggiante sul fiume dovrà osservare il presente Regolamento. Ogni danno cagionato dall'inosservanza del presente Regolamento dovrà essere pagato dalla persona responsabile della inosservanza.

Art. 3. — A bordo di ogni galleggiante vigono le leggi marittime dei rispettivi paesi ; ma se, per una speciale e locale ragione, fosse necessario addivenire ad un cambiamento, la Commissione permanente avrà facoltà, previa approvazione dei due Governatori, di emanare il relativo ordine.

Art. 4. — Ogni nave trafficante sul fiume dovrà possedere un registro contenente tutte le indicazioni prescritte dalle leggi marittime. Tale registro, che sostituirà le ordinarie carte marittime, dovrà essere vistato in ogni punto di approdo delle navi.

Art. 5. — La navigazione sul fiume, dopo il tramonto, sarà sotto la responsabilità del Capitano della nave.

Art. 6. — Tutte le navi, dal sorgere al tramonto del sole, terranno alzata la loro bandiera nazionale.

Quando approderanno o passeranno davanti ad una stazione governativa, dovranno tenere alzata la bandiera distintiva col numero registrato, e fare col fischio il segnale della compagnia.

I segnali di fischio devono essere accettati dai Capitani di porto ed approvati dalla Commissione permanente.

I funzionari terranno alzata la bandiera distintiva della loro carica o quella del Governo.

Se il piroscafo porta uno od ambedue i segretari della Commissione, la bandiera distintiva sarà bianca con le lettere *P* e *C* in rosso.

Art. 7. — Alla foce del Giuba saranno due Capitanerie di porto : una inglese a Gobwen ed una italiana a Giumbo.

Quando la Commissione permanente sarà nominata, essa

1915
24 dicem.

dovrà raccomandare tale istituzione ai due Governi per le vie prescritte.

ART. 8. — Non potranno essere stabilite boe di ormeggio senza il permesso della Commissione permanente.

ART. 9. — Tutte le armi dovranno essere custodite da chi ha il comando della nave. Ciò non riguarda i funzionari governativi in servizio.

Le guardie riterranno le armi che hanno al fianco, ma quando scenderanno a terra potranno portare seco fucili e munizioni.

ART. 10. — Ogni nave dovrà avere una speciale cassetta postale, provveduta dal Governo, e sarà obbligata al servizio postale delle due rive.

ART. 11. — Il Capitano dovrà provvedere una cassa forte per i valori. Tutti i valori dovranno essere spediti in pacchi o sacchi suggellati.

ART. 12. — Ogni vapore che discende il fiume con o senza rimorchio ha diritto di via libera. I vapori che rimontano il fiume devono lasciare la rotta libera ai vapori che lo discendono e, se è necessario, devono affiancarsi alla riva od andare ad attraccare.

In nessun caso il Capitano di un piroscafo che risale il fiume potrà rifiutare la responsabilità dei danni o di accidenti se non ha osservato le precedenti regole.

Il bastimento non corrente in favore dovrà dare un fischio lungo, 500 metri o yards prima di ogni curva o serie di curve.

Questo segnale dovrà essere ripetuto.

Il bastimento che risale la corrente dovrà, 300 metri o yards prima di ogni curca o serie di curve, dare due lunghi colpi di fischio.

Questo segnale dovrà essere ripetuto.

I seguenti segnali di fischio dovranno essere impiegati, a cominciare dal bastimento che avrà corrente in favore, e che segnalerà per il primo:

« Accosto a dritta » – un colpo di fischio;

« Accosto a sinistra » – due colpi di fischio;

« Vado indietro » – tre colpi di fischio;

« Mi sono accostato alla riva » – cinque colpi di fischio ripetuti due volte.

ART. 13. — Due bastimenti che fanno la stessa rotta non debbono, quando navigano, accostarsi a meno di 600 metri.

ART. 14. — Quando due bastimenti si incontrano, i due capitani debbono, se è possibile, ridurre la velocità.

1915
24 dicem.

Art. 15. — Un bastimento, che desirea oltrepassare un altro che fa la stessa rotta, ripeterà più volte due colpi lunghi di fischio.

Se non riceve risposta non dovrà oltrepassare.

Se il bastimento raggiunto ritiene di potersi lasciare oltrepassare, si servirà degli stessi segnali di cui all'art. 12.

I bastimenti non potranno oltrepassarsi che dove la via è diritta.

Il bastimento oltrepassato non dovrà fare manovre che possano imbarazzare il bastimento oltrepassante.

Art. 16. — I bastimenti naviganti di notte dovranno mostrare i fanali ordinari : il bianco non meno di dieci piedi o 3 metri sull'acqua ; il verde e il rosso non meno di tre piedi o di un metro sull'acqua, ma al di sopra dei galleggianti rimorchiati.

Quando i bastimenti rimorchiano di notte, dovranno mostrare due fanali bianchi di prua uno sotto all'altro, a non meno di tre piedi di distanza. Sul galleggiante rimorchiato dovrà essere un fanale bianco di poppa a non meno di tre piedi dall'acqua.

Art. 17. — Ogni piroscafo autorizzato da un funzionario europeo può raggiungere ed oltrepassare ogni bastimento navigante nella stessa direzione. In questo caso, il bastimento autorizzato farà il segnale seguente col fischio : uno breve, due lunghi ed uno breve (lettera *P* dei segnali Morse) e l'altro risponderà, quando sarà in rotta libera, come è indicato all'art. 12.

Art. 18. — Tutti i galleggianti debbono essere ormeggiati con la poppa e con la prora alla riva e non di traverso al fiume.

Art. 19. — Tutti i Regolamenti riguardanti le navi ed i traghetti debbono essere esposti sulle navi o sui traghetti, e scritti in italiano, inglese ed arabo.

Art. 20. — Agli effetti delle disposizioni che seguono sono definiti piccoli galleggianti : *a*) barche a vapore ed autoscafi lunghi meno di 10 metri o 34 piedi ; *b*) tutti i battelli a vela ed a remi ; *c*) i pontoni quando non rimorchiati.

Art. 21. — Tutti i piccoli galleggianti debbono lasciare rotta libera ai piroscafi, e non ne debbono incrociare la rotta. Quando fosse necessario, si debbono avvicinare alle sponde e quando attraversano la corrente devono lasciare libera la navigazione.

Art. 22. — Tutti i battelli a vela debbono avere a bordo anche i remi pronti all'uso. Tali battelli quando incontrano un piroscafo, dovranno armare i remi e lasciare rotta libera.

1915
24 dicem.

ART. 23. — Il luogo di ciascun traghetto ed il metodo d'impiego saranno sanzionati dalla Commissione permanente.

I traghetti possono essere costruiti ed esercitati da ambedue i Governi, o possono essere dati in affitto o costruiti da persone private.

Le tariffe per ciascun traghetto saranno determinate dalla Commissione permanente.

Il reddito dei traghetti affittati sarà devoluto al bilancio del fiume.

Il costo di costruzione e di esercizio di un traghetto governativo sarà diviso fra i due Governi, ma il profitto sarà accreditato al bilancio del fiume.

Quanto è detto nel presente articolo non riguarda il traghetto di Gobwen.

ART. 24. — I Governi contraenti riconoscono la necessità di una speciale polizia del fiume.

Il numero, l'ordinamento e le norme di arruolamento di funzionari di polizia saranno stabiliti dalla Commissione permanente con l'approvazione dei due Governatori.

La sfera di azione di tale polizia sarà limitata al fiume ed alle sponde, per riferire circa le infrazioni agli ordini della Commissione permanente ed anche per riferire circa tutte le infrazioni alle leggi ordinarie. Tale polizia non avrà potere di arrestare ma solamente di denunziare al più vicino magistrato. Però essa interverrà per impedire crimini o violenze.

Essa sarà sotto gli ordini della Commissione permanente, ma sarà soggetta alle leggi delle due Colonie.

ART. 25. — In ciascun caso non contemplato in questo Regolamento, tutti i galleggianti dovranno osservare le norme internazionali per evitare gli abbordi in mare.

S. SONNINO.

(Allegato IV). 1915
24 dicem.

**Regolamento per il regime delle acque del Giuba, a scopo di irrigazione.**

Art. 1. — Il Governo italiano ed il Governo britannico riconoscono che sarebbe reciprocamente vantaggioso procedere di accordo nella compilazione di eguali leggi e norme regolamentari per la derivazione delle acque sulle due sponde del Giuba per irrigazione, forza motrice, ecc.

A tale scopo, i due Governi hanno concordato i capisaldi generali che seguono, ai quali potranno essere intonati i successivi Regolamenti comuni da emanare sulla scorta di eventuali proposte della Commissione permanente.

Art. 2. — Il Governo dell'Africa Orientale britannica e quello della Somalia Italiana stabiliranno anzitutto idrometri in legno, il primo a Gobwen, Yonte, Mofi, Alexandra e Serenli, il secondo, a Giumbo, Margherita, Gelib, Bardera e Lugh; l'uno e l'altro poi stabiliranno tali idrometri in ogni altro posto delle sponde ove risiedesse un europeo.

Questi idrometri saranno temporanei, e la loro ubicazione sarà fissata (sotto gli ordini dei due Commissari, inglese ed italiano) di accordo da un ufficiale inglese e da uno italiano, dove è possibile, e da uno o dall'altro solamente, se non è possibile che assistano ambedue.

Tutti questi idrometri saranno graduati in metri e centimetri; quelli inglesi avranno anche su una delle faccie le graduazioni in piedi e pollici. I Commissari delle due sponde dovranno mettersi d'accordo circa il livello dello zero (zero — massimo livello delle acque) per ciascuno dei suddetti idrometri, basando tale zero su di un segno non molto lontano, su di un conosciuto livello di acque alte in un determinato punto, o all'altezza della sponda se l'acqua arriva a tale altezza e la sorpassa, o se la sponda è ben definita e livellata alla cima.

In seguito, la Commissione permanente stabilirà idrometri definitivi e riferirà i loro livelli al livello medio del mare alla bocca del fiume o a quell'altro punto che i direttori dei due rilievi topografici dei due Governi vogliano stabilire.

Gli idrometri temporanei o definitivi dovranno essere letti ogni giorno alle 8 ant. ed alle 5 pom., e tali letture dovranno essere annotate in un registro e non in fogli volanti. Siccome vi sono stazioni radiotelegrafiche a Giumbo, Bardera e Lugh, la lettura dell'altezza del fiume, quando la piena passa a Lugh e Bardera, sarà

1915
24 dicem.

molto utile per i piroscafi naviganti nel fiume e per conoscere quando i canali di inondazione e di irrigazione avranno acqua.

Art. 3. — Il sistema attuale di irrigazione con fossi usato dagli indigeni su ciascun lato del fiume deve essere continuato con salvaguardia per la protezione della sponda del fiume e dei lavori di testata, senza però usare severità verso gli indigeni salvo necessità.

I Segretari della Commissione permanente dovranno fare un conto approssimativo dei fossi esistenti, da ambo le parti e registrarli, mirando a formare, col tempo, un'accurata nota di tali fossi con la registrazione delle relative misure.

Art. 4. — I posti d'acqua dei Somali saranno numerati e registrati ed i diritti dei Somali saranno protetti.

Art. 5. — Chiunque desideri costruire un canale o fosso d'irrigazione deve sottoporre la sua domanda, per il tramite del Commissario italiano od inglese, per la via prescritta, al Governatore. Se il Governatore non ritiene la domanda meritevole di esame, la respingerà ed informerà il Commissario provinciale della decisione presa, ed a sua volta questi informerà il richiedente della decisione stessa. Se il Governatore ritiene la domanda meritevole di considerazione, si rivolgerà alla Commissione permanente per l'ulteriore provvedimento od esame.

Tutte le proposte per canali o fossi di irrigazione saranno accompagnate dai piani particolareggiati e dai preventivi.

Ogni nuovo canale o fosso, debitamente autorizzato dalla competente Autorità, deve essere registrato dalla Commissione permanente ed il registro deve essere tenuto dai Segretari.

Ciascun Governo può costruire canali o fossi per altri scopi che non siano l'irrigazione, con un fondo di cinque piedi sotto il livello di zero e lunghezza illimitata, senza intervento della Commissione permanente. Tutti questi canali e fossi governativi saranno registrati negli uffici della Segreteria.

Art. 6. — Per la protezione dei canali di irrigazione e fossi mediante lavori alle testate, saranno sufficienti bocche di legno o in muratura e tubi di cemento o ferro o acciaio o terracotta, alla presa ed allo scolo. Tutti questi lavori saranno approvati dalla Commissione permanente.

Art. 7. — I tubi di aspirazione per macchinari a pompa a scopo di irrigazione potranno essere posti a qualsiasi profondità del fiume.

L'impianto delle pompe può essere situato sia sulle sponde del fiume, sia su di un galleggiante alla superficie, il quale galleggiante dovrà essere ormeggiato alla più vicina sponda.

1915
24 dicem.

La posizione dei tubi aspiranti, e l'impianto delle pompe in relazione a quanto sopra, dovranno essere approvati dalla Commissione permanente, affinchè non turbino od ostruiscano la navigazione.

Ogni impianto di pompe, prima che sia stabilito, sarà sanzionato dalla Commissione permanente e annotato nei registri della Segreteria.

Attualmente non è necessario stabilire la quantità di acqua che potrà essere impiegata e la quantità delle pompe: ma in seguito la Commissione permanente potrà provvedere a ciò.

Tutti gli impianti di pompe e macchinari dovranno essere ispezionati da un ingegnere prima del loro impiego e poi annualmente. I risultati di tali ispezioni dovranno essere registrati negli uffici di Segreteria. Se l'Ingegnere non è funzionario governativo, i Governatori avranno facoltà di stabilire le indennità spettantigli per le ispezioni.

Art. 8. — È da raccomandarsi che i grandi lavori di irrigazione non siano approvati senza un accurato esame della Commissione permanente, giacchè da essi può derivare una riduzione del periodo di tempo durante il quale, nell'anno, il fiume è navigabile.

Art. 9. — Se da rapporto delle autorità mediche sul sistema di irrigazione risulti che vi è pericolo per la salute pubblica per mancanza di adatti scoli per l'acqua esuberante nell'area irrigata, allora, in seguito a raccomandazione della Commissione permanente, il Governatore competente potrà obbligare il proprietario a costruire, a spese proprie, gli scoli necessari o le fosse di drenaggio raccomandati dalla Commissione permanente. Il procedimento della Commissione permanente, in tali casi, dovrà ottemperare a quanto è stabilito dalle leggi sanitarie delle due sponde.

Le disposizioni del presente articolo sono applicabili tanto ai progetti governativi, quanto a quelli privati.

Art. 10. — Tutti i progetti per l'uso dell'acqua del Giuba per forza motrice dovranno essere mandati alla Commissione permanente con la stessa procedura stabilita nell'articolo 5 del presente Regolamento, e dovranno essere accompagnati da spiegazioni, piani e specificazioni dei progetti stessi.

Tale norma riguarda anche le prese di acqua per molini e fattorie.

S. Sonnino.

1915
24 dicem.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per il Giuba.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of His Majesty the King of Italy desiring to regulate to their reciprocal advantage and in a spirit of friendship and good neighbourship questions of common interest regarding the administration of the River Juba, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have agreed to the following dispositions, for the institution of a Mixed commission entrusted with putting into effect the agreements entered into between the two Governments, and with making further proposals in regard to all matters affecting the administration of the Juba; and they have approved the rules of procedure:

*a*) for customs transit, by land and sea, between Kismayu and the left bank of the Juba;

*b*) for the conservancy of the course of the river and its banks;

*c*) for the navigation of the river;

*d*) for the service of water used for irrigation.

ART. 1. — A permanent Mixed Commission shall be instituted, composed of an equal number of British and Italian members, who shall be respectively named by the governor of Italian Somaliland and the Governor of British East Africa.

The Commission is charged with giving effect to the agrements which follow for the administration of the River Juba, and with making further eventual proposals for regulating questions regarding the Juba of common interest to both Governments, who will take such proposals into consideration and conclude agreements as required.

1915
24 dicem.

ART. 2. — The permanent Commission shall have a secretariat composed of two members, one Italian and one British ; each of these shall if possible be familiar with the language of the other.

ART. 3. — The Italian District Commissioner of Giumbo and the British Provincial Commissioner for Jubaland shall be *ex officio* members of the Commission.

The chairman shall be alternately the Italian District Commission, er and the British Provinclal Commissioner ; and in the absence of one of these two the most senior member of the permanent Commission, of the respective nationality.

ART. 4. — Every act of the permanent Commission should be reported by the secretaries to their respective Governments, through the proper official channel. The Commission will keep minutes inscribed in a minute-book in Italian and English, half the page being devoted to each language.

ART. 5. — The permanent Commission will draw up annually a special budget for the river. This shall be submitted by the two Governors to their respective Governments, to receive approval for the half share of the expenses for which each is responsible.

ART. 6. — The British and Italian Governments approve the regulations comprised in Annex I for customs transit by land and water between Kismayu and the left bank of the Juba. These regulations are regarded as forming an integral part of the present agreement.

ART. 7. — The British and Italian Governments approve the regulations comprised in Annex II for the conservancy of the course of the Juba. These regulations are regarded as forming an integral part of the present agreement.

1915
24 dicem.

ART. 8. — The British and Italian Governments approve the regulations comprised in Annex III for the navigation of the Juba River. These regulations are regarded as forming an integral part of the present agreement.

ART. 9. — The British and Italian Governments approve the regulations comprised in Annex IV for the service of the waters of the Juba utilised for the purposes of irrigation. These regulations are regarded as forming an integral part of the agreement.

ART. 10. — There shall not be constructed on the River Juba bridges, barrages, constructions, nor aerial lines nor other impediments to navigation without the approval of the two Governments.

ART. 11. — The present agreement my be submitted to revision after a three years' trial, on the suggestion of one of the contracting parties, such suggestion to be put forward within six months from the end of the period of three years.

Done in duplicate, at Rome this 24 of December 1915.

(*L. S.*) RENNELL RODD. (*L. S.*) S. SONNINO.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 12 luglio 1917, n. 1669.*

(ANNEX I). 1915 24 dicem.

**Regulations for Customs transit between Kismayu and the left bank of the Juba.**

ART. 1. — Merchandise, of which the country of origin is not the British East Africa Protectorate, which is discharged at Kismayu for the Italian Somali colony, is considered in transit, and shall consenquently traverse British territory without paying any customs tax or duty, but only a transit due at the rate of one quarter of a rupee per package, in order to cover administrative expenses.

This transit due shall be applied to packages in the condition in which they are found on arrival at Kismayu by steamer or other floating transport, and not on the fractions into which it may become necessary afterwards to break them up in order to carry out the operations of disembarcation and transport.

Similarly merchandise coming from Italian Somaliland in transit in order to be exported from Kismayu by sea to another territory, not being that of the British East African Protectorate, shall be subjected to the same treatment. It is understood that this transit shall only take place by the direct overland route between Kismayu and Giumbo.

In the case of timber (planks, squared beams, laths for verandah trellises, borities, etc.) or of iron fiittings, a package shall be understood to mean half of the load usually carried by a camel in Jubaland.

ART. 2. — The goods referred to in the preceding article shall, before proceeding in transit through the territory of Jubaland, be declared by their owner or his representative, or by the captain or nacoda that has transported the cargo to the British entry customs, which shall issue the transit form on payment of the necessary deposit or in virtue of other guarantee considered as sufficient.

When transit has been affected, the British exit Customs shall, on being satisfied that no irregularity has been found, refund the sum deposited or release the guarantee.

These provisions do not affect goods arriving at Kismayu by sea for transhipment, without being actually landed in and passed through British territory.

ART. 3. — Until the Italian Government or their agent shall have constructed a storehouse for goods in deposit at Kismayu ,

1915
24 dicem.

merchandise imported in transit shall remain in deposit in the British Custom house at Kismayu gratuitously for ten days, under normal conditions, and for twenty days in case of *force majeure ;* goods for export, on the other hand, shall always be entitled to twenty days free storage.

ART. 4. — Owners of goods brought by steamer and intended for transport through Kismayu and Gobwen to Italian Somaliland may make out the transit entries before arrival and present them on arrival to the Customs superintendent at Kismayu.

For goods in transit from Italian Somaliland through Gobwen and Kismayu, the necessary entries may be made out in duplicate by the owners at Giumbo or other place or places in Italian Somaliland prior to the goods coming into the hands of the Customs at Gobwen. The entries in support of the goods should be handed to the Customs master at Gobwen by the owner on his arrival at that place.

Such entries must have endorsed thereon a certificate by the Italian officer responsible to the effect that the goods are being shipped *bona fide* in Transit. The certificate must be signed by the Itallan officer and be stamped with the Government stamp of Italian Somaliland. The original entry when signed by the Customs Master at Gowen will be handed to the owner of the goods, who should present it to the Customs superintendent at Kismayu on his arrival at that port.

The duplicate entry will be retained by the Customs Master at Gobwen as his voucher for the necessary entry in the cash book.

ART. 5. — The Customs reserves to itself the right of examination and search of any or every package passing through in transit, but the Customs Master at Gobwen will be instructed that he must not require more packages to be opened than is absolutely necessary for the protection of the revenue.

He will ordinarily examine one package in ten only unless he has reason to suspect an attempt to evade customs obligations. Any discrepancy of importance between the goods ond the particulars shown on the entry is to be immediately reported to the European officer in charge of Gobwen.

ART. 6. — Should the transit entry produced by the owner of any goods not bear the certificate of the Italian Government, the customs master will not refuse to pass the goods, but he will make a cereful examination of them and satisfy himself that they correspond with the particulars given in the entry. Should

1915
24 dicem.

they differ in any important particulars, he will detain the goods and refer the matter to the European officer in charge at Gobwen, and await his instructions.

ART. 7. — Whenever persons with goods or baggage in transit arrive at the Custom house at Gobwen out of office hours it will be the duty of the Customs Master to attend at the Custom house, if summoned for the purpose of passing them. If only personal baggage is passed no charge will be made for overtime, But if any goods other than baggage are passed, the usual charge will be made, and the goods must not be delivered until the fee has been received.

ART. 8. — Precautionary deposits made at Kismayu will be repaid at Gobwen. These payments in restitution will be made fortnightly and even at shorter intervals, if it should prove opportune, according ad the necessity may from time to time arise.

ART. 9. — Any animals other than horses or mules brought into British East Africa for use in that Protectorate must pay the duty thereon ; and after this duty has been paid no further amount in respect of it shall be claimed or collected.

Duty on animals duly passed through in transit, such animals not having been used for transport in the Protectorate, shall be refunded as in the past. But no drawback shall be granted in respect of any animal which may be used in the Protectorate for other than breeding purposes.

ART. 10. — Baggage of Italian officers in transit shall be passed without examination and without payment of transit fees, if sealed and supported by a certificate of the Italian Resident at Giumbo that it contains nothing but personal effects.

ART. 11. — Goods for transhipment in the port of Kismayu on to steamers or other craft proceeding to Italian Somaliland by the mouth of the Juba, shall complete the operations of transhipment and also of disembarcation under the supervision of a British Customs Officer. The Italian authorities will furnish within ten days after the arrival of the goods at Giumbo a certificate as per form attached (form 1) in respect of each steamship or other vessel arriving at Kismayu with goods.

Similarly goods to be exported coming fron Giumbo by the mouth of the Juba, will be transhipped at Kismayu under the supervision of a British Customs officer ; and a certificate as per form attached (form 2) shall be furnished within ten days of the shipment by the Italian authorities.

1915
24 dicem.

The charge to be made for the above to cover administrative expenses (in lieu of the transhipment dues hitherto paid at the rate of a quarter of a rupee per package) shall be ten rupees for each voyage with cargo of steamers or other craft, with an additional charge of five rupees for each barge with cargo in tow.

ART. 12. — The Italian Government shall be allowed, free of all charge, to temporarily store goods intended for Italian Somaliland, in hulks or barges in Kismayu roadstead or on the Juba at Gobwen. These vessels are to be decked and have hatches which can be closed and locked, the keys remaining in the hands of the British Customs officers.

Should the privilege be extended so as to allow of goods intended for the British side of the river to be lodged in the hulks or barges temporarily, these shall in that case be regarded as British Government Bonded Warehouses. For goods stored therein by importers on the British side of the river, rent shall be charged and collected by the British Customs officers. Of this rent one half shall be retained by the British Government and one half paid to the Italian Government.

ART. 13. — Packages stored for transit cannot be on any pretext opened or altered in the territory of the district of Kismayu, without special authorisation from the superintendent of the British Customs and in the presence of his agents : this especially for cases where transport by beast of burden renders such alteration necessary.

ART. 14. — All packages opened without authorisation, and such as have remained in store beyond the term agreed to (except in well-established cases of *force majeure*) shall be considered as having been introduced into the British Customs and must therefore pay the duties in force. In cases in which the packages have been opened *mala fide*, the author of the contravention may be punished as the law directs.

ART. 15. — In order, during storage, to obviate fraud or the interference with packages of value and small bulk, the British Customs Officers shall affix lead seals to them, and all expenses connected with this operations shall be charged to the owner of the goods.

ART. 16. — Goods landed at Giumbo for the British East African Protectorarate or coming from that Protectorate and destined for exportation by sea through Giumbo shall enjoy reciprocity of treatment.

The present Agreement shall enter into force from the date which shall be agreed to by the Governors of the two Colonies, and shall take the place of the provisional Agreement signed at Zanzibar the 26th of May 1898 by Sir Arthur Hardinge, British Agent and Consul General and by Cavaliere Giulio Pestalozza, Consul General for Italy at Zanzibar, this provisional Agreement having up to the date at which the present Agreement enters into force regulated the transit of goods to and from Italian Somaliland across the territory of Kismayu. 1915 24 dicem.

*Form. 1.*

CERTIFICATE ISSUED BY THE GOVERNOR OF ITALIAN SOMALILAND FOR GOODS TRANSHIPPED INTO RIVER STEAMERS OR BARGES TO BE DISCHARGED AT GIUMBO.

| Namo oi vessel | Whether British or foreign : if foreign give country | Name of Captain | Pert or place of origin of the goods |
|---|---|---|---|
| | | | |

| Marks and numbers | Number of packges ; quantity and descriptio of goods | Country of origin | Value of account, including freight insurance, bill for packing, cost of disembarcation Ec. |
|---|---|---|---|
| | | | |

I hereby certify that the goods here scheduled have been regularly discharged in this harbour by the steamship (or barges) ..... and that the payment of the dues incurred has been completed or has been guaranteed.

Date .....

*The Italian Resident*
(or other competent official)

1915
24 dicem.

*Form* 2.

CERTIFICATE ISSUED BY THE GOVERNOR OF ITALIAN SOMALILAND FOR GOODS COMING FROM GIUMBO BY THE MONTH OF THE JUBA TO BE TRANSHIPPED AT KISMAYU.

| Name of vessel | Whether British or foreign : if foreign, country to be indicated | Name of Captain | Port or place for which goods are destined |
|---|---|---|---|
| | | | |

| Marks and numbers | Number of packages Quantity and description of goods | Country of origin | Value |
|---|---|---|---|
| | | | |

I hereby certify that the goods here scheduled have been shipped at this port for transhipment to the Steamship ..... and for exportation from Kismayu.

Date .....

*The Italian Resident*
(or other competent official)

RENNELL RODD.

(ANNEX II). 1915 24 dicem.

## Regulations for the Conservancy of the Course of the Juba.

ART. 1. — Trees fallen into the stream, whether floating or stranded so that they emerge from the water or are covered by it, and constitute an impediment or a danger to navigation, must be removed by and at the charges of the authority of the bank to which they are nearest, according to the decisions of the permanent Commission.

ART. 2. — Every derelict (sunken vessel), whether or not it shows above water, must be removed.

If, however, the derelict is dangerous to navigation, and at the same time of such a size as to render its immediate removal difficult, the civil authority nearest to the spot shall make provision for its being marked with buoys, pending a decision of the permanent commission whether or no it shall be removed.

In the former case the Commission shall decide within what time limit the removal shall be carried out, and if this is not done in the time laid down, the Commission is authorised to take such measures as are opportune, without liability to have any claim raised against them, provided their proposals are in accordance with maritime law.

The two local Governments will give instructions to the Commission as to the procedure to follow in such cases.

ART. 3. — Owners of boats, masters of steamers and all persons living near the banks must inform the nearest authority of any obstacle which they have seen in the river, and which may be regarded as dangerous to navigation, indicating the position of this obstacle.

ART. 4. — Any work for the protection of the river bank which is attached to the bank itself or parallel with the natural course of the river, provided it does not occupy the bed or project beyond the natural bank, may be constructed without permission. Every other work for protection on the banks or in the river bed, must first be authorised by the permanent commission.

If a work carried out near a bank, whether approved or not by the permanent commission, becomes the cause of damage to

1915
24 dicem.

another part of the bank, the person or persons or the Government responsible therefore shall be liable for the damage occasioned.

ART. 5. — It is in principle prohibited to cut plants and trees on either one or the other bank ; it is thus intended to maintain near banks for their protection a strip covered with veget-ation at least 20 metres wide. When however a new work of protection or new plantations intended for the protection of the shore have obtained the approval of the Commission, the latter may accord permission to cut or destroy trees and plants which impede such works.

Having regard for existing concessions and native shambas the permanent Commission will work in harmony with acquired rights, where there is no urgent danger for navigation or for the course of the river.

When any new concession is given, a clause shall be included in the act of concession, recording the view of permanent commission as to how the question of the 20 metre strip is to be regulated.

The above mentioned rule as to the 20 metre strip is not to be applied to villages already in existence near the bank.

ART. 6. — The authorities of the two colonies, after consulting the permanent Commission, are authorised to sanction cuttings in the 20 metre strip, wherever this is considered necessary for landing places, roads, communication with water, deposits of wood fuel, stores or for any other public or private utility duly ascertained.

ART. 7. — The sovereignty over the islands in the River Juba between the Lahele rapids and the sea, is attributed to one or the other of the two contracting Powers in accordance with the following table, in which each island is numbered conformably to the numbering on the map to be signed in original by the signatories of the present agreement :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Island | No. | 1 | belongs to | Italy |
| » | » | 2 | » » | Great Britain |
| » | » | 3 | » » | » » |
| » | » | 4 | » » | » » |
| » | » | 5 | » » | » » |
| » | » | 6 | » » | » » |
| » | » | 7 | » » | Italy |
| » | » | 8 | » » | Great Britain |
| » | » | 9 | » » | Italy (called Lubadad) |

1915
24 dicem.

Island No. 10 belongs to Great Britain
» » 11 » » » » (called Towata).
» » 12 » » Italy (Mombasa Island)
» » 13 » » » (Warkoi » )
» » 14 » » » (Hippopotamus – Kiboko Island).

ART. 8. — All the branches of the river shall be under the control of the permanent Commission. By branch is meant a natural course of water which leaves the main stream and returns to it ; including any channel cut to modify the principal stream.

ART. 9. — Any proposal artificially to modify the principal course of the stream must be approved by the two contracting Governments on the motion of the permanent Commission, which will investigate each particular case and report on the rights of the proprietors interested.

In the case of any artificial modification of the principal course of the stream the land cut off shall belong to Italy or Great Britain according as it lies to the left or the right of the *thalweg*.

The proprietors affected will have the choice of retaining the land under the new Government and laws, or of abandoning it. In the latter case they are to be compensated and the question will be examined by the permanent Commission.

RENNELL RODD.

1915
24 dicem. (ANNEX III).

## Regulations for the Navigation of the Juba.

ART. 1. — These regulations are provisional and may be modified in consequence of proposals from the permanent Commision.

When the regulations have been approved, they are to be published by the Maritime Authorities of the two nations and a copy kept for reference in all Government offices on either bank of the Juba.

ART. 2. — All craft on the river must observe the present regulations. Any loss occasioned by failure to observe the present regulations shall be made good by the person responsible for such failure to observe them.

ART. 3. — The maritime laws of the respective countries hold good on board of any craft ; but if on account of special local reasons it should become necessary to make modifications therein the permanent Commission is authorised, after obtaining the sanction of the two Governors, to issue the order in question.

ART. 4. — Every vessel navigating the river must be provided with a register containing all the indications prescribeb by the maritime laws. This register, which will be substituted for the regular ships papers, is to be *visé* in every place where the vessel touches.

ART. 5. — The navigation of the river after sunset shall be at the responsibility of the captain of the vessel.

ART. 6. — All vessels from sunrise to sunset shall fly their national flag.

When they touch at or pass to front of a Government station they shall keep their distinguishing flag with the registered number hoisted, and make the company's signal by whistling.

The whistling signals are to be accepted by the harbour captains and approved by the permanent Commission.

Officials shall hoist the distinguishing flag of their rank or that of the Government.

If the steamer carries either or both the secretaries of the Commission the distinguishing flag shall be white with the letters *P* and *C* in red.

ART. 7. — At the mouth of the Juba there shall be port cap-

tain's offices, a British one at Gobwen and an Italian one at Giumbo. 1915 24 dicem.

When the permanent Commission has been named it shall recommend such institutions to the two Governments through the prescribed channels.

ART. 8. — Anchoring buoys cannot be placed without the authorisation of the permanent Commission.

ART. 9. — All arms are to be in the custody of whosoever is in command of the vessel. This does not apply to Government officials on duty.

The guards shall retain their side-arms but when they go on shore they can carry guns and ammunition.

ART. 10. — Every vessel is to carry a special postal box, provided by the Government, and is under the obligation of performing the postal service on both banks.

ART. 11. — The Captain is bound to provide a strong box for valuables. All valuables are to befor warded in sealed parcels or bags.

ART. 12. — Every steamer going down stream whether towing or not has the right to free passage. Steamers going up stream must leave the course clear to steamers going down and if necessary draw in to the bank or tie up.

The Captain of a vessel going up stream can in no case decline responsibility for loss or accident if he has not observed the preceding rules.

The vessel which has the current in its favour must give a prolonged whistle 500 metres or yards before any curve or series of curves.

This signal is to be repeated.

The vessel going up stream must give two prolonged whistles 300 metres or yards before reaching a curve or series of curves.

This signal is to be repeated.

The following signals by whistling are to be employed, the vessel which has the current in its favour beginn ing by signalling first.

« I pass on the right » – one blast of the whistle ;

« I pass on the left » – two blasts of the whistle ;

« I am backing » – three blasts of the whistle ;

« I am alongside the bank » – five blasts of the whistle repeated twice.

ART. 13. — Two vessels going in the same direction are not when under navigation to approach nearer than 600 metres of each other.

1915
24 dicem.

ART. 14. — When two vessels meet the two captains are, if possible, to reduce speed.

ART. 15. — A vessel desiring to pass another going in the same direction shall repeat two long whistles several times.

If there is no reply she must not pass.

If the vessel overtaken agrees to be passed she shall make use of the signals indicated in Article 12.

Vessels are only to pass where there is a straight reach.

The vessel which is passed is not to perform manoeuvres which would embarrass the passing vessel.

ART. 16. — Vessels navigated by night are to show the usual lamps : the white not less than 10 feet or 3 metres above the water : red and green not less than 3 feet or one metre above the water, but higher than the craft in tow.

When vessels tow at night they are to show two white lamps forward one below the other, not less than three feet apart. The craft in tow must show a white light astern not less than three feet above the water.

ART. 17. — Any steamer so authorised by a European officer may overtake and pass any vessel navigating in the same direction. In such case the vesssel so authorised shall make the following signal by whistling : one short, two long and one short (letter *P* of the Morse code) and the other shall reply, when on a free course, as indicated in Article 12.

ART. 18. — All craft is to be moored with bow and stern alongside the bank and not across the stream.

ART. 19. — All regulations regarding ships and ferries are to be exhibited on the ships or ferries, and written in English, Italian and Arabic.

ART. 20. — For the purposes of the following dispositions small craft are defined as : *a*) steam or motor boats less than 10 metres or 34 feet long ; *b*) all boats propelled by sail or oars ; *c*) pontoons not being in tow.

ART. 21. — All small craft must leave the course clear to steamers and are not to cross their course. If necessary they are to draw into the bank and when they cross the current they are to leave the way clear for navigation.

ART. 22. — All sailing boats are also to have oars on board ready for use. Such boats when they meet a steamer are to get out their oars and leave the course clear.

ART. 23. — The situation of each ferry and the method employed shall be sanctioned by the permanent Commission.

1915
24 dicem.

The ferries may be constructed and managed by both Governments, or they may be let to and constructed by private persons.

The tariff on each ferry shall be fixed by the permanent Commission.

The revenue from the ferries that are let shall be assigned to the budget of the river.

The cost of constructing and of maintaining a Government ferry shall be divided between the two Governments, but the profits credites to the budget of the river.

The terms of the present article do not apply to the ferry at Gobwen.

ART. 24. — The contracting Governments recognise the necessity of special police for the river.

The numbers, the duties and the mode of enlisting police officers shall be determined by the permanent Commission, with the approval of the two Governors.

The sphere of action of this police shall be confined to the river and the banks only, to report on infractions of the orders of the permanent Commission and all infractions of the common law. The police shall not have power to arrest, but only to report to the nearest magistrate. They may however intervene to prevent crime or violence.

The police shall be under the orders of the permanent Commission, but subject to the laws of the two colonies.

ART. 25. — In all cases not contempleted by these regulations, all floating craft shall observe the international rules for avoiding collisions at sea.

RENNELL RODD.

1915
24 dicem. (ANNEX IV).

## Regulations for the service of the waters of the Juba for irrigation purposes.

ART. 1. — The British and Italian Governments recognize the reciprocal advantage of proceeding in common in compiling identic laws and regulations to govern the diversion of water on both banks of the Juba for irrigation, motive power, etc.

With this object the two Governments have agreed upon the general lines which follow, with which the subsequent common regulations to be issued upon eventual proposals of the permanent Commission shall be coordinated.

ART. 2. — The Governments of British East Africa and Italian Somaliland shall begin by establishing Hydrometers of wood ; the former at Gobwen, Yenti, Mofi, Alexandra and Serenli : the latter at Giumbo, Margherita, Gelib, Bardera and Lugh : either of them may establish other Hydrometers at any other spot on the banks where there is an European in residence.

These Hydrometers shall be temporary in character and their precise position shall be determined (under the orders of the two Commissions, British and Italian) by agreement between two officers, one British and one Italian where possible, and by one or the other alone, where the cooperation of both is not possible.

All these Hydrometers shall be graduated in metres and centimetres ; the English ones shall also have on one surface the graduations in feet and inches. The Commissioners from the two sides are to agree as to the zero level (zero equals maximum level of water) for each of the above mentioned Hydrometers, basing such zero on some indication at no great distance from the spot, either a recognised high water level at a determined point, or at the altitude of the bank if the water reaches to such a height and overflows it, or if the bank is well defined and level at the summit.

Subsequently the permanent Commission shall set up permanent Hydrometers and shall coordinate their levels with the

1915
24 dicem.

average sea level at the mouth of the river or at such other place as the directors of the two topographical surveys of the two Governments elect.

The Hydrometers, whether temporary or permanent, are to be read every day at 8 a. m. and 5 p. m. and the readings shall be recorded in a register and not on loose sheets. As there are radiotelegraphic stations at Giumbo, Bardera and Lugh, the reading of the height of the water when the full head passes Lugh and Bardera will be very useful to steamers navigating the river, and for the purpose of ascertaining when the inundation and irrigation channels will receive water.

ART. 3. — The system of irrigation with ditches actually used by the natives on either bank of the stream should be maintained subject to the adequate protection of the river banks and waterhead works, which should be enforced without unnecessary severity towards the natives.

The Secretaries of the permanent Commission shall make an approximative calculation of the ditches existing on either side, and register them, aiming at compiling eventually an accurate list of such ditches with a registration of their dimensions.

ART. 4. — The watering places of the Somalis are to be numbered and registered and the rights of the Somalis protected.

ART. 5. — Any person desiring to construct a canal or irrigation channel must submit his application through the Italian or British Commissioner in the manner prescribed to the Governor. Should the Governor not consider the application worthy of being examined be will refuse it, and will inform the Provincial Commissioner of the decision taken, and the latter in turn will inform the applicant. If the Governor considers the application worthy of consideration he will refer to the permanent Commission for further steps or investigation.

All proposals regarding canals and irrigation channels are to be accompanied by detailed plans and estimates.

Every new canal or channel duly sanctioned by the proper authority is to be registered by the permanent Commission and the register kept by the Secretaries.

Each Government may construct canals or channels for purposes other than of irrigation, with a depth of five feet under zero level and of unlimited length, without the intervention of the permanent Commission. All these Government canals and channels shall be registered at the offices of the Secretariat.

1915
24 dicem.

ART. 6. — To protect the irrigation canals and channels by structures at the water heads, wooden or masonry apertures at the intake and the outlet, concrete, iron, steel, or earthenware pipes shall be adequate. All such works shall be approved by the permanent Commission.

ART. 7. — Suction tubes for pumping machinery for irrigation may be put in position at any depth of the river.

The pumping plant may be either placed on the river bank or on a vessel floating on the surface, which must be moored to the nearest bank.

The position of the suction tubes and the pumping plant as above must be approved by the permanent Commission so that it may not disturb or obstruct navigation.

Pumping plant before being set up must be sanctioned by the permanent Commission and registered in the registers of the Secretariat.

At the present time it is not necessary to fix the quantity of water which may be taken and the number of the pumps ; but in the future the permanent Commission may regulate this.

All pumping plant and machinery must be inspected by an engineer before being taken over for use, and afterwards annually. The results of such inspection shall be registered at the offices of the Secretariat. If the engineer is not a Government officer, the Governors have powers to fix the indemnity to be paid him for the inspection.

ART. 8. — It is advisable that irrigation works on a large scale should not be sanctioned without a careful investigation by the permanent commission, seeing that they are liable to curtail the annual period during which the river is navigable.

ART. 9. — If the report of the medical authority on the irrigation system decides that there is danger to public health by insufficiency of appropriate outlets for the excess water in the irrigated area, then, upon recommendation from the permanent Commission, the Governor in whose province it is may oblige the owner to construct at his own expense the necessary outlets and drainage channels recommended by the permanent Commission. The procedure of the permanent Commission in such cases must conform to what is laid down in the sanitary regulations for the two banks. The rules in this article apply to both Government and private projects.

ART. 10. — All projects for using the water of the Juba for motive power must be sent to the permanent Commission in

accordance with the procedure laid down in Article 5 of the present regulations, and must be accompanied by explanations, plans and specifications of the projects in question. This rule also applies to water to be taken for mills and factories. 1915 24 dicem.

RENNELL RODD.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 12 luglio 1917, n. 1669.*

1916

## I.

### 14 febbraio 1916.

### ST. ADRESSE.

Dichiarazione firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire la restaurazione del Belgio come stato libero ed indipendente.

Lundi, 14 février, MM. les ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie auprès de S. M. le Roi des Belges se sont présentés au ministère des affaires étrangères de Belgique à Sainte-Adresse, et M. le Prince Koudacheff, prenant la parole au nom de ses collègues, s'est adressé en ces termes au ministre des affaires étrangères :

*Excellence,*

Les puissances alliées, signataires des traités qui garantissent l'indépendance et la neutralité de la Belgique, ont décidé de renouveler aujourd'hui, par un acte solennel, les engagements qu'elles ont pris envers votre pays héroïquement fidèle à ses obligations internationales.

En conséquence, nous, ministres de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, dûment autorisés par nos Gouvernements, avons l'honneur de faire la déclaration suivante :

« Les puissances alliées et garantes déclarent que, le moment venu, le gouvernement belge sera appelé à participer aux négociations de paix et qu'elles ne mettront pas fin aux hostilités sans que la Belgique soit rétablie dans son indépendance politique et

1916
14 febbraio

économique et largement indemnisée des dommages qu'elle a subis. Elles prêteront leur aide à la Belgique pour assurer son relèvement commercial et financier »

Le Baron Beyens a répondu :

Le gouvernement du Roi est profondément reconnaissant aux gouvernements des trois puissances garantes de l'indépendance de la Belgique, dont vous êtes auprès de lui les représentants, de la généreuse initiative qu'ils ont prise en lui apportant aujourd'hui cette déclaration. Je vous en exprime ses chaleureux remerciements. Vos paroles auront un vibrant écho dans le coeur des Belges, sait qu'ils combattent sur le front, soit qu'ils suffrent dans le pays occupé ou qu'ils attendent en exil l'heure de la délivrance, tous avec un égal courage. Les nouvelles assurances que vous venez de me donner confirmeront leur conviction inébranlable que la Belgique sera relevée de ses ruines et restaurée dans sa complète indépendance politique et économique. Je suis certain d'être leur interprète en vous disant que vous devez avoir pleine confiance en nous comme nous avons confiance en nos loyaux garants, car nous sommes tous résolus à lutter énergiquement avec eux jusqu'au triomphe du droit pour la défense duquel nous nous sommes sacrifiés sans hésitation, après la violation injustifiée de notre patrie bienaimée.

M. le ministre d'Italie a annoncé de son côté au Baron Beyens que l'Italie, n'étant pas au nombre des puissances garantes de l'indépendance et de la néutralité de la Belgique, faisait connaître qu'elle n'avait aucune objection à ce que la déclaration susdite fut faite par les Alliés.

De son côté, le gouvernement japonais a fait une communication identique.

## II.

28 febbraio 1916.

## GUATEMALA.

Trattato di commercio e navigazione fra Italia e Guatemala.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Guatemala, desiderosi di dare incremento alle relazioni economiche fra i due Paesi, mediante la stipulazione di un Trattato di commercio e navigazione, hanno, a tal fine, nominato i loro plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Il signor Giosuè Notari, commendatore del R. Ordine della Corona d'Italia, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario nella Repubblica di Guatemala; e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA DI GUATEMALA:

Il Dottor Luis Toledo Herrarte, Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

i quali, comunicatisi i rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, sono convenuti negli articoli seguenti:

ART. 1. — Vi sarà piena e intera libertà di commercio e di navigazione fra i due Stati e fra i loro cit-

1916
28 febbraio

tadini rispettivi, i quali potranno liberamente stabilirsi nel territorio dell'altro Stato.

ART. 2. — I cittadini di ognuna delle due Alte Parti contraenti non saranno soggetti, per l'esercizio del commercio, dell'industria e dei mestieri, nei porti, nelle città e in qualsiasi altra località dell'altra Parte contraente, sia che vi si stabiliscano, sia che vi risiedano temporaneamente, a diritti, imposte, tasse o patenti, sotto qualsiasi denominazione, diversi o più onerosi di quelli che sono o saranno pagati dai nazionali o dai cittadini della nazione più favorita; e i diritti, privilegi, esenzioni, immunità e altri favori di qualsiasi natura di cui godessero, in materia di commercio, d'industria, di mestieri, i cittadini di una delle Parti contraenti o della nazione più favorita, saranno comuni a quelli dell'altra Parte. Per l'esercizio delle professioni tanto i cittadini italiani nel Guatemala che i cittadini guatemalesi in Italia godranno della clausola della nazione più favorita.

ART. 3. — Per quanto concerne il diritto di acquistare, di possedere o di alienare beni mobili o immo bili, di dare o prendere a fitto terreni, case, botteghe, magazzini, i cittadini di ognuna delle Alte Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra Parte dei diritti spettanti ai nazionali o ai cittadini della nazione più favorita, e non saranno assoggettati a tasse, imposte od oneri, sotto qualsiasi denominazione, diversi o maggiori di quelli che sono o saranno stabiliti per i nazionali.

Essi potranno, del pari, esportare liberamente il prodotto ricavato dalla vendita delle loro proprietà e dei loro beni in generale, senza esser costretti a pagare diritti diversi o più onerosi di quelli che i nazionali sarebbero tenuti a pagare in simili casi.

1916
28 febbraio

Art. 4. — I cittadini di ognuna delle due Alte Parti contraenti saranno esenti, sul territorio dell'altra, da ogni servizio militare obbligatorio sia nell'esercito e nella marina, che nella guardia o milizia nazionale.

Essi saranno parimenti dispensati da qualsiasi funzione ufficiale obbligatoria, giudiziaria, amministrativa o municipale, da qualsiasi requisizione o prestazione militare, come da prestiti forzati o altri oneri che fossero imposti pei bisogni di guerra o per altre circonstanze eccezionali. Sono però eccettuati gli oneri che sono connessi al possesso o alla locazione di un bene immobile, come pure le prestazioni e le requisizioni militari alle quali i nazionali e i cittadini della nazione più favorita possono essere assoggettati come proprietari, fittavoli o locatari di beni immobili.

Art. 5. — I cittadini di ognuna delle due Alte Parti contraenti, saranno, sul territorio dell'altra Parte, interamente liberi di regolare i loro affari come i nazionali, sia personalmente, sia per mezzo d'intermediari da loro scelti, senza essere tenuti a pagare rimunerazioni o indennità ad agenti, commissionari, ecc., di cui non intendessero valersi.

Art. 6. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa nell'uno o nell'altro dei due Stati, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o guatemalesi, senza pagare altri o maggiori diritti di quelli che pagano i legni della nazione più favorita.

Questa reciproca eguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie e agli og-

1916
28 febbraio

getti che giungessero, sia direttamente dai porti degli Stati contraenti, sia da un altro punto qualsiasi, e anche se imbarcati su bastimenti di altre nazionalità, dovendo, in questo caso, presentare documenti giustificativi della loro origine.

Si osserverà la stessa uguaglianza di trattamento nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, e anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni e ai rimborsi di diritti (*drawbacks*), che la legislazione dei due Paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non si percepiranno inoltre in Italia, sopra la importazione degli articoli provenienti dal suolo o dalla industria di Guatemala e in Guatemala sopra la importazione degli articoli provenienti dal suolo o dalla industria dell'Italia, e, rispettivamente, nell'uno e nell'altro paese alla esportazione di articoli del suolo o della industria verso il territorio dell'altra Parte contraente, diritti diversi o maggiori di quelli che si percepiscono e si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dalle nazioni più favorite e a esse diretti.

Art. 7. — I diritti riscossi per conto dello Stato, dei comuni o delle corporazioni, ai quali sono o saranno assoggettati la produzione, la fabbricazione o il consumo di un articolo nel territorio di una delle Parti contraente, per nessun motivo colpiranno i prodotti dell'altra in misura più alta o in modo più oneroso dei prodotti indigeni della stessa specie, o in mancanza di questi, dei prodotti della nazione più favorita.

I prodotti del suolo e dell'industria di una delle due Parti, importati nel territorio dell'altra e destinati al deposito, non saranno assoggettati ad alcun diritto interno.

1916
28 febbraio

ART. 8. — Le due Alte Parti contraenti s'impegnano a non intralciare il commercio reciproco dei due Paesi con proibizioni di importazione, d'esportazione o di transito.

Eccezione a questa norma, in quanto esse siano applicabili a tutti i paesi o ai paesi che si trovassero nelle identiche condizioni, non potrebbero aver luogo che:

1. – In circonstanze eccezionali riguardo alle provviste di guerra;

2. – Per ragioni di sicurezza pubblica;

3. – Per riguardi di polizia sanitaria e all'intento della protezione degli animali o delle piante utili, contro le malattie o gli insetti e parassiti nocivi;

4. – In vista dell'applicazione, alle merci estere, delle proibizioni o restrizioni stabilite da leggi interne riguardo alla produzione interna di merci simili o alla vendita o al trasporto all'interno di merci simili di produzione nazionale.

ART. 9. — Là presentazione di certificati di origine potrà eccezionalmente essere richiesta da una delle Alte Parti contraenti qualora essa avesse stabilito dazi differenziali a seconda dell'origine delle merci.

In tal caso, i certificati d'origine saranno rilasciati in Guatemala e in Italia dalle autorità competenti e vidimati senza spese dai consoli guatemalesi e italiani dei porti d'imbarco.

ART. 10. — Le navi di una delle Alte Parti contraenti saranno, nei porti dell'altra, trattate, sia all'entrata, sia durante il loro soggiorno, sia all'uscita, sullo stesso piede delle navi della nazione più favorita, tanto rispetto ai diritti e alle tasse, qualunque ne sia la natura o la denominazione, riscossi a profitto dello Stato, dei comuni, delle corporazioni, di

1916
28 febbraio

funzionari pubblici o di stabilimenti quali si siano, quanto rispetto al collocamento di queste navi, al loro caricamento e scaricamento, nei porti, rade, baie, seni, bacini e docks, e, generalmente, per tutte le formalità e disposizioni qualsiansi alle quali possono essere sottoposti le navi, i loro equipaggi e i loro carichi.

Art. 11. — Le disposizioni del presente trattato non sono applicabili alla navigazione di cabotaggio, il cui regime rimane soggetto alle leggi rispettive delle Parti contraenti.

Ciò nondimeno le navi italiane in Guatemala e le navi guatemalesi in Italia potranno scaricare parte dei loro carichi provenienti dall'estero nei porti di primo approdo e dirigersi in seguito col resto di detto carico ad altri porti della stessa nazione, sia per finirvi lo sbarco del carico portatovi, sia per completarvi il carico di ritorno destinato all'estero, senza pagare in ogni porto altri nè più alti diritti che quelli pagati in simili casi dalle navi della nazione più favorita.

Si eccettua parimente dall'applicazione delle disposizioni del presente trattato tutto quanto concerne il rimorchio e il servizio di assistenza e salvataggio, nonchè l'industria della pesca, il cui esercizio resta soggetto alle singole leggi delle Parti contraenti.

Art. 12. — Saranno completamente esonerati dal pagamento dei diritti di tonnellaggio e di spedizione, nei porti di ognuna delle due Alte Parti contraenti :

1. – Le navi che, entrate in zavorra da qualsiasi provenienza, ripartiranno in zavorra ;

2. – Le navi che, passando da un porto di uno dei due Stati a uno o più porti dello stesso Stato, giustificheranno di aver già pagato tali diritti in un altro porto dello stesso Stato, nel limite di tempo

consentito dalle rispettive leggi nazionali per le navi della nazione più favorita ;

3. – Le navi che, entrate con carico in un porto, sia volontariamente, sia in rilascio forzato, ne sortiranno senza aver compiuto alcuna operazione di commercio.

In caso di rilascio forzato, non saranno considerate come operazioni di commercio lo sbarco o il reimbarco delle merci per la riparazione della nave, il trasbordo su un'altra nave in conseguenza di innavigabilità della prima, le spese necessarie al vettovagliamento dell'equipaggio, e la vendita delle merci avariate, quando l'amministrazione doganale, previo il pagamento dei diritti rispettivi, ne abbia dato autorizzazione.

Rimane inteso che le stipulazioni del presente articolo non riguardano i diritti sanitari, la cui riscossione sarà regolata in base alle rispettive legislazioni.

ART. 13. — In caso d'investimento, di naufragio o di altro sinistro di una nave delle Alte Parti contraenti sulle coste o rive dell'altra Parte, le merci salvate non saranno assoggettate al pagamento di alcun diritto di dogana, a meno che esse non sieno destinate al consumo interno.

ART. 14. — I commercianti e i fabbricanti, cittadini di una delle Alte Parti contraenti, come pure i commercianti e i fabbricanti che risiedono ed esercitano il loro commercio e le loro industrie nel territorio di detta Parte, potranno nel territorio dell'altra Parte, tanto in persona, quanto per mezzo di viaggiatori di commercio, fare acquisti e raccogliere ordinazioni, con o senza campioni ; e questi commercianti, fabbricanti e loro viaggiatori di commercio godranno del trattamento della nazione più favorita in materia

1916
28 febbraio

di imposte e di facilitazioni, quando, in tal modo, essi faranno acquisti o raccoglieranno ordinazioni.

Gli oggetti importati come campioni ai fini suaccennati saranno, in ognuna dei due paesi, ammessi temporaneamente in franchigia di dazio, conformemente ai regolamenti e alle formalità doganali stabilite per assicurarne la riesportazione o il pagamento dei diritti fissati, qualora non fossero riesportati nel termine contemplato dalla legge.

I contrassegni, timbri o suggelli apposti su detti campioni dalle autorità doganali di una delle Parti contraenti, a scopo di identificazione, saranno riconosciuti sufficienti dalle autorità dell'altra Parte. Però, se i campioni mancassero al loro arrivo dei suindicati contrassegni di identificazione, o se questi contrassegni non apparissero sufficienti all'amministrazione interessata, questa potrà applicare ai detti campioni un contrassegno supplementare, qualora ciò fosse ritenuto necessario, senza danneggiare i campioni , e gratuitamente.

Il privilegio dell'ammissione temporanea in franchigia non potrà essere esteso agli oggetti che, per il loro numero o il loro valore non possono essere considerati come campioni, o che, per la loro natura, non potrebbero essere identificati al momento della loro esportazione. Una soluzione della questione di sapere se i campioni sono tali da essere ammessi in franchigia, spetta, in ogni modo, alle autorità competenti del paese nel quale la introduzione ha luogo.

ART. 15. — Per gli effetti di questo Trattato non si considera come nazione più favorita alcuna delle Repubbliche del Centro America, colle quali vigono trattati e stipulazioni speciali.

ART. 16. — Il presente Trattato sarà ratificato e le ratificazioni saranno scambiate a Roma al più

presto possibile. Esso entrerà in vigore il giorno dello scambio delle ratifiche e riceverà applicazione fino al 31 dicembre 1917. 1916 28 febbraio

Qualora dodici mesi prima dello spirare del detto termine nessuna delle Alte Parti contraenti abbia notificato all'altra la sua intenzione di far cessare gli effetti del Trattato, esso continuerà a restare in vigore fino allo spirare di un anno a partire dal giorno in cui una delle Parti contraenti ne avrà dato disdetta.

In fè di che i Plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato e lo hanno suggellato coi suggelli rispettivi.

Fatto nella città di Guatemala, in due originali, il giorno ventotto di febbraio del millenovecentosedici.

(*L. S.*) Luis Toledo Herrante (*L. S.*) Giosuè Notari

*Scambio delle ratifiche: 1 agosto 1916.*
*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 3 agosto 1916, n. 1010.*

## III.

### 6 marzo 1916.

### PARIGI.

Dichiarazione franco-italiana per l'arresto e la reciproca consegna dei renitenti e dei disertori.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le gouvernement de la République française prennent en considération la communauté d'intérêts créée par l'alliance qui existe entre leurs deux pays ainsi que l'union intime de leurs deux armées, et desireux d'apporter à la défense de la cause commune le concours de toutes leurs forces disponibles, sont d'accord pour prendre des mesures destinées à empêcher leurs ressortissants respectifs de se soustraire à l'accomplissement de leur devoir militaire.

A cet effet, les deux gouvernements, faisant application du principe de la juridiction exclusive d'une armée d'opérations sur les militaires qui la composent, conviennent d'effectuer la remise aux Commissions militaires française et italienne, respectivement établies en Italie et en France, des déserteurs et insoumis de l'armée française et des déserteurs et insoumis de l'armée italienne. La remise des insoumis et des déserteurs aura lieu aux gares internationales de Modane et de Ventimille. Seront exceptés de cette remise les hommes qui possédaient, dans le premier cas, la nationalité italienne et, dans le second cas, la nationalité française.

1916
6 marzo

La transmission des listes contenant les noms des déserteurs et insoumis aura lieu par la voie diplomatique.

La présente déclaration cessera d'avoir ses effets le jour de la signature de la paix.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 mars 1916.

(*L. S.*) TITTONI (*L. S.*) A. BRIAND.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 9 marzo 1916, n. 399.*

## IV.

### 19 marzo 1916.

### ROMA.

Accordo franco-italiano per l'abolizione del regime capitolare nella zona di protettorato francese nel Marocco.

### DECLARATION.

Les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs font d'un commun accord la déclaration suivante :

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le Gouvernement Italien renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire Chériffien tous les droits et privilèges issus du régime des capitulations. Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire Chériffien.

La présent déclaration produira effet dans les dix jours de la date de sa signature.

Faite en double exemplaire à Paris, le 9 mars 1916.

Briand - Tittoni.

1916
19 marzo

S. Exc. M. Aristide Briand, president du conseil et ministre des affaires etrangères à S. Exc. M. Tommaso Tittoni, ambassadeur d'Italie.

Paris, le 9 mars 1916.

Le Gouvernement de la République ayant pris connaissance de la décision du Gouvernement Italien de renoncer au bénéfice des capitulations dans la zone française de l'Empire Chériffien en faveur de ses nationaux, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence, conformement au désir qu'Elle m'en à exprimé, que les tribunaux consulaires italiens continueront à connaître des affaires qu'ils avaient commencé a traiter. D'autre part, malgré l'état de guerre rien n'est présentement changé à l'état de droit resultant de l'adhésion de l'Italie à la convention franco-allemande du 4 novembre 1911.

Agréez les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

A. Briand.

1916
19 marzo

S. Exc. M. Aristide Briand, presidént du conseil et ministre des affaires etrangères à S. Exc. Tommaso Tittoni, ambassadeur d'Italie.

Paris, 9 mars 1916.

Le Gouvernement Royal ayant à plusieurs reprises marqué l'intérêt avec lequel il envisagerait la possibilité pour les sujets italiens, enfants et adultes, établis dans la zone française de l'Empire Chériffien d'y apprendre leur langue maternelle dans les ecoles primaires italiennes, Votre Excellence a bien voulu me demander dans quelles conditions ces écoles pourraient être ouvertes.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que rien ne s'oppose à l'ouverture d'ecoles italiennes au Maroc exclusivement fréquentées par des enfants et adultes italiens, mais que le Gouvernement Chériffien tient à réservér toute sa liberté en ce qui concerne la règlementation scolaire. En conséquence Votre Excellence peut être assurée que le Gouvernement Chériffien ne s'opposera pas au mantien ou à la création d'écoles italiennes permettant d'assurer l'enseignement en langue italienne aux enfants ed adultes italiens établis au Maroc à la condition bien entendu que ces écoles se soumettent à la législation scolaire qui s'appliquera aux autres écoles européennes du Protectorat.

De son côté le Gouvernement de la République, pour les raisons qui ont été exposés aux répresentants de l'Italie au Maroc et dont Votre Excellence a reconnu toute la valeur dans son entretien avec le général Lyautey du 11 février dernier, compte bien qu'on attendra la fin de la guerre actuelle pour donner suite aux projets qui auraient été formés d'ouvrir des écoles italiennes dans la zone française de l'Empire Chériffien.

1916
19 marzo

Le Gouvernement Royal a également exprimé le désir de connaître quelles étaient les intentions du Gouvernement Chériffien en ce qui concerne la règlementation sur les accidents du travail.

Je suis heureux de confirmer à Votre Excellence les déclarations qui lui ont été faites par le général Lyautey. Le résident général de la République au Maroc se propose de faire mettre à l'étude sans plus tarder, en vue de sa prochaine promulgation, une règlementation sur la matière.

Enfin j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que si la peine capitale était prononcée dans la zone française de l'Empire Chériffien conformément au code pénal en vigueur contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien l'attention du Président de la République Française serait appelée d'une manière toute spéciale en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel en Italie à l'égard de la peine de mort.

Etant donné le parallelisme établi par la déclaration du 28 octobre 1912 entre la situation des italiens au Maroc et celle des français en Tripolitaine, le Gouvernement de la République considère d'ailleurs comme hors de toute discussion que les français en Tripolitaine jouiront en ce qui concerne l'ouverture d'écoles primaires pour les sujets français enfants et adultes et la règlementation sur les accidents du travail des mêmes avantages et facilités qui y sont et seront accordés aux italiens eux-mêmes par la législation italienne.

Agréez les assurances de ma très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

A. Briand.

1916
19 marzo

S. Exc. M. Tommaso Tittoni, ambassadeur d'Italie à S. Exc. M. Aristide Briand, presidént du conseil et ministre des affaires etrangères.

Paris, le 9 mars 1910.

Je vous accuse réception des deux notes n. 14 et 17 en date du 9 mars par lesquelles Votre Excellence me donne les assurances que j'avais eu l'honneur de demander, à savoir dans la première note à propos des affaires que les tribunaux consulaires ont commencé de connaître au Maroc et de l'état de droit résultant de l'adhésion de l'Italie à la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 et dans la seconde à propos des écoles italiennes au Maroc, de la règlementation sur les accidents du travail et de l'application de la peine capitale.

J'ai l'honneur d'en donner acte à Votre Excellence et je saisis l'occasion pour lui renouveler les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Tittoni.

## V.

28 marzo 1916.

PARIGI.

Protocollo di chiusura della Conferenza tenuta fra i rappresentanti dei governi alleati al fine di unificare l'azione economica fra i detti stati durante la guerra.

I. — Les représentants des gouvernements alliés, réunis à Paris les 27 et 28 mars 1916, affirment l'entière communauté de vues et la solidarité des Alliés.

Ils confirment toutes les mesures prises pour réaliser l'unité d'action sur l'unité de front.

Ils entendent, par là, à la fois l'unité d'action militaire assurée par l'entente conclue entre les Etats-majors, l'unité d'action économique dont la présente Conférence a réglé l'organisation, et l'unité d'action diplomatique que garantit leur inébranlable volonté de poursuivre la lutte jusqu'à la victoire de la cause commune.

II. — Les gouvernements alliés décident de mettre en pratique dans le domaine économique leur solidarité de vues et d'intérêts. Ils chargent la Conférence économique qui se tiendra prochainement à Paris de leur proposer les mesures propres à réaliser cette solidarité.

III. — En vue de renforcer, de coordonner et d'unifier l'action économique à exercer pour empêcher les ravitaillements de l'ennemi, la Conférence décide de constituer à Paris un Comité permanent dans lequel tous les Alliés seront représentés.

1916
28 marzo

IV. — La Conférence décide :

1. – De poursuivre l'organisation entreprise à Londres d'un Bureau central international des affrètements ;

2. – De procéder en commun et dans le plus bref délai à la recherche des moyens pratiques à employer pour répartir équitablement entre les nations alliées les charges résultant des transports maritimes et pour enrayer la hausse des frets.

## VI.

28 aprile 1916.

MADRID.

Accordo italo-spagnuolo
circa la rinuncia al regime capitolare nella zona spagnuola del Marocco.

### DECLARATION.

Les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs font d'un commun accord la déclaration suivante :

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux espagnols du protectorat, le Gouvernement italien renonce à réclamer pour ses consuls, ses établissements et ses ressortissants dans la zone espagnole de l'Empire Chériffien les droits et privilèges issus du régime des capitulations.

Les tribunaux consulaires italiens continueront à connaître des affaires qu'ils avaient commencé à traiter, en s'abstenant d'accepter dorénavant de causes nouvelles.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre l'Italie et l'Espagne s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone espagnole de l'Empire Chérifien.

Si la peine capitale était prononcée dans la zone espagnole de l'Empire Cherifien conformément au code pénal en vigueur contre un sujet italien ou un indi-

1916
28 aprile

vidu extradé par le Gouvernement italien, le Gouvernement Espagnol sollecitera d'une manière toute spéciale auprès de Sa Majesté le Roi d'Espagne, qui d'après les codes de la zone est investi du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative en faveur du condamné.

La présente déclaration produira son effet dans les dix jours de la date de la signature.

Fait à Madrid, en double exemplaire le 28 avril 1916.

Comte Bonin Longare
Comte Romanones.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale : 30 luglio 1916, n. 1381.*

## VII.

### 29 aprile 1916.

### ST. ADRESSE.

Dichiarazione firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire l'integrità territoriale del Congo Belga.

Le 29 avril 1916, S. E. M. Klobukowski, ministre de la République française auprès du gouvernement belge, a remis au ministre des affaires étrangères de Belgique une déclaration conçue dans les termes suivants :

« Se référant d'une part aux accords franco-belges des 23-24 avril 1884, 5 février 1895 et 23 décembre 1908, d'autre part à l'adhésion qu'il a donnée à la Note remise le 19 septembre 1914 au gouvernement belge par le ministre de la Grande-Bretagne au sujet du Congo, ainsi qu'à la déclaration des puissances garantes de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique en date du 14 février 1916, le gouvernement de la République française tient à déclarer qu'il prêtera son concours au gouvernement royal lors des négociations de paix en vue de maintenir le Congo belge dans son état territorial actuel et de faire attribuer à cette colonie une indemnité spéciale pour les dommages subis au cours de la guerre ».

Le même jour, S. E. sir Hyde Francis Villiers, ministre de la Grande-Bretagne, et M. de Hoech, chargé d'affaires de Russie, ont informé le ministre des affaires étrangères de Belgique de l'adhésion de leurs gou-

1916
29 aprile

vernements à cette déclaration. S. E. M. Carignani, ministre d'Italie, et M. Chiyuki Yamanaka, chargé d'affaires du Japon, lui ont fait savoir que leurs gouvernements en prenaient acte.

Le Baron Beyens a exprimé aux représentants des puissances alliées la vive reconnaissance du gouvernement belge pour ce nouveau témoignage d'amitié et de solidarité.

## VIII.

## 12 giugno – 10 luglio 1916.

## ROMA.

Scambio di note tra Italia e Francia circa il divieto di rimpatrio delle donne alienate originarie di uno dei due Stati e che fossero divenute cittadine dell'altro per effetto del matrimonio.

### L'AMBASCIATA DELLA REPUBBLICA FRANCESE AL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI.

12 giugno 1916.

Suivant un usage constamment suivi le Gouvernement français ne demande pas le repatriement dans un pays étranger des françaises indigentes aliénées qui sont devenues étrangères par mariage : il les entretient à ses frais en France : en agissant ainsi, le Ministère conserve dans leur pays d'origine, par souci d'humanité, des malades qui à l'étranger ne connaissent souvent personne susceptible de les visiter et souvent en ignorent la langue.

Le Gouvernement français attacherait du prix à savoir si le Gouvernement italien serait disposé, à titre de réciprocité, à adopter une procédure identique pour les aliénées indigentes françaises par mariage mais italiennes d'origine.

Tel serait notamment le cas de Madame Guye née Mambretti. Le Ministère de l'Intérieur paierait une partie des frais d'entretien de cette personne à l'asile de Mombello à Milan, l'autre partie devant être payée par le mari qui a demandé son maintien sur place.

1916
12 giugno
10 luglio

IL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
AI L'AMBASCIATA DELLA REPUBBLICA FRANCESE.

Roma, 10 luglio 1916.

Con la Nota verbale del 12 giugno scorso, l'Ambasciata di Francia facendo presente che, per costante consuetudine e per motivi di umanità il Governo francese non chiede il rimpatrio delle donne d'origine francese, indigenti e affette da alienazione mentale, che sono divenute straniere in seguito a matrimonio, chiedeva di conoscere se il R. Governo era disposto, a titolo di reciprocità, di adottare un procedimento identico per le donne indigenti d'origine italiana, diventate francesi per matrimonio.

In risposta il R. Ministero degli Affari Esteri si pregia di partecipare all'Ambasciata di Francia che come risulta dalla nota di cui si unisce copia il R. Ministero dell'Interno ha consentito che venga adottato, a titolo di reciprocità un procedimento identico per le maniache indigenti, d'origine italiana, diventate francesi in seguito a matrimonio.

## IX.

## 17 giugno 1916.

## PARIGI.

Risoluzione della Conferenza Economica tenutasi fra i rappresentanti dei Governi dell'Italia Belgio, Gran Bretagna, Giappone, Francia, Portogallo, Russia e Serbia.

Les représentants des gouvernements alliés se sont réunis à Paris, sous la présidence de M. Clémentel, ministre du commerce, les 14, 15, 16 et 17 juin 1916, en vue de remplir le mandat que leur a donné la Conférence de Paris du 28 mars 1916 de mettre en pratique leur solidarité de vues et d'intérêts et de proposer à leurs gouvernements respectifs les mesures propres à réaliser cette solidarité.

Ils constatent qu'après leur avoir opposé la lutte militaire, malgré tous leurs efforts pour écarter le conflit, les Empires du Centre de l'Europe préparent aujourd'hui, de concert avec leurs alliés, sur le terrain économique, une lutte qui, non seulement survivra au rétablissement de la paix, mais prendra, à ce moment-là, toute son ampleur et toute son intensité.

Ils ne peuvent, en conséquence, se dissimuler que les ententes qui se préparent à cet effet, entre leurs ennemis, ont pour but évident d'établir la domination de ceux-ci sur la production et les marchés du monde entier et d'imposer aux autres pays une hégémonie inacceptable.

En face d'un péril aussi grave, les représentants des gouvernements alliés considèrent qu'il est du devoir de ces derniers, dans un souci de défense nécessaire

1916
17 giugno

et légitime, de prendre et de réaliser, dès maintenant, toutes les mesures propres, d'une part, à assurer, pour eux comme pour l'ensemble des marchés des pays neutres, la pleine indépendance économique et le respect des saines pratiques commerciales et, d'autre part, à faciliter l'organisation du régime permanent de leur alliance économique.

E cet effet, les représentants des gouvernements alliés ont décidé de soumettre à l'approbation dedits gouvernements les résolutions suivantes :

A.

*Mesures pour le temps de guerre.*

I. — Les lois et règlements interdisant le commerce avec l'ennemi seront mis en concordance.

A cet effet :

*A.* – Les Alliés interdiront à leurs nationaux et à toute personne résidant sur leurs territoires tout commerce avec : 1. les habitants des pays ennemis, quelle que soit leur nationalité ; 2. les sujets ennemis, en quelque lieu que ces sujets résident ; 3. les personnes, maisons de commerce et sociétés dont les affaires sont contrôlées en tout ou en partie par des sujets ennemis, ou soumises à l'influence de l'ennemi, et qui seront inscrites sur une liste spéciale.

*B.* – Ils prohiberont l'entrée sur leur territoire de toutes marchandises originaires ou provenant de pays ennemis.

*C.* – Ils rechercheront l'établissement d'un régime permettant la résiliation pure et simple des contrats souscrits avec des sujets ennemis et nuisibles à l'intérêt national.

II. — Les maisons de commerce possédées ou exploitées par des sujets ennemis sur les territoires des

1916
17 giugno

pays alliés seront toutes mises sous séquestre ou contrôle ; des mesures seront prises à l'effet de liquider certaines de ces maisons, ainsi que les marchandises qui en dépendent, les sommes provenant de ces réalisations restant placées sous séquestre ou contrôle.

III. — En dehors des prohibitions d'exportation rendues nécessaires par la situation intérieure de chacun des Alliés, ceux-ci compléteront, tant dans les métropoles que dans les dominions, pays de protectorat et colonies, les mesures déjà prises contre e ravitaillement de l'ennemi :

1. – En unifiant les listes de contrebande de guerre et de prohibition de sortie, et notamment en prohibant à l'exportation toutes les marchandises déclarées contrebande de guerre absolue ou conditionnelle ;

2. – En subordonnant l'octroi des autorisations d'exportation dans les pays neutres, d'où l'exportation vers les territoires ennemis pourrait être effectuée, soit à l'existence, dans ces pays, d'organismes de contrôle général agréés par les Alliés, soit, à défaut de ces organismes, à des garanties spéciales, telles que la limitation des quantités exportées, le contrôle des agents consulaires alliés, etc.

B.

*Mesures transitoires pour la période de reconstitution commerciale, industrielle, agricole et maritime des pays alliés.*

I. — Proclamant leur solidarité pour la restauration des pays victimes de destructions, de spoliations et de réquisitions abusives, les Alliés décident de rechercher en commun les moyens de faire restituer à ces pays, à titre privilégié, ou de les aider à reconstituer

1916
17 giugno

leurs matières premières, leur outillage industriel et agricole, leur cheptel et leur flotte marchande.

II. — Constatant que la guerre a mis fin à tous les traités de commerce qui les liaient aux puissances ennemies et considérant qu'il est d'un intérêt essentiel que, pendant la période de reconstitution économique qui suivra la cessation des hostilités, la liberté d'aucun des Alliés ne soit gênée par la prétention que pourraient émettre les puissances ennemies de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée, les Alliés conviennent que le bénéfice de ce traitement ne pourra être accordé à ces puissances pendant un nombre d'années qui sera déterminé par voie d'entente entre eux.

Les Alliés s'engagent a s'assurer mutuellement, pendant ce nombre d'années, et dans toute la mesure possible des débouchés compensateurs, pour le cas où des conséquences désavantageuses pour leur commerce résulteraient de l'application de l'engagement prévu au paragraphe précédent.

III. — Les Alliés se déclarent d'accord pour conserver pour les pays alliés avant tous autres leurs ressources naturelles pendant toute la période de restauration commerciale, industrielle, agricole et maritime, et à cet effet ils s'engagent à établir des arrangements spéciaux qui faciliteraient l'échange de ces ressources.

IV. — Afin de défendre leur commerce, leur industrie, leur agriculture et leur navigation contre une agression économique résultant du « dumping » ou de tout autre procédé de concurrence déloyale, les Alliés décident de s'entendre pour fixer une période de temps pendant laquelle le commerce des puissances ennemies sera soumis à des règles particulières, et les marchandises originaires de ces puissances seront

assujetties ou à des prohibitions ou à un régime spécial qui soit efficace. 1916 17 giugno

Les Alliés se mettront d'accord par voie diplomatique sur les règlements spéciaux à imposer pendant la période ci-dessus indiquée aux navires des puissances ennemies.

V. — Les Alliés rechercheront les mesures, communes ou particulières, à prendre pour empêcher l'exercice sur leurs territoires par les sujets ennemis de certaines industries ou professions intéressant la défense nationale ou l'indépendance économique.

C.

*Mesures permanentes d'entr'aide et de collaboration entre les Alliés.*

I. — Les Alliés décident de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'affranchir de toute dépendance des pays ennemis relativement aux matières premières et objets fabriqués essentiels pour le développement normal de leur activité économique.

Ces mesures devront tendre à assurer l'indépendance des Alliés, non seulement en ce qui concerne les sources d'approvisionnement, mais aussi en ce qui touche à l'organisation financière, commerciale et maritime.

Pour l'exécution de cette résolution, les Alliés adopteront les moyens leur paraissant le mieux appropriés selon la nature des marchandises et suivant les principes qui régissent leur politique économique.

Ils pourront notamment recourir soit à des entreprises subventionnées, dirigées ou contrôlées par les gouvernements eux-mêmes ; soit à des avances pour encourager les recherches scientifiques et techniques, le développement des industries et des ressources na-

1916
17 giugno

tionales ; soit à des droits de douane ou à des prohibitions à titre temporaire ou permanent ; soit enfin à une combinaison de ces divers moyens.

Quels que soient les moyens adoptés, le but poursuivi par les Alliés est d'accroître assez largement la production sur l'ensemble de leurs territoires, pour qu'ils soient à même de maintenir et de développer leur situation et leur indépendance economique au regard des puissances ennemies.

II. — Afin de leur permettre d'écouler réciproquement leurs produits, les Alliés s'engagent à prendre les mesures destinées à faciliter leurs échanges tant par l'établissement de services directs, rapides et à tarifs réduits de transports terrestres et maritimes, que par le développement et l'emélioration des communications postales, télégraphiques ou autres.

III. — Les Alliés s'engagent à réunir des délégués techniques pour préparer les mesures propres à unifier le plus possible leurs législations concernant les brevets d'invention, les indications d'origine, les marques de fabrique ou de commerce.

Les Alliés adopteront à l'égard des inventions, des marques de fabrique et de commerce des œuvres littéraires et artistiques, créées durant la guerre en pays ennemis, un régime autant que possible identique et applicable dès la cessation des hostilités.

Ce régime sera élaboré par les délégués techniques des Alliés.

D.

Les représentants des gouvernements alliés ;

Constatant que, pour leur commune défense contre l'ennemi, les puissances alliées sont d'accord pour adopter une même politique économique, dans les conditions définies par les résolutions qu'ils ont arrêtées ;

1916
17 giugno

Et reconnaissant que l'efficacité de cette politique dépend d'une façon absolue de la mise en œuvre immédiate de ces résolutions,

S'engagent à recommander à leurs gouvernements respectifs de prendre sans retard toutes les mesures propres à faire produire immédiatement à cette politique son plein et entier effet, et de se communiquer entre eux les décisions intervenues pour atteindre ce but.

Paris, 17 juin 1916.

Ont signé ces résolutions :

*Pour la France :*

M. E. Clémentel, ministre du commerce et de l'industrie ;
M. G. Doumergue, ministre des colonies ;
M. M. Sembat, ministre des travaux publics ;
M. A. Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale ;
M. J. Thierry, sous-secrétaire d'Etat de la guerre (service de l'intendance) ;
M. L. Nail, sous-secrétaire d'Etat de la marine (marine marchande) ;
M. J. Cambon, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
M. A. Massé, secrétaire général du ministère de l'agriculture ;
M. J. Branet, directeur général des douanes ;
M. P. de Margerie, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques et commerciales au ministère des affaires étrangères.

*Pour la Belgique :*

M. de Broqueville, Président du Conseil, ministre de la guerre ;
M. le Baron Beyens, ministre des affaires étrangères ;
M. de Van de Vyvere, ministre des finances ;
M. le Comte Goblet d'Alviella, membre du Conseil des ministres ;

1916
17 giugno

*Pour la Grande-Bretagne :*

M. le Marquis DE CREWE, lord Président du Conseil privé ;
M. A. BONAR LAW, ministre des colonies ;
M. W. M. HUGHES, premier ministre d'Australie ;
Sir GEORGE FOSTER, ministre du commerce du Canada.

*Pour l'Italie :*

S. E. M. TITTONI, ambassadeur d'Italie à Paris ;
M. DANEO, ministre des finances.

*Pour le Japon :*

M. le Baron SAKATANI, ancien ministre des finances.

*Pour le Portugal :*

M. le Dr. ALFONSO COSTA, ministre des finances ;
M. le Dr. AUGUSTO SOARES, ministre des affaires étrangères.

*Pour la Russie :*

M. POKROWSKY, contrôleur de l'Empire, Conseiller privé ;
M. PRILEJAJEFF, adjoint au ministre du commerce et de l'industrie, Conseiller privé.

*Pour la Serbie :*

M. MARINKOVITCH, ministre du commerce.

## X.

30 giugno 1916.

ROMA.

Convenzione fra Italia e San Marino per l'iscrizione dei sanitari in servizio presso la Repubblica, alla Cassa italiana di previdenza per le pensioni dei sanitari.

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino, volendo stabilire con una Convenzione di ammettere l'iscrizione dei medici e veterinari, in servizio presso la Repubblica, alla « Cassa di Previdenza per le Pensioni dei Sanitari » istituita nel Regno d'Italia, e fissare le norme e condizioni dalle quali l'iscrizione stessa deve andare regolata, hanno nominato a questo fine per loro Plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

S. E. il dott. barone Sidney Sonnino, Suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri ;

LA REPUBBLICA DI SAN MARINO :

S. E. il Prof. Luigi Luzzatti, Ministro di Stato d'Italia ;

i quali dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che sono stati riconosciuti in debita forma hanno concordato sugli articoli seguenti :

ART. 1. — E' ammessa l'iscrizione alla Cassa di Previdenza per le Pensioni dei Sanitari, istituita nel Regno d'Italia e regolata dal testo unico 2 gennaio 1913, n. 453, libro III, parte terza, dei posti di sani-

1916
30 giugno

tario già regolarmente istituiti o da istituirsi nella Repubblica di San Marino per il servizio di condotta medica e veterinaria, di ospedale e di pubblica igiene, nonchè dei titolari dei posti stessi, a decorrere dalla data di approvazione della presente convenzione.

E' ammesso il riconoscimento dei servizi prestati da detti sanitari nella Repubblica di San Marino, prima della loro iscrizione alla Cassa di Previdenza, agli effetti della misura degli assegni, nel limite e nei modi consentiti dall'art. 42 del citato testo unico.

ART. 2. — Alla corresponsione dei contributi dovuti, in ragione di lire 264 annue per ogni posto sanitario, il Governo della Repubblica provvederà mediante deposito, presso la Cassa depositi e prestiti del Regno, di tanti titoli di Stato italiano quanti siano necessari per assicurare col reddito relativo il pagamento dei contributi anzidetti, vincolandone gli interessi a favore della Cassa di Previdenza.

Il premio di riscatto per il riconoscimento degli anni di servizio anteriori, di cui al citato art. 42 del testo unico, regolarmente prestati da ciascuno dei sanitari in servizio nella Repubblica, alla data dell'approvazione della presente convenzione, sarà liquidato dalla Cassa dei sanitari, amministrata dalla Direzione Generale degli Istituti di Previdenza, secondo le norme in vigore.

ART. 3. — Il Governo della Repubblica consente in tutte le condizioni che regolano la Cassa di Previdenza dei sanitari, stabilite dal precitato testo unico e si obbliga :

1. – di versare in unica soluzione l'ammontare dei contributi per il primo anno liquidati in separata sede, per la iscrizione dei sanitari attualmente in servizio e l'ammontare complessivo dei premi di riscatto che risulteranno dalle apposite liquidazioni ;

1916
30 giugno

2. – di effettuare il deposito di cui al predetto art. 2 con il vincolo ivi stabilito.

ART. 4. — Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo della Repubblica di San Marino si obbligano alla reciprocità di trattamento nei riguardi dei titoli per la nomina ai posti vacanti di sanitario (cittadinanza e laurea), dei cumuli di servizio e per il computo del biennio di prova, agli effetti della stabilità a favore del sanitario nominato per concorso.

ART. 5. — La presente convenzione sarà ratificata dai due Governi contraenti e saranno scambiate le ratifiche in Roma, non appena essa avrà riportata l'approvazione del Parlamento italiano e del Grande Consiglio Generale della Repubblica di San Marino.

Essa entrerà in vigore dal giorno dello scambio delle ratifiche.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato la presente e vi hanno apposto il rispettivo sigillo.

Fatta a Roma, in doppio esemplare, addì 30 giugno 1916.

S. SONNINO LUIGI LUZZATTI

## XI.

### 17 agosto 1916.

### BUCAREST.

Trattato di alleanza concluso tra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Romania.

### CONVENTION.

ART. 1er. — La France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie garantissent l'intégrité territoriale du royaume de Roumanie dans toute l'étendue de ses frontières actuelles.

ART. 2. — La Roumanie s'engage à déclarer la guerre et à attaquer l'Autriche-Hongrie dans les conditions stipulées par la convention militaire ; la Roumanie s'engage également à cesser dès la déclaration de la guerre, toutes relations économiques et échanges commerciaux avec les ennemis des alliés.

ART. 3. — La France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie reconnaissent à la Roumanie le droit d'annexer les territoires de la monarchie austro-hongroise stipulés et déterminés à l'article 4.

ART. 4. — Les limites des territoires mentionnés à l'article précédent sont fixées comme suit :

La ligne de délimitation commencera sur le Pruth à un point de la frontière actuelle entre la Roumanie et la Russie près de Novoselitza, et remontera ce fleuve jusqu'à la frontière de la Galicie au confluent du Pruth et du Ceremos. Ensuite, elle suivra la fron-

1916
17 agosto

tière de la Galicie et de la Bukovine et celle de la Galicie et de la Hongrie jusqu'au point Stog (côte 1655). De là, elle suivra la ligne de séparation des eaux de la Tisza et du Vizo pour atteindre la Tisza au vilage de Trebusa en amont de l'endroit où elle s'unit au Vizo. A partir de ce point, elle descendra le thalweg de la Tisza jusqu'à 4 kilomètres en aval de son confluent avec le Szamos en laissant le village de Vasares-Namény à la Roumanie. Elle continuera ensuite dans la direction du sud-sud-ouest jusqu'à un point à 6 kilomètres à l'est de la ville de Debreczen. De ce point, elle atteindra le Crisch à 3 kilomètres en aval de la réunion de ses deux affluents (le Crisch blanc et le Crisch rapide). Elle joindra ensuite la Tisza à la hauteur du village Algye au nord de Szegedin en passant à l'ouest des villages de Croshaza et de Bekessamson à 3 kilomètres duquel elle fera une petite courbe. A partir d'Algye, la ligne descendra le thalweg de la Tisza jusqu'à son confluent avec le Danube, et enfin suivra le thalweg du Danube jusqu'à la frontière actuelle de la Roumanie.

La Roumanie s'engage à ne pas élever de fortifications en face de Belgrade dans une zone à déterminer ultérieurement et à ne tenir dans cette zone que les forces nécessaires au service de la police. Le gouvernement royal roumain s'engage à indemniser les Serbes de la région du Banat qui, abandonnant leurs propriétés, voudraient émigrer dans l'espace de deux ans à partir de la conclusion de la paix.

ART. 5. — La Roumanie d'une part, et la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie de l'autre part, s'engagent à ne pas conclure de paix séparée ou la paix générale que conjointement et simultanément.

La France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie s'engagent également à ce que, au traité de paix, les

1916
17 agosto

territoires de la monarchie austro-hongroise, stipulés à l'article 4, soient annexés à la couronne de Roumanie.

ART. 6. — La Roumanie jouira des mêmes droits que les alliés pour tout ce qui a trait aux préliminaires, aux négociations de la paix, ainsi qu'à la discussion des questions qui seront soumises aux décisions de la Conférence de la paix.

ART. 7. — Les puissances contractantes s'engagent à garder secrète la présente convention jusqu'à la conclusion de la paix générale.

Fait en cinq exemplaires à Bucarest le 4-17 août 1916.

(*Signé*) TATARINAW.
(*Signé*) M. DEPRÉ.
(*Signé*) TOMSON.
(*Signé*) D. G. FERIGO.
(*Signé*) IWAN BRATIANU.

## XII.

17 agosto 1916.

BUCAREST.

Convenzione militare tra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Romania.

### CONVENTION MILITAIRE.

ART. 1er. — Pour faire suite au traité d'alliance conclu le 4-17 août 1916 entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Roumanie, la Roumanie s'engage en mobilisant toutes ses forces de terre et de mer, à attaquer l'Autriche-Hongrie au plus tard le 15-28 août 1916 (huit jours après l'offensive de Salonique). Les opérations offensives de l'armée roumaine commenceront le jour même de la déclaration de guerre.

ART. 2. — Dès la signature de la présente convention et pendant la durée de la mobilisation et de la concentration de l'armée roumaine, l'armée russe s'engage à agir d'une façon particulièrement énergique sur tout le front autrichien dans le but d'assurer les opérations roumaine susmentionnées. Cette action sera spécialement offensive et vigoureuse en Bukovine où les troupes russes devront tout au moins garder leurs positions ainsi que leurs effectifs actuel.

A partir du 12-25 août 1916, la flotte russe devra assurer la sécurité du port de Constanza, empêcher tout débarquement des troupes ennemies sur les côtes roumaines et toute incursion sur le Danube, en amont des bouches de ce fleuve.

1916
17 agosto

De son côté, la Roumanie reconnaîtra à la flotte russe de la mer Noire le droit d'utiliser le port de Constantza, et de prendre les mesures nécessaires contre la flotte sous-marine ennemie.

Les navires de guerre russes qui se serviront du Danube tant pour garantir les rives que pour prêter concours à l'armée et à la flotte roumaines seront sous les ordres du commandement en chef des armées roumaines et coopération seront établis conformément aux articles de la présente convention.

ART. 3. — La Russie s'engage au moment de la mobilisation de l'armée roumaine, à envoyer en Dobroudja deux divisions d'infanterie et une division de cavalerie pour coopérer avec l'armée roumaine contre l'armée bulgare.

Les alliés s'engagent à faire précéder au moins de huit jours, par une offensive affirmée des armées de Salonique, l'entrée en guerre de la Roumanie, afin de faciliter la mobilisation et la concentration de toutes les forces militaires roumaines. Cette offensive commencera le 7-20 août 1916.

Si, au cours des opérations militaires, les puissances alliées, après entente entre les états-majors respectifs, étaient amenées à augmenter leur appoint militaire coopérant avec l'armée roumaine, cette augmentation de forces ne modifiera en rien les stipulations des conventions conclues.

ART. 4. — La France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie s'engagent à fournir à la Roumanie des munitions et le matériel de guerre qui seront transportés par des bateaux roumains ou alliés et transités par la Russie.

Ces livraisons et transports devront être exécutés de façon à assurer l'arrivée en Roumanie, d'une façon aussi continue que possible, d'un minimum de trois

cents tonnes par jour, calculé sur un mois de transport. 1916 17 agosto

Au cas où les alliés auront à leur disposition de nouvelles voies d'accès facilitant le transit des munitions, la Roumanie pourra en bénéficier.

ART. 5. — Les alliés s'engagent également à fournir à la Roumanie, dans la limite du possible, les chevaux, caoutchoucs, médicaments, articles de subsistance et d'équipement qu'elle demanderait dans les quantités et catégories qui seront fixées de commun accord.

ART. 6. — Les alliés mettront à la disposition de la Roumanie le personnel technique nécessaire à la fabrication dans le pays des munitions et du matériel de guerre.

ART. 7. — Dès la conclusion de la présente convention, les états-majors des armées roumano-russes, ainsi que l'état-major des armées de Salonique se mettront d'accord pour établir les modalités de leur coopération.

L'accord pendant les opérations militaires des armées roumano-russes ou tout changement, éclaircissement et supplément en vue d'une liaison permanente s'établira au quartier général respectif, ainsi qu'il sera dit au-dessous.

ART. 8. — La coopération des armées alliés n'implique pas la subordination d'une des parties contractantes à l'autre, elle n'implique que la libre acceptation des dispositions ou modifications dues à la situation générale, aux nécessités exigées par le but poursuivi et à la camaraderie d'armes.

ART. 9. — En principe, les troupes royales roumaines et les troupes impériales russes conserveront leur commandement propre, leur zone d'opérations distincte et une complète indépendance dans la con-

1916
17 agosto

duite des opérations. La ligne de démarcation entre les deux armées passera de Dorna-Vatra par la Bistritza et les vallées des rivières Chaio et Samesch à Debreczen. Le but principal de l'action roumaine, en tant que la situation militaire au sud du Danube le permettra, sera par la Transylvanie dans la direction de Budapest.

Les troupes russes prévues à l'art. 3, destinées à coopérer avec l'armée roumaine, seront sous le commandement en chef de l'armée roumaine.

Au cas ou le contingent russe opérant au sud du Danube serait considérablement augmenté de manière à être de force égale ou supérieure aux troupes roumaines avec lesquelles il coopérera, ce contingent pourra former, à la sortie du territoire roumain, une armée indépendante qui sera placée sous le commandement suprême russe. Dans ce cas cette armée, agissant hors du territoire roumain, devra avoir une zone d'opérations distincte et sera conduite d'après les directions du commandement suprême russe, tout en se conformant entièrement aux plans des deux quartiers généraux sur les bases établies ci-dessus.

Si en vue du but poursuivi, des opérations militaires avec des forces combinées roumano-russes, devaient avoir lieu, le commandement de ces forces serait indiqué par la zone respective d'opérations. Tous les ordres et instructions relatifs à la conduite de ces opérations seront rédigés en roumain et en russe.

Art. 10. — En principe, dans le territoire national de même que dans le territoire occupé par l'armée de l'une des parties contractantes, les armées de l'autre partie contractante ne pourront y pénétrer que si l'intérêt général et le but commun le réclamaient et avec le consentement écrit et préalable pour chaque cas particulier.

1916
17 agosto

Art. 11. — Chaque fois qu'au cours des opérations les armées alliées se trouveront dans la nécessité, pour le transport des troupes, provisions et fournitures militaires, d'user d'une ou plusieurs voies ferrées sur le territoire de l'Etat allié, l'utilisation sera établie pour chaque cas particulier par les délégués des grands quartiers généraux alliés.

L'administration, l'organisation des transports et l'approvisionnement avec les ressources locales incomberont dans tous les cas aux autorités territoriales.

Art. 12. — Les prisonniers, le butin de guerre et les trophées pris par l'une des armées, lui appartiendront.

Le butin de guerre, pris dans des combats en commun, et sur le même champ de bataille, sera partagé proportionnellement aux effectifs qui y auront pris part. Toutefois, afin de faciliter l'approvisionnement de l'armée roumaine, le commandement impérial russe cédera à celle-ci le matériel de guerre et les munitions, compris dans ce butin mixte, dont elle aurait un besoin urgent.

Art. 13. — Pour coordonner les actions des armées roumaines, russes et alliés, et pour atteindre plus surement les buts militaires, un représentant de l'armée roumaine, aidé si nécessaire d'un certain nombre d'officiers adjoints, doit se trouver aux quartiers généraux russes et alliés au moment de l'ouverture des opérations militaires roumaines. De même les représentants des armées russes et alliées et leurs adjoints doivent se trouver au quartier général de l'armée roumaine.

Les quartiers généraux des armées coopérantes doivent se renseigner mutuellement et en temps utile sur les conjectures militaires, la réparation des forces et la marche des opérations.

1916
17 agosto

ART. 14. — Si, au cours des opérations, il survenait des situations exigeant la prise de mesure nouvelles et soulevant des questions non prévues dans la présente convention, toutes ces questions seront traitées dans chaque quartier général avec le délégué de l'armée alliée, mais ne deviendront définitives qu'après un accord des commandants en chef.

ART. 15. — Pour pouvoir prendre à temps les mesures préparatoires au commencement des opérations, les parties contractantes devront s'entendre sur le plan de l'action militaire avant le jour de l'ouverture des hostilités par l'armée roumaine.

ART. 16. — La question des armistices sera décidée de commun accord par les commandements suprêmes des armées coopérantes.

ART. 17. — La présente convention demeurera en vigueur du jour de la signature jusqu'à la paix générale.

Fait en cinq exemplaires à Bucarest, le 4-17 aout 1916.

(*Signé*) TATARINOW.
(*Signé*) M. DEPRÉ.
(*Signé*) TOMSON.
(*Signé*) L. G. FERIGO.
(*Signé*) IWAN BRATIANU.

1917

## I.

### 15-26 gennaio 1917.

### LONDRA.

Adesione dell'Italia alla Convenzione anglo-francese del 9 novembre 1914 per le prede marittime avvenuta per mezzo di scambio di note.

LA R. AMBASCIATA IN LONDRA AL FOREIGN OFFICE.

Londra, li 15 gennaio 1917.

*Signor Segretario di Stato,*

Con riferimento alla nota del Visconte Grey di Fallodon in data delli 24 luglio 1915, n. 99599, ho l'onore di portare alla conoscenza dell'Eccellenza Vostra che il Governo del Re ha deciso di aderire alla Convenzione 9 novembre 1914 – circa le prede marittime durante la presente guerra europea – nonchè all'interpretazione che è stata data dai Governi britannico e francese all'art. 2 della convenzione stessa, e di cui era cenno nei paragrafi 2 e 3 della nota precitata.

Nel pregare l'Eccellenza Vostra di voler prendere atto, in nome del Governo britannico, della presente dichiarazione, La prego di gradire, signor segretario di Stato, gli atti, ecc.

IMPERIALI.

1917
15-26 genn.

IL FOREIGN OFFICE ALLA R. AMBASCIATA IN LONDRA.

Foreign Office, January 26, 1917.

*Your Excellency,*

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of the 15th instant, in wich you are good enough to inform me of the accession of Italy to the Convention between the United Kingdom and France of November 9th, 1914, relative to prizes captured during the present war, as modified, by the extended interpretation which has since been assigned by the Contracting parties to article 2 thereof.

His Majesty's Government have taken due note of his communication, a certified copy of which will, in view of article 9 of the Convention, be forwarded to the French and Russian Governments.

I have the honour to be, with the highest consideration, etc.

(*For the Segretary of State*)
W. LANGLEY.

1917
15-26 genn.

## CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND FRANCE RELATING TO PRIZES CAPTURED DURING THE PRESENT EUROPEAN WAR.

Signed at London, November 9, 1914.

(Ratifications exchanged December 21, 1914).

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, being desirous to determine the jurisdiction to which the adjudication of joint captures which may be made during the course of the present war by the naval forces of the allied countries shall belong, or of captures which may be made of merchant vessels belonging to nationals of one of the countries by the cruisers of the other; and being desirous to regulate at the same time the mode of distribution of the proceeds of joint captures, have named as their Plenipotentiaries for that purpose, that is to say:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; The Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and

The President of the French Republic: His Excellency M. Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at London;

Who having reciprocally communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

1917
15-26 genn.

ART. 1. — The adjudication of neutral or enemy prizes shall belong to the jurisdiction of the country of the capturing vessel, without distinguishing whether that vessel was placed under the orders of the naval authorities of one or other of the allied countries.

ART. 2. — In case of the capture of a merchant vessel of one of the allied countries, the adjudication of such capture shall always belong to the jurisdiction of the country of the captured vessel. In such case the cargo shall be dealt with, as to the jurisdiction, in the same manner as the vessel.

When a merchant vessel of one of the allied countries, whose original destination was an enemy port, and which is carrying an enemy or neutral cargo liable to capture, has entered a port of one of the allied countries, the prize jurisdiction of that country is competent to pronounce the condemnation of the cargo. In such case the value of the goods, after deducting the necessary expenses, shall be placed to the credit of the Government of the allied country whose flag the merchant vessel flies.

ART. 3. — When a joint capture shall be made by the naval forces of the allied countries, the adjudication thereof shall belong to the jurisdiction of the country whose flag shall have been borne by the officer having the superior command in the action.

ART. 4. — When a capture shall be made by a cruiser of one of the allied nations in the presence and in the sight of a cruiser of the other, such cruiser having thus contributed to the intimidation of the enemy and encouragement of the captor, the adjudication thereof shall belong to the jurisdicion of the actual captor.

ART. 5. — In case of condemnation under the circumstances described in the proceeding articles :

1917
15-26 genn.

1. – If the capture shall have been made by vessels of the allied nations whilst acting in conjunction, the net proceeds of the prize, after deducting the necessary expenses shall be divided into as many shares as there were men on board the capturing vessels, without reference to rank, an the shares of each ally as so ascertained shall be paid and delivered to such person as may be duly authorised on behalf of the allied Government to receive the same ; and the allocation of the amount belonging to each vessel shall be made by each Government according to the laws and regulations of the country ;

2. – If the capture shall have been made by cruisers of one of the allied nations in the presence and in sight of a cruiser of the other, the division, the payment, and the allocation of the net proceeds of the prize, after deducting the necessary expenses, shall likewise be made in the manner above mentioned ;

3. – If, in accordance with article 2, paragraph 1, a capture, made by a cruiser of one of the allied countries, shall have been adjudicated by the Courts of the other, the net proceeds of the prize, after deducting the necessary expenses, shall be made over in the same manner to the Government of the captor, to be distributed according to its laws and regulations.

ART. 6. — The commanders of the vessels of war of the allied countries shall, with regard to the sending in and delivering up of prizes, conform to the instructions which are annexed to the present Convention, and which the two Governments reserve to themselves the right to modify by common consent, if it should become necessary.

ART. 7. — When, with a view to the execution of the present Convention, it shall become necessary

1917
15-26 genn.

to proceed to the valuation of a captured vessel of war, the calculation shall be according to the real value of the same ; and the allied Government shall be entitled to delegate one or more competent officers to assist in the valuation. In case of disagreement, it shall be decided by lot which officer shall have the casting voice.

ART. 8. — The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in London as soon as possible.

ART. 9. — The non-signatory allied Powers shall be invited to accede to the present Convention.

A Power which desires to accede shall notify its intention in writing to the Government of His Britannic Majesty, who shall immediately, forward to the Government of the French Republic a duly certified copy of the notification.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, in duplicate, the 9th day of November 1914.

(*L. S.*) E. GREY.
(*L. S.*) PAUL CAMBON.

1917
15-26 genn.

(Annesso).

INSTRUCTION TO THE COMMANDERS OF SHIPS OF WAR OF HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE FRENCH REPUBLIC.

You will find enclosed a copy of a Convention which was signed on the 9th November 1914, between His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the President of the French Republic, regulating the jurisdiction to which shall belong the adjudication of the captures made by the allied naval forces, or of the captures of merchant vessels belonging to the nationals of either of the two countries which shall be made by the cruisers of the other, as likewise the mode of distribution of the proceeds of such joint captures.

In order to ensure the execution of this Convention, you will conform yourself to the following instructions:

ART. 1. — Whenever, in consequence of a joint action, you are required to draw up the report or *procès-verbal* of a capture, you will take care to specify, with exactless, the names of the ships of war present during the action, as well as the names of their commanding officers, and, as far as possible, the number of men embarked on board those ships at the commencement of the action, without distinction of rank.

You will deliver a copy of that report or *procès-verbal* to the officer of the allied Power who shall have had the superior command during the action, and you will conform yourself to the instructions of that officer, as far as relates to the measures to be taken

1916
15-26 genn.

for the conduct and the adjudication of the joint captures so made under his command.

If the action has been commanded by an officer of your nation, you will conform yourself to the regulations of your own country, and you will confine, yourself to handing over to the highest officer in rank of the allied Power who was present during the action, a certified copy of the report or of the *procès-verbal* which you shall have drawn up.

ART. 2. — When you shall have affected a capture in presence and in sight of an allied ship of war, you will mention exactly, in the report which you will draw up when the capture is a ship of war, and in the report or *procès-verbal* of the capture when the prize is a merchant vessel, the number of men on board your ship at the commencement of the action, without distinction of rank, as well as the name of the allied ship of war wich was in sight, and, if possible, the number of men embarked on board that ship, likewise without distinction of rank. You will deliver a certified copy of your report, or *procès-verbal*, to the commander of that ship.

ART. 3. — Whenever, in the case of a violation of a blockade, of the transport of contraband articles of land or sea troops of the enemy, or of official despatches from or for the enemy, you will find yourself under the necessity of stopping and seizing a merchant vessel of the allied nation, you will take care :

1. To draw up a report (or *procès-verbal*) stating the place the date, and the motive of the arrest, the name of the vessel, that of the captain, the number of the crew ; and containing besides an exact description of the state of the vessel and her cargo ;

2. To collect and place in a sealed packet, after having made an inventory of them, all the ship's

1917
15-26 genn.

papers, such as registers passports, charter-parties, bills of lading, invoices, and other documents calculated to prove the nature and the ownership of the vessel and of her cargo ;

3. To place seals upon the hatches ;

4. To place on board an officer, with such number of men as you may deem advisable, to take charge of the vessel, and to ensure its safe conduct ;

5. To send the vessel to the nearest port belonging to the Power whose flag it carried ;

6. To deliver up the vessel to the authorities of the port to which you shall have taken, her, together with a duplicate of the report (or *procès-verbal*) and of the inventory above mentioned, and with the sealed packet containing the ship's papers.

ART. 4. — The officer who conducts the captured vessel will procure a receipt proving his having delivered her up, as well as his having delivered the sealed packet and the duplicate of the report (or *procès-verbal*) and of the inventory above mentioned.

ART. 5. — In case of distress, if the captured vessel is not in a fit state to continue its voyage, or in case the distance should be to great, the officer charged to conduct to a port of the allied Power a prize made on the merchant service of that Power, may enter a port of his own country, and he will deliver his prize to the local authority without prejudice to the ulterior measures to be taken for the adjudication of the prize. He will take care, in that case, that the report or *procès-verbal*, and the inventory which he shall have drawn up, as well as the sealed packet containing the ship's papers, be sent exactly to the proper Court of Adjudication.

(*L. S.*) E. GREY
(*L. S.*) PAUL CAMBON.

1917
15-26 genn.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Président de la République française, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées par les forces navales des pays alliées, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux nationaux de l'un des pays par les croiseurs de l'autre et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs Plenipotentiaires à cet effet, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS
EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Sir Edward Grey, Baronnet du Royaume-Uni, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des Affaires Etrangères ; et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Paul Cambon, Ambassadeur de France a Londres ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

1917
15-26 genn.

ART. 1er. — Le jugement des prises ennemies ou neutres appartiendra à la juridiction du pays du bâtiment capteur, sans qu'il y ait à distinguer selon que celui-ci était placé sous les ordres des autorités navales de l'un ou de l'autre des pays alliés.

ART. 2. — En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des pays alliés, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé ; la cargaison suivra, en ce cas, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Lorsqu'un navire de commerce allié, originairement destiné à un port ennemi, et portant une cargaison ennemie ou neutre sujette à capture, est entré dans le port d'un des pays alliés, la juridiction des prises de ce pays est compétente pour en prononcer la condamnation. En ce cas la valeur des marchandises, déduction faite des dépenses nécessaires, sera placée au crédit du Gouvernement du pays allié, sous le pavillon duquel le navire de commerce naviguait.

ART. 3. — Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des pays alliés, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

ART. 4. — Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

ART. 5. — En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1. – Si la capture a été faite par des bâtiments des nations alliées agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura

1917
15-26 genn.

d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant ainsi à chacune des nations alliées seront payées et délivrées à la personne qui sera dument autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir : et la répartition des sommes, revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement suivant les lois et les réglements du pays ;

2. – Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le paiement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci dessus ;

3. – Si conformément à l'article 2, alinéa 1, la prise, faite par un croiseur de l'un des pays alliés, a été jugée par les Tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

ART. 6. — Les commandants des bâtiments de guerre des pays alliés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

ART. 7. — Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective ; et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

1917
15-26 genn.

ART. 8. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

ART. 9. — Les Puissances alliées non signataires seront invitées à adherer à la présente Convention.

La puissance qui désirera adhérer notifiera par écrit son intention au Gouvernement de Sa Majesté britannique, lequel transmettra immédiatement au Gouvernement de la République française une copie certifiée conforme de cette notification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 9 novembre 1914.

(*L. S.*) E. GREY
(*L. S.*) PAUL CAMBON.

1917
15-26 genn. (ANNESSO).

INSTRUCTION POUR LES COMMANDANTS DE BATIMENTS DE GUERRE DE SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vous trouverez ci-joint copie d'une Convention signée le 9 novembre 1914, entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et le Président de la République française, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées par les forces navales alliées, ou faites sur des navires marchands appartenant aux nationaux de l'un des deux Etats par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.

Pour assurer l'exécution de cette Convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

ART. 1er. — Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la Puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation vous vous conformerez aux règlements de

votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la Puissance alliée, présent à l'action, une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé. 1917 15-26 genn.

ART. 2. — Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grade, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès verbal au commandant de ce bâtiment.

ART. 3. — Lorsqu'en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter et saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez :

1. Rédiger un procès-verbal, énonçant le lieu la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage ; et contenant en outre la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison ;

2. Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire tous les papiers de bord, tels que : actes de nationalité ou de propriété, passeports, charte-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison ;

3. Mettre les scellés sur les écoutilles ;

1914
15-26 genn.

4. Placer à bord un officier, avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge, et en assurer la conduite ;

5. Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la Puissance dont il portait le pavillon ;

6. Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté, contenant les papiers de bord.

ART. 4. — L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

ART. 5. — En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, ou en cas de trop grand éloignement, l'officier chargé de conduire dans un port de la Puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette Puissance, pourra entrer dans un port de son propre pays, et il remettra sa prise à l'autorité locale, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

(*L. S.*) E. GRAY
(*L. S.*) PAUL CAMBON.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale : 25 febbraio 1917, n. 482.*

## II.

### 25 marzo 1917.

Regolamento delle prede 25 marzo 1917.

Il numero 600 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

TOMMASO DI SAVOIA DUCA DI GENOVA
Luogotenente Generale di Sua Maestà

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

In virtù dell'autorità a Noi delegata;

In virtù dei poteri conferiti al Governo del Re con la legge 22 maggio 1915, n. 671;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Su proposta del ministro della marina, di concerto coi ministri degli affari esteri, delle colonie, di grazia e giustizia, dell'industria, commercio e lavoro, e dei trasporti marittimi e ferroviari;

Abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — Per l'esercizio del diritto di preda, durante la guerra attuale, si osserveranno le norme allegate al presente decreto. Sarà quindi sospesa l'applicazione degli articoli 207, 245 del Codice per la marina mercantile).

I Nostri decreti 3 giugno e 15 luglio 1915, nn. 840 e 1113, sono abrogati.

1917
25 marzo

ART. 2. — Il presente decreto entrerà in vigore il giorno della sua pubblicazione ed avrà effetto fino a sei mesi dopo la conclusione della pace.

Ordiniamo che il presente decreto munito del sigillo dello Stato sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 25 marzo 1917.

TOMASO DI SAVOIA.

BOSELLI – CORSI – SONNINO – COLOSIMO – SACCHI – DE NAVA ARLOTTA.

Visto, *Il Guardasigilli:* SACCHI.

1917
25 marzo

## Titolo I.

### Disposizioni generali.

Art. 1. — Le navi da guerra e le navi mercantili trasformate in navi da guerra procederanno alla visita e alla cattura delle navi mercantili nemiche e neutrali secondo le seguenti norme.

Art. 2. — Sono navi da guerra tutte quelle adibite ad usi militari, comandate ed equipaggiate da personale militare o militarmente organizzato, che legittimano la propria qualità mediante i segni distintivi adottati dallo Stato a questo fine.

Art. 3. — Sono trasformate in navi da guerra ed hanno i diritti e gli obblighi inerenti a questa qualità le navi mercantili, quando sieno poste sotto la diretta autorità dello Stato ed usino i segni che distinguono le navi da guerra.

Il comandante dev'essere al servizio dello Stato e il suo nome sarà inscritto, se già non vi sia, nell'elenco degli ufficiali della flotta militare.

L'equipaggio dev'essere soggetto alle regole della disciplina militare.

La nave dev'essere inscritta al più presto nei quadri del naviglio da guerra.

Art. 4. — È lecito alle navi mercantili difendersi e accorrere in soccorso di navi nazionali od alleate aggredite ; nel qual caso, durante l'attacco e la difesa, sono loro applicabili i doveri e i diritti proprî delle navi da guerra, secondo le presenti norme.

A questo effetto potranno gli armatori delle navi nazionali ottenere dal Governo l'autorizzazione per la sistemazione a bordo e per l'aumento di armi, di munizioni e di equipaggi oltre il consueto.

1917
25 marzo

ART. 5. — Il diritto di preda si esercita nel mare e nelle acque interne aperte alla navigazione marittima.

Non è lecito esercitarlo nelle acque territoriali delle potenze neutrali e nelle acque neutralizzate, nè continuare in tali acque l'inseguimento o la visita di una nave cominciata in alto mare.

ART. 6. — Il diritto di visita e di cattura non può essere esercitato se non durante il periodo delle ostilità.

Qualora una nave sia stata catturata dopo la sospensione delle ostilità, sarà rilasciata, quand'anche la sospensione fosse ignorata dalla nave che ha eseguito la cattura.

ART. 7. — Il diritto di preda può essere esercitato anche fuori dei casi e dei modi stabiliti nelle presenti norme, secondo le disposizioni che il Governo stimerà opportuno di emanare, occorrendo, a titolo di rappresaglia.

## TITOLO II.

### Della preda delle navi e merci nemiche.

#### § 1. – *Navi e merci soggette a preda.*

ART. 8. — Sono soggette a preda, salvo le eccezioni stabilite nell'articolo seguente:

*a*) le navi da guerra e le altre appartenenti per qualsiasi titolo allo Stato nemico;

*b*) le navi mercantili nemiche, salvo che l'esercizio del diritto di predare la proprietà privata nemica non sia sospeso, in via di reciprocità, con disposizione del Governo. Queste navi sono trattate in tal caso, come le navi mercantili neutrali.

ART. 9. — Sono esenti da preda, salvo particolari disposizioni contrarie:

1917
25 marzo

*a*) le navi parlamentari e le altre navi nemiche munite di salvacondotto ;

*b*) le navi esclusivamente incaricate di missioni religiose, scientifiche o filantropiche ;

*c*) le navi ospedaliere, sia militari, sia equipaggiate da privati o da Società di soccorso, semprechè la loro destinazione a questo fine sia stata preventivamente notificata al Governo del Re ;

*d*) le barche a vela addette esclusivamente alla pesca costiera ovvero a servizi di piccola navigazione locale, con gli attrezzi ed il carico loro appartenenti.

La esenzione cessa appena le dette navi partecipino in un modo qualunque alle ostilità o non osservino le prescrizioni stabilite.

ART. 10. — Sono soggette al diritto di preda le merci nemiche a bordo di navi nemiche, nazionali od alleate, e di navi neutrali confiscate.

Le merci neutrali a bordo di nave nemica e le merci nemiche a bordo di nave neutrale sono esenti dal diritto di preda, ad eccezione del contrabbando di guerra.

§ 2. – *Navi nemiche al principio delle ostilità.*

ART. 11. — Le navi mercantili nemiche che si trovano in un porto nazionale al principio delle ostilità potranno essere autorizzate dal Governo del Re ad uscirne liberamente, o subito o dentro un certo termine, per raggiungere direttamente con salvacondotto il porto di destinazione, o quell'altro porto che sarà loro designato.

Lo stesso trattamento si applicherà alle navi mercantili nemiche che, avendo lasciato l'ultimo porto di partenza prima dell'inizio dello stato di guerra, fossero entrate in un porto nazionale ignorando le ostilità.

1917
25 marzo

ART. 12. — La nave mercantile nemica che per circostanze di forza maggiore non avesse potuto lasciare il porto nazionale nel tempo prefisso a tenore del precedente articolo, od alla quale non fosse stata accordata la facoltà di uscire, non sarà confiscata.

La detta nave potrà soltanto essere sequestrata, durante la guerra, senza indennità o requisita con indennità.

ART. 13. — Il trattamento stabilito dall'articolo precedente si applica, a condizione di reciprocità, alle navi mercantili nemiche che, avendo lasciato l'ultimo porto prima dell'inizio dello stato di guerra, sieno incontrate in mare, senza che abbiano avuto conoscenza delle ostilità.

Le dette navi possono tuttavia essere anche distrutte, con l'obbligo di pagare una indennità, di provvedere alla sicurezza delle persone ed alla conservazione delle carte di bordo.

ART. 14. — Le norme stabilite dai precedenti articoli non si applicano alle navi mercantili costruite in guisa da ritenerle destinate ad essere trasformate in navi da guerra.

ART. 15. — Le merci nemiche che si trovassero a bordo delle navi nemiche nelle circostanze degli articoli precedenti saranno egualmente soggette ad essere sequestrate, requisite o distrutte, insieme con la nave o separatamente.

Le altre merci saranno, per quanto è possibile, lasciate a disposizione degli aventi diritto.

ART. 16. — Le persone componenti l'equipaggio e i passeggeri delle navi sequestrate a norma delle disposizioni di questo paragrafo saranno lasciati liberi, salvo l'osservanza delle disposizioni emanate dal Governo circa i sudditi esteri presenti nello Stato all'apertura delle ostilità.

1917
25 marzo

§ 3 – *Determinazione del carattere nemico delle navi e delle merci — Cambiamento di bandiera.*

ART. 17. — Sotto riserva delle disposizioni che seguono, la nazionalità della nave è determinata dalla bandiera che essa ha il diritto di usare.

Se la nave non ha diritto di usare una bandiera determinata, si avrà riguardo alla nazionalità del proprietario.

ART. 18. — Non è considerato valido il cambiamento di bandiera di una nave inteso ad eludere le conseguenze derivanti dal carattere di nave nemica.

Tale scopo si presume, salvo prova contraria :

1° – se dalle carte di bordo non risulta legalmente accertato il passaggio di bandiera e la nave ha perduto la nazionalità nemica meno di 60 giorni prima dell'apertura delle ostilità ;

2° – se il passaggio è avvenuto dopo l'apertura delle ostilità.

La cattura della nave, in tali casi, non potrà dar luogo a risarcimento di danni.

ART. 19. — Si considera senz'altro valido un cambiamento di bandiera avvenuto più di 30 giorni prima dell'apertura delle ostilità, se è assoluto, completo e conforme alla legislazione dei paesi interessati, e se ha per effetto che la gestione della nave e i profitti che ne derivano non rimangano a persone di nazionalità nemica.

Si considera, invece, senz'altro nullo il cambiamento di bandiera avvenuto dopo l'apertura delle ostilità :

1° – se è avvenuto mentre la nave è in viaggio o in un porto bloccato ;

2° – se fu convenuta la facoltà di riscatto o di retrocessione ;

1917
25 marzo

3° – se non sono state osservate le condizioni alle quali è subordinato il diritto di portare la bandiera, secondo la legislazione dello Stato cui appartiene.

ART. 20. — Le disposizioni degli articoli precedenti si applicano anche alla prima concessione di bandiera, rispetto alle navi costruite per conto di un suddito nemico.

ART. 21. — Il carattere delle merci trovate a bordo di una nave nemica è determinato dalla nazionalità del proprietario.

Se il carattere nazionale o neutrale della merce trovata a bordo di una nave nemica non è provato, la merce è presunta nemica.

ART. 22. — Il carattere nemico della merce caricata a bordo di una nave nemica sussiste fino all'arrivo a destinazione, nonostante un trasferimento avvenuto nel corso del viaggio, dopo l'apertura delle ostilità.

Tuttavia, se, prima della cattura, un precedente proprietario esercita, in caso di fallimento del proprietario attuale, un diritto di rivendicazione sopra la merce, questa riprende il carattere conforme alla nazionalità del rivendicante.

## TITOLO III.

### Del blocco.

#### § 1 – *Oggetto e condizioni di validità.*

ART. 23. — Salvo le eccezioni stabilite da apposite convenzioni internazionali, si può bloccare qualunque parte della costa nemica o occupata dal nemico e le zone acquee adiacenti.

ART. 24. — Le forze bloccanti non devono impedire l'accesso ai porti e alle coste neutrali, ma possono regolarlo, in quanto sia necessario.

1917
25 marzo

ART. 25. — Il blocco, per essere obbligatorio, deve essere effettivo ; ossia mantenuto da una forza sufficiente ad impedire realmente l'accesso alla zona bloccata.

La questione se il blocco sia effettivo è questione di fatto.

ART. 26. — Il blocco non si considera tolto se, per causa di cattivo tempo, le forze bloccanti si sono momentaneamente allontanate.

ART. 27. — Il blocco, per essere obbligatorio, deve essere dichiarato e notificato in conformità delle disposizioni che seguono.

ART. 28. — La dichiarazione del blocco è fatta, sia dal Governo del Re, sia dalle autorità navali che agiscono in suo nome.

Deve precisare :

1° – la data dell'inizio del blocco ;

2° – i limiti geografici della zona bloccata ;

3° – il termine entro il quale sarà permessa l'uscita alle navi neutrali.

La dichiarazione è nulla se non contiene le indicazioni prescritte ai nn. 1 e 2.

ART. 29. — La dichiarazione di blocco dev'essere notificata :

1° – alle potenze neutrali per mezzo di una comunicazione diretta ai Governi stessi o ai Rappresentanti accreditati presso il Governo del Re ;

2° – alle autorità locali, in quanto sia possibile, dal comandante delle forze bloccanti. Spetta a queste autorità informarne al più presto i consoli esteri che esercitano le loro funzioni nel porto o nel littorale bloccato.

ART. 30. — Quando, per omissione del comandante delle forze bloccanti, non sia stata notificata alle autorità locali la dichiarazione di blocco, o quando

1917
25 marzo

non sia stato indicato un termine per l'uscita, la nave neutrale che esce dalla zona bloccata dev'essere lasciata libera di passare.

ART. 31. — Se la nave che si dirige alla zona bloccata non ha conosciuto, o non si può presumere abbia conosciuto l'esistenza del blocco, a termini dell'art. 35, la notificazione dev'esserle fatta dalla nave che procede alla visita. Questa notificazione sarà annotata sul giornale di bordo, con l'indicazione della data, dell'ora e della posizione geografica della nave in quel momento.

ART. 32. — Le regole relative alla dichiarazione e alla notificazione del blocco si applicano anche nel caso che il blocco sia esteso o sia ripreso dopo essere stato tolto.

ART. 33. — La cessazione volontaria, come qualunque restrizione del blocco dev'essere notificata nella forma prescritta dall'art. 29.

§ 2 — *Violazione del blocco – Sanzioni.*

ART. 34. — Costituisce violazione di blocco ogni atto compiuto contro l'esercizio del diritto di blocco.

Si considera tale, non solo qualsiasi tentativo di attraversare la linea di blocco, ma anche il fatto che la nave o il carico siano destinati alla zona bloccata, la nave incrocia o dà fondo nel raggio di azione delle forze bloccanti, ed il fatto che la nave o il carico siano destinati alla zona bloccata, sebbene al momento della visita la nave si diriga verso un porto non bloccato.

ART. 35. — La legittimità della cattura di una nave per violazione di blocco è subordinata alla conoscenza, reale o presunta, del blocco.

La conoscenza del blocco è presunta, salvo prova contraria, quando la nave abbia lasciato un porto

1917
25 marzo

neutrale dopo la notificazione del blocco fatta in tempo utile alla potenza da cui il porto dipende.

ART. 36. — La nave che, violando il blocco, sia uscita da una zona bloccata o abbia tentato di entrarvi può essere catturata finchè è inseguita. Se l'inseguimento è abbandonato, o se il blocco è tolto, la cattura non può più aver luogo.

ART. 37. — La nave riconosciuta colpevole di violazione di blocco è confiscata. Il carico è confiscato del pari, quando non risulti che, al momento in cui la merce fu imbarcata, il caricatore non conosceva, nè aveva potuto conoscere l'intenzione di violare il blocco.

§ 3 – *Permessi di entrata ed uscita.*

ART. 38. — Il blocco deve essere imparzialmente applicato a tutte le bandiere.

ART. 39. — Il comandante della flotta bloccante può concedere alle navi da guerra il permesso di entrare nella zona bloccata e di uscirne.

ART. 40. — Il comandante della flotta bloccante può concedere, alle condizioni che crederà opportune, salvacondotti per l'entrata ed uscita delle navi mercantili dalla linea di blocco e per la navigazione nella zona bloccata.

ART. 41. — Una nave neutrale, in caso di urgente bisogno constatato da una autorità delle forze bloccanti, può penetrare nella zona bloccata ed uscirne, a condizione che non vi lasci nè prenda alcun carico.

Se però la nave portasse articoli di contrabbando di guerra, sarà provveduto in modo che siano distrutti a cura della nave medesima, o depositati nel modo stabilito dal comando della forza bloccante.

Nessuna indennità in tal caso è dovuta per il fatto della distruzione o del deposito.

1917
25 marzo

## Titolo IV.

### Del contrabbando di guerra.

Art. 42. — I generi di contrabbando sono dichiarati e notificati con apposito atto di Governo.

La notificazione è fatta ai Governi delle altre potenze o ai loro rappresentanti accreditati presso il Governo del Re. La dichiarazione fatta dopo l'apertura delle ostilità è notificata soltanto alle potenze alleate e neutrali.

Art. 43. — In mancanza della dichiarazione di cui all'articolo precedente, si considerano oggetti di contrabbando le armi, le munizioni, gli esplosivi e le materie per fabbricarli, gli effetti di vestiario e di equipaggiamento militare, i materiali e gli attrezzi che servono ad usi di guerra, gli animali da tiro, da sella. e da basto, i viveri, i foraggi, i mezzi di locomozione e comunicazione di ogni genere adatti a servizi militari e le parti di cui si compongono, l'oro e l'argento monetati o in barre e la carta moneta, i combustibili, e generalmente tutto ciò che serve agli usi dell'esercito e della flotta nemica.

Art. 44. — Non saranno considerati contrabbando di guerra :

1° – gli oggetti e i materiali che servono esclusivamente a curare i malati e i feriti ; tuttavia essi possono, in caso di grave necessità militare, essere requisiti con indennità ;

2° – gli oggetti e i materiali destinati all'uso della nave sulla quale si trovano, o all'uso personale dell'equipaggio e dei passageri durante la traversata.

Art. 45. — Gli oggetti di contrabbando saranno catturati, quando risulti la loro destinazione al terri-

torio appartenente al nemico o da lui occupato, o alle sue forze armate. 1917 25 marzo

ART. 46. — La destinazione ostile è presunta, salvo prova contraria, quando la nave sia diretta ad un porto neutrale di transito verso il territorio o le forze armate del nemico e la merce sia spedita all'ordine, o al nome dello stesso caricatore o di un suo agente, o dai documenti del carico non risulti il nome del destinatario, ovvero quando risulti che la merce è diretta ad agenti di un Governo nemico, o a persone che ricevano o abbiano altra volta ricevuto la merce per conto di essi o di altri che risieda in territorio appartenente al nemico o da lui occupato.

Altre presunzioni potranno, quando sia il caso, essere determinate dal Governo con decreti speciali, oltre quelle stabilite in questo articolo.

ART. 47. — La nave che trasporta oggetti di contrabbando è catturabile durante tutto il corso del viaggio, anche se deve toccare un porto neutrale prima di raggiungere la sua destinazione.

ART. 48. — La nave che trasporta oggetti di contrabbando con documenti indicanti una destinazione neutrale, e che, nonostante la destinazione indicata, si rechi o si sia recata in un porto nemico, è soggetta a cattura e confisca sino al termine del viaggio di ritorno.

ART. 49. — Le carte e documenti di bordo fanno prova dell'itinerario della nave che trasporta oggetti di contrabbando, a meno che sia incontrata in manifesta deviazione dalla rotta che avrebbe dovuto seguire secondo le carte e i documenti predetti, senza che possa giustificare la deviazione stessa.

ART. 50. — Gli oggetti di contrabbando sono confiscati.

1917
25 marzo

Sono del pari confiscate le merci appartenenti al proprietario del contrabbando.

Le altre merci sono lasciate a disposizione degli aventi diritto, senza che si faccia luogo a indennità.

ART. 51. — La nave sarà soggetta a confisca se il contrabbando, calcolato in valore, o in peso, o in volume, o in nolo, formi più della metà del carico.

Quando la nave sia rilasciata perchè il contrabbando, calcolato nel modo predetto, non formi più della metà del carico, le spese sopportate dal catturante, sia per la procedura avanti la giurisdizione delle prede, sia per la custodia della nave e del carico durante l'istruttoria, saranno a carico della nave.

ART. 52. — Se gli oggetti di contrabbando costituiscono una piccola parte del carico, il comandante navale potrà, a suo giudizio, ricevere in consegna, o, secondo le circostanze, distruggere le merci di contrabbando, facendone menzione sul giornale nautico della nave e lasciando libera quest'ultima di proseguire il viaggio.

ART. 53. — Se la nave ignora le ostilità o la dichiarazione di contrabbando applicabile al carico, gli oggetti di contrabbando possono essere requisiti con indennità e la nave è esente da confisca. Lo stesso vale se il capitano, dopo avere avuto conoscenza dell'apertura delle ostilità o della dichiarazione suddetta, si è trovato nella impossibilità di scaricare gli oggetti di contrabbando.

Si presume che la nave conosca lo stato di guerra o la dichiarazione di contrabbando, quando abbia lasciato un porto neutrale dopo che le notificazioni relative sono state fatte, in tempo utile, alla potenza da cui il detto porto dipende. Si presume egualmente

che lo stato di guerra sia conosciuto dalla nave, quando questa abbia lasciato un porto nemico dopo l'apertura delle ostilità. 1917 25 marzo

## Titolo V.

### Dell'assistenza ostile.

Art. 54. — E' colpevole di assistenza ostile e passibile in genere del trattamento proprio delle navi mercantili nemiche la nave neutrale che :

*a*) partecipi alle ostilità ;

*b*) agevoli i rifornimenti del nemico o in qualunque modo ne favorisca le operazioni ;

*c*) sia noleggiata da un Governo nemico, ovvero sia agli ordini e sotto la sorveglianza di un agente posto a bordo dal detto Governo ;

*d*) sia addetta al trasporto di truppe o di materiali da guerra, o alla ricerca e alla trasmissione di notizie, nell'interesse del nemico ;

*e*) trasporti distaccamenti militari del nemico, ovvero persone che durante il viaggio prestino o abbiano prestato assistenza alle operazioni del nemico, a cognizione del proprietario o del noleggiatore o del capitano ;

*f*) navighi allo scopo di trasportare individui destinati alle forze armate nemiche.

Art. 55. — Nei casi contemplati nel precedente articolo, le merci appartenenti al proprietario e al capitano della nave sono sempre soggette a confisca.

Art. 56. — Le disposizioni dei precedenti articoli non si applicano, nei casi indicati alle lettere *e*) ed *f*) dell'art. 54, se la nave ignora l'inizio dello stato di guerra o se il capitano non ha ancora potuto sbarcare le persone che trasporta.

1917
25 marzo

Si presume che la nave conosca lo stato di guerra, quando abbia lasciato un porto nemico dopo l'apertura delle ostilità, o un porto neutrale dopo la notificazione fattane in tempo utile alla potenza da cui il detto porto dipende.

Art. 57. — Chiunque appartenga alle forze armate del nemico o sia destinato a farne parte, trovato a bordo di una nave mercantile, potrà essere fatto prigioniero di guerra, quand'anche non vi siano motivi per catturare la nave.

## Titolo VI.

### Visita e cattura.

§ 1 – *Scopo, limiti e sanzioni della visita.*

Art. 58. — La visita di una nave ha per scopo di determinare la nazionalità e di eseguire tutti gli accertamenti ammessi dal diritto di guerra, sia riguardo alla nave, sia al carico e alle persone che sotto qualsiasi titolo si trovano a bordo.

Art. 59. — Il diritto di vista dev'essere esercitato in conformità dei trattati e delle regole che seguono, con i debiti riguardi per la nave visitata, in massima, non dev'essere esercitato se non nei paraggi e nelle circostanze che daranno motivi fondati di credere che possa risultarne la cattura della nave.

Art. 60. — Il diritto di visita su piroscafi postali non dev'essere esercitato se non in caso di necessità, con tutti i riguardi e tutta la celerità possibile.

Art. 61. — Le navi neutrali sotto scorta di navi da guerra sono esenti da visita. Il comandante della scorta dà per iscritto, a richiesta del comandante della nave da guerra, tutte quelle informazioni sul carat-

1917
25 marzo

tere delle navi e sul loro carico, che si otterrebbero mediante la visita.

ART. 62. — Se il comandante della nave da guerra ha motivo di sospettare che la buona fede del comandante della scorta sia stata sorpresa, gli comunica i suoi dubbi. Spetta, in questo caso, al solo comandante della scorta di procedere ad una verifica. Egli constaterà il risultato di questa verifica con un processo verbale, copia del quale sarà rimessa all'ufficiale della nave da guerra. Se i fatti, così constatati, giustificano, nell'opinione del comandante della scorta la cattura di una o più navi, queste perderanno la protezione della scorta.

ART. 63. — La resistenza opposta con la forza all'esercizio legittimo del diritto di visita e di cattura importa, in tutti i casi, la confisca della nave.

Il carico è passibile dello stesso trattamento che subirebbe il carico di una nave nemica. Le merci appartenenti al capitano o al proprietario della nave sono considerate come merci nemiche.

### § 2 – *Formalità della visita.*

ART. 64. — La visita in navigazione, salvo disposizioni contrarie si eseguisce nel modo seguente :

*a*) la nave da visitare, invitata a fermarsi con un colpo di cannone in bianco, dovrà rispondere alzando la propria bandiera e fermarsi ; se non ottempera all'intimazione si sparerà un colpo a palla a proravia, ed in caso che ciò non fosse ancora sufficiente, si potrà usare la forza per obbligare la nave ad obbedire ;

*b*) appena che la nave mercantile si sarà fermata, la nave visitatrice le si avvicinerà a distanza conveniente, secondo lo stato del tempo, ed invierà al suo

1917
25 marzo

bordo una imbarcazione comandata da un ufficiale armato, incaricato della visita ;

*c*) l'ufficiale, accompagnato dal personale necessario, salirà a bordo e procederà all'esame delle carte e dei documenti relativi alla nave, al carico, all'equipaggio ed ai passeggeri.

ART. 65. — Se la nave trasporta anche posta, l'ufficiale che la visita esigerà che il consegnatario di essa gli presenti tutti i documenti che riguardano il servizio postale e gli oggetti che ha in consegna (corrispondenza e pacchi).

Se dall'esame di questi documenti risulterà che vi sia del contrabbando di guerra, sarà sequestrato e del sequestro si redigerà processo verbale, di cui sarà lasciata copia al consegnatario.

ART. 66. — La qualità e la destinazione del carico e delle persone imbarcate si verificano, di regola, mediante l'esame delle carte di bordo e dei documenti. Se però si hanno motivi per supporre che la nave porti o abbia portato contrabbando di guerra, o per sospettare delle persone imbarcate, si può procedere agli opportuni accertamenti.

Qualora il capitano o il personale di bordo, debitamente richiesti non prestino l'opera loro per tali accertamenti, la nave sarà catturata.

ART. 67. — Se è constatato che manchino le carte e i documenti di bordo, o che alcuni di essi siano stati gettati a mare, soppressi o nascosti, che vi siano carte o recapiti falsi, alterati o insufficienti, in grado tale da far sospettare che si tenti di nascondere la vera nazionalità della nave, o la reale qualità e destinazione del carico e delle persone che sono a bordo, la nave sarà catturata.

ART. 68. — Se speciali circostanze non permettono al comandante di inviare a bordo della nave

mercantile il personale occorrente per la visita, potrà essere imposto al capitano di recarsi a bordo della nave da guerra con le carte e i documenti necessari. 1917 25 marzo

ART. 69. — Se non risultano motivi legittimi di cattura, la nave sarà lasciata libera. L'ufficiale che ha proceduto alla visita ne annoterà le circostanze sul giornale nautico o su qualche altra importante carta di bordo.

ART. 70. — Qualora il comandante di una nave da guerra non creda opportuno procedere alla visita di una nave mercantile in alto mare, la inviterà a recarsi nel porto che le sarà indicato.

ART. 71. — Indipendentemente dalle visite di cui agli articoli precedenti, il Governo ha facoltà di far visitare nei porti dello Stato le navi di qualunque bandiera, in arrivo o in partenza, secondo le disposizioni stabilite in questo paragrafo, in quanto siano applicabili.

§ 3. – *Formalità della cattura.*

ART. 72. — Sussistendo un motivo legittimo, la nave sarà catturata, dandone immediato avviso al comando navale dal quale dipende la nave catturante.

Il comandante della nave catturante ritira da quello della nave catturata le carte di bordo, la corrispondenza, i fondi in denaro e quanto altro giudicherà degno di particolare custodia, compilandone sommario processo verbale.

Provvede poi, in quanto è possibile, perchè sia compilato un inventario per sommi capi di quanto esiste sulla nave catturata e siano apposti i suggelli sulle porte dei magazzini o depositi, dei quali crede prudente assicurare la chiusura.

ART. 73. — Il comando della nave catturata sarà assunto da un ufficiale posto a bordo insieme col per-

1917
25 marzo

sonale necessario. In caso diverso la nave catturata sarà scortata.

ART. 74 — Le prede, quando non sia ordinato diversamente dal comando navale, devono essere inviate, per gli ulteriori provvedimenti, al porto nazionale più vicino, designato a tale scopo.

ART. 75. — Il comandante della nave da guerra, quando non possa condurre o scortare la nave catturata in uno dei porti dello Stato, potrà condurla o scortarla nel porto di uno Stato alleato.

ART. 76. — Le prede possono essere condotte nei porti neutrali in caso di forza maggiore, per riparare avarie o per provvedersi di viveri e di combustibili.

Quando lo Stato neutrale vi consenta, potranno esservi condotte altresì per rimanervi sotto sequestro, in attesa delle decisioni dello Stato catturante.

ART. 77. — La preda dev'essere consegnata all'autorità di porto in condizioni, per quanto è possibile, eguali a quelle in cui era al momento della cattura.

ART. 78. — Il comandante della nave da guerra di scorta, o l'ufficiale delegato al comando della nave catturata, dovrà, non appena giunto a destinazione, rimettere all'autorità di porto :

*a*) il rapporto della traversata riguardante la preda ;

*b*) il processo verbale della cattura ;

*c*) il processo verbale, se fu compilato, dell'inventario e dell'apposizione dei suggelli ;

*d*) le carte di bordo, i documenti e le testimonianze raccolte circa i fatti che giustificano la cattura.

ART. 79. — L'autorità di porto dovrà :

*a*) redigere processo verbale dell'atto di consegna, indicandovi tutti i documenti consegnati dal comandante, e constatando la eseguita verificazione dei sigilli apposti all'atto della cattura ;

1917
25 marzo

*b*) ricevere i rapporti fatti dal capitano della nave catturata e le dichiarazioni delle persone dell'equipaggio ;

*c*) fare l'inventario dei colli depositati e la lista delle persone che si trovano a bordo.

ART. 80. — Quando la nave catturata sia condotta in un porto alleato o neutrale, la relazione e le carte saranno rimesse all'ufficiale consolare, il quale disimpegnerà tutte le incombenze affidate in materia di preda all'autorità di porto, nei limiti consentiti dalle leggi locali, dai trattati e dagli usi.

ART. 81. — L'ufficiale posto al comando della nave catturata o il comandante della nave di scorta provvederanno, per quanto è possibile e conveniente, alla conservazione della nave catturata e del carico, senza nulla mutare, consumare o distrarre, salve gravi ed urgenti necessità constatate con apposito atto.

ART. 82. — Qualora fosse necessario vendere una parte del carico, si potrà farlo all'arrivo in porto, possibilmente d'accordo col capitano della nave o con l'agente consolare dello Stato a cui la nave e gli interessati appartengono, o che ne ha assunto la tutela.

ART. 83. — In caso di cattura di una nave mercantile, le merci che non siano di proprietà nemica saranno portate nel luogo in cui è condotta la preda ed ivi rimarranno a disposizione degli aventi diritto, a meno che vi sia motivo legittimo di confiscarle.

ART. 84. — La corrispondenza postale trovata a bordo di una nave catturata sarà spedita a destinazione, col minimo ritardo possibile secondo le norme generali stabilite per il servizio postale, salvo le speciali disposizioni emesse a questo riguardo durante la guerra.

1917
25 marzo

Le disposizioni di questo articolo non si applicano alla corrispondenza destinata al littorale bloccato o proveniente da esso.

ART. 85. — Se la visita è stata eseguita in un porto a norma dell'art. 71, le stesse autorità che vi hanno proceduto provvederanno per la cattura, quando ne sia il caso, osservando le disposizioni di questo paragrafo, in quanto siano applicabili.

### § 4 – *Requisizione delle prede.*

ART. 86. — Se la nave catturante avesse penuria di materiali di stretta necessità (viveri, combustibili, munizioni, ecc.), il comandante avrà facoltà di prelevarli dalla nave catturata, avendo riguardo ai mezzi di cui questa dispone.

ART. 87. — Si osserveranno a tal uopo le norme seguenti :

*a*) il comandante della nave catturante deve rivolgersi al capitano della nave catturata, lasciando a questi il compito di fornirgli le cose richieste ;

*b*) si farà un inventario delle cose requisite, determinandone il valore, per rendere possibile il pagamento del prezzo ;

*c*) quando il capitano si opponesse alla richiesta il comandante potrà ordinare la requisizione forzata, per ottenere direttamente la consegna dei materiali occorrenti, rilasciandone semplice ricevuta.

ART. 88. — Quando la nave sia stata consegnata all'autorità di porto, la requisizione può essere ordinata dalle autorità militari marittime secondo le norme vigenti.

Art. 89. — Occorrendo procedere alla requisizione di una nave catturata, il comandante navale in alto mare e le autorità marittime nei porti redigeranno

processo verbale di consegna, allegando l'inventario di bordo, salvo le disposizioni ulteriori che saranno prese in seguito al giudizio sulla legittimità della preda. 1917 25 marzo

§ 5 – *Trattamento degli equipaggi e dei passeggieri.*

ART. 90. — In caso di cattura, sono considerati prigionieri di guerra :

*a*) tutti coloro che appartengono al naviglio da guerra e alle forze armate del nemico o sono destinati a farne parte, ancorchè feriti, malati o naufraghi ;

*b*) il personale delle navi mercantili nemiche, idoneo a prestare servizi utili per l'esercito o per la flotta ;

*c*) il personale delle navi mercantili neutrali colpevoli di assistenza ostile.

Coloro che seguono un'armata senza farne parte, muniti di una legittimazione dell'autorità militare dello Stato la cui armata accompagnano, qualora non si reputi opportuno lasciarli in libertà, sono trattati come prigionieri di guerra.

ART. 91. — Quando una nave mercantile nemica è catturata, gli uomini dell'equipaggio, sudditi di una potenza neutrale, non sono fatti prigionieri di guerra.

Il capitano e gli ufficiali, sudditi di una potenza neutrale, non sono fatti prigionieri di guerra, purchè promettano formalmente per iscritto di non più servire sopra una nave nemica durante il corso della guerra.

ART. 92. — Salvo il disposto dell'art. 90, tutti i passeggeri debbono essere lasciati liberi e sbarcati alla prima favorevole occasione. Potrà però essere trattenuta qualunque persona che si trova a bordo, finchè la sua presenza sia stimata necessaria per gli accertamenti a cui la cattura della nave può dar luogo.

1917
25 marzo

ART. 93. — I prigionieri di guerra devono essere trattati a bordo con umanità ; ricevono vitto ed alloggio a seconda del loro grado, come è prescritto per le truppe di passaggio.

Si lasciano ai prigionieri gli oggetti di proprietà privata, ad eccezione delle armi, carte militari, documenti ed oggetti che possono servire alla guerra.

ART. 94. — Alle persone lasciate libere sarà consegnato tutto ciò che a loro personalmente appartiene, ad eccezione delle armi, carte militari, documenti ed oggetti che possono servire alla guerra.

## TITOLO VII.

**Perdita e distruzione delle prede. Risarcimento dei danni.**

ART. 95. — Se la preda si perde per forza maggiore, non è dovuta alcuna indennità per la nave nè per il carico, anche se la legittimità della cattura non fosse poi riconosciuta dall'autorità competente.

Il comandante o l'autorità cui è affidata la preda avrà cura di constatare, con apposito atto, le circostanze della perdita, e di porre in salvo le persone imbarcate sulla nave pericolante e quanto altro sia in essa di particolare interesse, per quanto le circostanze lo permettano.

ART. 96. — La nave nemica predata può essere distrutta, quando le circostanze rendano difficile o pericoloso il conservarla e custodirla.

Queste condizioni si verificheranno particolarmente nei seguenti casi :

*a*) se, avvicinandosi una forza navale avversaria, sussista una evidente probabilità che la nave catturata sia ripresa dal nemico ;

*b*) se la nave catturata non possa, per avarie o per altre ragioni, seguire la nave di scorta ;

1917
25 marzo

*c*) se il porto nel quale si dovrebbe condurre la nave catturata è troppo lontano perchè vi siano fondate probabilità di poterla mettere al sicuro ;

*d*) se il condurre o scortare la preda in un porto può ostacolare la missione della nave da guerra.

ART. 97. — Una nave catturata non può, di regola, salvo il disposto dell'art. 54, esser distrutta, ma deve essere condotta in un porto, affinchè sia stabilito quanto è di diritto sulla legittimità della cattura.

Una nave neutrale catturata e soggetta a confisca può essere distrutta, se l'osservanza della regola predetta comprometterebbe la sicurezza della nave da guerra ed il buon esito delle operazioni nelle quali quest'ultima è attualmente impegnata.

ART. 98. — In ogni caso di distruzione di una preda se ne redigerà processo verbale, indicandone i motivi ; si metteranno al sicuro le persone imbarcate le carte di bordo e gli altri documenti che gli interessati credessero utili per il giudizio sulla legittimità della cattura o per il risarcimento dei danni, quando ne sia il caso.

ART. 99. — Qualora venga distrutta una nave neutrale, si dovrà, salvo il disposto dell'art. 54, prima del giudizio sulla legittimità della cattura, giustificare in fatto le circostanze che resero necessaria la distruzione.

In mancanza di ciò, sarà corrisposta una indennità agli interessati, senza indagare se la cattura fosse legittima.

Art. 100. — Se la cattura di una nave neutrale, di cui è stata giustificata la distruzione, è dichiarata illegittima, sarà dovuta agli interessati una indennità che sostituisca la restituzione alla quale avrebbero diritto.

Se con una nave neutrale o nemica sono state di-

1917
25 marzo

strutte merci neutrali non suscettibili di confisca, il proprietario di queste merci ha del pari diritto ad indennità.

ART. 101. — Il catturante ha facoltà di esigere la consegna, o di procedere alla distruzione delle merci confiscabili trovate a bordo di una nave non soggetta a confisca, quando le circostanze giustificherebbero, secondo il capoverso dell'art. 97, la distruzione della nave. Egli farà menzione, sul giornale di bordo della nave fermata, degli oggetti consegnati o distrutti, e si farà rimettere dal capitano una copia, certificata conforme, di tutte le carte utili. Effettuata la consegna o la distruzione e adempite le formalità relative, il capitano sarà autorizzato a continuare la sua rotta.

Si applicheranno in tal caso le disposizioni degli articoli 99 e 100 circa la responsabilità derivante dalla distruzione di una nave neutrale.

ART. 102. — Se la cattura della nave o delle merci non è convalidata dalla giurisdizione delle prede, o se la cattura non è mantenuta, senza che abbia avuto luogo il giudizio, gli interessati hanno diritto al risarcimento dei danni, a meno che vi siano stati motivi sufficienti per giustificare la cattura.

## TITOLO VIII.

### Giudizio delle prede.

ART. 103. — Gli atti relativi alla cattura saranno sottoposti all'esame del ministro della marina, che provvederà, secondo le circostanze, per il rilascio in via amministrativa della nave e del carico o di una parte di esso, ovvero per il rinvio al giudizio davanti alla giurisdizione delle prede.

1917
25 marzo

ART. 104. — Il Governo del Re potrà, anche durante e dopo il giudizio, ordinare il rilascio della nave e del carico o di una parte di esso.

ART. 105. — Spetta all'autorità di porto compiere, sia spontaneamente, sia per incarico della giurisdizione delle prede, tutti gli atti istruttori preliminari del giudizio, nel luogo ove trovansi la nave e le merci catturate, e quegli altri atti che potranno esserle deferiti nel corso del giudizio medesimo.

Spetta alla stessa autorità procedere, con l'intervento, quando lo ritenga opportuno, di un rappresentante degli interessati, all'inventario di tutti gli oggetti di carico ed altri esistenti a bordo della nave catturata e disporre per la loro custodia o per la vendita.

ART. 106. — Il giudizio per la legittimazione della cattura e per la confisca è promosso da un commissario del Governo in contradittorio con gli interessati.

Finchè non sarà trascorso il termine utile per la comparizione delle parti, è ammesso l'intervento in causa di chiunque vi abbia interesse.

Dovrà esser proposta avanti alla giurisdizione delle prede qualsiasi domanda di risarcimento di danni in confronto dello Stato, per fatti attinenti all'esercizio del diritto di preda.

ART. 107. — La cattura si presume legittima, finchè non sia intervenuta una sentenza contraria.

La sentenza che dichiara la legittimità della preda ha effetto retroattivo al momento della cattura.

ART. 108. — Qualunque nave mercantile nazionale o alleata predata dal nemico che sia stata ripresa, dovrà essere restituita al proprietario, salvo rimborso delle spese occorse.

ART. 109. — Il giudizio non avrà luogo in caso di cattura di navi da guerra, di navi mercantili tra-

1917
25 marzo

sformate in navi da guerra e di qualsiasi nave o merce di proprietà dello Stato nemico. Esse saranno senza altro messe a disposizione del ministro della marina.

ART. 110. — Salvo il disposto dell'art. 104, le navi e le merci confiscate saranno poste a disposizione del ministro della marina, il quale provvederà per la loro vendita, quando lo ritenga opportuno, secondo le norme vigenti.

In ogni caso, salvo il disposto dell'art. 104, la quinta parte del valore delle prede sarà devoluta alla Cassa degli invalidi della marina mercantile.

ART. 111. — E' in facoltà del ministro di concedere, a seconda delle circostanze, gratificazioni speciali sul valore della preda a coloro che eseguirono la cattura di navi mercantili o da guerra o vi concorsero.

ART. 112. — Le altre norme relative alla costituzione e alla competenza della giurisdizione delle prede e al procedimento saranno determinate, quando occorra, con decreti speciali.

Roma, 25 marzo 1917.

Visto, d'ordine di S. A. R. il Luogotenente generale di S. M. Re:

Il ministro della marina: CORSI.
Il ministro degli affari esteri: SONNINO.
Il ministro delle colonie: COLOSIMO.
Il ministro di grazia e giustizia: SACCHI.
Il ministro dell'industria, commercio e lavoro: DE NAVA.
Il ministro dei trasporti marittimi e ferroviari: AROLTTA.

## III.

### 20 aprile 1917.

### SAN GIOVANNI DI MORIANA.

Memorandum firmato dall'Italia, Francia e Gran Bretagna concernente la Siria.

Sous réserve du consentement du Gouvernement russe :

1. – Le Gouvernement italien donne son assentiment aux dispositions contenues dans les articles 1 et 2 des accords franco-britanniques des 9 et 18 mai 1916. De leur côté, les Gouvernements français et britannique reconnaissent les droits de l'Italie en ce qui concerne les conditions d'administration et d'intérêt dans les zones vertes et les zones *C* indiquées sur la carte ci-annexée.

2. – L'Italie s'engage à faire de Smyrne un port franc en ce qui concerne le commerce de la France, de ses colonies et protectorats, ainsi que de l'Empire britannique et de ses dépendances. L'Italie jouira des droits et privilèges que la France et la Grande-Bretagne se sont réciproquement garantis dans les ports d'Alexandrette, Caiffa, et Saint-Jean d'Acre (Akka) par l'article 5 des accords précédemment mentionnés. Mersina sera un port franc en ce qui régarde le commerce de l'Italie, de ses colonies et protectorats, et il n'y aura pas de différence de traitement ni aucun avantage en matière de droits de port qui puisse être refusé à des bateaux ou produits italiens. Les produits italiens à destination ou en provenance de la

1917
20 aprile

zone italienne obtiendront le libre transit par Mersina et par le chemin de fer traversant le vilayet de Adana. Il n'y aura pas des différences de traitement, directe ou indirecte, au préjudice de produits italiens, sur aucune ligne de chemin de fer, ni dans aucun port le long de la côté de Cilicie et desservant la zone italienne, aux dépences de navires ou marchandises italiens.

3. – La forme de l'administration internationale dans la zone jaune (brune ?) qui fait l'objet de l'article 3 desdits arrangements des 9 et 18 mai 1916, sera décidée en accord avec l'Italie.

4. – De son côté l'Italie adhère aux dispositions concernant les ports de Caiffa et d'Akka contenues dans l'article 4 des mêmes accords.

5. – L'Italie adhère, dans la mesure où cela concerne les zones vertes et *C*, aux deux paragraphes de l'article 8 des accords anglo-français relatifs au régime douanier à maintenir dans les zones bleue et rouge, de même que dans les zones *A* et *B*.

6. – Il est entendu que les intérêts possédés par chaque puissance dans les zones tombant dans le lot des autres puissances seront scrupuleusement respectés, mais que les puissances détentrices d'intérêts de cette nature ne s'en serviront pas pour une action politique.

7. – Les dispositions contenues dans les articles 10, 11 et 12 des accords anglo-français concernant la péninsule arabique et la mer Rouge sont considérées comme également applicables à l'Italie, comme si cette puissance était nommée dans ces articles, en même temps que la France et la Grande-Bretagne, comme étant une des parties contractantes.

8. – Il est entendu que, dans le cas où il ne serait pas possible, à la fin de la guerre, d'obtenir pour

1917
20 aprile

l'une ou plus d'une des puissances mentionnées, la totalité des avantages envisagés dans les accords conclus par les puissances alliées concernant l'attribution à chacune d'elles d'une portion de l'Empire ottoman, le maintien de l'équilibre méditerranéen sera équitablement pris en consideration, en conformité avec l'article 9 du pacte de Londres du 26 avril 1915, dans tout changement ou arrangement affectant les provinces de l'Empire ottoman comme conséquence de la guerre.

9. – Il est entendu que le présent *memorandum* sera communiqué au Gouvernement russe, pour lui permettre d'exprimer son opinion.

## IV.

## 15-22 maggio 1917.

## ROMA.

Accordo per la pesca nel lago di Lugano concluso per mezzo di scambio di note fra l'Italia e la Svizzera (a parziale modificazione dell'Accordo 13 giugno 1906) (1).

IL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
ALLA LEGAZIONE SVIZZERA IN ROMA.

Con la nota verbale del 17 aprile 1917 la Legazione Elvetica, a nome del Governo Federale, nell'intento di assecondare i voti dei pescatori del lago di Lugano, per riguardo alle presenti contingenze, proponeva di modificare l'art. 17 della Convenzione italo-elvetica 13 giugno 1906 (resa esecutiva con R. decreto 17 gennaio 1907, n. 13), nonchè l'art. 18 e la tabella *A*, n. 1, del regolamento rispettivo, emanato di concerto fra i due Stati.

Le modificazioni consisterebbero in ciò :

1. – che il divieto di pescare l'agone e l'alborella nel lago di Lugano – divieto ora fissato nella Convenzione italo-elvetica 13 giugno 1906 rispettivamente dal 15 maggio al 10 giugno e dal 15 maggio al 15 giugno – fosse limitato al periodo dal 30 maggio al 13 giugno ;

2. – che a questo medesimo periodo dal 30 maggio al 13 giugno fosse ridotto il vigente divieto di pe-

(1) Vedi Vol. 18° della presente Raccolta a pag. 678.

1917
15-22 magg.

scare con le reti « Bedina per agoni » e « Bedina per alborelle » ;

3. – che l'altezza massima della rete « Bedina per agoni », ora stabilita di maglie 1000, ciascuna di 17 mm. di lato (in complesso, altezza di 24 metri), sia estesa a maglie 1250 (quindi altezza complessiva di metri 30),

e che l'altezza massima della rete « Bedina per alborelle », ora stabilita di maglie 1200, ciascuna di 10 mm. di lato (in complesso altezza di metri 16,80) sia estesa a maglie 1430 (quindi altezza complessiva di metri 20).

Il R. Ministero degli affari esteri ha il pregio di comunicare, in proposito, alla Legazione svizzera che il Governo del Re aderisce a dette proposte, per riflesso delle presenti condizioni di guerra, allo scopo di agevolare i consumi, e aderisce altresì alla proposta di far entrare in vigore l'accordo fra i due Stati a partire dalla data della presente, limitandone però gli effetti all'anno 1917.

Gradirà avere risposta che confermi quanto è sopra specificato.

Roma, 15 maggio 1917.

1917
15-22 magg.

LA LEGAZIONE SVIZZERA IN ROMA
AL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI.

En se référant à sa note verbale n. 607 du 16 mai, la Légation de Suisse est chargée et a l'honneur d'informer le Ministère Royal des Affaires Etrangères que le Gouvernement de la Confédération déclare son complet accord avec la note verbale du Ministère Royal n. 19449, du 15 mai, concernant la pêche à la « Bedina » dans le lac de Lugano.

Rome, 22 mai 1917.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale : 17 giugno 1917, n. 1057.*

## V.

30 maggio 1917.

TORINO.

Accordo tra Italia e Francia per le reciproche deroghe ai divieti d'importazione nei due paesi.

### PROTOCOLE.

M. De Nava, Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, M. Meda, Ministre des Finances du Royaume d'Italie, et M. Clémentel, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes de la République Française, se sont réunis à Turin, les 28, 29 et 30 mai 1917, à l'effet d'arrêter les termes d'un accord relatif aux questions économiques actuellement pendantes entre les deux Pays.

I. — Prohibitions d'importation.

M. De Nava et M. Meda ont exposé le point de vue italien relativement au régime des échanges entre la France et l'Italie. Ils demandent qu'en dehors des prohibitions edictées avant le décret du 22 mars et au sujet desquelles est intervenu l'accord du 20 septembre 1916, il ne soit apporté que le minimum d'entraves à leur commerce respectif.

M. Clémentel, reconnaissant que la question des difficultés des transports maritimes ne se pose pas dans les rapports entre la France et l'Italie, tenant compte, d'autre part, de l'état de la balance commer-

1917
30 maggio

ciale et des conditions du change, accepte d'entrer dans les vues du Gouvernement italien. Il est donc convenu :

1. – Que, sous réserve des modifications nécessaires, l'accord du 20 septembre, avec la note additionnelle de février 1917, sera maintenu.

2. – Qu'il sera complété par la fixation de contingents limités pour certains articles de luxe ou de consommation reconnus d'un commun accord comme devant être particulièrement restreints.

3. – Que, pour le surplus des articles dont l'importation n'est demeurée libre par suite de décrets pris dans les deux Pays, des contingents aussi larges que possible seront établis.

Toutefois, en raison des difficultés qu'éprouve la France pour l'alimentation de ses industries textiles en matières premières, et jusqu'à la conclusion d'un accord avec l'Angleterre à ce sujet, toutes les questions relatives aux industries du coton et de la laine demeurent réservées, avec un régime transitoire qui sera déterminé ci-après.

En conséquence, le régime applicable à l'importation dans les deux Pays est arrêté ainsi qu'il suit :

A) *Importations d'Italie en France.*

ART. 1er. — Sont admises jusqu'à concurrence des quantités trimestrielles fixées ainsi qu'il suit les marchandises désignées dans la liste *A*) ci-annexée.

ART. 2. — Le traitement applicable aux marchandises non comprises dans l'énumération ci-dessus est réglé ainsi qu'il suit :

*a*) marchandises non inscrites dans la liste n. 2 des arrêtés des 13 avril et 12 mai 1917. – Admission jusqu'à concurrence des quantités qui seront fixées

1917
30 maggio

par un tableau additionnel arrêtant le chiffre des contingents demandés par l'Italie ;

*b*) marchandises inscrites dans la liste n. 2. – Admission exceptionnelle sous autorisation spéciale, après avis du Comité des dérogations aux prohibitions d'entrée ;

*c*) en ce qui concerne les tissus de coton rentrant dans la liste n. 2 de l'arrêté du 13 avril 1917 (tissus, autres que dentelles, passementerie, rubanerie, etc., fabriqués en tout ou en partie avec des fils blanchis ou avec des fils teints et tissus imprimés de plus de deux couleurs), un crédit provisoire de 10.000 quintaux est accordé jusqu'à fixation du régime définitif de ces tissus, étant entendu d'ailleurs que les tissus de coton non compris dans la dite liste (tissus écrus, blanchis ou teints en pièces et tissus imprimés jusqu'à deux couleurs) continueront à entrer librement, sous réserve que les quantités importées seront imputées sur les contingents éventuellement établis en suite des accords généraux à intervenir pour les produits textiles.

Jusqu'à ces accords, les filés de coton continueront à bénéficier, de la dérogation générale. Le Gouvernement italien de son côté s'engage à faciliter, dans la mesure de ses disponibilités pour l'extérieur, l'exportation en France de ses filés de coton. Le Gouvernement français s'efforcera dans toute la mesure où le lui permettront ses moyens de transport, de faciliter l'expédition des cotons bruts du Hâvre sur l'Italie.

B) *Importations de France en Italie.*

ART. 3. — Sont admises jusqu'à concurrence des quantités trimestrielles fixées ainsi qu'il suit les marchandises désignées dans la liste *B*) ci-annexée.

1917
30 maggio

ART. 4. — Les bonbons, fruits confits, gâteaux et chocolats de fantaisie seront interdits à l'importation tant que la vente à l'intérieur du Royaume en sera défendue.

ART. 5. — Les dattes d'origine tunisienne seront admises jusqu'à concurrence des quantités importées en 1916 tant que les importations italiennes en Tunisie ne seront frappées d'aucune prohibition.

ART. 6. — Les produits non visés ci-dessus sont admissibles jusqu'à concurrence des quantités qui seront fixées par un tableau additionnel arrêtant le chiffre des contingents demandés par la France.

C) *Dispositions communes aux importations dans les deux Pays.*

ART. 7. — Il n'est en rien dérogé par le présent accord aux mesures de contrôle pouvant exister dans les deux Pays pour l'importation de certaines marchandises, spécialement celles intéressant la défense nationale.

ART. 8. — Les contingents établis ou prévus aux articles précédents pourront être modifiés, à la demande de l'un des Gouvernements, à l'expiration de chaque trimestre, étant expliqué qu'au cas où un contingent serait dépassé au cours d'un trimestre, les marchandises en excédant ne seront pas retenues en douane, mais seront imputées sur le contingent du trimestre suivant.

ART. 9. — Les titres de mouvement délivrés par la douane du Pays d'exportation voudront comme titre d'importation à l'entrée dans l'autre Pays.

ART. 10. — Les contingents ne peuvent être appliqués qu'à des marchandises originaires du Pays d'exportation.

1917
30 maggio

## II. — Exportation vers la Suisse des soies ouvrées italiennes et françaises.

Une conférence devant avoir lieu le 5 juin à Paris entre les représentants des Gouvernements alliés en vue de régler le régime des exportations en Suixsse des soies ouvrées et moulinées, MM. De Nava et Meda ont demandé au Gouvernement français, pour faciliter l'accord et pour parer aux graves difficultés économiques et sociales qui résulteraient pour l'Italie des restrictions envisagées, s'il n'était pas accordé à l'industrie italienne des compensations légitimes de favoriser sous des conditions à déterminer, et de s'efforcer d'obtenir, en vue de la conclusion de cet accord, la collaboration du Gouvernement des Etats Unis.

M. Clémentel fait connaître :

1. – Qu'il transmettra au Gouvernement français, en l'appuyant, la demande formulée par MM. De Nava et Meda relativement à l'achat par l'industrie française d'une certaine quantité de soie ouvrée italienne, étant entendu que les conditions restent à fixer, M. Cémentel estimant que la meilleure formule à adopter est celle, non d'un achat ferme, mais d'un achat éventuel pour le cas au les mesures de restriction envisagées aménéraient une baisse des soies ouvrées au dessous de leur prix marchand légitimé basé sur les prix du cocon pour la campagne 1917-1918 et sur le prix de l'ouvraison ; qu'il ne pourrait s'agir que des soies ouvrées produites avec la matière première d'origine italienne et, enfin, que les banques et caisses d'épargne italiennes pratiquant couramment ces opérations, feraient sur les soies achetées les avances d'usage.

1917
30 maggio

2. – Que le Gouvernement français désire, comme l'Italie, voir le Gouvernement des Etats-Unis participer, comme ceux de l'Angleterre et de la France, à la conclusion de ces accords.

Turin, trente mai mil neuf cent dix-sept.

De Nava
Meda
Clémentel.

## Liste A.

### Importations d'Italie en France.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ex 26 | — | Plumes de parure, apprêtées ou montées | 60 | quintaux |
| Ex 49 | — | Langoustes fraîches | 250 | » |
| Ex 85 | — | Fruits primeurs | 25 | » |
| | | Pistaches | 100 | » |
| Ex 86 | — | Fruit de table conservés | 15 | » |
| Ex 87 | — | Fruits à distiller (anis vert, baies de genièvre) | 9 | » |
| 159 | — | Truffes fraîches, sèches ou marinées. | 150 | kil. |
| Ex 170-*bis* | — | Fleurs naturelles, fraîches .. | Fleurs destinées à la parfumerie : libre importation. Fleurs autres : 85 % des importations de 1916. | |
| Ex 175 | — | Marbres sculptés | 300 | pièces |
| | | Marbres autrement ouvrés | 4000 | quintaux |
| Ex 175-*bis* | — | Albâtre sculpté | 600 | pièces |
| | | Albâtre autrement ouvré | 1000 | quintaux |
| Ex 337 | — | Poteries en terre commune, vernissées ou émaillées | 75 | » |
| 345 et 346 | — | Faïences fines et majoliques | 200 | » |
| 347 | — | Porcelaine | | |
| Ex 350 | — | Gobeleterie autre que les articles pour l'éclairage (notamment gobeleterie de Venise) | 20 | » |
| Ex 358 | — | Fleurs et ornements en perles et porcelaine avec ou sans ornements en metaux. Couronnes, ébauchées ou terminées, et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements en metaux. | 2000 | » |
| Ex 391 | — | Dentelles de lin et de coton, à la main | 1500 | kil. |
| 420-*bis* st 411 | — | | | |
| 420-*ter* et 411 | — | Passementerie de coton, pur ou mélangé de soie ou d'autres textiles. | 50 | quintaux |
| 435 | — | | | |
| 434 | — | Rubanerie de coton, mélangé de soie ou d'autre textiles | 250 | kil. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 459 | — | Tissus de soie, de bourre de soie et tissus de toutes sortes en soie artificielle ..... | Importations de 1916 | |
| Ex 459-*bis* | — | Vêtements et autres articles confectionnés en broderies ou en tissus de soie ou de bourre de soie, ou de soie artificielle, purs ou mélangés ..... | Importations de 1916 | |
| Ex 460 | — | | | |
| Ex 460-*bis* | — | | | |
| Ex 460-*ter* | — | | | |
| Ex 460-*sexies* | — | | | |
| 461 | — | Papier de fantaisie ..... | 200 | quintaux |
| 469 | — | Cartes postales illustrées ..... | 20 | quintaux |
| | | Lithographies, étiquettes, affiches, etc. | 60 | » |
| 472 | — | Musique gravée ou imprimée ..... | 50 | » |
| Divers | — | Articles de papeterie autres ..... | 1320 | » |
| 484 | — | Gants en pelleterie, en peau ou en cuir | 3700 | paires |
| 577 | — | Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié ..... | 25 | quintaux |
| Ex 591 | — | Meubles autres qu'en bois courbé et pièces et parties isolées, sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaique, ornés de cuivre, dorés ou laques ..... | 1000 | » |
| Ex 591-*bis* | — | | | |
| Ex 592 | — | | | |
| Ex 592-*bis* | — | | | |
| 594 | — | Baguettes et moulures en bois ..... | | |
| 594-*bis* | — | Cadres en bois de toutes dimension. | 30 | » |
| Ex 604 | — | Instruments de musique ..... Instruments à cordes | 1000 | pièces |
| | | Accordéons | 500 | kil. |
| Ex 605 | — | Cordes harmoniques ..... | 200 | » |
| 629 | — | Corail taillé, non monté ..... | 300 | » |
| 635-*bis* | — | Appareils de photographie ..... | 16 | quintaux |
| 641 | — | Tabletterie autre que d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroide. | 4 | quintaux |
| | | Pipes et tuyaux en bois montés en toutes matières autres que celles désignées ci-dessus. | | |
| Ex 641-*bis* | — | Tous objets autres que les boîtes en bois laqué. | | |
| 642 | — | Pipes entièrement en bois. | | |
| Ex 644 | — | Brosserie fine ..... | 35 | » |
| 646 | — | Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées ..... | 9 | » |

## Liste B.

### Importations de France en Italie.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Ex | 3 *b*) | — | Vins mousseux | centaines de bouteilles | 1500 |
| | 6 | — | Cognac et liqueurs : | | |
| | | | cognac en fûts | hectolitres | 150 |
| | | | cognac en bouteilles | centaines | 250 |
| | | | autres eaux-de-vie et liqueurs en fûts | hectolitres | 100 |
| | | | autres liqueurs en bouteilles | centaines | 250 |
| Ex | 21 | — | Biscuits sucrés (en tant que le permet le régime intérieur) | quintaux | 200 |
| | 104 | — | Parfumerie autre que les savons | » | 600 |
| | 111 *a*) | — | Savons communs | » | 6250 |
| | *b*), *c*) | — | Savons parfumés et de glycérine | » | 110 |
| | 155, 180, 181, 201, 202, et 222 | — | Dentelles et tulles de lin, de coton, de laine, et de soie | » | 40 |
| | 19 | — | Tapis de pied en laine | » | 25 |
| | 242, ex 454 *a*) et *b*) | — | Jouets | » | 40 |
| | 253 | — | Cartes postales | » | 30 |
| | | | Autres estampes, litographies, etc. | | 250 |
| | 263 | — | Pelleteries ouvrées ou confectionnées | » | 8 |
| | 266 | — | Gants de peau | centaines de paires | 50 |
| | 321, 322 et 323 | — | Orfèvrerie et vaisselle en or ; ouvrages en argent, joaillerie, bijouterie | kil. | 3000 |
| | 324 *a*) | — | Montres en or | pièces | 110 |
| | 327 *b*), 329 | — | Automobiles | » | 25 |
| | 334 | — | Pierres précieuses | hectogr. | 200 |
| | 388 | — | Fleurs fraîches | quintaux | 475 |
| | 396 | — | Dattes d'origine Algérienne | » | 1000 |
| | 444 | — | Plumes de parure apprêtées ou montées | kil. | 2000 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 445 *b*) | — | Cheveux ouvrés ..... | » | 35 |
| Ex 454 | — | Bijouterie fausse ..... | quintaux | 15 |
| 455 | — | Eventails et écrans à main ... | » | 2 |
| 458 *b*) | — | Pianos ..... | pièces | 60 |
| 458 *d*), *e*), *t*) | — | Instruments de musique non dénommés ..... | » | 250 |
| 464 *a*) | — | Chapeaux de dame, garnis ... | » | 2000 |
| 465, 416 | — | Fleurs artificielles et fournitures pour fleurs artificielles ..... | » | 1000 |

## VI.

### 4 luglio – 13 agosto 1917.

### ROMA.

Accordo conchiuso tra Italia e Francia
circa la giurisdizione dei tribunali militari Italiani e Francesi.

### DICHIARAZIONE.

A termini delle lettere scambiate il 4 luglio ed il 13 agosto 1917 fra i ministri degli affari esteri d'Italia e l'ambasciata di Francia a Roma, il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo della Repubblica francese sono d'accordo nel riconoscere, durante la presente guerra, la competenza esclusiva dei tribunali dei rispettivi eserciti d'operazione in confronto delle persone appartenenti ai detti eserciti, quali che siano il territorio ove essi si trovano e la nazionalità degli imputati.

Nel caso d'infrazioni commesse in correità o in complicità da individui facenti parte dei due eserciti, gli autori o complici francesi sono deferiti alla giurisdizione militare francese e gli autori e complici italiani sono deferiti alla giurisdizione militare italiana.

I due Governi sono del pari d'accordo nel riconoscere, durante la presente guerra, la competenza esclusiva in territorio francese, della giustizia francese rispetto alle persone estranee all'esercito italiano che commettessero atti in danno del detto esercito, e la

1917
4 luglio
13 agosto

competenza esclusiva, in territorio italiano, della giustizia italiana rispetto alle persone estranee all'esercito francese che commettessero atti in danno dell'esercito stesso.

SIDNEY SONNINO.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 26 agosto 1917, n. 1342.*

## VII.

20 settembre 1917.

## MANAGUA.

Convenzione per la cittadinanza conclusa tra Italia e Nicaragua.

S. M. il Re d'Italia e S. E il Presidente della Repubblica del Nicaragua, desiderando fissare le norme relative alla cittadinanza dei discendenti delle persone che emigrano dall'Italia al Nicaragua o dal Nicaragua all'Italia, hanno deciso conchiudere una convenzione in proposito e a questo fine hanno nominato loro plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

il signor dottor Davide Campari, console generale d'Italia in Nicaragua, e

S. E. IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA DEL NICARAGUA :

S. E. il signor ingegnere don Josè Andrès Urtecho, ministro degli affari esteri,

i quali scambiatisi i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e dovuta forma, hanno convenuto nel firmare e firmano i seguenti articoli :

ART. 1. — Il cittadino italiano residente nel Nicaragua e il cittadino nicaraguense residente in Italia conservano e trasmettono, secondo le rispettive leggi patrie, la propria cittadinanza, salvo le disposizioni contenute nella presente convenzione.

1917
20 settem.

ART. 2. — Il figlio nato al Nicaragua da padre italiano non nato al Nicaragua, e, se il padre è ignoto, da madre italiana non nata al Nicaragua, è cittadino italiano, e reciprocamente, è cittadino nicaraguense il figlio nato in Italia da padre nicaraguense non nato in Italia, e, se il padre è ignoto, da madre nicaraguense non nata in Italia.

Tuttavia essi potranno, dentro l'anno della maggiore età, determinata secondo le proprie leggi, eleggere rispettivamente la cittadinanza nicaraguense o quella italiana mediante dichiarazione resa personalmente davanti le competenti autorità dello Stato di cui intendono declinare la cittadinanza.

Le autorità menzionate nel precedente capoverso dovranno accertare la identità personale del dichiarante e la sua maggiore età, e fare di tutto esplicita menzione nel processo verbale contenente la dichiarazione di elezione.

ART. 3. — Nello spazio di tempo compreso fra la data della denuncia del trattato di amicizia, commercio e navigazione del 1868 e la data della stipulazione della presente convenzione, saranno ritenuti cittadini italiani i figli nati nel Nicaragua da padre italiano non nato nel Nicaragua, e, se il padre è ignoto da madre italiana non nata nel Nicaragua, e cittadini nicaraguensi i figli nati in Italia da padre nicaraguense non nato in Italia, e, se il padre è ignoto, da madre nicaraguense non nata in Italia.

ART. 4. — Il cittadino italiano che abbia acquistato la cittadinanza nicaraguense, ed il cittadino nicaraguense che abbia acquistato la cittadinanza italiana, riacquistano la loro cittadinanza di origine dopo un biennio di residenza continua nel territorio dello Stato del quale avevano abbandonato la cittadinanza.

1917
20 settem.

Entro il termine di sei mesi dal compimento del biennio di residenza, i Governi delle Alte Parti contraenti potranno rendere inefficace il riacquisto della cittadinanza.

La presente disposizione si estenderà ai figli nati nel Nicaragua da padre italiano nato nel Nicaragua, e, se il padre è ignoto, da madre italiana nata nel Nicaragua, come ai figli nati in Italia da padre nicaraguense nato in Italia, e, se il padre è ignoto, da madre nicaraguense nata in Italia.

ART. 5. — Il cittadino italiano che accetta impiego dal Governo del Nicaragua od entra al servizio militare dello stesso Stato, ed il cittadino nicaraguense che accetta impiego dal Governo dell'Italia od entra al servizio militare dello stesso Stato, e vi persitano nonostante la intimazione dei rispettivi Governi di abbandonare, entro un termine di sei mesi, l'impiego o il servizio, perdono la propria cittadinanza di origine.

ART. 6. — Il cittadino italiano residente nel Nicaragua e il cittadino nicaraguense residente in Italia, che, collettivamente o individualmente commettono reati nello Stato ove risiedono, compresi i reati contro la costituzione, la forma del Governo o i poteri dello Stato stesso, non potranno essere giudicati che dai tribunali ordinari stabiliti secondo le leggi locali, e puniti a tenore delle leggi stesse.

ART. 7. — I cittadini di uno dei due Stati contraenti, che si siano naturalizzati nell'altro, saranno sempre soggetti, quando faranno ritorno nel proprio paese di origine, a procedimento penale pei reati commessi prima di emigrare, salvo in loro favore le cause estintive dell'azione penale.

ART. 8. — I cittadini italiani nel Nicaragua e i cittadini nicaraguensi in Italia saranno esenti da

1917
20 settem.

ogni obbligo di servizio militare nell'Esercito e nell'Armata, senza pregiudizio agli obblighi che, secondo il diritto pubblico interno di ciascuno degli Stati permangono o sorgano nei casi di abbandono, di acquisto o di riacquisto della cittadinanza.

ART. 9. — Agli effetti della presente convenzione, sotto il nome di figlio si intendono compresi i figli legittimi o legittimati, e i figli naturali riconosciuti volontariamente o giudiziariamente.

Agli stessi effetti, al territorio di ciascuna Alta Potenza si intende equiparato quello delle proprie colonie.

ART. 10. — La presente convenzione sarà ratificata secondo le norme costituzionali da ciascuno dei due Paesi contraenti, e le ratifiche saranno scambiate a Roma, al più presto possibile.

La presente convenzione rimarrà in vigore per dieci anni, e dovrà essere denunziata un anno prima della sua scadenza. In mancanza di denunzia si intenderà prorogata di anno in anno.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione redatta in spagnuolo ed in italiano, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in due esemplari dello stesso tenore nella città di Managua, addì 20 settembre 1917.

DAVID CAMPARI
J. A. URTECHO.

*Scambio delle ratifiche : 16 ottobre 1923.*
*Esecuzione per Legge : 18 ottobre 1923, n. 2531.*

## VIII.

### 28 ottobre – 13 dicembre 1917.

### MADRID.

Scambio di note fra Italia e Spagna per la proroga della Convenzione 30 marzo 1914.

IL R. AMBASCIATORE IN MADRID
AL MINISTRO DI STATO SPAGNOLO.

Madrid, 28 octobre 1917.

*Mon cher Marquis*,

Par une note du 24 décembre 1916, n. 106, j'ai, en conformité des instructions de mon Gouvernement, informé V. E. que l'Italie dénonçait par suite d'une mesure générale l'accord commercial du 30 mars 1914 avec l'Espagne.

Quand mon Gouvernement a pris la détermination de dénoncer tous nos traités à tarif, en vue précisément de la réforme de notre tarif général, qui aurait du se faire avant le 31 décembre de cette année, il croyait être en mesure de pouvoir négocier des nouveaux arrangements pour remplacer ceux qui venaient ainsi à expirer à la date susindiquée. Cette possibilité ne pouvant plus être envisagée, j'ai l'ordre de demander au Gouvernement espagnol s'il veut bien, comme le Gouvernement italien serait tout disposé à faire de son côté, proroger d'une année l'accord commercial précité. Ceci permettrait de ne pas troubler les transactions commerciales entre les deux

1917
28 ottobre
13 dicem.

pays et constituerait une preuve de plus de leurs excellentes relations. Si le Gouvernement espagnol partage la manière de voir et les intentions du Gouvernement italien, la prorogation pourrait se faire par un échange de notes.

Je ne sais si dans les circonstances présentes vous vous croyez autorisé à répondre à ma demande. Mais j'espère que vous ne nous quitterez pas et en tout cas, vu l'urgence, je vous serai infiniment obligé de transmettre ma requête à votre successeur.

Merci d'avance et cordialement à vous.

BONIN.

1917
28 ottobre
13 dicem.

IL MINISTRO DI STATO SPAGNOLO
AL R. AMBASCIATORE IN MADRID.

Madrid, 13 de diciembre de 1917.

*Muy senor mio,*

Referiéndome à la Nota que el Conde Bonin Longare dirigió al Marqués de Lena con fecha 28 de octubre ultimo en la cual interesaba se le manifestara si el Gobierno de S. M. se hallaba dispuesto á que sea prorrogado por un año el Convenio de Comercio concertado entre España e Italia el 30 de marzo de 1914, y que por haber sido denunciado por el Gobierno italiano debe caducar el 31 del mes actual, tengo la honra de partecipar á V. E. que el Gobierno de Sua Majestad está conforme en que dicho Convenio se prorrogue por un año.

Agradeceria, por tanto, á V. E. que al ponerlo en conocimiento de su Gobierno, se sirva obtener del mismo la declaración de su conformidad á la expresada prorroga, y de que comunica las órdenes oportunas á las aduanas italianas para que sigan aplicando el regimen del citado Convenio á los productos españoles comprendidos en el mismo, según se propone hacer el Gobierno de S. M. á las aduanas españolas por lo que se refiere à los articulos á los que aquel afecta, tan pronto come le sea dada á conocer la expresada declaración.

Aprovecho esta ocasión etc. etc.

Marqués de Alhucemas.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 30 dicembre 1917, n. 2053.*

## IX.

### 2 - 6 Novembre 1917.

### BERNA.

Scambio di note fra Italia e Svizzera per la proroga del Trattato di Commercio del 1904.

IL CONSIGLIERE FEDERALE, CAPO DEL DIPARTIMENTO POLITICO
AL R. MINISTRO A BERNA.

Berne, le 2 novembre 1917

*Monsieur le Ministre*,

Votre Excellence a bien voulu nous informer que le Gouvernement Royal italien serait désireux de proroger, par échange de notes, pour la durée d'une année, dès le 31 décembre 1917, le Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, du 13 juillet 1904.

Nous avons l'honneur de porter à Votre connaissance, en Vous priant d'en faire part au Gouvernement du Roi, que le Gouvernement Fédéral déclare accepter la proposition précitée, et prend note que le dit Traité restera en vigueur entre les deux pays jusqu'au 31 décembre 1918. Il nous serait agréable de recevoir confirmation de Votre Excellence des intentions semblables du Gouvernement italien.

Veuillez agréer, etc. etc.

*Département Politique Suisse*
ADOR.

1917
2-6 novem.

IL R. MINISTRO A BERNA
AL CONSIGLIERE FEDERALE, CAPO DEL DIPARTIMENTO POLITICO.

Berne, le 6 novembre 1917.

*Monsieur le Conseiller Fédéral.*

Par sa Note du 2 courant n. 113 G. R. XVII. 26, Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement Fédéral est disposé à proroger, par échange de notes pour la durée d'une année, dès le 31 décembre 1917, le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 13 juillet 1904.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, en Vous priant d'en vouloir bien prendre acte, que le Gouvernement Royal est complètement d'accord sur la prorogation dont il s'agit, et qu'il reste entendu que le dit Traité restera en vigueur entre les deux Pays jusqu'au 31 décembre 1918.

Veuillez agréer, etc. etc.

PAOLUCCI.

## X.

6-20 dicembre 1917.

RIO DE JANEIRO.

*Con scambio di note 6-20 dicembre 1917 fu prorogato al 31 dicembre 1918 l'accordo commerciale provvisorio del 5 luglio 1900 fra l'Italia ed il Brasile.*

*Detto Accordo commerciale provvisorio che doveva cessare di aver vigore col 31 dicembre 1914 era stato successivamente già prorogato al 21 dicembre 1915, con scambio di note, Rio de Janeiro 12-17 agosto,* (Gazzetta Ufficiale *n. 211 – del 3 settembre 1914*) *al 31 dicembre 1917, con scambio di note, Rio de Janeiro 18 giugno – 14 agosto 1915* (Gazzetta Ufficiale *del 21 agosto 1915*).

## XI.

### 11 dicembre 1917.

### LONDRA.

Convenzione conclusa tra l'Italia e la Gran Bretagna
circa l'adempimento degli obblighi militari dei rispettivi cittadini.

Il Governo Reale d'Italia e il Governo di Sua Maestà Britannica, stimando di comune interesse, in ordine alla presente guerra, disporre in guisa che i cittadini di uno dei due Stati, residenti nel territorio dell'altro adempiano i propri obblighi di servizio militare, o nell'esercito del proprio paese o in quello del paese in cui si trovano, hanno conchiuso a questo fine il presente accordo.

ART. 1. — Ogni cittadino britannico che si trovi in Italia, in età fra i 18 e i 41 anni, che sarebbe tenuto a prestar servizio nell'esercito britannico se risiedesse nella Gran Bretagna, e ogni cittadino italiano che si trovi nella Gran Bretagna, in età fra i 18 ed i 41 anni, obbligato a prestar servizio militare secondo le leggi italiane dovrà – salvo il disposto dell'art. 5 del presente accordo – o tornare in patria o servire nell'esercito del paese in cui resta, a meno che fosse munito di un certificato di esenzione (*non-liability*), dispensa od esonero (*exemption*) rilasciatogli dall'ambasciatore del proprio paese, o da chi per esso.

ART. 2. — Ogni cittadino britannico o italiano, che entro 60 giorni dalla data di questo accordo non abbia lasciato l'Italia o la Gran Bretagna per tornare in

1917
11 dicem.

patria, e non possegga il certificato di esenzione, dispensa od esonero di cui all'art. 1, sarà tenuto, allo spirito del detto termine, a prestar servizio, rispettivamente, nell'esercito italiano o britannico.

Per coloro che alla data predetta fossero minori di 18 anni, questo termine decorrerà dal giorno in cui avranno compiuto il 18° anno.

ART. 3. — Il Governo italiano e il Governo britannico, rispettivamente, non saranno in alcun modo obbligati a sostener le spese del ritorno in patria dei cittadini britannici dall'Italia, e dei cittadini italiani dalla Gran Bretagna ; ma le autorità competenti accorderanno le facilitazioni opportune a ogni cittadino britannico in Italia, e a ogni cittadino italiano nella Gran Bretagna, che desideri di rimpatriare in conformità del disposto dell'art. 1.

ART. 4. — Il Governo italiano e il Governo britannico adotteranno i necessari provvedimenti legali, affinchè ogni cittadino britannico in Italia e ogni cittadino italiano nella Gran Bretagna, che, a termini di questo accordo, sia tenuto a servire, rispettivamente, nell'esercito italiano e britannico, presti realmente servizio.

I cittadini di una delle due Parti contraenti che, a termini di quest'accordo, sieno tenuti a prestare servizio nell'esercito dell'altra, saranno trattati come i cittadini del paese della loro attuale dimora, per tutto quanto concerne stipendi, assegni, pensioni, licenze e congedi per ragioni di salute od altro.

ART. 5. — Il Governo britannico s'impegna a provvedere, a richiesta del Governo italiano, perchè i cittadini italiani che giunsero nella Gran Bretagna dopo il 23 maggio 1915, e che a termini delle loro leggi nazionali, sieno disertori, o renitenti, o comunque tenuti al servizio militare, tornino al più presto in Italia.

1917
11 dicem.

Esso s'impegna inoltre a consentire che gli italiani in età superiore ai 41 anni, che si trovino nella Gran Bretagna, che sieno tenuti al servizio militare, secondo le loro leggi nazionali e non cadano sotto il disposto del primo comma di quest'articolo, possano prestare volontariamente servizio nell'esercito britannico secondo le leggi locali.

ART. 6. — Le disposizioni precedenti non si applicano a coloro che posseggono contemporaneamente la cittadinanza italiana e la cittadinanza britannica, i quali saranno considerati sempre, agli effetti del presente accordo, come cittadini del paese in cui si trovino.

ART. 7. — L'obbligo di servizio militare nell'esercito di una delle due Parti imposto ai cittadini dell'altra in virtù di quest'accordo, cesserà con la fine della presente guerra.

ART. 8. — Il servizio militare prestato nell'esercito dell'uno o dell'altro dei due paesi in conformità del presente accordo sarà considerato come equivalente.

Ciascuno dei due Governi si riserva di determinare con proprie norme gli effetti del servizio comunque prestato dai propri cittadini dell'altro paese, riguardo ai loro obblighi militari, secondo le rispettive leggi nazionali.

In fede di che i sottoscritti, a ciò debitamente autorizzati dai rispettivi Governi, hanno apposto la loro firma e il loro sigillo al presente atto.

Fatto a Londra in doppio esemplare li 11 dicembre 1917.

IMPERIALI
A. JAMES BALFOUR.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 20 dicembre 1917, n. 2037.*

## XII.

### 16-29 dicembre 1917.

### ATENE.

Scambio di note tra Italia e Grecia per la proroga del protocollo commerciale del 1899.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ELLENICO AL R. INCARICATO D'AFFARI IN ATENE.

Athènes, le 16-29 décembre 1917.

*Monsieur le Chargé d'Affaires,*

L'accord de commerce et de navigation entre la Grèce et l'Italie du 18-30 décembre 1899 devant cesser d'être en vigueur à partir du premier janvier 1918 à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le Gouvernement italien et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'une prorogation du régime conventionnel en vigueur entre les deux Etats, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Royal consent à ce que le régime conventionnel actuellement en vigueur soit prorogé pendant une année.

Le Gouvernement Royal renonce au tarif conventionnel stipulé dans l'article 2 de l'accord de 1899 au profit des vins grecs en fûts et en futailles importés en Italie, à condition qu'ils jouissent du régime appliqué aux vins français importés en Italie, ainsi que celui de la nations la plus favorisée.

Il va sans dire que les importations et exportations respectives des deux Etats continueront à jouir du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer, etc. etc.

N. Politis.

1917
16-29 dicem.

IL R. INCARICATO D'AFFARI IN ATENE
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ELLENICO.

Athènes, le 16-29 décembre 1917.

*Monsieur le Ministre,*

Je m'empresse d'accuser réception de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous le numéro 19689 en date du 16-29 décembre concernant la prorogation pour une année de l'accord de commerce et de navigation en vigueur entre l'Italie et la Grèce. Ayant déjà reçu les instructions nécessaires, je suis autorisé à Vous déclarer par la présente que le Gouvernement Royal italien accepte les conditions que Votre Excellence a mises à la prorogation de l'accord en question, à savoir rénonciation de la part du Gouvernement Hellénique au tarif conventionnel au profit des vins grecs en futs et en futailles et, de la part du Gouvernement italien, concession du régime appliqué aux vins français importés en Italie, ainsi que de celui de la nation la plus favorisée.

Il va sans dire que les importations et les exportations des deux Etats continueront à jouir du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer, etc. etc.

LUDOVICO NANI MOCENICO.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale : 30 dicembre 1917, n. 2053.*

## XIII.

### 22-26 dicembre 1917.

### ROMA.

Scambio di note tra Italia e Serbia per la proroga del Trattato di Commercio del 14 gennaio 1907 (1).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INCARICATO D'AFFARI SERBO IN ROMA.

Rome, le 22 décembre 1917.

*Monsieur le Chargé d'Affaires*,

En réponse à la Note du 12 courant, n. 1450, par laquelle Vous avez bien voulu me faire savoir que Votre Gouvernement adhère à la prolongation du traité de commerce entre l'Italie et la Serbie du 14 janvier 1907, pour la durée d'une année, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Royal d'Italie s'engage à maintenir en vigueur toutes les clauses du traité susdit avec les tarifs y annexés, jusqu'au premier janvier 1919.

En vous priant de bien vouloir me faire parvenir une communication analogue au nom du Gouvernement de S. M. le Roi de Serbie, je saisis cette occasion, etc. etc.

---

(1) Vedi a pag. 12 del volume 19° della presente raccolta.

1917
22-26 dicem.

L'INCARICATO D'AFFARI SERBO IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 22 décembre 1917.

*Monsieur le Ministre,*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence du 22 courant, n. 49436-140, par laquelle Vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Royal d'Italie adhère à la prolongation du traité de commerce entre l'Italie et la Serbie du 17 janvier 1907 pour la durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au premier janvier 1919.

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de Vous communiquer que le Gouvernement Royal de Serbie adhère aussi à la prolongation du dit traité et qu'il s'engage à maintenir en vigueur toutes les clauses du traité susdit avec les tarifs y annexés jusqu'au premier janvier 1919.

Veuillez agréer, etc. etc.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 30 dicembre 1917, n. 2053.*

## XIV.

28 dicembre 1917.

ROMA.

*La efficacia dell'Accordo commerciale italo-francese del 1898 venne prorogata a partire dal 1° gennaio 1918 analogamente a quanto fu fatto per varii altri trattati e convenzioni. La proroga fu concordata in un primo tempo, per un termine di tre mesi, rinnovabile per tacita riconduzione con scambio di note 28 dicembre 1917 approvato con Decreto Luogotenenziale n. 2053 del 30 dicembre 1917.* Gazzetta Ufficiale *n. 1 del 2 gennaio 1918, ed in un secondo tempo di mese in mese per un tempo indeterminato (scambio di note 30 settembre 1919 e 22 marzo 1920, approvato con R. Decreto Legge 25 novembre 1919, n. 2419,* Gazzetta Ufficiale *n. 308 del 31 dicembre 1919) ossia fino a che non fu messo in vigore l'accordo commerciale del 13 novembre 1922.*

## XV.

## 28 dicembre 1917.

## ROMA.

Scambio di note tra Italia e Giappone per prorogare il Patto Commerciale tra i due Paesi, del 25 novembre 1912 (1).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE DEL GIAPPONE A ROMA.

Le 28 décembre 1917.

*Monsieur l'Ambassadeur,*

Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement Impérial du Japon ayant mutuellement constaté leur intention de prolonger le Traité de Commerce italo-japonais du 25 novembre 1912 pour toute l'année prochaine, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement du Roi s'engage à maintenir en vigueur toutes les clauses du Traité susdit avec les tarifs y annexés, jusqu'au 1 janvier 1919, en appliquant en même temps aux marchandises japonaises importées dans le Royaume le traitement stipulé par l'Italie dans des traités – qui ont cessé d'être exécutoires – avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, autant que ce même traitement sera appliqué aux marchandises d'autres pays.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir une communication analogue au nom du Gouvernement Impérial.

Agréez, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

(*Signé*) S. Sonnino.

(1) Vedi a pag. 253, del volume 22° della presente Raccolta.

1917
28 dicem.

L'AMBASCIATORE DEL GIAPPONE A ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 28 décembre 1917.

*Monsieur le Ministre,*

En réponse à la Note de Votre Excellence en date de ce jour, je suis autorisé par mon Gouvernement à lui communiquer que le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement Royal d'Italie ayant mutuellement constaté leur intention de prolonger le Traité de Commerce entre le Japon et l'Italie du 25 novembre 1912 pour toute l'année prochaine, le Gouvernement Impérial s'engage à maintenir en vigueur jusqu'au 1 janvier 1919 toutes les clauses du Traité susdit avec les tarifs y annexés.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(*Signé*) H. Ijuiq.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale : 30 dicembre 1917, n. 2053.*

1918

## I.

## 12 febbraio 1918.

## ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia relativa all'equivalenza dei servizi militari.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, faisant état de l'alliance et de la coopération militaire de leurs Pays constatent, d'un commun accord, le caractère rigoureux que présenterait, pendant la guerre actuelle la stricte application des prescriptions de leurs législations militaires respectives à ceux de leurs ressortissants servant dans l'une des deux armées alliées qui, à raison de la possession simultanée des deux nationalités italienne et française ou de la co existence à leur charge d'obligations militaires envers les deux Pays, sont réfractaires au regard de celui dont ils n'ont pas rejoint les drapeaux.

Les deux Gouvernements reconnaissent l'opportunitè de mesures tendant à atténuer les inconvénients de cette situation et s'engagent à considérer, pendant la guerre actuelle, comme ayant respectivement satisfait à leurs obligations militaires en Italie et en France, à proportion du service accompli ou du temps passé en captivité suivant les dispositions qui seront adoptées par chacun des deux Etats ceux de leurs ressortissants qui, titulaires de l'une et de l'autre nationalité, ou tenus, du moins, aux obligations militaires

1918
12 febbraio

à l'égard de l'un et de l'autre Pays, auront fait la campagne dans les rangs de l'Armée alliée.

La présente Déclaration, destinée uniquement à soustraire les individus qui bénéficieront de l'équivalence des services aux conséquences de l'insoumission, ne touche en rien ni à leur condition juridique en matière de nationalité, ni aux obligations qui résultent pour les deux Etats de la Déclaration signée à Paris, le 9-12 mars 1916, concernant la remise des insoumis et des déserteurs. Les deux Gouvernements se réservent pleine faculté de prendre telles dispositions qu'ils jugeront utiles à l'égard des sujets respectifs dont la remise n'aurait pu être effectuée pour un motif quelconque.

Fait à Rome en double exemplaire, le 12 février 1918.

S. Sonnino — Emile Barrère

## II.

## WASHINGTON.

### 27 marzo 1918.

Protocollo fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America relativo al servizio radiotelegrafico.

I sottoscritti, rappresentanti del Governo degli Stati Uniti d'America e del Governo d'Italia, riunitisi il giorno 27 del mese di marzo millenovecentodiciotto, alle ore 11,30 al Dipartimento di Stato a Washington D. C. hanno convenuto quanto segue:

Art. 1. — I Governi degli Stati Uniti d'America e d'Italia, in vista della mancanza di cavi telegrafici sottomarini diretti che colleghino i due Paesi, hanno convenuto nella necessità di stabilire immediatamente un regolare servizio radiotelegrafico fra gli Stati Uniti e l'Italia.

Art. 2. — I Governi degli Stati Uniti d'America e d'Italia convengono di designare rispettivamente una stazione radiotelegrafica americana ed una italiana di potenza sufficiente per assicurare le comunicazioni radiotelegrafiche tra i due paesi. Queste due stazioni saranno specificate e reciprocamente notificate dalle due parti nell'accordo di cui è parola nell'art. 7 del presente protocollo.

Art. 3. — La linea radiotelegrafica non può essere considerata quale duplicato della linea telegrafica sottomarina. Perciò i Governi degli Stati Uniti d'America e d'Italia visto che non esiste altro sistema

1918
27 marzo

diretto di comunicazioni fra i due Paesi, convengono di dare alla trasmissione dei rispettivi loro telegrammi ufficiali urgenti la precedenza sulla trasmissione di ogni altro radiotelegramma fra i due Paesi.

ART. 4. — In massima la presentazione normale di radiotelegrammi sarà limitata a quelli urgenti di carattere ufficiale, politico, navale o militare. Ciò non toglie però che possano essere normalmente presentati anche i comunicati ufficiali per la stampa.

ART. 5. — Questa linea radiotelegrafica dovrà essere usata anche per assicurare le comunicazioni coll'Italia nel caso in cui le linee telegrafiche attraverso la Francia e l'Inghilterra risultassero insufficienti.

ART. 6. — I radiotelegrammi ufficiali dovranno essere cifrati. Quelli peraltro che contengono soltanto informazioni ufficiali per la stampa saranno trasmessi in chiaro.

ART. 7. — Le Autorità degli Stati Uniti d'America e italiane che sono autorizzate a servirsi della trasmissione radiotelegrafica sono le seguenti:

Autorità residenti a Washington: Dipartimento di Stato; Dipartimento della Guerra; Dipartimento della Marina; Ambasciata Italiana; Addetto Militare Italiano; Addetto Navale Italiano; Direttore delle Comunicazioni Navali.

Autorità residenti a Roma: Ministero degli Affari Esteri; Ministero della Guerra; Ministero della Marina; Ministero delle Poste e Telegrafi; Ambasciata degli Stati Uniti; Addetto Militare degli Stati Uniti; Addetto Navale degli Stati Uniti:

ART. 8. — Le condizioni tecniche e pratiche secondo le quali verrà regolato negli Stati Uniti d'America e in Italia l'uso di questa linea radiotelegrafica saranno determinate con ulteriore accordo tra i ser-

vizi tecnici competenti dei due rispettivi Governi. Resta naturalmente inteso che si dovranno fare prove sistematiche per definire le varie condizioni, specialmente per determinare le ore di lavoro, allo scopo di migliorare questo importante servizio. 1918 27 marzo

(*L. S.*) ROBERT LANSING.
(*L. S.*) MACCHI DI CELLERE.

1918
27 marzo

Protocollo fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America relativo al servizio radiotelegrafico.

The undersigned, representatives, of the Governments of the United States and Italy met the 27 th day of March nineteen hundred and eighteen, at 11:30 a. m., at the State Department, Washington, D. C. and agreed upon the following articles;

ART. 1. — The Gouvernment of the United States and the Government of Italy, considering that there are no direct submarine cables connecting the two Countries, think it is most urgent to establish immediately a regular radioservice between the United States and Italy.

ART. 2. — The Gouvernment of the United States and the Government of Italy acquiesce in designating one American and one Italian wireless station of sufficient power to insure the radio communications between the two Countries. These stations will be determined upon and respectively notified by both parties in the agreement mentioned in article 8 of this protocol.

ART. 3. — The radio line cannot be considered a duplicate of submarine cable route. Therefore, the Government of the United States and the Government of Italy, considering that there is no other direct system of communication between the two Countries, will insure transmission by priority over all other messages between the two Countries of their official urgent messages.

ART. 4. — In principle radiograms regularly, handled shall be limited in character to official, political, military, or naval urgent communications. This does not prevent the regular handling of official government press information.

1918
27 marzo

ART. 5. — This new transatlantic radio line is to be used also to insure communications with Italy in case the cable lines by way of France and England should prove to be insufficient.

ART. 6. — Official radiograms shall be in cipher; however radiograms conveying only official press information will be transmitted unciphered.

ART. 7. — The United States and Italian authorities who are authorized to employ radio communications are the following:

Authorities residing in Washington: The Department of State; the Department of War; the Department of Navy; the Italian Embassy; the Italian Military Attaché; the Italian Naval Attaché; and the Director of Naval Communications.

Authorities residing in Rome: The Ministry of Foreign Affairs; the Ministry of War; the Ministry of Marine; the Ministry of Posts and Telegrams; the Embassy of the United States; the Military Attaché of the United States; and the Naval Attaché of the United States.

ART. 8. — The technical and practical conditions under which the United States and Italy will employ this radio line will be determined in a further agreement between the communication services of the respective Governments. It is, of course, understood that systematic trials have to be made to perfect the various conditions, specially to determine the hours of service, in order to improve this important service.

(*seal.*) ROBERT LANSING.
(*seal.*) MACCHI DI CELLERE.

## III.

4-22 aprile 1918.

## PARIGI.

Scambio di note tra Italia e Francia concernente la rinuncia da parte della Francia al vincolo del dazio sul vino in fusti all'importazione in Italia.

LA R. AMBASCIATA D'ITALIA IN PARIGI
AL MINISTERO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI.

Parigi, 4 aprile 1918.

*Monsieur le Ministre,*

Par sa lettre du 30 janvier dernier au sujet de la dénonciation de l'accord commercial franco-italien de 1898, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que, sur l'avis de MM. les Ministres du commerce et de l'agriculture, le Gouvernement de la République ne voyait pas d'objections à accueillir la demande du Gouvernement du Roi relative à la renonciation par la France à la restriction sur les vins en fûts, établie par le procès verbal du 21 novembre 1898, sous la condition que la concession faite à cette occasion par la France soit provisoire et qu'elle ne devra en rien faire préjuger du régime dont les vins français devront bénéficier dans la convention qui succèdera à l'accord.

Conformément aux ordres reçus, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Royal accepte les conditions ci-dessus.

1918
4-22 aprile

En priant Votre Excellence de vouloir bien m'accuser réception de cette communication en vue d'établir l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur cette question, je saisis l'occasion, etc.

BONIN.

1918
4-22 aprile

IL MINISTERO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI
ALLA R. AMBASCIATA IN PARIGI.

Paris, le 22 avril 1918.

*Monsieur l'Ambassadeur,*

Par sa lettre du 4 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Royal accepte la condition qu'a mise le Gouvernement de la République à renoncer à la restriction sur les vins en fûts établie par le procès-verbal du 21 novembre 1898.

Je suis dès lors heureux de constater l'accord intervenu sur cette question entre nos deux Gouvernements.

Agréez les assurances, etc. etc.

PICHON.

## IV.

1 luglio 1918.

BERNA.

Accordo per la deroga temporanea all'art. 10 della Convenzione principale del Gottardo del 13 ottobre 1909, conclusa fra l'Italia e la Svizzera (1).

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération suisse désireux de permettre à la Confédération suisse d'augmenter les tarifs en vigueur sur la ligne du Gothard pour le transit de voyageurs et des bagages, entre l'Italie et la Suisse, des mêmes surtaxes provisoires appliquées par les chemins de fer fédéraux en service intérieur suisse sont convenus de modifier partiellement et temporairement la Convention internationale relative au chemin de fer du St. Gothard du 13 octobre 1909 comme suit :

« En vue de déroger partiellement aux dispositions de l'art. 10 de la Convention principale du Gothard du 13 octobre 1909, le Gouvernement Royal d'Italie consent à ce que les tarifs actuellement en vigueur sur la ligne du Gothard pour le transit des voyageurs et des bagages sur la dite ligne entre la Suisse et l'Italie, soient frappés des mêmes surtaxes provisoires que celles perçues par les Chemins de fer Fédéraux dans le trafic interne suisse.

« Ces dispositions ont un caractère exceptionnel et temporaire. Elles entreront en vigueur à la date qui sera établie d'un commun accord entre les adminis-

(1) Vedi a pag. 453, del volume 20° della presente Raccolta.

1918
1 luglio

trations interessées et resteront en vigueur jusqu'à une année après la publication de la paix ; à partir de cette date, les dispositions préexistantes rentreront entièrement en vigueur ».

Ainsi fait à Berne, en double expédition, le 1er juillet 1918.

Au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie :

l'envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire du Royaume d'Italie auprés de la Confédération suisse :

PAULUCCI DE' CALBOLI.

Au non du Conseil fédéral suisse :

Le chef du Département suisse des postes et des chemins de fer :

Dr. HAAB.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale : 31 ottobre 1919, n. 1811.*

## V.

### 24 agosto 1918.

### WASHINGTON.

Convenzione militare conclusa fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.

Il Presidente degli Stati Uniti d'America e Sua Maestà il Re d'Italia essendo convinti che per la migliore prosecuzione della guerra presente è desiderabile che i cittadini degli Stati Uniti in Italia ed i cittadini italiani negli Stati Uniti tornino nei loro rispettivi paesi per adempiervi gli obblighi del servizio militare nel proprio esercito ovvero servano nell'esercito del paese nel quale rimangono, hanno deciso di conchiudere a questo fine un accordo ed hanno di conseguenza nominato a loro plenipotenziari,

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI D'AMERICA:

Robert Lansing, Segretario di Stato degli Stati Uniti, e

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Vincenzo Macchi dei Conti di Cellere, Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario agli Stati Uniti,

i quali dopo essersi scambiate le rispettive credenziali e averle trovate in debita forma, hanno convenuto e concluso i seguenti articoli:

ART. 1. — Tutti i cittadini degli Stati Uniti di sesso maschile in Italia e tutti i cittadini italiani di sesso maschile negli Stati Uniti saranno tenuti al

1918
24 agosto

servizio militare e avranno diritto ad esonero o a congedo in conformità delle leggi e dei regolamenti vigenti nel paese nel quale dimorano, salvo che, nel termine stabilito dal presente accordo, si arruolino nelle forze armate del proprio paese o ritornino rispettivamente negli Stati Uniti od in Italia per prestare servizio militare. Per i cittadini degli Stati Uniti in Italia, i limiti di età per il servizio militare saranno quelli stabiliti dalle leggi degli Stati Uniti per il servizio militare obbligatorio, e per i cittadini italiani negli Stati Uniti i limiti di età per il servizio militare sono attualmente dai 20 ai 44 anni compresi.

Art. 2. — I cittadini degli Stati Uniti ed i cittadini italiani compresi nei limiti di età predetti i quali desiderino di prestare servizio militare nel proprio paese dovranno arruolarsi o lasciare, secondo il caso, l'Italia o gli Stati Uniti, per prestare servizio nel proprio paese: entro sessanta giorni dalla data dello scambio delle ratifiche del presente accordo, se tenuti al servizio militare nel paese in cui si trovano a quella data; oppure entro trenta giorni dalla data in cui detti cittadini diventino soggetti al servizio militare qualora non lo fossero ancora; oppure entro trenta giorni dalla scadenza del certificato di esenzione di cui all'art. 3 di questo accordo, salvo il previo rinnovo del certificato stesso; ovvero entro trenta giorni dalla data del rifiuto della richiesta del certificato di esenzione di cui all'art. 3, salvo che nel frattempo la richiesta stessa fosse stata accolta.

Art. 3. — Il Governo degli Stati Uniti ed il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia possono, per mezzo dei rispettivi rappresentanti diplomatici o delle altre autorità a ciò delegate dai rispettivi governi, rilasciare certificati di esonero dal servizio militare rispettivamente a cittadini degli Stati Uniti in Italia ed a

1918
24 agosto

cittadini italiani negli Stati Uniti, a loro domanda o altrimenti, entro sessanta giorni dalla data dello scambio delle ratifiche del presente accordo o entro trenta giorni dalla data in cui i cittadini divengano soggetti al servizio militare in conformità dell'art. 1, a condizione che la domanda sia fatta o il certificato concesso prima della loro entrata nel servizio militare dell'uno o dell'altro paese. Tali certificati possono essere speciali o generali, temporanei o condizionali, e potranno venir modificati, rinnovati o revocati a discrezione del governo che li concede. I titolari di questi certificati non saranno soggetti al servizio militare nel paese nel quale dimorano finchè il certificato abbia vigore.

ART. 4. — Il Governo degli Stati Uniti ed il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia faciliteranno rispettivamente, per quanto è possibile, il ritorno dei cittadini degli Stati Uniti che desiderino tornare al proprio paese per prestare servizio militare, ma non saranno tenuti a provvedere al transporto od alle spese di viaggio di tali persone.

ART. 5. — I cittadini di uno dei due paesi che a norma della presente convenzione prestino servizio militare nell'altro paese, non si troveranno, in conseguenza di tale servizio dopo la scadenza di questo accordo o dopo il loro congedo, ad aver perduto la loro nazionalità nè ad aver contratto alcun obbligo di fedeltà rispettivamente verso gli Stati Uniti o verso Sua Maestà il Re d'Italia.

ART. 6. — Questo accordo sospende, per il tempo della sua durata, ogni disposizione contraria del trattato del 26 febbraio 1871 o di ogni altro trattato vigente fra gli Stati Uniti e l'Italia.

ART. 7. — Il presente accordo sarà ratificato dal Presidente degli Stati Uniti d'America col parere e

1918
24 agosto

consenso del Senato degli Stati Uniti e da Sua Maestà il Re d'Italia, e le ratifiche saranno scambiate a Washington o a Roma al più presto possibile. Il presente accordo avrà effetto dalla data dello scambio delle ratifiche e rimarrà in vigore fino a sessanta giorni dopo che una delle parti contraenti abbia notificato all'altra la fine di esso ; allora ogni cittadino dell'uno o dell'altro paese, arruolato a norma del presente accordo in servizio militare dell'altro, sarà congedato al più presto possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Washington in doppio esemplare il giorno ventiquattro del mese di agosto dell'anno del Signore mille novecento diciotto.

(*L. S.*) Robert Lansing.
(*L. S.*) Macchi di Cellere.

*Scambio delle ratifiche : 12 novembre 1918.*

1918
24 agosto

Convenzione militare conclusa fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Italy being convinced that for the better prosecution of the present war it is desirable that citizens of the United States in Italy and Italian citizens in the United States shall either return to their own country to perform military service in its army or shall serve in the army of the country in which they remain, have resolved to enter into a Convention to that end, and have accordingly appointed as their Plenipotentiaires :

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Robert Lansing, Secretary of State of the United States, and

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

Count Vincenzo Macchi di Cellere, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States,

who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the fallowing articles :

ART. 1. — All male citizens of the United States in Italy and all male citizens of Italy in the United States shall, unless before the time limited by this Convention they enlist or enroll in the forces of their own country or return to the United States or Italy, respectively, for the purpose of military service, be

1918
24 agosto

subject to military service and entitled to exemption or discharge therefrom under the laws and regulations from time to time in force of the country in which they are : Provided, that in respect to citizens of the United States in Italy the ages for military service shall be the ages specified in the laws of the United States prescribing compulsory military service, and in respect to Italian citizens in the United States the ages for military service shall be for the time being twenty to forty-four years, both inclusive.

ART. 2. — Citizens of the United States and Italian citizens within the age limits aforesaid, who desire to enter the military service of their own country, must enlist or enroll or must leave Italy or the United States, as the case may be, for the purpose of military service in their own country, before the expiration of sixty days after the date of the exchange of ratifications of this Convention, if liable to military service in the country in which they are at said date ; or if not so liable, then, before the expiration of thirty days after the time when liability shall accrue ; or, as to those holding certificates of exemption under Article 3 of this Convention, before the expiration of thirty days after the date on which any such certificate becomes inoperative unless sooner renewed ; or, as to those who apply for certificates of exemption under Article 3, and whose applications are refused, then before the expiration of thirty days after the date of such refusal, unless the application be sooner granted.

ART. 3. — The Government of the United States and the Government of Italy may, through their respective diplomatic representatives or by other authorities appointed for that purpose by the respective Governments, issue certificates of exemption from

1918
24 agosto

military service to citizens of the United States in Italy and Italian citizens in the United States, respectively, upon application or otherwise, within sixty days from the date of the exchange of ratifications of this Convention or within thirty days from the date when such citizens become liable to military service in accordance with Article 1, provided that the applications be made or the certificates be granted prior to their entry into the military service of either country. Such certificates may be special or general, temporary or conditional and may be modified, renewed, or revoked, in the discretion of the Government granting them. Persons holding such certificates shall, so long as the certificates are in force, not be liable to military service in the country in which they are.

ART. 4. — The Government of the United States and the Italian Government will, respectively, so far as possible, facilitate the return of citizens of Italy and of the United States who may desire to return to their own country for military service, but shall not be responsible for providing transport or the cost of transport for such persons.

ART. 5. — No citizen of either country who, under the provisions of this Convention, enters the military service of the other shall, by reason of such service, be considered, after this Convention shall have expired or after his discharge, to have lost his nationality or to be under any allegiance to the United States or to His Majesty the King of Italy, as the case may be.

ART. 6. — This agreement while in force, holds in abeyance any provisions inconsistent therewith, in the treaty of February 26, 1871, or in any other treaty between the United States and Italy.

ART. 7. — The present Convention shall be ratified by the President of the United States of Ame-

1918
24 agosto

rica by and with the advice and consent of the Senate of the United States and by His Majesty the King of Italy, and the ratifications shall be exchanged at Washington or at Rome as soon as possible. It shall come into operation on the date on which the ratifications are exchanged and shall remain in force until the expiration of sixty days after either of the contracting parties shall have given notice of termination to the other; whereupon any citizen of either country incorporated into the military service of the other under this Convention, shall be, as soon as possible, discharged therefrom.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Washington the twenty-fourth day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and eighteen.

(*L. S.*) Robert Lansing
(*L. S.*) Macchi di Cellere.

*Scambio delle ratifiche: 12 novembre 1918.*

## VI.

## 21 settembre 1918.

## BERNA.

Convenzione conclusa fra l'Italia e l'Austria-Ungheria concernente i prigionieri di guerra.

### TITRE I.

**Prisonniers de guerre.**

#### CHAPITRE I.

**Rapatriement.**

I. Rapatriement des prisonniers de guerre malades et blessés.

Art. 1. — Seront rapatriés, sans égard ni au grade ni au nombre, les prisonniers de guerre grands blessés et grands malades que leurs infirmités ou maladies rendent à jamais ou pour une période d'au moins un an incapables de tout service militaire.

Art. 2. — Seront considérés, en tous cas, comme infirmités ou maladies comportant le rapatriement des prisonniers de guerre :

*a*) la perte totale ou partielle d'un ou de plusieurs membres (au moins une main ou un pied) ;

*b*) la perte de l'usage d'un ou de plusieurs membres par suite de rigidité, atrophie ou raccourcissement de muscles, fausses articulations, maladies ou lesions de la moëlle épinière provoquant des troubles graves de la motilité ou ayant d'autres suites graves ;

1918
21 settem.

*c*) les blessures à la poitrine, au ventre ou au bassin comportant des suites graves ;

*d*) la cécité permanente d'un œil et les autres affections oculaires, glaucome, iritis, choroïdite, etc. ;

*e*) la surdité totale bilatérale ainsi que la surdité totale unilatérale au cas où l'oreille incomplétement sourde ne perçoit plus la voix parlée ordinaire à un mètre de distance ;

*f*) les mutilations notables de la figure ou les lésions graves de la cavité buccale ;

*g*) la perte de la denture ou d'un nombre de dents si grand que la nutrition régulière n'est plus possible ;

*h*) tous les cas incontestables d'affection mentale ;

*i*) les maladies chroniques graves du système nerveux central et périphérique, notamment, la neurasthénie et l'hystérie grave, tous les cas incontestables d'épilepsie, le Basedow grave, etc. ;

*k*) la prétuberculose et la tuberculose de tout organe, des articulations ou des os, pourvu qu'elles puissent être constatées par l'examen clinique et bactériologique ;

*l*) les affections non tuberculeuses des organes respiratoires présumées incurables, (ainsi, avant tout, l'emphysème pulmonaire fortement développé, avec ou sans bronchite, les dilatations bronchiques, l'asthme grave, etc.) ;

*m*) tous les cas de malaria avec altérations organiques (foie, rate, cachexie, etc.) ; les autres cas seront transférés dans une contrée exempte de malaria et soumis à un traitement médical ; si, après un traitement de six semaines, les attaques persistent, le malade sera rapatrié ;

*n*) la paralysie permanente ou notable par son siège ou par son étendue ;

1918
21 settem.

*o*) les affections chroniques des organes de la circulation (par exemple, les affections valvulaires avec tendance aux troubles de compensation, les affections relativement graves du myocarde, du péricarde et des vaisseaux, en particulier, les anévrismes inopérables des gros vaisseaux ou les gros anévrismes ayant une certaine répercusion sur tout l'organisme, etc.) ;

*p*) les affections chroniques des organes digestifs produisant une dépression grave de l'organisme ;

*q*) les affections chroniques graves des organes urinaires et sexuels, notamment, tous les cas de néphrite chronique confirmés avec séméiologie complète, tout particulièrement lorsqu'il existe déjà des altérations cardiaques et vasculaires, ainsi que les pyélites et cystites chroniques, etc. ;

*r*) les cas graves d'intoxication chronique par les métaux ou par d'autres causes (saturnisme, hydrargyrisme, morphinisme, cocaïnisme, intoxication par les gaz, alcoolisme, etc.) ;

*s*) les affections chroniques des organes locomoteurs (arthrite déformante, goutte, rhumatismes avec altérations décelables cliniquement), à la condition qu'elles soient graves ;

*t*) les affections cutanées chroniques et graves ;

*u*) tous les néoplasmes qui peuvent mettre en danger la vie du malade ;

*v*) toute infirmité ou maladie ne pouvant, d'après avis médical, être guérie avant l'écoulement d'un an, quelle que soit la cause du mal (blessures, maladies internes, épuisement, psychoses provoquées par une longue captivité ou d'autres causes).

Les Parties contractantes se réservent de compléter d'un commun accord, pour autant que cela paraîtra opportun, la liste des maladies et infirmités ci-dessus énumérées.

1918
21 settem.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail.

ART. 4. — Une longue captivité ayant des conséquences graves pour l'état de santé des prisonniers de guerre, notamment au point de vue moral et intellectuel, l'ordre de priorité pour le rapatriement, toutes autres conditions étant du reste égales, sera déterminé par l'ancienneté de capture.

Le même ordre de priorité sera suivi pour l'examen par les commissions médicales mixtes prévues à l'article 9. Dans ce but, les listes des prisonniers à examiner porteront la date de la capture de chaque prisonnier.

ART. 5. — Seront soumis à la visite du médecin du camp, en vue du rapatriement, outre ceux qu'il aura désignés lui-même :

*a*) les prisonniers qui en feront la demande directement au médecin du camp ;

*b*) les prisonniers qui seront présentés comme susceptibles d'être rapatriés par les comités de secours prévus à l'article 66, soit de leur propre initiative, soit sur demande de ces prisonniers eux-mêmes ;

*c*) les prisonniers qui auront été proposés pour le rapatriement par leur Etat d'origine ou par une association de secours de cet Etat dûment reconnue et autorisée.

ART. 6. — Dans chaque camp, il sera tenu un état indiquant, pour tous les prisonniers de guerre présentés à la visite en vertu de l'article précédent, les renseignements généraux d'ordre personnel et la date de la capture. Cet état indiquera également, pour chacun d'eux la date et le résultat de la visite médicale.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées par analogie aux prisonniers de guerre qui

1918
21 settem.

sont dans des détachements de travail (y compris, ceux de la zone de guerre), où les comités de secours seront, s'ils font défaut, remplacés par les hommes de confiance.

Dan ce cas, la visite sera faite par le médecin chargé du détachement.

ART. 8. — Si le pays capteur le juge opportun, les prisonniers de guerre reconnus rapatriables par les médecins de camp ou de détachement de travail pourront être présentés à une commission centrale nationale de revision se composant de médecins du pays capteur et à laquelle pourront être adjoints, comme conseils sans voix décisive, des médecins capturés.

Dans les cas urgents, les prisonniers reconnus rapatriables par les médecins de camp seront envoyés directement au lieu de réunion en vue de leur rapatriement.

ART. 9. — En outre, une commission médicale mixte sera instituée dans chacun des pays contractants. Elle sera composée de deux médecins du pays capteur et de deux médecins suisses.

Devront lui être présentés tous les prisonniers de guerre qui auront été refusés à deux reprises à la visite médicale pour le rapatriement, étant entendu que le prisonnier visité en vue de son rappatriement aura, en cas d'un premier refus et si une nouvelle demande en est faite, le droit d'être visité à nouveau dès que deux mois se seront écoulés depuis ce refus. Comme refus, dans le sens de cet alinéa, entreront en ligne de compte aussi bien les refus prononcés par le médecin de camp ou de détachement que ceux d'une commission centrale de revision.

La commission médicale mixte se rendra dans les lieux que l'Etat capteur désignera et où il s'engage à réunir tous les prisonniers à examiner. La commission

1918
21 settem.

pourra visiter les prisonniers non transportables dans les hopitaux où ils sont soignés.

Les listes destinées à la commission médicale mixte comprendront les prisonniers refusés deux fois, que leur rapatriement ait été demandé, soit par l'État d'origine ou par une association de secours dument reconnue et autorisée, soit par les comités de secours ou les hommes de confiance, soit enfin par les prisonniers eux-mêmes.

En cas de partage des voix au sein de la commission médicale mixte, le médecin suisse le plus élevé en grade ou, si les deux médecins suisses ont le même grade, le plus ancien aura voix prépondérante.

ART. 10. — L'Etat capteur pourra refuser le rapatriement d'un prisonnier de guerre pour des raisons militaires.

ART. 11. — Si, pour un prisonnier de guerre dont le rapatriement come grand blessé ou grand malade a été demandé par le pays d'origine, le rapatriement vient à être refusé, la Croix-Rouge du pays d'origine en sera immédiatement informée.

ART. 12. — L'exécution des transports de prisonniers de guerre malades et blessés à rapatrier sera organisée d'entente entre la Croix-Rouge italienne, le Bureau central de renseignements sur les prisonniers de guerre à Vienne et le Service suisse compétent.

Toutes mesures seront prises pour assurer le rapatriement le plus rapide possible des prisonniers reconnus rapatriables.

En particulier, toutes les places disponibles dans les trains organisés seront utilisées dans la mesure où il y aura des prisonniers rapatriables.

Il demeure entendu que, sauf empêchement majeur, le transport de prisonniers de guerre tuberculeux actuellement effectué par au moins un convoi hebdoma-

daire d'Autriche-Hongrie en Italie sera maintenu, le matériel du train étant fourni par la Croix-Rouge italienne. 1918 21 settem.

Il est également entendu que, le jour où les trains d'échange ordinaires visés à l'article précédent ne suffiraient plus au rapatriement aussi rapide que possible des prisonniers austro-hongrois se trouvant en Italie, les autorités austro-hongroises auraient la faculté d'organiser, de leur côté, des trains spéciaux comme ceux visés à l'alinéa précédent.

II. Rapatriement du personnel sanitaire et affecté aux formations et etablissements sanitaires et du personnel veterinaire.

Art. 14. — Sera rappatrié tout le personnel visé par les articles 9 et 10 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 appartenant à l'une des Parties contractantes et retenu par l'autre, en tant qu'il n'est pas nécessaire pour les soins à donner aux prisonniers de guerre. Pourront être retenus à cet effet un médecin, de préference officier supérieur, et cinq hommes du personnel sanitaire pour trois mille prisonniers, ainsi que les aumôniers désirant rester auprès des prisonniers pour l'exercice de leur mission pastorale.

Le personnel retenu en vertu de l'alinéa précédent sera effectivement affecté à des occupations d'ordre sanitaire. Les aumôniers restant auprès des prisonniers seront admis à exercer leur ministère.

Art. 15. — Dans le personnel visé par l'article précédent sont aussi compris :

*a*) les pharmaciens ;

*b*) les officiers et le personnel d'administration affectés aux formations et établissements sanitaires ;

1918
21 settem.

*c*) les dames infirmières des associations de secours.

ART. 16. — Les vétérinaires seront échangés tête pour tête.

ART. 17. — Le rapatriement du personnel visé aux articles précédents pourra commencer le plus tôt possible, après l'approbation de la convention, pour tous ceux dont la qualité aura été reconnue sans aucun doute ni contestation.

En ce qui concerne ceux dont la qualité est contestée, la Croix-Rouge du pays capteur s'adressera à celle du pays d'origine en vue d'obtenir des certificats délivrés par le Ministère de la Guerre et établissant la qualité de ceux qui, effectivement, appartiennent au personnel visé par les articles précédents.

En outre, des listes contenant les noms de personnes appartenant à ce personnel pourront être dressées par l'Etat d'origine, qui, par une déclaration collective, certifiera la qualité des personnes qui y figurent. Ces listes seront transmises par l'intermédiaire des Croix-Rouge intéressées.

ART. 18. — Pour le personnel appartenant à des formations sanitaires dont les registres et archives auraient été détruits ou seraient aux mains de l'ennemi, il suffira que l'Etat d'origine certifie la vraisemblance de leur qualité. Ces certificats seront reconnus comme probants, à moins que l'Etat capteur ne soit en mesure de faire la preuve du contraire au moyen de documents se trouvant en sa possession et émanant de l'Etat d'origine.

ART. 19. — Le susdit personnel rapatrié ne pourra qu'être employé en qualité de personnel sanitaire ou affecté aux établissements et formations sanitaires ou vétérinaires.

1918
21 settem.

III. Dispositions communes aux deux paragraphes precedents (I et II).

Art. 20. — Aucune des personnes visées aux deux paragraphes précédents ne pourra être rapatriée contre sa volonté.

Art. 21. — Les personnes à rapatrier qui sont l'objet d'une instruction pénale seront exclues du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine ; celles qui sont détenues par suite d'un jugement seront retenues jusqu'à la fin de leur détention.

Les Parties contractantes se communiqueront les listes de ceux qui ne pourront être rapatriés pour les motifs indiqués à l'alinéa précédent. Elles s'engagent, en outre, à proposer pour la grace ou l'indult les personnes pour-suivies ou condamnés qui ne s'en montreraient pas indignes.

Art. 22. — Les personnes à rapatrier frappées d'une peine disciplinaire qui se trouvent dans les conditions prévues pour le rapatriement ne pourront être retenues plus de trente jours pour le motif qu'elles n'ont pas encore subi leur peine. Ne seront pas retenus ceux qui, au moment de la déclaration de rapatriement, auront à subir une peine disciplinaire ne dépassant pas dix jours.

Les peines infligées à raison d'actes commis après la déclaration de rapatriement seront subies complètement.

Dans les cas d'urgence visés à l'article 8, alinéa 2, une peine disciplinaire à subir par la personne rapatriable ne pourra pas retarder son rapatriement.

1918
21 settem.

## CHAPITRE II.

**Régime général des prisonniers de guerre.**

### I. Dispositions générales.

Art. 23. — Le régime des prisonniers de guerre est réglé d'après les principes fondamentaux établis dans les accords internationaux intervenus entre les Parties contractantes, ainsi que dans le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IVe Convention de La Haye.

Ce règlement, ainsi que les stipulations arrêtées jusqu'ici concernant le régime des prisonniers de guerre resteront en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente convention.

Art. 24. — Les prisonniers de guerre devront être traités avec humanité et être protégés contre les violences et les injures, ainsi que contre la curiosité publique.

### II. Traitement après la capture.

Art. 25. — Les militaires ennemis capturés seront évacués, aussitôt que possible, hors de la portée effective du tir de l'artillerie ennemie, mais au moins à une distance de 20 km de la ligne de feu.

Jusqu'à leur concentration dans les camps, un logement et une alimentation appropriés leur seront assurés (1).

---

(1) Le deuxième alinéa de l'art. 25 est partagé de manière à ce que la seconde phrase « Les prisonniers de guerre... » vient à constituer un alinéa à part.

Les deux Délégations se déclarent d'accord sur cette modification.

Berne, le 21 septembre 1918.

1918
21 settem.

Les prisonniers de guerre ne pourront être contraints à aucun emploi ayant un rapport direct avec les opérations de guerre.

Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre dans le but d'obtenir des informations sur les conditions de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui se refuseront à répondre à des questions de ce genre ne pourront être l'objet de menaces, d'insultes ni de mesures spéciales quelconques.

ART. 26. — Ne devront être enlevés aux prisonniers de guerre ni à leur capture, ni plus tard, les objets qui leur appartiennent en propre, notamment, les objets de valeur tels que bagues, montres, étuis à cigares et à cigarettes, ainsi que les objets d'habillement militaire. Les insignes de grade et les décorations seront également laissés aux prisonniers.

ART. 27. — Feront exception à cette règle, conformément à l'article 4 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV^e^ Convention de La Haye, les armes, chevaux et écrits d'un caractère militaire ; les trièdres, lunettes et appareils photographiques seront considérés comme des armes, parce qu'ils servent également à des buts de guerre, et ils pourront donc être enlevés.

ART. 28. — Si des objets appartenant en propre aux prisonniers de guerre et visés par l'article 26 doivent leur être enlevés temporairement pour des raisons militaires ou de sécurité, ces objets seront notés dans une liste avec mention de leur valeur. Ils seront munis des nom et prénom de leur propriétaire et conservés en lieu sûr. Les objets en question devront être rendus aux prisonniers dès que la raison ayant motivé leur enlèvement aura cessé d'exister, au plus tard au moment du rapatriement des prisonniers.

1918
21 settem.

ART. 29. — L'argent se trouvant en possession des prisonniers de guerre ne pourra leur être enlevé que sur l'ordre d'un officier et que s'il y a possibilité d'établir une pièce régulière constatant ce fait. Pour les sommes enlevées, un reçu sera délivré aux prisonniers, et les sommes leur appartenant personnellement leur seront portées en compte. L'argent trouvé sur les prisonniers est considéré comme leur appartenant en propre, sauf s'il est établi de façon incontestable qu'il appartient à une administration militaire ou civile.

### III. RENSEIGNEMENTS SUR LA CAPTURE.

ART. 30. — Les prisonniers de guerre devront être identifiés le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un mois à dater de leur capture. Les informations les concernant seront envoyées au Bureau de renseignements compétent de l'Etat capteur, qui les transmettra, dans le plus bref délai, au Bureau de renseignements compétent de l'Etat d'origine.

Tout prisonnier devra être mis en mesure, dans le délai d'une semaine après sa capture, d'adresser à sa famille une carte-avis imprimée suivant le modèle accepté de part et d'autre. Cette carte, qui devra contenir l'indication de la date de la capture et de l'état de santé du prisonnier, sera expédié le plus vite possible et acheminée sans être soumise à aucun retard.

Seront également communiquées aussi rapidement que possible à l'Etat d'origine, par l'entremise des Bureaux de renseignements visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les nouvelles concernant le dècès de prisonniers.

### IV. CORRESPONDANCE.

ART. 31. — Tous les prisonniers de guerre maintenus dans la zone des armées, sans exception, devront

1918
21 settem.

avoir la possibilité d'expédier des correspondances et de recevoir des lettres, cartes postales, mandats postaux et colis aux mêmes conditions que les prisonniers à l'intérieur du pays. Ils devront notamment pouvoir, dans le délai d'un mois à dater de la capture, faire connaître à leur famille une adresse exacte permettant l'acheminement régulier et rapide des envois qui leur sont destinés.

ART. 32. — Dans le délai de trois jours après l'arrivée dans un camp à l'interieur, le prisonnier de guerre devra avoir la possibilité de communiquer à sa famille, par carte postale d'un modèle imprimé, son adresse pour l'envoi de lettres, cartes postales, mandats et colis postaux. Ces cartes postales seront acheminées le plus rapidement possible et ne seront pas comptées dans le nombre maximum des cartes postales que peuvent écrire les prisonniers. Ces mêmes dispositions seront observées dans tous les cas de transfert d'un prisonnier comportant un changement d'adresse.

ART. 33. — Les officiers prisonniers auront, en principe, le droit d'écrire chaque mois huit correspondances dont deux lettres, les hommes de troupe prisonniers, quatre correspondances, dont une lettre, en dehors des communications d'une nature spéciale qu'ils pourront être autorisés à envoyer par l'entremise de la Croix-Rouge.

La longueur des correspondances sera au maximum de quinze lignes pour les cartes postales et de soixante lignes pour les lettres.

ART. 34. — Les cartes et lettres écrites par les prisonniers de guerre seront expédiées immédiatement après leur remise au bureau de poste du camp ou au commandement du détachement de travail, sauf arrêt général des communications postales. Le cour-

1918
21 settem.

rier destiné aux prisonniers sera distribué avec la plus grande célérité.

Ces prescriptions seront également appliquées aux prisonniers se trouvant dans la zone des armées.

ART. 35. — Les prisonniers de guerre qui, depuis trois mois, n'auront pas reçu de nouvelles de leur famille pourront remettre au commandant du camp ou du détachement de travail une lettre spéciale de peu de mots adressée à leur famille. Le commandant enverra ces lettres chaque premier, onzième et vingt et unième jour du mois, par l'entremise de la Croix-Rouge de l'Etat capteur, à la Croix-Rouge du pays d'origine, en vue d'obtenir des nouvelles par son intermédiaire.

ART. 36. — Les télégrammes seront admis dans les cas particulièrement urgents et dans la langue du prisonnier de guerre. Seront notamment considérés comme ayant ce caractère d'urgence le premier télégramme annonçant le fait de la capture et indiquant l'état de santé du prisonnier, ainsi que les télégrammes envoyés à la suite d'une absence prolongée de nouvelles. La correspondance télégraphique est exclue pour les prisonniers qui se trouvent dans la zone des armées, à l'exception du premier télégramme susvisé que les prisonniers venant d'être capturés ont la faculté d'expédier.

Tout télégramme sera taxé d'après les tarifs usuels.

### V. LOGEMENT, HABILLEMENT, MESURES HYGIENIQUES ET SANITAIRES.

ART. 37. — Les conditions minima concernant le logement, l'habillement, les mesures hygiéniques et sanitaires dans les camps d'officiers prisonniers de guerre sont fixées d'après les règles établies dans l'an-

nexe I à la présente convention, dont elle forme partie intégrante. 1918 21 settem.

Ces conditions devront être remplies dans le délai d'un mois après l'approbation de la présente convention.

Dans les deux semaines qui suivront l'expiration de ce delai, l'officier prisonnier le plus élevé en grade ou, en cas d'égalité de grade, le plus ancien de chaque camp pourra faire connaître, par un rapport adressé à la Mission diplomatique protectrice, si les conditions minima ont été effectivement réalisées.

Ce rapport sera remis au commandant du camp, qui pourra y ajouter ses observations et le transmettra ensuite par la voie hiérarchique. Le rapport devra parvenir à la Légation de l'Etat d'origine à Berne dans le mois qui suivra l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

ART. 38. — Au cas où le commandant du camp contesterait les déclarations de l'officier auteur du rapport, le Gouvernement de l'Etat capteur engagera la Mission diplomatique protectrice à envoyer de suite un délégué dans le camp. Le rapport de ce délégué sera transmis, par la voie la plus rapide, à la Légation de l'Etat d'origine à Berne.

ART. 39. — Les conditions minima concernant le logement, l'habillement, les mesures hygiéniques et sanitaires dans les camps d'hommes de troupe prisonniers de guerre sont fixées d'après les règles établies dans l'annexe II à la présente convention, dont elle forme partie intégrante.

Ces conditions devront être remplies dans le délai de six semaines après l'approbation de la présente convention. Si des constructions nouvelles ou des aménagements importants dans les bâtiments sont nécessaires, ce délai sera prolongé de deux semaines.

1918
21 settem.

Les conditions minima établies dans l'annexe II s'appliqueront également, par analogie et dans la mesure du possible, aux camps et aux détachements de travail.

VI. Régime alimentaire, cantines.

Art. 40. — Les rations quotidiennes qui constituent l'alimentation des officiers devront être suffisantes en quantité et en qualité, spécialement en ce qui concerne la viande, les légumes et l'assoisonnement, tout en tenant compte des restrictions alimentaires imposées à la population civile.

La gestion de l'ordinaire se fera, dans la regle, par les soins des officiers prisonniers eux-mêmes.

Art. 41. — L'alimentation à fournir aux hommes de troupe italiens prisonniers de guerre en Autriche-Hongrie, le pain compris correspondra en quantité et en qualité à celle des troupes austro-hongroises qui se trouvent dans les conditions analogues.

Pour l'intérieur du pays seront compris, jusqu'à nouvel avis, dans la ration journalière de 200 à 300 grammes de pain.

Art. 42. — L'alimentation à fournir aux hommes de troupe austro-hongrois prisonniers de guerre en Italie continuera à correspondre en quantité et en qualité à celle que reçoivent les troupes italiennes à l'intérieur du pays.

La ration quotidienne de pain sera, jusqu'à nouvel avis, de 250 grammes pour les non-travailleurs et de 400 grammes pour les prisonniers affectés à des travaux ordinaires.

En aucun cas, la ration de pain ne sera inférieure à celle qui est accordée à la population civile.

Art. 43. — Au moment de l'approbation de la présente convention, les Parties contractantes échan-

1918
21 settem.

geront le liste-type des vivres, le pain compris, constituant l'alimentation quotidienne des prisonniers de guerre à l'intérieur du pays.

ART. 44. — Toute modification à cette liste sera communiquée immédiatement à l'Etat d'origine des prisonniers de guerre par l'entremise du Gouvernement fédéral suisse.

ART. 45. — Dans tous les camps de prisonniers de guerre sera installée une cantine où les prisonniers pourront se procurer, aux prix du marché local, des vivres et des boissons, ainsi que tous autres objets d'usage courant.

Sous réserve des prescriptions dictées par les exigences de la surveillance et de la discipline, les prisonniers qui se trouvent dans les détachements de travail ou dans les camps où il n'existe pas de cantine auront accès aux cantines civiles ou militaires du voisinage, ainsi que dans les magasins privés.

Toutes les limitations d'achats en vigueur pour les cantines et les magasins privés s'appliqueront aussi aux prisonniers.

Les comités de secours auront le droit de saisir le commandant du camp des désirs et des plaintes des prisonniers au sujet des cantines.

ART. 46. — Les officiers prisonniers de guerre d'un même camp seront réunis à un mess commun, organisé par les officiers eux-mêmes à leur gré, sous la responsabilité disciplinaire du plus élevé en grade ou, en cas d'égalité de grade, du plus ancien parmi eux.

Le prix du mess sera aussi modéré que possible et proportionné à la solde de chaque officier, selon les usages de l'Etat d'origine.

Le personnel de service sera pris parmi les prisonniers.

1918
21 settem.

S'il existe un propriétaire de cantine, le mess des officiers pourra exceptionnellement être géré par lui, comme aussi par des propriétaires de restaurants, à moins que les officiers ne préfèrent la gestion directe, qui sera facilitée autant que possible.

Les « Kadett-Aspiranten » pourront, ou faire mess à part, ou participer à celui des officiers prisonniers, si ceux-ci y consentent.

Les sous-officiers italiens et les « Unter-Offiziere » austro-hongrois (à partir de « Feldwebel » compris) pourront, s'ils le désirent, organiser un mess à part, d'après les règles qu'établira le commandant du camp. Les sous-officiers devront payer, de leur poche, le supplément de frais occasionnés par ce mess, en dehors des rations qui leur sont allouées.

La préparation des aliments des soldats sera faite par des prisonners choisis, à tour de rôle, parmi ceux d'entre eux qui ont une aptitude spéciale à cet égard et sous la surveillance de prisonniers gradés.

## VII. Solde.

Art. 47. — Les prisonniers de guerre recevront de l'Etat capteur, par versements mensuels, la solde annuelle indiquée ci-dessous, en argent du pays, la lire italienne étant considérée comme l'équivalent de la couronne austro-hongroise :

| | L. ou K. |
|---|---|
| Général d'armée (Generale d'esercito, General der Infanterie, General der Kavallerie, Feldzeugmeister) | 15,000 |
| Lieutenant-Général (Tenente Generale, Feldmarschalleutnant) | 12,000 |
| Major-Général (Maggiore Generale, General-Major) | 10,000 |

| | L. ou K. |
|---|---|
| Général-Brigadier (Brigadiere Generale pas d'équivalent en Autriche-Hongrie) .... | 9,000 |
| Colonel et Colonel-Brigadier (Colonnello et Colonnello Brigadiere, Oberst und Oberst-Brigadier) ..... | 8,100 |
| Lieutenant-Colonel (Tenente-Colonnello, Oberst-leutnant) ..... | 6,200 |
| Major (Maggiore, Major) ..... | 5,300 |
| Capitaine (Capitano, Hauptmann) ..... | 4,300 |
| Lieutenant (Tenente, Oberleutnant) .... | 2,700 |
| Sous-Lieutenant (Sotto-Tenente, Leutnant) | 2,300 |
| Aspirant (Aspirante, pas d'équivalent en Autriche-Hongrie) ..... | 2,300 |
| Enseigne (pas d'équivalent en Italie, en Autriche-Hongrie, Fähnrich) ..... | 2,300 |

Les « Kadett-Aspiranten » toucheront la solde annuelle de 1200 lires.

Les sous-officiers, en descendant jusqu'au « sergente » et au « Feldwebel » compris toucheront une solde journalière d'une lire (couronne). Les « caporali-maggiori » et « caporali » italiens et les « Zugfuhrer » et « Korporale » austro-hongrois toucheront une solde journalière de 0.30 lire ou couronne.

Les « appuntati » (Gefreite) et les soldats recevront la solde journalière de 0.25 lire ou couronne.

ART. 48. — Toutes les soldes susindiquées des officiers et des hommes de troupe prisonniers de guerre seront payées nettes et libres de tout impôt, sans distincion quant à l'ancienneté dans chaque grade. Les officiers promus, par brevet dont la date n'est pas postérieure à celle de leur capture, à un grade supérieur à celui qu'ils avaient au moment de la capture toucheront la solde correspondante à leur nouveau grade dès la date de la capture, y compris les diffé-

1918
21 settem.

rences touchées en moins pendant la période qui a précédé la reconnaissance du nouveau grade. Il en sera de même des « Kadett-Aspiranten » dont les autorités austro-hongroises certifieront la qualité aux autorités italiennes.

ART 49. — La solde des officiers et des hommes de troupe prisonniers de guerre commence à courir du jour de leur capture et cesse le jour de leur rapatriement.

ART. 50. — Les officiers prisonniers de guerre pourront renoncer mensuellement à une partie de leur solde en vue de la faire verser par l'Etat d'origine à leur famille. Les listes des retenues ainsi effecctuées seront échangées entre les Croix-Rouges.

ART. 51. — Si des officiers prisonniers de guerre doivent entrer à l'hôpital, le prix de pension sera fixé à l. ou c. 9 pour les officiers généraux, à l. ou c. 5,50 pour les officiers supérieurs, à l. ou c. 4 pour les capitaines, à l. ou c. 3 pour les officieurs subalternes et les « Kadett-Aspiranten » lorsque ces derniers demanderont a être traités comme officiers.

Les hommes de troupe ne recevront pas de solde pendant leur séjour dans les hôpitaux.

ART. 52. — Considérant que la solde des officiers prisonniers de guerre est payée par l'Etat capteur uniquement pour le compte de l'Etat d'origine, les Parties contractantes conviennent que cette solde continuera à être payée intégralement aux officiers en détention préventive ou subissant une peine judiciaire, sous réserve de la retenue à opérer pour les dépenses faites par l'officier dans la mesure prévue par les règlements de l'établissement de détention, y compris les frais de la nourriture qui lui sera fournie par l'administration de cet établissement.

1918
21 settem.

ART. 53. — Les prisonniers de guerre évadés n'auront droit à aucune solde pour le temps de leur absence. S'ils sont repris, ils ne pourront être soumis à aucune amende. On ne pourra pas non plus leur réclamer le remboursement d'aucune dépense occasionnée par les recherches faites pour les reprendre.

ART. 54. — Les officiers prisionniers de guerre qui, ayant à comparaître comme témoins devant un tribunal militaire, devront se rendre hors de leur résidence habituelle n'auront droit à aucune indemnité spéciale. Leurs frais de voyage seront à la charge de l'Etat capteur. On leur fournira la nourriture aux frais de l'autorité militaire, en ne faisant que la retenue de l'écot normal de leur mess.

ART. 55. — Le montant que les prisonniers de guerre pourront avoir sur eux en espèces est fixé à 250 lires ou couronnes pour les officiers et à 120 lires ou couronnes pour les hommes de troupe.

Outre ce montant, les prisonniers pourront disposer, en tout temps, de leur avoir pour faire des achats, qui seront réglés par les soins de leur commandant.

ART. 56. — Les dispositions du présent paragraphe VII (solde) sont applicables à tous les grades de l'armée et de la marine qui respondent à ceux qui visent ces dispositions, ainsi qu'aux grades correspondants des assimilés.

### VIII. PROMENADES ET EXERCICES.

ART. 57. — Seront organisées pour les officiers prisionniers de guerre et les « Kadette-Aspiranten » des promenades hebdomadaires et des exercices en plein air, en dehors des camps, sous surveillance militaire.

1918
21 settem.

Les officiers et les « Kadett-Aspiranten » seront autorisés à sortir sans escorte chaque semaine, avec les modalités suivantes.

Pendant les promenades en commun, ils seront accompagnés seulement par un officier ou un médecin militaire, pourvu qu'ils s'engagent, sur leur parole d'honneur, de « s'abstenir, pendant la promenade, de toute tentative ou préparation d'évasion pour eux-mêmes ou d'autres prisonniers de guerre et de ne pas profiter de la promenade pour commettre des actes qui pourraient, d'une façon quelconque, compromettre la sécurité du pays où ils se trouvent retenus ou d'un Etat allié de ce pays ».

L'engagement devra être formulé dans ces termes précis, sans modification, ni extension. Il sera contracté par les intéressés, par écrit, avant de sortir du camp et ne les engagera que pour la durée de la promenade pour laquelle l'engagement est pris.

Les itinéraires des promenades seront établis par les commandants des camps et les prisonniers devront s'y conformer scrupuleusement. Les villes seront exclues de ces itinéraires.

ART. 58. — Les officiers et « Kadett-Aspiranten » prisonniers de guerre devront avoir, pendant la promenade, une tenue correcte et digne et s'abstenir de tout acte qui pourrait donner lieu à des incidents.

Tout abus ou toute infraction à ces règles comportera pour les coupables la suspension temporaire de cette faveur. Celui qui aura manqué à sa parole sera puni, non seulement par la suppression totale de la concession, mais encore par des peines disciplinaires, sans préjudice des mesures judiciaires qui s'imposeraient.

ART. 59. — Les officiers et « Kadett-Aspiranten » prisonniers de guerre ne pourront être obligés à faire,

1918
21 settem.

contre leur gré, des promenades sous escorte ou des promenades sur parole.

Les autorités de l'Etat capteur veilleront à ce que les prisonniers soient protégés contre tout acte hostile de la population pendant leurs promenades.

ART. 60. — Les dispositions précédentes du présent paragrafe 8 seront également applicables aux « aiutanti di battaglia ».

ART. 61. — Les hommes de troupe prisonniers de guerre occupés au camp même et ne jouissant pas, par conséquent, de la même liberté de mouvement que leurs camarades détachés à des travaux auront, dans la mesure du possible, l'occasion de faire des promenades, chaque semaine, en dehors du camp.

## IX. OCCUPATIONS INTELLECTUELLES, MORAUX ET RELIGIEUSES.

ART. 62. — Afin de faciliter aux prisonniers de guerre, dans la mesure du possible, les moyens de s'adonner à des occupations intellectuelles et de compléter leur instruction, il est convenu que :

*a*) dans tout camp principal et, si possible, dans les détachements de travail les plus importants, il sera installé au moins une salle de lecture et de travail:

*b*) les prisonniers pourront organiser entre eux des cours d'enseignement, des conférences, etc. Ces cours pourront avoir lieu le soir lorsqu'ils doivent être suivis par des prisonniers affectés à des travaux ;

*c*) l'organisation de bibliothèques sera facilitée, la mesure du possible, dans tous les camps ainsi que dans les détachements de travail importants. Les envois de livres seront admis, conformément à l'article 80 ci-après ;

1918
21 settem.

*d*) les prisonniers chargés de donner des cours ou des conférences et d'administrer des bibliothèques seront exemptés du travail au camp et ne pourront être transférés que pour des motifs urgents ;

*e*) les prisonniers devront être, autant que possible, mis à même de terminer les cours qu'ils auront commencé à suivre ;

*f*) des divertissements seront organisés dans le but de distraire les prisonniers et de combattre leur dépression psychique ; les prisonniers auront, notamment, le droit de faire de la musique isolément ou en commun.

ART. 63. — Les officiers prisonniers de guerre auront, en toutes circonstances, la faculté de se procurer des journaux paraissant dans le pays où ils sont en captivité. Il en sera de même pour les hommes de troupe là où les conditions matérielles le permettront.

ART. 64. — L'exercice des devoirs religieux d'après les usages de leur culte sera facilité aux prisonniers de guerre dans toute la mesure du possible.

## X. TRANSFERT DE PRISONNIERS DE GUERRE.

ART. 65. — Les prisonniers de guerre seront transférés, sur leur propre demande ou sur la demande de l'Etat d'origine :

*a*) pour des raisons de santé, lorsque le transfert sera appuyé par un certificat médical ;

*b*) pour être réunis avec de proches parents dans un camp ou détachement de travail ; ceci ne s'applique toutefois qu'aux pères, fils et frères, sous réserve des raisons spéciales qui pourraient s'y opposer ; dans l'attente de cette réunion ou si elle ne pouvait être effectuée, les prisonniers unis par les liens de parenté

indiqués seront autorisés à correspondre d'un camp à l'autre ; ces correspondances seront comptées dans le nombre des communications écrites autorisées ; 1918 21 settem.

*c*) pour des raisons d'opportunité sérieuses et justifiées, lorsqu'un prisonnier demande à être séparé de camarades avec lesquels il a eu des différends graves.

Les frais de transport (voyage du prisonnier, transport des bagages et escorte) seront à la charge de l'administration militaire de l'Etat capteur.

## XI. Comités de secours, service de colis, dons, assistance.

Art. 66. — Dans les camps ainsi que dans les détachements de travail dont l'effectif est de plus de cent prisonniers de guerre, ces derniers auront le droit de constituer parmi eux un comité de secours et de bienfaisance, composé de trois à huit membres, dont la nomination sera soumise à l'approbation du commandant du camp ou du détachement de travail.

Art. 67. — Dans les détachements de travail de moindre importance, les prisonniers de guerre pourront choisir parmi eux un homme de confiance, dont la nomination sera également soumise à l'approbation de l'officier compétent.

Art. 68. — A titre d'essai, on admettra que les comités de secours des camps les plus importants soient surveillés par un officier prisonnier ou par un médecin retenu du pays d'origine des prisonniers de guerre, à moins que des inconvénients sérieux ne s'y opposent. Il en sera de même pour les détachements de travail les plus importants.

Dans les autres détachements de travail où des comités de secours seront institués, un officier de l'Etat

1918
21 settem.

capteur pourra être désigné pour donner aux comités l'appui et l'autorité qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche.

ART. 69. — Les comités de secours et les hommes de confiance auront, avant tout, pour mission de prêter leur aide morale aux prisonniers de guerre, de les assister pour leur correspondance et de représenter leurs intérêts, dans la mesure où cela pourra être admis vis-à-vis des autorités militaires et sanitaires compétentes.

Les comités de secours et les hommes de confiance dresseront les listes des prisonniers malades et blessés à proposer pour le rapatriement, conformément à l'article 5 de la présente convention.

Ils auront la faculté d'adresser des réclamations à la Mission diplomatique protectrice, conformément à l'article 106 de la présente convention. Ils prêteront leur concours pour l'organisation des divertissements visés à l'article 62 et rempliront les autres tâches qui pourraient leur être confiées à l'avenir dans l'intérêt des prisonniers.

ART. 70. — Les comités de secours et les hommes de confiance pourront, en vue d'accomplir leur mission, correspondre librement avec la Croix-Rouge du pays capteur.

ART. 71. — L'intervention des comités de secours et des hommes de confiance dans le service des dons et secours est réglée par les articles 72 et suivants ci-après.

ART. 72. — Les comités de secours et les hommes de confiance assureront, en particulier, la réception, le contrôle et la répartition des envois collectifs et individuels et veilleront à ce que les cartes reçues soient réexpédiées sans retard. De même, ils pourvoiront à la répartition des colis individuels expédiés

1918
21 settem.

aux prisonniers de guerre sans indication nominative du destinataire ou de ceux qu'il n'est pas possible de délivrer à leur destinataire.

ART. 73. — Dans chaque « Kriegsgefangenenstation » en Autriche-Hongrie, un comité réduit de trois prisonniers de guerre sera spécialement chargé d'assurer la réception, le contrôle et la répartition de tous les envois collectifs, ainsi que des colis individuels destinés aux prisonniers dépendant de leur station.

ART. 74. — Outre leur droit général de correspondre avec la Croix-Rouge de l'Etat capteur, les comités de secours et les hommes de confiance pourront également correspondre avec la Croix-Rouge de leur pays d'origine au sujet des questions relatives aux dons et secours. Cette correspondance sera directe pour les comités des camps ; elle se fera par l'intermédiaire du comité des camps principaux pour les comités et hommes de confiance des détachements de travail dépendant de certains camps principaux.

ART. 75. — Vu qu'en Autriche-Hongrie, la plupart des détachements de travail ne dépendent pas d'un camp principal et que, d'autre part, le service des envois de dons et secours sera assuré par l'intermédiaire de certains postes collecteurs (actuellement celui de Sigmundsherberg), les comités de secours et les hommes de confiance des détachements s'adresseront, pour tout ce qui concerne les dons et secours au comité de secours mixte du poste collecteur prévu à l'article suivant ; les hommes de confiance des détachements dépendant d'une « Kriegsgefangenenstation » le feront par l'intermediaire de cette « Kriegsgefangenenstation » (voir article 73).

ART. 76. — Dans les postes collecteurs visée par l'article précédent (actuellement celui de Sigmundsherberg), les comités de secours se composeront

1918
21 settem.

d'officiers et de sous-officiers nationaux et prisonniers avec intervention d'un délégué de la Croix Rouge d'un pays neutre.

ART. 77. — Les médicaments et fortifiants pourront être adressés, sous forme d'envois collectifs, par la Croix-Rouge de l'Etat d'origine aux comités de secours et hommes de confiance dans les différents détachements de travail, qui les distribuiront aux prisonniers de guerre au fur et à mesure de leurs besoins. Les médecins des camps et détachements exerceront une surveillance générale sur l'emploi de ces médicaments. Ces envois collectifs bénéficieront des mêmes avantages que les envois collectifs de pain.

ART. 78. — Les colis individuel adressés aux prisonniers de guerre seront acheminés le plus rapidement possible. Aucun commandant de camp ou de détachement ne pourra les retenir.

L'examen auquel pourraient être soumis les envois devra se faire aussitôt que possible et avec tous les soins nécessaires, en présence des destinataires ou de leurs hommes de confiance ou, le cas échéant, en présence des prisonniers désignés à cet effet. Les boîtes de conserves ne pourront être ouvertes par la censure qu'immediatement avant leur consommation ; elles devront être délivrées aux destinataires de manière à ce que la qualité comestible de leur contenu ne soit pas altérée.

Les colis devront être remis aux prisonniers, soit dès leur réception, soit, s'ils le préfèrent, au fur et à mesure de leurs demandes.

Chaque prisonniers aura le droit d'adresser à l'expéditeur une carte-récépissé d'un modèle imprimé indiquant uniquement le contenu du colis reçu. Cette carte ne sera pas comptée dans le nombre des correspondances autorisées.

1918
21 settem.

ART. 79. — Outre les envois admis de part et d'autre à destination des prisonniers de guerre, le Gouvernement austro-hongrois admettra pour tous les prisonniers, officiers et hommes de troupe des envois collectifs de pain jusqu'à concurrence de 2 Kg. par tête et par semaine.

Pour l'exécution de ces transports, les Parties contractantes s'entendront avec les Autorités suisses.

Sur le territoire des Parties contractantes, ces transports se feront gratuitement et en grande vitesse. Les emballage vides seront restitués dans la mesure du possible.

Pour l'exécution de ces transports, les Parties contractantes s'entendront avec les Autorités suisses.

Sur le territoire des Parties contractantes, ces transports se feront gratuitement et en grande vitesse. Les emballages vides seront restitués dans la mesure du possible.

ART. 80. — Par l'entremise de la Croix-Rouge du pays capteur ou d'un pays neutre et sous réserve de la censure, seront autorisés les envois collectifs de livres, même reliés, et de brochures aux prisonniers de guerre, à la condition qu'il n'y ait aucune annotation à la plume, au crayon, ou d'autre espèce ; quant aux envois individuels de livres aux prisonniers, ils peuvent être effectués par la poste à la condition que les livres soient neufs et non reliés.

## XII. PROCURATIONS.

ART. 81. — Les prisonniers de guerre pourront délivrer des procurations à des personnes résidant dans l'Etat d'origine.

Dans les cas où l'Etat d'origine reconnait la validité d'une telle légalisation, les signatures de ces

1918
21 settem.

actes pourront être légalisées par des représentants délégués à cet effet de la Croix-Rouge de l'Etat capteur qui s'occupera de la transmission des documents, par l'entremise de la Croix-Rouge de l'Etat d'origine.

## XIII. Mesures disciplinaires et judiciaires.

Art. 82. — Les Parties contractantes veilleront à ce que tous les commandants reçoivent les instructions nécessaires pour qu'on use de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement. Il sera ainsi tenu compte du fait que, quoique soumis aux mêmes lois que les militaires nationaux, les prisonniers se trouvent dans une situation entièrement différente, notamment eu égard à leur état d'esprit.

Seront, en particulier, réprimés disciplinairement tous les cas légers d'insubordination, le refus simple de travailler, les contraventions à la discipline du camp et les délits de peu de gravité contre la propriété.

Les Parties contractantes se communiqueront chaque trimestre, par l'entremise de la Croix-Rouge italienne et du Bureau central de renseignement sur les prisonniers de guerre à Vienne, la liste des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à six mois qui auront été prononcées contre les prisonniers avec brève indication des faits ayant entraîné les peines.

Cette communication sera faite dans le but de provoquer, éventuellement, des mesures de grâce.

Art. 83. — Les instructions judiciaires contre des prisonniers de guerre seront conduites le plus rapidement possible.

1918
21 settem.

L'application de la détention préventive sera restreinte le plus possible.

ART. 84. — Au point de vue de la discipline, les prisonniers de guerre seront soumis, en principe, aux règlements en vigueur pour les militaires de l'Etat capteur.

Cependant, en vue d'identifier, dans la mesure du possible, les règles disciplinaires établies dans l'un et l'autre pays, l'échellle des peines disciplinaires applicables, de part et d'autre, est déterminée de la manière suivante :

*a) Peines disciplinaires pour les officiers :*

La peine disciplinaire applicable aux officiers prisonniers de guerre est celle des arrets jusqu'à trente jours au maximum, à subir dans une chambre à part, installée comme les chambres ordinaires des officiers. L'officiers puni ne pourra pas y recevoir de visites. En cas de besoin, le local pourra être surveillé de l'extérieur. Toute autre aggravation des peines est exclue.

*b) Peines disciplinaires pour les sous-officiers et hommes de troupes :*

La peine disciplinaire applicable aux « Kadett-Aspiranten », aux sous-officiers (Korporal et Zugfuhrer) exclus et aux militaires d'un grade correspondant est celle des arrêts jusqu'à trente jours au maximum, à subir dans une chambre spéciale, avec défense de fumer, mais avec permission de lire et d'écrire ; nourriture ordinaire, promenade d'une heure par jour, sous surveillance, dans une cour ou enceinte désignée à cet effet.

La peine disciplinaire applicable aux « Zugfuhrer » caporaux et soldats est celle des arrêts jusqu'à trente jours au maximum, à subir dans un local à ce destiné

1918
21 settem.

tous les trois jours, la nourriture pourra être réduite à la ration de pain seulement ; celle-ci sera, dans ce cas, d'au moins 600 grammes ; les autres jours l'homme recevra l'ordinaire ; défense de lire, d'écrire et de fumer.

Si les arrêts dépassent la durée de quinze jours, le prisonnier puni pourra, avant de les commencer avertir sa famille que la correspondance avec elle va être interrompue ; après quinze jours d'arrêts, il pourra de nouveau écrire une lettre à sa famille et recevoir sa correspondance.

La couchette sera constituée par un bas-flanc, avec le nombre de couvertures qu'exige la saison ; la solde sera réduite à cinq centimes ; promenade d'une heure par jour dans la cour ou enceinte désignée à cet effet.

Les fautes de discipline de caractère grave pourront être punies par les autres aggravations prévues par les règlements de discipline respectifs.

Art. 85. — Quand un prisonnier de guerre aura été condanné à plusieurs peines d'arrêts à subir consécutivement et qui, au total, dépassent le maximum de trente jours, la peine devra être interrompue, après chaque période de trente jours, par un intervalle de dix jours.

Art. 86. — Toutes les peines disciplinaires collectives sont interdites. On supprimera immédiatement toute mesure contraire à cette règle.

Art. 87. — Les tentatives d'évasion seront punies, première fois, de vingt jours d'arrets au maximum et, en cas de récidive, de trente jours d'arrêts au maximum avec les modalités susindiquées. Il ne pourra pas être infligé de peines supérieures.

Les prisonniers de guerre repris après une tentative d'évasion ne seront pas molestés. Toute injure ou voie de fait contre eux sera punie de la façon la plus

1918
21 settem.

sévère. En particulier, les officiers repris après une tentative d'évasion devront être traités conformément à leur rang et protégés contre toute violence.

Si, une fois la peine disciplinaire subie, on croyait devoir soumettre l'officier prisonnier à des mesures de surveillance spéciales, il ne devrà en résulter aucune diminution de la liberté dont il jouit, ni aucun préjudice quant à son régime normal. Par conséquent il n'y aura, ni poste de surveillance dans la chambre, ni restriction dans la correspondance, dans la liberté d'achat, dans les promenades, ni défense d'ouvrir la fenêtre, etc.

ART. 88. — Sauf les cas graves qui tomberaient sous le coup des lois de l'Etat capteur, les infractions accessoires commises à l'occasion d'évasions, pour la réalisation des évasions elle-mêmes, seront punies de peines disciplinaires d'une durée de trente jours au maximum, de sorte que la privation de liberté infligée ensuite d'une tentative d'évasion ne pourra dépasser soixante jours.

ART. 89. — Les dispositions der articles 87 et 88 sont applicables aux cas de tentatives d'évasion, soit individuelles, soit collectives.

ART. 90. — Les prisonniers de guerre subissant une peine de prison ou se trouvant en détention préventive devront avoir la possibilité de séjourner, chaque jour, en plein air pendant le temps maximum prévu par les règlements des établissements où ils sont détenus, mais au minimum pendant deux heures.

ART. 91. — Les prisonniers de guerre condamnés ou punis ne pourront être privés de prérogatives attachées à leur grade. En particulier, les officiers prisonniers ne devront subir aucune peine entraînant privation de liberté en communauté avec des sous-of-

1918
21 settem.

ficiers ou hommes de troupe ; ils devront être logés et traités d'une manière conforme à leur grade.

ART. 92. — Les prisonniers de guerre ne devront, après avoir subi les peines judiciaires ou disciplinaires qui leur auront été infligées, être soumis à aucun traitement spécial. Ils seront traités de la même façon que les autres prisonniers du même grade.

ART. 93. — Les peines disciplinaires infligées à des prisonniers de guerre et dont la durée serait en contradiction avec les dispositions de la présente convention seront arrêtées dès qu'elles auront atteinte le maximum de durée fixé par la convention.

Les peines judiciaires que subiraient des prisoniers lors de la conclusion de la convention devront être arrêtées si, de l'avis de l'autorité compétente, elles ont été prononcées à raison de faits qui, d'après les dispositions de la convention, ne doivent entrainer qu'une peine disciplinaire.

ART. 94. — Les peines prononcées à raison de crimes ou délits commis avant la signature de la présente convention, à l'exception des peines dépassant deux ans et qui ont été prononcées à raison de crimes ou délits contre la vie ou l'integrité corporelle, contre la propriété ou les mœurs, seront exécutées conformément aux règles suivantes :

Les prisonniers de guerre condamnés seront immédiatement transférés dans un camp spécial, dont l'installation et le régime seront identique à ceux des autres camps. Les condamnés seront traités exactement comme les autres prisonniers, sous réserve des restrictions suivantes :

*a*) Ils ne seront pas mis au bénéfice de l'article 62, lettre *f*. et n'auront, en aucun cas, le droit de faire des promenades sans escorte en dehors du camp ;

1918
21 settem

*b*) le montant total des achats qu'ils pourront faire chaque mois à la cantine sera limité à 50 couronnes (lires) pour les officiers et à 20 couronnes (lires) pour les hommes de troupe ;

*c*) ils ne seront pas employés à des travaux en dehors du camp.

## XIV. Travail.

Art. 95. — Les prisonniers de guerre ne pourront pas être employés à des travaux excessifs ou hors de proportion avec leur force de résistance normale, avec leur état physique, personnel et avec l'alimentation dont ils disposeront.

Art. 96. — Si un prisonnier demande à être dispensé du travail à cause de son état physique spécial, il devra être soumis, au plus tôt, à la visite médicale d'un sanitaire de l'Etat capteur, qui se prononcera sur la nécessité de la diminution ou de la suspension du travail.

Art. 97. — Les différentes catégories de travailleurs parmi les prisonniers de guerre devront disposer d'une nourriture représentant, sur la base de l'annexe III à la présente convention, qui en fait partie intégrante :

*a*) un minimum de 1600 à 1800 calories pour les prisonniers affectés aux travaux légers à l'intérieur du camp ;

*b*) un minimum de 1900 à 2100 calories pour les prisonniers affectés à des travaux ordinaires ;

*c*) un minimum de 2500 calories pour les prisonniers affectés à des gros travaux ou à des travaux exécutés dans des conditions climatériques ou autres difficiles.

La durée normale du travail journalier des prisonniers ne peut pas excéder celle des ouvriers civils de

1918
21 settem.

la région où ils se trouvent ; elle ne peut pas dépasser dix heures, y compris la durée du trajet pour se rendre au travail et en revenir. Un repos d'une heure au moins, non compris dans la durée du travail, sera accordé pour le repas du milieu du jour.

Si, exceptionnellement, des prisonniers devaient être astreints à des travaux dont la durée dépasse dix heures, ils recevront un supplément de nourriture proportionné.

ART. 98. — Sauf le cas d'exigences exceptionnelles, il sera défendu de faire travailler les prisonniers de guerre le dimanche. De toute façon, il leur sera accordé un jour de repos par semaine.

ART. 99. — Les sous-officiers, à partir du grade de sergent et de « Feldwebel » y compris, les « allievi-ufficiali », les volontaires d'un an et, en général, les militaires ayant obtenu des certificats d'études secondaires seront, en principe, dispensés de tout travail.

ART. 100. — Les militaires prisonniers de guerre visés à l'article précédent pourront cependant être affectés :

*a*) à la surveillance des travailleurs ;

*b*) à la recherche et à la distribution des correspondances et des colis ;

Toutefois, ceux de ces militaires qui en exprimeraient le désir pourront être aussi employés aux autres travaux ; mais sont rigoureusement interdits tout acte d'intimidation directe ou indirecte, toute menace ou coercition dans le but de leur faire demander de travailler.

Toute mesure contraire à ce principe qui aurait pu être adoptée par l'une ou l'autre des Parties contractantes sera immédiatement rapportée.

ART. 101. — Les « Kadett-Aspiranten » les « aiutanti di battaglia » et les « Offiziersstellvertreter »

1918
21 settem.

seront dispensés de toute obligation au travail, y compris les travaux mentionnés à l'article précédent.

Les autres gradés de troupe, non visés par l'article 99, ne pourront, en aucun cas, prétendre à l'exemption du travail.

ART. 102. — Les prisonniers de guerre ne seront jamais employés dans des régions insalubres, à moins que leur santé ne puisse être sauvegardée par des mesures spéciales.

ART. 103. — On mettra tous les soins possibles à obtenir que les logements, le couchage et tout ce qui est de nature à satisfaire les besoins hygiéniques et sanitaires répondent aussi, en concordance avec les prescriptions stipulées pour les camps, aux exigences spéciales éventuelles de la meilleure alimentation, du repos nécessaire, du chauffage, de la propreté et de l'équipement individuel le plus approprié à la nature et aux conditions du travail.

ART. 104. — Les autorités de l'Etat capteur pourvoiront à ce qu'il soit délivré au prisonnier de guerre victime d'un accident du travail un certificat en due forme, attestant la nature de l'accident.

ART. 105. — Tous les prisonniers de guerre détachés à des travaux devront, en tous cas, recevoir les soins médicaux nécessaires. A cette fin, les détachements seront soumis à un contrôle médical régulier.

Des médecins retenus du pays d'origine des prisonniers de guerre seront, pour les soins à donner aux prisonniers détachés à des travaux, admis aux détachements de travail, dans la mesure du possible et si des raisons militaires importantes ne s'y opposent pas. Leur activité sera facilitée de toutes façons. Au cas où cette institution, prévue à titre d'essai, don-

1918
21 settem.

nerait lieu à des inconvénients, elle pourra être modifiée ou suspendue, après avis préalable à donner entre les Parties contractantes.

XV. Relations avec les Puissances protectrices.

Art. 106. — Les prisonniers de guerre, (ainsi que les comités de secours et les hommes de confiance pour les questions d'intérêt général et la protection d'intérêts particuliers), pourront adresser des demandes et des réclamations, par écrit, à la Mission diplomatique protectrice ou, verbalement et sans témoin auriculaire, aux Membres de cette Mission, à l'occasion des visites faites par ces derniers aux prisonniers.

Les réclamations écrites seront remise au commandant du camp ou du détachement de travail, qui les fera parvenir au plus tôt, par la voie hiérarchique, à la Mission diplomatique protectrice.

Les autorités militaires ne pourront pas retenir ces réclamations, à moins qu'elles ne soient rédigées en termes inconvenants. La décision sur le refus définitif de transmettre la réclamation est réservée au Ministère de la Guerre.

Lorsqu'une réclamation aura été retenue, son auteur ainsi que la Mission diplomatique protectrice en seront informés ; en même temps, on leur fera connaître les raisons qui ont motivé cette mesure.

Les autorités militaires joindront, s'il y a lieu, leurs observations à la réclamation du prisonnier, de façon à mettre la Mission diplomatique protectrice en mesure d'en apprécier le bien-fondé.

Les réclamations adressées à la Mission diplomatique protectrice n'entreront pas en compte dans le nombre des correspondances autorisées.

1918
21 settem.

Des peines disciplinaires prononcées ne pourront pas faire l'objet de réclamation adressées à la Mission diplomatique protectrice. De telles réclamations devront être adressées à l'autorité militaire.

ART. 107. — Les réclamations adressées à la Mission diplomatique protectrice qui seraient reconnues non fondées ne pourront donner lieu à punition, à moins qu'elles ne soient intentionnellement offensantes ou qu'elles ne contiennent des accusations sciemment fausses.

## XVI. DÉLÉGUÉS DE CROIX-ROUGES NEUTRES.

ART. 108. — Dans chacun des pays contractants seront admis, provisoirement, deux délégués d'une des Croix-Rouges neutres ; le nombre de ces délégués pourra être augmenté, dans l'avenir, d'un commun accord, au cas où l'expérience donnerait des résultats satisfaisants. Le choix des délégués dont il s'agit sera soumis à l'agrément de l'Etat sur le territoire duquel leur activité devra s'exercer.

Ils auront pour tâche de s'informer, par communications écrites avec les comités de secours et les hommes de confiance, exclusivement des besoins matériels et moraux des prisonniers de guerre. Ils s'assureront, en outre, de l'acheminement régulier des envois collectifs et individuels.

En vue de l'accomplissement de leur mission, les délégués auront la faculté de visiter, de concert avec les autorités militaires, les camps et détachements de travail, sauf ceux qui se trouvent dans la zone des armées.

ART. 109. — Les délégués visés à l'article précédent pourront également constituer sur le territoire de l'Etat capteur et selon les besoins des prisonniers

1918
21 settem.

de guerre des dépôts de vivres, tabac, vêtements et d'autres objets de première nécessité, ainsi que de livres, conformément aux conditions prévues à l'article 80.

ART. 110. — Ces délégués seront, de plus, autorisés à recevoir et à faire parvenir aux prisonniers de guerre les envois provenant, soit du pays d'origine des prisonniers, soit de pays neutres, soi du pays même où sont retenus les prisonniers, sous resèrve de l'assentiment des autorités militaires. Les envois en question jouiront des franchises douanière, postale et de transport prévues à l'article 16 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV Convention de La Haye.

## XVII. SÉPULTURES, ACTES DE DÉCÈS, RELIQUES.

ART. 111. — Pour la sépulture des prisonniers de guerre décédés dans un camp ou détachement de travail, on observera les lois et les réglements de police mortuaire en vigueur dans chaque pays. Par les soins des Croix-Rouges, la nouvelle de l'ensevelissement sera communiquée à la famille du prisonnier, en même temps que toutes les indications de nature à identifier l'emplacement de la sépulture.

ART. 112. — Les actes de décès des prisonniers de guerre seront dressés dans le délai de huit jours, d'après les dispositions en vigueur dans chaque Etat, et transmis le plus rapidement possible à l'Etat d'origine.

Ces actes pourront être légalisés par des représentants délégués à cet effet de la Croix-Rouge et transmis par cette dernière, pour autant que l'Etat d'origine reconnaît la validité d'une telle légalisation.

1918
21 settem.

Art. 113. — Les objets d'une valeur intrinsèque ou morale, (valeurs, lettres, objets et documents personnels, à l'exclusion de tout objet d'armement ou d'équipement militaire), ayant appartenu à un prisonnier de guerre décédé seront réunis et, à la fin de chaque mois, renvoyés par la Croix-Rouge de l'Etat capteur à la Croix-Rouge de l'Etat d'origine, qui pourvoira à la transmission des objets à la famille du défunt.

### XVIII. Publication des dispositions de la Convention.

Art. 114. — Le Titre I de la présente convention, avec les trois annexes qui en font partie intégrante, ainsi que le Titre III, seront publiés d'une façon permanente, dans la langue d'origine des prisonniers de guerre, dans tous les camps d'officiers et d'hommes de troupe et dans tous les détachements de travail. Les traductions nécessaires seront faites par les soins des Croix-Rouges.

## Chapitre III.

### Mesures de rétorsion.

Art. 115. — Aucune mesure de rétorsion contraire au droit international ou aux accords existants entre les Parties contractantes ne pourra être prise par l'une d'elles à l'égard de ressortissants de l'autre qu'après un préavis d'un mois.

La notification de ce préavis devra être faite à la Mission diplomatique protectice et au Gouvernement féderal suisse. Le délai indiqué à l'alinea précédent courra du jour où la notification sera parvenue au Départment polititique suisse.

1918
21 settem.

(Annexe I).

**Conditions minima pour le longement, les mesures, hygièniques et sanitaires dans le camps d'officiers prisonniers de guerre.**

## I. Logement.

Les locaux et baraques destinés au logement des officiers prisonniers de guerre devront, par leur situation et leur installation, répondre à toutes les exigences de l'hygiène. Dans le choix de ces bâtiments, il devra aussi être tenu compte de la qualité d'officiers des occupants.

Les chambres à coucher destinées aux officiers généraux et aux officiers supérieurs devront avoir une surface d'au moins 10 $m^2$.

Les chambres à coucher destinées aux autres officiers devront avoir une surface d'au moins 5 $m^2$ ; si elles sont plus grandes, on pourra y loger, suivant leur surface, deux officiers ou davantage.

Si le camp comprend moins de cent officiers, la surface minimum des salles à manger et de récréation devra être d'environ 1 $m^2$ par tête. Si le camp comprend plus de cent officiers, la surface minimum par tête devra être de 0,75 $m^2$ environ. Elle devra être de 0,50 $m^2$ environ si le camp comprend plus de trois cents officiers.

En cas de manque de locaux, la salle à manger pourra aussi être utilisée comme salle de récréation.

La hauteur minimum des locaux devra être de 2,50 mètre.

Tout officier aura à sa disposition un lit avec un matelas, un oreiller, deux couvertures et draps. Les généraux et officiers supérieurs pourront demander un oreiller de plus.

1918
21 settem.

Les chambres devront, en outre, contenir une table, une commode, un porte-manteau et, pour chaque prisonnier, une chaise. L'éclairage des locaux, électrique ou autre, devra être assuré de façon à permettre aux officiers de lire et d'écrire sans effort des yeux.

Enfin, les chambres à coucher et les salles de réunion devront être convenablement chauffées, si la température l'exige.

### II. Terrains de jeux et d'exercices.

Dans tout camp d'officiers prisonniers de guerre, un espace sera réservé aux exercice physiques. La surface de cet espace sera d'environ 25 m² par tête, pour les camps comprenant jusqu'à deux cents officiers, et d'environ 20 m² par tête, pour les camps comprenant plus de deux cents officiers.

Si dans l'enceinte du camp, on ne dispose pas d'un tel emplacement en plein air, il sera mis à la disposition des officiers un emplacement semblable à une petite distance du camp. Dans ce cas, les officiers pourront y rester au moins quatre heures par jour, en donnant la parole d'honneur prévue pour les promenades.

### III. Propreté et hygiène.

En général, chaque officier prisonnier de guerre devra pouvoir disposer d'une cuvette, d'un broc, d'un vase de nuit et d'un seau, à moins que d'autres installations de toilette ou des latrines ne se trouvent à l'intérieur des locaux d'habitation.

Tout camp d'officiers sera, en tous cas, pourvu suffisamment de latrines, bains et douches. Les latrines devront être inodores et d'un système moderne.

1918
21 settem.

Chaque officier devra pouvoir prendre au moins une douche par semaine et, quand la température l'exigera, cette douche devra être chaude.

### IV. Service sanitaire.

Dans chaque camp, il devra y avoir une infirmerie avec un nombre de lits proportionné au nombre des officiers prisonniers de guerre (3 %) ; les locaux destinés à l'infirmerie devront avoir toutes les qualités requises pour les chambres à coucher des officiers. Les officiers malades jouiront d'un régime alimentaire conforme aux prescriptions des médecins, sans augmentation du prix qu'ils paient habituellement pour le mess.

Un service dentaire fait par un spécialiste capable sera assuré dans chaque camp.

En cas de maladie très grave et sur le désir des malades, des visites de camarades pourront être autorisées, même s'ils appartiennent à d'autres camps, à la condition qu'il n'y ait pas de danger de contagion. Les officiers qui iront visiter les malades devront donner leur parole d'honneur, comme ils le font pour les promenades.

### V. Ordonnances.

Les officiers généraux prisonniers de guerre auront droit à une ordonnance ; deux officiers supérieurs auront droit à une ordonnance et cinq autres officiers, à une ordonnance.

Les ordonnances seront choisies parmi les prisonniers et logées dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène.

(Annexe II). 1918
21 settem.

**Conditions minima pour le logement, les mesures hygiéniques et sanitaires dans les camps d'hommes de troupes prisonniers de guerre.**

I. Logement.

Les hommes de troupe prisonniers de guerre seront logés dans des locaux présentant toutes les garanties désirables contre les intempéries et pouvant être convenablement chauffés, si la température l'exige.

Les baraques devront avoir un plancher en bois ou en ciment ou fait d'un mélange de la chaux et de sable, afin d'éviter toute humidité.

La surface totale des dortoirs sera calculée à raison de 3 m² par occupant ; elle sera réduite à 2 m² par occupant si les dortoirs comprennent des lits superposés.

De toute façon, un cube d'air minimum de 7,50 m³ devra être assuré à chaque occupant.

Le couchage des prisonniers se composera d'une paillasse reposant sur un châssis en bois ou en fer. La paille des paillasses sera aérée fréquemment et changée toutes les fois que cela paraîtra nécessaire.

En outre, tout prisonnier sera pourvu des couvertures nécessaires selon la saison et les conditions climatériques de l'endroit et dans la même mesure que les hommes de troupe de l'Etat capteur. Dans tous les cas, on laissera aux prisonniers les couvertures leur appartenant.

Quand la population locale qui se trouve dans des conditions analogues a recours au chauffage, cette même mesure sera prise à l'égard des prisonniers.

L'éclairage des locaux devra être assuré de façon à permettre aux prisonniers de lire et d'écrire sans effort des yeux.

1918
21 settem.

Tout camp de prisonniers devra être pourvu suffisamment de latrines et de pissoirs répondant à toutes les exigences de l'hygiène. Il sera prévu un siège pour quarante hommes.

Les prisonniers hommes de troupe devront aussi avoir la possibilité d'assurer la propreté de leur personne par des bains et des douches, à tour de rôle, le plus fréquemment possible. Chaque prisonnier devra pouvoir prendre au moins une douche tous les quinze jours. Si la température l'exige, cette douche devra être chaude.

### II. Réfectoires et cours.

Dans tous les camps comprenant plus de cent prisonniers de guerre, il y aura des salles de réunion pourvues d'un nombre de tables et de bancs suffisant pour que les prisonniers puissent y prendre leur repas. La surface de ces salles devra être calculée à raison d'environ 0,50 m² par tête.

A l'intérieur de l'enceinte du camp, ainsi qu'à l'extérieur, les prisonniers devront avoir à leur disposition un espace où ils peuvent s'adonner aux jeux en plein air à la gymnastique et à d'autres exercices physiques. La surface de cet espace sera d'environ 8 m² par tête de non-travailleur.

### III. Habillement.

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis par l'Etat capter. Le remplacement et les réparations de ces effets seront assurés régulièrement.

Tous les prisonniers de guerre devront être pourvus d'une coiffure, d'un pantalon de drap, d'une veste de drap, (tunique, dolman ou vareuse), d'une capote, de

1918
21 settem.

deux chemises, de deux caleçons, de deux paires de chaussettes ou de pièces d'étoffe pour les pieds, de deux paires de chaussures, (une paire pouvant être remplacée par une paire de chaussures de repos, sabots ou espadrilles), et d'un essuie-mains par semaine.

En outre, les travailleurs devront avoir un bourgeron et un pantalon de treillis (tenue de travail) partout où la nature du travail l'exigera.

### IV. Infirmeries et hopitaux.

Dans tous camps et détachements de travail comprenant plus de trois cents hommes de troupe prisonniers de guerre, il devra y avoir une infirmerie assurant à chaque malade un minimum d'air de 10 m³.

Le nombre de lits sera approximativement de 3 % de l'effectif. Les lits devront être munis d'un matelas ou d'une paillasse, d'un oreiller et de draps.

Les malades jouiront d'un régime alimentaire conforme aux prescription du médecin.

Les soins dentaires seront gratuits.

En cas de maladie très grave et, s'il n'y a pas de danger de contagion, les prisonniers pourront, avec le consentement du médecin, recevoir la visite des camarades qu'ils désigneront eux-mêmes.

Dans les hôpitaux, les prisonniers jouiront de la plus grande liberté de rester en plein air, quand cela ne sera pas contraire aux prescriptions du médecin.

La correspondance adressée aux prisonniers qui se trouvent dans les hôpitaux leur sera envoyée avec la plus grande célérité par les camps et détachements aux-quels ils appartiennent.

1918
21 settem.

(Annexe III).

**Nombre de calories équivalant a 100 grammes (complètement comestibles et de bonne qualité) des aliments énumérés ci-après:**

| | |
|---|---|
| Pain avec 85 % de froment | 267 |
| Viande | 140 |
| Hareng sec | 240 |
| Lard | 750 |
| Pâtes, riz, farines | 340 |
| Pommes de terre | 100 |
| Légumes secs (haricots, fèves, pois, etc.) | 300 |
| Légumes verts | 30 |
| Concentrés de tomates, etc. | 78 |
| Huile, graisse, saindoux | 880 |
| Sucre | 400 |
| Fromage | 400 |
| Morue séchée | 380 |
| Saucisses | 400 |
| ..... | |

Cette liste sera complétée d'un commun accord.

1918
21 settem.

## TITRE II.

### Civils.

### Chapitre I.

#### Dispositions concernant les civils.

Art. 116. — Seront libres de quitter le pays où elles sont retenues les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

*a*) les personnes du sexe féminin de tout âge;

*b*) les personnes du sexe masculin qui, au 31 décembre de l'année dans laquelle elles demanderont à quitter le pays où elles sont retenues, n'auront pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus ou qui, à cette date, auront atteint l'âge de 50 ans révolus, ainsi que les hommes qui, se trouvant entre ces deux limites d'âge, auront été reconnus inaptes à tout service militaire.

Toutefois, l'autorisation de quitter le pays ne s'étendra pas aux personnes poursuivies à raison d'un délit de droit commun ou ayant à subir une peine prononcée de ce chef.

Les Parties contractantes se communiqueront la liste des personnes qui se trouvent dans ces conditions, en indiquant les motifs de la procédure pénale ou de la condamnation.

L'autorisation de quitter le pays ne sera pas accordée aux personnes au départ desquelles des raisons militaires s'opposent.

Art. 117. — Il ne sera fait aucune distinction entre les civils qui se trouvaient sur le territoire de l'un des Etats au moment de la déclaration de guerre et ceux qui y ont été amenés, par la suite, d'un

1918
21 settem.

territoire jadis occupé en raison de circonstance de guerre.

ART. 118. — La liste des civils qui demanderont à quitter le pays où ils sont retenus sera transmise, dans le plus bref délai possible, par chacune des Parties contractantes à l'autre.

ART. 119. — Les personnes qui, à teneur de l'article 116 ci-dessus, n'auront pas la faculté de quitter le pays où elles sont retenues, pourront faire l'objet d'échanges individuels à la suite d'accords spéciaux entre les Parties contractantes.

ART. 120. — L'exécution des dispositions concernant le retour des civils dans leur pays d'origine devra commencer immédiatement après la mise en vigueur de la présente convention.

Le transport des personnes qui, à teneur des dispositions qui précèdent, auront la faculté de retourner dans leur pays d'origine dès la mise en vigueur de la présente convention devra être achevé dans un délai maximum de six mois.

Ces personnes seront transportées gratuitement jusqu'à la frontière suisse.

ART. 121. — Les civils disposant de ressources suffisantes pourront voyager individuellement, à leurs frais.

ART. 122. — Les dispositions suivantes du présent chapitre seront applicables, en Autriche-Hongrie aux ressortissants italiens internés dans des camps de concentration et, en Italie, aux ressortissants autrichiens et hongrois qui ont été éloignés de leur résidence habituelle et confinés dans une région qu'ils n'ont pas choisie comme séjour et qu'ils ne peuvent pas quitter.

ART. 123. — Les civils visés à l'article 122 ne pourront être internés ou confinés que dans des localités salubres.

1918
21 settem.

Ils auront la faculté de se procurer du travail, soit à l'endroit même de leur séjour, soit hors de cette localité, dans les limites et avec les garanties établies par les autorités.

Leur travail sera rétribué comme celui des habitants de la région.

Ils pourront être autorisés à changer de résidence pour des motifs de travail ou pour d'autres raisons justifiées.

ART. 124. — Les civils visés à l'article 122 pourront recevoir et expédier leur correspondance, avec cette limitation que les lettres qu'ils expédient ne devront pas contenir plus de soixante lignes. Ils pourront également recevoir des colis et de l'argent.

ART. 125. — Les civils visés à l'article 122 recevront les moyens d'existence indispensables.

Au besoin, il pourra leur être accordé des subventions extraordinaires en cas de maladie, pour l'habillement, etc. L'assistance sanitaire leur sera assurée gratuitement.

Les dispositions relatives aux prisonniers de guerre et concernant les comités de recours, les hommes de confiance, les soins moraux, les écoles, les bibliothèques et la réunion de parents, s'appliqueront par analogie et dans la mesure du possible aux civils visés à l'article 122.

ART. 126. — Les visites que la Mission diplomatique protectrice voudrait faire aux civils visés à l'article 122 seront facilitées de toutes façons. Le Gouvernement du pays où ces civils sont retenus fournira, s'il en est requis, les moyens de transport nécessaires pour ces visites.

ART. 127. — Les civils visés à l'article 122 auront la faculté de délivrer des procurations et d'autres

1918
21 settem.

actes juridiques non défendus par la législation du pays où ils sont retenus.

Ces actes pourront être transmis à l'Etat d'origine du civil par l'entremise des Croix-Rouges.

Les signatures de ces actes pourront être légalisées par un représentant spécialement délégué à cet effet par la Croix-Rouge du pays où se trouve le civil, dans le cas où l'Etat d'origine reconnaîtrait la validité d'une telle légalisation.

ART. 128. — Les Parties contractantes s'engagent à faire connaître aux intéressés les dispositions du présent chapitre par la voie de la presse et par l'affichage public permanent en langue italienne, allemand et hongroise.

Ces dispositions devront également être portées à la connaissance des personnes détenues visées à l'article 116, alinéas 2 et 3, ci-dessus.

## CHAPITRE II.

### Dispositions concernant la population des territoires occupés.

ART. 129. — Outre ce qui est prescrit par le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV[e] Convention de La Haye du 18 octobre 1907, et que les Parties contractantes s'engagent à observer, le traitement de la population des territoires occupés par chacune d'elles sera réglé par les dispositions qui suivent.

Les Parties contractantes communiqueront ces dispositions aux autorités militaires compétentes, qui en assuront l'exécution et la publication par la voie de la presse et par l'affichage public permanent.

ART. 130. — Les habitants des territoires occupés ne pourront être astreints au travail que dans les cas et dans les conditions ci-après indiqués.

1918
21 settem.

Le travail devra être effectué dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles. Il sera tenu compte, notamment, des aptitudes, des occupations antérieures, de la condition sociale, du sexe, de l'âge et de l'état physique des travailleurs. Les membres d'une même famille ne devront, autant que possible, pas être séparés.

Ces travaux ne devront jamais impliquer l'obligation, pour les travailleurs, de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. Seront donc exclus tous travaux qui servent à un but direct de guerre.

Les travaux ne pourront être exigés que :

*a*) comme services pour les besoins de l'armée d'occupation, dans les limites et en conformité de l'article 52 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

*b*) dans le but d'éviter le chômage des personnes capables de travailler qui sont à la charge de l'assistance publique et refuseraient un travail libre, conforme au droit international et compatible avec leurs forces physiques et leurs aptitudes ;

*c*) dans le but de pourvoir, à défaut de tout autre moyen, à l'existence de la population.

ART. 131. — Les personnes astreintes au travail devront être employées au lieu de leur domicile ou dans les environs les plus proches.

Si, pour des raisons militaires ou économiques, des personnes devaient être éloignées de leur résidence en vue du travail, cet éloignement ne pourrait, en aucun cas, avoir lieu hors du territoire occupé, ni avoir pour effet de transférer dans la zone visée par l'article 25, alinéa 1, des personnes dont la résidence habituelle ne se trouve pas dans cette zone.

Il sera pourvu d'une façon convenable au logement et à la nourriture du travailleur, qui recevra une ré-

1918
21 settem.

munération équitable et, s'il y a lieu, tous les soins médicaux nécessaires. En dehors des repos et des interruptions normales du travail, le travailleur obtiendra, autant que possible, des congés pour aller voir sa famille ; il pourra correspondre avec elle et recevoir des colis, conformément aux prescriptions postales applicables dans les territoires occupés.

ART. 132. — En dehors des cas prévus à l'article précédent et des cas d'évacuation totale ou partielle d'une localité pour des raisons militaires, aucun habitant du territoire occupé ne pourra, à l'avenir, être éloigné de sa résidence contre sa volonté, sauf à cause de sa conduite personnelle et si sa présence est préjudiciable à la sécurité militaire ou à l'ordre public.

Dans ces cas, les personnes éloignées de leur résidence pourront demander à être conduites à la frontière suisse. Il sera accédé à cette demande, aussitôt que possible, à moins qu'exceptionnellement des raisons d'ordre militaire ne s'y opposent.

Si ces personnes préfèrent rester sur le territoire de l'Etat occupant ou si elles y sont retenues pour des raisons militaires, elles ne pourront être soumises à d'autres restrictions qu'à celle qui sont déterminées par des raisons militaires. Elles ne seront retenues hors du territoire occupé que pendant un temps limité au strict nécessaire et qui ne pourra dépasser cinq mois. A l'expiration de ce délai, l'intéressé sera autorisé à retourner en territoire occupé, dans la localité qui lui sera assignée comme résidence, à moins que l'autorité compétente ne préfère le faire conduire à la frontière suisse.

ART. 133. — Les civils qui avaient leur domicile sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui est occupé par l'autre et qui, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, en ont été éloignés

1918
21 settem.

par l'Etat occupant devront y être renvoyés sans retard, à moins que des raisons militaires ne s'y opposent.

Si ce retour au domicile antérieur n'est pas admis pour des raisons militaires, les civils qui le demandent seront conduits à la frontière suisse. Ceux qui ne font pas cette demande ou qui sont aptes au service militaire seront envoyés dans une autre localité du territoire occupé qu'on leur assignera comme résidence, en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs.

ART. 134. — Les femmes de civils visés aux deux articles qui précèdent seront mises au bénéfice de la mesure adoptée à l'égard de leur mari, soit qu'elles se trouvent en territoire occupé, soit que, sur leur demande, elles aient été internées avec leur mari, soit aussi qu'elles n'aient jamais été internées.

La même mesure sera prise vis-à-vis des enfants qui vivent à la charge de leurs parents, à l'exception de fils aptes au service militaire.

ART. 135. — La femme d'un civil, ainsi que ses enfants âgés de moins de 17 ans révolus et ses père et mère et grands-parents âgés de plus de 65 ans qui vivaient à sa charge seront réunis s'ils le demandent. A moins que des nécessités militaires de caractère général ne s'y opposent, cette réunion aura lieu au domicile habituel qu'ils avaient en territoire occupé. Si le civil se trouve sur le territoire libre de son pays d'origine, les personnes susindiquées de sa famille seront autorisées à le rejoindre.

ART. 136. — Seront exclus du bénéfice des quatre articles qui précèdent les civils qui sont l'objet d'une instruction pénale, jusqu'à l'issue de la procédure, et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine prononcée, ainsi que les civils subissant une peine pro-

1918
21 settem.

noncée contre eux, jusqu'au moment où ils l'auront subie.

Les Parties contractantes se communiqueront, sans retard, les noms des personnes qui se trouvent dans ces conditions, en indiquant les motifs de la procédure en cours ou de la condamnation prononcée.

ART. 137. — En dehors des cas visés aux articles 132 à 135 ci-dessus et sous réserve du consentement du pays d'origine, des habitants des territoires occupés pourront être autorisés à titre individuel à se rendre à la frontière suisse dans des cas spéciaux et dignes de considération.

ART. 138. — Les chefs de famille résidant en territoire occupé pourront écrire à des personnes résidant sur le territoire libre des Parties contractantes, chaque mois, une carte postale dont le modèle sera fixé d'un commun accord entre les Parties contractantes. Ils pourront également recevoir, chaque mois, une carte postale semblable.

Ces cartes devront être envoyées aux Croix-Rouges respectives, qui en assureront la transmission. Si l'application de ce système ne donne pas lieu à des inconvénients, les Parties contractantes examineront s'il est opportun d'élever le nombre des cartes postales dont l'envoi et la réception sont autorisés.

Cette correspondance n'entraînera pas une limitation des échanges de nouvelles selon le système actuel, qui, d'entente entre les Parties contractantes, sera simplifié de manière à faciliter et à accélérer la transmission des nouvelles.

ART. 139. — Sous réserve des dispositions en vigueur interdisant des actes juridiques spéciaux, toutes les personnes qui habitent les territoires occupés et les ressortissants des Parties contractantes, qui ont des intérêts moraux ou économiques à sauvegarder,

1918
21 settem.

pourront délivrer des procurations à des personnes résidant dans ces territoires pour leur donner le mandat de garder leurs biens et d'accomplir tous les actes d'administration ordinaire des biens, meubles et immeubles, de toucher des créances, de vendre des produits ou marchandises, de retirer des bons de réquisition ou autres documents du même genre, délivrés ou à délivrer par les autorités militaires ou civiles, pour les choses soumises à réquisition, d'encaisser les sommes y relatives et de représenter à tout effet le mandant vis-à-vis des autorités civiles, militaires ou judiciaires, même dans le but de formuler ou de soutenir des réclamations.

Ces procurations seront transmises par l'intermédiaire des Croix-Rouges et auront plein effet tant en territoire occupé que sur le territoire libre des Parties contractantes.

Pourront également être transmis, par l'entremise des Croix-Rouges, les procurations et autres actes juridiques, délivrés par des ressortissants des Parties contractantes qui se trouvent en territoire occupé, concernant les personnes résidant en territoire libre.

ART. 140. — Les personnes visées aux articles précédents auront le droit de présenter à la Missions diplomatique protectrice leurs réclamations au sujet de l'application des dispositions de la présente convention qui les concernent.

1918
21 settem.

## TITRE III.

### Dispositions générales.

ART. 141. — Les dispositions de la présente convention seront interprétées dans un esprit large et conforme au but humanitaire que les Parties contractantes entendent poursuivre.

D'une manière générale, en vue de sauvegarder la liberté absolue des prisonniers de guerre, des civils internés ou confinés et des habitants des territoires occupés, et notamment dans tous les cas où, à teneur de la présente convention, ces personnes peuvent faire ou omettre de faire une chose déterminée en dehors de toute coercition, il est entendu que serait considérée comme coercition toute mesure tendant à créer artificiellement des conditions de vie, matérielles ou morales, qui seraient de la nature à déterminer les dites personnes à accepter un emploi ou un travail ou à se comporter d'une façon contraire à leurs sentiments. Toute coercition de ce genre sera défendue.

ART. 142. — Les dispositions des Titres I et III de la présente convention s'appliquent aux militaires appartenant aux forces armées de terre et de mer des Parties contractantes, ainsi qu'à tous assimilés.

ART. 143. — Les Parties contractantes s'engagent à donner ou à renouveler aux autorités militaires et civiles les instructions nécessaires en vue de l'exécution des dispositions de la présente convention. Elles réprimeront toute infraction à ces dispositions.

ART. 144. — La présente convention sera approuvée, le plus tôt possible, par les Parties contractantes. Elle entrera en vigueur quinze jours après que

toutes les approbations auront été notifiées au Gouvernement fédéral suisse. 1918 21 settem.

Fait à Berne, en cinq exemplaires, le 21 septembre mil neuf cent dix-huit.

A. DE BOSDARI

MARIO D'AMELIO

LUCIANO FERIGO

GENNARO LACHEZZA

GIOVANNI TANCHINI

UGO BARACCHI

O. FREIHERR VON KUHN

KARL STUTZ FR. V. HARTENWEH OBERST

FRANZ JLVUK OBERSTLEUTNANT

PROF. DR. ADOLF WILHELM

HOFRAT PROF. DR. WILHELM VON HUSZAV.

## VII.

### 29 settembre 1918 – ore 22,50.

### PRILEP.

Convenzione d'armistizio firmata dal Generale Franchet d'Esperey a nome degli Stati Alleati, con la Bulgaria.

1. Evacuation immédiate, conformément à un arrangement à intervenir, des territoires encore occupés en Grèce et en Serbie. Il ne sera enlevé de ces territoires ni bétail, ni graines, ni approvisionnement quelconque. Aucun dégât ne sera fait au départ. L'administration bulgare continuera à fonctionner dans les parties de la Bulgarie actuellement occupées par les Alliés.

2. Démobilisation immédiate de toute l'armée bulgare, sauf en ce qui concerne le maintien en état de combattre d'un groupement de toutes armes comprenant :

3 divisions de 16 bataillons chacune
4 régiments de cavalerie

qui seront employés, deux divisions à la défense de la frontière Est de la Bulgarie et de la Dobroudja et une division pour la garde des voies ferrées.

3. Dépôt, en des points à désigner par le Haut Commandement des Armées d'Orient des armes, munitions, véhicules militaires appartenant aux éléments démobilisés, qui seront ensuite emmagasinés par les soins des autorités bulgares et sous le contrôle des Alliés. Les chevaux seront également remis aux Alliés.

1918
29 settem.

4. Remise à la Grèce du matériel du 4e Corps d'armée grec pris à l'Armée grecque au moment de l'occupation de la Macédoine Orientale, en tant qu'il n'a pas été envoyé en Allemagne.

5. Les éléments de troupes bulgares actuellement à l'Ouest du méridien d'Uskub et appartenant à la XIe Armée allemande déposeront les armes et seront considérés jusqu'à nouvel ordre comme prisonniers de guerre ; les officiers conserveront leurs armes.

6. Emploi jusqu'à la paix par les Armées alliées des prisonniers bulgares en Orient, sans réciprocité en ce qui concerne le prisonniers de guerre alliés. Ceux-ci seront remis sans délai aux autorités alliées et les déportés civils seront complètement libres de rentrer dans leur foyer.

7. L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie auront un délai de quatre semaines pour retirer de Bulgarie leurs troupes et leurs organes militaires. Dans le même délai devront quitter le territoire du Royaume les Representants diplomatiques et consulaires des Puissances centrales ainsi que leurs nationaux.

Les ordres pour la cessation des hostilités seront donnés dès la signature de la présente convention.

*Signé :* Général Franchet d'Esperey

*Signé :* Andre Liaptchew
Général Loukoff.

1918
29 settem.

**Le 29 septembre 1918, 22 h 50.**

*Articles secrets.*

1° Le passage éventuel des forces militaires alliées sur le territoire bulgare ainsi que l'utilisation des voies ferrées, routes, voies fluviales et ports feront l'objet d'une convention spéciale entre le Gouvernement bulgare et le Haut Commandement de l'Armée d'Orient. Des négociations, à cet effet, commenceront dans un délai de 8 jours au plus. Elles concerneront aussi le contrôle du téléphone, des télégraphes et des stations de T. S. F.

2° Un certain nombre de points stratégiques seront occupés à l'intérieur du territoire bulgare par les grandes Puissances alliées. Cette occupation sera provisoire et servira purement de garantie. Elle ne donnera pas lieu à coercition ni à réquisition arbitraire. Le Général en chef des armées donne l'assurance qu'à moins de circonstances particulières Sofia ne sera pas occupée.

3° Le Général en chef se réserve le droit d'exiger la cessation absolue de toute relation entre la Bulgarie et ses anciens Alliés en cas de nécessité.

4° Ouverture des ports bulgares aux navires alliés et neutres.

*Signé :* Général Franchet d'Esperey

*Signé :* André Liaptchew
Général Loukoff.

## VIII.

30 ottobre 1918.

### MUDROS.

Convenzione d'armistizio fra gli Stati Alleati e la Turchia.

Vice Admiral the Honourable Sir Somerset Arthur Gough Calthorpe, British Commander-in-Chief of the Mediterranean Station, acting under authority from the British Government, in agreement with their Allies

And

His Excellency Raouf Bey, Turkish Minister of Marine,

His Excellency Rechad Hukmet Bey, Turkish Under-Secretary for Foreign Affairs,

Lieutenant-Colonel Saadullah Bey, Turkish General Staff, acting under authority from the Turkish Government:

*One.* Opening of Dardanelles and Bosphorus and secure access to the Black Sea.

Allied occupation of Dardanelles and Bosphorus forts.

*Two.* Positions of all minefields, torpedo tubes and other obstructions in Turkish waters to be indicated and assistance given to swepp or remove them as may be required.

*Three.* All available information as to mines in the Black Sea to be communicated.

1918
30 ottobre

*Four.* All Allied prisoners of war and Armenian interned persons and prisoners to be collected in Constantinople and handed over unconditionally to the Allies.

*Five.* Immediate demobilisation of the Turkish Army except for such troops as are required for surveillance of frontiers and for the maintenance of internal order (Number of effectives and their disposition to be determined later by the Allies after consultation with the Turkish Government).

*Six.* Surrender of all war vessels in Turkish Waters or in waters occupied by Turkey ; these ships to be interned at such Turkish port or ports as may be directed, except such small vessels as are required for police or similar purposes in Turkish territorial waters.

*Seven.* The Allies to have the right to occupy any strategic points in the event of a situation arising which threatens the security of the Allies.

*Eight.* Free use by the Allied ships of all ports and anchorages now in Turkish occupation and denial of their use by the enemy. Similar conditions to apply to Turkish mercantile shipping in Turkish waters for purposes af trade and the demobilisation of the army.

*Nine.* Use of all ship repair facilities at all Turkish ports and arsenals.

*Ten.* Allied occupation of the Taurus tunnel system.

*Eleven.* Immediate withdrawal of Turkish Troops from Northwest Persia to behind the pre-war frontier has already been ordered and will be carried out.

Part of Trans Caucasia has already been ordered to be evacuated by Turkish Troops, the remainder

1913
30 ottobre

to be evacuated if required by the Allies after they have studied the situation there.

*Twelve.* Wireless telegraphy and cable stations to be controlled by the Allies, Turkish Government messages excepted.

*Thirteen.* Prohibition to destroy any naval, military or commercial material.

*Fourteen.* Facilities to be given for the purchase of coal and oil fuel and naval material from Turkish sources after the requirements of the country have been met.

None of the above material to be exported.

*Fifteen.* Allied Control Officers to be placed on all railways, including such portions of Trans Caucasian railways now under Turkish control, which must be placed at the free and complete disposal of the Allied authorities, due consideration being given to the needs of the population.

This clause to include Allied occupation of Batoum Turkey will raise no objection to the occupation of Baku by the Allies.

*Sixteen.* Surrender of all garrisons in Hedjaz, Assir, Yemen, Syria and Mesopotamia to the nearest Allied Commander, and the withdrawal of troops from Cilicia, except those necessary to maintain order, as will be determined under clause *Five.*

*Seventeen.* Surrender of all Turkish Officers in Tripolitania and Cyrenaica to the nearest Italian garrison. Turkey guarantees to stop supplies and communications with these Officers if they do not obey the order to surrender.

*Eighteen.* Surrender of all ports occupied in Tripolitania and Cyrenaica, including Misurata, to the nearest Allied garrison.

*Nineteen.* All Germans and Austrians, naval, mili-

1918
30 ottobre

tary, and civilian, to be evacuated within one month from Turkish dominions ; those in remote districts as soon after as may be possible.

*Twenty.* Compliance with such orders as may be conveyed for the disposal of the equipment, arms and ammunitions, including transport, of that portion of the Turkish army which is demobilised under clause *Five.*

*Twenty-one.* An Allied representative to be attached to the Turkish Ministry of Supplies in roder to safeguard Allied interests. This representative to be furnished with all information necessary for this purpose.

*Twenty-two.* Turkish prisoners to be kept at the disposal of the Allied Powers. The release of Turkish civilian prisoners over military age to be considered.

*Twenty-three.* Obligation on the part of Turkey to cease all relations with the Central Powers.

*Twenty-four.* In case of disorder in the six Armenian vilayets the Allies reserve to themselves the right to occupy any part of them.

*Twenty-five.* Hostilities between the Allied and Turkey shall cease from noon, local time, on Thursday, 31st october 1918.

Signed in duplicate on board His Britannic Majesty's Ship « Agamennon » at Port Mudros, Lemnos, the 30th october 1918.

*Signed :* Arthur Calthorpe

*Signed :* Hussein Raouf
Rechad Hikmet
Saadullah.

1918
30 ottobre

Conditions de l'Armistice conclu entre :

Le Vice-Amiral Honorable Sir Somerset Arthur Gough Calthorpe, Commandant en chef britannique, dûment autorisé par le Gouvernement britannique en accord avec ses Alliés

et

Son Excellence Raouf Bey, Ministre de la Marine de Turquie,

Son Excellence Rechad Hikmet Bey, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de Turquie,

le Lieutenant-Colonel Saadullah Bey, de l'Etat-Major général turc, dûment autorisés par le Gouvernement ottoman :

1. Ouverture des Dardanelles et du Bosphore et libre accès à la Mer Noire.

Occupation par les Alliés des forts des Dardanelles et du Bosphore.

2. L'emplacement de tous les champs de mines, tubes lance-torpilles et autres obstacles dans les eaux turques devra être indiqué et toute l'aide, qui pourra être exigée, sera prêtée pour le dragage ou l'enlèvement desdits obstacles.

3. Communication de tous les renseignements disponibles au sujet des mines dans la Mer Noire.

4. Tous les prisonniers de guerre alliés et tous les internés et prisonniers arméniens seront rassemblés à Constantinople et remis aux Alliés sans condition.

5. Démobilisation immédiate de l'armée turque, excepté les troupes nécessaires pour la surveillance des frontières et le maintien de l'ordre à l'intérieur. (Les effectifs de ces troupes et leur utilisation seront

1918
30 ottobre

déterminés ultérieurement par les Alliés après que le Gouvernement turc aura été consulté).

6. Reddition de tous les bâtiments de guerre actuellement dans les eaux turques ou dans les eaux occupées par les Turcs. Ces navires seront internés dans le port ou les ports turcs qui seront déterminé, exception faite pour les petits bâtiments qui sont nécessaires pour la police ou pour tout autre but semblable dans les eaux territoriales ottomanes.

7. Les Alliés auront le droit d'occuper tous points stratégiques dans le cas où un état de choses menaçant pour la sécurité des Alliés viendrait à se produire.

8. Libre usage pour les navires alliés de tous les ports et mouillages actuellement occupés par les Turcs et interdiction pour l'ennemi de se servir de ces ports et mouillages. Les mêmes conditions seront appliquées aux navires marchands ottomans dans les eaux turques en vue du commerce et de la démobilisation.

9. Utilisation de tous les moyens de réparation pour les navires dans tous les ports et arsenaux turcs.

10. Occupation par les Alliés du système des tunnels du Taurus.

11. Le retrait immédiat des troupes turques du Nord-Ouest de la Perse sur une ligne en arrière des frontières d'avant-guerre a déjà été ordonné et devra s'opérer.

Les troupes turques ont déjà reçu l'ordre d'évacuer une partie de la Transcaucasie ; le reste de ce pays sera évacué si les Alliés l'exigent, après qu'ils auront étudié la situation dans ce pays.

12. Les postes de télégraphie sans fil et les stations de câbles seront placés sous le contrôle des Alliés,

sauf en ce qui concerne les messages du Gouvernement ottoman. 1918 30 ottobre

13. Toute destruction de matériel naval, militaire ou commercial est interdite.

14. Des facilités devront être données en vue de l'achat de charbon, d'huile combustible et de matériel naval provenant de sources turques après qu'il aura été pourvu au besoin de la consommation du pays.

Aucune des matières ci-dessus énumérées ne pourra être exportée.

15. Des agents de contrôle alliés placés sur tous les chemins de fer, y compris les portions des chemins de fer transcaucasiens qui sont actuellement sous le contrôle des Turcs, qui doivent être mis à la libre et entière disposition des autorités alliées en tenant compte des besoins de la population.

L'article ci-dessus comporte l'occupation de Batoum par les Alliés. La Turquie ne devra élever aucune protestation contre l'occupation de Baku par les Alliés.

16. Reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, Assir, Yemen, de la Syrie et de la Mésopotamie au Commandement allié le plus rapproché et retrait des troupes de Cilicie, exception faite pour celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, ainsi que cela sera déterminé conformément à l'article 5.

17. Reddition de tous les officiers turcs en Tripolitaine et en Cyrenaïque à la garnison italienne la plus rapprochée. La Turquie s'engage à faire cesser tout envoi d'approvissionnements à ces officiers et à arrêter toute communication avec eux, s'ils n'obéissent pas à l'ordre qui leur sera donné de se rendre.

18. Reddition de tous les ports occupés en Tripolitaine et en Cyrenaïque, y compris Misurata, à la garnison alliées la plus rapprochée.

1918
30 ottobre

19. Tous les Allemands ou Autrichiens, marins, soldats ou civils, seront, dans le délai d'un mois, évacués des possessions turques ; ceux qui résident dans des districts éloignés seront évacués, aussitôt que cela sera possible, après l'expiration du délai ci-dessus.

20. Exécution de tous les ordres qui pourront être donnés en ce qui concerne la disposition de l'équipement, des armes et des munitions, y compris le transport, de la partie de l'armée turque qui sera démobilisée conformément à l'article 5.

21. Un représentant allié sera attaché au Ministère turc du ravitaillement à l'effet de sauvegarder les intérêts des Alliés. Tous les renseignements nécessaires à cet effet devront être communiqués à ce représentant.

22. Les prisonniers turcs seront gardés à la disposition des Puissances alliées.

La question de l'élargissement des internés civils turcs ayant dépassé l'âge de porter les armes sera étudiée.

23. Obligation pour la Turquie de cesser toute relation avec les Puissances centrales.

24. Dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vilayets.

25. Les hostilités entre les Alliés et la Turquie cesseront à compter du jeudi 31 octobre 1918, à midi heure locale.

Signé en double exemplaire à bord du navire de Sa Majesté Britannique *Agamennon* dans le port de Moudros, Lemnos, le 30 octobre 1918.

*Signed :* Arthur Calthorpe *Signed :* Hussein Raouf
Rechad Hikmet
Saadullah.

## IX.

3 novembre 1918.

## VILLA GIUSTI.

Protocollo delle condizioni d'armistizio fra le Potenze alleate ed associate e l'Austria-Ungheria.

### I.

Clauses Militaires.

*Annexes : 1 Protocole avec croquis.*

1. Cessation immédiate des hostilités sur terre, sur mer et dans l'air.

2. Démobilitation totale de l'armée austro-hongroise et retrait immédiat de toutes les unités qui opèrent sur le front de la Mer du Nord à la Suisse.

Il ne sera maintenu sur le territoire austro-hongrois, dans les limites ci-dessous indiquées au paragraphe 3, comme forces militaires austro-hongroises, qu'un maximum de 20 divisions réduites à l'effectif du pied de paix d'avant-guerre.

La moitié du matériel total d'artillerie divisionnaire, d'artillerie de corps d'armée, ainsi que l'équipement correspondant, en commençant par tout ce qui se trouve sur les territoires à évacuer par l'armée austro-hongroise, devra être réuni entre des points à fixer par les Alliés et les Etats-Unis d'Amérique pour leur être livré.

3. Evacuation de tout territoire envahi par l'Autriche-Hongrie depuis le début de la guerre et retrait des forces austro-hongroises dans un délai à détermi-

1918
3 novem.

ner par les Généraux commandant en chef les forces alliées sur les différents fronts, au délà d'une ligne fixée comme suit :

Du Piz Umbrail jusqu'au nord du Stelvio, elle suivra la crête des Alpes Rhétiennes jusqu'aux sources de l'Adige et de l'Eisach, passant alors par les monts Reschen et Brenner et sur les hauteurs de l'Oetz et du Ziller.

La ligne ensuite se dirigera vers le Sud, traversera le Mont Toblach et rejoindra la frontière actuelle des Alpes Carniques. Elle suivra cette frontière jusqu'au Mont Tarvis, et, après le Mont Tarvis, la ligne de le Tricorno (Terglou) et la ligne de partage des eaux des Cols de Podberdo, de Podlaniscam et d'Idria. A partir de ce point, la ligne suivra la direction du Sud-Est vers le Schneeberg, laissant en dehors d'elle tout le bassin de la Save et de ses tributaires ; du Schneeberg, la ligne descendra vers la côte, de manière à inclure Castua, Mattuglia et Volosca dans les territoires évacués.

Elle suivra également les limites administratives actuelles de la province de Dalmatie, en y comprenant, au Nord, Lisarica et Tridania et au Sud, jusqu'à une ligne partant sur la côte du Cap Planka et suivant vers l'Est les sommets des hauteurs formant la ligne de partage des eaux, de manière à comprendre dans les territoires évacués toutes les vallées et cours d'eau descendant vers Sebenico, comme la Cicola, la Kerka, la Butisnica et leurs affluents. Elle enfermera aussi toutes les îles situées au Nord et à l'Ouest de la Dalmatie depuis Prémuda, Selve, Ulbo, Scherda, Maon, Pago et Puntadura au Nord, jusqu'à Meleda au Sud, en y comprenant Sant'Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Tercola, Curzola, Cazza et Lagosta, ainsi que les rochers et ilots environnants, et Pelagosa,

1918
3 novem.

à l'exception seulement des îles Grande de Petite Zirona, Bua, Solta et Brazza.

Tous les territoires ainsi évacués seront occupés par les forces des Alliés et des Etats-Unis d'Amérique.

Maintien sur place de tout le matériel militaire et de chemin de fer ennemi qui se trouve sur les territoires à évacuer.

Livraison aux Alliés et aux Etats-Unis de tout ce matériel (approvisionnements de charbon et autres compris) suivant les instructions de détail données par les Généraux commandant en chef les forces des Puissances associées sur les différents fronts.

Aucune destruction nouvelle, ni pillage, ni réquisition nouvelle par les troupes ennemies dans les territoires à évacuer par l'ennemi et à occuper par les forces des Puissances associées.

4. Possibilité pour les armées des Puissances associées de se mouvoir librement par l'ensemble des routes, chemins de fer et voies fluviales des territoires austro-hongrois nécessaires.

Occupation par les armées des Puissances associées de tous points stratégiques en Autriche-Hongrie et à tous moments jugés nécessaires par ces Puissances, pour rendre possibles toutes opérations militaires et pour maintenir l'ordre.

Droit de réquisition contre payement pour les armées des Puissances associées dans tous les territoires où elles se trouveront.

5. Complète évacuation, dans un délai de 15 jours, de toutes troupes allemandes, non seulement des fronts d'Italie et des Balkans, mais de tous territoires austro-hongrois.

Internement de toutes troupes allemandes qui n'auraient pas quitté avant ce délai le territoire austro-hongrois.

1918
3 novem.

6. Les territoires austro-hongrois évacués seront provisoirement administrés par les autorités locales sous le contrôle des troupes alliées ou associées d'occupation.

7. Rapatriement immédiat, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre, sujets alliés internés et populations civiles évacuées, dans les conditions à fixer par les Généraux commandant en chef les armées des Puissances alliées sur les fronts.

8. Les malades et blessés inévacuables seront soignés par du personnel austro-hongrois qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

II.

Clauses Navales.

I. Cessation immédiate de toutes hostilités sur mer et indications précises de l'emplacement et des mouvements de tous les bâtiments austro-hongrois.

Avis sera donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées dans toutes les eaux territoriales, sans soulever des questions de neutralité.

II. Livraison aux Alliés et aux Etats-Unis d'Amérique de 15 sous-marins austro-hongrois achevés de 1910 à 1918 et de tous les sous-marins allemands se trouvant ou pouvant pénétrer dans les eaux territoriales austro-hongroises. Désarmement complet et démobilisation de tous les autres sous-marins austro-hongrois, qui devront rester sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis d'Amérique.

III. Livraison aux Alliés et aux Etats-Unis d'Amérique, avec leur armement et équipement complets, de 3 cuirassés, 3 croiseurs légers, 9 destroyers, 12

1918
3 novem.

torpilleurs, 1 mouilleur de mines, 6 monitors du Danube à désigner par les Alliés et les Etats-Unis d'Amérique.

Tous les autres bâtiments de guerre de surface (y compris ceux de rivière) devront être concentrés dans les bases navales austro-hongroises qui seront désignées par les Alliés et les Etats-Unis d'Amérique et devront être démobilisés et complètement désarmés et placés sous la surveillance des Alliés et des Etat-Unis d'Amérique.

IV. Liberté de navigation de tous les bâtiments des marines de guerre et de commerce des Puissances Alliées et associées dans l'Adriatique, y compris les eaux territoriales, sur le Danube et ses affluents en territoire austro-hongrois.

Les Alliés et les Puissances associées auront le droit de draguer tous les champs de mines et détruire les obstructions dont l'emplacement devra leur être indiqué.

Pour assurer la liberté de navigation sur le Danube, Les Alliés et les Etats-Unis d'Amérique pourront occuper ou démanteler tous les ouvrages fortifiées et de défense.

V. Maintien du blocus des Puissances alliées et associées dans les conditions actuelles ; les navires austro-hongrois trouvés en mer restent sujet à capture, sauf les exceptions qui seront admises par une Commission qui sera désignée par les Alliés et les Etats-Unis d'Amérique.

VI. Groupement et immobilisation dans les bases austro-hongroises designées par les Alliés et les Etats-Unis d'Amérique de toutes les forces aériennes navales.

VII. Evacuation de toute la côte italienne et de tous les ports occupés par l'Autriche-Hongrie en dehors de son territoire national et abandon de tout

1918
3 novem.

le matériel flottant, matériel, naval équipement et matériel pour voie navigable de tout ordre.

VIII. Occupation par les Alliés et les Etats-Unis d'Amérique des fortifications de terre et de mer et des îles constituant la défense de Pola, ainsi que des chantiers et de l'Arsenal.

IX. Restitution de tous les navires de commerce des Puissances alliées et associées détenus par l'Autriche-Hongrie.

X. Interdiction de toute destruction des navires ou de matériel avant évacuation, livraison ou restitution.

XI. Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associés au pouvoir des Austro-Hongrois.

Les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent approuver les conditions sus-indiquées.

3 novembre 1918.

*Les Représentants du Commandement suprême de l'Armée austro-hongroise*

f.to VICTOR WEBER EDLER VON WEBENAU,
KARL SCHNELLER,
Y. VON LIECHTENSTEIN,
J. V. NYEKHEGYI,
ZWIERKOWSKI,
VICTOR FREIHERR VON SEILLER,
KAMILLO RUGGERA.

*Les Représentants du Commandement suprême de l'Armée italienne,*

f.to Ten. Gen. PIETRO BADOGLIO,
Magg. Gen. SCIPIONE SCIPIONI.
Colonn. TULLIO MARCHETTI,
Colonn. PIETRO GAZZERA,
Colonn. PIETRO MARAVIGNA,
Colonn. ALBERTO PARIANI
Cap. Vasc. FRANCESCO ACCINNI.

NOTA – Dans le texte de l'Armistice, après le paragraphe XI, on a écrit par main les mots suivants : « On reconnaît l'adjonction de cinq mots écrits à la première page ». Il s'agit de la phrase : « Annexes : 1 Protocole avec croquis».

1918
3 novem.

Protocollo annesso, contenente i dettagli e le clausole d'esecuzione di alcuni punti dell'armistizio tra le Potenze alleate e associate e l'Austria-Ungheria.

## I.

### Clauses Militaires.

1. Les hostilités par terre, par mer et dans l'air cesseront sur tous les fronts de l'Autriche-Hongrie 24 heures après la signature de l'armistice, c'est-à-dire à 15 heures du 4 novembre (heure de l'Europe centrale).

A partir de ce moment, les troupes italiennes et associées s'abstiendront d'avancer au delà de la ligne jusqu'à ce moment rejointe.

Les troupes austro-hongroises et les troupes des Pays alliés à l'Autriche-Hongrie devront se retirer à une distance d'au moins 3 kilomètres en ligne d'air de la ligne rejointe par les troupes italiennes ou par le troupes des Pays alliés et associés. Les habitants de la zone de 3 kilomètres comprise entre les deux lignes susindiquées pourront s'adresser, pour obtenir les ravitaillements nécessaires, à leur propre armée nationale ou aux armées des Puissances associées.

Toutes les troupes austro-hongroises qui à l'heure de la cessation des hostilités se trouveront à l'arrière de la ligne de combat rejointe par les troupes italiennes doivent être considérées comme étant prisonnières de guerre.

2. Pour ce qui concerne les clauses contenues dans les articles 2 et 3 au sujet des artilleries et de leur équipement, et du matériel militaire qui doit être réuni en des lieux indiqués ou laissé sur place dans les territoires qui seront évacués, les Plénipotentiaires italiens en qualité de représentants de toutes les Puissances

1918
3 novem.

alliées et associées déclarent (de) donner auxdites clauses l'interprétation, qui aura caractère exécutif :

*a*) Tout objet dont on puisse se servir dans un but de guerre, ou dont les parties qui le composent puissent être employées dans un tel but devra être cédé aux Puissances alliées et associées.

L'armée autro-hongroise et les troupes allemandes sont autorisées à emporter uniquement ce qui fait partie de l'équipement et de l'armement personnel des militaires qui doivent évacuer les territoires indiqués à, l'article 3, ainsi que les chevaux des officiers, le train et les chevaux organiquement distribués à chaque unité pour le transport des vivres, des cuisines, du bagage des officiers et du matériel sanitaire. Cette clause s'applique à toutes les différentes armes et à tous les services des armées.

*b*) En ce qui concerne particulièrement l'artillerie il est établi que l'armée austro-hongroise et les troupes allemandes laisseront dans le territoire qui doit être évacué tout le matériel d'artillerie et tout son équipement.

Le calcul nécessaire pour établir d'une façon exacte et complète le nombre total des artilleries divisionaires et de corps d'armée dont dispose l'Autriche-Hongrie au moment de la cessation des hostilités, dont la moitié doit être cédée aux Puissances associées, sera exécuté plus tard, de façon à fixer s'il y en aura lieu la remise d'autre matériel d'artillerie de l'armée austro-hongroise et éventuellement le retour de matériel à l'armée austro-hongroise et éventuellement le retour de matériel à l'armée austro-hongroise à effectuer par les armées alliées et associées.

Toutes les artilleries qui ne font pas organiquement partie des artilleries divisionnaires et de corps d'armée

devront être cédées, sans exception aucune; pourtant il ne sera pas nécessaire d'en calculer le nombre. 1918 3 novem.

*c*) La remise de toutes les artilleries divisionnaires et de corps d'armée devra s'effectuer, pour le front italien, dans les localités suivantes : Trento, Bolzano, Pieve di Cadore, Stazione per la Carnia, Tolmino, Gorizia, Trieste.

3. Les commandants en chef des armées alliées et associées sur les différents fronts d'Autriche-Hongrie nommeront des Commissions spéciales qui devront immédiatement se rendre, accompagnées des escortes nécessaires, dans les lieux qu'elles jugeront les plus indiqués pour contrôler l'exécution de ce qui est ci-dessus établi.

4. Il est établi que les dénominations M. Toblach et M. Tarvis veulent indiquer les groupes de montagnes qui dominent la selle de Toblach et la conque de Tarvis, ainsi qu'il ressort du croquis 1.500.000$^{e}$ ci-joint à titre d'éclaircissement.

5. L'évacuation des troupes austro-hongroises et des troupes alliées à l'Autriche-Hongrie au délà de la ligne indiquée à l'article 3 du Protocole des conditions d'armistice devra s'effectuer pour le front italien dans un délai de quinze jours à partir du jour où les hostilités prendront fin.

Au 5$^{e}$ jour les troupes austro-hongroises ou alliées de l'Autriche-Hongrie devront, pour ce qui concerne le front italien, se trouver au delà de la ligne ; Tonale-Nove-Lavis - Avisio - Pordoi - Livinallongo - Falzarego-Pieve di Cadore-Colle Mauria-Alto Tagliamento-Fella-Raccolana-Sella Nevea-Isonzo : elles devront en plus avoir effectué leur retraite hors du territoire de la Dalmatie fixé dans l'article plus haut indiqué.

Les troupes austro-hongroises de terre et de mer ou les troupes alliées de l'Autriche-Hongrie qui n'au-

1918
3 novem.

ront pas effectué leur retraite hors du territoire établi dans le délai de quinze jours doivent être considérées comme étant prisonnières de guerre.

6. Le payement des réquisitions que les armées des Puissances alliées et associées pourront exécuter dans les territoire austro-hongrois devra s'accomplir selon les règles fixées contenues dans le premier paragraphe de la page 227 du « Servizio in Guerra-Parte II-Edizione1915 » actuellement en vigueur près de l'armée italienne.

7. Pour ce qui concerne les chemins de fer et l'exercice du droit reconnu aux Puissances associées par l'article 4 du Protocole d'armistice entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche-Hongrie, il est établi que le transport des troupes, du matériel de guerre et des ravitaillements des Puissances alliées et associées sur le réseau des chemins de fer austro-hongrois en dehors du territoire évacué selon les clauses de l'armistice, ainsi que la direction et le fonctionnement du réseau sera confié aux employés des administrations des chemins de fer austro-hongrois sous le contrôle cependant des Commissions spéciales nommées par les Puissances alliées et associées et des commandements militaires des gares de chemin de fer qu'il sera jugé nécessaire d'établir.

Les autorités austro-hongroises devront donner passage auxdits transports avant tout autre et en garantir la sureté.

8. Dans le territoire qui doit être évacué au moment de la fin des hostilités il devra être procédé au déchargement et à rendre complètement inoffensives toutes les mines des routes et des chemins de fer, les champs de mines et toute autre oeuvre prédisposée pour l'interruption des routes et des voies de chemin de fer.

1918
3 novem.

9. Dans un délai de 8 jours à partir de la fin des hostilités, les prisonniers et les citoyens italiens internés en Autriche-Hongrie devront cesser tout travail, exception faite pour les travaux agricoles, en ce qui concerne les prisonniers et internés déjà employés aux travaux agricoles avant le jour de la signature de l'armistice. Ils devront en tout cas être prêts à partir immédiatement dès que requête en sera faite par le Commandant en chef de l'armée italienne.

10. L'Autriche-Hongrie devra pourvoir à la protection, à la sureté et au ravitaillement (dont les frais seront remboursés) des différentes Commissions des Gouvernements alliés chargées de recevoir le matériel de guerre et des contrôles de tous genres, soit dans le cas que lesdites Commissions se trouvent dans le territoire à évacuer, soit dans le cas qu'elles se trouvent dans toute autre partie du territoire austro-hongrois.

## II.

### Clauses navales.

I. L'heure de la cessation des hostilités sur mer est la même que pour la cessation des hostiliés de terre et d'air.

A la même heure, le Gouvernement austro-hongrois devra avoir fourni au Gouvernement italien et aux Gouvernements associés, par l'entremise de la station R. T. de Pola qui les transmettra à Venise, les indications nécessaires pour faire connaitre le lieu où se trouvent tous les bâtiments austro-hongrois ainsi que leurs mouvements.

II. Toutes les unités, dont il est question au N. II et au N. III qui doivent être cédées aux Puissances

1918
3 novem.

associées, devront rejoindre Venise entre 8 heures et 15 heures du 6 novembre : elles embarqueront un pilote à 14 milles de la côte.

Exception est faite pour les monitors du Danube, qui devront se présenter au port fixé par le Commandant en chef des forces associées sur le front balkanique, selon les conditions que ledit Commandant en chef croira devoir établir.

III. Les navires qui doivent faire route sur Venise sont les suivants :

| | |
|---|---|
| *Teghethoff*, | *Saida*, |
| *Prinz Eugen*, | *Novara*, |
| *Ferdinand Max*, | *Helgoland*. |

Neuf contre-torpilleurs du type Tatra (de 800 tonnes au minimum) de construction plus récente.

Douze torpilleurs du type de 200 tonnes.

Le navire pose-mines Camäléon.

Quinze sous-marins construits entre (le) 1910 et (le) 1918 et tous les sous-marins allemands qui se trouvent ou qui peuvent se trouver dans les eaux territoriales austro-hongroises.

Les dégâts qui auraient été prédisposés ou qui auraient lieu à bord des navires à céder seront considérés par les Governements associés comme représentant une infraction des plus graves au présent armistice.

La flottille du lac de Garda sera remise aux Puissances associées dans le port de Riva.

Tous les navires qui ne doivent pas être remis aux Puissances associées devront être réunis, dans un terme de 48 heures à partir du moment de la cessation des hostilités, dans le port de Buccari et de Spalato.

IV. En ce qui concerne le droit de draguer tous les champs de mines et de détruire tous les barrages,

1918
3 novem.

le Gouvernement d'Autriche-Hongrie s'engage sur son honneur à remettre, dans un délai de 48 heures à partir du moment où les hostilités doivent cesser, au Commandant de la Place de Venise et au Commandant de l'Armée navale à Brindisi, les plans des champs de mines et des barrages des ports de Pola, Cattaro et Fiume, et, dans un délai de 96 heures à partir du même instant, les plans des champs de mines et des barrages de la Méditerranée, des fleuves et des lacs italiens, en notifiant en plus le plan des champs de mines et des barrages posés par ordre du Gouvernement allemand et qui seraient à sa connaissance.

Dans ce même délai de 96 heures une communication semblable, concernant tout ce qui regarde le Danube et la Mer Noire, devra être adressée au Commandant des forces associées du front balkanique.

V. La restitution des navires de commerce appartenant aux Puissances associées devra s'effectuer dans l'espace de 96 heures à partir du moment de la cessation des hostilités, selon les modalités qui seront établies par chaque Puissance associée et qui viendront (à être) portées à (la) connaissance du Gouvernement austro-hongrois.

Les Puissances associées se réservent de constituer la Commission dont il est question à l'article V et de porter à la connaissance du Gouvernement austro-hongrois le détail de son fonctionnement et le lieu où elle devra se réunir.

VI. La base navale dont il est question à l'article VI est Spalato.

VII. L'évacuation dont il est question à l'article VII devra s'exécuter dans le délai fixé pour la retraite des troupes au délà des lignes d'armistice.

Aucun dommage ne devra être porté à tout matériel fixe, mobile ou flottant existant dans les ports.

1918
3 novem.

L'évacuation pourra s'effectuer à travers les canaux de la Lagune en faisant usage des embarcations austro-hongroises qui pourront être amenées du dehors.

VIII. L'occupation dont il est question au N. VIII aura lieu dans le délai de 48 heures à partir du moment de la cessation des hostilités.

Les autorités austro-hongroises doivent garantir la sureté des navires transportant le personnel destiné à prendre possession de Pola, des îles et autres lieux prévus dans l'armistice pour l'armée.

Le Gouvernement austro-hongrois donnera les dispositions nécessaires pour que les navires des nations associées se dirigeant sur Pola trouvent à 14 milles de la Place les pilotes capables d'indiquer la route plus sûre à suivre.

IX. Tout dommage qui viendra à être apporté aux personnes et aux biens des Puissances associées sera regardé comme une très grave infraction au présent armistice.

Les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent approuver les conditions susindiquées.

3 novembre 1918.

*Les Représentants du Commandement suprème de l'Armée austro-hongroise,*

f.to Victor Weber Edler von Webenau,
Karl Schneller,
Y. von Liechtenstein,
J. V. Nyekhegyi,
Zwierkowski,
Victor Freiherr von Seiller,
Kamillo Ruggera.

*Les Représentants du Commandement suprème de l'Armée italienne,*

f.to Ten. Gen. Pietro Badoglio,
Magg. Gen. Scipione Scipioni,
Colonn. Tullio Marchetti,
Colonn. Pietro Gazzera,
Colonn. Pietro Maravigna,
Colonn. Alberto Pariani
Cap. Vasc. Francesco Accinni.

## X.

### 11 novembre 1918.

### RETHONDES (Compiègne).

Convenzione d'Armistizio fra gli Stati alleati ed associati e la Germania.

Convention.

Entre le Maréchal Foch, Commandant en Chef des Armées alliées, stipulant au nom des Puissances Alliées et Associées, assisté de l'Amiral Wemyss, First Sea Lord, d'une part ; et M. le Secrétaire d'Etat Erzberger, Président de la Délégation Allemande, M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire Comte von Oberndorff, M. le Général Major von Winterfeldt, M. le Capitaine de Vaisseau Vanselow, munis de pouvoirs réguliers et agissant avec l'agrément du Chancellier Allemand, d'autre part, il a été conclu un Armistice aux conditions suivantes :

CONDITIONS
DE L'ARMISTICE CONCLU AVEC L'ALLEMAGNE.

A. *Sur le Front d'Occident.*

I. — Cessation des hostilités, sur terre et dans les airs, 6 heures après la signature de l'Armistice.

II. — Evacuation immédiate des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg – ainsi que de l'Alsace-Lorraine – réglée de manière à être réalisée

1918
11 novem.

dans un délai de 15 jours, à dater de la signature de l'Armistice.

Les troupes allemandes, qui n'auront pas évacué les territoires prévus dans les délais fixés, seront faites prisonnières de guerre.

L'occupation par l'ensemble des troupes alliées et des Etats-Unis suivra, dans ces Pays, la marche de l'évacuation.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la Note Annexe nº 1, arrêtée au moment de la signature de l'Armistice.

III. — Rapatriement, commençant immédiatement et devant être terminé dans un délai de 15 jours, de tous les habitants des pays énumérés ci-dessus (y compris les otages et les prévenus ou condamnés).

IV. — Abandon par les Armées Allemandes du matériel de guerre suivant en bon état :

5,000 canons (dont 2,500 lourds et 2,500 de campagne),

25,000 mitrailleuses,

3,000 minenwerfer,

1,700 avions de chasse et de bombardement, en premier lieu tous le D. 7 et tous les avions de bombardements de nuit, à livrer sur place aux Troupes des Alliés et des Etats-Unis, dans les conditions de détail fixées par la Note Annexe nº 1, arrêtée au moment de la signature de l'Armistice.

V. — Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les Armées Allemandes.

Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des Alliés et des Etats-Unis.

Les troupes des Alliés et des Etats-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence,

1918
11 novem.

Coblentz, Cologne) avec, en ces points, des têtes de pont de 30 km de rayon, sur la rive droite – et des garnisons tenant également les points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée, sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont et au fleuve, et à 10 km de distance, depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse.

L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin (rive gauche et rive droite) sera réglée de façon à être réalisée dans un délai de 16 nouveaux jours, soit 31 jours après la signature de l'Armistice.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la Note Annexe nº 1, arrêtée au moment de la signature de l'Armistice.

VI. — Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite ; il ne sera pas apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la proprieté des habitants. Personne ne sera poursuivi pour délits de participation à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'Armistice.

Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte.

Les installations militaires de toute nature seront livrées intactes ; de même les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements, qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés.

Les dépôts de vivres de toute nature pour la population civile, bétail, etc.... devront être laissés sur place.

Il ne sera pris aucune mesure générale ou d'ordre officiel ayant pour conséquence une dépréciation des Etablissements industriels ou une réduction dans leur personnel.

1918
11 novem.

VII. — Les voies et moyens de communications de toute nature, voies ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphes, téléphones... ne devront être l'objet d'aucune détérioration.

Tout le personnel civil et militaire, actuellement utilisé, y sera maintenu.

Il sera livré aux Puissances Associées : 5,000 machines montées et 150,000 wagons, en bon état de roulement et pourvus de tous rechanges et agrés nécessaires, dans les délais dont le détail est fixé à l'Annexe n° 2 et dont le total ne devra dépasser 31 jours.

Il sera également livré 5,000 camions automobiles en bon état, dans un délai de 36 jours.

Les Chemins de fer d'Alsace-Lorraine, dans un délai de 31 jours, seront livrés, dotés de tout le personnel et matériel affectés organiquement à ce réseau.

En outre, le matériel nécessaire à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin sera laissé sur place.

Tous les approvisionnements en charbon et matières d'entretien, en matériel de voies, de signalisation et d'atelier seront laissés sur place. Ces approvisionnements seront entretenus par l'Allemagne, en ce qui concerne l'exploitation des voies de communication des pays de la rive gauche du Rhin.

Tous les chalands enlevés aux Alliés leur seront rendus.

La Note Annexe n° 2 règle le détail de ces mesures.

VIII. — Le Commandement Allemand sera tenu de signaler, dans un délai de 48 heures après la signature de l'Armistice, toutes les mines ou dispositifs à retard agencés sur les territoires évacués par les troupes allemandes, et d'en faciliter la recherche et la destruction.

1918
11 novem.

Il signalera également toutes les dispositions nuisibles qui auraient pu être prises (tel qu'empoisonnement ou pollution de sources et de puits, etc....) ; – le tout sous peine de représailles.

IX. — Le droit de réquisition sera exercé par les Armées des Alliés et des Etats-Unis dans tous les territoires occupés, sauf règlement de comptes avec qui de droit.

L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin (non compris l'Alsace-Lorraine) sera à la charge du Gouvernement Allemand.

X. — Rapatriement immédiat, sans réciprocité, dans des conditions de détail à régler, de tous les prisonniers de guerre, y compris les prévenus et condamnés, des Alliés et des Etats-Unis. Les Puissances Alliées et les Etats-Unis pourront en disposer comme bon leur semblera.

Cette condition annule les conventions antérieures au sujet de l'échange des prisonniers de guerre, y compris celle de juillet 1918 en cours de ratification.

Toutefois, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands, internés en Hollande et en Suisse, continuera comme précédemment. Le rapatriement des prisonniers de guerre allemands sera réglé à la conclusion des préliminaires de paix.

XI. — Les malades et blessés inévacuables, laissés sur les territoires évacués par les Armées Allemandes, seront soignés par du personnel allemand, qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

B. *Dispositions relatives aux frontières orientales de l'Allemagne.*

XII. — Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui fai-

1918
11 novem.

saient partie avant la guerre de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient au 1er août 1914.

Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de la Russie devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne définies comme ci-dessus, dès que les Alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires.

XIII. — Mise en train immédiate de l'évacuation par les troupes allemandes et du rappel de tous les instructeurs, prisonniers et agents civils et militaires allemands se trouvant sur les territoires de la Russie (dans les limites du 1er août 1914).

XIV. — Cessation immédiate par les troupes allemandes de toutes réquisitions, saisies ou mesures coercitives en vue de se procurer des ressources à destination de l'Allemagne, en Roumanie et en Russie (dans les limites du 1er août 1914).

XV. — Renonciation au Traité de Bucarest et de Brest-Litowsk et traités complémentaires.

XVI. — Les Alliés auront libre accès aux territoires évacués par les Allemands, sur les frontières orientales, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de pouvoir ravitailler les populations, et, dans le but de maintenir l'ordre.

### C. *Dans l'Afrique Orientale.*

XVII. — Evacuation de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique Orientale dans un délai réglé par les Alliés.

1918
11 novem.

D. *Clauses Générales.*

XVIII. — Rapatriement sans réciprocité, dans le délai maximum de 1 mois, dans des conditions de détail à fixer, de tous les internés civils, y compris les otages, les prévenus ou condamnés, appartenant à des Puissances Alliées ou Associées autres que celles énumérées à l'article III.

*Clauses Financières.*

XIX. — Sous réserve de toute rénonciation et réclamation ultérieure de la part des Alliés et des Etats-Unis.

Réparation des dommages.

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux Alliés de gages pour le recouvrement des réparations de guerre.

Restitution immédiate de l'encaisse de la Banque Nationale de Belgique et en général remise immédiate de tous documents, espèces, valeurs (mobilières et fiduciaires avec le matériel d'émission) touchant aux intérêts publics et privés dans les pays envahis.

Restitution de l'or russe ou roumain pris par les Allemand ou remis à eux.

Cet or sera pris en charge par les Alliés jusqu'à la signature de la paix.

E. *Clauses Navales.*

XX. — Cessation immédiate de toute hostilité sur mer et indication précise de l'emplacément et des mouvements des bâtiments allemands. Avis donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des Puissan-

1918
11 novem.

ces Alliées et Associées dans toutes eaux territoriales, sans soulever de questions de neutralité.

XXI. — Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre des marines de guerre et de commerce des Puissances Alliées et Associées, au pouvoirs des Allemands.

XXII. — Livraison aux Alliés et aux Etats-Unis de tous les sous-marins (y compris tous les croiseurs sous-marins et tous les mouilleurs de mines) actuellement existants, avec leur armement et équipement complets dans les ports désignés par les Alliés et les Etats-Unis. Ceux qui ne peuvent pas prendre la mer seront désarmés de personnel et de matériel et ils devront rester sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

Les sous-marins qui sont prêts pour la mer seront préparés à quitter les ports allemands aussitôt que des ordres seront reçus par T. S. F. pour leur voyage au port désigné de la livraison, et le reste le plus tôt possible.

Les conditions de cet article seront réalisées dans un délai de 14 jours après la signature de l'Armistice.

XXIII. — Les navires de guerre de surface allemande qui seront désignés par les Alliés et les Etats-Unis seront immédiatement désarmés, puis internés dans des ports neutres, ou, à leur défaut, dans les ports alliés désignés par les Alliés et les Etats-Unis.

Ils y demeureront sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis, des détachements de gardes étant seuls laissés à bord.

La désignation des Alliés portera sur :

6 croiseurs de bataille,
10 cuirassés d'escadre,
8 croiseurs légers (dont 2 mouilleurs de mines),
50 destroyers des types les plus récents.

1918
11 novem

Tous les autres navires de guerre de surface (y compris ceux de rivière) devront être réunis et complètement désarmés dans les bases navales allemandes désignées par les Alliés et les Etats-Unis, et y être placés sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

L'armément militaire de tous les navires de la flotte auxiliaire sera débarqué.

Tous les vaisseaux désignés pour être internés seront prêts à quitter les ports allemands 7 jours après la signature de l'Armistice.

On donnera par T. S. F. les directions pour le voyage.

XXIV. — Droit pour les Alliés et les Etats-Unis en dehors des eaux territoriales allemandes, de draguer tous les champs de mines et de détruire les obstructions placées par l'Allemagne, dont l'emplacement devra leur être indiqué.

XXV. — Libre entrée et sortie de la Baltique pour les marines de guerre et de commerce des Puissances Alliées et Associées, assurée par l'occupation de tous les forts, ouvrages, batteries et défenses de tout ordre allemands, dans toutes les passes allant du Cattegat à la Baltique, et par le dragage et la destruction de toutes mines ou obstructions dans et hors les eaux territoriales allemandes, dont les plans et emplacements exacts seront fournis par l'Allemagne, qui ne pourra soulever aucune question de neutralité.

XXVI. — Maintien du blocus des Puissances Alliées et Associées, dans les conditions actuelles, les navires de commerce allemands trouvés en mer restant sujets à capture.

Les Alliés et les Etats-Unis envisagent le ravitaillement de l'Allemagne, pendant l'Armistice, dans la mesure reconnue nécessaire.

1918
11 novem.

XXVII. — Groupement et immobilisation dans les bases allemandes désignées par les Alliés et les Etats-Unis de toutes les forçes aériennes.

XXVIII. — Abandon par l'Allemagne, sur place intacts, de tout le matériel de ports et de navigation fluviale, de tous les navires de commerce, remorquers, chalands, de tous les appareils, matériels et approvisionnements d'aéronautique maritime, toutes armes, appareils, approvisionnements de toute nature, en évacuant la côte et les ports belges.

XXIX. — Evacuation de tous les ports de la Mer Noire par l'Allemagne et remise aux Alliés et aux Etats-Unis de tous les bâtiments de guerre russes saisis par les Allemands dans la Mer Noire ; libération de tous les navires de commerce neutres saisis ; remise de tout le matériel de guerre ou autre saisie dans ces ports ; et abandon du matériel allemand énuméré à la clause XXVIII.

XXX. — Restitution, sans réciprocité, dans des ports désignés par les Alliés et les Etats-Unis, de tous les navires de commerce appartenant aux Puissances Alliées et Associées, actuellement au pouvoir de l'Allemagne.

XXXI. — Interdiction de toute destruction des navires ou de matériel avant évacuation, livraison ou restitution.

XXXII. — Le Gouvernement Allemand notifiera formellement à tous les Gouvernements Neutres, et en particulier aux Gouvernements de Norvège, de Suède, du Danemark et de la Hollande, que toutes les restrictions imposées au trafic de leurs bâtiments avec les Puissances Alliées et Associées, soit par le Gouvernement Allemand lui-même, – soit par des entreprises allemandes privées, – soit en retour de concessions définies, comme l'exportation de maté-

riaux de constructions navales, ou non, sont immédiatement annulées. 1918 11 novem.

XXXIII. — Aucun transfert de navires marchands allemands de toute espèce sous un pavillon neutre quelconque ne pourra avoir lieu après la signature de l'Armistice.

F. *Durée de l'Armistice.*

XXXIV. — La durée de l'Armistice est fixée à 36 jours, avec faculté de prolongation.

Au cours de cette durée, l'Armistice peut, si les clauses ne sont pas exécutées, être dénoncé par l'une des parties contractantes qui devra en donner le préavis 48 heures à l'avance. – Il est entendu que l'exécution des articles III et XVIII ne donnera lieu à dénonciation de l'Armistice pour insuffisance d'exécution dans les délais voulus, que dans le cas d'une exécution mal intentionnée.

Pour assurer dans les meilleures conditions l'exécution de la présente Convention, le principe d'une Commission d'Armistice Internationale Permanente est admis. – Cette Commission fonctionnera sous la haute autorité du Commandement en Chef Militaire et Naval des Armées Alliées.

Le présent Armistice a été signé le 11 novembre 1918 à 5 heures (cinq heures) heure française.

Sceau :

Maréchal Commandant en Chef les Armées Alliées.

J. Foch
R. E. Wemyss
Admiral.

Erzberger
A. Oberndorff
v. Winterfeldt
Vanselow.

1918
11 novem.

(Note annexe n. 1).

1. – Evacuation des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg, ainsi que de l'Alsace-Lorraine :

Se fera en 3 phases successives dans les conditions suivantes :

1° Phase : Evacuation des territoires situés entre le front actuel et la ligne n. 1 de la carte jointe terminée dans un délai de 5 jours après la signature de l'Armistice.

2° Phase : Evacuation des territoires situés entre la ligne n. 1 et la ligne n. 2, terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (9 jours au total après la signature de l'Armistice).

3° Phase : Evacuation des territoires situés entre la ligne n. 2 et la ligne n. 3, terminée dans un délai de 6 nouveaux jours (15 jours au total après la signature de l'Armistice).

Des troupes alliées et des Etats-Unis pénétreront dans ces différents territoires après l'expiration des délais accordés aux troupes allemandes pour l'évacuation de chacun d'eux.

En conséquence :

le front allemand actuel sera franchi par les troupes alliées à partir du 6 jour qui suivra la signature de l'Armistice,

la ligne n. 1 à partir du 10° jour,

la ligne n. 2 à partir du 16° jour.

1918
11 novem.

## II – Evacuation des pays du Rhin.

Cette évacuation se fera également en plusieurs phases successives :

1° Evacuation des territoires situés entre la ligne 2, 3 – et la ligne 4 – terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (19 jours au total après la signature de l'Armistice).

2° Evacuation des territoires situés entre la ligne 4 et la ligne 5, terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (23 jours au total après la signature de l'Armistice).

3° Evacuation des territoires situés entre la ligne 5 et la ligne 6 (ligne du Rhin), terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (27 jours au total après la signature de l'Armistice).

4° Evacuation des têtes de pont et de la zone neutre de la rive droite du Rhin, terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (31 jours au total après la signature de l'Armistice).

Les troupes d'occupation alliées et des Etats-Unis pénétreront dans ces différents territoires après l'expiration des délais accordés aux troupes allemandes pour l'évacuation de chacun d'eux.

En conséquence :

la ligne n. 3 sera franchie par elles à partir du 20° jour qui suivra la signature de l'Armistice ;

la ligne n. 4 sera franchie par elles à partir du 24° jour qui suivra la signature de l'Armistice ;

la ligne n. 5 à partir du 28° jour ;

la ligne n. 6 (Rhin) à partir du 32° jour, pour l'occupation des têtes de pont.

1918
11 novem.

III. – Livraison par les Armées Allemandes du materiel de guerre fixé par l'Armistice.

Ce matériel de guerre devra être livré dans les conditions suivantes :

la première moitié avant le 10° jour,

la deuxième moitié avant le 20° jour.

Ce matériel sera remis à chacune des Armées Alliées et des Etats-Unis, par chacun des Grands Groupements Tactiques de l'Armée Allemande, dans les proportions qui seront fixées par la Commission Internationale Permanente d'Armistice.

(Note Annexe n. 2).

Conditions intéressant les voies de Communication.

(voies ferrées, voies navigables, routes, ports fluviaux et maritimes, télégraphes et téléphones).

I.

Toutes les voies de communication situées jusqu'au Rhin inclus ou comprises sur la rive droite de ce fleuve, à l'intérieur des têtes de pont occupées par les Armées Alliées seront placées sous l'autorité pleine et entière du Commandant en Chef des Armées Alliées, qui aura le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour en assurer l'occupation et l'exploitation. Tous les documents relatifs aux voies de communication seront tenus prêts à lui être remis.

1918
11 novem.

II.

Tout le matériel et tout le personnel civil et militaire utilisés actuellement pour l'entretien et l'exploitation des voies de communication seront maintenus intégralement sur ces voies, dans tous les territoires évacués par les troupes allemandes.

Tout le matériel supplémentaire nécessaire pour l'entretien de ces voies de communication dans les pays de la rive gauche du Rhin, sera fourni par le Gouvernement allemand pendant toute la durée de l'armistice.

III. Personnel.

Le personnel français et belge appartenant au service des voies de communication, qu'il soit interné ou non, sera remis aux Armées française ou belge dans les 15 jours suivant la signatura de l'Armistice.

Le personnel affecté organiquement au réseau exploité par les chemins de fer d'Alsace-Lorraine sera maintenu ou remis en place de façon à assurer l'exploitation du Réseau.

Le Commandant en Chef des Armées Alliées aura le droit de faire dans le personnel des voies de communication toutes les mutations et tous les remplacements qui lui conviendront.

IV. Materiel.

a) *Matériel roulant.* Le matériel roulant remis aux Armées Alliées dans la zone comprise entre le front actuel et la ligne n. 3, non compris l'Alsace-Lorraine, sera d'une importance au moins égale à

5,000 locomotives, 150,000 wagons.

1918
11 novem.

Cette livraison sera effectuée, dans les délais fixés par la clause 7 de l'Armistice, et dans des conditions de détail à arrêter par la Commission d'Armistice Internationale Permanente.

Tout ce matériel sera en bon état d'entretien et de roulement et pourvu de toutes les pièces de rechange ou après usuels. Il pourra être utilisé avec son personnel propre ou tout autre, sur un point quelconque du réseau ferré des Armées Alliées.

Le matériel affecté organiquement au Réseau exploité par les chemins de fer d'Alsace-Lorraine sera maintenu ou remis en place à la disposition de l'Armée Française.

Le matériel à laisser sur place dans les pays de la rive gauche du Rhin ainsi qu'à l'intérieur des têtes de pont d'autre part, devra permettre l'exploitation normale des voies ferrées de ces territoires.

b) *Matériel de voie de signalisation et d'atelier.* Le matériel de signalisation, les machines-outils et l'outillage prélevés sur les ateliers, les dépôts des réseaux français et belge, seront remis, dans des conditions de détail à arrêter par la Commission d'Armistice Internationale Permanente. Il sera fourni aux Armées Alliées le matériel de voie : rails, petit matériel, appareils, matériel de pont et les bois nécessaire à la remise en état des lignes détruites au-délà du front actuel.

c) *Combustible et matières d'entretien.* Pendant la durée de l'Armistice, les combustibles et matières d'entretien seront livrés par les soins du Gouvernement Allemand aux dépôts normalement affectés à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin.

1918
11 novem.

V. – Communications télégraphiques et téléphoniques.

Toutes les lignes télégraphiques et téléphoniques, tous les postes de T. S. F. fixes seront passés aux Armées Alliées avec tout le personnel civil et militaire et tout leur matériel, y compris tous les approvisionnements constitués sur la rive gauche du Rhin.

Les approvisionnements supplémentaires nécessaires pour l'entretien du réseau devront être fournis, pendant la durée de l'armistice, par le Gouvernement Allemand au fur et à mesure des besoins.

Le Commandant en Chef des Armées Alliées occupera ce réseau militairement, en assurera la direction et fera, dans le personnel, tous les remplacements et mutations qu'il jugera utile.

Il renverra à l'Armée Allemande tout le personnel militaire uu'il n'estimera pas nécessaire pour l'exploitation et l'entretien du réseau.

Tous les plans du réseau télégraphique et téléphonique allemand seront remis au Commandant en Chef des Armées Alliées.

---

Le 11 novembre 1918.

Les Représentants des Alliés déclarent qu'en raison des événements nouveaux il leur paraît nécessaire que la condition suivante soit ajoutée aux clauses de l'armistice.

R. E. Wemyss
Admiral.

F. Foch.
Sceau :
Maréchal Commandant en Chef les Armées Alliées.

1918
11 novem.

« Dans le cas où les bateaux allemands ne seraient pas livrés dans les délais indiqués, les Gouvernements des Alliés et des Etats-Unis auront le droit d'occuper Héligoland pour en assurer la livraison ».

ERZBERGER
V. WINTERFELDT

A. OBERNDORFF
VANSELOW

Les Délégués Allemands déclarent qu'ils feront parvenir cette déclaration au Chancellier Allemand avec la recommandation de l'accepter, en l'accompagnant des raisons qui ont motivé cette demande de la part des Alliés.

The following ships and vessels of the German Fleet with their complete armament and equipement are to be surrendered to the Allied and United States of America Governments, in Ports which be will : specified by them, namely :

BATTLESHIPS.

| 3rd Battle Squadron. | 4th Battle Squadron. |
|---|---|
| *Konig* | *Firedrich der Grosse* |
| *Bayern* | *König Albert* |
| *Grosser Kurfurst* | *Kaiserin* |
| *Kronprinz Wilhelm* | *Prinzregent Luitpold* |
| *Markgraf* | *Kaiser* |

BATTLE CRUISERS.

| | |
|---|---|
| *Hindenburg* | *Moltke* |
| *Derfflinger* | *Von der Tann* |
| *Seydlitz* | *Mackensen* |

1918
11 novem.

LIGHT CRUISERS.

| | |
|---|---|
| *Brummer* | *Emden* |
| *Bremse* | *Frankfurt* |
| *Köln* | *Nürnberg* |
| *Dresden* | *Wiesbaden* |

DESTROYERS.

*Fifty of the most modern Destroyers.*

*Signed :*

J. FOCH

R. E. WEMYSS
Admiral

## XI.

### 13 novembre 1918.

### BELGRADO.

Convenzione d'Armistizio fra gli Stati Alleati e l'Ungheria.

1. Le Gouvernement hongrois retire toutes ses troupes au Nord de la ligne marquée par la haute vallée du Grand Szamos, Bistritz, Maros (village), le Maros jusqu'à son confluent avec la Tissa, Mariatheresiopol, Baja, Funfkirchen, ces localités étant non occupées par les troupes hongroises, le cours de la Drave jusqu'au raccord de cette rivière avec la frontière de Slavonie-Croatie. L'évacuation sera terminée dans un délai de huit jours.

Les Alliés occuperont de plein droit la région évacuée dans les conditions que fixera le Général Commandant en chef les armées alliées. L'Administration civile y restera entre les mains du Gouvernement actuel.

Seules seront maintenues dans la zone évacuée les forces de police et la gendarmerie indispensables au maintien de l'ordre ainsi que celles qui sont chargées d'assurer la sécurité des voies ferrées.

II. Démobilisation de l'armée hongroise, de terre et de mer, exception faite de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie destinées à assurer l'ordre intérieur et des fractions de police mentionnées au paragraphe I.

III. Droit d'occupation par les Alliés de toutes localités ou tous points stratégiques qu'aura le droit de fixer en permanence le Général Commandant en chef les armées alliées.

1918
13 novem.

Droit de passage et de séjour pour les troupes alliés sur toute l'étendue du territoire hongrois. Droit permanent d'utilisation pour les besoins militaires des Alliés de tout le matériel roulant sur routes et voies ferrées et matériel navigant appartenant à l'Etat et aux particuliers habitant la Hongrie. Dito pour les animaux de trait et de bât.

IV. Le personnel et le matériel de chemin de fer normalement affectés au service du territoire occupé (voir paragraphe I) resteront sur place : en outre, une réserve de 2,000 wagons et de 100 locomotives (voies normale) et de 600 wagons et 50 locomotives (voies étroite) seront livrés dans un délai d'un mois au Général en chef pour les besoins des troupes alliées et pour compenser les déficits de matériel serbe provenant du fait de la guerre. Une partie de ce matériel pourra être prélevé sur l'Autriche. Ces chiffres sont approximatifs.

V. Le personnel et le matériel navigants, affectés normalement au service du territoire occupé, resteront sur place.

En outre, six monitors seront livrés immédiatement à Belgrade aux Alliés.

Le reste de la flottille du Danube sera réuni dans un des ports du Danube qui sera désigné ultérieurement par le Général Commandant en chef pour y être désarmé. Sur cette flottille, un prélèvement de dix bateaux à passagers, dix remorqueurs et soixante chalands sera fait dans le plus bref délai pour les besoins des armées alliées et pour compenser les déficits de matériel navigant serbe provenant du fait de la guerre. Ces chiffres sont approximatifs.

VI. Mise à la disposition du Général Commandant en chef dans un délai de quinze jours d'un détachement de trois mille hommes de troupe de chemin de

1918
13 novem.

fer pourvus du matériel nécessaire pour la réparation des voies ferrées en Serbie. Ces chiffres sont approximatifs.

VII. Mise à la disposition du Général Commandant en chef dans un délai de quinze jours de détachements de sapeurs télégraphistes pourvus du matériel nécessaire pour le rétablissement des communications téléphoniques et télégraphiques en Serbie.

VIII. Mise à la disposition du Général Commandant en chef dans un délai d'un mois de 25,000 chevaux et du matériel de transport qu'il jugera nécessaire. Ces chiffres sont approximatifs.

IX. Dépôts des armes et du matériel de guerre en des points qui seront fixés par le Général Commandant en chef. Une partie de ce matériel sera prélevée pour la constitution d'unités placées sous les ordres du général Commandant en chef.

X. Libération immédiate des prisonniers de guerre et internés civils alliés qui seront rassemblés sur les points et aux dates fixés par le Général Commandant en chef. Les prisonniers de guerre hongrois sont conservés provisoirement.

XI. Un délai de quinze jours est accordé pour le passage et le stationnement de troupes allemandes à travers la Hongrie, à partir du jour de la signature de l'armistice du Général Diaz (4 novembre, 15 heures.)

Les communications postales et télégraphiques avec l'Allemagne n'auront lieu que sous le contrôle militaire des Alliés. Le Gouvernement hongrois s'engage à ne laisser envoyer en Allemagne aucune comunication télégraphique militaire avec ce pays.

XII. La Hongrie facilitera le ravitaillement des troupes alliées d'occupation. Les réquisitions sont permises à condition qu'elles ne soient pas arbitraires ; elles seront payées au prix courant.

1918
13 novem.

XIII. Tous les emplacements de mines austro-hongroises dans le Danube et dans la Mer Noire devront être communiqués immédiatement au Général Commandant en chef.

Le Gouvernement hongrois s'engage de plus à arrêter les mines flottantes lancées dans le Danube, en amont de sa frontière avec l'Autriche et à enlever toutes celles qui se trouvent actuellement dans ses propres eaux.

XIV. Le service des postes de T. S. F. et des communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que le service des chemins de fer hongrois seront placés sous le contrôle des Alliés.

XV. Un représentant des Alliés sera attaché au Ministre hongrois chargé des approvisionnements afin de sauvegarder les intérêts alliés.

XVI. Obligation pour la Hongrie de cesser toutes relations avec l'Allemagne et d'interdire tous transports de troupes et de munitions sauf autorisation spéciale du Général en chef, à destination des troupes allemandes en Roumanie.

XVII. Les Alliés n'interviendront pas dans l'administration intérieure de l'Etat hongrois.

XVIII. Les hostilités entre les Alliés et la Hongrie ont cessé.

Fait en double le 13 novembre 1918, à 23 h. 15 á Belgrade, avec la rectification de l'en-tête et des paragraphes XI et XVIII.

| *Pour les Alliés :* | *Pour la Hongrie :* |
|---|---|
| Les Délégués du Général Commandant en chef, | Le Délégué du Gouvernement hongrois, |
| *Signé :* Le Vo vode MICHITCH | *Signe :* BELA LINDER |
| Le Général HENRYS | |

## XII.

18 novembre e 1°-3-16 dicembre 1918.

ATENE.

Scambio di note italo-greco per prorogare il protocollo commerciale del 1899.

IL MINISTRO D'ITALIA AD ATENE
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ELLENICO.

Athènes, le 18 novembre-1° décembre 1918.

*Monsieur le Ministre*,

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de proposer au Gouvernement Royal Hellénique une nouvelle prorogation pour six mois, à partir du 1er janvier 1919 de l'accord de commerce et de navigation en vigueur entre l'Italie et la Grèce, aux conditions établies lors du dernier renouvellement et à condition aussi qu'à son expiration, la prorogation soit tacitement renouvelée de trois en trois mois jusqu'à sa dénonciation.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me communiquer si le Gouvernement Hellénique accepte la proposition susdite, je Vous prie, Monsieur le Ministre d'agréer, etc., etc.

ROMANO AVEZZANA.

1918
18 novem.
1-3-16 dic.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI GRECIA AL MINISTRO D'ITALIA IN ATENE.

Athènes, 3-16 décembre 1918.

*Monsieur le Ministre,*

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 18 novembre-1er décembre, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Royal accepte la proposition du Gouvernement italien d'une nouvelle prorogation pour six mois, à partir du 1er-14 janvier 1919 de l'accord de commerce et de navigation en vigueur entre l'Italie et la Grèce, aux conditions établies lors du dernier renouvellement et à condition aussi qu'à son expiration la prorogation soit tacitement renouvelée de trois en trois mois jusqu'à sa dénonciation.

Veuillez agréer, etc., etc.

NEGROPONTE.

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 31 dicembre 1918, n. 2077.*

## XIII.

2-23 dicembre 1918.

RIO DE JANEIRO.

*Con scambio di note 2-23 dicembre 1918, reso esecutivo per Decreto Luogotenenziale del 31 dicembre 1918, n. 2077* (Gazzetta Ufficiale *n. 21 del 25 Gennaio 1919*) *fu prorogato al 30 giugno 1919, l'accordo Commerciale provvisorio tra l'Italia e il Brasile, del 5 luglio 1900, già prorogato precedentemente con scambio di note 12-17 agosto 1914 18 giugno-14 agosto 1915 e 6-20 dicembre 1917.*

## XIV.

### 7 dicembre 1918.

### PARIGI.

Accordo concluso fra l'Italia e la Francia
relativamente alla circolazione dei rispettivi nazionali nelle zone di frontiera.

Le Gouvernement de sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, animés du désir de resserer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent l'Italie et la France, ont décidé d'un commun accord, de réglementer comme suit la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontières.

ART. 1er. — Par l'effet du présent accord, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française déterminent dans la pièce ci-jointe, Annexe, les zones fontières respectives.

ART. 2. — Pour les nationaux français ou italiens résidant dans ces zones, est instituée, à titre exceptionnel, « une carte de la frontière » qui tient lieu de passeport et permet au titulaire de franchir la frontière, aussi bien à l'aller qu'au retour, par *le* ou *les* points indiqués sur cette carte sans qu'il soit besoin de visa consulaire, mais aux conditions suivantes :

*a*) Vérification de l'identité du frontalier ;

*b*) Visa de la carte de frontière par les services de police aux frontières ;

*c*) Visite de la douane.

1918
7 dicem.

Les deux Gouvernements se réservent de fixer les points par lesquels le passage d'Italie en France et vice versa sera exclusivement autorisé.

La carte de frontière ne permet pas au titulaire de circuler librement dans la zone limitrophe, mais seulement sur le territoire de la ou des communes comprises dans cette zone et qui sont indiquées limitativement sur cette carte.

ART. 3. — Pour obtenir la carte frontière, il est indispensable :

*a*) Qu'au jour de la demande, le frontalier ait une *residence continue* d'au moins un an dans une des communes comprises dans les zones frontières ;

*b*) Que par suite de ses occupations, il soit astreint à se rendre fréquemment dans la zone étrangère limitrophe.

Ne seront admis au bénéfice de ce régime que les propriétaires ou exploitants de biens-fonds, les fonctionnaires, les personnes exerçant une profession, une industrie, un commerce et les ouvriers agricoles.

La carte de frontière n'est pas nécessaire pour les personnes de moins de 12 ans, qui accompagnent d'habitude le titulaire d'une carte de frontière, pourvu que ces personnes soient inscrites sur cette carte avec toutes indications utiles à établir d'une façon certaine leur identité.

Pour les fonctionnaires appartenant aux postes de la frontière, la condition prévue par le paragraphe *a* n'est pas requise.

ART. 4. — La carte de frontière ne peut être délivrée aux ascendants ou descendants, femmes, frères, sœurs, oncles et tantes de déserteurs ou insoumis de l'armée d'une des deux hautes parties contractantes, réfugiés sur le territoire de l'autre.

1918
7 dicem.

ART. 5. — La carte de frontière est délivrée par les Préfets de la province ou du département dans lequel le frontalier, qu'il soit ressortissant italien ou français, a sa résidence continue, après enquête portant sur les conditions imposées par les articles précédents ainsi que sur la moralité du bénéficiaire et sur son attitude au point de vue national, et après avis de l'Autorité compétente (en l'espèce le Prefèt) italienne ou française de la zone dans laquelle le frontalier est admis à circuler.

(Pour les Italiens résidant en Italie, la carte ne pourra être délivrée sans le « nulla osta » prévu par le Décret du Lieutenant général du Royaume, du 23 juillet 1916, n. 895).

L'enquête exigée sera faite par les soins du Préfet interessé qui pourra se renseigner directement auprès de son collègue de l'Etat limitrophe.

Quelles que soient les difficultés pouvant surgir entre les autorités des deux pays au sujet de la délivrance de la carte de frontière, ou en général sur l'application du présent accord elles seront sans délai déférées à l'examen de leurs Gouvernements respectifs.

ART. 6. — En plus de prescriptions énumérées dans les articles du présent accord, et de toutes autres que chacune des hautes parties contractantes croira devoir prescrire en conformité de sa propre législation, la carte de frontière devra porter la photographie du titulaire et les indications complètes de son état civil et de son signalement.

ART. 7. — La carte de frontière ne peut avoir une validité superieure à six mois, avec faculté pour l'autorité qui la délivre d'en limiter la durée à un temps moin long ; dans ce cas, il en est fait mention expresse sur la carte. La même autorité peut, en outre, à quelque moment que ce soit, retirer la carte pour

1918
7 dicem.

raison d'intérêt public, en avertissant de cette mesure, quand il s'agit d'un sujet étranger, l'Autorité compétente de la zone limitrophe.

Les sujets étrangers qui seront surpris hors du territoire de la ou des communes dans lesquelles ils sont autorisés à circuler, ou passant la frontière par un point non indiqué sur leur carte de frontière, pourront, par ce seul fait, être l'objet d'un arrêté d'expulsion, sans préjudice de toutes autres peines plus fortes.

Si le contrevenant est sujet du pays, il lui sera retiré immédiatement et définitivement sa carte frontalière.

ART. 8. — Le renouvellement des cartes de frontière est du ressort des Autorités qui les ont délivrées ; celles-ci pourront d'ailleurs déléguer leurs pouvoirs aux fonctionaires sous leurs ordres (sous-préfets et fonctionnaires de police).

Le renouvellement est accordé au moyen d'une annotation au dos de la carte.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour prohiber rigoureusement la délivrance ou l'usage de tous autres documents (laissez-passer, etc) qui étaient jusqu'à présent considérés comme tenant lieu de cartes de frontière.

ART. 10. — Pour tout ce qui concerne l'execution du présent accord les Préfets des provinces dans lesquelles sont comprises les zones italiennes et les Préfets des départements compris dans les zones limitrophes françaises sont autorisés à conclure des ententes générales ou particulières : il en donneront avis à leurs Gouvernements respectifs.

De même, et après entente entre elles sur les modalités à suivre, ces Autorités procéderont, dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent accord, à la revision de tous les documents ayant tenu lieu jusqu'alors de carte de frontière ; ceux-ci

devront être remplacés par ladite carte de frontière à l'expiration du délai ci-dessus imparti. 1918 7 dicem.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent accord qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 7 décembre 1918.

L. Bonin
S. Pichon.

1918
7 dicem.

ANNEXE

## ZONE FRONTALIÈRE FRANÇAISE

*Département de la Savoie :*

Liste des localités françaises et italiennes dont les habitants bénéficieront d'une autorisation exceptionnelle permanente de franchir la frontière sans être obligés de se munir d'un passeport :

Aigueblanche
Aime
Aussoy
Avrieux
Bassans
Bonneval-sur-Arc
Bramans
Bellecombe
Bonneval
Bellentre
Bourg-Saint-Maurice
Bozel
Brides-les-Bains
Celliers
Champagny
Doucy-Tarentaise
Fessons-sur-Isère
Fontaine-le-Puits
Freney
Grand-Cœur
Granier
Hautecour
Haute-Ville-Gandon
Lanslebourg
Lanslevillard
Les Avanchers
Le Bois
La Côte-d'Aime
Landry
Langefoy
Les Chapelles
Les Alliées
Moutiers
Macot
Montgirod
Mont-Valezan
Montagny
Modane-les-Fournaux
Navecs
Notre-Dame-de-Briançon
Notre-Dame-du-Pré
Petit-Cœur
Pussy
La Parrière
Planay
Pralognan
Sollières-Sardières
Saint-Jean-de-Belleville
Saint-Laurent-de-la-Côte
Saint-Oyen
Saint-Marcel
Saint-Martin-de-Belleville
Saint-Moutiers
Sainte-Foy
Sées
Saint-Bon
Saint-André
Termignon

| | | |
|---|---|---|
| Tessena | Valezan | 1918 |
| Tignes | Villette | 7 dicem. |
| Tessons-sur-Salins | Val-d'Isère | |
| Villargerel | Villaroger | |
| Villarluvin | Villarodin-Bourget. | |

*Département des Hautes-Alpes :*

| | |
|---|---|
| Aiguilles | Molline-En-Queyras |
| Abries | Névache |
| Arvieux | Puy-Saint-André |
| Briançon | Puy-Saint-Pierre |
| Cervières | Ristolas |
| Chateau-Ville-Vieille | Saint-Véran |
| Chateau-Queyras | Saint-Martin-de-Queyrières |
| Largentières-la-Bassée | Val-des-Près |
| Mont-Genèvre | Villard-Saint-Pancrace. |

*Département des Basses-Alpes :*

| | |
|---|---|
| Allos | Larche |
| Condamine-Chatelard | Méolens |
| Enchastrayes | Meyronnes |
| Faucon | Pontis |
| Fours | Revel |
| Jauziers | Saint-Vincent |
| Les Thuiles | Saint-Paul |
| Le Lauzet | Uvernet |
| La Bréole | Ubaye. |

*Département des Alpes-Maritimes :*

| | |
|---|---|
| Aspremont | Biot |
| Antibes | Castillon |
| Auribeau | Castellar |
| Belvédère | Cap-d'Ail |
| Breil | Cap-Ferrat |
| Beausoleil | Contes |
| Beaulieu | Colomars |
| Berre-des-Alpes | Chateauneuf |

1918
7 dicem.

Cagnes
Drap
Eze
Fontan
Falicon
Grobio
Gattières
Grasse
Isels
Illonse
La Bollène
Luceram
Le Cap-Martin
La Turbie
La Trinité-Victor
L'Escarène
Le Bar
La Gaude
La Colle
Le Rouret
Le Cannet
La Roquette
Marie
Moulinet
Menton
Mougin
Mouans-Sartouse
Mandelieu
Nice
Opis
Peillon
Paille
Peymeinade
Pégomas
Roubion
Roure
Rimplas
Roquebillière
Roquebrune
Roquefort
Saint-Dalmas-le-Selvage
Saint-Etienne-de-Tinée
Saint-Sauveur-sur-Tinée
Saint-Martin-Vésubie
Sospel
Saorge
Saint-Agnés
Saint-Jean
Saint-André
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Paul
Touet-de-l'Escarène
Toutettes-Levans
Valdeblore
Villefranche-sur-Mer
Vence
Villeneuve-Loubet
Valbonne
Vallauris.

*Note.* – Le trois communes de la Principauté de Monaco : La Condamine, Monte-Carlo, enclavées dans la zone frontalière française des Alpes-Maritimes bénéficient des présentes dispositions.

1918
7 dicem.

## ZONE FRONTALIÈRE ITALIENNE

*Province de Turin :*

Bardonecchia
Beaulard
Bousson
Clavières
Casana
Desertes
Ferrera-Cenisio
La Thuile
Melezet
Novalesa
Sauze-du-Casana.

*Province de Coni :*

Aceglio
Argentera
Balmazzo
Bellins
Briga-Maritimo
Bambucco
Bersezio
Bagni-du-Vinadia
Crissolo
Entraque
Le Hameau de Sans
Le Hameau des Mollières
Ponte Chianale
Tenda
Valdieri
Vinadis

*Province de Port-Maurice :*

Airole
Annicolo
Apricale
Armaditaggia
Borghetto
Bordighera
Bussana
Bussana
Badalucio
Bajardo
Boscomare
Camporosso
Coldirodi
Ceriana
Castellars
Castel-Vittorio
Ciprersa
Costa Rainera
Dolceacqua
Linguеglietta
Molini-di-Triora
Montalto-Ligure
Osolabona
Ospedaletti
Oneglia
Olivetta-Saint-Michel
Pigna
Perimaldo
Porto-Maurizio
Pomperana

1918
7 dicem.

Rivaligure
Rochetta-Nervina
San-Remo
San Stefano
San-Lorenzoalmore
Sanbiago della Cima
Sasso di Bordighera
Saborga
Soldano
Terzoria
Taggia
Triora
Vintimille, et ses fractions
Villecrisia
Vallebona

L. Bonin
S. Pichon

## XV.

13 dicembre 1918.

## TRÈVES.

Convenzione addizionale per la proroga della Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918, tra gli Stati Alleati e la Germania.

Les soussignés, munis des pouvoirs en vertu desquels ils ont signé la Convention d'Armistice du 11 novembre 1918, ont conclu la convention suivante :

1. La durée de l'Armistice conclu le 11 novembre 1918 est prolongée de Un mois, c'est-à-dire jusqu'au 17 janvier 1919, à 5 heures (cinq heures).

Cette prolongation de Un mois sera étendue jusqu'à la conclusion des préliminaires de paix, sous la réserve d'approbation des gouvernements Alliés.

2. L'exécution des clauses de la Convention du 11 novembre incomplètement réalisées sera poursuivie et achevée pendant la prolongation de l'Armistice, dans les conditions de détail fixées par la Commission Internationale Permanente d'Armistice, d'après les instructions du Haut-Commandement Allié.

3. La clause suivante est ajoutée à la Convention du 11 novembre 1918 :

« Le Haut-Commandement Allié se réserve, dès à présent, d'occuper, quand il le jugera convenable, à titre de nouvelle garantie, la zone neutre de la rive droite du Rhin, au Nord de la tête de pont de Colo-

1918
13 dicem.

gne et jusqu'à la frontière hollandaise. Cette occupation fera l'objet d'un préavis de 6 (six) jours de la part du Haut-Commandement Allié ».

Trèves, le 13 décembre 1918.

J. Foch
R. E. Wemyss
Admiral.

Erzberger
A. Oberndorff
v. Winterfeldt
Vanselow

1918
13 dicem.

Commandement en chef des Armées Alliées.

Trèves, le 13 décembre 1918.

I. — Engagement pour le Gouvernement Allemand de ne pas disposer, sans accord préalable avec les Alliés, de l'encaisse métallique du Trésor ou de la Reichsbank, des effets ou des avoirs sur ou à l'étranger ainsi que des valeurs mobilières étrangères appartenant au Gouvernement et aux Caisses Publiques.

Engagement pour le Gouvernement Allemand de ne donner, sans accord préalable avec les Alliés, aucune autorisation de sortie pour les avoirs ou valeurs ci-dessus possédés par des particuliers, ou des sociétés.

II. — Engagement pour le Gouvernement Allemand de prendre d'accord avec les Gouvernements Alliés toutes dispositions utiles pour décider, dans le plus bref délai possible, dans quelles conditions seront restitiués à leurs propriétaires légitimes les titres perdus ou volés dans les régions envahies.

III. — Obligation pour le Gouvernement Allemand de payer aux Alsaciens–Lorrains à leurs échéances, et conformément aux lois en vigueur, toutes les dettes ou tous les effets échus ou à échoir pendant la durée de l'armistice et concernant des Caisses Publiques Allemandes, par exemple : les Bons du Trésor, les effets, chèques postaux ou autres, les virements, acceptations, etc..., ladite énumeration étant énonciative et non limitative.

Obligation pour le Gouvernement Allemand de n'apporter aucune entrave spéciale à la libre disposi-

1918
13 dicem.

tion par les Alsaciens-Lorraines des propriétés, valeurs, titres, dépots, leur appartenant et situés en Allemagne.

IV. — Engagement pour le Gouvernement Allemand d'examiner, d'accord avec les Gouvernements Alliés, les mesures à prendre pour la restitution, dans le plus bref délai possible, des biens sequestrés au préjudice des nationaux alliés.

Busing
Ratjen

Ch. de Lasteyrie
P. Tirard

1918
13 dicem.

*Procès-Verbal de la réunion du 13 décembre 1918, tenue à Trèves à l'occasion du renouvellement de l'armistice.*

A l'occasion de la signature du protocole en date de ce jour, MM. les délégués Allemands ont demandé l'insertion des observations ci-après :

ad § 1. MM. les délégués Allemands demandent que toutes mesures soient prises pour que les autorisations prévues au présent paragraphe soient accordées dans les conditions de célérité et de discrétion nécessaires à la bonne marche des affaires. Ils demandent en outre que les Gouvernements Français et Alliés désignent un Commissaire ayant les pouvoirs nécessaires pour pouvoir traiter les questions de concert avec un commissaire Allemand qui serait désigné à cet effet.

Les délégués français prennent acte de ces déclarations et déclarent qu'en ce qui les concerne ils ne voient pas d'objection à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

ad § 3. MM. les délégués Allemands font connaître qu'ils ne peuvent signer le dit paragraphe que sous réserve que des mesures de réciprocité équitables seront prises par le Gouvernement français.

MM. les délégués français déclarent que l'armistice ne prévoit pas de réciprocité, mais qu'ils transmettront à leur Gouvernement le désir de MM. les délégués allemands.

Busing — Ch. de Lasteyrie
Ratjen — Paul Driand

## XVI.

16-25 dicembre 1918.

ROMA.

*Con scambio di note 16-25 dicembre 1918, reso esecutivo per Decreto Luogotenenziale del 31 dicembre 1918, n. 2077* (Gazzetta Ufficiale *n. 21 del 25 gennaio 1919*) *fu prorogato al 30 giugno 1919 il Trattato di Commercio e di navigazione del 25 novembre 1912 tra Italia e Giappone già prorogato precedentemente con lo scambio di note 28 dicembre 1917.*

## XVII.

23-26 dicembre 1918.

MADRID.

Scambio di note fra l'Italia e la Spagna per la proroga della Convenzione di Commercio e Navigazione del 30 marzo 1914 (1).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A MADRID AL MINISTRO DI STATO DI SPAGNA.

Madrid, 23 dicembre 1918.

*Signor Ministro,*

Ho l'onore di recare a conoscenza dell'E. V. che il Governo di S. M. il Re d'Italia, al quale non ho mancato di comunicare la Nota che V. E. si è compiaciuta d'indirizzarmi in data del 10 corr., sub n. 134, mi ha autorizzato, stante l'urgenza, di stipulare subito col Governo di S. M. Cattolica nei termini da esso proposti nella precitata nota, la proroga della convenzione di commercio e navigazione italo-spagnola del 1914.

Detta convenzione rimarrà pertanto prorogata per il primo periodo di sei mesi a partire dal 1° gennaio 1919 e tacitamente per il successivo periodo 30 giugno, 20 settembre dello stesso anno.

Il Governo italiano ritiene tuttavia desiderabile che qualora ve ne sia la possibilità, venga rinnovata,

(1) Vedi a pag. 124 del presente volume.

1918
23-26 dicem.

se sarà necessario, la tacita proroga di tre in tre mesi, anche dopo il 20 settembre.

Frattanto essendo convenuto che l'accordo per la proroga della convenzione risulti da uno scambio di note fra codesto Ministero degli affari esteri e questa Ambasciata, mi rivolgo all'usata cortesia della E. V. per pregarla di voler farmi conoscere d'urgenza se il Governo spagnuolo addiviene alla proroga di cui si tratta e si dispone ad impartire le necessarie istruzioni in proposito alle competenti autorità Reali.

Gradisca, ecc. ecc.

CARLOTTI.

1918
23-26 dicem.

IL MINISTRO DI STATO DI SPAGNA
ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A MADRID

Madrid, 26 de deciembre de 1918.

*Exc.mo Señor,*

Muy señor mio ; Tengo la horna de acusar a V. E. recibo de su atta nota de 23 del corriente por la qual se sirve informarme de que el Gobierno de S. M. el Rey de Italia le ha autorizzato para 'estipular con el de S. M. C. la prorroga del convenio de commercio y navegación concertado entre España y Italia el 30 de marzo de 1914 en los terminos propuestos en la Nota que dirigi a V. E. con fecha del mes actual.

Manifiesta V. E. que dicho convenio quedará por tanto prorrogado por un primer periodo de seis meses a contar del 1° de Enero de 1919 y tacitamente por otro sucesivo desde el 30 de junio al 20 de septembre del mismo año ; añadiendo V. E. que el Gobierno italiano desearia, no obstante, que, si en algun momento hubiera posibilidad, fuese renovada de tres en tres meses la prorroga tacita del referido convenio, aun despues del 20 de septiembre de 1919 en caso necessario.

En su vista, cumpleme manifestarle que tomo nota de la conformidad del Gobierno italiano a que el convenio de que se trata sea prorrogado por un primer periodo de seis meses a contar del 1° de enero de 1919 que puede ser renovado tacitamente por otro subsiguiente desde el 1° de julio al 20 de septiembre de dicho año, y por tanto, que el Gobierno de S. M. darà immediatamente las oportunas instrucciones a las aduanas española para que sigan aplican-

1918
23-26 dicem.

dose a los productos de Italia a los que afecta el convenio los derechos arancelarios establecidos en el mismo, esperando que el de S. M. el Rey de Italia les comunicará igualmente a sus aduanas con analogas finalidad por lo que se refiere a los productos españoles.

En cuanto e la renovacion eventual de la prorroga a contar del 20 de septiembre de 1919, tengo la honra de manifestar a V. E. que el Gobierno de S. M. solo puede por el momento tomar buena nota del deseo del Gobierno de S. M. el Rey de Italia para el caso de que las circunstancias aconsejaran mas adelante la prorroga a partir de la referida fecha de 20 de septiembre de 1919, no solo del Convenio de que se trata, sino tambien de los que España tiene concertados con otros paises e que estan igualmente denunciados, puesto que las disposiciones que en este sentido hubiesen de adoptarse habran de tener, como V. E. comprenderà, caracter general, y afectaran por tanto, a todos los Convenios á los que aludo.

Aprovecho, ecc.

Conde de Romanones

*Esecuzione per Decreto Luogotenenziale: 31 dicembre 1918, n. 2077.*

# INDICE PER STATI

## DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME


### Albania.

Albania

DISPOSIZIONI *Corfù, 17 maggio 1914.* concernenti i territori albanesi evacuati dalle truppe elleniche e formanti le provincie di Argirocastro e di Coritza, proposte dalla Commissione internazionale di controllo per l'Albania, alle Potenze che essa rappresenta ed al Governo albanese, a seguito delle discussioni fra la Commissione stessa ed i Delegati dell'Epiro ..... *pag.* 158

### Argentina.

Argentina

PROTOCOLLO *l'Aja. 25 giugno 1914.* di chiusura della terza conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* di chiusura della seconda conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

### Austria-Ungheria.

Austria-Ungheria

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.* internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

CONVENZIONE *Berna, 21 settembre 1918.* conclusa fra Italia ed Austria-Ungheria concernente i prigionieri di guerra ..... » 527

PROTOCOLLO *Villa Giusti, 3 novembre 1918.* delle condizioni d'armistizio tra le Potenze alleate ed associate e l'Austria-Ungheria con Protocollo annesso ..... » 597

## Belgio.

Belgio

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.*
internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... *pag.* 6

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.*
addizionale alla convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*)

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 14 febbraio 1916.*
firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire la restaurazione del Belgio come Stato libero ed indipendente ..... » 375

PROTOCOLLO *Parigi, 28 marzo 1916.*
di chiusura della Conferenza fra i Rappresentanti dei Governi alleati al fine di unificare l'azione economica fra i detti Stati durante la guerra..... » 393

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 29 aprile 1916.*
firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire l'integrità territoriale del Congo belga ..... » 397

RISOLUZIONE *Parigi, 17 giugno 1916.*
della Conferenza economica tenutasi fra i Rappresentanti dei Governi dell'Italia, Belgio, Gran Bretagna, Giappone, Francia, Portogallo, Russia e Serbia ..... » 401

## Brasile.



PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 182

(*Appendice*)

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

SCAMBIO DI NOTE *Rio de Janeiro, 12-17 agosto 1914.*
fra l'Italia e il Brasile per la proroga al 31 dicembre 1915 dell'Accordo commerciale fra i due paesi, del 5 luglio 1900 ..... » 199

SCAMBIO DI NOTE *Rio de Janeiro, 6-20 dicembre 1917.*
fra l'Italia ed il Brasile per la proroga al 31 dicembre 1918 dell'Accordo commerciale provvisorio fra i due Paesi del 5 luglio 1900 ..... » 494

SCAMBIO DI NOTE *Rio de Janeiro, 2-23 dicembre 1918.*
fra l'Italia ed il Brasile per prorogare al 30 giugno 1919 l'accordo commerciale provvisorio fra i due paesi, del 5 luglio 1900 ..... » 636

## Bulgaria.



CONVENZIONE *Prilep, 29 settembre 1918 (ore 22,50)*
d'armistizio firmata dal Generale Franchet d'Esperey a nome degli Stati alleati con la Bulgaria .. » 586

## Cile.



PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*)

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

## Cina.

Cina — PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 182

(*Appendice*)

PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.* di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* di chiusura della seconda conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

## Columbia.

(*Appendice*)

Columbia — PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

## Costarica.

(*Appendice*)

Costarica — PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

## Danimarca.

Danimarca — CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.* internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.* addizionale alla Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* Danimarca
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 182

(*Appendice*)

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

**Domenicana (Repubblica).**

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* Domenicana
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

**Equatore.**

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* Equatore
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

**Francia.**

Francia

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.*
internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.*
addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908..... » 121

ACCORDO *Roma, 29 maggio 1914.*
concluso fra Italia e Francia per il regime dei sudditi coloniali italiani in Tunisia e tunisini in Libia » 171

Francia

PROTOCOLLO *Roma, 4 giugno 1914.*
addizionale alla Convenzione franco-italiana del 6 giugno 1904, relativa allo stabilimento delle strade ferrate fra Cuneo, Nizza, Mentone e Ventimiglia ..... *pag.* 174

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

CONVENZIONE *Parigi, 17 dicembre 1914.*
tra Italia e Francia per l'utilizzazione delle acque del fiume Roja e dei suoi affluenti ..... » 214

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

ACCORDO *Londra, 26 aprile 1915.*
concernente la cooperazione dell'Italia alla guerra contro le Potenze centrali, seguìto da due dichiarazioni ..... » 284

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 26-30 giugno 1915.*
tra l'Incaricato d'affari di Francia ed il Ministro degli Affari Esteri per regolare durante lo stato di guerra, il pascolo del bestiame nei territori della frontiera italo-francese ..... » 305

DICHIARAZIONE *Londra, 30 novembre 1915.*
circa l'adesione dell'Italia alla dichiarazione della Triplice Intesa del 4 settembre 1914 ..... » 320

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 21-23 dicembre 1915.*
tra l'Italia e la Francia per la modificazione dell'articolo 8 dell'Accordo italo-francese 26-30 giugno 1915 sul pascolo del bestiame ..... » 321

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 14 febbraio 1916.* Francia
firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire la restaurazione del Belgio come Stato libero ed indipendente ..... *pag.* 375

DICHIARAZIONE *Parigi, 6 marzo 1916.*
franco-italiana per l'arresto e la reciproca consegna dei renitenti e dei disertori..... » 386

ACCORDO *Roma, 19 marzo 1916.*
franco-italiano per l'abolizione del regime capitolare nella zona di protettorato francese nel Marocco ..... » 388

PROTOCOLLO *Parigi, 28 marzo 1916.*
di chiusura della Conferenza fra i Rappresentanti dei Governi alleati al fine di unificare l'azione economica tra i detti Stati durante la guerra ..... » 393

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 29 aprile 1916.*
firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire l'integrità territoriale del Congo belga..... » 397

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 12 giugno-10 luglio 1916*
fra Italia e Francia circa il divieto di rimpatrio delle donne alienate originarie di uno dei due Stati e che fossero divenute cittadine dell'altro per effetto del matrimonio ..... » 399

RISOLUZIONE *Parigi, 17 giugno 1916.*
della Conferenza economica tenutasi fra i Rappresentanti dei Governi dell'Italia, Belgio, Gran Bretagna, Giappone, Francia, Portogallo, Russia e Serbia ..... » 401

TRATTATO *Bucarest, 17 agosto 1916.*
di alleanza concluso fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Romania ..... » 412

CONVENZIONE *Bucarest, 17 agosto 1916.*
militare fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Romania ..... » 415

Francia

ADESIONE *Londra, 15-26 gennaio 1917.*
dell'Italia alla Convenzione anglo-francese del 9 novembre 1914 per le prede marittime avvenuta con scambio di note ..... *pag.* 423

MEMORANDUM *San Giovanni di Moriana, 20 aprile 1917.*
firmato dall'Italia, Francia e Gran Bretagna concernente la Siria ..... *pag.* 467

ACCORDO *Torino, 30 maggio 1917.*
fra l'Italia e la Francia per le reciproche deroghe ai divieti d'importazione nei due Paesi ..... » 473

ACCORDO *Roma, 4 luglio-13 agosto 1917.*
tra Italia e Francia circa la giurisdizione dei tribunali militari italiani e francesi ..... » 483

PROROGA *Roma, 28 dicembre 1917.*
dell'Accordo commerciale italo-francese del 1898 » 502

DICHIARAZIONE *Roma, 12 febbraio 1918.*
fra l'Italia e la Francia relativa all'equivalenza dei servizi militari ..... » 507

SCAMBIO DI NOTE *Parigi, 4-22 aprile 1918.*
tra Italia e Francia concernente la rinuncia da parte della Francia al vincolo del dazio sul vino in fusti all'importazione in Italia ..... » 514

CONVENZIONE *Prilep, 29 settembre 1918.*
d'armistizio firmata dal Generale Franchet d'Esperey a nome degli Stati Alleati con la Bulgaria.... » 596

CONVENZIONE *Mudros, 30 ottobre 1918.*
d'armistizio fra gli Stati Alleati e la Turchia.... » 589

PROTOCOLLO *Villa Giusti, 3 novembre 1918.*
delle condizioni d'armistizio fra le Potenze alleate ed associate e l'Austria-Ungheria con Protocollo annesso ..... » 597

CONVENZIONE *Rethondes, (Compiègne) 11 novembre 1918.*
d'armistizio fra gli Stati alleati ed associati e la Germania ..... *pag.* 611

CONVENZIONE *Belgrado, 13 novembre 1918.*
d'armistizio fra gli Stati alleati e l'Ungheria.... » 630

ACCORDO *Parigi, 7 dicembre 1918.* **Francia**
concluso fra Italia e Francia relativamente alla circolazione dei rispettivi nazionali nelle zone di frontiera ..... *pag.* 637

CONVENZIONE *Treves, 13 dicembre 1918.*
addizionale per la proroga della Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918, fra gli Stati Alleati e la Germania ..... » 647

## Germania.

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.* **Germania**
internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.*
addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

ACCORDO *Berlino, 21 maggio 1915.*
fra l'Italia e la Germania circa il trattamento dei rispettivi sudditi e dei loro beni durante lo stato di guerra..... « 394

CONVENZIONE *Rethondes* (*Compiègne*), *11 novembre 1918.*
d'armistizio fra gli Stati alleati ed associati e la Germania ..... *pag.* 611

Germania — CONVENZIONE *Treves, 13 dicembre 1918.* addizionale per la proroga della Convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918, fra gli Stati alleati e la Germania ..... *pag.* 647

## Giappone.

Giappone — PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.* addizionale alla Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*)

PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.* di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 14 febbraio 1916.* firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire la restaurazione del Belgio come Stato libero e indipendente ..... » 375

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 29 aprile 1916.* firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire l'integrità territoriale del Congo belga..... » 397

RISOLUZIONE *Parigi, 17 giugno 1916.* della Conferenza economica tenutasi fra i Rappresentanti dei Governi d'Italia, Belgio, Giappone, Francia, Gran Bretagna, Portogallo, Russia e Serbia ..... » 401

Giappone

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 28 dicembre 1917.*
tra Italia e Giappone per prorogare il patto commerciale tra i due paesi del 25 novembre 1912.... *pag.* 503

CONVENZIONE *Prilep, 29 settembre 1918.*
d'armistizio firmata dal Generale Franchet d'Esperey a nome degli Stati alleati con la Bulgaria.... » 586

CONVENZIONE *Mudros, 30 ottobre 1918.*
d'armistizio fra gli Stati alleati e la Turchia ... » 589

PROTOCOLLO *Villa Giusti, 3 novembre 1918.*
delle condizioni d'armistizio fra le Potenze alleate ed associate e l'Austria Ungheria con Protocollo annesso ..... » 597

CONVENZIONE *Rethondes (Compiègne), 11 novembre 1918.*
d'armistizio fra gli Stati alleati ed associati e la Germania ..... *pag.* 611

CONVENZIONE *Belgrado, 13 novembre 1918.*
d'armistizio fra gli Stati alleati e l'Ungheria ... » 630

CONVENZIONE *Treves, 13 dicembre 1918.*
addizionale per la proroga della convenzione d'armistizio dell'11 novembre 1918, fra gli Stati alleati e la Germania ..... » 647

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 16-25 dicembre 1918.*
fra l'Italia ed il Giappone per prorogare al 30 giugno 1919 il Trattato di commercio e di navigazione del 25 novembre 1912 ..... » 652

## Gran Bretagna.

Gran Bretagna

SCAMBIO DI NOTE *Londra, 11-30 gennaio 1914.*
fra la R. Ambasciata in Londra e il Foreign Office circa l'adesione della Tripolitania e della Cirenaica alla Convenzione radiotelegrafica internazionale di Londra del 5 luglio 1912 ..... » 3

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.*
internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

Gran Bretagna

SCAMBIO DI NOTE *Londra, 31 gennaio 1914.*
fra l'Italia e la Gran Bretagna per rinnovare la Convenzione di arbitrato del 1° febbraio 1904, già prorogata il 4 gennaio 1909 ..... *pag.* 113

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.*
addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

CONVENZIONE *Roma, 15 giugno 1914.*
per l'estensione all'India britannica del Trattato di commercio e navigazione italo-britannico del 15 giugno 1883 ..... » 176

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

ACCORDO *Roma, 23 marzo 1915.*
concluso fra Italia e Gran Bretagna per la proroga di un anno al periodo fissato dall'art. 4 dell'accordo 13 gennaio 1905, relativo a terreni concessi temporaneamente nel Somaliland dal Governo britannico ..... » 280

ACCORDO *Londra, 26 aprile 1915.*
concernente la cooperazione dell'Italia alla guerra contro le Potenze centrali, seguito da due dichiarazioni ..... » 284

DICHIARAZIONE *Londra, 30 novembre 1915.*
circa l'adesione dell'Italia alla dichiarazione della Triplice Intesa del 4 settembre 1914 ..... » 320

Gran Bretagna

ACCORDO *Londra, 21 dicembre 1915.*
italo-inglese per lo scambio diretto dei pacchi postali fra l'Italia e gli stabilimenti dello Stretto.. *pag.* 324

ACCORDO *Roma, 24 dicembre 1915.*
fra l'Italia e la Gran Bretagna per il Giuba..... » 332

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 14 febbraio 1916.*
firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire la restaurazione del Belgio come Stato libero ed indipendente ..... » 375

PROTOCOLLO *Parigi, 28 marzo 1916.*
di chiusura della Conferenza fra i Rappresentanti dei Governi Alleati al fine di unificare l'azione economica fra i detti Stati durante la guerra ..... » 393

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 29 aprile 1916.*
firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire l'integrità territoriale del Congo belga ..... » 397

RISOLUZIONE *Parigi, 17 giugno 1916.*
della Conferenza economica tenutasi tra i Rappresentanti dei Governi dell'Italia, Belgio, Gran Bretagna, Giappone, Francia, Portogallo, Russia e Serbia ..... » 401

TRATTATO *Bucarest, 17 agosto 1916.*
di alleanza concluso fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Romania ..... » 412

CONVENZIONE *Bucarest, 17 agosto 1916.*
militare fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna la Russia e la Romania ..... » 415

ADESIONE *Londra, 15-26 gennaio 1917.*
dell'Italia alla Convenzione anglo-francese del 9 novembre 1914 per le prede marittime, avvenuta con scambio di note ..... » 422

MEMORANDUM *S. Giovanni di Moriana, 20 aprile 1917.*
firmato dall'Italia, Francia e Gran Bretagna concernente la Siria ..... *pag.* 467

Gran Bretagna

CONVENZIONE *Londra, 11 dicembre 1917.* conclusa fra l'Italia e la Gran Bretagna circa l'adempimento degli obblighi militari dei rispettivi cittadini ..... *pag.* 495

CONVENZIONE *Prilep, 29 settembre 1918.* d'armistizio firmata dal generale Franchet d'Esperey a nome degli Stati alleati colla Bulagria..... » 586

CONVENZIONE *Mudros, 30 ottobre 1918.* d'armistizio fra gli Stati alleati e la Turchia..... » 589

PROTOCOLLO *Villa Giusti, 3 novembre 1918.* delle condizioni d'armistizio fra le Potenze alleate ed associate e l'Austria-Ungheria con Protocollo annesso..... » 597

CONVENZIONE *Rethondes (Compiègne), 11 novembre 1918.* d'armistizio fra gli Stati alleati ed associati e la Germania ..... *pag.* 610

CONVENZIONE *Belgrado, 13 novembre 1918.* d'armistizio fra gli Stati alleati e l'Ungheria ... » 630

CONVENZIONE *Treves, 13 dicembre 1918.* addizionale per la proroga della Convenzione di armistizio dell'11 novembre 1918 fra gli Stati alleati e la Germania ..... » 647

## Grecia.

Grecia

ACCORDO *Atene, 8-21 settembre 1915.* concluso fra Italia e Grecia concernente il regime doganale dei campioni di commercio . ..... » 317

SCAMBIO DI NOTE *Atene, 16-29 dicembre 1917.* tra Italia e Grecia per la proroga del Protocollo commerciale del 1899 ..... » 498

SCAMBIO DI NOTE *Atene, 18 nov. 1-3-16 dic. 1918.* italo-greco per prorogare il Protocollo commerciale del 1899 ..... » 634

## Guatemala.

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* Guatemala
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 182

TRATTATO *Guatemala, 28 febbraio 1916.*
di commercio e navigazione fra Italia e Guatemala » 377

## Haïti.

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.* Haïti
addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

CONVENZIONE *Port-au-Prince, 10 febbraio 1915.*
commerciale conclusa fra Italia ed Haïti ..... » 266

## Italia.

DECRETO *16 maggio 1915.* Italia
che sopprime gli articoli 211 e 243 del Codice di commercio marittimo ..... » 293

DECRETO *30 maggio 1915.*
per la cattura delle navi di commercio nemiche, all'inizio delle ostilità, nei porti italiani..... » 297

DECRETO *30 maggio 1915.*
che istituisce una Commissione delle prede, seguìto da un decreto che lo modifica, del 21 agosto 1915 » 299

Italia

DECRETO *3 giugno 1915.*
concernente l'applicazione, durante la guerra, della dichiarazione firmata a Londra il 26 febbraio 1909, relativa al diritto di guerra marittimo *pag.* 303

ISTRUZIONI *15 luglio 1915.*
concernenti l'esercizio del diritto di cattura ..... » 311

REGOLAMENTO *25 marzo 1917.*
delle prede ..... » 439

**Liberia.**

Liberia

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.*
addizionale alla Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

**Lussemburgo.**

Lussemburgo

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.*
addizionale alla Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

**Messico.**

Messico

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* Messico
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 233

**Monaco.**

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.* Monaco
addizionale alla convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

**Montenegro.**

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* Montenegro
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

**Nicaragua.**

CONVENZIONE *Managua, 20 settembre 1917.* Nicaragua
per la cittadinanza conclusa fra Italia e Nicaragua. » 485

**Norvegia.**

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.* Norvegia
internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.*
addizionale alla convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

**Paesi Bassi.**

CONVENZIONE *Londra, 20* gennaio *1914.* Paesi Bassi
internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

Paesi Bassi PROTOCOLLO addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 — *Berna, 20 marzo 1914.* ..... *pag.* 121

PROTOCOLLO di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio — *l'Aja, 25 giugno 1914.* ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio — *l'Aja, 23 gennaio 1912.* ..... » 227

PROTOCOLLO di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio — *l'Aja, 9 luglio 1913.* ..... » 233

**Panama.**

Panama TRATTATO di commercio e di navigazione tra Italia e Panama — *Panama, 8 gennaio 1915.* » 243

**Persia.**

Persia PROTOCOLLO di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio — *l'Aja, 25 giugno 1914.* ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio — *l'Aja, 23 gennaio 1912.* ..... » 227

**Portogallo.**

Portogallo PROTOCOLLO addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 — *Berna, 20 marzo 1914.* ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* Portogallo
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 182

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 8 luglio 1914.*
fra Italia e Portogallo per il trattamento doganale dei campioni portati dai commessi viaggiatori ... » 193

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

RISOLUZIONE *Parigi, 17 giugno 1916.*
della Conferenza economica tenutasi fra i Rappresentanti dei Governi d'Italia, Belgio, Gran Bretagna Giappone, Francia, Portogallo, Russia e Serbia . » 401

**Romania.**

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* Romania
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

TRATTATO *Bucarest, 17 agosto 1916.*
di alleanza concluso fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Romania ..... » 412

CONVENZIONE *Bucarest, 17 agosto 1916.*
militare fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Romania ..... » 415

**Russia.**

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.* Russia
internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

Russia

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.*
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.*
di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

---

ACCORDO *Londra, 26 aprile 1915.*
concernente la cooperazione dell'Italia alla guerra contro le Potenze centrali, seguìto da due dichiarazioni ..... » 284

DICHIARAZIONE *Londra, 30 novembre 1915.*
circa l'adesione dell'Italia alla dichiarazione della Triplice Intesa del 4 settembre 1914 ..... » 320

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 14 febbraio 1916.*
firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire la restaurazione del Belgio come Stato libero ed indipendente ..... » 375

PROTOCOLLO *Parigi, 28 marzo 1916.*
di chiusura della Conferenza fra i Rappresentanti dei Governi alleati al fine di unificare l'azione economica fra i detti Stati durante la guerra ..... » 393

DICHIARAZIONE *St. Adresse, 29 aprile 1916.*
firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna e Russia al fine di garantire l'integrità territoriale del Congo belga ..... » 397

RISOLUZIONE *Parigi, 17 giugno 1916.*
della Conferenza economica tenutasi fra i Rappresentanti dei Governi d'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna, Portogallo, Russia e Serbia ..... » 401

TRATTATO *Bucarest, 17 agosto 1916.* Russia
di alleanza concluso fra l'Italia, Francia, Gran Bretagna, Russia e Romania ..... *pag.* 412

CONVENZIONE *Bucarest, 17 agosto 1916.*
militare fra l'Italia, la Francia, la Gran Bretagna, Russia e la Romania ..... » 415

## San Marino.

CONVENZIONE *Roma, 10 febbraio 1914.* San Marino
addizionale a quella di buon vicinato e d'amicizia del 28 giugno 1897 conclusa fra l'Italia e la Repubblica di San Marino ..... » 115

CONVENZIONE *Roma, 30 giugno 1916.*
fra Italia e San Marino per l'inscrizione dei sanitari in servizio presso la Repubblica alla Cassa Italiana di Previdenza per le pensioni dei Sanitari ..... » 409

## Serbia.

PROTOCOLLO *Parigi, 28 marzo 1916.* Serbia
di chiusura della Conferenza fra i Rappresentanti dei Governi alleati al fine di unificare l'azione economica fra i detti Stati durante la guerra ..... » 393

RISOLUZIONE *Parigi, 17 giugno 1916.*
della Conferenza economica tenutasi fra i Rappresentanti dei Governi d'Italia, Belgio, Francia, Giappone, Gran Bretagna, Portogallo, Russia e Serbia ..... » 401

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 22-26 dicembre 1917.*
tra Italia e Serbia per la proroga del Trattato di commercio del 14 gennaio 1907 ..... » 500

## Siam.

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* Siam
di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 182

(*Appendice*).

Siam — PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.* di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... *pag.* 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

## Spagna.

Spagna — CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.* internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.* addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

CONVENZIONE *Madrid, 30 marzo 1914.* di commercio e di navigazione conclusa tra l'Italia e la Spagna..... » 124

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

---

ACCORDO *Madrid, 28 aprile 1916.* italo-spagnuolo circa la rinuncia al regime capitolare nella zona spagnuola del Marocco..... » 395

Spagna

SCAMBIO DI NOTE *Madrid, 28 ottobre-13 dicembre 1917.* fra Italia e Spagna per la proroga della Convenzione di commercio e di navigazione del 30 marzo 1914 *pag.* 489

SCAMBIO DI NOTE *Madrid, 23-26 dicembre 1918.* fra l'Italia e la Spagna per la proroga della Convenzione di commercio e navigazione del 30 marzo 1914 ..... » 653

**Stati Uniti.**

Stati Uniti

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.* internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

TRATTATO *Washington, 5 maggio 1914.* fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America per promuovere la pace generale ..... » 150

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

(*Appendice*).

PROTOCOLLO *l'Aja, 23 gennaio 1912.* di chiusura della Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 227

PROTOCOLLO *l'Aja, 9 luglio 1913.* di chiusura della seconda Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 233

---

ACCORDO *Washington, 12 febbraio, 4-11 marzo 1915.* concluso per mezzo di scambio di note fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America per la protezione delle opere musicali ..... » 273

PROTOCOLLO *Washington, 27 maggio 1918.* fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America relativo al servizio radiotelegrafico ..... » 509

CONVENZIONE *Washington, 24 agosto 1918.* militare conclusa fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America ..... » 519

Stati Uniti

CONVENZIONE *Prilep, 29 settembre 1918.* d'armistizio firmata dal Generale Franchet d'Esperey a nome degli Stati alleati con la Bulgaria .. *pag.* 586

CONVENZIONE *Mudros, 30 ottobre 1918.* d'armistizio fra gli Stati alleati e la Turchia.... » 589

PROTOCOLLO *Villa Giusti, 3 novembre 1918.* delle condizioni d'armistizio fra le Potenze alleate ed associate e l'Austria-Ungheria con Protocollo annesso ..... » 597

CONVENZIONE *Rethondes (Compiègne), 11 novembre 1918.* d'armistizio fra gli Stati alleati ed associati e la Germania ..... *pag.* 611

## Svezia.

Svezia

CONVENZIONE *Londra, 20 gennaio 1914.* internazionale per la salvaguardia della vita umana in mare ..... » 6

CONVENZIONE *Stoccolma, 13 febbraio 1914.* fra l'Italia e la Svezia per la protezione della proprietà industriale in Cina ..... » 118

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.* addizionale alla Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

## Svizzera.

Svizzera

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.* addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

Svizzera

SCAMBIO DI NOTE *Berna, 19 agosto 1914.*
tra Italia e Svizzera circa la neutralità di quest'ultimo Stato ..... *pag.* 202

ACCORDO *Berna, 19 dicembre 1914.*
italo-svizzero relativo all'accesso alla Corte di dogana italiana in Ponte di Chiasso ..... » 219

CONVENZIONE *Roma, 4 marzo 1915.*
di arbitrato conclusa tra l'Italia e la Svizzera.... » 278

ACCORDO *Roma, 15-22 maggio 1917.*
per la pesca nel lago di Lugano concluso per mezzo di note fra l'Italia e la Svizzera (a parziale modificazione dell'accordo 13 giugno 1906) ..... » 470

SCAMBIO DI NOTE *Berna, 2-6 novembre 1917.*
tra Italia e Svizzera per la proroga del Trattato di commercio del 1904 ..... » 492

ACCORDO *Berna, 1 luglio 1918.*
per la deroga temporanea all'art. 10 della Convenzione principale del Gottardo del 13 ottobre 1909 conclusa fra l'Italia e la Svizzera ..... » 517

**Tunisia.**

Tunisia

PROTOCOLLO *Berna, 20 marzo 1914.*
addizionale alla Convenzione internazionale di Berna, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 13 novembre 1908 ..... » 121

**Turchia.**

Turchia

ACCORDO *Costantinopoli, 1 luglio-21 ottobre 1914.*
fra l'Italia e la Turchia per l'importazione di semebachi fra i due Stati ..... » 190

CONVENZIONE *Mudros, 30 ottobre 1912.*
d'armistizio fra gli Stati Alleati e la Turchia..... » 589

**Ungheria.**

Ungheria

CONVENZIONE *Belgrado, 13 novembre 1918.*
d'armistizio fra gli Stati alleati e l'Ungheria.... » 630

## Uruguay.

Uruguay — CONVENZIONE *Roma, 4 maggio 1914.* sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay ..... *pag.* 130

PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 172

CONVENZIONE *Montevideo, 19 agosto 1914.* d'arbitrato generale obbligatorio tra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay .... » 210

PROTOCOLLO *Montevideo, 1 ottobre 1914.* addizionale alla Convenzione d'arbitrato generale obbligatoria tra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay ..... » 210

## Venezuela.

Venezuela — PROTOCOLLO *l'Aja, 25 giugno 1914.* di chiusura della terza Conferenza internazionale dell'oppio ..... » 182

# INDICE PER MATERIA

*N. B.* — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.


**Albania.**

Albania, 158.
Austria-Ungheria, 158.
Francia, 158.
Germania, 158.
Gran Bretagna, 158.
Grecia, 158.
Russia, 158.
Serbia, 158.
Turchia, 158.

**Alleanza.**

Francia, 412.
Gran Bretagna, 412.
Romania, 412.
Russia, 412.

**Amicizia.**

San Marino, 115.

**Arbitrato.**

Gran Bretagna, 113.
Svizzera, 278.
Uruguay, 204, 219.

**Armistizio.**

Austria-Ungheria, 597.
Belgio, 611.
Bulgaria, 586.
Francia, 586, 589, 597, 611, 630, 647.
Germania, 611, 647.
Giappone, 586, 589, 597, 611, 630, 647.
Gran Bretagna, 586, 589, 597, 611, 630, 647.
Serbia, 597, 630.
Turchia, 589.
Ungheria, 630.
Stati Uniti, 597, 611, 630, 647.

**Buon vicinato.**

(Vedi *Amicizia*).

**Campioni commercio.**

Grecia, 317.

**Cittadinanza.**

Nicaragua, 485.

**Codice commercio marittimo.**

Italia, 293.

**Commercio.**

Brasile, 199, 494, 636.
Francia, 502.
Giappone, 503, 652.
Gran Bretagna, 176.
Grecia, 498.
Guatemala, 377.
Haïti, 266.

Panama, 243.
Serbia, 500.
Spagna, 124, 489, 653.
Svizzera, 492.

**Commessi viaggiatori.**

Portogallo, 193.

**Conferenza economica.**

Belgio, 393, 401.
Francia, 393, 401.
Giappone, 393, 401.
Gran Bretagna, 393, 401.
Portogallo, 393, 401.
Russia, 393, 401.
Serbia, 393, 401.

**Cooperazione in guerra.**
(*Italia*)

Francia, 284.
Gran Bretagna, 284.
Russia, 284.

**Dazio sul vino.**

Francia, 514.

**Diritto di cattura.**

Italia, 311.

**Diritto di guerra.**

Italia, 303.

**Dogane.**

Svizzera, 219.

**Donne alienate.**

Francia, 319.

**Fiume Roja.**

Francia, 214.

**Giuba.**

Gran Bretagna, 332.

**Importazione.**

Francia, 473.

**Integrità territoriale.**
(*Congo*).

Belgio, 397.
Francia, 397.
Giappone, 397.
Gran Bretagna, 397.
Russia, 397.

**Marocco.**

Spagna, 395.

**Navigazione.**

(Vedi *Commercio*).

**Navi nemiche.**

Italia, 297.

**Neutralità.**

Svizzera, 202.

**Obblighi militari.**

Gran Bretagna, 495.
Francia, 507.

**Opere letterarie.**

Belgio, 121.
Danimarca, 121.
Francia, 121.

Germania, 121.
Giappone, 121.
Gran Bretagna, 121.
Haiti, 121.
Liberia, 121.
Lussemburgo, 121.
Monaco, 121.
Norvegia, 121.
Paesi Bassi, 121.
Portogallo, 121.
Spagna, 121.
Svezia, 121.
Svizzera, 121.
Tunisia, 121.

**Opere musicali.**

Stati Uniti d'America, 273.

**Oppio.**

Argentina, 182, 233.
Belgio, 182, 233.
Bolivia, 182, 233.
Brasile, 182, 233.
Bulgaria, 182, 233.
Cile, 182, 233.
Cina, 182, 227, 233.
Columbia, 182, 233.
Costarica, 182, 233.
Cuba, 182, 233.
Danimarca, 182, 233.
Domenicana (Rep.), 182, 233.
Equatore, 233.
Francia, 227, 233.
Germania, 182, 227, 233.
Giappone, 227, 233.
Gran Bretagna, 227, 233.
Guatemala, 182.
Haïti, 182, 233.
Honduras, 182, 233.
Lussemburgo, 182, 233.
Messico, 182, 233.
Montenegro, 182.
Nicaragua, 182.
Norvegia, 182.
Panama, 182.
Paraguay, 182.
Paesi Bassi, 227, 233.
Perù, 182.
Persia, 182, 227.
Portogallo, 227, 233.
Romania, 182.
Russia, 182, 227, 233.
Salvador, 182.
Siam, 182, 227, 233.
Spagna, 182, 233.
Stati Uniti d'America, 182, 227, 233.
Svezia, 182.
Svizzera, 182.
Uruguay, 182.
Venezuela, 182.

**Pacchi postali.**

Gran Bretagna, 324.

**Pace generale.**

Stati Uniti d'America, 150.

**Pascolo bestiame.**

Francia, 305, 321.

**Pesca.**

Svizzera, 470.

**Prede.**

Italia, 299, 439.
Francia, 423.
Gran Bretagna, 423.

**Prigionieri.**

Austria-Ungheria, 527.

**Proprietà industriale.**

Svezia, 118.

**Radiotelegrafia.**

Gran Bretagna, 3
Stati Uniti, 509.

**Renitenti e disertori.**

Francia, 386.

**Restaurazione Belgio.**

Belgio, 375.
Francia, 375.
Giappone, 375.
Gran Bretagna, 375.
Russia, 375.

**Sanità.**

Uruguay, 130.

**Sanitari.**

San Marino, 409.

**Salvaguardia in mare.**

Australia, 6.
Austria-Ungheria, 6.
Belgio, 6.
Canadà, 6.
Danimarca, 6.
Francia, 6.
Germania, 6.
Gran Bretagna, 6.
Norvegia, 6.
Nuova Zelanda, 6.
Paesi Bassi, 6.
Russia, 6.
Spagna, 6.
Stati Uniti, 6.
Svezia, 6.

**Seme bachi.**

Turchia, 190.

**Siria.**

Francia, 467.
Gran Bretagna, 467.

**Somaliland.**

Gran Bretagna, 280.

**Stato di guerra.**

Germania, 294.

**Strade ferrate.**

Francia, 174.
Svizzera, 517.

**Tribunali militari.**

Francia, 483.

**Triplice intesa.**
(*Ades. Italia*)

Francia, 320.
Gran Bretagna, 320.
Russia, 320.

**Tunisia e Libia.**

Francia, 171.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444